ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XXXV.

3e SÉRIE, TOME V.

ON S'ABONNE AUX ANNALES DE L'ACADÉMIE :

à Anvers :
Secrétariat général, 15, Rue Léopold,

—

à Bruxelles :
chez C. MUQUARDT, Rue de la Régence,
et chez G. A. VAN TRIGT, Rue St. Jean.

—

à Londres :
chez WILLIAMS & NORGATE,
14, Henrietta-Street, Covent-Garden.

—

à Édimbourg :
Même maison, 20, South Frederick-Street.

—

ANVERS,

IMPRIMERIE J. PLASKY, PETITE RUE GODDAERT, 6.

1879.

LA

MÈRE DE DON JUAN.

NOTICE

PAR

P. GÉNARD.

Il y a quelques années, un de nos confrères, le savant chanoine J. de Smet, publia dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* [1] une notice pleine d'intérêt sur *les premières années de Don Juan d'Autriche, fils de Charles-Quint.* L'auteur avait puisé aux meilleures sources et s'était particulièrement inspiré des travaux de M. l'archiviste général Gachard [2] et de la *Historia general de España* de M. Lafuente [3].

Naturellement M. de Smet consacra quelques mots à la mère du héros de Lépante, à cette Barbe Blombergh, « jeune » fille de Ratisbonne, d'une beauté extraordinaire, mais » dit-il, « d'une extraction commune. »

« L'opinion publique, ajoute M. de Smet, » s'accorde aujourd'hui, assez généralement, pour reconnaître en Barbe

[1] *2e série*, t. XXXVIII, pp. 510-532.

[2] *La mère de Don Juan d'Autriche. Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XXVI, p. 321-349.

[3] t. XIII.

Blombergh la véritable mère de Don Juan. Elle fut mariée plus tard à un Allemand, nommé Jérôme Kegel, qui fut nommé commissaire aux revues, et la veille de sa mort Charles-Quint assura à cette femme un revenu de deux cents florins.

« Jérôme Kegel mourut en 1569 ; Barbe Blombergh lui avait donné deux fils, dont le plus jeune se noya huit jours après la mort de son père. Une lettre du duc d'Albe au roi Philippe II (datée du 29 juin 1569), nous apprend que Barbe Blomberg avait beaucoup de dettes, et, *comme il est généralement connu qu'elle est la mère de don Juan,* dit-il, *on ne peut se dispenser de faire quelque chose pour elle.* Dans sa réponse (du 26 septembre), le roi dit qu'on doit l'empêcher de se remarier, mais lui permettre de se fixer dans les Pays-Bas et pourvoir à son entretien. « *Cette affaire*, assure Philippe, *cause beaucoup de soucis à mon frère, faites ce qui est convenable et donnez-m'en avis.* » Le duc voulut l'envoyer à Mons, mais la dame s'y opposa avec une grande violence. Elle finit par déclarer qu'elle s'établirait à Gand, dont les habitants parlaient une langue qu'elle comprenait. Plus tard elle voulut à toute force partir pour l'Espagne, et l'on eut grande peine à la retenir, car, dit le duc d'Albe, elle a une tête terrible. On se plaignait surtout de sa dissipation ; ses seize domestiques coûtaient au roi 1,226 livres, sa table et celle de son fils Conrad 4,100 livres, sans compter les dépenses à faire pour son mobilier, son cheval et son cabriolet (compte du secrétaire Albornos, envoyé à Madrid le 24 septembre 1571.) »

Quelque temps après la publication du mémoire de M. de Smet, nous eûmes, aux archives de la ville d'Anvers, la bonne fortune de mettre la main sur une série de documents authentiques qui tous concernaient la personne de Barbe Blombergh. Fait inconnu jusqu'à présent, cette femme

résida pendant quelque temps dans notre métropole commerciale. Les relations qu'elle y a eu avec le magistrat, ne semblent pas avoir été des plus agréables ; sans doute nos échevins tenaient peu à la présence parmi eux de l'ancienne « dame en amours » de l'empereur Charles V.

A l'époque à laquelle se rapportent les documents que nous avons découverts, Barbe Blombergh était publiquement reconnue comme étant la mère de don Juan. Elle avait été reçue comme telle par le duc d'Albe, qui avait attaché à sa personne, en qualité de maître d'hôtel, certain Christophe Prévost, aux gages de cent écus l'an.

C'est également comme mère de don Juan qu'elle se présenta en 1575 devant le magistrat d'Anvers pour réclamer la franchise des droits d'accise des vins et des cervoises. Mais le collège échevinal qui tenait aux privilèges de la ville et qui ne pouvait voir dans Barbe Blombergh, un officier de la couronne, refusa carrément d'accéder à la requête que cette dame venait de lui faire, d'une manière probablement peu convenable. Notre héroïne ne se tint cependant pas pour battue et elle sollicita en sa faveur l'intervention du gouverneur général don Louis de Requesens. Fidèle aux recommandations de Philippe II, le grand commandeur appuya la demande de la maîtresse de Charles V, et le magistrat dont la dignité était sauvegardée par la dépêche du chef de l'état, crut pouvoir mettre fin à son opposition, non pas en admettant les réclamations de Barbe Blombergh, « mais en considération que la dite dame est » mère du seigneur don Johan d'Austria et de la recom» mandation de Vostre Excellence. »

Barbe Blombergh et son mari Jérôme Kegel possédaient, à charge de la ville d'Anvers, une rente annuelle de 800

florins, créée le 10 juin 1565 [1], et qui aux termes des décisions communales et des octrois royaux, fut réduite le 8 octobre 1575 à la somme de 480 florins. Vers ces temps, le maître d'hôtel Christophe Prévost se présenta devant les commissaires municipaux pour remplir les formalités inhérentes à la réduction ; il résulte de la note constatant cette opération, que jusqu'à la date du 10 septembre 1575, la ville avait à payer quatorze mois d'intérêt et qu'elle retint cette somme en garantie pour des motifs inconnus.

Cependant il paraît qu'à cette époque Barbe Blombergh se trouvait dans un état peu prospère. N'ayant pas d'argent comptant pour payer les gages de son maître-d'hôtel, elle lui remit, en garantie des sommes qu'elle lui devait, les titres de sa rente sur la caisse de la fortification d'Anvers. Elle promit en outre que Prévost serait « recompencé par » le seigneur don Jehan, soit par le moyen de quelque » estat ou aultrement, d'aultant, » ajoute Barbe Blombergh, « que n'avons présentement aultre moyen, obligeans pour ce » tous noz biens présens et advenir. » La signature mise au bas de cette pièce prouve que cette dame avait la main ferme, et, s'il est vrai que l'on peut reconnaître le caractère d'un homme à son écriture, il est bien possible que, comme le disait le duc d'Albe, la Blombergh avait « *une terrible tête.* »

[1] C'est sans doute la rente achetée au moyen des six cents écus d'or que Charles V, la veille de sa mort, fit remettre à Ogier Bodart, son huissier de chambre, qui allait retourner aux Pays-Bas, afin qu'il en achetât une rente viagère de deux cents florins au profit de Barbe Blombergh. V. GACHARD, *op. cit.* p. 329.

Les promesses faites par Barbe à son maître d'hôtel se réduisirent probablement à de vains mots. Les archives d'Anvers démontrent que les comptes de Prévost ne furent jamais soldés par sa maîtresse et qu'il resta en possession de l'obligation qui lui avait été remise en garantie du paiement de ses dettes. Le 16 janvier 1579, il se présenta devant l'Amman et déclara sous la foi du serment que sa maîtresse lui était redevable de la somme de 900 florins. La cause ayant été examinée dans la séance du 30 janvier suivant, la mère de Don Juan s'y vit condamner par défaut. En conséquence le magistrat, sur le rapport de ses commissaires, décida que les sommes dues par la ville d'Anvers à Barbe Blombergh, du chef de la rente sur la caisse de la fortification, seraient versées entre les mains de son créancier. Le paiement se fit en « diverses partyes » le 16 Avril, le 7 et le 30 Mai et le 28 Juillet de la même année, ainsi qu'il résulte de la quittance même signée de la main de Prévost.

Depuis cette époque, les archives d'Anvers sont muets quant à la mère de Don Juan ; depuis deux ans cette dame avait quitté notre ville, pour continuer cette vie errante et peu heureuse qui, malgré ses relations avec la cour, semble avoir été son partage. On sait qu'elle mourut vers 1598 à Colindres, en Espagne, laissant de son mariage avec Jérôme Kegel, un fils Conrad Kegel *alias* Pyramus, qui devint colonel dans l'armée royale aux Pays-Bas [1].

[1] Gachard, *loc. cit.*, p. 338.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — Décision du Magistrat d'Anvers. (10 février 1575 ?)

Alzoo vrouwe Barbara Blombergh aen myne Heeren Bourgemeesteren, Scepenen ende Raidt der stadt van Antwerpen hadde versocht vrydom van accyse van wyn ende biere die sy soude behoeven ende slyten theuren huyse bynnen der voors. stadt, daerinne sy haer is tegenwoordelyck houdende, soo eest dat myne Heeren voors., vuyt consideratie van haren persoon ende van haren zone Don Johan d'Austria ende dat d'Excellentie vanden Grooten Commandeur van Castille, Stadthouder, Gouverneur ende Capitain Generael van desen lande by dyen respecte heeft begeert dat haer des soude willen accommoderen, soo eest dat myne Heeren voors. derselver hebben gegunt vrydom van accyse voer de contrarie. Ende dat voer den tyt van N... ende dat, vuyt consideratie voors., by gratuiteyt, sonder eenichsins daertoe gehouden te syn by ennighen vrydom by haer gepresenteert, ende sonder dat dit sal getrocken mogen worden in consequentie.

II. — Lettre du Magistrat au Gouverneur Général, Don Louis de Requesens. (le Xme de febvrier 1574-1575).

Monseigneur, nous avons receu les lettres de Vostre Excellence du XXVe jour de Janvier dernier, avecq la requeste de dame Barbara Blombergh, à Vostre Excellence présentée, prétendant de jouyr de la franchise et exemption des accyses des vins et cervoises en ceste ville,

ce que n'avons sceu accorder en respect des libertez et privilèges par icelle allégués, à cause que la ville at le droict des assyses acquis par achapt des prédécesseurs de Sa Majesté, sans eximer ou affranchir aulcun, comme aussy passé mémoire d'homme et dès le commenchement de l'institution des dites accyses, personne en la dite ville n'at esté franc des dites accyses au regard de quelque liberté, franchise et exemption qu'il auroit impétré de Sa Majesté, mesmes aussy considéré que les dites accyses sont instituez, accordez et avecq de tels haulces pour payer les charges èsquelles la dite ville de temps en temps est tombé pour les services faictes à Sa Majesté et à ses nobles prédécesseurs ès aides et aultres subventions et pour la défense du pays et de la dite ville et fortification d'icelle, desquelz personne n'est exempt et pour lesquelles raisons et point par convention, la dite ville en son dit droict et pour la conséquence, avons à la dite dame refusé la dite liberté des dites accyses laquelle elle prétendait d'en jouyr. Mais en considération que la dite dame est mère du seigneur Don Johan d'Austria et de la recommandation de Vostre Excellence, accordons à icelle la franchise des accyses des vins et cervoises qu'elle consommera en sa maison en ceste ville, de grâce et sans y être tenus et moyennant qu'elle se reigle en cest endroict selon les ordonnances de ceste ville. Dont avons bien voulu advertir Vostre Excellence.

III. — Extrait du Registre intitulé : Stadsrekenkamer. Kwijtbrieven, 1576-1579.

Copy vuyten verbalen gehouden byde Commissarisen by Syne Majesteyt geordonneert totter reductien vande renten deser stadt van Antwerpen, opden VIII^en^ Octobris XV^c^ LXXV^tich^.

Heer Jeronimus Kegel ende Jouffrouwe Barbara Plomberghen, *pro quibus comparuit* Christoffel Provost ende heeft geexhibeert eenen erfrentbrieff van VIII^c^ guldenen tsjaers den penninck XIIe, onder den grooten segel, in date XV^c^ LXV^tich^ den X^en^ Juny opt octroye van II^c^ VII guldenen, staende opt registre vande fortificatie, Nu° 2198.

Gereduceert van XII op XX^tich^, blyft IIII^c^ LXXX guldenen.

Tachter totten X^en^ Septembris LXXV, XIIII maenden, dwelck men is inhoudende.

IV. — Extrait du Registre: Stadsrekenkamer. Kwijtbrieven, 1576-1579.

Nous, Barbara Blombergh, certiffions, par cestes, que oultre le Maistre d'hostel que le Duc d'Alve nous avoit advisé, touchant l'estat dressé par ordonnance de Sa Majesté et Son Altèze le Sr Don Jehan, avoit aussi accepté, pour nostre Maistre d'hostel et Secrétaire, le Sr Christoffle Prévost, d'aultant qu'il nous a servy auparavant bien et léallement l'espace de quelques années aux mesmes estatz, et comme le dit Duc auroit ordonné et accordé au dit Maistre d'hostel cent escuz à l'an, pour ses gaiges, avons aussi bien voulu accorder les meismes gaiges au dit Prévost, affin qu'il voulsist continuer en ses bons et léaulx services, comme il a faict bien et léallement à nostre contentement, et veu que n'avons présentement le moyen pour luy satisfaire et payer le deu de ses dicts gaiges selon ses mérites, dont aussi pour l'actente qu'il luy en conviendra faire, luy avons donné ceste nostre obligation, luy promettans par cestes que en déens six moys prochainement venans, luy payerons ou ferons payer au porteur de cestes la somme de sept cens florins à raison de ses dicts gaiges, et oultre ce, pour les bons et léaulx services qu'il nous faict auparavant, luy promectons par cestes qu'il sera récompencé par le Sr Don Jehan soit par le moyen de quelque estat ou aultrement, d'aultant que n'avons présentement aultre moyen, obligeans par ce tous noz biens présents et advenir, tesmoing nostre seing manuel et cachet cy-mis le sixiesme jour d'Octobre 1576.

Barbara Blombergh.

V. — Extrait du Registre intitulé : Stadsrekenkamer. Kwijtbrieven, 1576-1579.

Copy vuyt des Amptmansboeck der stadt van Antwerpen.

Cristoffel Provoost heeft begeert beset te hebbene onder den Tresorier ende Rentmeester deser stadt een rente van vier hondert tachtentich guldennen tsjaers, metten verloope die myn Vrouw van Blomberghen heffende is opt corpus der stadt van Antwerpen, omme daeraene te verhalene zeven hondert guldennen van verdiende gagien, naer luyt vander obligacien daeraff zynde, ende noch twee hondert guldennen van zeeckere geloefte. Dit was aldus beset by mynen Heere den Amptman, naer behoirlycke costumen, in presentien ende wysene van Jan de Herde ende Willem Borrewater, Scepenen, opten lesten dach Decembris XV^{c} achtentseventich.

Opten zesthiensten dach January XV^{c} LXXIX daernaer, soo heeft de voernoempde Cristoffel Provoost, comparerende inder Hooger Vierschaeren Ons Genadichs Heeren alhier, zynen behoirlycken eedt ende gehout gedaen navolgende der voirscreven Vierschaeren rechte, voer de zomme van negen hondert guldennen eens, die hy seyde ter saecken als voere aende voernoempde Vrouw van Blomberghen ende huere goeden tachter te zyne.

Ende nadyen des Vrydaechs, opten naestlesten dach January XV^{c} LXXIX, oyck daernaer de voernoempde Cristoffel Provoost anderwerff comparerende inder voerscreven Vierschaeren ende aldaer gepresenteert hadde den behoirlycken pant, zoo wert dezelve gewesen volcomen vander begonster proceduren.

My daerby zynde,

Pieters, Notarius.

VI. — Extrait du Registre intitulé : Stadsrekenkamer. Kwijtbrieven, 1576-1579.

Aen Myne Eerw. Heeren Borgmeesteren, Schepenen ende Gecommitteerde totter reductien vande renten deser stadt.

Verthoont oitmoedelyck Christoffel Prevost hoe dat.....

geleden, vuyt crachte van zekere obligatie oft hantschrift van Vrouwe Barbara Blombergh, alhier ter Hooger Vierschaeren Onses Genadichs Heeren de Coninck vuytgewonnen heeft zeker heur rente van VIII^{c} guldens tsjaers, die opden VIII^{en} Octobris LXXV^{tich} ghereduceert was op IIII^{c} LXXX guldens tsjaers, blyckende byde copye hierby gevueght, mitsgaders vande vuytwinninghe ende evictie derselver, ende want hy suppliant, vuyt crachte vander voors. evictie, eenich verloop vande voors. rente verschenen tzedert den X^{en} Meerte LXXVI^{tich} herwaerts gerne soude lichten ende ontfaen, dwelck hy nyet en can gedoen sonder voergaende ordonnantie van Uwer Eerw. ghemerckt dat (achtervolgende dordonnantie van Uwer Eerw.) den originalen brief behoort ierst ende voeral ghepresenteert ende ghevisiteertte worddene, welcke presentatie oft visitatie van dyen hem excuseert mits der absentien vande voirnoempde Barbara ende den voors. rentbrief, Bidt daeromme seer oitmoedelyck dat Uwe Eerw. (regardt nemende dat de reductie daeraff als vore gedaen is) gelieven wille te ordonnerene den voors. Rentmeester het voirs. verloop, oft ten minsten eenige termynen van dyen, totter concurrentien van synder tachterheyt, vuyt te reyckene ende te betaelene. Dwelck doende, etc.

Hieraf in Collegio rapport gedaen wesende, is by myne Heeren voers. geordonneert den Tresoriers ende Rentmeester deser stadt den suppliant vuyt te reyckene ende te betalene, vanden verloope ofte achterstel vande rente in desen geruert, tot de concurrente somme vande tachterheyt des suppliants. Actum in Collegio den XXI Marty 1579. H. DE MOY.

VII — EXTRAIT DU REGISTRE INTITULÉ : STADSREKENKAMER. KWIJTBRIEVEN, 1576-1579.

Is geordonneert byde Gecommitteerde totter reductien vande renten deser stadt den Rentmeestere Generael derselver, Peeter Panhuys, vander stadts wegen vuyte reyckene ende te betalene Christoffelen Prevost de somme van negen hondert guldens eens, die hy ter Hooger Vierscharen alhier heeft geevinceert opde gereduceerde rente van

IIII^{c} LXXX guldenen tsjaers die Vrouwe Barbara van Plomberghen op dese stadt is heffende, ende dat vanden verloope oft achterstel vande selve rente, totte concurrente somme vande voers. IX^{c} guldenen, volgende dappostille collegiael vanden XXI^{en} Marty lestleden, hierane gehecht ende mits by u overbringende dese jegenwoirdige de voirs. acte van evictie metten stucken dairaff die is mentionerende, mette voirs. appostille ende quitantie sal u dese somme in vuytgheven passeren. Actum VIII Aprilis XV^{c} LXXIX^{tich}.

P. SCHUERMANS. J. VOOCHT.

VIII. — EXTRAIT DU REGISTRE INTITULÉ : STADSREKENKAMER. KWIJTBRIEVEN, 1576-1579.

Je soubsigné confesse par cestes avoir receu du Recepveur Général de ceste ville d'Anvers, la somme de neuf cent florins à XL gros monnoye de Flandres pièce, et ce en satisfaction de ce qui m'estoit deu, en vertu de certayne éviction, obtenu sur la rente de Madame Barbara Blomberg, suyvant les pièces cy-attachées. Laquelle somme de neuf cent florins j'ay receu en diverses partyes, assçavoir, le XVIe d'Apvril, 150 £, et le VIIe de May 200 florins, le XXXe du dict moys de May 250 £, et le XXVIIIe de Juillet 300 florins pour reste, tesmoing mon seing manuel cy-mis le XXVIIIe de Juillet 1579.

CHRISTOFFLE PREVOST.

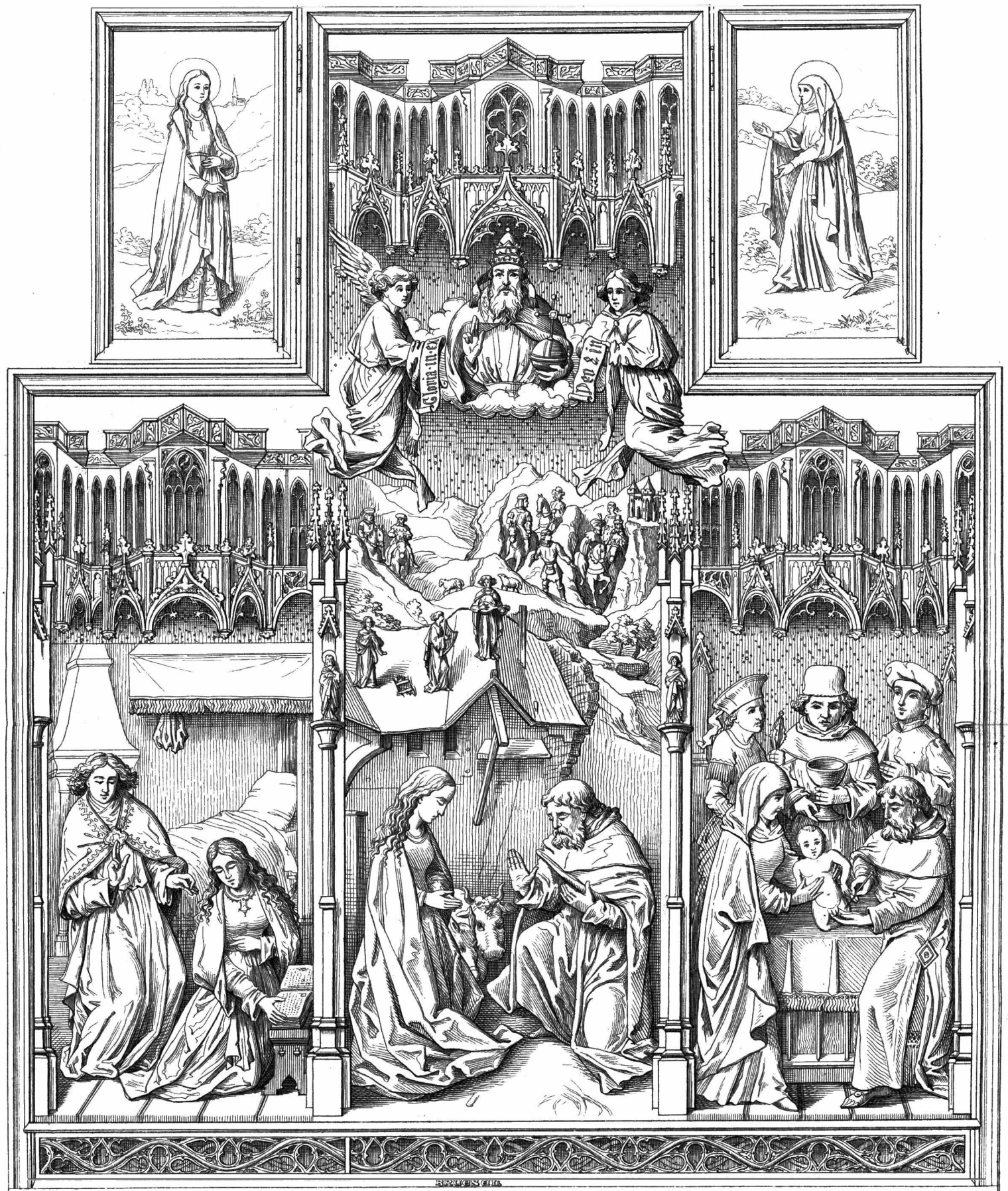

Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, Tome XXXV, 3me Série, Tome V.

C. t Felt. sc.

Lith. E. Mayer, Anvers.

RETABLE D'AUTEL

AVEC SCULPTURES ET PEINTURES

ŒUVRE D'UN ARTISTE BRUXELLOIS

PAR LE

Cte MAURIN NAHUYS.

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

Les peintures et les sculptures du moyen-âge de l'école dite primitive, méritent à juste titre une première place parmi les monuments historiques.

Elles nous permettent de suivre le développement graduel et progressif de l'art, le caractère qu'il revêt et les différences de style qu'il représente, qui varient d'après les lieux et les époques, et nous font voir clairement l'union intime qui existe entre l'art et l'esprit du siècle.

Les artistes des XIVe, XVe et XVIe siècles, tout en représentant des scènes bibliques ou des épisodes de la vie des saints et des martyrs, avaient ordinairement l'habitude de traiter ces sujets comme s'ils appartenaient à l'histore contemporaine ; ainsi les personnages de l'antiquité représentés dans leurs œuvres y figurent le plus souvent dans le costume non du temps où ils vivaient, mais des temps où vivait l'artiste.

Rapporteurs : MM. le chev. DE BURBURE et P. GÉNARD.

C'est précisément à cause de cet anachronisme, que ces monuments nous offrent tant de valeur pour l'histoire et l'archéologie du moyen-âge, c'est lui qui nous a conservé les plus précieux détails sur cette époque.

Les œuvres d'art anciennes répandent la lumière sur l'histoire et méritent en premier lieu l'attention des savants. Cette pensée nous a guidé dans le petit travail que nous présentons à l'Académie d'archéologie ; nous avons cru, dans l'intérêt de la science, devoir faire connaître un très remarquable monument d'art chrétien qui se trouve en notre possession et qui offre incontestablement un très-grand intérêt pour l'histoire des arts au moyen-âge en Belgique et plus particulièrement en Brabant. Il s'agit d'un chef-d'œuvre de sculpture et de peinture bruxelloises du XVe siècle. C'est un retable ou ornement d'autel en bois, merveilleusement sculpté, avec quatre volets, décorés, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, de belles et curieuses peintures.

Il provient d'un monastère des Clarisses-Urbanistes, religieuses de l'ordre de Sainte-Claire, à Megen, petite ville du Brabant septentrional.

Sa hauteur est de 1 mètre 24 centimètres et sa largeur en bas (volets fermés), 1 mètre 8 centimètres.

La sculpture de cette admirable pièce, représente trois scènes du nouveau testament, séparées les unes des autres par d'élégantes colonnettes en style gothique.

Voici ces sujets :

1° L'Annonciation. La Sainte Vierge agenouillée devant un banc qui lui sert de prie-Dieu, sur lequel se trouve un livre d'heures ouvert, où repose la main droite de l'élue du Seigneur. Derrière elle l'ange Gabriël, debout, bénissant Marie de la main droite, les deux premiers doigts

levés et avançant la main gauche dont l'index est replié sur le pouce. A l'arrière-plan, l'intérieur d'une chambre avec couchette et cheminée. Le tout abrité sous un dais élégant de style ogival, sculpté à jour.

2° La Naissance du Sauveur. C'est le principal sujet du retable; aussi s'élève-t-il, comme pour les dominer, au-dessus des deux autres, qui sont à droite et à gauche.

On voit l'étable de Bethléhem avec le bœuf et l'âne; Marie, les mains jointes dans l'attitude de la prière, et Saint Joseph, avec une barbe épaisse, dans l'expression de l'extase, sont à genoux en face l'un de l'autre. La crèche avec l'enfant Jésus, qui se trouvait sans doute placée entre Marie et Joseph, a malheureusement disparu.

Sur le toit de l'étable sont trois anges qui chantent la naissance du Christ.

Au-dessus du toit, on aperçoit un paysage montagneux avec un château; sur le devant, un berger et deux brebis; par trois voies différentes, pratiquées entre les rochers, arrivent des caveliers (les trois rois Mages avec leur suite); ils se dirigent à la lueur de l'étoile qui brille au-dessus de l'étable.

Au haut, se détachant sur un fond de nuages, le Père Éternel, à mi-corps, représenté sous l'image d'un vieillard à grande barbe, la tête couverte de la tiare et revêtu d'ornements pontificaux. De la main droite, portée en avant, avec l'index et le médius élevés, il bénit à la manière grecque. Sa main gauche tient le globe crucigère dont la croix est ornée au centre d'une pierre transparente (cristal), et aux trois extrémités, d'une perle fine.

De chaque côté du Père Éternel, se trouve un ange dont les longs vêtements cachent les pieds. Ces deux anges tiennent un phylactère (bandelette) avec cette inscription :

Sur l'un : GLORIA : IN : EXCEL : SIS.

Sur l'autre : DEO : & IN.

Le tout se trouve abrité par un dais de style ogival, à jour, d'une très-belle exécution et de dimension plus grande que le dais des deux autres parties.

3° LA CIRCONCISION. L'enfant Jésus, couché sur un autel couvert d'un tapis, est soutenu par sa Mère.

Le Mohel (lévite qui pratiquait l'opération de la circoncision) remplit son office à l'aide d'un couteau ; il a la barbe épaisse et, d'après sa ressemblance avec Saint Joseph tel qu'il figure dans la seconde scène, on peut croire que le sculpteur a voulu faire remplir la mission du Mohel par Saint Joseph lui-même.

Remarquons ici qu'aucun des quatre Évangélistes n'indique l'endroit où eut lieu la circoncision du Christ et n'en désigne l'opérateur.

Derrière l'autel, se trouvent trois personnages ; celui du milieu est représenté sous les traits d'un homme âgé, debout, la barbe rasée, la tête coiffée d'un bonnet, portant des vêtements sacerdotaux, et tenant une coupe dans la main. Les deux hommes qui se trouvent l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, ont l'air plus jeune, ils ont également la barbe rasée et la tête couverte d'un bonnet.

Au-dessus, s'élève un dais semblable à celui qui abrite la première scène évangélique.

Le plan horizontal de la base a pour ornement une superbe et élégante bordure de style gothique travaillée à jour ; la lisière inférieure porte en relief cette inscription en caractères majuscules gothiques : BRVESEL.

Cette inscription rehausse de beaucoup la valeur de ce beau retable, attendu que s'il est rare de trouver des tableaux de cette époque, signés ou avec indication de localité,

le fait est encore bien plus rare à l'égard de sculptures.

Rappelons ici que sur un tableau de la même époque, attribué à Rogier Van der Weyden, appartenant au Musée royal de Belgique à Bruxelles [1], et représentant la circoncision, on voit sur la bordure d'une nappe d'autel à peu près la même inscription, savoir : TE BRVESELE.

Dans l'œuvre qui nous occupe tout est doré à peu d'exceptions près : le fond, les dais, les colonnettes, les figures ; mais les têtes ne le sont pas non plus que les mains, celles-ci ainsi que quelques parties des vêtements, le paysage, le berger, les brebis, les chevaux, le bœuf, l'âne, les anges sur le toit de l'étable, les saints ornant les colonnettes, sont revêtus de couleurs.

Dans ce chef-d'œuvre de sculpture du moyen-âge, que faut-il admirer le plus ?

Est-ce la beauté d'expresssion des figures, surtout celle de la sainte Vierge dans la scène de *l'Annonciation*, si remarquable par l'onction grave, la pure dévotion s'élevant au sublime ? Ou bien, doit-on donner la palme à la perfection des détails, aux plis des vètements, à la richesse de l'ornementation architectonique dans les superbes dais de style ogival, l'admirable bordure de la base, l'ensemble des diverses compositions, le fini du travail ?

Quelques soient les détails qu'on préfère, il ressort de tous que l'auteur mérite d'être considéré comme un des plus grands artistes de son époque.

Passons maintenant à la description des peintures.

Celles des petits volets supérieurs représentent extérieurement l'ANNONCIATION. Sur le volet à droite, on voit l'ange Gabriël, tenant de la main, gauche un sceptre

[1] Voyez le nº 36 du catalogue de 1869.

et déployant de sa main droite un phylactère qui porte, en caractères mélangés de majuscules et de minuscules gothiques, ces paroles extraites de l'Évangile selon Saint Luc :

Aue gracia plena dn̄s tecū.

A ses pieds, un vase duquel sortent des lis.

Comparez, pour ce qui regarde l'attitude de l'ange Gabriël, le dessin et le coloris, le tableau du Musée royal de Belgique à Bruxelles, attribué à Rogier Van Weyden, nº 34 du catalogue.

Sur le volet à gauche, la Vierge assise, la tête entourée d'un nimbe (cercle lumineux). A sa gauche, un lutrin supportant un livre ouvert. Sur un phylactère, cette inscription extraites de l'Évangile selon Saint Luc, également en caractères mélangés de majuscules et de minuscules gothiques :

Ecce ācilla dm̄ fiat mi̇ ſedm̄

A l'intérieur, se trouvent représentées, sur chaque volet supérieur, les figures d'une sainte femme, la tête environnée du nimbe.

Les grands volets inférieurs ont pour décors, extérieurement, celui de droite : la Sainte Vierge avec le cercle lumineux, le front ceint d'une couronne à fleurons, tenant dans ses bras l'Enfant Jésus, dont la tête est aussi entourée du nimbe, et Sainte Catherine avec une couronne à fleurs de lis et de plus le nimbe consacré. De la main droite elle tient un livre ouvert ; de la main gauche, une épée ; à ses pieds, on voit la roue brisée.

Sur le volet à gauche, Sainte Barbe avec un livre dans la main droite ; une tour à sa gauche. Enfin, Sainte Marguerite, à genoux sur le dragon qu'elle a vaincu. Dans ses

mains, une croix. Toutes les deux ont la tête entourée du nimbe.

L'intérieur du grand volet à droite représente LA PRÉSENTATION DE LA VIERGE ENFANT AU TEMPLE. La jeune Marie la tête nimbée, tenant de la main gauche un réticule, gravit les marches d'un escalier extérieur; un ange la conduit dans le temple, sur le seuil duquel le grand prêtre s'avance pour la recevoir. Dans l'intérieur du temple, on voit deux jeunes filles assises l'une avec un psautier dans les mains. Enfin au pied de l'escalier dont la Vierge monte les marches, Sainte Anne et Saint Joachim debout la tête également entourée du cercle lumineux.

On retrouve tout à fait la même composition dans la peinture précitée du Musée royal à Bruxelles (n° 34 du catalogue) que l'on attribue à Rogier Vander Weyden, dit de le Pasture.

Sur l'intérieur du grand volet à gauche, on voit l'ADORATION DES MAGES.

Au centre, la Sainte Vierge debout, avec nimbe, portant sur le bras droit l'Enfant Jésus, de la main gauche elle tient la coupe d'or offerte par le roi Mage, qui est à genoux devant le Sauveur. Il a les mains jointes, la tête découverte.

A droite, le second roi Mage, debout, la tête coiffée d'un bonnet; avec un encensoir d'or dans les mains.

A gauche, l'autre Mage, un nègre, debout, se découvrant la tête de la main gauche qui tient une couronne, tandis qu'il a dans la main droite un vase d'or.

Dans l'intérieur de l'étable, Saint Joseph, portant la main droite à son bonnet.

Les trois Mages sont richement vêtus.

Les peintures se distinguent par un dessin large et bien exécuté; les têtes sont belles et très achevées.

C'est au moyen de comparaison que l'on est souvent arrivé à des résultats vraiment surprenant et en comparant, comme nous l'avons fait, notre retable avec les deux tableaux précités du Musée royal à Bruxelles, nous croyons qu'il n'est pas trop hasardé de les classer dans la même époque et de les attribuer à une même école de peinture et sculpture, dont le berceau était Bruxelles.

Les figures suivantes, que l'on voit en plusieurs endroits sur l'extérieur du retable, gravées en creux, et qui probablement ne sont autres choses que les marques d'une corporation ou confrérie, pourront peut-être servir à répandre une nouvelle lumière sur l'histoire de l'art en Belgique au moyen âge.

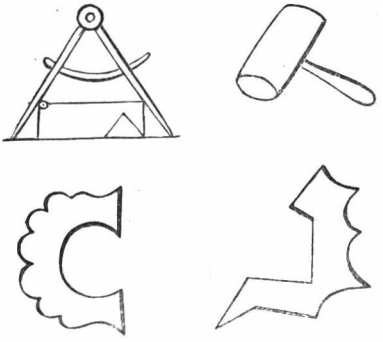

Nous espérons que la description et les détails que nous venons de donner de ce vénérable et beau monument d'art chrétien seront accueillis avec l'intérêt que cet objet précieux mérite et avec l'indulgence dont l'auteur de cette notice sait avoir besoin.

LES POURSUITES CONTRE LES FAUTEURS

DE LA

FURIE ESPAGNOLE

OU DU

SAC D'ANVERS DE 1576

par **P. GÉNARD.**

A l'occasion de l'impression du mémoire que nous avons consacré dans le tome XXXII des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique* à la *Furie espagnole ou le Sac d'Anvers en 1576*, nous avons annoncé [1] la publication des documents relatifs aux poursuites intentées par le magistrat *aux destructeurs du premier et principal empoire* [2] *de toute l'Europe*. Différentes circonstances indépendantes de notre volonté, nous ont empêché de joindre ces pièces importantes au volume édité à l'occasion du trois-centième anniversaire de cet acte horrible ; nous répondons aux vœux de nos confrères [3] et nous remplissons nos engagements en

[1] Voyez les *Annales de l'Académie*, t. XXXII, p. 471, et le *Bulletin*, année 1876, p. 108 et 114.

[2] *Emporium*, voy. t. XXXII, p. 633.

[3] Voyez les rapports de MM. le chevalier LÉON DE BURBURE et le chevalier GUSTAVE VAN HAVRE, publiés dans le *Bulletin* de 1876, p. 114.

insérant dans les *Annales* de la savante compagnie les fruits de longues et de laborieuses recherches.

Comme le conseil d'État et les États-Généraux, le magistrat d'Anvers avait, par des proclamations, ordonné la punition des coupables qui, depuis la mort du gouverneur général Don Louis de Requesens, avaient mis les Pays-Bas à feu et à sang. Ces proclamations toutefois étaient dérisoires, car il est évident qu'on ne pouvait mettre la main sur des légions entières de véritables brigands. Des individus qui eurent l'imprudence de se séparer du corps des bandes armées tombèrent seuls sous le bras de la justice. Nous devons le déclarer avec une profonde douleur : les archives démontrent que ce ne furent pas exclusivement des étrangers au pays qui participèrent au sac d'Anvers. Disons la vérité : des compatriotes prirent part à cet acte d'une atrocité sans exemple ; même un des employés de l'hôtel de ville fut traduit devant le *Vierschaer* ou lit de justice !

Les accusés dont nous avons réuni les poursuites sont au nombre de vingt-quatre ; nous y voyons d'abord les membres de la famille du pagador François Lixaldi et son terrible beau-frère Martin de Malier ; Guillaume Ryff, Jean van Staeyen, Albert Geertsen, Pierre-Jean Gillis, Thomas de Beaulieu, Melchior Carmillo, Salomon van Volcke, Corneille de Munick, Jean-Perez Barisetta, François Michault, Carlos Jama, Pierre de Puttere, George Micheau, Pierre Stoops ou Stups, Nicolas Neptoli, Pennin de Pennin, Laurent van Aelst, Marguerite Claessens, Jacques Linstede, Veyt Meringher, Jean Peeters, Pedro de Castillo et Pedro de Ordonnez, qui fut arrêté au moment où il revint à Anvers dans l'intention d'y assassiner le prince Guillaume d'Orange.

Les pièces qui suivent seront lues avec intérêt par les amis de notre histoire nationale. En effet quoi de plus

émouvant que le récit authentique des atrocités commises pendant plusieurs semaines par un ennemi triomphant sur une population désarmée et entièrement livrée à la merci de bandes infernales qui faisaient l'effroi et l'horreur des gouvernements mêmes au service desquels elles se battaient.

I.

Poursuite contre la famille du pagador Francisco Lixaldi et son beau-frère Martin de Malier.

La collection connue sous le nom de *Certificatieboecken*, de l'année 1577-78, *sub* MOY ET NEESEN, nous révèle qu'à la demande de Jean Patersen, bailli maritime, (*bailliu van den watere*), à Walcheren, une enquête fut ouverte à Anvers au mois de décembre 1577, sur les crimes perpétrés pendant la *Furie espagnole*, par certain Martin de Malier.

Il résulte de la déposition unanime des témoins qu'un des principaux fauteurs du sac d'Anvers fut le pagador Francisco Lixaldi, beau-frère de Martin de Malier et logé dans la maison de Fernando Bernoille ou Bernuy, rue aux Lits.

La maison de cet officier était composée des personnes suivantes :

1° sa femme, la sœur de Martin de Malier;
2° son beau-frère Martin de Malier;
3° sa servante, Marie de Soete;
4° son caissier Jehan de Roielle;
5° André, le frère de ce dernier;
6° son commissionnaire Jacques de Roielle;

7° son valet Garnise ;

8° son garçon de caisse André Ariole, Espagnol de naissance ;

9° son garçon de caisse Mathieu Le Fort.

Tout ce personnel, auquel se joignirent encore certain Juanico, se distingua par ses cruautés et ses actes de brigandage.

Au dire des témoins, Francisco Lixaldi, qui s'était absenté d'Anvers pendant les trois semaines qui précédèrent le sac et que l'on peut considérer comme la cheville ouvrière de cet attentat terrible, avait fait transporter, par mesure de précaution, tous ses effets à la citadelle. Le 4 novembre, il revint en ville et s'établit dans sa maison dont il fit le centre de ses opérations.

Le personnel qui l'entourait dirigea les soldats espagnols ; il n'y eut pas jusqu'à sa servante Marie de Soete qui se mit à la tête d'une escouade de pillards.

Christine Backers et son mari Thomas Banden, demeurant dans la rue aux Lits, furent au nombre des premières victimes ; on leur extorqua leur argent sous la menace de les conduire à la citadelle. Servais Bas, fripier, habitant également la rue aux Lits, après avoir été menacé d'être fusillé, fut conduit dans les écuries du pagador, pour y être pendu ; on ne le relâcha qu'à force de prières. Les barbares lui appliquèrent une marque au front. Marie de Soete se présenta alors à la tête d'une bande de soldats qui reconduisirent le malheureux à son domicile où ils fouillèrent tous les meubles ; jusqu'aux épargnes des enfants, tout fut enlevé. La relation constate que même leur petit autel fut renversé.

Tout se fit d'ailleurs d'après un plan parfaitement com-

biné. Sur l'ordre de Lixaldi, les objets volés, furent transportés :

1° dans sa maison, rue aux Lits ;

2° dans la maison des Fugger, rempart des Tailleurs de pierres ;

3° dans le navire de Gilles Hoffman, amarré au *Werf* ;

4° dans d'autres navires en destination pour les Flandres ;

5° à la citadelle.

Pendant que ces faits se passent dans la demeure de Lixaldi, son personnel se répand dans les différents quartiers de la ville. La servante Marie de Soete exploite les maisons situées dans le voisinage de la rue aux Lits.

Le commissionnaire Jacques de Roielle assassine trois bourgeois et force les maisons en criant : *Gelt, Gelt ! Croonen, Croonen !* de l'argent, de l'argent ! des couronnes, des couronnes !

Mais c'est le frère du pagador Martin de Malier, qui se conduisit en véritable sauvage. Ses traces furent marquées par des actes de rapine et de brigandage.

Le dimanche dans l'après-midi, il descendit dans la rue aux Lits, armé de pied en cap. L'épée nue à la main, il donna le signal de l'attaque en criant : *Gelt ! Gelt !* (*de l'argent, de l'argent*). Il dirigea ses séides, au nombre desquels figure certain Jacques van Castre, contre les propriétés des bourgeois de tout rang et de toute condition.

Il fit piller les maisons de Pierre Tack et du chanoine Pierre van Dale, sises dans le voisinage de la cathédrale ; celle du négociant Henri de Pauw, rue Coppenol, ensuite il se rendit dans la *Nouvelle Ville*, où il outragea la femme d'un brasseur pendant que ses affidés pillèrent la maison.

Il fut blessé dans l'attaque de la maison Hanséatique ;

néanmoins il obligea le tonnelier Paul Lefebure à conduire les objets volés dans la maison de son beau-frère.

Parmi les victimes de Lixaldi et de Malier, on compte, en dehors des personnes que nous venons de citer :

Wauthier Cleynaert, ouvrier, demeurant au coin de la rue aux Lits ;

Pierre La House ;

Bernard Pluyme, chaussetier, demeurant courte rue Neuve ;

Gabriel Le Martin, négociant, demeurant dans la même rue ;

Nicolas Wynants et Guillaume Drappetiers ;

Michel van Breen, négociant ;

Godefroid Penninck, chandelier, rue aux Lits ;

Marie Wips, femme de ce dernier ;

Thierry de Moy, aumônier de la ville.

Nous faisons suivre ici les actes concernant les dépositions des témoins dans l'enquête Lixaldi-de Malier, ces pièces présentant un intérêt exceptionnel :

TEN VERSUECKE VAN JAN PATERSEN, BAILLIU VANDEN WATEREN IN WALCHEREN. [1]

Peeter Tack, besaenvercooper, oudt omtrent XXXIIII jaeren, woonende op Onser-Liever-Vrouwenkerckhof, *juravit* ierst *etc.* warachtich te syne dat alsoo in Novembri, inden jare LXXVI, deser stadt van Antwerpen is ghesaccageert byden Spaengnaerden ende andere soldaten, die deselve stadt invadeerden, zoo is gebeurt dat eenen Martyn de Malier, wesende, soo hem deponent onderricht is, den broeder vande huysvrouwe van Francisco Lixaldi, Pagador in zynen levene, gelogeert geweest synde ten huyse van Fernando de Ber-

[1] *Certificatieboeck sub* MOY et NEESEN 1577-78, fol. 164 v/o.

noille, staende inde Beddestrate binnen deser stadt, gecommen is des Sondaechts achternoens, omtrent tusschen dry ende vier uren, ten huyse van hem deponent, hebbende aen een swart corselet, de randen vergult ende, naer syn best onthouden, een helmet opt hooft ende een bloot rappier inde hant, roepende : *de gelte*, *de gelte!* die van hem deponent naer voorgaende dreygementen gecregen ende hem afgenomen heeft wel de somme van twee hondert goude croonen, dwelck hy deponent, deur ontsach, in twee reysen heeft moeten haelen van boven syns deponents comptoir, welck gelt de voors. Martin heeft genomen ende gesteken in syn cousen die men noempt *geusecousen*, van swert fluweel ; vercleert voorts de voors. deponent, onder den voors. synen eede, wel te weten dat den voors. Martin hem het voors. gelt heeft afgenomen ende doen geven, mitsdyen dat syns deponents huysvrouwe, omtrent VIII oft XII dagen onbegrepen daernaer, hem Martin heeft gewesen, sittende de voors. Martin inde Lieve-Vrouwekercke inde gestoelte voorden autaer van Sint Niclaes, sulex dat hy deponent den voors. Martin doen ter tyt siende, wel sach dat dyen persoon was dengenen die hem deponent hadde geplundert ende het voors. gelt afgenomen.

*IIII*ª *Decembris* 1577.

Ten versuecke als vore. [1]

Marie vanden Beempde, wettighe huysvrouwe des voors. Peeters Tack, out omtrent XL jaren, *juravit* ierst *etc.* allen tghene des byden voors. haren manne hiervoren geseeght ende vercleert is warachtich te syne, vercleerende de redenen van wetenheyt vuytdyen zy vanden eersten totten lesten present geweest is ende dat zy haren man den voors. Martin, inde kercke, ter voors. plaetsen, gewesen heeft.

---

[1] *Ibid.* fol. 165.

TEN VERSUECKE ALS VORE [1].

Christina Backers, wettighe huysvrouwe van Thomas Banden, woonende inde voors. Beddestrate, in *Sinte Niclaes* aldaer, tegensover den huyse vanden voors. Fernando de Bernoille, out omtrent XXXV jaren, *juravit* ierst *etc.* dat sy goede kennisse heeft dat ten huyse vanden voors. Bernoille gelogeert is geweest die voors. Francisco de Lixaldi, Pagador in synen leven van Synre Majesteyt, ende alsoo wel te weten dat de voors. Pagador geweest zynde vuyter stadt ten tyde als des Staten volck binnen Antwerpen waren gecommen, inder selver stadt gecommen is, des Maendaechs voorde noene, vanden casteele by Antwerpen, daerop hy hem met meest alle zyne goeden gevlucht hadde, wel omtrent dry weken voor date vanden saccagemente deser stadt overcommen, alswanneer de voors. Pagador heeft gewilt dat men haer deponente ende haren man opt casteel soude leyden, soo hy oick heeft gewilt dat men doen soude meer andere gebueren ende namelick Servaes Bas, die te bedde gequetst was ende Niclaes Wynants. Ende alsoo des Dysendaechs oft Goensdaechs de Spaengnarden ende ander soldaten der voors. stadt noch saccageerden, soo is gebeurt dat Martin Malier, cosyn vanden voors. Pagador, met noch eenen geheeten Juanico, oick wesende vanden voors. huyse des Pagadors, met sekeren soldaet die sy tot hulpe namen, oick het jonc wyff vanden selven Pagador, geheeten Marie de Soet, zyn gecommen ten huyse vanden voors. Servaes Bas ende hebben daer genomen diversche goeden, als sargien, cleederen, lywaet ende dyergelicke, dwelck zy al hebben gebracht ten huyse vanden voors. Pagador, wesende oick warachtich dat de voors. Marie is geweest ten huyse van eenen genaempt Godevaert Penninex, vettewarier, naest den huyse vanden voors. Pagador ende heeft aldaer genomen ende met haer gedraegen binnen den huyse des voors. Pagadors logemente, omtrent sesse steenen keersen dewelcke sy heeft doen nemen by eenen soldaet die zy daertoe employeerde, wesende eenen Bosschaeyer, vant reck des voors. Godevaerts; vercleert voorts dat omtrent Goensdaechs gebeurt is dat eenen jongen vanden voors. Pagador, geheeten Jacques de Roielle, geseet ende vercleert

[1] *Ibid.* fol. 165.

heeft, binnen heuren huyse, aen heur tafele, dat hy, inde *furie* der voors. stadt overcommen, hadde doot gesteken ende ommegebracht dry persoonen, daeronder hy seyde borgers geweest te syne ; vercleert voorts meer, dat alsoo zy met haeren manne daer te voren, te weten van Sondaechs tot sMaendaechs, inder nacht, haer huys moesten verlaten deurdyen dat seker Spaengnarden hare goeden aenveerden ende veele in stucken smeten, waren ghevlucht ten huyse vanden voors. Pagador, soo is eenen geheeten Andries de Roielle, wesende met synen broeder Jan de Roielle, des Pagadors cassier, des nachts gecommen ten selven huyse vanden voors. Pagador, hebbende vuyt geweest rooven des borgers goeden, ende heeft haer deponente te bewaren gegeven seker gebreyt werck, als cousens, lyfrocxkens, roodt ende swert, dwelck hy van buyten in brachte ende dwelck zy deponente dyen nacht bewaert hebbende, hem des Maendaechs heeft wederomme overgelevert ende des Pagadors dienaer hebbende oick des Pagadors weduwe goeden gerooft ende ander van hier gepact wesende, wechgesonden.

*IIII*ª *Decembris* 1577.

TEN VERSUECKE ALS VORE [1].

Pauwels Lefebure, cuyper, woonende byde *Wilde See* alhier, out omtrent XXX jaren, *juravit* ierst etc., warachtich te syne dat ten tyde van het berooven deser stadt vanden Spaensche ende andere soldaten, met Simon Hagemans, schoenmaecker, woonende inde Corte Gasthuystraete alhier, bedwonghen ende geforceert synde gheweest by Martin Malier, swager van Francisco Lixaldi, Pagador van Synre Majesteyt was, met hem te gane ten huyse van Henrick de Pauw, cruydenier, alsdoen woonende opden hoeck vant Coppenhol alhier, ende aldaer tgoet vanden huyse (dwelck de voors. Martin gerooft hadde ende meest lywaet, cleederen, silveren schalen ende andere juweelen was, te nemen ende te dragen ten huyse vanden

[1] *Ibid.*, fol. 168 v/o. La maison *de Wilde See* citée dans cet acte était sise aux *cinq coins*.

voors. Bernoille alwaer de voors. Lixaldi ende Martin gelogeert waren, waerdeure hy, deponent, oick wel weet dat de voors. Martin gherooft ende gheplundert heeft het huys van Heeren Peeteren van Dale, dwelck naderhant by Peeter Campioen tegens den voors. Martin gherantsoent werde, ende dat de voors. Martin gewont geweest is omme sekeren zynen roof van het *Oisterhuys* deser stadt, alswanneer de voors. Martin hem deponent bedwonghen heeft de voors. zyne geroofde goeden tsynen huyse te brengen ende te dragen vuyten huyse vanden voors. Pagador daer hy die van te vorens gedragen hadde, ten eynde den justicier die goeden, omme de voors. quetsure oft andersints, nyet aenslaen en soude, hebbende hy deponent oick ten huyse vanden voors. Pagador gesien de schilderye ende conterfeytsel van Diricken de Moy, aelmoessenier deser stadt was, met meer andere schilderyen ende meublen.

*IIII*ª *Decembris* 1577.

TEN VERSUECKE ALS VORE [1].

Wouter Cleynaerts, arbeyder opden hoeck vande voors. Beddestrate, woonende opte Eyermerct ten huyse van sekere weduwe naets *den Eenhoren*, out omtrent XXXVII jaren, *juravit citatus*, alsoo hy opten voors. hoeck heeft gearbeyt wel acht jaren, soo is hem deponent wel kennelick dat, ten huyse vanden voors. Fernando de Bernoille, gelogeert heeft Francisco Lixaldi, in synen leven Pagador van Zyne Majesteyt was, dewelcke hem ende oick meest met alle syne goeden heeft begeven opten casteele wel dry weken oft daeromtrent voor date vanden saccagemente deser stadt overcommen, redene van wetentheyt vercleerende, want hy met syne medegesellen deselve goeden binnen des voors. Pagadors huyse oft logement byeen gedaen ende in diversche stonden met wagenen ende peerden opt voors. casteel gevoert hebben; vercleert voorts dat de voors. Pagador wederomme inde stadt is gecommen, naedyen de Spaengnaerts deser stadt

[1] *Ibid.*, fol. 166.

hadden gesaccageert ende hem voorts wel kennelyck te syne dat eenige vanden dienaers vanden voors. Pagador hem deponent hebben ontboden te commen ten huyse vanden voors. Pagador, hebbende hem, deponent, gedreycht met rappier ende poingnart te evelen vanden lyve, ende hem geleyt inden stalle aldaer sy hem hebben geworpen, in presentie van des Pagadors huysvrouwe, eene corde om den hals, daermede sy hem wilden optrecken, dwelck nyet en gebeurde deur bede van hem deponent; vercleert voorts dat ten zelven tyde, te wetene des Goensdaechs, binnen den huyse vanden voors. Pagador gebonden gebracht werde de voors. Servaes Bas, die sy insgelicx veelen ende grooten overlast aengedaen hebben, ende hem is oick wel kennelick dat des voors. Pagadors volck ende syn huysgesin, soo wel knapen als maerten, inden saccagemente binnen deser stadt (oick mede den broeder vander huysvrouwe vanden voors. Pagador) alomme hebben gerooft, soo wel geestelicke als weerlicke, ende namelick ten huyse van Heer Peeter van Dale, Canonnick, ende oick inde nieuwe stadt, alwaer hy terwylen dat des deponents medemaet, genaempt Jacques van Caster, het graen dat hy daer nam besich om te wercken was, de vrouwe vanden huyse heeft gheschoffiert ende tegens haren danck synen wille van haer gecregen, soo hy, deponent, vanden selven synen maet heeft gehoort; affirmerende voorts warachtich te syne datter wel meer dan XL stucken gepact, soo van roofgoet als andere, seer costelick van gout, silver gemaelt ende ongemaelt, des voors. Pagadors weduwe ende andere soldaten Spaengnarden, goeden inden voors. saccagemente gerooft hebbende, syn binnen heuren huyse gepact ende by hem, deponent, ende syn medegesellen gevoert geweest ten huyse vanden Focker, opde Steenhouwersveste, ende eenighe buyten den voors. huyse naer het schip van Gillis Hofman dwelck aende Werf lach ten huyse vanden selven Hofman ende oick in sekere schepen die naer Vlaenderen wilden, wesende onder deselve goeden veel roofgoeden, als cleederen, juweelen, buspoeder, tot wel omtrent VI oft VIII tonnen, dwelck den Pagador vant casteel doen brengen hadde; seet voorts warachtich te syne dat hy deponent met syne medegesellen heeft gevoert van vuyt seker schip dwelck Engelschen toebehoorde ende vuyt Engelant quam, seker groote quantiteyt van loot, soo

veel het schip voor ballast mochte voeren, tot Hoboken, opt hof vanden voors. Fernando Bernoille, welck loot de voors. Pagador genomen ende voor prys gehouden heeft ende synen wille daermede gedaen ten tyde de Engelsche schepen alhier byde Spaengnaerden, omtrent sesse jaren geleden, voor prys gehouden werden, hebbende alsoo de voors. Pagador hem geneert met meer dan met syn officie ende commissie; affirmerende voorts warachtich te syne dat alsoo eenen Garnisa, wesende dienaer vanden voors. Pagador, inden saccagemente hadde genomen vuyten huyse van Peeter La House, bancketmaecker, sekere goeden, daeronder was eene clavesimbele, dewelcke hy Garnisa hadde gestelt in seker huys inde Keyserstraete, heeft hy, deponent, tselve den voors. Peeteren te kennen gegeven, die deselve daer vuyten huyse gecregen heeft soo de Spaengnarden van hier moesten vertrecken; deponeert meer de voors. affirmant dat des voors. Pagadors familie hebben gerooft ende geplundert het huys van sekeren aelmoessenier, soo hy van synen medegesellen hoorde, daer zy vuyt genomen hebben al datter in was, ende tselve gebrocht ten huyse vanden voors. Pagador, die tselve heeft ontfanghen.

*V*a *Decembris* 1577.

TEN VERSUECKE ALS VORE [1].

Bernaert Pluyme, cousmaecker, woonende inde Corte Nieuwstrate, tegensover *de Colve* aldaer, out omtrent XXX jaren, *juravit citatus,* warachtich te syne dat ten tyde vanden voors. saccagemente tzyns deponents huyse gecommen is Andries Ariole, Spaengnaert, ende eenen Matheus Le Fort, wesende cassiers ende innehaelders vanden gelde, ende alsoo dienaers ende vander familie van Francisco Lixaldi, in zynen levene Pagador van Synre Majesteyt was, dewelcke persoonen syns deponents huys geinvadeert ende overvallen hebbende, heeft hy, deponent, hetselve syn huys, metten winckele ende andere goeden daerinne wesende, tegens deselve persoonen moeten rantsoenen,

[1] *Ibid.*, fol. 167 v/o.

welck rantsoen hy deponent vercleert te hebben moeten geven ende den voors. Andries betaelen.

Die quinta Decembris anno 1577.

TEN VERSUECKE ALS VORE [1].

Gabriel Le Martin, coopman van laeckene, woonende inde *Colve* opten hoeck vande Corte Nieuwstrate, out omtrent XXX jaren, *juravit* ierst *totum ut in præcedenti usque ad finem, mutatis mutandis.*

Die eodem.

TEN VERSUECKE ALS VORE [2].

Willem Drappetiers, mesmaeckere, woonende inde Corte Nieuwstrate, opte Catlyneveste brugge, out omtrent .... *juravit* ierst *etc.* (*totum ut in præcedenti usque ad finem, mutatis mutantis.*) Daertoe vuegende dat, alsoo zy met ten anderen Spaengnaerden ende heuren meester, toen ter tyt noch alhier in stadt wesende, meynden te blyven, by hem, deponent, gecommen syn, hem voorhoudende dat hy nyet en soude willen seggen by hunlieden sulcx gedaen te syne, begeerende met hem deponent te accorderen ende eenighe penningen wederomme te geven, daertoe hy, deponent, hem nyet en heeft willen verstaen, blyvende alsoo daeromme hetgene zy van hem gerooft ende gerantsoent in handen vanden voors. persoonen, sonder dat hy, deponent, daeraf halder oft penninck heeft wederomme gecregen, welck voorhouden ende begeeren voorverhaelt gebeurt is badt dan twee maenden na date vanden voors. roof ende saccagemente.

[1] *Ibid.*, fol. 168.
[2] *Ibid.*, fol. 168.

TEN VERSUECKE ALS VORE [1].

Peeter Campioen. . . . . *oppidanus*, out omtrent XLIII jaren, *juravit* ierst etc., dat ten tyde vant sacagement deser stadt thuys oft de goeden van Heer Peeter van Dale, Canonninck in Onser-Lieve-Vrouwenkercke alhier, voor roof aangeslaghen syn gheweest by Martin Malier, broeder vande huysvrouwe van Francisco de Lixalde, Pagador van Synder Majesteyt was, alhier gelogeert geweest hebbende metten voors. Francisco ten huyse van Fernando Bernoille inde Beddestrate alhier, ende dat hy, deponent, deselve goeden (behalvens noch voor een hondert vyftich guldenen corens, dwelck de voors. Martin ende andere dienaers vanden voors. Francisco Lixalde vanden solder des voors. Heer Peeters genomen ende doen dragen hebben ten voors. huyse ende opden solder vanden voors. Francisco Lixaldi) geransoent heeft soo aenden voors. Martin als aenden dienaers des voors. Pagadors, in diversche reysen, voorde somme van omtrent vyf hondert guldenen, welcke somme hy, deponent, vuyten name des voors. Heeren Peeters betaelt heeft ende daertoe bedwonghen is geweest den voors. Martin Malier ende den dienaers vanden voors. Francisco de Lixaldi ende dat boven noch ander rantsoen vanden voors. goeden aen andere soldaten gedaen; vercleerende voorts de voors. deponent, onder den voors. synen eede, dathy vuyt ontheete van Hendricken de Pauw ende Michiel van Breen, cooplieden binnen deser stadt residerende, van sekere cleederen, silverwerck ende andere juweelen die de voors. Martin Malier aldaer theuren huyse genomen hadde, voor rantsoen van dyen betaelt heeft, denselven Martin Malier, de somme van omtrent vier hondert goude croonen.

Die quinta Decembris 1577.

TEN VERSUECKE VAN JAN PATARSSEN, BAILLIEU VANDE WATEREN IN WALCHEREN. [2]

Godevaert Pennicx, vettewarier, woonende inde Beddestraete

[1] *Ibid.*, fol. 168 bis.
[2] *Ibid.*, fol. 169.

alhier, oudt omtrent XLII jaeren, ierst *juravit* waerachtich te syne dat alsoe de Spaegnaerden, opten vierden Novembris anno XV^{c} LXXVI^{tich}, dese stadt van Antwerpen innegenomen, gerooft ende gesaccageert hebben gehadt, hy, deponent, ten selven daeghe, des avonts, omtrent den ses uren, binnen synen huyse comende ende aldaer een poose geweest zynde, binnen synen huyse oyck gecomen syn twee Spaenssche soldaten, dewelcke te voerens byden pagie vanden Pagador, woonende inde gebuerte van hem deponent, tsynen huyse inne geroepen waeren geweest, soe hy, deponent, alsdoen van syne huysvrouwe verclaerde verstaen te hebbene, van welcke voers. twee soldaten den eenen hem, deponent, over de thien steken deur ende in syn cleederen gegeven ende gesteken heeft gehadt houdende den anderen soldaet hem, deponent, te wyle van achter tegen synen rugghe eenen hellenbaert, sulcx dat hy anders nyet en meynde sy en soud en hem deursteken ende vermoort hebben, ende alsoe hy, deponent, seker gelt, omtrent X oft XII guldens, by hem hadde, dwelck hy hen presenteerde, en wildent tselve nyet aenveerden, ende loopende voorts opwaerts boven in synen huyse ende hem gelatende al oft hy eenich gelt noch wilde gaen halen, is van boven ter vensteren vuytgespronghen ende daervuyt gebleven tot des anderen daechs smorgens, wanneer hy, deponent, gesien heeft gehadt dat de voers. twee soldaten groote menichte van keersen vande speten affgesteken ende genomen hebben ende die by seker meysken ewech doen draeghen, sonder hetselve meysken gekent te hebbene oft oyck te weten waer sy de voers. syne keersen gedraghen heeft, verclaerende voorts gesien te hebbene datter diversse geroofde goeden by arbeyders binnen den huyse des voers. Pagadors, ten tyde vanden saccagemente, gedraghen syn geweest, maer nyet wetende by wiens laste ofte bevele tselve sou desyn geschiet geweest oft oyck wie die soude hebben gerooft oft gestolen.

Ten versuecke als voere [1].

Servaes Bas, outcleercooper, woonende in *Dornick* inde Bedde-

[1] *Ibid.*, fol. 169 v/o.

straete, naest den huyse van Fernando Bernouille daer Francisco Lixaldi, Pagador, te logeren plach, oudt omtrent LX jaeren, *juravit* ierst etc. waerachtich te syne alsoe de Spaegnaerden, opten vierden Novembris anno XV^{c} LXXVI^{tich}, dese stadt van Antwerpen gepilleert hebben gehadt, dat des Woensdaechs, den VII^{en} derselver maent Novembris, tot syns deponents huys ghecomen is des voers. Pagadors cassier, geheeten Martyn, met hem bringende noch vyff persoonen, al vanden huyse desselffs Pagadors, dewelcke hem, deponent, vanden bedde gehaelt hebben ende gedaen grooten overlast, dreygende hem te hangen, ende hebben hem, deponent, vuyt synen huyse geleyt inden logemente vanden voors. Pagador tot opde pletse, alwaer sy, in presentie vander huysvrouwe desselffs Pagadors, hem, deponent, dreychen te deurschieten, te deursteken, hanghen ende worghen, ende hebbende hun bloot geweer in handen, te evelen vanden lyffve, ende tselve noch nyet genoech synde, hebben hem, deponent, willen leyden tot inde stallen om hem aldaer te hanghen, hebbende ten lesten hem, deponent, een root teecken op syn hooft gegeven om vuyten huyse te gaene, ende hy, deponent, ewech gegaen synde, hebben hem gevolght tot binnen synen huyse, tselve plunderende ende beroovende, hebbende eene genaempt Marie, wesende het jonck wyff vanden Pagador, met haere consoorten vanden voers. huyse, hem, deponent, ghenomen lywaet, wambeysen, casacken, wel X sargien, opte soorte van Spaegnien gemaect, soo root als wit, oyck mede geweer, als rappieren, poignaerden, bussen, hellebaerden ende meer andere, jae dat meer is, hebben het spaerpotken van een van syne kinderen ende hun outaerken omstucken gesmeten ende voorts geplundert van al dat sy daerinne vonden, hebbende daer nyet meer gelaten dan dat sy nyet ewech en consten gedraghen, nyettegenstaende hy, deponent, syn huys te voerens tegens andere Spaegnaerden geranchoet hadde.

Die quinta Decembris 1577.

TEN VERSUECKE ALS VOERE [1].

Margrite Wips, wettighe huysvrouwe van Godevaert Pennicx, vettewarier, woonende int Beddestraetken alhier, inde gebuerte vande huysinghe van Fernando Bernoille daer den Pagador Lixaldi eertyts te logeren plach, oudt XXIX jaeren, *juravit* ierst etc. waerachtich te syne alsoe de Spaegnaerden, opten vierden Novembris anno LXXVI[tich], binnen deser stadt gecomen syn, ten selven daeghe omtrent den avont metten jonghe *inde Roose* tharen huyse comende om keersen ofte mostaert, gecomen is sekere jonghe vanden Pagador Lixaldi voers., dewelcke tharen huyse seyde tot haer deponente : « gelt, gelt, croonen, croonen ! » ende sy deponente seggende dat sy gheen gelt noch croonen en hadde, welcken nyettegenstaende heeft deselve jonge gepersisteert, willende gelt hebben ende haer met eenen messe dreygende te steken, sulcx dat sy, deponente, om van hem ontslaghen te syne, hem vuyt haere tessche gelanght heeft seker gelt, nyet wetende hoe vele, ende de voers. jonghe vanden Pagador vuyt haeren huyse gaende, heeft eenen anderen Spaenschen soldaet geroepen, die, binnen haeren huyse comende, heeft terstont noch eenen tot hem gehaelt, dewelcke par fortse gelt van haer deponente wilden hebben, ende het stroo vuyten bedden treckende, staken tvier daerinne, ende sy deponente seer bevreest synde, heeft hun gegeven twee daelders ende hebben het vier alsdoen laten blusschen ; verclaerende voorts gebuert te syne, soe wanneer de Spaegnaerts vuyt deser stadt vertrocken syn geweest, sy deponente ontboden is geweest binnen den huyse vanden voers. Pagador, alswanneer de maerte oft het jonckwyff vanden selven huyse tot haer deponente seyde dat sy des Maendaechs *Furie* indethaeren huyse gehaelt hadde sekere quantiteyt van keersen ende die gewoghen te hebbene ende tsamen geweest te syne omtrent ses steenen, alsoe zy haer deponente verclaerde, dewelcke haer deponente alsdoen ierst betaelt syn geweest, sonder dat sy oyck oyt te voerens daeraff iet vermaent ofte geseyt hadden.

Die quinta Decembris 1577.

[1] *Certificatieboeck*, fol. 174.

II.

Les poursuites contre Guillaume Ryff.

Même avant le départ des troupes espagnoles, le magistrat d'Anvers, à peine rétabli dans l'exercice de ses fonctions, s'occupa de la punition des coupables. Une des premières causes instruites pour participation à la *Furie espagnole* fut celle d'un employé de la municipalité, Guillaume Ryff, qualifié de domestique (*knecht*) à l'hôtel de ville. Ce serviteur était accusé d'avoir profité du sac d'Anvers pour dérober au palais de la commune les ornements d'argent de la chapelle du magistrat [1] savoir : une boîte à hosties, des ampoules, un calice, une patène, une sonnette, le tout d'argent ensuite une collection de joyaux, de pierres précieuses et de perles fines que de malheureux concitoyens avaient confiée à la garde de la régence. Comme dans toutes les épisodes de la *Furie* les femmes de mauvaise vie jouèrent un grand rôle, il n'est pas étonnant de voir figurer un fille dégénérée d'Ève dans le procès de Ryff. Ce malheureux avait, dit-on, confié une partie de son larcin à une femme, probablement une prostituée, dont les greffiers de la commune ont bien fait de taire le nom.

Cité par l'écoutête à comparaître devant le tribunal du *Vierschaer*, Ryff fut interrogé par ses anciens maîtres dans la journée du 11 janvier 1577, immédiatement après la condamnation à mort d'un voleur nommé Henri van de Putte. L'écoutête, après avoir relaté verbalement les griefs à

[1] Autrefois la messe était dite journellement dans la chapelle du magistrat à l'hôtel de ville.

charge de l'accusé, requit, suivant les lois de l'époque, l'application de la peine capitale. Ryff, par l'organe de son conseil, le célèbre jurisconsulte Charles Gabri, ayant demandé son jour pour répondre, en même temps que la communication écrite de son acte d'accusation, les juges du *Vierschaer* accédèrent à sa demande et la cause fut remise à huitaine.

Le 18 janvier, Ryff, accompagné de son défenseur, nia les faits articulés contre lui, *conjunctim et divisim*, et à la demande de l'écoutête le tribunal renvoya à quinzaine l'examen de la cause.

Le 1 février, les juges ne furent pas en nombre ; dans la séance du 8, l'accusé invoqua en sa faveur un édit du roi que l'huissier avait communiqué la veille à l'écoutête. Encore une fois la cause fut remise et cette fois à un mois.

Que se passa-t-il pendant cet espace de temps ? Ryff devint-il malade à la prison du *Steen* ? Lui appliqua-t-on la torture ? Nous l'ignorons, mais il est prouvé qu'il lui fut impossible de se rendre à l'audience du 8 mars où il fut représenté par son frère Jean Ryff, l'avocat Corneille Petri au nom de maître Charles Gabri et le procureur André van den Steene.

Depuis ce jour les registres du *Vierschaer* sont muets quant à la personne de Guillaume Ryff ; nous pensons que cet accusé mourut au *Steen* et que par conséquent son procès n'eut plus de suite. Ne soyons pas plus sévères que ses juges, et ne condamnons pas sa mémoire, alors que ces derniers se sont trouvés dans l'impossibilité de prononcer la sentence.

Écoutons le récit du *Vierschaerboeck :*

XI January 1577.

De Schouteth tegens Willem Ryff, verweerdere ; *actor*, overmits

de verweerdere, wesende knecht opder stadthuys alhier, hem vervoordert heeft, inde *Furie*, te stelen een silver ouwelbusse, twee silvere ampullen, een silvere belle ende een deel vande silvere pays, ende tselve altsamen gesmolten ende vercocht, hebbende noch het cruys dwelck beneden den kelck van stadthuys opden voet affgebroken ende denselven kelck te bewaren gegeven aen sekere vrouwepersoon, ende noch diversche juweelen te nemen die opder stadt in bewaernisse gegeven waren, verchiert met steenen ende peerlen, al tselve breeder blyckende byde confessie desselfs verweerders, hem daertoe refererende, *concludit capitaliter*. *Reus* sustineert dat hy sal hebben synen dach van berade *ad octo* ende dat daenleggere sal *scripto* overgeven syne feyten om alsdan daerop tantwoorde. *Judicatum* dat daenleggere sal overgeven syne feyten *scripto* ende dat de verweerdere daerop sal antwoorden *ad octo*.

XVIII Januarii 1577.

De Schoutteth tegens Willem Ryff; de verweerdere, gesien hebbende des aenleggers scrifture van feyten, antwoordende, ontkent deselve *conjunctim et divisim* te voren nyet bekent synde, ende dienende van contrarie feyten, binnen den derden dage over te gevene, ende vuyten selven contrarie feyten redenen ende middelen te naesten daige verbalyck breeder te verhalene, tot vuytbedingde vande saken, concludeert tot nyet ontfanckelyckheyt, emmers in maten ende vuegen ende tot absolutie vande impetitie des aenleggers; presenterende binnen middelen tyde den aenleggere te communiceren het scriftelyck bescheet, daermede hy syn verantwoorden is in meyninge te verificeren. *Actor petit* dach *ad 15am*. *Et ita judicatum*.

Die prima Februarii 1577.

De Schouteth tegens Willem Ryff..... Mits den crancken getale vande Scepenen, syn alle saken ende dese vuytgestelt *ad octo*.

Veneris VIII Februarii.

De Schouteth *contra* Wilhem Ryff; de gevangene excipieert opene brieven Ons Ghenadichs Heeren sConincx, op gisteren metten deurweerder Crieck den aenleggere gecommuniceert ende by hem aenveerdt, versueckende dyenvolgende dat dese sake sal wordden gecontinueert, *in iisdem terminis*, *ad mensem*. By consent van partyen is dese saeke, midts den redenen voors., vuytgestelt *ad mensem*.

VIII[a] Martii 1577.

De Schouteth, *nomine officii*, aenlegger, *contra* Wilhem Ryff, verweerdere ; by consente van partyen, is dese sake gecontinueert *ad X V[am]*, comparerende voerden gevangene, Jan Ryff, zynen broeder ende Meester Cornelis Petri, advocaet, *nomine* Gabrys ende Andries vanden Steene, procureur, ende dit sonder prejudicie vander Hooger Vierscharen recht.

III.

Correction de Jean van Staeyen.

Un mois après la dernière comparution de Guillaume Ryff devant le *Vierschaer*, nous voyons citer devant le banc échevinal un Anversois de naissance nommé Jean van Staeyen, accusé d'avoir, moyennant la gratification d'un *daelder*, conduit les soldats wallons dans une maison nommée *La fosse aux lions* (*den cuyl der leeuwen.*)

Cette demeure avait été pillée et les habitants maltraités.

Van Staeyen avait probablement agi sous la pression des menaces des soldats étrangers et le magistrat trouva sans doute des circonstances atténuant la gravité de son crime. « Plus » enclins, » disaient nos échevins, « à faire grâce qu'à faire » appel à la rigueur de la justice, » l'inculpé implorera dans la salle du collège le pardon de Dieu et de la justice et promettra de ne plus commettre pareil méfait, sous peine d'être châtié comme il le mérite. La condamnation dont la teneur suit est extraite du *Correctieboeck der stadt Antwerpen*, des années 1569-1614 :

*Gecorrigeert by Jonckeren Diericke vander Meeren, Onder-Schoutet, Borgemeesteren, Schepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen, opden XIII*en *Aprilis anno 1577.*

Jan van Staeyen, geboren van Antwerpen, overmits hy hem heeft vervordert zeker Walsche soldaten te wysen en te leyden binnen den huyse genaempt den *Cuyl der leeuwen*, binnen deser stadt, die aldaer grooten overlast ende gewelt hebben voortgestelt van slaen, plunderen ende anderssints, waervore hy van henlieden heeft ontfanghen eener daelder, overmits de Wethouderen meer geneyght zyn tot gracie dan tot rigeur van rechte, sal *in Collegio* alhier God ende justicie bidden vergiffenisse ende hem vermyden dyergelycke meer te bestaen, opde pene van grootelyck naer verdienste gestraft te werden.

IIII.

Bannissement d'Albert Geertssen.

Albert Geertssen, natif d'Aelst dans le pays de Liège, s'était introduit de force dans une maison pour y enlever

différents objets sous le prétexte qu'ils appartenaient à des Espagnols [1]. Traduit devant la justice, il fut banni le 22 juin 1577 pour six ans du marquisat sous peine de la flagellation. Nous copions la condamnation qui suit du *Correctieboeck der stadt Antwerpen* des années 1569-1614 :

*Gecorrigeert by Jeronimus Michiels, Onder-Schoutet, Borgermeesteren, Scepenen ende Raidt der stadt van Antwerpen, opden XXII*en *Junii anno XV*c *sevenentseventich.*

Aelbrecht Geertssen, geboren van Aelst inden lande van Luyck, overmits hy hem heeft vervoirdert vuyt sekeren borgershuyse tegens hennen dancke te halen ende ontvueren sekere goeden, onder tdecxele dat Spaensche goeden waren, sal porren, binnen sonnenschyn, wter stadt ende vryheyt, ende binnen den derden dage vuyt het Merckgraefscap, ende blyven daer continuelyck vuyt den tyt van sesse jaren, opde geesselinge.

V.

Condamnation à mort de Pierre Jason Gillis.

Pierre Jason Gillis était accusé d'avoir aidé, pendant les journées de la *Furie*, à spolier les maisons de ses concitoyens et entre autres celle de Gilles Ewouts. Arrêté par ordre de l'écoutête, il fut traduit le 8 juillet devant le *Vierschaer*. L'officier du duc requit immédiatement la condamnation à la peine de mort ou la mise à la torture. Dès le début du procès, on put voir que celui-ci aurait une issue

[1] Ce fait pourrait s'être passé après la *Furie*. Les *Vierschaerboecken* ne sont pas explicites à ce sujet.

fatale pour l'accusé. Les preuves de son crime étaient manifestes, et de nombreux témoins, probablement à charge, furent entendus par le tribunal ; nous citons : Philippe le Roy, demeurant dans la rue des Récollets, Guillaume Hoet, demeurant dans la Nouvelle ville, sous la maison du bourreau, et Jacqueline van Velthuysen habitant la maison dénommée : *la tête de sarrasin* près du *Vierschaer.*

La cause de l'accusé fut vaillamment défendue par ses avocats. Pendant cinq mois, ils luttèrent contre l'écoutête en épuisant toutes les ressources du droit, mais furent enfin vaincus par l'évidence des faits et l'éloquence de leur terrible adversaire. Gillis fut trouvé coupable des faits articulés contre lui, et condamné à mort dans la séance du 3 décembre 1577. Le lendemain, à la Grand' Place, il reçut le châtiment de ses crimes.

Voici les pièces du procès, extraites du *Vierschaerboeck* de l'époque :

LUNÆ VIII[a] JULII 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Peeter Jason Gillis, gevanghene ende verwerdere ; *actor*, overmits de verweerdere hem heeft vervordert, geduerende den saccagemente ende roovinghe deser stadt, te helpen berooven ende spolieren het huys van Gillis Ewouts ende noch andere diversche huysen binnen deser stadt, *concludit capitaliter*, oft dat hy zal werden geleyt ter scerper examinatien. *Reus* versuect zynen dach van berade *ad Veneris et obtinuit.* Ende zal *actor* vorts overbrenghen zyne feyten, *ad Mercurii.*

XII JULII 1577.

De Schouteth teghens Peeter Jason Gielis, verweerdere ; daenleggere lecht over zyne feyten, ende sal de verweerdere daerop comen antwoorden *ad* 8[vam].

XIX Julii 1577.

De Scouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Peeter Jason Gillis; gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

XXVI Julii 1577.

De Schoutteth tegens Peeter Jason Gillis; *reus* sustineert dat daenleggere, om *capitaliter* oft *aliter* geconcludeert te hebbene, zal wordden gewesen nyet ontfanckbaer, maer dat gevangen zal wesen geabsolveert van synder apprehensie vuyten redenen verbalycken geallegeert ende daernae scriftelyck over te gevene. De gevangen sustineert, vuyt den redenen ende feyten by hem binnen den derden daege over te gevene ende vuyt den bescheede daertoe dienende, dat hy onder eet *de revertendo toties quoties* alhier in recht ende daert myne Heeren gelieven zal tordonneren ende denselven eet verborgende nae gelegentheyt van synder macht die een schamel gesel is, zal vander hachtten wesen ontslagen, ten minsten sonder prejuditie van des Schoutteths ende eenen iegelyck gerechticheyt, versueckende voorts dat tot desen fyne de stucken zullen wordden gecolligeert, om opde voers. relaxatie recht gedaen te wordden soet behoren zal, sustinerende tselve alsoe te behooren. *Actor* sustineert ter contrarien dat de verweerdere zal blyven in hachtten.

Judicatum dat de verweerdere zal overgeven syne contrarie feyten, *scripto*, *ad triduum*, ende dat partyen *hinc inde* sullen comen ten thoon *ad octo*, *pro prima vice*.

IX Augusti 1577.

De Schoutteth tegens Peeter Jason Gillis; *reus* dient van syne antwoorde ende contrarie feyten. *Partes* sullen hebben haeren twee-

den dach van thoon *ad* 15am, ende sullen *interim* de getuygen mogen eeden opder stadthuys alhier, sonder prejuditie vander Vierschaeren recht.

Die XXIII Augusti.

De Schouteth teghens Peeteren Jason Gillis; *actor obtinuit tertium terminum probandi ad XVam, peremptorie pro omni termino.*

VIa Septembris 1577.

De Scouthet teghens Peeter Jason Gilles; *continuatur ad octo,* mits den crancken getale vande Heeren.

XIIIa Septembris 1577.

De Scouthet, *nonime officii*, aenleggere, teghens Peeter Jason Gilles; *actor*, augmenterende de feyten in zyn aensprake begrepen, stelt *in actis* de feyten, *prout dabit in scriptis ad triduum. Et ita judicatum. Adque respondebit reus ad quindenam.*

Veneris XXVIIa Septembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Peeter Gielis Jason; de verwerdere zal zyne contrarie feyten teghens de voirs. ampliatie overgheven binnen den derden daghe, sonder prejudicie deser Vierscharen rechte.

Veneris IIIIa Octobris 1577.

De Scouthet etc., teghens Peeter Jason Gilles, gevanghene; *reus*

verclert opde nafeyten des aenleggers geantwort te hebben, by gescrifte, op heden, in handen vanden Mercgrave, dyese geacceptert hebben. Ende zelen *partes hinc inde* comen ten thoone *ad primam.*

VENERIS XVIII[a] OCTOBRIS 1577.

De naerghenoempde persoon heeft, met blickende aensicht, ter Vierscharen Ons Genadichs Heeren des Conincx alhier den eedt gedaen ter presentien van Peeter Jason Gilles, partye, etc.

PHILIPPE LE ROY, woenende inde Minnebruedersstrate.

VENERIS XXV[a] OCTOBRIS.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Peeter Jason Gillis; *reus obtinuit secundum terminum probandi. Reus* zal moghen zyn tuyghen affleyden, ten coste vande Heeren, *ad octo.*

De naerghenoempde persoonen hebben, met blickende aensicht, ter Vierscharen Ons Genadichs Heeren des Conincx, den eedt ghedaen, ter presentien vanden voirs. verwerdere.

WILLEM HOET, woenende inde Nyeustadt onder het beulhuys. JACQUEMYNE VAN VELTHUYSE, woenende in het *Saresyshooft*, byde Vierschare.

VIII NOVEMBRIS 1577.

De Schoutteth, *nomine offitii*, tegens Pieter Jason Gillis; *partes* renuntieren *hinc inde* van voorderen thoon, ende sullen hebben *hinc inde* visie vanden thoon, sonder prejuditie vander Vierscharen recht, ende sal dese sake vuytgedingt worden *ad octo.*

VENERIS XV[a] NOVEMBRIS 1577.

De Scouteth teghens Peeter Jason Gillis ; sal den thoon van partyen alhier ter Vierscharen gelesen werden opden Goensdaghe naestcommende.

MERCURII XX[a] NOVEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine* ect., teghens Peeter Jason Gilles. Is den thoon van partyen alhier ter Vierscharen gelesen gheweest. De gevanghene sustinert, ingevalle daenleggere soude vermetelycken in handen vande Heeren geven metten voers. teon eenighe scriftelycke precedente informatie, dat dezelve zal worden gerejectert ende in tmaken vanden vonnisse nyet gelesen werden, mitsdyen de gevangene daerop nyet en is gehoort, gelyck tVierscaren recht tzelfste is requirerende. Daenleggere sustinert ter contrarien. *Judicatum* dat de precedente informatie zal blyven uyten processe. Ende zelen vorts partyen reprocheren ende zalveren ten naesten daghe.

VENERIS XXII[a] NOVEMBRIS.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Peeter Jason Gillis ; *actor*, reprocherende, *dicit generalia juris* etc. Ende *reus*, reprocherende, seyt dat uyten thoone respective by partyen geproducert, blyct promptelyck dat de meublen van Jaques Le Roy ende andere zyn gebrocht geweest ten huyse vanden gevanghene deur de Spaensche soldaten ende andersins, deur hen bedwanck, teghens den danck ende wille vanden ghevanghene, dye hem nyet en heeft derren steken teghens den Spaengnaerts. Ende is oock nyet te letten opden toon van Gilles Eeckhout, noch van zyn huysghesin, uyt dezelve allegader zyn doode vyanden vanden gevanghene, gelyck dat is notoor ende, ist noot, volcomelycken toonen zal, ende dat uyt oorsaken van dry yseren hantboomen dye dezelve Gilles, teghens den danck ende wille vanden verwerdere, heeft verborgen ende achterwaerts gehouden, implorerende vorts het officie vande Heeren, mitsgaders oock in allen

gevalle beyde deerste articulen vande twee pacificatien, *unde persistit ut ante. Actor* persistert, salverende *hinc inde generalia juris.* Ende zelen de stucken werden *hinc inde* gecolligert, ende de Heeren recht doen *ad primam.*

XXIX[a] Novembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Peeter Jason Gilles; *continuatur ad Martis*, mits den crancken getale vande Wethouderen.

Martis III[a] Decembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Jason Gillis; *judicatum* daenleggere volcomen van zynen vermete.

En marge le mot : Executio.

VI.

Bannissement de Thomas de Beaulieu.

Le 8 juillet 1577, comparut pour la première fois devant le *Vierschaer* d'Anvers, un individu du nom de Thomas de Beaulieu, accusé d'avoir, pendant le sac de la ville, assailli, le glaive à la main, les bourgeois de la ville et de leur avoir extorqué des sommes considérables. Ce crime était punissable de la peine de mort; aussi l'écoutête s'empressa-t-il, dans son premier réquisitoire, d'en demander l'application immédiate. Le banc échevinal trouva cependant en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, car il commença par ordonner des enquêtes qui devaient faire tenir la cause en suspens.

Le 15 janvier 1578 de Beaulieu gémissait toujours dans les prisons du *Steen*. A l'audience de ce jour, l'écoutête, qui maintenait avec persistance son accusation, se présenta devant le *Vierschaer* pour obtenir l'autorisation de mettre l'accusé à la torture. Le tribunal acquiesça à la demande de l'accusateur sous la réserve toutefois que, conformément à la coutume d'Anvers, l'application de la *question rigoureuse* fût faite en présence de deux échevins de la ville. L'épreuve dut être terrible; pendant plus de six mois, l'accusé ne parut plus devant la justice. Rompu, meurtri, il gémissait dans les sombres cachots du *Steen*. Cependant la confession obtenue devait lui être favorable, puisque, dans sa séance du 11 juillet 1578, le *Vierschaer*, rejetant les conclusions de l'écoutête, condamna de Beaulieu à un simple bannissement de trois ans. Voici les pièces du procès :

LUNÆ VIII[a] JULII 1577.

De Scouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Thomas de Baillieu, verwerdere ende gevanghene; *actor*, overmits de verwerdere hem heeft vervordert, gedeurende den rooff ende saccagemente binnen deser stadt, den goeden borgheren derzelver met bloote rappieren tontweldigden henne goeden ende dezelve te doen scryven ende hem over te gheven henne obligatien tot II[c] ℛ vlems toe, *actor concludit capitaliter*, oft dat de verwerdere zal worden geleyt ter scerper examinatien. *Reus* versueckt zynen dach van berade *ad Veneris et obtinuit.* Ende zal *actor* vorts overbrenghen zyne feyten *ad Mercurii.*

XII JULII 1577.

De Schouteth teghens Thomas de Beaulieu, verweerdere ; daenleggere lecht over syne feyten, ende sal de verweerdere daerop comen antwoorden *ad 8vam*.

XIX Julii 1577.

De Scouthet teghens Tomas de Beaulieu ; gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

XXVI[a] Julii 1577.

De Schouteth tegens Thomas de Beaulieu ; *reus* sustineert dat hy vande apprehensie zal worden ontslagen, vuyt den redenen verbalyck geallegeert, die hy oyck *scripto* op nu is overgevende. *Actor* persisteert by syne feyten *scripto* overgegeven ende *in actis* gestelt.

De gevangene sustineert vuyt den cleeren bescheede met syne antwoorde ende feyten overgegeven, dat hy, doende eet *de revertendo toties quoties* daert myne Heeren belieft, ende denselven eet verborgende met sulcke somme van penningen alst mynen Heeren gelieven zal tordonneren, zal vander haechtten wesen ontslegen, emmers sonder prejuditie van des Schouttehs ende eens iegelyck gerechticheyt, sustinerende tot dyen fyne binnen den derden zullen wordden gecolligeert om opde relaxatie *et ad omnes fines* recht gedaen te wordden, soet behooren zal, sustinerende tselfte alsoe te behoorene. *Actor* sustineert ter contrarien, ende dat hy sal wordden gewesen tot synen thoon. *Judicatum* dat partyen *hinc inde* sullen comen ten thoon, *pro prima vice, ad octo.*

IX Augusti 1577.

De Schoutteth *contra* Thomas de Beaulieu ; *partes obtinuerunt* 2[um] *terminum probandi ad* 15[am], ende consenteren dat de getuygen mogen eeden opder stadthuys alhier, sonder prejuditie vander Vierschaeren recht.

Die XXIII Augusti.

De Schoutet theghens Thomas de Beaulieu ; *actor obtinuit tertium terminum probandi ad 15, pro omni termino et peremptorie.*

VI[a] Septembris 1577.

De Scouthet, *nomine offiicii*, aenleggere, teghens Tomas de Beaulieu ; *continuatur ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

XIII[a] Septembris 1577.

De Scouthet *contra* Tomas de Beaulieu ; *partes* vercleren *hinc inde* hennen toon affgeleyt te hebben. *Partes* selen *hinc inde* hebben de namen ende toenamen vande persoonen deponenten, ende selen daeraff comen reprocheren *ad octo. Et ita judicatum.*

XIX[a] Septembris 1577.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Thomas de Beaulieu ; gecontinueert *ad octo* mits den crancken getale vande Heeren.

Veneris XXVII[a] Septembris 1577.

De Scouthet teghens Tomas de Beaulieu ; *partes hinc inde* reprocherende ende salverende *generalia juris*, zelen partyen vueghen hen verbael bedingde, ende zelen *partes* furneren, om recht gedaen te werden, *ad quindenam.*

VENERIS XI[a] OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Thomas de Beaulieu ; *continuatur*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XVIII[a] OCTOBRIS 1577.

De Scouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Thomas de Beaulieu ; gecontinueert *ad octo* mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XXV[a] OCTOBRIS.

De Scouthet teghens Tomas de Beaulieu ; de gevanghene ende impetrant *concludit*, *prout in mandato*, van relevement precis, sustinerende dat *actor* opde XVIII[e] feyten daerinne geruert, peremptorlycken dyenende ter defensien des ghevanghenen, zal sculdich wesen tantworden by kennen oft ontkennen. *Actor*, gesien hebbende de voirs. opene brieven byden verwerdere verworven, seyt dezelve te zyne subreptys ende obreptys, mitsdyen dat dimpetrant gheensins en heeft te kennen gegheven, maer sinistrelycken versweghen dat Meester Carel Gabri, zynen advocaet, heeft lecture gehadt vande publicatie vanden toone by partyen respective geproducert, ende dat alvore ende eer dezelve alhier ter Vierscharen gelesen is geweest, wesende oock directelyck dimpretoratie vande voirs. brieven teghens deser Hoogher Vierscharen recht, usaige ende costuyme, altyts *in criminalibus* geobservert, concluderende daeromme dat dimpetrant, om te moghen ghenyeten deffecte van dyen, nyet en is ontfanckbaer. *Reus obtinuit* dach om tantworden, *ad quindenam, simpliciter*.

VIII NOVEMBRIS 1577.

De Schoutteth tegens Thomas de Beaulieu ; dimpetrant, replicerende in cas van relievemente, accepteert tot synen voordeel dat de

Schoutteth nyet en antwoordt op tgene des opden XXV^en^ Octobris alhier is *in actis* gestelt, te wetene dat de overgegevene brieven syn precis sulcx dat sonder oppositie dimpetrant behoort te genieten deffect vande selve brieven, ende mits den anderen redenen verbalyck verhaelt ende om cortheyt vanden tyde *in scriptis* op nu overgegeven. *Actor* seyt dat de voers. syn surreptyff *Interim*, om daertegens voorder te seggen, *obtinuit* dach *ad octo.*

VENERIS XV NOVEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Thomas de Beaulieu ; *continuatur ad octo, de consensu partium.*

VENERIS XXII NOVEMBRIS.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Tomas de Beaulieu ; *actor* exhibert in rechte sekere duplycke incidentale, dewelcke zal gevuecht werden byden anderen stucken, om daerop gelet te werden naer behooren. *Et ita judicatum.*

XXIX^a^ NOVEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Tomas de Beaulieu ; *continuatur ad Martis*, mits den crancken getale vande Wethouderen.

MARTIS III^a^ DECEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Tomas de Beaulieu ; *judicatum* dat daenleggere in zyn versueck nyet en is ontfankbaer, nopende den processe incidentale ende den brieven van relevemente by hem gheimpetrert, maer zal ten principalen vorts geprocedert worden, *ad primam.*

VENERIS XIIIª DECEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Tomas de Beaulieu ; *partes* selen *hinc inde* ten principalen furneren *ad octo.*

VENERIS XXª DECEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Tomas de Beaulieu ; *reus* verclert gedient te hebben van inventaris van furnissemente, ende zal suppleren zyn stucken *ad triduum.* Ende zelen *partes hinc inde* furneren, om vorts recht gedaen te werden, *ad quindenam.*

III JANUARY 1578.

De Schoutteth teghens Thomas Beaulieu ; is dese sake gehouden in advise *ad Mercurii.*

VIII JANUARII 1578.

De Schoutteth tegens Thomas Beaulieu..... Mits de cranckte vanden getale vande Scepenen, syn dese saken vuytgestelt *ad Veneris proximo.*

Xª JANUARII 1578.

De Schoutteth *contra* Thomas de Beaulieu ; *judicatum* dat de verweerdere sal geleyt wordden ter scerper examinatie, in presentie van Scepenen, om etc.

VENERIS UNDECIMA JULII 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Thomas de

Beaulieu ; *judicatum* dat daenleggere, om geconcludeert te hebbene *capitaliter*, gelyck hy heeft gedaen, nyet en is ontfanckbaer, maer dat de verwerdere, binnen sonneschyn, hem sal porren vuyter stadt van Antwerpen, ende binnen den derdden dage, buyten den Marckgraeffschap derzelver, ende daervuyt blyven den tyt van drie jaeren, sonder binnen deselve wederomme te keeren, opte pene vanden hals.

VI.

Condammation à mort de Melchior Carmillo.

Le procès de Melchior Carmillo n'occupa le *Vierschaer*, que pendant une partie de la séance du 30 août 1577.

L'accusation était parfaitement établie ; de plus Carmillo était en aveu : il avait, pendant les journées de la *Furie*, pillé plusieurs maisons et entre autres celle du serment des Escrimeurs. Pour toute défense, probablement dans le seul but de temporiser, il demanda à la suite du réquisitoire de l'écoutête, son *jour d'avis* ; mais ce moyen lui échappa, le tribunal décidant qu'il avait à répondre sur-le-champ. L'accusé nia alors les faits qui lui étaient imputés ; sa confession ayant été reproduite en pleine assemblée, il fut condammé à mort et exécuté le lendemain à la Grand' Place.

Nous extrayons le passage suivant du *Vierschaerboeck* de 1574 à 1582 :

XXX Augusti 1577.

De Schoutteth tegens Melchior Carmillo ; *actor*, overmits de verweerdere, ten tyde van het saccagement deser stadt, hem heeft vervoordert diversche huyse te plunderen ende te rantsonneren, heb-

bende, onder andere, het *Schermershuys* gespolieert van behangels van gout ler, al breeder blyckende byde confessie desselfs, *concludit capitaliter*. *Reus* versueckt dach van berade. *Actor* sustineert dat *reus* sal schuldich syn op nu tantwoorden mits zyn eygen feyten syn. *Judicatum*, affslaende den verweerdere synen dach van berade, dat hy op nu sal schuldich syn tantwoorden by kennen oft ontkennen. *Reus* antwoordt by ontkennen. *Deinde*, *lecta rei confessione*, *judicatum* daenleggere volcomen van syne vermete.

En marge du *Vierschaerboeck* le mot : Executio.

VII.

Condamnation à mort de Salomon van Volcke.

Le jour qui vit juger Melchior Carmillo fut également mémorable par la condamnation à mort de Salomon van Volcke. Pendant la *Furie*, cet individu avait rempli auprès des soldats espagnols le rôle de goujat ; il avait porté les bottes de paille qui servirent à mettre le feu à la ville et avait assommé un bourgeois blessé. Van Volcke avait avoué ces crimes, probablement à la torture, mais au *Vierschaer* il adopta un système de dénégation qu'il dut abandonner cependant devant l'évidence des faits. Condamné au dernier supplice, il fut exécuté à la Grand'Place probablement en compagnie de son compagnon-bandit Melchior Carmillo.

XXX Augusti 1577.

De Schoutteth tegens Salomon van Volcke ; *actor*, overmits de verweerdere, dienende de Spaensche soldaten voer moytschasse, ten tyde vande *Furie*, hem heeft vervoordert alhier mette Spaensche soldaten binnen deser stadt te comen, met stroo in syn hant, om de

stadt in brant te steken, ende daerenboven eenen gequest synde, ter aerden op syn hooft te quetsen, sulcx dat hy daeraff storff, hebbende noch diversche goeden ten selven tyde in dese stadt genomen, al breeder blyckende byde confessie des verweerders, *concludit capitaliter*. *Reus*, antwoordende by ontkennen, ruympt den aenleggere tot synen thoon. *Deinde, lecta rei confessione*, *judicatum* daenleggere volcomen van syne vermete.

En marge du registre le mot : EXECUTIO.

VIII.

Bannissement de Corneille de Munninck.

Cet individu avait fait partie des bandes armées qui, le 4 novembre 1576, s'étaient lancées de la citadelle sur la ville. Cavalier, il avait, le glaive en main, commis un grand nombre de vols qualifiés. A la séance du *Vierschaer* du 13 septembre 1577, l'écoutête requit contre lui l'application de la peine capitale ou tout au moins la mise à la torture. L'accusé invoqua alors en sa faveur le bénéfice du jour d'avis accordé par les *coutumes*. Le magistrat acquiesça à sa demande et le jour d'audience fut fixé au vendredi 19 septembre suivant.

Cette remise du procès était d'un bon augure pour l'accusé ; si d'un côté elle prouvait que les juges ne trouvaient pas les faits suffisamment établis, de l'autre il n'était pas rare de voir les causes qui restaient en suspens, aboutir à une condamnation relativement légère.

Le 19 septembre, les échevins n'étaient pas en nombre pour siéger ; huit jours après, ils décidèrent que l'accusé *exhiberait* endéans les trois jours ses moyens de défense, et que les deux parties produiraient dans la huitaine leurs

preuves à l'hôtel de ville sans préjudice du droit du *Vierschaer* et cela du consentement de tous.

Le 11 et le 18 octobre, les juges brillaient de nouveau par leur absence du *Vierschaer*, mais la cause fut plaidée dans la séance du 25 du même mois. Le 8 novembre elle fut tenue en délibéré et huit jours après, le tribunal, après avoir rejeté les conclusions de l'écoutête, bannit l'accusé pour dix ans du marquisat du St. Empire, sous peine d'être mis aux galères de l'État.

Voici les pièces extraites du *Vierschaerboeck :*

XIIIª Septembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii,* aanleggere, teghens Cornelis de Munninck ; *actor*, overmits de verwerdere hem heeft vervordert, metten Spaenschen soldaten vuyten casteele inde stadt vallende, opten IIIIen Novembris 1576, sittende te perde ende hebbende in zyn handt een bloot rappier, ende noch heeft gecommittert diversche andere diveryen , *actor concludit capitaliter* , oft dat hy sal wordden gelegt ter scerper examinatien, protesterende des nyettemin etc. *Reus* versueckt zynen dach van berade *ad Veneris et obtinuit.*

XIXª Septembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere , teghens Cornelis de Munninck ; gecontinueert *ad octo,* mits den crancken getale vande Heeren.

Veneris XXVIIª Septembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Cornelis de Munninck ; *reus* zal binnen den derden daghe exhiberen zyn contrarie feyten, ende alsdan zelen *partes hinc inde* hennen toon affleyden opt stadhuys, *ad octo* , sonder prejudicie vander Vierscharen rechte , *de consensu partium.*

VENERIS IIIIª OCTOBRIS 1577.

De Scouthet teghens Cornelis de Muninck ; *reus* verclaert zynen thoon affgeleyt te hebben. *Actor* zal sculdich zyn zynen toon aff te leyden *ad primam pro omni termino.*

VENERIS XIª OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii* , aenlegghere , teghens Cornelis de Muninck, *continuatur*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XVIIIª OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Cornelis de Munick ; gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XXVª OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Cornelis de Muninck ; *partes hinc inde* sluyten van thoone, ende is denzelven ter Vierscharen gelesen geweest. *Actor*, reprocherende, *dicit generalia juris* etc. ; insgelycx zoo doet de verwerdere, versaeckende *partes hinc inde* recht. Ende zelen de stucken *hinc inde* gheexhibert werden, om vorts recht gedaen te werden, *ad quindenam*.

VIII NOVEMBRIS 1577.

De Schoutteth tegens Cornelis de Moninck ; is dese sake in advise gehouden *ad octo.*

VENERIS XV^{a} NOVEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Cornelis de Muninck ; *judicatum* dat daenleggere, in maten ende vueghen, in zynen conclusie nyet en is ontfanckbaer, maer zal de verwerdere porren, binnen sonneschyn, uyter stadt ende vryheyt ende, binnen den derden daghe, uyten Merckgraefscaep, ende blyven daer continuelyken uyte, sonder middeler tyt weder binnen te moghen comen, den tyt van thien jaren, opde pene van opde geleyen ghebannen te werden.

IX.

Condamnation à mort de Jehan-Perez Barizetto ou Barizetta.

Le procès intenté à Jean-Perez Barizetto ou Barizetta fut un des plus remarquables de l'année 1577. Cet individu, armé d'une arquebuse, s'était joint pendant les jours de la *Furie* aux soldats espagnols et avait assailli différentes maisons, entre autres celles de deux bourgeois nommés Henri Wolffaerts et Josse van Overbeke. Il y avait des preuves manifestes du crime : l'accusé ayant même fait un accord avec Wolffaerts pour lui restituer par à comptes les sommes qu'il lui avait extorquées.

Assisté d'avocats habiles, Barizetta sut tenir tête, pendant plusieurs audiences, à l'écoutête qui dans la séance du 25 octobre, fut invité à produire son accusation par écrit.

L'officier du duc ayant satisfait au désir du *Vierschaer*, les parties furent admises à produire leurs preuves. A l'audience du 3 janvier, la cause fut tenue en délibéré jus-

qu'au mercredi 10 du même mois, jour où le tribunal du *Vierschaer*, par l'organe du bourgmestre, déclara l'écoutête *complet en son action.* Barizetta fut exécuté le lendemain conjointement avec trois voleurs de grand chemin, Jean Corneille Cat, Laurent Peeters et Jean Janssens, qui avaient attaqué et dévalisé une barque à Viane dans le pays de Flandre.

Les condamnations des coupables inscrites au *Vierschaerboeck* sont écrites de la main du secrétaire Denis van der Neesen :

XIII[a] Septembris 1577.

Den Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Jan-Perez Parincetta ; *actor*, overmidts de verwerdere hem vervordert heeft, duerende dierste dagen vanden saccagemente deser stadt, hem te vueghen metten Spaenschen soldaten ende met gewere hem te vindene in sekere borghershuysen ende daeruyt te doen vueren diversche wolsacken, pluymsacken ende andere meuble goeden, boven andere extorsie ende concussie by hem gedaen, *actor concludit capitaliter* oft dat hy zal werden geleyt ter scerper examinatie etc. protesterende des nyettemin van alle nyeuwe feyten etc. *Reus* versueckt zynen dach van berade *ad Veneris et obtinuit.*

XIX[a] Septembris 1577.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Jan-Perez Barisetta ; gecontinueert *ad octo,* mits den crancken getale vande Heeren.

Veneris XXVII[a] Septembris.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Jan-Perez Barisetta ; gecontinueert *ad octo.*

VENERIS IIIIa OCTOBRIS.

De Scouthet, etc. teghens Jan-Perez Barisetta ; *actor* zal sculdich wesen nader te circumstancieren de feyten in zyne aensprake begrepen, *ad triduum*, ende dyen achtervolghende *reus* zal antwoorden *ad primam* ten principalen.

VENERIS XIa OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Jan-Perez Barisetta ; *continuatur*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XVIIIa OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Jan-Perez Barisetta; gecontinueert *ad octo*, mits den cranken getale vande Heeren.

VENERIS XXVa OCTOBRIS.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Jan-Perez Barisetta ; de gevanghene, onder gelycke protestatie als alhier *in actis* staet inde naestleste saecke, antwordende, concludert tot nyet ontfanckelyckheyt ende relaxatie uyten redenen ende contrarie feyten verbalycken geallegert ende *ad triduum* schriftelycken over te gheven *et ita judicatum* ende zal *actor* antworden *ad quindenam.*

FEYTEN VOER MYN HEER DEN SCHOUTETH, NOMINE OFFICII, AENLEGGERE, TEGENS JEHAN-PEREZ BARASETTE.

I. Inden eersten seeght daenleggere warachtich te zyne dat, ten tyde vande saccaigemente deser stadt, is deerste gheweest die met een musquet oft andere bussche is gecomen ende heeft innegenomen

het huys van Henrick Wolffharts, oyck gesien wesende die andere daegen met een hellebaerde.

II. Ende hem vervoirdert (aldaer hy in egeenen dienst en was als soldaet) denselven geweldichlycken, soe met dreygementen als anderssins, te willen stellen op duysent croonen rantsoen, waervan den voors. Heynrick hem excuserende, heeft ten lesten denselven bedwonghen als dat hy hem heeft moeten overleveren zynder huysvrouwen ketene ende allet gereet gelt dat hy by hem hadde, waermede den voors. gevangene vertrocken zynde, ende hem daermede nyet te vreden houdende, is corts daernaer wederomme int voors. huys gecomen, medebringende vier soldaeten, dewelcke den voors. Heynrick van nieuws hebben begonst te dreygen ende met huer lieder lonten zyne handen achter op zynen rugge te binden ende hem alzoe willen aendoen diversche tormenten, ten ware dat hy hunlieden toeseyde een groote somme van gelde voor rantsoen, welck siende de huysvrouw vanden voors. Wolffhart, deur vreese heeft gelooft dat zyluyden waren eysschende, het dwelck was drye oft vier hondert croonen, ende dit al doer toedoene ende bywesen vanden gevangene.

III. Inder vuegen dat den voors. Henrick, alzoe hy hem hadde gesalveert terwylen de voors. soldaeten onderlinge sekeren twist ende gevecht cregen, heeft moeten abandonneren ende verlaeten drye dagen ende dry nachten lanck zyn huys, binnen denwelcken tyde heeft de gevangene alle de meubels vanden voors. Henrick doen bringen tzynen huyse, wesende alzoe hy gevangene principael autheur vande voors. spoliatie.

IIII. Tot confirmatie vanden welcken zal oyck blycken dat de voors. verweerdere, naer den vertreck vanden Spaenschen soldaeten alhier gerooft ende geplundert hebbende, heeft metten voornoemden Henrick Wolffharts, ter causen voors., aengegaen zekere accord ende denselven daervoeren ofte in recompense van dien belooft te geven zekere somme van penningen ende oyck op rekeninge ende affcortinghe van dien begonst betalinge te doene.

V. Item dat de voornoemde gevangene ende verweerdere met zynen consoorten hebben oyck, ten tyde vanden sacq, aenveerdt de

wolsacken ende pluymensacken, mitsgaders oyck de andere meuble goeden alsdoen geweest zynde respective ten huyse ende binnen den packhuyse van Joos van Overbeke ende deselve daervuyt doen vueren daert denselven verweerdere ende zyne pretense compagnie heeft goetgedocht ende gelieft, jae ten beheete van hem gevangene.

VI. Mitsgaders allen den huysraet die int huys waeren ende deselve doen vueren, eensdeels tot Cornelis Lossaerts huyse ende de reste in sekere twee packhuysen duereen loopende, byde weduwe Baseliers, al vuyt zyn auctoriteyt ende sonder byzyn van eenighe andere soldaeten.

VII. Dewelcke goeden eenige daegen naer den furie syn byden broeder vanden voors. van Overbeke tegens den gevangene gerantzoeneert voerde somme van XIIcL Karolusgulden, als wesende principael spoliateur vanden voors. goeden, van welcke somme hem gereet werden getelt VIcL Karolusgulden, nemende vande reste obligatie, hebbende daerenboven gespolieert het huys vande voors. van Overbeke van allen den meublen als voorseyt is, dewelcke hy gevangene int maecken vanden voors. rantzoene hadde toegeseeght te restitueren, hoewel hy maer en heeft gerestitueert een bedde met seker hautwerck, als ter selver tydt verclaerende egeen ander meuble goeden meer tonder te hebbene, daer hy nochtans naer tvertreck vanden Spaignaerden, deur het vervolch van partien, noch te voorschyne gebrocht heeft zoe vier bedden met sargien ende zyn toebehoorte als anderssins.

VIII. Hebbende alnoch ten huyse vanden voors. van Overbeke met gewelt doen opsmyten, by eenen persoon die de gevangene daertoe bedwongen hadde, eenen yseren stock daer men gelt mede achter lande is vuerende.

IX. Ende heeft alnoch de voors. gevangene in syn packhuys doen brengen eenige wolsacken van Joris van Spannenborch, mitsgaders noch diverssche andere goeden, als rosyn ende vygcorfven, tonnen met vleesch ende anderssins.

X. Item dat oyck de verweerdere heeft bekent de voirs. wolsacken, pluymen ende andere meubele goeden des voornoemden Joos van

Overbeke aenveerdt ende vuyten huyse ende packhuyse desselfs Overbeke doen vueren te hebben.

XI. Dat oyck hy gevangene heeft helpen sekeren soldaet vanden Staeten aff te nemen ende vuyt te schieten alle zyn cleederen ende denselven te smytene ende te willen vanden lyve evelen.

XII. Sulcx dat daervuyt *probabiliter* is volgende ende oyck vehementelycken te presumeren dat de verweerdere, ten tyde vande voors. plonderinghe oyck andere borgeren ende ingesetenen deser stadt heeft mede gerooft, oft emmers de gerooffde goeden aenveerdt.

XIII. Besundere oyck geconsidereert dat de verweerdere, ten tyde vande saccagieringe ende plonderinge, heeft metten anderen Spaenschen roovers ende moorders coemen eten ende drincken binnen den huyse, tot cost ende laste ende directelycken tegens den danck ende wille van zekere goede ingesetenen deser stadt, als namentlyck ten huyse van Peeter Maheuz.

Midts ende denwelcken concluderende, persisteert daenleggere by den conclusien by hem ter Vierscharen genomen, te weten dat de verweerdere sal hebben verbeurt zyn lyff ende goet tot behoeve Ons Genadichs Heeren des Coninckx als Hertoge van Brabant ende dat hy aenleggere denselven capitalycken zal richten ofte doen richten gelyck men zulcxdanigen misdader behoort te richten, ende zoe verre des noot zy, dat dezelve *præparatorie* sal worden geleeght ter scherper examinatien omme daernaer te concluderen naer behoiren ofte anderssins naer gelegentheyt vanden voors. delicten zoe ende gelyck Uw. Eerw. zullen vinden ende ordineren te behoiren, omme in toecommenden tyden binnen deser vermaerde coopstadt van gelycken te verhueden, protesterende nyettemin te blyven op myn geheel van allen anderen mesusen ende delicten die tot noch ter tyt toe tot mynder kennisse nyet gecommen en zyn.

SYMON VANDEN WERVE.

VIII[a] NOVEMBRIS.

De Schoutteth, *nomine officii*, teghens Jan-Perez Barasetta; *actor*, *loco replicæ*, *persistit* by syne aensprake ende conclusie tegens

denselven overgegeven, accepterende de bekentenisse in XXIII^en^ ende XXIIII^en^ articule van synder antwoorde *quatenus pro* gedaen, ontkennende *quatenus facti. Partes hinc inde ad probandum ad octo pro primo termino.* Ende sullen partyen *hinc inde* haer getuygen mogen eeden ende produceren op het stadhuys sonder prejuditie vander Vierscharen recht.

VENERIS XV^a^ NOVEMBRIS 1777.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Jan-Perez Barisetta *; partes* zelen *hinc inde* hennen toon affleyden *ad quindenam pro omni termino* ende henne getuyghen doen overhooren opt stadhuys sonder prejudicie van deser Vierscharen rechte.

XXIX^a^ NOVEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Jan-Perez Barisetta ; consinuatur *ad Martis*, mits den crancken getale vande Wethouderen.

MARTIS III^a^ DECEMBRIS.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Jan-Perez Barisetta ; daenleggere leyt over sekere ampliatie van feyten, sustinerende dat de verweerdere daerop zal antworden. *Reus* zal daerop antworden *ad Jovis et ita judicatum.*

JOVIS V^a^ DECEMBRIS.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Jan-Perez Barisetta ; *reus* antwordende opte naefeyten alhier eerghisteren in rechte geexhibert respective nopende den I^en^ ende den II^den^ article, segt dat hy dezelve *prout ponuntur* is ontkennende, ende ter contrarien

presenteert te thoonen de contrarie feyten by hem verbalyck verhaelt ende andersins zoo hy dezelve op heden zal overgeven, daeruyt concluderende ende persisterende *ut ante.* Daenleggere accepterende *quatenus pro* de bekentenisse des verwerders ende zelen *partes hinc inde* hennen thoon affleyden van merghen ende acht dagen *pro omni termino.*

Veneris XIIIª Decembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii,* aenleggere, teghens Jan-Perez Barizetta ; *partes hinc inde* verclaren hennen toon geleyt te hebben. Gelesen zynde den toon des aenlegghers ende den contrarie toon des verwerders tot de depositie van Jan Olivo, is de lecture vande reste desselffs vuytgheset geweest *ad Martis.*

Martis XVIIª Decembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii,* aenleggere teghens Jan-Perez Barisetta ; den thoon van partyen is vollesen geweest, ende zelen *partes hinc inde* hebben *nomina testium* om te comen reprocheren *ad Veneris.*

Veneris XXª Decembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii,* tegens Jan-Perez Barisetta ; *actor* in plaetse van reproche totten verbale alhier verhaelt ende thoon by hem geproduceert, employeert *generalia juris pro quatenus contra officium Dominorum. Reus,* reprocherende, *dicit generalia juris pro,* employerende zyn verbael, ende *partes* selen *hinc inde* furneren *ad octo* ende daertoe moghen vueghen tvoirs. verbael om vorts recht gedaen te worden, *ad quindenam.*

III Januarii 1578.

De Schouteth tegens Jan Perez de Barasetta; is dese zake gehouden in adviz tot en Woonsdage naestcomende.

VIII Januarii 1578.

De Schoutteth tegens Jan Perez Barasette.... ; mits de cranckte vanden getale vande Scepenen, syn dese saken vuytgestelt *ad Veneris proximo*.

X Januarii 1578.

De Schoutteth tegens Jan Perez de Baresette; *judicatum* daenleggere volcomen van syne vermete.

En marge du registre, le mot Executio.

X.

Bannissement de François alias George Michault.

Le 27 septembre 1577, le marcgrave d'Anvers se présenta devant le *Vierschaer* contre la personne de François Michault qu'il accusa d'avoir, quelques jours après la *Furie*, attaqué différentes maisons et de s'être emparé de force de provisions et de victuailles. L'écoutête prit conclusion aux fins que Michault fût condamné au dernier supplice ou tout au moins conduit à la torture, mais le magistrat, prévoyant

probablement des circonstances atténuant la nature du crime, commença par *remettre* la cause à huitaine.

Après que les parties eurent épuisé tous les moyens de droit, le tribunal déclara le 15 novembre 1577 que l'écoutête était non recevable dans sa demande ; toutefois il bannit l'accusé pour six ans du territoire du marquisat du St.Empire, sous peine d'être envoyé aux galères du roi.

La correction eut lieu le 23 novembre 1577, mais nous tenons à faire remarquer que dans les *Correctieboecken* les greffiers de la ville donnent à l'inculpé le nom de George Micheau, né en Savoye, et changent la condamnation en un bannissement de cinq ans. Il est cependant bien établi qu'il s'agit ici d'une seule et même personne.

VENERIS XXVII^{a} SEPTEMBRIS 1577.

De Scouthet teghens Franchoys Michault, *actor*, overmits de verwerdere hem heeft vervordert, etlycke daghen naer de *Furie* oft saccagemente deser stadt, inne te nemen ende invaderen seker huys ende den huerlinck daeruyt te dryven, ende van gelycken te doene noch in sekere ander huys, ende met perden ende kerren te ryden opden huysman buyten deser stadt, halende aldaer hoy, stroo ende andere provisien, met fortsen, *actor concludit capitaliter*, oft dat hy zal werden geleyt ter scerper examinatiën, oft andersins gecorrigert te werden, naer geleghentheyt vander saecken, protesterende des nyettemin etc. *Reus* zal antworden opde feyten vanden aenleggere *ad octo*.

VENERIS IIII^{a} OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, etc., teghens Franchoys Micheau ; *reus*, antwordende, *concludit* tot nyet ontfenkelyckheyt ende relaxatie, uyt

redenen ende contrarie feyten verbalycken verhaelt ende alhier *scripto* overgheven. *Partes* zelen *hinc inde* comen ten toone *ad primam*, *pro prima vice.*

VENERIS XI[a] OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenlegghere, teghens Franchoys Micheau : *continuatur*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XVIII[a] OCTOBRIS 1577.

De Scouthet *nomine officii*, aenlegere, teghens Franchoys Micheau; gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XXV[a] OCTOBRIS.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Franchoys Micheau, gevanghene ende verwerdere ; *actor*, sluytende van thoone, soo is denselven ter Vierscharen gelesen geweest, daertoe employerende de confessie vanden verwerdere voir Schepenen ghedaen. Van gelycken des verwerders thoon ghelesen zynde ; *actor* reprocherende ; de verwerdere, reprocherende, *dicit generalia juris contra*, daertoe vueghende dat het pretens halen van hooy ende stroo, al waert warachtich, des neen, zoude wesen impertinent, mitsdyen dat het nyet en is ghetoont noch getoont en zal werden dat hetselffe hoy soude sonder betalinghe ten huyse des gevanghene gebrocht zyn, oft dat hem yemant deshalven soude vanden gevanghene beclaecht hebben. Het is oock notoor dat de zoedelers hebben vele moeten doen dor vreese ende bedwanck. Heeft oock de gevanghene getoont van zynder innocentie, sluytende hiermede van reproche.

Partes hinc inde salverende, versuecken recht. Ende zelen de stucken *hinc inde* in rechte geexhibert werden, om etc., *ad quindenam*.

VIII Novembris 1577.

De Schouteth *contra* Franchoys Micheau. ; *continuatur causa ad octo.*

Veneris XV[a] Novembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Franchoys Micheau ; *judicatum* dat daenleggere in zyne conclusie, in maten ende vueghen, nyet en is ontfanckbaer, maer zal de verwerdere porren, binnen sonneschyn, uyter stadt ende vryheyt ende, binnen den derden daghe, uyt het Merckgraefscaep ende blyven daer continuelycken uyte, sonder middeler tyt weder binnen te moghen comen, den tyt van zesse jaren, op gebannen te werden opde galeye.

Gecorrigeert by Jonckeren Symon vanden Werve, Borgermeesteren, Scepenen ende Raidt der stadt van Antwerpen, opten XXIII[en] Novembris 1577.

George Micheau, geboren van Savoyen, overmits hy hem heeft vervoirdert, naer de *Furie* ende saccagemente deserstadt, geduerende den tyt de Spaengnaerden alhier hen waeren houdende, met peerden ende kerren opden huysman te ryden ende aldaer hoy ende stroy te halen, ende den Spaengnaerden voors. in henne diveryen te dienen, sal porren, binnen sonneschyn, vuyter stadt ende vryheyt ende, binnen den derden dage, vuyten Marckgraeffscap van Antwerpen, ende blyven daer continuelyck vuyt den tyt van vyff jaren, sonder bynnen middelen tyde weder inne te commene, opde pene van gebannen te worden opde galeye.

XI.

Épreuve connue sous le nom de purge, subie par le chirurgien Jean van Salinghen.

La rumeur publique accusait le chirurgien maître Jean van Salinghen d'avoir, soit directement soit indirectement, participé à la *Furie espagnole*. Peut-être était-il du nombre de ces praticiens qui sur l'ordre de Roda avaient « donné par spécification les personnes blessées qu'ils » avoient curé ou curent [1]. » Cependant ces bruits prenant consistance, elles auraient pu provoquer des poursuites sévères de la part du magistrat. Van Salinghen n'attendit pas l'accusation de l'écoutête, mais il se présenta spontanément devant le *Vierschaer* pour subir l'épreuve connue sous le nom de *purge criminelle* : « Lorsque quelqu'un » dit l'art. 1 du titre XIX des coutumes d'Anvers, « lors- » que quelqu'un se trouve diffammé de quelque délit ou » mésus, il peut venir devant écoutête, bourgmestre et » échevins siégeant en justice dans la haute *Vierschare* » proclamée et se présenter là en justice, en sa propre » personne, contre l'écoutête, contre partie ou contre » tous ceux qui voudraient en aucune manière l'accuser » ou actionner à cause de délit » [2].

Deux vendredis successifs, van Salingher comparut devant le *Vierschaer* sans que personne ne se présentât pour l'accuser ; chaque fois les juges durent *adjuger défaut au requérant purge*.

Le troisième vendredi, personne ne comparut davantage

[1] Voyez p. 480 de notre travail sur la *Furie espagnole*.

[2] T. II, p. 80 de la traduction française des *Coutumes d'Anvers*, publiée par M. G. de Longé.

pour intenter une action à van Salingher ; celui-ci, par l'organe de son avocat, demanda alors que « considérant que » personne n'était comparu qui lui eût fait accusation » et le chargeât, *il en fût et restât purgé de ce jour à* » *perpétuité.* »

Le tribunal acquiesça à sa demande : un silence éternel fut *imposé* aux colomniateurs.

Voici les actes du procès tirés des *Vierschaerboecken* d'Anvers :

XIII Septembris (1577).

Hans van Salinghen, chirurgyn, heeft hem te purge gheset nopende het saccagment deser stadt et derste default.

Veneris XXVII[a] Septembris.

Comparuit Hans van Salinghen *et obtinuit* default vanden II[en] dach van purge.

IIII Octobris.

Hans van Salinghen comparuit *pro tercia vice*. Ende gemerct datter nyemant en is gecomparert dye hem heeft weten te tyen oft te betlchten, soo hebben de Heeren voir vonnisse gewesen, ter manissen des Scouthets, dat de comparant zal genyeten den derden dach van purge ende dyen naervolghende der Hooghèr Vierscharen recht, ter causen van tfeyt van tsaccagement van Antwerpen, wesen ende blyven ten eeuwighen daghe gepurghert.

XII.

Acquittement de Charles Jama.

Le 27 septembre 1577, l'écoutête, en vertu de ses fonctions, avait attrait en justice la personne de Charles Jama, accusé de s'être comporté en *Espagnol* pendant les journées de la *Furie* et de s'être emparé de force de différents objets saisis en violation de domicile. L'officier du duc prétendait que l'inculpé avait forfait corps et biens ou tout au moins devait être corrigé en proportion de l'importance de son crime.

Le tribunal du *Vierschaer* intruisit l'affaire avec un sang-froid qui prouva que, même sous l'empire de la haine qu'on vouait aux fauteurs de la ruine d'Anvers, il n'oublia pas qu'il était le représentant de la justice et qu'il devait aide et protection aux accusés.

Toutes les formalités prescrites par les coutumes furent scrupuleusement accomplies et ce ne fut qu'après que les parties eussent produit leurs preuves à charge et à décharge et qu'elles fussent venues présenter leurs *reproches* et leurs *salvations* que nos échevins déclarèrent être prêts à prononcer la sentence.

Elle fut favorable à Jama ; le 24 janvier 1578, après quatre mois de détention au *Steen*, le bourgmestre rendit un verdict de non culpabilité en permettant à l'inculpé d'intenter à l'accusateur public un procès en dommages-intérêts.

Les actes qui suivent sont extraits des *Vierschaerboecken* d'Anvers.

VENERIS XXVII[a] SEPTEMBRIS 1577.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Carel Jama ; *actor*, overmits

de verwerdere hem heeft vervordert, ghedeurende den sack deser stadt, hem te houden ende te draghen als een Spaengnaert, hebbende in sekere borghershuyse te aenverden voir zynen buet IIII ℔ vlems in gelde, vilten hoyen, Hontscote saeyen, eenen tabbaert, pruymen, pepere ende specerye, *actor concludit capitaliter*, oft dat hy zal, naer gelegentheyt vander saecke, gecorrigert werden, protesterende des nyettemin etc. *Reus* zal opde feyten byden aenlegghere geexhibeert antworden *ad octo*.

VENERIS IIII[a] OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Carel Jama ; *continuatur ad octo*, *propter absentiam advocati*, ende zal binnen middelen tyt sculdich wesen hem te versien van eenen anderen advocaet.

VENERIS XI[a] OCTOBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenlegghere, teghens Carel Jama ; *continuatur*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XXV[a] OCTOBRIS.

De Scouthet teghens Carel Jama ; de gevanghe, onder gelycke protestatie gelyck daenlegghere, heeft geprotestert van op zyn geheel te blyven, altyts te moghen inne te bringhen alle nyeuwicheden by hem op nu nyet geallegert, ende van alle versuemptheden te moghen repareren ; antwordende uyten redenen ende feyten verbalycken geallegert ende op nu *in scriptis* overgegheven, concludert tot nyet ontfanckelyckheyt ende relaxatie. *Actor obtinuit* copye ende dach *ad quindenam*.

VIII Novembris 1577.

De Schouteth *contra* Carel Jama ; *actor* sal repliceren *ad octo*.

Veneris XV[a] Novembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenlegghere, teghens Carel Jama ; *actor*, replicerende, persistert by zyne vorgaende aensprake. *Partes hinc inde ad probandum, ad octo, pro primo termino*, ende zelen hun getuyghen moghen affleyden opt stadhuys, sonder prejudicie van deser Vierscharen recht.

Veneris XXII[a] Novembris.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Carel Jama ; *partes obtinuerunt secundum terminum probandi.*

XXIX[a] Novembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Carel Jama; *continuatur ad octo*, mits den crancken getale vande Wethouderen.

Veneris VI[a] Decembris.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Carel Jama ; gecontinueert *ad primam*, mits den crancken getale vande Heeren.

Veneris XIII[a] Decembris 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Carel de Jama; *partes hinc inde* sluytende van toone, zelen *hinc inde* hebben lecture van elckanders toone ende namen ende toenamen vande deponenten ende voorts henne saecke comen vuytdinghen *ad octo*.

VENERIS XX^a DECEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Carel de Jama; uytgheset *ad quindenam.*

III^a JANUARII 1578.

De Schouteth tegens Carel Jamma; is dese sake vuytgestelt *ad Mercurii* naestcomende.

VIII^a JANUARII 1578.

De Schouteth tegens Carel Jamma; mits de cranckte vanden getale vande Scepenen, syn dese saken vuytgestelt *ad Veneris proximo.*

X^a JANUARII 1578.

De Schoutteth tegens Carel Jamma; is den thoon gelesen ten beyde syde geleyt. *Reus*, reprocherende *generalia juris, depost judicatum* dat *partes hinc inde* sullen hebben *nomina et cognomina testium*, ende sullen comen reprocheren ende salveren *ad octo.*

XVII^a JANUARII 1578.

De Schoutteth tegens Carel Jamma; *actor*, reprocherende, *dicit generalia juris pro et contra.* De gevangen reprocherende, segt dat by synen thoon blyckt, soo claer als de sonne, van synder innocentie, ende dattet gene dwelck daenleggere schynt den gevangen overthoont te hebben, soude in allen gevalle geschiet syn vuyt enckel ende louter vreese; bovendyen dat deselve pretense feyten syn van lichtter ende cleynder importantie, versueckende dat myne Heeren gelieve wille, int maken vanden vonnisse, te nemen in consideratie des gevangen langdueringe ende verdriettiger detentie, reprocherende voorts *generalia juris contra. Partes hinc inde dicunt generalia juris pro*, ende sullen partyen *hinc inde* de stucken furneren *ad triduum*, om daerop recht gedaen te wordden *ad octo*, *de consensu partium.*

XXIIII Januarii 1578.

De Schoutteth tegens Carel Jamma ; *judicatum* dat daenleggere, om geconcludeert te hebben gelyck hy dat gedaen heeft, in maten ende vuegen, nyet ontfanckbaer, reserverende den verwerdere nyette-min syne actie tegens synen accusateur, gelyck hy tsyner raide sal bevinden te behooren.

XIII.

Bannissement de Pierre Putters.

Deux individus, portant à peu près le même nom, furent poursuivis pour participation à la *Furie espagnole* ; le premier, Pierre Putters, fut interrogé par ses juges le 29 octobre 1577 ; le second, Pierre de Puttere, comparut pour la première fois devant le *Vierschaer* le 28 février 1578.

Pierre Putters, dont nous nous occupons en ce moment, était né à Malines et exerçait la profession de foulon ; il était accusé entre autres :

1° D'avoir participé au pillage de la maison du greffier Guillaume Martini et de celle d'un chaussetier demeurant dans la *Manstrate*, rue aujourd'hui supprimée près de l'hôtel-de-ville [1].

2° D'avoir acheté, conjointement avec un cantinier, du nom d'Engel Ewich, des vins, du beurre et d'autres victuailles saisies par les Espagnols dans l'auberge *de Calverendans*, dans la rue Porte aux Vaches ;

3° D'avoir participé à la gratification accordée par le capitaine Casparo Ortiz [2] à Engel Ewich, qui avait conduit

[1] Les maisons de la *Manstrate* furent démolies en 1715, cette rue fait incorporée alors à la Grand'Place.

[2] Voyez la p. 469 de notre travail sur la *Furie espagnole*.

cet officier et ses soldats dans la maison de son propre oncle le riche négociant Gilles Hoffmann [1].

Quelque graves que fussent ces faits, il résulte de *l'information* que nous avons eu la bonne chance de retrouver aux archives de la ville, qu'ils ne purent être pleinement prouvés, et le banc échevinal, admettant des circonstances atténuantes, se contenta de bannir l'inculpé pour six ans du territoire du marquisat, sous peine d'un bannissement nouveau. Cette correction lui fut infligée le 24 novembre 1577.

Informatie genomen ten laste van Peeter Putters, droochscherder van Mechelen, gevangene. Actum ter presentien van Jeronimus Michiels, Onder-Schouteth, ende Willem Schoyte, Schepene deser stadt. XXIX[a] *Octobris* 1577.

Franchois Mertens, boeckdrucker, wonende inde Lange Ridderstrate in *Sinte Peeter*, out ontrent XLIX jaren, vercleert by eede hoe dat hy egeen besunder kennisse vanden voors. gevangene en heeft, dan dat hy denzelven wel al te met heeft zien comen met eenen Engel Ewich, cremer ende zoetelaer geweest hebbende onder de Spaegnarden in Hollant ende oyck tot Maestricht, ten huyse van hem deponent, by des voors. Engels huysvrou moedere, die ten huyse van hem deponent op een camere heeft gewoont wel XV oft XVI jaren ende alnoch is wonende, maer dat den voors. gevangene zoude geseecht mogen hebben dat de voors. Engel ten huyse vanden Greffier Martini gehadt hadde vyftich daelders ende dat dezelve Engel hem gevangene daeraff zyn aenpaert nyet en wilde geven of diergelycke woorden ten aenhooren van hem deponent of andere, vercleert tselve nooit van hem of andere verstaen of gehoort te hebbene, noch oock en weet nyet dat de voors. gevangene zoude binnen den huyse des voors. Martini geweest hebben, maer wel den voors. Engel, als denzelven aldaer binnen den huyse gesien hebbende, ten tyden vanden saccagemente; dan heeft wel geweten dat de voors. Engel ende gevangene zyn tsamen gelogeert geweest in de *Witte*

[1] *Ibid.*, p. 462.

Flessche inde Zierickstrate ende dat den naem : meester Engel opte deure gescreven stont, maer wes zy aldaer hebben vuytgericht ende bedreven en weet hy deponent nyet, noch oyck hoe zy gehandelt hebben inden *Calverendans* ende inde *Borze van Bruynswyck* inde Coeperstrate, alwaer zylieden tsamen wouden wyn vercoopen, alwaer hy verstaen heeft datze oock in huys hebben geweest totter tyt dat de voors. Engel van hier na Maestricht vertrock, ende de voors. gevangene bleeff hier binnen zyn ambacht van droochscheeren doene. Vercleerende voirts dat de voors. Engel ende gevangene heeft opten IIden of IIIden dach vanden saccaigemente by eenige persoonen, zoe arbeyders als andere, hebben gesonden ende doen brengen ten huyse van hem deponent (daer de moeder des voors. Engels was wonende ende alwaer dezelve Engel met zyn huysvrouwe ende gevangene quamen, logerende hunzelven, tot datse het logement inde voors. *Witte Flessche* cregen) zeker tonneken met eenige stucken vleesch ende zeker tonneken met botere, nyet wetende van waer tselve quam, met zeker cleyn stuxkens wyns die zy naderhant op een pype sloegen ende vulden ; welcke pype lach inden kelder vanden cleynen *Sint Andries* naest zyns deponents deure. Anders of breeder etc., vercleerende winner of verlieser noch maegsschap van partyen te zyne.

Laureys Verplancken, keteler, out omtrent XL jaren, wonende naest den *Calverendans* inde Zierickstraet, vercleert by eede dat hy egeenderleye kennisse aenden gevangene en is hebbende dan alser zeker Spaignarden inde *Furie* zyns deponents huys ende het huys vanden *Calverendans* innegenomen hadden, heeft hy deponent denzelven Spaignarden binnen zynen huyse hooren zeggen dat zy den wyn die de voors. gevangene ende zynen medegesel van vuyten *Calverendans* deden voeren aenden zelven vercocht hadden, ende noemden de quantiteyt ende den prys, maer is hem tselve alsnu vuyt memorien ; vercleerende oyck dat hy hun dezelve wynen ewech zach voeren, des Dystdaeghs na der *Furie*, naer zyn beste duncken, ende dat de gevangene hem deponent te voren, eer de wynen geruert werden, geseyt hadde, ingeval den weerdt thuys geweest hadde, dat hy dezelve zyne wynen goeden coop jegens de soldaten zoude mogen gerantsoent hebben ; seeght ende vercleert oyck dat hy hunlieden

oyck vuyten zelven huyse vanden *Calverendans* zach ewech voeren mette voors. wynen, een vaetken botere van ontrent LX of LXX ponden, na zyn beste duncken, ende een versch geslagen vercxken dwelck den weert gecost hadde acht guldens of acht guldens en halve. Anders of breeder en weet hy vanden voors. gevangene nyet te deponeren, vercleerende etc.

Collyn de Vos, cuyper, wonende byden *Calverendans*, out ontrent XXXII jaren, vercleert by eede dat den voors. Peeter Putters, gevangene, hem deponent heeft comen halen vuyt zynen huyse, sDystdaeghs inde *Furie*, ten eynde hy deponent inden *Calverendans* zoude comen affsteken zekeren wyn, dwelck hy deponent heeft gedaen, tot omtrint acht oft IX amen toe, vercleerende dat dezelve gevangene hem deponent, int affsteken vande voors. wynen, zeyde dat hy deponent van zeker ander vat dwelck de Spaenssche soldaten, het huys vanden *Calverendans* innegenomen hebbende, voor hun behielen, van dyen wyne op hunne vaten mede vullen zoude, ende dattet al op een vuytcomen zoude, maer en weet nyet werwerts zy denzelven wyn dede voeren; dan hy deponent heeft eenige van zyn vaetkens wedergehaelt in eenen kelder van zeker harnasmaker wonende jegensover den borneput byden hoeck vande Wolstrate ende dat de gevangene hem alsdoen gaff VII stuyvers ende V stuyvers doen hy hem ierst te werckestelde; vercleert oock (des gevraecht zynde,) dat de voors. gevangene hem deponent zeyde, doen hy hem dezelve wynen aff dede steken, dat zy de voors. wynen vande voors. Spaenssche soldaten (alsvore den *Calverendans* innegenomen hebbende,) gecocht hadden ende dat den medegesel vanden gevangene oock zomtyts inden kelder quam terwylen hy deponent ende gevangene over tvoors. affsteken besich waren. Anders of breeder, etc.

Nicolaes Mast, cousmaker, wonende in Borgerhout int *Hamerken*, out ontrent XXXIIII jaren, vercleert, by eede, hoe dat hy, over vyf jaren geleden, kennisse aenden voors. Engel gehadt heeft binnen Maestricht, zoe hy deponent aldaer zyn ambacht dede, ende dat hy oock denzelven Engel heeft weten zoetelen voor Haerlem, Schoonhove ende Amersfort ende dat meest onder de Spaignaerden ende Walen,

ende dat hy mette zelve Spaenssche soldaten van daer affgecomen is tot opt *Veer* alhier, alwaer de voors. Peeter, alhier gevangen, met hem Engel, tot gelycken proffyt, winninge ende verlies, insgelyx heeft gesoetelt ende tsamen gedaen zoe hy deponent binnen ontrent zesse weken, of twee maenden naer het *sack* (alswanneer hy deponent quam wonen inden *Gulden Roscam*, inde Corte Coepoortstrate alhier,) van hun alle beyde verstaen heeft, gelyck zylieden haren kelder ende wynckel, geduerende de Spaignarden na het *sack* hier bleven liggen, jegensover den voors. *Vergulden Roscam* waren houdende; vercleert noch dat de voors. Engel hem deponent oock wel heeft geseeght dat hy, ten tyde vander *Furie*, wel gemeynt hadde het huys van Gielis Hofman, die hy zeyde zyn oom te wesen, te salveren, maer dat hyt nyet en conste gedoen, deurdyen eenen Spaensschen capiteyn tselve innegenomen hadde. *Ende dat hy Engel voors. geweest had ten huyse des Greffiers Martini ende had aldaer gecregen zekeren coleurden nachttabbaert die hy den voors. Engel oyck heeft zien aene hebben, maer of hy aldaer vyftich daelders gehadt heeft ofte nyet en weet hy deponent nyet. Dan heeft den voors. gevangene jegens hem deponent geseyt dat hy wel wiste dat Engel voors. dezelve vyftich dalders aldaer gehadt hadde, zeggende voirts meer dat ingeval hy Engel hem gevangene daeraff zyn aenpaert nyet en woude geven dat hy hem zelven in hunne affrekeninghe daeraff zoude zien te betalen of dyergelycke woorden* (1), dwelck geschiede ontrent een paer maenden te vooren eer de Spaignarden hier vuyt trocken; vercleert oock dat hy deponent den voors. Engel ende gevangen in haren wynckel heeft zien hebben diverssche sorten van gebreydt werck, maer waer datze die gecregen hebben, en weet hy deponent nyet. Seeght oock dat dezelve Engel ende gevangene hebben gelogeert geweest *inde Witte Flessche* inde Zierickstrate, ende dat hy wel heeft hooren zeggen dat zy den wyn die zy vuyt tapten zouden gehadt hebben inden *Calverendans*, maer daeraff en weet hy deponent nyet zekerlyx te deponeren, noch oyck wat paert, winninge of deel de voors. gevangene inde pillaige rooff geproffiteert zoude

(1) Ces passages sont soulignés dans le manuscrit, probablement pour attirer l'attention des juges sur l'importance des faits relatés.

mogen hebben metten voors. Engel of alleene noch anderssins ; dan heeft dezelve gevangenen tegens hem deponent wel geseeght, nademael hy metten voors. Engel affgerekent hadde, dese gelycke woorden : « *Ick en hadde nyet gemeynt dat Engel zoe redelyck met my gehandelt zoude hebben als hy gedaen heeft, want hy heeft wel by my gedaen.* « Anders of breeder etc. Orconden zyn signature hieronder gestelt XII[a] Novembris 1577.

NICLAES MAST.

Jooris de Clerck, schoemaker ende biertapper, out ontrent XXVIII jaren, wonende in Borgerhoute inde *Zonne*, vercleert by eede dat hy goede kennisse aenden zelven heeft gehadt van zedert dat Duc d'Alve naer Vrieslant trock ende dat dezelve gevangene hem overal inde legeringen, zoe voor Ouwatere, Buren, Crimpen, Schoonhoven, Harlem, Naerden, Sutphen ende elders heeft geneert met zoetelen, redenen zynder wetentheyt dat hy deponent, exercerende zyn voors. ambacht van schoenmaker inde voors. regeringen, meest oyck heeft geweest ende gevolcht; vercleert oock dat hy deponent den voors. gevangene hier inde stadt heeft gesien voor dathe dat dezelve gesaccaigeert werde, ende alsoe te wylen dat de Spaignaerden over het *Veer* alhier lagen, ende dat hy ten tyde van het saccaigeren heeft compaignon geweest, emmers innegewoont ende blyven wonen tot dat de Spaignarden hier vuyter stadt moesten vertrecken, met eenen genaemt M[r] Engel, welcken Engel hem deponent heeft bekent ende geseet als dat hy den Capiteyn Ortiz ten huyse van zynen oom Gielis Hofman geleydt hadde ende het ranssoen desselfs getracteert ende dat dezelve Ortiz voor het maken vanden zelven ranssoene hem, Engel, geschonken hadde, zonder wete desseifs Hofmans, hondert daelders of hondert croonen, dwelck hy hem deponent vertrock, doen hy Engel ende gevangene (duerende den tyde dat de Spaignaerden hier inde stadt waren,) woonden opten hoeck vander Coeperstrate, alwaer zy wyn tapten, hoeden stoffeerden ende cremerye vercochten. Seecht ook dat de voors. Engel ende gevangene, vier of vyff dagen naer het voors. sacq, oock tsamen hebben gelogeert geweest inde *Witte Flessche* inde Zierick-

strate, alwaer zy oock wyn vercochten, ende mits zy aldaer na haren zin nyet wel en waren, vertrocken int voors. huys opten hoeck vande Coepoortstrate, vercleerende nyet te weten waer zy den wyn die zy vercochten gecregen hadden, tware inden *Calvereidans* ofte elders, noch oyck of zy eenich goet int voors. huys vander *Flessche* gespolieert hebben ofte nyet. Insgelycx en weet hy deponent nyet wat de voors. Engel heeft gehadt ten huyse vanden Greffier Martiny noch oock dat hy zoude gespolieert hebben int Manstraetken eenen wynckel van gebreydt werck. Ende dat hy oock nyet en weet hoe vele ofte wat dezelve gevangene, tware int pilleren deser stadt oft winninge metten voors. Engel mach hebben geproffiteert. Anders of breeder etc. Orconden zyn signature.

JORIS LE CLERCQ.

*Gecorrigeert by Jonckeren Symon vanden Werve, Schouteth, Borgermeesteren, Scepenen ende Raidt der stadt van Antwerpen, opten XXIII*en *Novembris* 1577.

Peeter Pulters, geboren van Mechelen, overmits hy hem heeft vervoirdert, geduerende den saccagemente binnen deser stadt, zekere geroofde wynen te coopen, ende noch deelachtich is geweest in sekere gestolen eetwaren, sal porren, binnen sonneschyn, wter stadt ende vryheyt ende, binnen den derden dage, vuyten Marckgraeffscap van Antwerpen ende blyven daer continuelyck wte den tyt van zesse jaren, sonder binnen middelen tyde weder inne te mogen comen, opde pene van anderwerff gebannen te worden.

Correctieboeck der stadt Antwerpen, 1560-1614, fol. 40.

XIV.

Condamnation à mort de Pierre Stups.

Pierre Stups ou Stuyps, de Bruxelles, était accusé de s'être joint aux soldats espagnols qui, le 4 novembre, avaient

attaqué et saccagé la ville; les faits étaient assez patents pour qu'au *Vierschaer* du 15 décembre 1577, l'écoutête crut pouvoir requérir l'application immédiate de la peine capitale ou tout au moins un jugement endéans les trois jours.

Le tribunal cependant ne suivit pas l'officier du duc dans ses pressantes conclusions ; il commença par accorder à l'accusé son jour d'avis qui fut fixé au 20 décembre suivant.

Le défenseur de Stups essaya de faire tenir la cause en suspens : on en vint à la production des *preuves*, aux *reproches* et aux *salvations* ; mais tous ces moyens de défense admis par les coutumes, ne purent sauver la tête du coupable. Condamné à mort le 22 janvier 1578, Stups fut exécuté le lendemain à la Grand'Place.

Consultons le *Vierschaerboeck* de l'époque :

VENERIS XIII[a] DECEMBRIS 1577.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter Stups, van Bruessele ; *actor*, overmits de verwerdere, opten 4 November 76, hem heeft vervordert metten Spaensche soldaten binnen deser stadt te vallen, ende dye in helpen saccageren ende andere leelycke feyten heeft bedreven, al naerdere blyckende by zyne scriftelycke aensprake alhier in rechte texhiberen *infra triduum*, *concludit capitaliter*. *Reus obtinuit* zynen dach van berade ende zal antworden *ad octo*.

VENERIS XX[a] DECEMBRIS 1577.

De Scouthet teghens Peeter Stups ; *reus*, onder gelycke protestatie dye *actor* is doende in deynde van zyne aensprake, antwordende, ontkent respective de feyten, behalvens de restrictien ende bekentenissen *articulatim* op des aenlegghers scriftelycke aensprake

op nu overgegheven, concluderende daeruyte tot nyet ontfanckelyckheyt ende relaxatie. *Partes hinc inde ad probandum, ad quindenam, pro omni termino.*

III Januarii 1578.

De Schoutteth tegens Peeter Stups ; *judicatum* dat daenleggere is versteken van thoon, *salvo* wes hy tusschen dit ende acht dagen noch zal inbrengen, zal ontfangen wordden.

X^a^ Januarii 1578.

De Schoutteth tegens Peeter Stuyps ; *actor* sluyt van thoon. *Reus* sal hebben *nomina et cognomina testium*, desgelycx daenleggere, om daertegens te reprocheren *ad octo.*

XVII Januarii 1578.

De Schoutteth tegens Peeter Stuyps; *partes hinc inde* reprocherende, *dicunt generalia*, ende sullen *partes* furneren *ad triduum*, om recht gedaen te wordden *Mercurii.*

XXII^a^ Januarii 1578.

De Scouthet teghens Peeter Stuyps ; *actor*, persisterende by zyne voirgaende conclusie, versueckt recht. *Judicatum actor* volcomen vàn zynen vermete.

En marge de l'acte le mot Executio.

XV.

Procès de Nicolas Neptoli.

Le 4 novembre 1576, l'accusé, en compagnie de deux soldats espagnols, s'était, dit-on, introduit dans la demeure du chaussetier Victor Carliers ; après s'être fait ouvrir différentes armoires, les assaillants en avaient dérobé tout le contenu. Des actes de violence pareils s'étaient produits au domicile d'autres bourgeois de la ville.

Dans la séance au *Vierschaer* du 28 février 1578, l'écoutête, après s'être présenté contre Nicolas Neptoli, avait demandé l'application soit de la peine de mort, soit de toute autre punition proportionnée à l'importance des délits. Les faits cependant n'étaient pas prouvés et leur examen traîna pendant plusieurs semaines devant le banc échevinal. Le 9 mai 1578, l'accusé était encore en prison ; à cette date la cause fut de nouveau remise à l'audience suivante : *op zyn perdoen*, dit le secrétaire van der Neesen dans le plumitif de la séance. Depuis lors le nom de Neptoli disparaît des *Vierschaerboecken* ; il est probable que l'accusé obtint sa grâce, à moins qu'on ne suppose qu'il mourut au *Steen* avant la fin du procès.

Voici les renseignements que nous fournissent les *Vierschaerboecken :*

XXVIII Februarii 1578.

De Schoutteth tegens Niclaes Neptoli, verwerdere ; *actor*, overmits de verwerdere hem vervoordert heeft, ten tyde vanden saccagemente deser stadt, te wetene den IIII Novembris anno XV^{c} LXXVI, te comen ten huyse van Victor Carliers, cousmaker, met twee soldaten, hebbende aldaer doen open doen de cassen desselfs Carliers ende

daervuyt met voers. twee soldaten genomen alle tgene datter in was, ende dat deselve hem noch vervoordert heeft andere ende diversche feyten te committeren, al breeder begrepen inde feyten byden aenleggere op nu *scripto* overgegeven, waertoe hy, aenleggere, hem is refererende, *concludit capitaliter*, oft dat hy, verwerdere, sal gestraft wordden gelyck myne Heeren zullen bevinden nae gelegentheyt vande saken te behooren, *cum protestatione solita. Reus*, antwoordende, seyt geen duytsch te verstaene, begerende daeromme copye vande voers. feyten om te comen antwoorden *ad octo. Judicatum* dat de verwerdere sal hebben copye vande voers. feyten, ende antwoorden daerop *ad octo.*

VII Martii 1578.

De Schoutteth tegens Niclaes Neptoli; *judicatum* dat *reus* sal comen antwoorden *ad* 15.

Veneris XXII[a] Martii.

De Scouthet teghens Nicolas Nettoli, etc.; *reus* zal antworden *ad* 15.

Veneris IIII[a] Aprilis 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Nicolaes Nettoli; gecontinueert *ad octo*, mits de requeste byden verwerdere overgegeven.

XI Aprilis 1578.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Nicolas Nettoli; gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XVIII[a] APRILIS 1578.

De Scouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Nicolas Nettoli ; gecontinueert *ad quindenam*, mits de stucken waren in handen vanden Raetsheere Liesvelt.

2[a] MAII 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Nicolas Nettoli ; *continuatur ad octo.*

VENERIS IX[a] MAII 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Nicolas Nettoli ; *continuatur ad quindenam* op zyn perdoen.

XVI.

Bannissement de Pierre de Puttere.

Suivant l'acte d'accusation, Pierre de Puttere était un criminel de la pire espèce. Bourgeois d'Anvers, il s'était joint, malgré la foi jurée, aux brigands qui le 4 novembre 1576 avaient ravagé sa ville natale. Il avait fait plus : s'étant mis à la tête des Espagnols, il les avait conduits devant la demeure de ses concitoyens ; après avoir essayé de briser les portes des maisons, il avait participé au pillage de ces dernières et avait menacé de tuer plusieurs de nos habitants, forfait dans l'exécution duquel il avait été empêché, par les « incendiaires, les assassins et les voleurs » eux-mêmes, qui, dans cette circonstance, firent preuve » de plus de commisération que l'accusé. »

Le procès, commencé le 28 février 1578, languit pendant plus d'une année au *Vierschaer*. De Puttere, emprisonné au *Steen*, devint sérieusement malade, et ne put, pendant plusieurs semaines, se présenter devant ses juges.

Au mois de septembre, l'écoutête produisit par écrit son acte d'accusation ; nous avons été assez heureux de découvrir cette pièce importante aux archives de la ville ; elle jette une lueur sinistre sur les évènements de l'époque.

Enfin après avoir assisté à de nombreux débats, le banc échevinal prononça sa sentence contre l'accusé ; convaincus que tous les faits à charge n'étaient pas prouvés, et écartant les conclusions de l'écoutête tendantes à l'application de la peine de mort, nos magistrats condamnèrent Pierre de Puttere à un exil perpétuel de la ville.

Voici les pièces du procès extraites du *Vierschaerboeck* et du dossier de la cause :

XXVIII Februarii 1578.

De Schoutteth tegens Peeter de Puttere ; *actor*, overmits de verwerdere hem vervoordert heeft, ten tyde vanden miserablen saccagemente deser stadt, hem opde straete te vynden alhier, met een bloot rappier inde hant, meynende daermede sekeren borger te vermoorden, hebbende daernae ten selven daighe, geseten op een wit peert, met een bloot rappier oft sweert in syn hant, ende daermede geloopen lancx ter straten, hebbende noch gecommitteert andere ende diversche mesusen ten tyde vanden voers. saccagemente, blyckende breeder byde aensprake op nu byden aenleggere overgegeven, *concludit capitaliter*, oft dat de voers. verwerdere sal gestraft wordden, gelyck myne Heeren, nae gelegentheyt vander saken, sullen bevinden te behooren, *cum protestatione solita*. *Reus* begeert dach van berade om tantwoorden. *Judicatum* dat de verwerdere sal copye hebben vande voers. aensprake ende antwoorden *ad octo*.

VII Martii 1578.

De Schoutteth tegens Peeter de Putte; *reus* excipieert op sekere requeste van synent wegen overgegeven nu en Woonsdage lestleden, metter appostille daerop verleent, ende den aenleggere geinsinueert, daerop daenleggere heeft tantwoorden, ende alsnu oeck mynen Heere den Marckgrave gecommuniceert, sustinerende daeromme dat dese sake sal wordden gehouden in state *donec et quousque. Judicatum* dat dese sake wordt gecontinueert *ad octo.*

XIIII[a] Martii 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens de Puttere; mits der sieckten van zynen persoonen, *continuatur ad primam post*, sonder prejuditie vander Vierscharen recht, om te comen antworden etc.

Veneris IIII[a] Aprilis 1578.

De Scouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Peeter de Puttere; *actor* dient alnoch van ampliatie van feyten. *Reus* sustinert ende versueckt dat daenleggere zal sculdich wesen naerdere te circumstantieren zyne feyten, volghende den scriftelycken versueck by hem overgegeven. *Judicatum* dat daenleggere zal hebben copye vanden voirs. versuecke, om daerop tantworden *ad primam.*

XI Aprilis 1578.

De Scouteth, *nomine officii*, teghens Peeter de Puttere; gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XVIII APRILIS 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Peeter de Puttere ; sal *actor* den versuecke voldoen *ad octo*, *vel infra*, *peremptorie.*

2a MAII 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Peeter de Puttere ; *reus*, antwordende, concludert tot nyet ontfanckelyckheyt des aenlegghers ende vorts tot absolutien, gemerct dat hy ontkent de oultragien ende spoliatien, in des aenlegghers libellen breeder verhaelt, gedaen te hebben oft oock daerby present geweest te zyne, maer zal thoonen met diversche getuyghen, dye sekere Boscaeyers hebben bedwonghen om hen in sekere spoliatien by te staene, dat hy verwerdere aldaer absent is geweest, soo ten huyse van Henrick Leemans, van Jan de Kostere, Symon Le Gry ende eldersins, employerende oock vorts tot zynder defensie de contrarie feyten by hem *ad triduum scripto* over te gheven. *Et ita judicatum*, ende zelen *partes hinc inde* comen ten thoone *ad octo*, *pro primo termino.*

VENERIS IXa MAII 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Peeter de Puttere ; *partes obtinuerunt secundum terminum probandi ad octo.*

XVI MAII 1578.

De Scoutteth *contra* Peeter Putters ; *actor* sal hebben den derden dagh om synen thoon aff te leyden, insgelycx *reus ad* 15am.

XXX[a] Maii 1578.

De Schouteth teghens Peeter de Puttere .....
.....; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese gevangen vuytgestelt *ad Lunæ* naestcomende.

II Junii 1578.

(Is) de voers. gevangen gecompareert ende mits den crancken getale vande Scepenen, soe syn dese saken gecontinueert *ad octo.*

VI Junii 1578.

De Schouteth tegens Peeter de Puttere; *partes* sullen hennen thoon affleyden *ad quindenam, pro omni termino.*

Veneris quarta Julii 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Putte.....; syn dese saken, mits den crancken getale vande Heeren, gecontinueert *ad octo.*

Veneris undecima Julii 1578.

De Schouteth *contra* Peeter de Puttere; *actor* sluyt van thoone, denwelcken hy verclaerde affgeleyt te hebbene. *Reus* vercleert insgelyckx synen thoon geleyt te hebbene, versueckende nyettemin alnoch voer dilay *infra ad 8*, om alnoch thoon te mogen leyden. *Et ita judicatum.*

VENERIS XVIII JULII 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Putte.....; dese saken syn gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XXV JULII 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Putte..... .; dese saken syn gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS PRIMA AUGUSTI 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Putter.....; mits den crancken getale vande Heeren, syn de saken gecontinueert *ad 8.*

VENERIS OCTAVA AUGUSTI 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Peeter de Puttere; *reus* zal zynen thoon affleyden *ad quindenam.*

VENERIS XV AUGUSTI 1578.

Mits den crancken getale vande Heeren, zyn de saken gecontinueert *ad octo.*

XXII AUGUSTI 1578.

De Schouteth, aenieggere, *contra* Peeter de Putte; *reus* sluyt van thoone, ende overmits denselven seer lanck is, versueckt dach

opdat denselven met goeder moeyten ende staeden mach wordden gelesen ende verstaen. *Judicatum* dat den selven sal wordden gelesen *Mercurii.*

MERCURII 27 AUGUSTI 1578.

De Schoutet, aenleggere, *contra* Peeter de Putte; mits de crancte vanden getale vande Heeren, is dese sake gecontinueert *ad Veneris proximæ.*

VENERIS XXIX AUGUSTI 1578.

De Schoutet *contra* Peeter de Putteue; *actor* versueckt dat de thoonen *hinc inde* sullen wordden gelesen, achtervolgende tvoirgaende gewysde. *Quo facto, fuit judicatum* dat de sake sal wordden vuytgedinght *ad 8°.*

VENERIS QUINTA SEPTEMBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Putte.....; syn de saken gecontinueert *ad 8°*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XII° SEPTEMBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Putte; *partes* sullen *hinc inde* reprocheren, ende de sake vuytdingen *ad primam*, *alias* daeraff syn versteken.

VENERIS XIX SEPTEMBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere; *actor* verclaert eerst op ghisteren copie vanden thoon gecregen te hebbene, versueckende daeromme dach omme opten zelven pertinentelyck te reprocherene *et protestatus est reus de sua diligentia*, ende selen partyen hebben lecture van elck anders thoon *de consensu.*

VENERIS, XXVI SEPTEMBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere; *partes hinc inde* reprocherende ende salverende, employeren *generalia juris pro et contra. Judicatum* dat *partes* sullen hen verbael bedinghde overgeven ende furneren *ad 8°*, ende zal den thoon *hinc inde* geleyt wordden gehouden als *debite* geleyt, *de consensu partium.*

Verbael bedinghde voer mynen Heere den Schouteth, nomine officii, aenleggere, teghens Peeter de Puttere, gevangene ende verweerdere.

De voornoempde aenleggere, navolghende ende tot voldoeninghe van Uwen Eerw. appoinctemente, dirigerende by gescrifte de verbale dinghtale van zynentweghen ter Hooghen Vierschaeren alhier, in respecte ende tot laste des gevanghen ende verweerders, in desen gedaen, seeght tselve geweest te zyne in substantien aengaende ende inder manieren navolghende:

i.

Inden iersten, aleest dat hy gevanghene ende verweerdere was ende is een poortere deser stadt, ende oyck voer zulcx, naervolgende den eedt vande selve zyne poorterye, schuldich ende gehouden dese stadt ende borcht metten Borchgrave ende borchtlieden nae zyn beste vermoghen te helpen hoeden, wachten ende alsoo beschermen;

ij.

Desen nochtans al nyettegenstaende, alsoo de Spaensche brantstichters, moorders ende roovers dese stadt hadden innegenomen, de verweerdere ende gevanghen in desen hem heeft vervoirdert nyet alleenlyck de goede borghers ende ingesetene deser stadt te verlatene;

iij.

Maer oyck de voornoempde Spaenssche brantstichters, moorders ende roovers aen te hanghene, deselve int rooven tassisterene;

iiij.

Jae, dat erghere is, deselve te dirigerene ten huysen vanden anderen backers ende andere persoonen den gevanghene ende verweerdere bekent zynde, de deuren vande huysen derselve te hebben doen ende helpen openloopen, ende daernaer rooven van allen tgene dwelck hem heeft goetgedocht ende belieft.

v.

Vanden selven rooff oyck mede genyedt ende zyn proffyt gedaen, nyet alleenlycken tot verdruckinghe maer oyck totale ruyne vande selve goede borgheren ende ingesetenen deser stadt.

vj.

Hebbende oyck eenighe vande borghers, geduerende den voors. saccagemente, gedreycht te doerstekene, ende oyck zyn moordadich dreygement soude hebben geeffectueert ende volbracht indyen hem tselve nyet en ware beleth geweest by eenighe vanden anderen brantstichters, moorders ende roovers, die, in respecte vanden selven goeden borgheeren, meer genaden waren bewysende dan de verweerdere in desen selve.

vij.

Gelyck allen tselve van weghen des aenleggers, den rechte genouch zynde, is gethoont byde warachtige ende *necessario* concluderende affirmative depositien vanden getuyghen by hem in deser zaecken geproduceert.

viij

Sulcx dat oyck daeromme daenleggere zal behooren tobtinerene inde conclusie capitale by hem tot laste desselfs verweerders ende gevanghenen in desen genomen.

ix.

Sonder dat eenichssints staet te lettene opte pretense reprotche van weghen des verweerders daerteghens verbalycken gedaen, als wesende by hem in maten ende vueghen ter quader trouwen ende calumnieuselyck versiert, ende totten dyen oyck nyet hebbende eenige apparentie noch gelyckenisse der waerheyt, gelyck Uwen Eerw. tselve oyck lichtelycken zullen bevinden, lesende de warachtighe affirmative depositien vande geproduceerde getuyghen desselffs aenleggers.

x.

Ende dat oyck nae recht nyet en is te presumerene dat allen ende elcke de voers. getuyghen des aenleggers souden hebben gepostponeert, oft oyck willen postponeren, Godt ende henlieder eeuwighe salicheyt, ende alsoo deponeren yedt dwelck soude wezen buyten ofte contrarie der waerheyt.

xj.

Besundere oyck geconsidereert datter nyemant en is vande selve getuyghen die met oft vuyt henlieder depositien eenich voordeel ofte proffyt can genyeten, hebben ofte verwachten in eenigher manieren.

xij.

Ende dat oyck notoir ende resolut is nae recht, *quod nemo præsumatur esse immemor æternæ suæ salutis, et propterea præsumitur etiam pro juramento, scilicet quod aliquis non juret nisi veritatem. L. ff: § Et licet. C. ad L. Jul. repetund, et c. Sancimus i. q.* vij.

xiij.

Ten anderen soo en mach oyck in deser zaecken egheenssints worden geleth opten pretensen thoon van weghen des verweerders in deser zaecken geproduceert, als wesende respective zynen oom,

stieffvadere, solliciteerders ende procureur desselfs verweerders, mitsgaders oyck de arbeyders, waghelieden ende andere, die den verweerdere ende gevanghene, ten tyde vande voorzeyde zyne roofvinghe, hebben geassisteert ende behulpich geweest, jae oyck eenighe van hun mede gerooft ende oyck daeromme egheenssints admissible, noch te geloovene, als getuyghen.

xiiij.

Te min oyck geconsidereert dat deselve principalycken hebben gedeponeert vanden pretensen goeden name desselfs verweerders ende zyne ouders, ter causen vanden welcken de verweerdere alhier nyet en is gevanghen noch en wordt aengesproken, maer alleenlyck ter causen vande voors. zyne enorme delicten.

xv.

Nyet arguerende oyck dat eenighe vande pretense getuyghen des verweerders, ende specialycken die hem inde selve delicten hebben geassisteert, syn derselve delicten aengaende *negative* deponerende.

xvj.

Gemerckt dat opde selve negative depositien nae recht egheenssins en staet te lettene, mits de warachtige affirmative depositien vanden getuyghen desselfs aenleggers.

xvij.

Ende dat al notoir ende resolut is nae recht, *quod magis creditur duobus testibus affirmativam afferentibus, quam mille negativam proponentibus. secundum Bar. in L. Heredes palam nu° 7 ff. de testament., ubi etiam ait, quod magis statur uni affirmanti quam mille negantibus, unde si mille dicerent: nos non audivimus, nos non vidimus, nihil ad propositum.*

xviij.

Sulcx dat oyck daeromme opten voorseyden pretensen thoon des verweerders in deser zaecken egheenssints en staet te lettene.

CONCLUSIO.

Mits allen denwelcken, concluderende, persisteert daenleggere alnoch byder conclusie van zynent weghen in deser zaecken ten principalen genomen, in ende op al etc.

VLIERDEN [1], *quatenus juris*, 1578.

VENERIS TERTIA OCTOBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere....; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese saken gecontinueert *ad 8°*.

VENERIS X^a^ OCTOBRIS 1578.

De Schoutet, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere.....; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese saken gecontinueert *ad 8°* ende Peeter de Puttere..... is geexcuseert van personele comparitie, mits synder siecten, sonder prejudicie van deser Vierscharen recht.

VENERIS XVII OCTOBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere *contra* Peeter de Puttere.....; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese saken gecontinueert *ad octo*.

VENERIS XXIIII OCTOBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere *contra* Peeter de Put-

[1] L'échevin Balthasar van Vlierden.

tere.....; mits den crancken getale vande Heeren, zyn dese saken gecontinueert *ad 8°*.

VENERIS SEPTIMA NOVEMBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere.....; syn dese saken gecontinueert *ad 8°*, mits den crancken getale vande Heeren.

XIIII NOVEMBRIS 1578.

De Schoutteth, *nomine officii*, aenleggere, tegens Peeter de Puttere; is dese sake gehouden in advise.

VENERIS XXI NOVEMBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere.....; midts den crancken getale vande Heeren, syn dese saken gecontinueert *ad quindenam*.

VENERIS XII DECEMBRIS 1578.

De Schoutet, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere.....; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese saken vuytgestelt *ad Mercurii proximæ*.

MERCURII XVII DECEMBRIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de

Puttere; mits dabsentie van Meester Jan de Pape, is de sake vuytgestelt *ad Veneris proximæ.*

XIX Decembris 1578.

De Schoutteth tegens Peeter de Puttere; mits dabsentie van Meester Jan de Pape, soe is dese sake gecontinueert *ad 15am*.

Veneris 2 Januarii 1579.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere; mits dabsentie van Meester Jan de Pape, is de sake vuytgestelt *ad 8o*.

Veneris IX Januarii 1579.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de Puttere.....; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese saken vuytgestelt *ad 8o*.

XVI Januarii 1579.

De Schoutteth tegens Peeter de Puttere; mits der absentien van Meester Jan de Pape, is dese sake vuytgestelt *ad 8o*.

Veneris XXII Januarii 1579.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Peeter de

Puttere. *Judicatum* dat daenleggere, omme geconcludeert te hebbene in vuegen ende maten als hy heeft gedaen, nyet en is ontfanckbaer, maer dat de verwerdere, binnen sonneschyn, hem sal porren vuyt deser stadt van Antwerpen, ende binnen den derdden daege, vuyte Merckgraeffschap derzelver ende daervuyte continuelyck blyven geduerende syn leven lanck, opte galghe.

XVII.

Condamnation de Laurent van Aelst aux galères du roi.

Pendant les journées de la *Furie*, Laurent van Aelst, natif de Termonde, avait, suivant l'acte d'accusation, attaqué un soldat des États, et non content d'avoir dévalisé ce militaire, au point de lui avoir enlevé même ses habits, l'avait lâchement assassiné et s'était publiquement vanté d'avoir commis ce meurtre.

Certes ce crime entraînait la peine capitale, mais il est probable que les avocats de l'accusé firent valoir des circonstances atténuantes, car van Aelst ne fut condamné qu'aux galères de l'État pour le temps de deux ans; toute tentative d'évasion devant être puni de mort.

Voici la sentence extraite du *Correctieboeck der stadt Antwerpen*, des années 1569-1614 :

Gecorrigeert by Jonckeren Symon vanden Werve, Schouteth, Borgermeesteren, Scepenen ende Raidt der stadt van Antwerpen, opten eersten Martii 1578.

Laureys van Aelst, geboren van Dermonde; overmits hy hem heeft vervoirdert, ten tyde vanden saccagemente deser stadt, sekeren

soldaet dienende den Staten zyn gelt ende cleederen aff te nemen, ende hem heeft gevanteert denselven vermoort te hebben, sal daeromme werden gestelt opde galeyen in dienste van Syne Majesteyt ende deser stadt, den tyt van twee jaren, opde pene, ingevalle hy daer van breeckt oft loopt, op aen zyn lyff arbitralyck gestraft te werden.

XVIII.

Condamnation de Penino de Penino aux galères du roi.

Les faits à charge du Lucquois Penino de Penino étaient pour ainsi dire pareils à ceux imputés à Pierre de Puttere et à Laurent van Aelst ; suivant l'acte d'accusation, il se serait joint aux Espagnols pendant les journées de la *Furie* et l'épée à la main, il aurait participé aux massacres et aux pillages dont Anvers fut le théâtre. Son accusateur principal était le drapier Francisco Langasco ; il essaya par conséquent de détruire la valeur des déclarations de ce dernier en l'accusant à son tour de banqueroute et de vol au préjudice de Thomas Fiesco. Cet expédient cependant ne réussit pas complètement ; après trois mois de débats, le tribunal déclara le 20 juin 1578, que l'écoutête n'était pas recevable quant à ses conclusions tendant à la mise à mort de Penino de Penino, mais condamna ce dernier aux galères de l'État pendant une période de six années. Il est probable que le coupable eût préféré à cette sentence une exécution capitale.

VENERIS XXII[a] MARTII 1578.

De Schouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Penyn de Penyn, Lucois; *actor*, overmits de verwerdere hem heeft vervordert, opten IIII November 1576, metten Spaengnaerden opter straten te loopen, met eenen blooten rappier, ende dezelve te helpen moorden, rooven, al naerdere blyckende byde feyten scriftelyck overgegeven, *concludit capitaliter*, oft andersins etc., *cum protestatione; reus obtinuit* copye ende dach om tandtworden *ad quindenam*.

VENERIS IIII[a] APRILIS 1578.

De Schouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Penyn de Penyn. *Reus*, in persoone antwordende, concludert tot nyet ontfanckelyckheyt des aenleggers, *cum expensis*, oft ten minsten, ingevalle compensatie, dat hem zal werden bewesen zyne oncosten, sustinerende dat daenleggere sal sculdich wesen den denunciateur te noemen. *Judicatum* dat *partes* zelen comen ten thoone *ad octo*, *pro primo termino*.

VENERIS XVIII[a] APRILIS 1578.

De Scouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Penyn de Penyn; *actor* zal sculdich zyn zynen thoon *ad quindenam*, *pro omne termini*, ende zal vorts de gevanghene moghen zynen thoon affleyden voir Scepenen *ordinarie*, sonder prejudicie der Vierscharen rechte. Ende den thoon *præparatorie* geleyt, zal gebrocht werden inde secretarye alhier.

2[a] MAII 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, tegens Penin de

Penino; *partes* sullen affleyden hunnen thoon *ex consensu*, sonder prejudicie vande voirgaende appoinctementen, *ad octo*.

Veneris IX^a^ Maii 1578.

De Schouthet, *nomine officii etc.*, teghens Penyn de Penyn; *actor* renoncheert van thoone *pro salvo* dat hy *ad triduum* zal inbringhen.

XVI Maii 1578.

De Schoutteth, teghens Pennyn de Penino; naedemael de thoonen, van des aenleggers ende verwerders wegen, ter Vierscharen openbaerlyck syn gelesen geweest, soe hebben de voers. partyen *hinc inde* gereprocheert *generalia juris pro et contra*, employerende *actor* synen thoon voer reden van impertinentie, de verwerdere implorerende *offitium Dominorum*. *Reus*, reprocherende, *dicit generalia ut supra*, employerende den thoon by hem in dese sake geproduceert tot destructie vanden thoon des aenleggers, seggende oyck dat Francisco Langasco, getuyge des aenleggers, is in dese sake formele partye ende synen accusateur, dewelck oyck is een bancqueroetier ende die tanderen tyde eenen Thomas Fiesco heeft ontdragen sekere laken die hy hem te bereyden hadde gegeven, seggende daerom dat men op synen thoon geen regard en sal nemen, presenterende eet dat hy tot Parys nyet en geweest dan omtrent III jaeren ende een halff geleden, daer hy metten post daerduer passeerde, ende dat hy daer niet langeren bleeff dan hy syn pastpoort haelde. Salverende, *dicit actor* te employeren *generalia juris pro*, ontkennende *facta ex parte rei* gealligeert in maten ende vuegen, *salvo jure impertinenti*. *Dicit reus*, salverende, *generalia juris*. *Partes hinc inde* versuecken recht ende sullen hen stucken colligeren *ad triduum*, ende is den verwerdere dach bescheden *ad octo*.

XXIII Maii 1578.

De Schoutteth tegens Penyno de Pinino ; is dése in advise gehouden *ad octo.*

XXX[a] Maii 1578.

De Schouteth tegens Penyn de Penino..... ; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese gevangen vuytgestelt *ad Lunæ* naestcomende.

VI Junii 1578.

De Schouteth *contra* Pinneno de Pinneni ; is *prima vice* gehouden in advise *ad octo.*

XIII Junii 1578.

De Schouteth *contra* Penyn de Penyne..... ; mits de cranckte vanden getale vande Heeren, syn dese saken gecontinueert *ad Veneris proximæ.*

XX[a] Junii 1578.

De Schouteth *contra* Penyn de Penyne ; *judicatum* dat daenleggere, om geconcludeert te hebben *capitaliter*, in vuegen ende maten als hy heeft gedaen, nyet en is ontfanckbaer, maer dat de verweerdere sal den tyt van sesse jaeren gestelt wordden opte galleye, ten dienste van Syne Majesteyt, opte pene vande galge, ende sal de verwerdere binnen middelen tyde blyven in hachten.

XIX.

Bannissement de Joachim van Lintstede.

Il résulte des pièces du procès intenté le 22 mars 1578 par l'écoutête d'Anvers à Joachim van Lintstede que cet individu, ancien militaire, était au moment de la *Furie*, palefrenier au service de certain Albert Hossaert, officier du régiment du comte d'Eberstein.

L'écoutête accusait van Lintstede d'avoir, conjointement avec les Espagnols, attaqué et pillé la maison d'un citoyen d'Anvers nommé Jean Boer et demandait, conformément à la loi, la condamnation du prisonnier à la peine capitale. Van Lintstede nia les faits et prétendit que le 4 novembre son maître fut assommé par les Espagnols dans la *Cammerstrate*, aujourd'hui la rue des Peignes ; pour avoir la vie sauve, l'inculpé s'enfuit vers la *Bourse anglaise*, où il rencontra le maître d'hôtel du colonel Pollweiler, qui l'informa de la mort de Hossaert et le conduisit dans la maison de Jean Boer pour qu'il la gardât en compagnie d'autres personnes dont il oublia de citer les noms. Étant resté dans cette demeure, jusqu'au lundi, il voulut s'en aller, mais il fut invité à y rester par Jean Boer lui-même, qui lui promit un pourboire. Le mercredi suivant, les Espagnols attaquèrent la maison et en fixèrent la rançon à cent daelders dont ils donnèrent vingt à van Lintstede, que celui-ci, dit-il, n'osa refuser de peur d'être traité en ennemi.

L'écoutête n'accepta aucunement les explications de van Lintstede, et les juges reconnaissant que les faits n'étaient pas suffisamment prouvés, décidèrent que les parties seraient admises à produire leurs témoins à charge et à décharge.

Le tribunal entendit les rapports de Jean Boer et de sa

femme et l'audience du 23 mai 1578 fut consacrée à l'examen des contradictions qui pourraient exister entre les déclarations des témoins et celles de l'accusé.

Jean Boer et sa femme avaient dit qu'ils avaient payé cent daelders de leur rançon, somme de laquelle van Lintstede avait reçu la cinquième partie ; l'inculpé reconnut le fait, mais il récusa la déposition des témoins pour autant qu'elle était contraire à ses aveux ; d'ailleurs, disait-il, les deux témoins n'étaient pas *majores omni exceptione*, puisque, d'après les lois en vigueur, une femme n'était pas *major in casu criminali*, et le mari étant appelé en cause par le prisonnier lui-même, devait être considéré comme déposant *ex affectione*.

De plus l'accusé se prévalut de l'article 1 de la *Pacification de Gand*, par lequel tous les méfaits et injures étaient remis, nonobstant l'art. VII de l'*Édit perpétuel* de Don Juan, qui faisait une réserve quant à la punition des hommes de guerre.

Enfin le 6 juin 1578, le tribunal fit connaître sa sentence ; il déclara que l'écoutête n'était pas recevable dans ses conclusions quant à l'application de la peine de mort, mais que l'accusé serait banni à perpétuité du marquisat du St. Empire, sous peine d'être exécuté par la hart.

Avant le coucher du soleil, van Lintstede se trouvait hors de la juridiction de l'écoutête-maregrave d'Anvers.

Voici les pièces du procès extraites du *Vierschaerboeck* d'Anvers :

Veneris XXIIIa Martii 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Jochim Linstede; *actor*, overmits de verwerdere, metten Spaengaerden, roovers deser stadt, hem heeft vervordert seker huys van Jan Boer,

alhier, inne te nemen ende helpen plunderen, *concludit capitaliter*, oft anderssins, *cum protestatione. Reus obtinuit* copye ende dach om tandtworden, *ad quindenam*.

VENERIS IIII[a] APRILIS 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Jochim Lintstede; gecontinueert *ad primam*.

XI APRILIS 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, teghens Jochim Linstede; gecontinueert *ad octo*, mits den crancken getale vande Heeren.

VENERIS XVIII[a] APRILIS 1578.

De Scouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Jochim Lintstede; gecontinueeert *ad quindenam, propter defectum advocati.*

2[a] MAII 1578.

De Scouteth, *nomine officii*, aenleggere, teghens Jochim Lintstede; *reus* concludert tot nyet ontfancklyckheyt, in vueghen ende maten, *cum expensis*, segghende warachtich te zyne dat alzoo hy gedient heeft eenen Aelbrecht Hossaert, dewelcke inde Camestrate is aldaer vande Spaegnaerden dootgheslaghen, als wesende onder tregiment van Oversteyn, soo is hy gevanghene geloopen aen dEngelsche Borsse, om zyn lyff te zalveren, aldaer hem te gemoete gecomen zynde den hofmeester van Polwyler ende van hem verstaende dat zynen voirs. Heere dootgeslaghen was, heft hem met hem genomen ende geleyt ten huyse van Jan Boer, ten eynde dat hy tzelve

soude bewaren metten anderen, ende aldaer gebleven zynde tot smaendaechs, heeft alsdoen van daer willen trecken, dwelck siende de voirs. Jan Boel, heeft hem gebeden aldaer te willen blyven, hy zoude hem eenen drinckpenninck gegheven, sulcx dat hy daer gebleven is tot swoendachs toe, zonder dat hy aldaer eenighe insolentie oft outragie heeft gedaen, hebbende alleenlycken genomen XX daelders, dwelcke de Spaengnaerts hem vyndende hem voirschoten vande hondert daelders hen voirschoten, dye nyet en heeft kunnen gerefuseren tontfanghen oft anders souden zy hem hebben gehouden voir vyant. *Actor persistit ut ante*, daertoe vueghende dat de gevanghene zelve bekent heeft dat hy ten tyde vanden saccagemente in gheenen dienst geweest en is, versueckende te comen ten thoone. *Reus*, al en is hy inden dyenst nyet geweest als soldaet, soo is hy nochtans geweest in dyenst vanden voirs. Hossaert als zynen palfenyer. *Judicatum* dat *partes* zelen *hinc inde* hennen thoon affleyden, *ad primam*, *pro omni termino*.

VENERIS IX^a^ MAII 1578.

De Scouthet, *nomine officii, etc.* aenleggere, teghens Jochim Lintstede ; *actor* zal sculdich wesen zynen thoon aff te leyden *ad octo*, *alius* zal men recht doen, ende consenteren partyen malcanderen hennen thoon te mogen leyden inde examinatie, sonder prejudicie der Vierschaeren recht.

XVI MAII 1578.

De Schouteth *contra* Joachim Linstede; *reus* sal reprocheren *ad octo*, ende is op nu den thoon des aenleggers gelesen ter Vierscharen alhier.

XXIII Maii 1578.

De Schoutteth *contra* Joachim Linstede; *reus*, reprocherende, accepteert *quantum pro* de depositie van Hans Boel, voer soe vele hy heeft verclaert het rantsoen vande hondert daelders gemaeckt metle Spaeniaerts die syn huys hebben innegenomen ende dat hy paert daeraff ontfangen heeft by ordonnantie vande selve Spaeniaerts, dewelck anders nyet en is gebuert dan soe hy, antwoordende, heeft geseyt, ende voer soe vele de getuygenisse anders soude mogen woerdden verstaen, seyt dat beyde de getuygen nyet en syn *majores omni exceptione*, gemerckt deene is een vrouwe, die nyet en is *major in casu criminali* ende den andere seyt hem selffs geinviteert te syne byden gevangen ende alsoe deponerende *ex affectione*, ende den andere inden selven gevalle beroept hem op dierste articule vande *Pacificatie van Gendt*, byde welcke dat allen injurien ende misdaden, sonder eenige distinctie, wordden geremitteert, nyet tegenstaende het VIIe articule van dordonnantie geintituleert : « *Eeuwich edict ende geboth etc*, » aengaende de punitie van dorloochsvolck by Don Jehan aldaer gereserveert, dewelck nul ende daerop men geen recht en behoort te doen, vuyt redenen *verbaliter* geallegeert. *Actor*, reprocherende, *dicit generalia juris. Judicatum* dat partyen hen stucken sullen colligeren ende furneren *ad 8°*, om alsdan recht gedaen te wordden.

XXX^a^ Maii

De Schouteth tegens Joachim van Linstede.....; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese gevangen vuytgestelt *ad Lunæ* naestcomende.

II Junii 1578.

(Is) de voers. gevangen gecompareert ende mits den crancken

getale vande Scepenen, soe (is) dese sake gecontinueert *ad octo.*

VI Junii 1578.

De Schouteth *contra* Jochim van Linstede ; *judicatum* dat daenleggere, om geconcludeert te hebbene in maten ende vuegen als hy heeft gedaen, nyet en is ontfanckbaer, maer dat de gevangene, binnen sonneschyne, hem sal vertrecken vuyte deser stadt, ende, binnen den derdden dage, vuyten Marckgraeffschap derselver, ende daervuyte syn leven lanck geduerende te blyven, opte galghe.

XX.

Bannissement de Marguerite Claessens.

Quoique portant un nom flamand, Marie Claessens était une Allemande ; elle comptait au nombre de ces misérables créatures, qui pendant les journées de la *Furie*, avaient suivi les bandes espagnoles pour s'approprier dans la débauche les fruits de leurs actes de brigandages.

Plusieurs vols lui étaient imputés. Le magistrat, usant de clémence à son égard, la sauva de la peine capitale, mais la punit d'un bannissement de six ans, sous peine de la flagellation et de la marque.

Nous extrayons la condamnation suivante du *Correctieboeck der stadt Antwerpen*, des années 1569-1614 :

Gecorrigeert by Jonckeren Symon vande Werve, Schouteth, Burgemeesteren, Schepenen ende Raidt der stadt van Antwerpen opden vyffden Aprilis anno XV^c LXXVIII^tich.

Margriete Claessens, een Duytsch, overmidts zy suspect is van

diversche dieverye gecommitteert te hebbene ten tyde vande *Furie*, ende den Spaenschen soldaten aengehangen te hebbene, sal porren, bynnen sonneschyn, vuyter stadt ende vryheyt, ende, bynnen den derden daghe, vuyten Marcgraefschappe van Antwerpen, ende blyven daer continuelyck vuyte, den tyt van ses jaren, opde geesselinge en le dbrantteycken.

XXI.

Acquittement de Veyt Merringher.

Le procès intenté à Veyt Merringher est des plus remarquables. Ce militaire était accusé d'avoir, le jour de la *Furie*, en compagnie de quelques soldats, brisé à coups de hallebarde la porte de la demeure de Louis de Bruyn, sise à la Place de Meir, et d'être entré de force dans cette maison pour la rançon de laquelle il avait exigé la somme de six cents florins ; il avait reçu en argent 110 florins et le reste en meubles de valeur.

A l'audience du 18 avril 1578, l'écoutête, après avoir exposé les faits, requit l'application de la peine de mort, mais le tribunal crut prudent de renvoyer la cause à quinzaine.

Le 9 mai, il fut décidé que les parties seraient admises à produire leurs preuves à charge et à décharge ; un mois plus tard, le 20 juin, nous voyons citer le seigneur de Champaigny et le gouverneur général don Juan d'Autriche qui, dans une lettre adressée à l'écoutête et dans une apostille apposée sur une requête, prirent la défense de l'accusé. Que disaient dans leurs écrits ces hauts personnages ? Nous l'ignorons, mais dans sa séance du 27 juin le banc échevinal décida que, eu égard à leurs déclarations, les conclusions

de l'écoutête étaient rejetées et les frais du procès réglés *compensatis expensis ;* Merringher fut relâché sur le champ.

Voici les extraits du *Vierschaerboeck* :

Veneris XVIII[a] Aprilis 1578.

De Scouthet teghens Veyt Merringher, gevanghene ende verwerdere ; *actor*, overmits de verwerdere hem heeft vervordert, ten daghe vanden miserablen saccagemente deser stadt, hem te vinden, met noch eenighe andere soldaten, ten huyse van Loys de Bruyne, gestaen inde Meere alhier, ende gewellycken ende fortselyck met eender hellebaerden opde deure te loopen, ende dye deursteken ende opgebroken, ende tvoirs. huys te ransonneren voirde somme van zesse hondert guldenen, hebbende comptant in mindernisse daerop ontfanghen I[c] ende X gulden, ende vorde reste zekere couffere met meubelen aenveert, *concludit capitaliter*, oft andersins etc., *cum protestatione etc. Reus respondebit ad quindenam.*

Martis 6[a] Maii 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, *contra* Fyt Meeringher ; is oock gecontinueert *ad Veneris proximæ.*

Veneris IX[a] Maii 1578.

De Scouthet, *nomine officii*, aenleggere, teghens Fyt Meringher ; *reus* verclert geduplicert te hebben. *Partes hinc inde* zelen comen ten thoone *ad quindenam pro primo*, ende consenteren partyen malcanderen hennen thoon te mogen leyden inde examinatie, sonder prejudicie der Vierscharen recht.

XXIIIa Maii 1578.

De Schoutteth *contra* Fyt Meringer ; *actor* verclaert synen thoon affgeleyt te hebben. *Reus* is versteken van thoon, *salvo* wat hy binnen 8 daigen sal innebrengen, sal *ex gratia* ontfangen wordden.

XXXa Maii 1578.

De Schouteth tegens Fyt Meringer..... ; mits den crancken getale vande Heeren, syn dese gevangen vuytgestelt *ad Lunæ* naestcomende.

II Junii 1578.

(Is) de voers. gevangen gecompareert ende mits den crancken getale vande Scepenen, soe (is) dese sake gecontinueert *ad octo.*

VI Junii 1578.

De Schouteth *contra* Fyt Neringer ; *reus* heeft versocht *nomina et cognomina testium*, om te reprocheren *ad octo. Et ita judicatum.*

XIII Junii 1578.

De Schouteth *contra* Feyt Meringer..... ; mits de cranckte vanden getale vande Heeren, syn dese saken gecontinueert *ad Veneris proximæ.*

XX[a] Junii 1578.

De Schouteth *contra* Feyt Meringer ; *reus*, reprocherende, seet dat hy employeert *generalia juris contra*, ende besundere, onder andere, dat des aenleggers thoon is impertinent, mitsgaders oock de feyten daerop datse syn overhoort, dwelck is blyckende vuyten redenen begrepen inde missive gescreven byden Colonnel Schampaigny, gesonden aen mynen Heere den Marckgrave alhier, die alhier openbaerlyck is gelesen gewcest, mitsgaders oyck uyt diergelycke remonstrantien ende redenen byden selven Heere Schampaigny gesonden aen Zyne Altèze, ende principalycken oyck uyten bevelen van Syne Hoocheyt gestelt inde marge vande selve remonstrancie, *unde concludit* tot relaxatie, *ut ante*.

XXVII Junii 1578.

De Schoutet, *nomine officii*, *contra* Feyt Meringer; partyen versocht hebbende recht, *est judicatum* dat daenleggere, om geconcludeert te hebbene *capitaliter* in vuegen ende maten als hy heeft gedaen, nyet en is ontfanckbaer, besundere geleth hebbende op het scryven van Monsieur de Schampaigny ende dappostille van Zyne Hoocheyt, *compensatis expensis*.

XXII.

Condamnation à mort de Jean Peeters.

Jean Peeters, de Bailleul, en Flandre, avait confessé ses crimes tant sous le *ciel bleu* [1] hors du Bourg que devant

[1] « L'art. 4 du titre XIV de la Coutume d'Anvers est conçu comme suit : « Item les confessions et aveux qu'un délinquant a faits à la torture, ou hors de là dans la prison, s'il les fait dans une stricte détention, ou ailleurs dans le *Steen*, fut-ce

ses juges au *Vierschaer*. Au service des Espagnols, il avait, pendant le sac de la ville, coopéré dans les rues à l'assassinat de plusieurs habitants d'Anvers.

L'examen de sa cause fut de courte durée. Le 9 mai 1578 l'écoutête réclama contre l'accusé la peine capitale et dans la même séance, le banc échevinal *sententia* que l'officier du duc était *complet en son action*.

L'exécution du coupable eut lieu le lendemain à la Grand'Place. Nous extrayons du *Vierschaerboeck* la condamnation suivante :

VENERIS IX^a^ MAII 1578.

De Scouthet, *nomine offiii*, teghens Hans Peeters, van Belle; *Actor*, overmits de verwerdere hem heeft vervordert, ten tyde vanden saccagemente deser stadt, in dienste wesende vande Spaengnaerden, sekere persoonen met zyne complicen te vermoorden opter straten alhier, naerder blyckende byde eyghene confessie des verwerders, zoo opte Borchtbrugghe als elders, *concludit capitaliter. Postea visis et lectis confessatis rei*, *actor* gewesen volcomen van zynen vermete.

En marge du registre le mot EXECUTIO.

XXIII.

Procès de Pedro de Castillo.

Pedro de Castillo, Espagnol de naissance, avait fait partie des bandes révoltées d'Alost qui, le 4 novembre,

en présence d'échevins, toutes les confessions par lui ainsi faites ne peuvent ni ne doivent lui être préjudiciables, à moins qu'il ne comparaisse devant échevins de la ville hors du *Steen* ou de la prison, et même hors du *Borcht*, et fasse ces confessions devant échevins sous le *ciel bleu* et hors de toute détention et de tous liens de fer, excepté en matière de crime de luxure contre nature ; et les confessions et aveux, que le délinquant fait là ainsi hors du *Borcht* devant échevins, sont réputés et tenus pour aveux légaux, et sur ceux-ci il est fait droit et justice selon l'exigence de la cause. » Traduction publiée par M. de Longé.

s'étaient jointes aux troupes de la citadelle pour saccager la ville. Il était accusé : 1° d'avoir participé au pillage de la taverne *Biscaye* et de la Maison Hanséatique ; 2° d'avoir tué à Alost un de ses camarades.

Dans la séance au *Vierschaer* du 27 juin 1578, l'écoutête demanda la condamnation à mort de Pedro de Castillo ; l'inculpé, dans sa réponse au requisitoire de l'officier du duc de Brabant, s'en référa à la *confession* qu'il avait faite au *Steen* ; lecture ayant été donnée de cet écrit, l'écoutête demanda justice, mais le banc échevinal, pour des raisons majeures, tint la cause en *avis* jusqu'au 19 juillet suivant. Depuis lors le nom de Pedro de Castillo disparut des *Vierschaerboecken* ; pourquoi ? nous l'ignorons. Toutes nos recherches pour connaître la fin du procès ont été sans résultat.

Nous publions le plumitif des séances du 27 juin et 11 juillet 1578, extrait du *Vierschaerboeck* de l'époque :

XXVII Junii 1578.

De Schoutet, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Pedro de Castillo, verwerdere ; overmits de verwerdere hem heeft vervoirdert, den IIII^en^ Novembris 76, binnen dese stadt te commene met andere Spaengnaerden van Aelst, om te moerden ende saccageren, hebbende gesaccageert sekere taverne genaempt *Boschaeyen* ende het Oistershuys alhier, ende tot Aelst eenen anderen soldaet dootgesteken, *concludit capitaliter*. *Reus* antwoerdende, refereert hem tot syne confessie hierop gedaen, welcke gelesen zynde, heeft daenleggere recht versocht, maer is de sake, mits redenen, gehouden in advise.

Veneris undecima Julii 1578.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Pedro de Castillo ; de sake is gehouden in advise *ad 8°*.

XXIV.

Condamnation à mort de Pedro de Hordonnez.

Sept ans après la *Furie*, l'écoutête d'Anvers fit appréhender l'Espagnol Pedro de Hordonnez, natif d'Avila, de la province de Castille-la-vieille. De graves accusations pesaient sur le prisonnier. Sans être soldat, il avait participé en 1576 au sac de la ville et avait pillé plusieurs maisons.

Dans la première dénommée le *Petit Mortier* à la Grand' Place, Hordonnez avait eu pour sa part du butin une riche tapisserie d'or et d'argent ; de la deuxième située près de la Vieille Bourse, il avait emporté deux coffres d'effets ; enfin dans une troisième sise au Marché au Linge, il avait saisi de force trois ou quatre pièces de toile.

On sait que d'après nos anciennes lois, chacun de ces crimes entraînait la peine capitale. Mais de Hordonnez avait encore à répondre à d'autres accusations pour le moins aussi graves que les premières. S'étant rendu en Espagne, il s'était engagé comme espion au service de Philippe II et avait rempli ce rôle odieux en Hollande, en Zélande et en d'autres provinces des Pays-Bas ; puis pour combler la mesure de ses forfaits, il s'était chargé de tuer le prince d'Orange, attentat pour l'exécution duquel on lui aurait promis de la part du roi, une position élevée, de hauts emplois et de grandes récompenses. Il y avait à peine quatre mois, qu'il avait quitté Lisbonne dans l'intention de commettre son crime ; à cette occasion, il avait reçu d'un des secrétaires du roi, la sommede six cents couronnes pour ses frais de voyage ainsi qu'une lettre de créance pour le prince de Parme.

Arrivé dans notre pays, de Hordonnez avait écrit de Gravelines une lettre au roi pour lui annoncer son départ pour Anvers et lui faire part de sa ferme résolution de ne quitter cette ville sans avoir accompli son forfait à l'aide d'un poignard ; s'il venait à succomber dans son entreprise, il priait Sa Majesté de vouloir bien se souvenir de ses trois sœurs habitant toutes sa ville natale d'Avila dans la vieille Castille.

Continuant ensuite sa route pour Anvers, de Hordonnez s'était déguisé en Neérlandais, et s'était procuré un passeport signé par Adam Ditrichsteyn, maître du palais de Sa Majesté Impériale ; il se fit passer pour André Hirs, né en Croatie, et parcourut sous ce faux nom plusieurs villes de la Hollande et de la Zélande. L'accusé avait avoué ses crimes dans une confession faite probablement à la torture et dans une autre qu'il fit sous le *ciel bleu* au Pont de la prison ; mais il les nia au tribunal du *Vierschaer* tenu le 2 mars 1583, après que l'écoutête eut, dans son réquisitoire, demandé une condamnation à la peine capitale.

En présence de cette dénégation, l'officier du duc fut autorisé à produire ses preuves ; il se contenta de demander la lecture de la confession de l'inculpé, et le banc échevinal trouvant l'accusation parfaitement établie, jugea que l'écoutête était complet en son action.

L'exécution du coupable eut lieu le lendemain à la Grand'Place.

Voici le plumitif de l'audience extrait du *Vierschaerboeck* des années 1582-1596 :

MERCURII SECUNDA MARTII 1583.

De Schouteth, *nomine officii*, aenleggere, *contra* Pedro de Hor-

donnez, gevangene ; overmits hy gevangene, nyet wesende inden dienst noch eedt van (den) Coninck van Spaengnien , hem heeft vervoirdert, inden jaere 1576, in het saccagement deser stadt, met andere Spaengnaerden den borgeren ende innegesetenen alhier te plunderen ende diverse huysen te saccageren, namentlyck *den Clynen Mortier* opte Groote Merct, alwaer hy, voer synen buet , heeft gehadt een costelyck tappisserye van goudt ende silver ; noch een ander huys omtrent dOude Borse, daer hy te roove creech twee coffers met goet ; ende opte Lywaetmerct vuyt een ander huys gehaelt drye oft vier stucken lywaets ; hebbende daernae hem begeven byden Coninck van Spaengnien, ende denselven zedert (gedient) voer hespiedere in Hollandt, Zeelandt ende elders ; ende, continuerende syne boosheyt ende groote partyschap, die hy tegen dese landen was dragende, heeft hem geaddresseert aenden Coninck van Spaengnien, geleden ontrent een jaer ende meer, presenterende syn lyff te avonturen omme den Prince van Orangnien te vermoorden ; waervore hem, gevangene, van wegen des voirs. Coninckx, groote staten, officien ende remuneratien syn toegeseet geweest, sulcx dat hy heeft geloeft ende tsynen laste heeft ghenomen tvoers. feyt te volbrengen ; hebbende, geleden nu ontrent vier maenden, aenden Coninck van Spaengnien affscheydt ende oirloff genomen binnen Lisbona, in Portugael, omme, tot dyen eynde, naer dese Nederlanden te commen, gelyck hy heeft gedaen, synde hem, gevangene, tot onderstandt ende hulpe van syne voyage, gegeven van sConincx wegen ses hondert croonen, doer handen van Don Jehan Didraques, Secretaris vanden Coninck, mitsgaders eenen brieff van credence aenden Prince van Parma. Ende herwaertsover ghecommen synde, namentlyk binnen der stadt van Grevelinghen, heeft hy, gevangene, aenden voers. Coninck gescreven dat hy zyne reyse naer Antwerpen soude terstont doen. ende dat hy daervuyte nyet en soude scheyden, hy en hadde tvoers, feyt geeffectueert, dwelck hy geresolveert hadde te doene, ter eerster opportuniteyt, met een poingnaert, biddende Syne Majesteyt, ingevalle hy, gevangene, in dese entreprinse oft aenslach ter doot geraecte te commene, dat deselve soude gelieven te houden voer gerecommandeert syne drye susters, die binnen Avila, in Castilla

la Vielle, (daer hy, gevangene, is geboren) waren woonende, oft andere diergelycke woerden in substance. Ende om tselve feyt te beter te volbrenghen, is hy, gevangene, gedeguiseert wesende met Nederlandtsche cleederen, binnen deser stadt gecommen, opdat men nyet mercken en soude dat hy was eenen Spaengnaert, hebbende hem oyck, tot dyen eynde, te voren versien van een passepoorte van Adam Ditrichsteyn, opperhoeffmeester vande Keyserlycke Majesteyt, ende inde selve passepoorte hem doen noemen Andreas Hirs, geboren van Syreno, in Croacia, ende voer sulex hem, binnen deser stadt ende elders, daer hy is geweest, in Hollandt ende Zeelandt, vuytgegeven.

Concludit capitaliter etc. *Reus* antwoerdende by ontkennen in vuegen ende maten, is daenleggere geruympt ten thoone, dewelcke daertoe geemployeert hebbende desselffs gevangene confessien, besundere deghene die by hem opte Borchtbrugge alhier, ongehacht ende ongehouden, onder den blauwen hemel is ghedaen. De voers. confessien des gevangene gelesen synde, is daenleggere gewesen volcommen van synen vermete met gevolghde van Schepenen [1].

En marge du registre le mot: EXECUTIO.

[1] Voyez sur ce personnage, notre *Bulletin des Archives* d'Anvers, tome IV, p. 49.

APPENDICES.

I.

Correspondance de Philippe II.

Notre mémoire sur la *Furie espagnole* était édité depuis deux ans, lorsque nous reçûmes le cinquième volume de la *Correspondance de Philippe II*, publié en 1879, par M. l'archiviste général Gachard. Nous trouvons dans ce nouvel ouvrage du savant écrivain plusieurs documents qui se rapportent à la *Furie espagnole* et qui, tous, confirment les faits que nous avons décrits dans notre travail.

Parmi les pièces les plus importantes nous devons citer :

1° La lettre du conseil d'État au roi Philippe II, rédigée le 6 novembre 1576, sur les notes que nous avons trouvées aux Archives d'Anvers, et que nous avons fait connaître à la p. 475 de notre mémoire.

Nous la reproduisons :

« Sire, depuis la dernierre qu'avons escript à Vostre Majesté, les affaires par deçà sont successivement tombez en plus grande aigreur, pour ce que les gens de guerre espaignolz estants par deçà, après avoir surprins, saccagé et bruslé partie de la ville de Maestricht, avec meurtre de grand nombre des bourgeois, manans et habitans d'icelle, ont pareillement hostilement envahy, occupé, bruslé, saccagé, brantschatté et rançonné la ville d'Anvers et les bourgeois, manans et habitans d'icelle, tant ecclésiasticques que laiz, et femmes que hommes, avec exercice de toute sorte de hostilité, le

plus cruèlement qu'il a esté possible, à nostre grand et indicible regret. Dont tenons pour certain que Geronimo de Roda et ses adhérens auront donné compte à Vostre Majesté à leur façon, pour justifier leur faict : par où sumes esté meuz à advertir Vostre Majesté de la vérité du cas.

» Qui est en effet que, comme ledict Roda et ses adhérens, non contents de la citadelle audict Anvers, ont tâché de s'emparer aussy d'icelle ville, practicquant à celle fin le conte d'Everstein par le moyen du couronnel Charles Fugger et aultres, le magistrat et peuple de ladicte ville, de ce mal satisfaicts et craindants quelque inconvénient, ont faict solliciter icy afin que tel desseing fust empesché ce que a esté faict ung temps par bonne intelligence tenue, tant avecques ledict conte d'Everstein, ayant charge de la dicte ville, que le Sr de Champagney, gouverneur d'icelle, par lesquels fust assés négocié avec ledict Roda et adhérens qu'il y avoit promesse réciproque de n'attender l'une partie sur l'autre. Mais comme, ce nonobstant, ceulx de ladicte citadelle firent venir vers eulx toute la cavallerie qu'avoit esté sur Maestricht, comme dict est, ensemble les soldatz espaignolz amutinez, qui jusques lors s'estoyent tenuz en Alost, la jalousie de ceulx de la ville d'Anvers et crainte que l'accord susdict ne seroit entretenu, mesmes de ceulx qui desjà avoyent donné tant de proeuves de leur mauvaise intention et faict tant de menaces de massacrer et ruiner le tout, leur a donné occasion nouvelle de demander secours pour leur plus grande asseurance. Lequel, avec intelligence dudict conte et du Sr de Champagney, leur estant envoyé soubz la conduicte du marquis de Havrech, est advenu que lesdicts soldats d'Alost sont arrivez au mesme instant et sitost en ladicte citadelle que ledict secours en la ville, de sorte que, devant avoir peu se trancher bien et mettre en quartiers, lesdicts Espaignolz, touts joinctz ensemble, principalement lesdicts d'Alost, et avec quelques enseignes d'Allemans sortiz de Maestricht, Tilemont (Tirlemont) et ailleurs, ont inopinément et avecques une furie forcé le tranchis encommencé, et tellement faict, avecq la faveur de l'artillerie qui se tiroit de la citadelle sur la ville, que désordre est venu tant ès gens de guerre y envyez au secours que ceulx dudict conte, et conséquamment la fuyte :

dont est ensuyvy le massacre non-seulement desdicts gens de guerre, mais aussy des bons bourgeois et aultres manans et habitans, de quelque nation qu'ilz fussent, se trouvans tant sur les rues que ès maisons ; et ayant lesdicts soldatz espaignolz bouté le feu en plusieurs costelz et endroictz de ladicte ville, qui a consumé, par la relation qui nous en a esté faicte, très-grandes rues et quartiers de la ville, spécifiez au billet cy-joinct [1], mesme la maison publique d'icelle, édifiée il y a peu d'années, comme Vostre Majesté sçait, à grands frais, et ayant esté ung ouvrage rare et très-magnifique, comme entendons en avoir à Vostre Majesté par ci-devant esté envoyé le patron et model ou paincture ; pouvants dire et asseurer à Vostre Majesté que le dommage advenu par le bruslage seul de ceste maison n'est à estimer, pour le grand et indicible intérest qui y reçoipvent ung million de personnes, non-seulement subjectz de Vostre Majesté, mais aussy d'aultres pays, pour estre bruslez touts les registres des constitutions des rentes, contratz entre personnes privées et aultres muniments et lettraiges de très-grande ancienneté, ensemble les chartres des concordatz, accordz et conventions par ci-devant faictz avec les nations estrangères qui par succession de temps sont venuz résider et négotier en ladicte ville, le sacq de laquelle excède aussy toute estimation.

» Et la mortalité et tuerie, comme se rapporte, passe les huit mille personnes, y estants demeurés quasi tous ceulx des neuf enseignes dudict conte d'Everstein, et aussi sa personne, et plusieurs de ceste nation, et entre aultres le Sr de Bièvres, qui avoit charge des Estatz de six cens chevaulx-légers ; et prisonniers le fils du feu conte d'Egmond, qui avoit charge d'ung régiment de Walons, comme aussy sont prisonniers les Srs de Cappres et de Gongnies, qui se sont pareillement trouvez en ladicte trouppe.

» Qui est, Sire, le sommaire de ce qu'est advenu audict Anvers, à nostre très-grand regret, qui eussions bien volu que ledict Roda se fust contenté, avecques les siens, se tenir coy en ladicte citadelle, attendant l'ordonnance de Vostre Majesté, sans par les démonstrations qu'il a faict donner occasion à ceulx de la ville de par craincte

[1] V. p. 477 de notre mémoire sur la *Furie espagnole*.

demander secours. Tant y a que par ce que dessus est ruinée la plus belle ville d'Europe, et mis telle confusion en la négociation que l'on s'en sentira par tout le monde encoires longtemps, se retirant ung chascun dudict Anvers, sans peu d'espoir qu'ilz y retournent facilement. Et Dieu veuille que n'ensuyvent encoires de pareils maulx, ne laissants les gens de guerre espaignolz se vanter, à chasque moment, qu'ilz ne cesseront jusques à avoir faict pis en ceste ville et mis ce dessus dessoubz. Ce que va tellement exacerbant [1] les Estatz et tout le monde, qu'il faict grandement à craindre que le S[r] don Jehan ne viendra jamais à temps pour y remédier, et que par désespoir, et pour se garantir de telles violences, l'on recourrera à secours de princes estrangers : dont peuvent suyvre les inconvénients que Vostre Majesté par sa grande prudence pourra facilement considérer.

« A tant, etc. De Bruxelles, le vi[e] de novembre 1576. »

Déclaration des rues et quartiers bruslez en la ville d'Anvers.

De groote Pant. De Enghelssche Pant. Het nieuwe Stadthuys ende het oudt Stadthuys, met alle de huysen achter het Stadthuys. De Houdt ruye. De Boter ruye. De Halve Hoochstraete. De halve Haerstraete. De Vlasmerckt. De Appelstraete. De Kesestraete. De Silversmitstraete. De Braederystraete. De halve oude Borse tot aen het Vleeshuys. Noch andere diversche huysen in allen quartieren van de stadt.

2° La lettre de Geronimo de Roda au roi, écrite de la citadelle d'Anvers, le 6 novembre 1576, et dont nous avons publié la traduction, p. 583.

3° La lettre du secrétaire Balthasar Lopez de la Cueva, au secrétaire Cayas, en date du 7 novembre 1576, imprimée dans notre mémoire sur la *Furie espagnole*, p. 588.

4° La lettre de Geromino de Roda au Gouverneur général don Juan d'Autriche, écrite de la citadelle d'Anvers, le 8 novembre 1576, et dont nous extrayons le passage suivant :

[1] *Exacerbant*, aigrissant.

« Ce jour, jeudi, à midi, a été reçue la lettre de Son » Altesse, adressée aux mestres de camp d'infanterie et au » gouverneur de la cavalerie, laquelle a été apportée de » Bruxelles par un trompette. Celle-ci lui est envoyée par » le même trompette. — Roda et tous les autres ministres » du roi, ont éprouvé une très-grande satisfaction à la » nouvelle de son arrivée ; ils espèrent que don Juan remé- » diera aux maux que souffrent le pays et eux-mêmes. — » L'état des choses à Anvers est tel qu'il pourra le voir par » le duplicata d'une lettre que Roda a écrite au roi, il y » a deux ou trois jours. Tout ce qu'il y a à y ajouter, est » qu'aujourd'hui on a fait prisonnier M. de Gongnies, » mestre de camp général des États, qui est celui en qui » ils avaient le plus de confiance pour les affaires de la » guerre, et que les arrangements ont été terminés avec » les soldats d'Alost : la messe a été dite et le serment » prêté. — On apprend que M. de Champaigney et le mar- » quis d'Havré sont à Flessingue. — Le comte d'Everstein » doit être mort, ou il est caché, car on n'a aucune nou- » velle de lui..... ».

5° La lettre du même au même, en date du 9 novembre 1576. Dans cette épître Roda dit que « la victoire d'Anvers » a été très-grande, car les Espagnols n'avaient guère plus » de 3000 hommes d'infanterie et 800 chevaux contre 8000 » gens de guerre et 20,000 bourgeois armés, et l'on croit que » ceux-ci y ont perdu plus de 7,000 hommes...[1]. — Roda » et les autres ministres du roi, ont été fort surpris que » don Juan les ait avertis de son arrivée et de ses inten- » tions par la voie de Bruxelles, tandis qu'il aurait pu le faire » par celle de Maestricht : aussi, plusieurs d'entre eux, » doutent si la lettre qu'ils ont reçue est bien de lui, ou, si

[1] Ces chiffres ne s'accordent pas avec ceux consignés dans les autres rapports.

» elle n'a pas été forgée par les États. — Il le prie de les » tirer de cette incertitude, soit en leur envoyant quelqu'un, » soit par une lettre qu'il remettra au messager-porteur de » celle-ci. »

6° La lettre de Frédéric Perrenot, seigneur de Champaigney, à don Juan d'Autriche, écrite de Bruxelles, le 16 novembre 1576 et dans laquelle il lui fait le récit du sac d'Anvers. Cette pièce ne fait connaître aucun détail nouveau; Champaigney la termine comme suit :

« C'est à mon très-grand regret, la première entrée avec » laquelle je dois baiser les mains à Vostre Altèze, luy » donnant congnoissance de moy, et pour mon debvoir » compte d'une charge que j'ay tousjours administrée heu- » reusement, au service et obéyssance de Sa Majeste, » sans scandale, quoy qu'ayent faict ses ennemys et de » nostre foy. Seuls les serviteurs qui se disent du roy » m'y ont troublé, et par deux fois, durant mon gouver- » nement, pillé Anvers, et ceste dernière mis à feu et à » sang, par leur effrénée licence et connivence de leurs » chefs : à laquelle Vostre Altèze pourra pourveoir, comme » prince justicier et généreux. Aultrement je crains, com- » me fidelle et vray serviteur de mon roy, plus grands » désastres, au préjudice de tout l'Estat de ces pays; » lesquelz Dieu, par sa bonté, veuille destourner, et » donner à Vostre Altèze en toute prospérité heureuse et » longue vie, etc. »

7° La lettre de la comtesse douairière d'Egmont à don Juan d'Autriche, datée de Mons le 17 novembre 1576, et par laquelle elle demande la liberté de son fils.

8° La lettre de don Juan d'Autriche au roi, écrite de Luxembourg le 18 novembre 1576 et dans laquelle le nouveau gouverneur dit ce qui suit des sacs de Maes-

tricht et d'Anvers : « Certainement l'affaire d'Anvers est « chose fort pitoyable, et c'est une grande perte, car je ne » sais comment cette ville pourra, de longtemps, même » avec la jouissance de toute tranquillité, recouvrer tant de » choses perdues et ruinées qui l'ennoblissaient et en en- » richissaient d'autres. Celui qui aurait pu remédier aux » désordres qu'il y avait là aurait bien fait de châtier les » rebelles, mais sans se livrer à tant de dévastations et au » sac que les nôtres commirent..... Ce qui vient » d'arriver dans ces deux villes a renouvelé la haine et » l'aversion de ces pays, de sorte que le nom seul d'Espa- » gnol leur inspire du dégoût. »

9° La lettre de Geronimo de Roda écrite à Anvers, le 21 novembre 1576 en réponse à celle de Son Altesse du 18. L'insolent dictateur « certifie, devant Dieu » que de son côté on a employé « tous les moyens possibles afin que la » ville d'Anvers demeurât en repos et ne reçut aucun » dommage ! »

10° La lettre de Philippe II à don Diego de Çuniga, écrite de Madrid le 26 novembre 1576. Par une lettre de don Diego, le roi avait appris l'entrée des Espagnols mutinés dans le château d'Anvers, après qu'ils en sont venus aux mains avec les gens des États et en ont mis à mort un grand nombre : « Quoique ceux-ci, » dit Philippe II, » le méritas- » sent bien, cela n'aura été nullement à propos pour le but » qu'on se proposait de remédier aux affaires de là-bas par » des moyens pacifiques, et cela serait pire encore si l'on » avait été jusqu'à saccager cette ville, comme on a sac- » cagé celle de Maestricht, à mon grand déplaisir, quoiqu'il » ait été de beaucoup d'importance de nous assurer de la » place, qui est la porte et entrée de ces pays, comme » vous le savez. » Il semble résulter de cette dépêche qu'à

la date du 26 novembre, Philippe II n'était pas encore au courant des faits horribles qui s'étaient passés à Anvers.

11° La lettre de Geronimo de Roda au roi écrite d'Anvers le 26 novembre 1576 et dans laquelle il fait à son souverain un nouveau rapport sur le sac d'Anvers. Nous y trouvons le passage suivant : « Sept ou huit mille hommes » doivent avoir été tués dans ce conflit, quelques-uns » disent davantage : du côté des troupes du roi, il n'y en » a pas eu plus de cent cinquante de toutes nations. — Le » comte d'Everstein et M. de Bièvre se sont noyés ; le fils » du comte d'Egmont, M. de Capres, M. de Gongnies ont » été faits prisonniers ; le marquis d'Havré et Champaigney se sont sauvés sur la flotte du prince d'Orange, » et ont ensuite été trouver celui-ci. — Par là et par la » pacification — comme les États l'appellent — qu'ils ont nouvellement faite avec ledit d'Orange et qui est une véritable » ligue contre le roi, on voit, ajoute Roda, combien est » manifeste la trahision tramée par Champaigney, et qu'il » est le principal auteur de toutes ces révolutions. »

12. La lettre du duc d'Arschot au cardinal de Granvelle écrite de Bruxelles le 30 novembre 1576 justifiant le soulèvement des Pays-Bas et signalant « les cruautés, vols et » insolences du duc d'Albe et des Espagnols venus avec » lui ; le gouvernement du grand commandeur, sous lequel » se sont continuées et augmentées toutes les manières » d'insolences imaginables ; les usurpations de Roda, de » Sancho d'Avila et de leurs compagnons ; enfin la mutinerie des Espagnols et les exactions, mauvais traitements » et oppressions commis par eux. »

13° Le rapport de Champaigney au roi, daté de Bruxelles le 30 novembre 1576, dans lequel, dit M. Gachard, l'ancien gouverneur d'Anvers « s'applique à justifier sa conduite dans

» les circonstances qui ont précédé le sac de cette ville, accu-
» se Sancho d'Avila d'en avoir prémédité le pillage, rap-
» pelle des propos que celui-ci avait tenus auparavant
» en présence de Julian Romero, d'Arias Montano, etc.,
» et enfin réclame la restitution de la vaisselle, des joyaux
» et des meubles qui ont été enlevés de chez lui. »

14° La lettre des États-Généraux à leurs députés à Luxembourg et *la remonstrance des manans d'Anvers sur le sacquagement y advenu par les Espaignolz*, datées de Bruxelles, le 2 décembre 1576.

Pièces intéressantes mais qui ne contiennent aucun détail nouveau.

15° La lettre du conseil d'État à don Juan écrite de Bruxelles le 8 décembre 1576. On avait intercepté vingt-six lettres du nouveau gouverneur général, dont quatre pour Hieronimo de Roda, et les autres pour différents chefs de guerre espagnols, une pour le pagador Lixaldi dont nous avons raconté les horribles faits et gestes [1], trois pour les colonels Pollweiler, Freundsberg et Fugger et une pour le duc de Brunswick. A ces documents étaient jointes des lettres d'Octavio de Gonzaga, de Diego Felices, de don Alonzo de Soto Mayor et d'autres personnages faisant partie de la suite de Son Altesse. Le conseil d'État expose dans les termes suivants son appréciation de la conduite de don Juan :

« Vostre Altesse aussy, par toutes ses lettres interceptées,
» se faict commun avec les Espaignolz qui sont par deça,
» en leur cause, comme si elle tenoit ceulx de ces pays
» pour ennemis de Sa Majesté, lesquelz ne le sont aulcu-
» nement, mais bien professent-ilz l'estre des Espaignolz

[1] Voyez p. 27 du présent travail.

» et de leurs vices, lesquelz ils disent que, pour servir à » leur ambition et convoitise, ilz ont trahi le Roy et ses » pays. Et à ce compte, si les Estatz parvenoient à ces let- » tres, Vostre Altèze se peult imaginer combien ilz pense- » roient estre loing du chastoy qu'ilz se promettent des » Espagnolz par le moien de Vostre Altesse, puisqu'icelle, » par ses lettres à Sancho d'Avila, non-seulement excuse, » mais quasi advoue l'advenu en Anvers, et à Roda le » mesme. Et Vostre Altèze, par ses lettres aux coronnelz » allemands (aulteurs avec Sancho d'Avila de tous les trou- » bles et commotions où nous nous voions), loue leur con- » duite et les remercie de celle-là et de leur fidélité envers » le Roy ; escripvant aussy, en la sorte qu'elle fait, à la » plupart de ceulx pour lesquelz nous avons les lettres, les » consultant encoires pour avoir leur advis, et loing de les » estimer coulpables de lèse-majesté et traistres à Sa » Majesté, comme les Estatz prétendent, et de faire déclarer » les coronelz *schelms* [1] à l'empire, car Vostre Altèze pourra » voir l'intention des Estatz en la *requeste qu'ils présentent* » *sur le sacq et massacre d'Anvers*, et par certain escript » qui contient l'occasion de la *séquestration d'aulcuns* du » dict conseil [2], et ung extraict de ce qu'ils font *remonstrer* » *à l'empire contre les coronelz*..... »

16° La réponse de don Juan à la lettre qui précède, écrite de Bastogne, le 12 décembre 1576. « Messieurs, » dit-il aux membres du conseil d'État, « à vostre lettre du » VIIIe de ce mois, que j'ay receu le jour d'hier avec les » escriptz y joinctz, ne vous feray longue réponce. Seulle- » ment vous diray que j'espère, par ce que le marquis » de Havrech et aultres députez des Estatz ont négocié

[1] Traîtres.
[2] Voir p. 106 de notre mémoire sur la *Furie espagnole*.

» avecq moy, l'on pourra veoir de quelle sincérité je » traicte en toutes choses et le désir que j'ay de donner » tout contentement à tous les Estatz et remectre ces pays » en repoz et tranquilité..... Et quant à ce que » m'escripvez que, par mes lettres interceptées, il semble » que j'advoue le faict des Espaignolz et autres estrangiers, » Dieu me garde, comme il m'a gardé jusques à cette » heure, de advouer chose mal faicte ! Mais vous debvez » considérer que, m'aiant Sa Majesté donné charge de faire » sortir hors de cesdicts pays les Espaignolz, que son » intention n'a pas esté que l'on les massacra, ains bien les » renvoya, pour estre employez ailleurs en son service. Et » partant ne debvez trouver étrange que, en les condemp- » nant en ung endroict, j'excuse leur légitime deffence en » l'aultre, et je ne procure d'estre ennemy de nulle nation : » vous priant vouloir considérer, par vostre prudence et » discrétion, ce que requièrent tous affaires d'Estat, et » nommément de telle et si grande importance et consé- » quence que sont celles à présent..... »

17° La lettre du secrétaire Çayas à don Diego de Çuñiga, écrite de Madrid le 14 décembre 1576 et par laquelle il lui fait savoir que le roi désirerait avoir une « *relation* » *détaillée et vraie de la qualité et du nombre des per-* » *sonnes qui ont été tuées dans la surprise d'Anvers, des* » *maisons qui ont été abattues ou brûlées, de la valeur* » *des objets pillés, de la répartition qui a été faite de* » *ceux-ci.* » Çayas demande de son côté, si Louis Perez [1] et Christophe Plantin ont souffert quelque dommage.

Nous ne croyons pas que jamais il fût satisfait à la demande du roi ; quant à la maison de Christophe Plantin,

[1] Louis Perez était un des banquiers du roi.

elle fut rançonnée, ainsi que nous l'avons déclaré sur le témoignage des archives de l'illustre imprimeur [1].

18° La lettre de la comtesse d'Egmont à don Juan, écrite de Bruxelles le 15 décembre 1576, et « par laquelle » elle exprime sa reconnaissance de la grace que le roi » lui a faite, en lui restituant les biens de son feu mari et » supplie don Juan de rendre complète la joie qu'elle » en éprouve par la délivrance de son fils.

19° La lettre écrite à don Juan d'Autriche par Geronimo de Roda, Alessandro Gonzaga, Alonso de Vargas, Julian Romero, Francisco de Valdès, Sancho de Avila et Christoval de Mondragon, d'Anvers le 17 décembre 1576. « Ils ont » reçu, » disent-ils, « par Octavio Gonzaga et Juan de Esco» vedo, les ordres de don Juan concernant le départ des Espa» gnols. Leur intention étant d'obéir et de servir, comme » ils y sont obligés, ils sont prêts à sortir des Pays-Bas » avec tous les gens de guerre qui sont à leur charge, dès » que par S. A. ou par les États il leur en sera donné » les moyens. Pour qu'ils puissent le faire aussi prompte» ment que les États le prétendent et eux le désirent, il » faudrait qu'on mit à leur disposition des navires sur » lesquels ils s'embarqueraient : la voie de terre offrirait » trop de difficultés et entraînerait trop de longueurs. »

20° La lettre de Geronimo de Roda au secrétaire Çayas, écrite de Maestricht le 28 mars 1577. Çayas a été informé du départ des Espagnols d'Anvers. L'armée est rassemblée à Maestricht depuis le jour de Notre-Dame (*l'Annonciation*, 25 mars) ; elle se mettra en route pour l'Italie dès que Son Altesse lui aura fait payer sa solde. Ce sera un long et pénible voyage, car la troupe ne sera pas de moins de

[1] V. p. 567 et notre *biographie* du savant *Corneille Kilianus*.

20,000 âmes avec 10,000 à 12,000 chevaux et 1,000 chariots ; on dirait véritablement d'un tableau de la retraite d'Israël de l'Égypte : *vedaderamente paresce ser un retrato de la salida de Israel de Egypto.*

II.

Payements faits aux colonels d'Eberstein et van den Eynde.

L'histoire a flétri les noms des corps d'armée étrangers qui engagés pour la défense de la ville d'Anvers, ont au jour du danger abandonné leur poste et se sont joints aux dévastateurs de la métropole du commerce de l'Europe septentrionale, mais elle a payé un respectueux tribut d'éloge aux vaillants soldats qui, abandonnés par leurs chefs, ont plutôt voulu mourir que de déserter la cause qu'ils avaient juré de soutenir.

Il nous a paru intéressant de faire connaître les sacrifices que la ville d'Anvers s'était imposés pour se voir si mal défendue le 4 novembre 1576 ; une note que nous avons découverte aux archives de la ville contient la relation des payements faits tant aux valeureuses troupes haut-allemandes du malheureux comte d'Eberstein qu'aux lâches mercenaires du traître van den Eynde. Nous publions ces documents avec d'autant plus d'empressement qu'ils prouvent à la dernière évidence que le sac d'Anvers ne saurait être attribué, comme on l'a fait autrefois, à une émeute de bandes militaires dont la solde n'avait pas été payée depuis longtemps :

1. Receu par moy Cornelis vanden Eynde, Colonel etc. confesse par cestes avoir receu du Receveur généraal de la ville d'Anvers Jehan

van Steenwinckel par ordonnance de Messeigneurs de la dite ville, la somme de *deulx mille six cents florins à XX patars la pièce*, laquelle somme est pour distribuer et faire pretst ès quatre compaignies de mon régement tenant garnison en icelle ville promectant par cestes rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du dict Recepveur, en leurs noms, la dicte somme de IIm VIc florins au dict pris des premiers payements que ce feront à mon dict régement. Tesmoing ay soubzsigné cestes le Ve jour du mois d'October anno XVc septante et six.

Soubsigné : CORNELIS VAN ENDT [1]. *Somme IIm VIc florins.*

2. Nous Otto, Conte de Oberstain, Seigneur du Fin, Colonel etc. confessons avoir receu de Jehan van Steenwinckel, Recepveur général de la ville d'Anvers, par ordonnance de Messeigneurs de la dicte ville, la somme duelx mille six cents florins à XX patars la pièce, laquelle somme est pour faire prest aulx quatre compaignies du Colonnel Cornille van den Eynde tenant garnison en ycelle ville, promectant par cestes, au nom du dict Collonnel, rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du dict Receveur, en leurs noms, la dicte somme de IIm VIc florins au dict pris des premiers payements que ce feront au dict régement. Tesmoing avons soubsigné cestes le XIe jour du mois d'Octobre anno XVc septante-six.

Soubzsigné : OTTO, CONTE DE OBERSTAIN. *Somma IIm VIc florins.*

3. Nous, Otto, Conte de Oberstain, Seigneur du Fin, Colonel etc. confessons avoir receu de Jehan van Steenwinckel, Recepveur général de la ville d'Anvers, par ordonnance de Messeigneurs de la dicte ville, la somme de *deux mille six cents florins à XX patars la pièce*, laquelle somme est pour faire prest aux quatre compaignies du Colonel Cornille van den Eynde tenant garnison en ycelle ville, promectant par cestes, au nom du dict Colonel van den Eynde, rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du

[1] Voir pour les quittances signées par Corneille van den Eynde, la décision collégiale du 1 novembre 1576, que nous avons citée à la p. 429.

dict Recepveur en leurs noms la dicte somme de IIm VIc florins au pris des premiers payements que ce feront au dict régement. Tesmoing avons soubzsigné cestes le XXIe jour du mois d'Octobre anno XVc septante et six.

Soubzsigné : Otto Cte de Oberstain. *Somma IIm VIc florins.*

4. Is my dese ondergeteekent hebbende kenlyck dat den Rentmeestere generael der stadt van Antwerpen, Jan van Steenwinckel, den iersten dach der maendt van Novembris XVc LXXVI lestleden, wesende Alderheylighendach, getelt heeft omme dat gedistribueert te wordden onder myne knechten alsdoen hier in garnisoene liggende, de somme van *twee duysent drye hondert guldenen ende heeft my des anderen daechs daernae, ontrent der noenen, gesonden de somme van drye hondert guldenen maeckende tsamen IIm VIc guldens*, die denselven Rentmeester tot behoeff als voeren geordonneert waeren te betalene, waeraff ick hem alsdoen myne quitancie gegeven hebbe, inhoudende beloefte van dat de stadt voirs. dairaff zoude wordden gerembourseert vande ierste betalinghe die mynen volcke gedaen soude wordden; ende alsoo den Rentmeester verclaert de voirs. myne gegeven quitancie gedemanueert oft verbrandt te zyne, hebbe dese tsynen versuecke ondergeteeckent den 25 dach van Meye anno XVc seven ende tseventich.

Onder stondt geschreven : Cornelis van Endt.

Somme IIIm VIc guldens.

Gecollationneert mette originale recepisse ende daermede bevonden concorderende van woorde te woorde by my,

C. Lanschot.

5. Is by mynen heeren Bourgmeesteren ende Scepenen der stadt van Antwerpen geresolveert ende den Rentmeestere Steenwinckel geordonneert doriginale van dese vier recepissen terstont te seyndene ende te leveren oft doen leveren in handen vanden Commissarisen geordonneert totter affrekennige vande Duytsche soldaten die daerop besoigneren bynnen der stadt van Mechelen, ten eynde de

stadt vande soem daerinne begrepen mach worden gerembourseert. Ende sal daeromme dese copien den Rentmeestere dienen ende valideren in plaetse van doriginele int doene van zyne rekeninge, tot dyen fyne hem dese jegenwoordighe acte verleenende.

Actum VI Julii anno XV^{c} seven ende tzeventich.

J. D. MARTINI.

Je Jehan Molkeman confesse avoir receu des mains de Monsieur Cornelies Landtschot les quatre récépissés originelles icy spécifiées pour les sommes y contenues faire rabatre au descompte et par payement du régiment du dict Cornelis van Eyndt au prouffict de la ville d'Anvers. Tesmoing mon nom cy-mis le VIIIe de juillet 1577.

J. MOLKEMAN.

6. *Copie van de obligatien vanden Graye van Eversteyn van de geleende presten te restitueren.*

Ick Hans Muschenius, Hopman vanden Eversteynschen regimente ende Overste Lieutenant van acht vendelen alhier, bekenne hiermede dat my die eerbare en le voorneme Aerdt van Eede, tot nootelycke onderhoudinghe van onsen crysvolcke, gereet geleent ende vuytgestreckt heeft de somme van *twee duysent sesse hondert sessentsestich croonen ende sessentwintich stuvers ende eenen halven, elcke croone van viertich stuvers Brabants gerekent*, welcke somme beloopende is een derdendeel van onse ordinarise leeninghe ter maent dewelcke ick gelove den voors. Aerdt van Eede oft den brenger van desen wederomme danckbaerlick te betalen binnen een maendt oft sesse weken ; ende des torconden soo hebbe ick dese met myn eygene handt onderschreven. Gedaen tAntwerpen den II^{den} Augusti anno XV^{c} LXXVI.

Geteeckent : HANS MUSCHENIUS, *Overste Lieutenant.*

7. Sous ce numéro se trouve la quittance en date du 14 août 1576, que nous avons publiée dans notre mémoire sur la *Furie* [1] ; par cette

[1] V. p. 465.

pièce Hans Muschenius, lieutenant colonel des huit compagnies du comte d'Eberstein, reconnaît avoir reçu de Jacques van der Vloet la somme de 5333 florins 65 sous Carolus, signée : HANS MUSCHENIUS, CHRISTOFF PFAFF, RUDOLFF STENNEFT, VINCENT BLAICHS, MELCH. QUETZ, meines genadigen Heeren HUBERTEN, Grave van Overstein, etc. Lieutenant JEORG BER, HANS FURST ende meines genadigen Heeren Lieutenant LENART HOFFHEIM.

8. Nous, Otto, Conte de Oversteyn, Seigneur du Fin, Colonnel etc. confessons avoir recheu de Jehan van Steenwinckel, Receveur général de la ville d'Anvers, par ordonnance de Messeigneurs de la dicte ville, la somme de *IIIIm IXc XXXIII florins VII patartz à vings patartz la pièche*, laquelle somme est pour faire prestz ès compaignies de mon régiment tenant guarnison en icelle ville, promectant par cestes rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du dict Recepveur, en leurs noms, ladicte somme de IIIIm IXc XXXIII florins XII patartz au dict pris des premiers payemens que se feront à mon dict régiment et ce avecques aultres Xm VIc LXVI florins VII patars receu en deux parties, à sçavoir le IIe et XIIIIe d'Aougst dernier passé par sieur Hans Muschenius mon lieutenant, suyvant ces récépissés de ce en baillez. Tesmoing mon seing manuel ce XIIIIe de Septembre l'an XVc LXXVI.

Soubsigné : OTTO, GRAF ZU EBERSTEIN.

9. Nous, Otto, Conte de Oberstain, Seigneur du Fin, Colonnel etc. confessons avoir receu de Jehan van Steenwinckel, Recepveur général de la ville d'Anvers, par ordonnance de Messeigneurs de la dicte ville, la somme de *cincq mille huict cents et cincquante florins à XX patartz la pièce*, laquelle somme est pour faire prestz ès compaignies de mon régiment tenant garnison en icelle ville, promectant par cestes rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du dict Recepveur, en leurs noms, la dicte somme de VmVIIIc L florins au dict pris des premiers payemens que se feront à mon dict régiment. Tesmoing ay soubzsigné cestes le Ve jour du mois d'octobre anno XVc septante et six.

Signé OTTO, GRAF ZU EBERSTEIN.

10. Nous Otto, Conte de Oberstain, Seigneur du Fin, Coulonnel etc. confessons avoir receu de Jehan van Steenwinckel, Recepveur général de la ville d'Anvers, par ordonnance de Messeigneurs de la dicte ville, la somme de cincq mille huict cens et cincquante florins à XX patartz la pièce, laquelle somme est pour faire prest ès compaignies de mon régiment tenant en icelle ville, promectant par cestes rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du dict Recepveur, en leurs noms, la dicte somme de V^m VIII^c L florins au dict pris des premiers payemens que ce feront à mon dict régiment. Tesmoing ay soubzsigné cestes le XIe jour du mois d'Octobre anno XV^c septante et six.

Soubzsigné : Otto, Graf zu Eberstein.

11. Nous, Otto, Conte de Oberstain, Seigneur du Fin, Colonnel etc. confessons avoir receu de Jehan van Steenwinckel, Recepveur général de la ville d'Anvers, par ordonnance de Messeigneurs de la dicte ville, la somme de cincq mille huict cens et cincquante florins à XX patartz la pièce, laquelle somme est pour faire prest ès compaignies de mon régiment tenant en icelle garnison, promectant par cestes rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du dict Recepveur en leurs noms la dicte somme de *cincq mille huict cens cincquante florins à XX patartz la pièce*, laquelle somme est pour faire prest ès compaignies de mon régiment tenant en icelle garnison; promectant par cestes rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du dict Recepveur en leurs noms la dicte somme de cincq mille huict cens cincquante florins au dict pris des premiers payements que ce feront à mon dict régiment. Tesmoing avons soubzsigné cestes le XXIe jour du mois d'Octobre anno XV^c septante et six.

Ainsy soubzsigné : Otto, Graf zu Eberstein.

12. Nous, Otto, Conte de Oberstain, Seigneur du Fin, Colonnel etc. confessons avoir receu de Jehan van Steenwinckel, Recepveur général de la ville d'Anvers, la somme de *cincq mille huict centz et cincquante florins à XX patartz la pièce*, laquelle somme est pour faire prest ès compaignies de mon régiment tenant en icelle

garnison, promectant par cestes rendre ou faire rendre à mes dicts Seigneurs ou ès mains du dict Receyveur, en leurs noms, la dicte somme de Vm VIIIcL florins au dict pris des premiers payements que ce feront à mon dict régiment. Tesmoing avons soubzsigné cestes le IIe de Novembre XVc septante-six.

Soubzsigné : Otto, Graf zu Eberstein.

Collationné à ses originelz et trouvé concorder de mot à aultre par moy clercq des Trésoriers de la ville d'Anvers.

C. Lanschot.

Is by mynen Heeren Bourgmeesteren ende Scepenen der stadt van Antwerpen geresolveert ende den Rentmeestere Steenwinckel geordonneert doriginele van dese zeven recepissen terstont te zeyndene ende te leveren oft doen leveren in handen vande Commissarissen geordonneert totter affrekeninge vande Duytsche soldaten die daerop besoigneren bynnen der stadt van Mechelen ten eynde de stadt vande somme daerinne begrepen mach wordden gerembourseert. Ende sal daeromme dese copien den Rentmeestere dienen ende valideren in plaetse van doriginele int doene van zyne rekeninge, tot dyen fyne hem dese jegenwoordige acte verleenende.

Actum sexta Julii anno XVc ende sevenentseventich.

J. D. Martini.

Je Jehan Molkeman confesse avoir receu des mains de Monsieur Cornelis Landschot les originelles de cestes en ceste déclaration spécifiées pour les sommes y contenues faire rabatre et déduire sur le descompte et par payement du régiment du dict Seigneur Conte d'Eversteyn au prouffict de la ville d'Anvers. Tesmoing mon nom cymis le VIIIe jour de Juillet 1577.

J. Molckeman.

III.

Payements faits aux troupes des États qui entrèrent à Anvers le 2 Novembre 1576, pour la défense de la ville.

L'entrée des troupes des États dont Roda fit le prétexte du sac d'Anvers, avait coûté à la ville de nouveaux et grands sacrifices. Ces militaires furent nourris, hébergés et même armés aux frais des habitants. Nous en trouvons la preuve dans les documents suivants conservés aux Archives d'Anvers :

1. Specificatie van seker poyer gelevert den 3den ende 4den November anno 1576 per Gillis Crol vuyten naem van Jaecques Le Roy ter begeerte van myne Heeren Borgmeesteren (ende) Schepenen van Antwerpen ende dat tot behoeve vanden garnisoenen dyer tyt wesende inder voors. stadt van wegen de Generael Staten, te wetene :

De quantiteyt van IIm Vc ℔ buspoeders fin gecorent per XII tonnen tot prys van seven stuyvers het pont, compt tot 35 £ Artois het hondert de somme van 875 £ Art. ..... VIIIc LXXV £ Art.

In de marge stont geschreven : Is by mynen Heeren Borgmeesteren ende Schepenen der stadt van Antwerpen geordonneert den Tresoriers ende Rentmeestere Jacques Le Roy ter causen van poedere in desen geruert vuyt te reyckene de somme van achte hondert vyff ende tseventich guldens. Actum XVa May anno LXXVII.

Geteeckent : Martiny.

Ontfangen by my hieronder genoempt vanden Rentmeester generael der stadt van Antwerpen de somme van acht hondert vyff ende tseventich ponden Artois, ende dat ter causen van sekere quantiteyt van buspoeder by my gelevert, breeder blyckende byde specificatie hierboven gestelt. Oirconden myns naems hieronder geschreven desen IXen May anno 1577.

Geteeckent : Jacques Le Roy.

Somma VIIIc LXXV £ Art.

Gecollationneert metten originale ende daermede bevonden concorderende by my

C. LANSCHOT.

2. Gelevert by my Paeschier Weys, backere, vuyt laste ende beheete van Gillis Lambrechts, conchierge deser stadt, den 3den ende 4den dach Novembris anno XVc LXXVI tot behoeve van deser stadt in diversche partyen als naervolght :

Ierst LX brooden tot 4 st. tstuck.....	XII £ Art.
Item Ic IIII brooden tot II st.....	X £
Item Ic terwen brooden tot 3 st. tstuck.....	II £ X sc.
Item L brooden tot III st.....	VII £ X sc.
Item IIc brooden tot een oortken	II £ X sc.
Item XX brooden tot II st.....	II £.
Somma...	XXXVI £ Xs. Art.

Ick ondergenoempt certificere dat Paeschier Weyns dit voors. broot heeft gelevert by bevele van mynen Heeren ende dat voor het Staetenvolck.

Geteekent : GILLIS LAMBRECHTS.

In de marge stont geschreven : Op heden datum van desen is by mynen Heeren Borgmeesteren ende Schepenen der stadt van Antwerpen geordonneert den Tresoriers ende Rentmeestere de somme van zessendertich guldens thien stuyvers ter causen vanden broode in desen geruert vuyt te reyckene ende te betalen. Actum XV May anno LXXVII.

Geteeckent : MARTINI.

Ick ondergenoempt bekenne midts desen ontfanghen te hebbene vanden Rentmeester der stadt van Antwerpen de somme van sessendertich Carolusguldenen ende thien stuyvers ende dat van geleverden broy gelevert aende zoldaten vande Staeten. In oirconde der waerheyt dit onderteeckent den Xen Mey anno XVc sevenentseventich.

Geteeckent : PAESCHIER WEYNS.

Gecollationneert metten originale ende daermede bevonden concorderende by my,

C. LANSCHOT.

3. Gelevert by my Jan van Onssen, backer, vuyt laste ende bevele van Gillis Lambrechts, conchergie van desen stadthuyse, den derden ende vierden Novembris anno XV^{c} ende zessentseventich, tot behoeve deser stadt in diversche partyen.

In den eersten 50 ruggen brooden tot III st. tstuck	VII £ X s. art.
Item 400 brooden tstuck een oortken.....	V £.
Item 32 brooden stuck 2 st. compt.....	III £ IIII sc.
Item 20 brooden tstuck II $^{1}/_{2}$ st. compt.....	II £ X sc.
Item 62 brooden tstuck eenen st.....	III £ II sc.
Somma tsamen...	XXI £ VI s. art.

Ick ondergenoempt hebbe dit voors. broot doen leveren by Jan. van Onssen, backere, vuyt laste van mynen Eerw. Heeren ende dat als het Staetenvolck binnen Antwerpen was, dwelck ick certificere.

Onderteeckent: GILLIS LAMBRECHTS.

In de marge stont geschreven: Op heden datum van desen es by mynen Heeren Borgmeesteren ende Schepenen der stadt van Antwerpen geordonneert den Tresoriers ende Rentmeestere vuyt te reyckene ende te betalene de somme van eenentwintich gulden zes stuyvers ter causen vanden broode in desen geruert, gelevert. Actum XV^{a} May LXXVII.

Onderteeckent: MARTINI.

Ick ondergenoempt bekenne midts desen ontfanghen te hebbene vanden Rentmeester der stadt van Antwerpen de somme van eenentwintich guldens ende zes stuyvers eens ende dat van geleverden broy voorde zoldaten vande Staeten. In oirconde der waerheyt dit onderteeckent den XI^{en} Mey anno LXXVII.

Geteeckent: JAN VAN ONSSEN.

Gecollationneert metten originale ende daermede bevonden concorderende by my,

C. LANSCHOT.

Item den 3den ende den 4den Novembris anno LXXVI gelevert vuyt laste van Gillis Lambrechts, conchierge, binnen dese twee daeghen tot behoeff van deser stadt voor het Staetenvolck dwelck binnen Antwerpen gecomen was, de quantiteyt van 48 guldens 10 st. ruggen-ende wittenbroot in als. Tgene des voors. is heb ick ondergenoempt doen leveren by Hendrick van den Bossche vuyt laste van mynen Heeren.

Geteeckent : GILLIS LAMBRECHTS.

In de marge stont aldus : Is by mynen Heeren den Borgmeesteren ende Schepenen der stadt van Antwerpen geordonneert den Tresoriers ende Rentmeestere de somme van veertich ende acht guldens X stuyvers vuyt te reycken ende te betalen. Actum XVa May LXXVII. *Geteeckent* : MARTINI.

Ick ondergenoempt bekenne midts desen ontfangen te hebbene vanden Rentmeester der stadt van Antwerpen de somme van achtenveertich Carolusguldens ende thien stuyvers eens, ende dat van geleverden broye gelevert tot behoeff vande zoldaten van Staten. In oirconde der waerheyt dit onderteeckent den XIIen Mey anno LXXVII.

Onderteeckent : HENDRICK VAN DEN BOSSCHE.

Gecollationneert metten originale ende daermede bevonden concorderende by my,

C. LANSCHOT.

Gelevert *per me* Cornelis Cornelissen, brouwer, *in de Borcht*, aen de Coninckx zoldaten door bevele van mynen Eerw. Heeren den 3den Novembris 1576 in Sinte Machielsclooster :

Sinte Machielsclooster,	4 tonnen —	8 st.....	1 —12.—	»
Aen de schauten,	6 tonnen —	8 st.....	1 —12.—	»
Aen de wacht,	3 tonnen —	8 st.....	1 — 4.—	»
In twaeckhuys,	1 tonne —	10 st.....	—10.—	»
In tselve	2 tonnen —	8 st.....	—16.—	»
Noch	3 tonnen —	6 st.....	—18.—	»
	17 tonnen		£ 6— sc. 12.— d. 0.	

Item op *tSchermershuys* hebben de zoldaten verteert aen bier V £ XIIII s. Artois.

Ita attestor manu propria.

M. Cnobbaert.

In de marge stont geschreven : Is by mynen Heeren Borgmeesteren ende Schepenen der stadt van Antwerpen geordonneert den Tresoriers ende Rentmeestere te betalen de somme van zes pont twelff schellingen ter causen van leveringen in desen geruert. Actum XV^a May LXXVII.

Geteeckent : Martini.

Ick Cornelis Cornelissen kenne ontfangen te hebben vanden Rentmeester generael van deser stadt van Antwerpen dese somme van 6 ℔ 12 schellingen Vlems ter causen van geleverde bier inde witte van desen gementionneert desen 16^den Mey 1577.

In kennisse der waerheyt heb ick onderteeckent :

Cornelis Cornelissen.

Gecollationneert metten originale ende daermede bevonden concorderende by my,

C. Lanschot.

D'autres dépenses auront sans doute été faites; nous regrettons de ne pas en avoir découvert les comptes.

IV.

Reddition de la citadelle d'Anvers.

Dans notre mémoire, nous avons consacré un chapitre spécial à la retraite des troupes espagnoles[1]. Avant le départ de Bruxelles du duc d'Arschot pour prendre possession de la citadelle d'Anvers[2], les États-Généraux avaient informé ce prince des démarches qu'ils avaient faites auprès du magistrat de notre ville si durement éprouvée, pour que nos édiles eussent à assister de leurs finances le capitaine général de l'armée de Sa Majesté et des États.

Nous avons retrouvé la correspondance qui eut lieu à ce sujet ; elle mérite d'être conservée.

Voici d'abord la lettre écrite au duc :

A Monseigneur

Monseigneur le Duc d'Arschot, Capitaine général de l'armée de Sa Majesté et des Estatz.

Monseigneur,

Ayans veu la résolution de Messieurs du Conseil d'Estat, nous conformons à icelle et sommes bien d'advis que les Allemans soient et demeurent encore en Ampvers pour tel temps qu'il plaira aux dits Sieurs du Conseil d'Estat, requérant Vostre Excellence en leur endroict comme sçavez nostre intention et l'obligation que y avons par le traicté et appointement faicte avecq Son Altèze. Nous escripvons au magistrat d'Ampvers de assister les soldatz de vostre sceulté pour quelque somme à reprendre sur les aydes qu'ilz accorderont à la généralité et à noz Députez de y tenir la main. Espérans qu'il n'y aura faulte, il convient practicquer ceste voye-là pour n'y avoir présente-

[1] *Loco cit.* p. 583 et 725.
[2] P. 705 ; voyez aussi p. 713.

ment moyen quelconcque par-dechà, estans meismement court de VIII[m] florins, pour furnir les C[m] florins en rest pour les Espaignolz, priant sur ce nostre bon Dieu donner à Vostre Excellence, Monseigneur, très-heureuse et longue vie, nous recommandans bien humblement à la noble et bonne grâce d'icelles. De Bruxelles le XVIIe de Mars 1577.

De Vostre Excellence,

Très-affectionnez et appareillez en service,
les Estatz-Généraulx des Pays-Bas.

La lettre suivante fut adressée au magistrat d'Anvers :

MESSIEURS,

S'en allant présentement Monseigneur le Ducq d'Arschot recevoir le chasteau d'Anvers suyvy de dix compaingnies d'infanterye, nous ayant Son Excellence requiz de leur pourveoir quelques deniers, n'avons trouvé meilleur moyen, défaillant icy tous autres, pour les grandz deniers qu'avons jà fourny mesmement pour vous descharger des Espaingnols, de vous faire ce mot et vous prier et requérir bien instamment que *tenez prestz, sans aulcun refuz ou difficultez, trois ou quatre mil florins* pour en secourir les dictz soldatz proportionnellement et selon que la nécessité les pressera, prenant néantmoings acquit et suffisant enseignement d'iceulx pour leur estre défalquez de leurs gaiges et soldées et à vous estre évalué sur la généralité tant moings aux aydes que pourrez contribuer. Et, sur cest espoir, ne le ferons plus longue; seulement désirons vous gratifier de vostre délivrance et liberté et nous recommander très-affectueusement à voz bonnes grâces, priant Dieu vous donner, Messieurs, l'accomplissement de voz vertueulx désirs. De Bruxelles, ce 17 de Mars 1577.

Ainsy soubsécript : voz très-affectionnez et bien bons amiz
les Estatz-Généraulx des Pays-Bas.

Par ordonnance des dicts Seigneurs Estatz et signé : CORNELIUS WEELMANS.

La superscription estoyttelle : A Messieurs, Messieurs de la Loy et Magistrat de la ville d'Anvers.

Plus bas estoyt escript : Collationnée avecq son originel, est trouvée ceste copye accorder par moy et soubsigné : D. VAN DER NEESEN.

Collationné avecq la copie auctenticque et trouvé concorder par moy,

C. LANSCHOT.

Nous publions également les quittances données en vertu des lettres qui précèdent tant par le duc d'Arschot, que par son frère Charles, baron de Rotselaer, et par Jean Fietel, *teniente* de la compagnie de Montesdoca ; ces pièces ne sont pas sans intérêt pour l'histoire ;

Voyons d'abord la quittance signée par le duc :

1. Nous Philippes, Sire de Croy, Ducq d'Arschot, Prince de Chimay et Portien, Conte de Beaumont, etc. confessons avoir receu des Trésorier et Recepveurs de la ville d'Anvers la somme de deux mil livres du priz de XL gros monnoye de Flandres la livre, laquelle somme ceulx de la dicte ville nous ont furny comptant ensuyvant les lettres à eulx escriptes du Conseil d'Estat datées du XVIIIe (*sic*) de ce moys présent, pour estre par nostre charge distribuée entre les soldatz tenans garnison en ceste citadelle d'Anvers, laquelle somme leur sera défalquée sur et en tant moins de ce qu'ilz doibvent et pourront debvoir à cause de leur quote et portion ès contributions ordinaires des aydes. En tesmoing de ce, avons signé la présente de nostre nom le XXIIe de Mars 1577.

Et soubsigné : PHILIPPES DE CROY.

Suit celle du baron de Rotselaer :

Nous Charles de Croy, Prince de Chimay, Baron de Rotselaer etc. confessons avoir receu du Recepveur général de la ville d'Anvers la somme de deux mille livres du priz de XL gros monnoye de Flandres la livre, laquelle somme ceulx de la dicte ville nous ont furny comptant pour estre par nostre charge distribué entre les soldatz tenans garnison en ceste citadelle d'Anvers, laquelle somme leur sera défalquée sur et en tant moins de ce qu'ilz doibvent et pourront debvoir à cause de leur quote et portion ès contributions ordinaires

ès aydes. En témoing de ce, avons signé la présente de nostre nom le XXXe jour du moys de Mars XV^c^ LXXVII.

Soubsigné : CHARLES DE CROY.

Collationné à ses originelz et trouvé concorder par moy clercq juré des Trésoriers de la ville d'Anvers,

C. LANSCHOT.

La quittance signée par Fietel a un caractère tout spécial; elle se rapporte aux compagnies allemandes placées sous le commandement d'un officier espagnol; la voici :

Nous Hans Fietel, teniente de la compaignie que fust de Seigneur Montesdoca, Allemans, tenant garnison en la ville de Tertole, confessons avoir receu du Recepveur général de la ville d'Anvers la somme deux cents livres du pris de XL gros monnoye de Flandres la livre, laquelle somme ceulx de la dicte ville nous ont furny comptant ès mayns de Seigneur Orlando, de la mayson de Lodron, pour estre par nous distribué entre les dicts souldartz tenants garnison en la dicte ville de Tertole, suyvans les lettres du Seigneur de Grobbendonck et aultres en date le XXVIIIe de Mars XVe LXXVII à la dicte ville escriptes, laquelle somme de six cens florins au pris que dessus promectons de rendre ou faire rendre à la dicte ville ou leur Recepveur en leur nom du premier payement que on fera à la dicte compagnie. Tesmoin de ce avons signé la présente le XXX jour du mois de Mars l'an XV^c^ LXXVII. *Soubzsigné* : HANS FITEL.

Gecollationneert met de originale recepisse ende daermede bevonden concorderende by my,

C. LANSCHOT.

Le document que nous citons en dernier lieu est le compte payé par le magistrat pour l'installation à la citadelle des troupes des États; le voici :

Acte vande Weth vande geverde bedden ende andere oncosten

Sommier recuel van tgene gecost hebben de vier hondert bedden met hennen toebehoorten ende sekere wolle matrassen midtsgaders

stroo ende torfven ende dat tot behoeff vande Walsche soldaten liggende int casteel van Antwerpen, aldaer gelevert zedert den tweeden Paeschdach wesende den achsten Aprilis M CCCCC sevenentzeventich.

Inden iersten, gecocht twee hondert ende twee bedden elck met zynen hooftpullinck, dewelcke hebben gecost, achtervolgende de specificatie daeraf zynde, de somme van... XII^{c} LXXVI guld. V st.

Item noch gelevert veertich nieuw bedden met haeren hooftpullinck, dewelcke hebben gecost, tstuck, negen guldenen, bedragende ter somme..... III^{c} LX guld.

Item noch gelevert ende gecocht sessendertich wolle matrassen met hennen hooftpullinck, tegen acht guldenen tstuck, beloopende ter sommen van..... II^{c} LXXXII guld.

Item noch hondert tweentwintich wolle matrassen met hennen hooftpullinck, tot sesse guldenen ende thien stuyvers tstuck, compt ter sommen van..... VIII^{c} XIII guld.

Item noch gecocht ende gelevert int voors. casteel vier hondert paer slapelakenen [1] diewelcke costen, elck paer deen deur dandere, drye guldenen, beloopende tsamen ter sommen van

VIII^{c} LXXXIII g. IIII st.

Item noch gecocht vier hondert witte Spaensche saergien dienende totte voors. bedden, beloopende ter sommen van III^{c} XLI guld. $^{1}/_{2}$ st.

Item noch negen witte sargien tstuck tot II guldenen XVIII st. compt ter sommen van..... XXVI guld. II st.

Item noch negen oorcussens met haere overtrexels, het stuck tot sessendertich stuyvers, compt tsamen..... XVI guld.

Item insgelycx noch gecocht tot behoeff vande voors. soldaeten int casteel liggende vier voyeren torven, elk voyer tot seven guldenen ende thien stuyvers, beloopende ter sommen van.. XXX guld.

Item betaelt aende torffdragers voor hennen arbeyt ende salaris van de torfven te dragen compt..... V guld. IIII st.

Item over de vracht ende tvueren vande voors. torfven.

I guld. XII st.

[1] *En marge:* «Ick segge de hondert ende XXVI paer tot drye guldenen ende dandere hondert tweeentachentich paer tot achtendertich stuyvers tpaer.»

Item noch gecocht tot behoeve als voeren drye hondert mandelen stroo, tot vier stuyvers en halven de mandele, compt voorde voors. IIIc mandelen ter sommen van [1]..... LXVII guld. X st.

Item betaelt aen eenen wageman voorde vracht van twaelf reysen tselve stroo gevuert te hebben, compt..... VI guld.

Item aen diverssche aerbeyders die de voors. bedden ende matrassen gehaelt hebben ende helpen leveren int casteel, midtsgaders andere diverssche oncosten beloopende tsamen ter sommen van XXV guld.

Item noch aen sekere wagenlieden die de voorscreven bedden ende matrassen met haere toebehoorten int voors. casteel gevoert hebben, in als achtiene reysen beloopende tsamen..... IX guld.

Somma sommarum bedraecht dese voors. leveringe ende oncosten ter sommen van..... IIIIm C XLI guld. XI stuyvers.

Item aengaende de vacatien stelt (*Steven van Vissenaken*) in discretie vande Heeren. — Syn naederhant getaxeert voor zyne vacatien de somme van..... LVIIII £ IX s.

Somma totalis IIIIm IIc £ Art.

Is my Steven Vissenaken, kennelycken dat den boevengespesifiserde bedde syn vander stadt wegen gecoecht ende int casteel geleevert ende hebben ghecost de somme van IIIIm IIc ponden Artois.

STEVEN VISSENAKEN.

V.

Reconstruction des maisons détruites pendant la furie.

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, l'état de désolation de la ville d'Anvers après la *Furie espagnole* était indescriptible, des quartiers entiers avaient disparu ou menaçaient ruine; la flamme avait détruit plusieurs édifices qui jusqu'alors avaient fait l'ornement de la cité.

[1] *Nota:* dat van IIIc mandelen als in den text geruert maer en syn gelevert de Ic L mandelen ende de (reste) sal met dierste commoditeyt gelevert worden.

La mort de milliers d'habitants, la fuite des grandes familles et des principaux négociants, la stagnation des affaires, la misère des masses, tout faisait prévoir que la ville ne se relèverait pas de sitôt du désastre dans lequel une soldatesque effrénée l'avait plongée.

Dans leur détresse les habitants d'Anvers, propriétaires de maisons incendiées et détruites, s'adressèrent au mois d'avril 1578 aux États de Brabant, assemblés en leur ville. Après avoir fait un tableau navrant de la *Furie*, pendant laquelle « un grand nombre de femmes et d'enfants réfugiés » dans les caves des maisons incendiées, périrent brûlés » et asphyxiés, » nos concitoyens exposèrent respectueusement leur projet de faire rebâtir les édifices rasés à la condition que nos gouvernants les libérassent pendant l'espace de six ans des nombreuses contributions qui pesaient sur la bourgeoisie, tels que subsides, impôts, 10e, 20e et 100e denier. En dehors de l'embellissement de la ville qui devait résulter de l'exécution de ce projet, notre cité en aurait profité encore sous différents rapports « car, » disaient les auteurs de la requête, « plus de soixante corps de mé- » tiers y participeraient et les gens des métiers n'ont d'autre » richesse que celle qu'ils acquièrent par le travail de leurs » mains. »

Les États de Brabant prirent en sérieuse considération la requête de nos bourgeois éplorés, et le 26 avril 1578, ils accédèrent aux vœux des pétitionnaires, sous la réserve toutefois que l'exemption des contributions ne leur était accordée que pour une période de quatre ans :

Requeste vanden proprietarissen vande verbrande huysen int saccagement van Antwerpen.

Aen mynen Heeren de Staten van Brabant.

Verthoonen oytmoedelicken uwer onderdanige borgers ende inge-

setenen deser stadt van Antwerpen, als proprietarisen vanden verbranden huysen, zyn gecomen deur dien brant ende saccagement vande hootmoedige Spaignaerden in alsulcken desolaetheyt dat zy geheel ende ganselicken bedorven zyn ende oick deur den brant vande zelve huysen veele vrouwen ende kinderen inde kelders heur verbercht hadden, zoe datter vele inne versmacht ende mede verbrant zyn, zoe dat de proprietarisen wederom wel souden begeeren met goede hertten wel de stadt wederom te sirateren met goede nyeuwe huysen, gelyck ettelicken begost hebben te doene om de ander te verwecken om tzelve te doene, all ist dat zy de huysen weder op zyn bouwende, daerom en zyn de materiaelen noch niet all betaelt dan meestendeel noch schullich, ende om de groote costen ende lasten dat dezelve huysen costen sullen, zoe zouden de proprietarisen wel begeeren aen Uwen Eerw. te versuecken ettelycken vrydom van schattingen van alle imposten, thienden, XX^en^, hondersten penningen, dat daeraf mochten ontlast wordden de proprietarisen van alle de verbrande huysen den tyt van sesse jaeren lanck geduerende, omdat dezelve te meer geneycht zouden wesen de stadt te sirateren ende de stadt te profiteren, want wel verstaende daer men nyeuwe huysen bout, daer wercken meer dan sestichderley ambachten aene; dezelve ambachtslieden en hebben geenen rykedom dan zy met heuren handen en winnen, ende diezelve moeten oick schattingen geven, zoo weeckgelt als andersins, ende timmert men niet, waermede zullen die ambachtlieden heur schattingen cunnen betaelen? Ende oyck blyven de erven ledich liggen, zoe en zynder geen huerlingen, soe dunct ons dat de Staten daerby meer verliesen souden dan profiteren indien dat den erven ledich bleven liggen. Ende oick is waerachtich doen de stadt van Breeda van heur eygen vier verbrant was, dat doen Mynheer van Nassouwen de borgers die de stadt weer sirateerden met nyeuwe huysen, dat hy heur beschoncken heeft met ettelyke roeden muers ende alle de herde daeken, jae, noch meer, doen de stadt van Delft oick verbrant was van heur eygen vier, doen heeft de Majesteyt heur oick beschoncken met ettelicken vrydom van ettelicken jaeren, ende nu wy proprietarisen hier tAntwerpen zoe deerlyck daerby gebrocht zyn dat de Spaengnaerden ons soe gesacca-

geert ende onse huysen zoe deerlyck verbrant hebben dat wy er geheelycken om bedorven zyn, zonder reden oft oorsaecke, ende zoe zouden de proprietarisen wel zeer begeeren ende bidden aen Uwer Eerw. dat zy mochten bevrydt wordden van alle imposten ende lasten, zoe van thienden ende XX^en^ oft honderste penningen ende allen anderen die opde voers. verbrande huysen comen mochten voerden tyt van zesse jaeren ende daer seker bescheet af te verleenen, waermede Uwer Eerw. zult grootelycken by profiteren, zoe dat men te beter sal coragie crygen om de stadt weder te sirateren. De welcke doende, zullen Uwe Eerw. de stadt ende Staten groote voordeel aendoen.

Opde marge stont geappostilleert: Myne Heeren Gedeputeerde vande drye Staten van Brabant hebben vuyt redenen alhier verhaelt ende besundere om de supplianten seer te verweckene tot het opmaken vande verbrande huysen ende te verhuedene die deformeringe vande stadt van Antwerpen mitter ruine ende verbrandinge vande huysen, den supplianten gegunt ende gunnen mits desen vrydom, exemptie ende ontlastinge van X,XX, meerderen oft minderen penningen, weeckgelt ter zaecken vande huysen ende alle andere reele lasten van beden, contributien ende subsidien die men ten laste vande proprietarisen van huysen heeft gestelt ofte zal stellen, consenteren oft accorderen byde Staten van Brabant ende dat voerden tyt van vier jaeren naestcomende, te rekenen van date van desen dach, wel verstaende dat tzelve alleenlyck geschiet in respecte vande voers. proprietarisen, sulcx dat de huerlingen van zulcke opgemaecte huysen zullen haer quoten ende lasten van degene die men op hen gestelt heeft oft noch stellen zal, beruerende de voers. huysen, betaelen ende voldoen als huerlingen van andere ongebrande huysen doen ende sullen moeten doen.

Gedaen tot Antwerpen opten XXVI^en^ dach Aprilis 1578.

Was onderscreven : Ter ordinantie vande voers. Heeren Gedeputeerde ende *onderteeckent* :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Gecollationneert metten originalen, is dese copie daermede bevonden concorderende van woerde tot woerde by my Notario

nagenoemt. Oirconde hebbe dit met myn gewoonlyck hantteeken hieronder gestelt.

SEVERINUS RUBBENS, *Notarius admissus.*

Voulant favoriser, autant qu'il était en leur pouvoir, la reconstruction des édifices détruits pendant la *Furie espagnole*, les mêmes États de Brabant accordèrent, le 11 juillet suivant, sous le nom de Philippe II, l'important octroi qui suit et par lequel ils libérèrent les propriétaires des maisons incendiées du payement des intérêts échus pendant trois ans, des rentes hypothéquées sur ces immeubles, ou bien de la moitié des intérêts à échoir pendant une période de huit ans; les bourgeois qui voulaient profiter de ces privilèges devaient s'engager sous caution, devant les commissaires à nommer par le magistrat, à reconstuire les bâtiments démolis dans l'espace de deux ans. L'exposé des motifs de cet acte extraordinaire contient des détails intéressants pour l'histoire ; le lecteur en jugera :

A° 1578.

Voor die van Antwerpen, brieven van quytscheldinghe den tyt van drye jaeren renten vande affgebrande erven inde Furie.

Philips, byder gracien Godts, Coninck van Castilien, van Leon etc. Allen denghenen dyen desen tegenwordighe sullen sien oft hooren lesen, saluyt.

Alsoo de proprietarisen vande gronden van erffven, geleghen binnen onser stadt van Antwerpen, daeraff de huysen int *sack* derselver onser stadt syn verbrant, geruwinneert ende affgeworpen, ons hebben verthoont ende te kennen doen geven, dat het jaerlycx innecomen ende profyten derselver huysen, mits den soberen benauden tyt ende verminderinghe vander negotiatien, eenige jaeren soe gedeclineert synde, dat sy supplianten qualyck de macht hadden de renten ende lasten daerop staende te vervallen, deselve huysen syn ten lesten inden rooff onser voors. stadt affgebrant, geruineert oft affgeworpen, met alle de goeden, waren ende coopmanschappen

daerinne wesende, soe dat den supplianten alleenlyck gebleven is den naeckten grondt. Ende hoewel de rentieren renten heffende opde selve gronden oft erffen, wel behoorden deelachtich te wesen vande selve fortune, ende hen renten te laten smelten na advenant de voors. verargeringhe ende tegenwoordighe werde vande gronden, te meer doerdyen de supplianten, voorden meestendeel, gheen verlyders ende syn vande renten, maer totten huysen syn gecomen by successie, coop ende anderssins, dat oyck, volghende dye costuyme onser stadt van Antwerpen, sy inde betalinghe vande voors. renten nyet voorder en behoyrden gehouden te syne, dan voer soe veele ende soe langhe als sy besitters syn vande voors. panden ende van renten moghen ontslaghen worden, midts verlatende denselven pandt ende daeraff renunchierende voor Schepenen, sonder dat die rentiers voorder recht souden cunnen gepretenderen dan totten naeckten grondt, dat nochtans dye voors. rentieren oft renthefferen pretenderen vanden achterstel van huere renten int geheel betaelt te wordene ende, by gebreecke van dyen, de gronden vuyt te winnen ende te vercoopen, oft selve tot cleynen pryse inne te coopen, in minderinghe van huere tachterheyt, sonder regaert te willen nemen opt voors. groot ongheluck, noch oyck en willen andere rentieren ende in effecte proprietarisen ende deelhebberen vande voors. huysen int voors. ghemeyn ongeluck nyet participeren ende de supplianten verlichten, dye nochtans in meyninghe syn de voors. met nieuwe huysen te betimmeren ende in hen ierste wesen te brenghen, soe verre hen eenighe quytscheldinge mocht gebeuren, in gebreecke van welcke, het principaelste deel onser voors. stadt geschapen waere desolaet ende ongetimmert te blyven ligghen, ten waere by ons hierinne wordde versyen, met onse gratiebryeven van quytscheldinghe oft andere beneficie, soe sy seggen, om dwelck sy ons zeer oidtmoedelyck hebben gebeden, doen te wetene dat wy de saecke voorscreven overgemerckt, met oyck gesyen hebbende het besoigne van zeeckere Commissarisen vuyter Weth onser voors. stadt van Antwerpen, metten advyse derselver Weth, ende naederhandt van onsen Commissarissen vuyt onsen Rade geordonneert in Brabant, dye de voors. rentieren oft den meestendeel van hen voer hen hebben doen roepen ende op al tghene

des voors. is gehoort, ende voorts. opde gelegentheyt vander saecken hen naerdere geinformeert ende tot dyen geseyen verscheyden octroyen, in gelycke saecken verleent, ende namentlyck den ingesetenen onser stadt van Aelst, inden jaere XV^{c} sessendertich, by wylen hoochloffelycker memorie den Keyser Caerle, onsen Heere ende vadere, gegeven, wesende ter oidtmoedigher bede vande voors. supplianten ende begherende de goede ondersaten onser voors. stadt te verlichten ende de desolatie derselver onser stadt te verhoeden, hebben by goede ende rype deliberatie van onsen zeer lyeven ende seer beminden neve ende broedere, den Eertshertoghe van Oistenryck, Hertoghe van Bourgoingnien, Gouverneur ende Capiteyn generael van onsen landen van herwaertsovere, denselven supplianten gegunt, geoctroyeert ende geaccordeert, gunnen, octroyeren ende accorderen vuyt onser rechter wetentheyt ende auctoriteyt, vuyt onse sunderlinghe gracie by desen onsen brieve, quytscheldinghe van drye jaeren verloops van allen renten, commeren ende laesten, gehipoticeert opte voors. huysen, inden lesten roofforser voors. stadt van Antwerpen verbrandt, geruineert ende affgeworpen, oft sullen de proprietarissen vande voors. erffven, den tyt van acht jaeren lanck, quytscheldinghe genyeten vande helft vande jaerlycxe renten, tot optie ende keuse vande voors. rentieren oft renthefferen, tsy de voors. huysen van nieuws wederom syn opgemaeckt oft nyet, dies sullen de proprietarissen gehouden syn, binnen ses weecken nae date van desen, voer Commissarissen byde Wethouderen onser voors. stadt van Antwerpen te committeren, goede ende sufficiente borghe te stellen, van dat sy binnen twee jaeren naestcomende deselve huysen wederomme sullen doen opmaecken, indyen dye nyet alreede opgemaeckt en syn, ende oyck, binnen deselve ses weken voer hen te vercleeren, dat sy dese onse gracie ende quytscheldinghe begheren te genieten, opte pene van gepriveert te syne ende blyven vande gracie ende effect van desen, wel verstaende dat dieghene dye eenighe erven der voors. huysen, int geheel oft int deel, hebben vercocht naeden voors. brandt, dese onse gracie nyet en sullen genyeten dan na rate tghene nyet en is vercocht, noch oyck deghene die naeden voors. brandt mette rentieren eenich accoort hebben gemaeckt, tsy voer min oft meer jaeren,

maer sullen schuldich syn tselve tachtervolghen ende tonderhouden, ende indyen eenighe der voors. huysen alleenlyk in deel waren verbrant, sullen de proprietarissen derselver erven, nae rate vander schaden, quytscheldinghe genyeten ende soe verre de rentieren, boven de voors. verbrande huysen, noch andere medepanden hebben nyet affgebrant oft geruineert synde, en sullen de proprietarissen oft proprietaris deselve gracie oyck nyet voorder genieten dan nae rate vande voors. affgebrande huysen, blyvende altyts de voors. rentieren oft renthefferen in hen geheel van hen rente te moghen verhaelen opde voors. medepanden nyet affgebrant oft geruineert synde, als voore, willende ende ordinerende dat alle geestelycke ende werelycke persoonen ende oyck collegien, goidtshuysen, gasthuysen ende andere, van wat qualityt dye syn, schuldich ende gehouden sullen wesen, volghende den inhouden van dese onse gracie ende bryeven van octroye, hen te vueghen ende te regelen, behoudelyck nochtans dat dese onse brieven van gracien gheen stadt grypen ende effect sorteren ende sullen teghens heerlycke chysen oft grontchynsen, noch oyck teghen arme ende miserabele persoonen, dye anders nyet en hebben om by te leven, daeraff de kennisse, ingevalle van swaricheyt, sal genomen worden byde Wethouderen onser voors. stadt van Antwerpen, dye wy daertoe committeren midts desen; ontbeyden daerom ende bevelen onsen zeer lieven ende getrouwen Cancellier ende Luyden van onsen Rade geordineert in Brabant, Meyere van Loven, Amptman van Brussele, Schoutetten van Antwerpen ende vanden Bossche ende allen anderen onsen ende onser vassalen oft der smaelre heeren rechteren, justicièren, dyenaren ende ondersaten ons voors. lants van Brabant ende haere stedehouderen, dien dit eenichsints aengaen mach, dat sy den voors. supplianten van deser onser tegenwoordigher gracien ende quytscheldinghen, inder vuegen ende manieren boven verhaelt, rustelyck, vredelyck ende volcomelyck doen en laeten genieten ende gebruycken sonder hen daerteghens te doen oft laeten geschieden eenich hinder, stoot oft beleth, in eeniger manieren, ende dese tegenwordighe publiceren ofte doen publiceren; ter plaetsen daer ende soe de supplianten hen versuecken sullen ende van noode wesen sal, opdat een iegelyck hem daernae

mach weten te reguleren, want ons alsoe gelyeft. Des toirconden hebben wy onsen seghele hieraen doen hanghen. Gegeven in onser stadt van Antwerpen, XI daghen inde maent van Julio, int jaer Ons Heeren CCCCC ende achtentseventich, van onsen coninckrycken van Spanien, Cicilien etc. tXXIIIe ende van Napels etc. tXXVe. *Het principael was bevesticht met eenen zeghele in rooden wasse, vuythanghende aen eenen dobbelen steerte.*

Opte plycke gescreven aldus : De publicatie vande originale opene brieven Ons Heeren sConincx.

Dese copye is by Anthonis Criecke, deurwerdere vanden Rade van Brabant, binnen der stadt van Antwerpen, opden iersten Decembris 1578, ten versuecke vande impetranten gedaen ter puyen aff vanden stadthuyse ende opten voors., des noenens, den volcke meest vergadert synde, in presentie vanden Schouteth ende Cortte Roede, ten eynde een iegelyck hen nae inhouden derselver soude weten te reguleren; den Commissarissen tot deser saecken gedeputeert syn de Griffiers der voors. stadt van Antwerpen. Oirconden myns hanteekens hyeronder gestelt.

Onderteeckent : A. Criecke, 1578 [1].

Malgré ces faveurs, la reconstruction des maisons détruites ne se fit que lentement ; quant au palais communal, le splendide hôtel de ville, ce ne fut qu'en 1581 qu'on songea sérieusement à sa restauration. Nous avons vu que l'architecte Paul Luydincx en dirigea les travaux et nous avons été assez heureux de retrouver aux archives de la ville les comptes spéciaux des dépenses auxquelles cette grande entreprise donna lieu.

VI.

Tableaux et gravures représentant le sac d'Anvers.

Un grand nombre d'artistes belges et étrangers ont exercé leur talent à reproduire par le pinceau ou le burin

[1] Voir notre mémoire sur *la Furie espagnole*, p. 525.

les principaux épisodes de la *Furie espagnole*. Tous cependant n'ont pas réussi dans leur entreprise. Si quelques-uns d'entre eux ont travaillé sur des données exactes, et même *de visu*, d'autres ont fait appel à l'imagination pour représenter des scènes fantastiques et des sites inconnus dans la ville d'Anvers.

Parmi les graveurs dont les œuvres, sous le rapport historique, ont une valeur incontestable, nous devons citer en premier lieu François Hogenberg, de Malines, qui tant dans les recueils d'estampes qu'il publia conjointement avec son confrère Crispin de Pas [1], que dans l'intéressant ouvrage *De Leone Belgico* [2], par Michel Aitsinger, a représenté les principaux faits de ce drame sanglant, estampes que Guillaume Baudart a reproduites plus tard dans son ouvrage intitulé : *les Guerres de Nassau* [3].

La planche ci-jointe renferme les principaux épisodes choisis par Hogenberg et Baudart ; réunis en tableau, ils ont été enrichis d'une légende allemande.

Le N° 1 à gauche nous montre l'arrestation du conseil

[1] A la bibliothèque royale à Bruxelles se trouve un exemplaire de ces estampes sous le titre factice de : *Recueil de 416 anciennes estampes, gravées en cuivre par plusieurs artistes, et en différentes années, représentant les principaux événements, touchant les guerres, massacres, prises de villes et troubles advenus dans les Pays-Bas, en France, en Allemagne et en d'autres lieux depuis 1535 jusqu'en 1619; avec les portraits des principaux personnages. in fol. obl. fig. vel. N° 26424 T. IV (p. 313)* du catalogue van Hulthem.

[2] *De Leone Belgico, eiusque topographica atque historica descriptione liber. Quinque partibus Gubernatorum Philippi Regis Hispaniarum ordine, distinctus; insuper..... Franc. Hogenbergii, biscentum et VIII figuris ornatus; Rerumque in Belgio maxime gestarum, inde ab A°. Chr. M. D. LIX usque ad A^m. M. D. LXXXVII perpetua narratione continuatus. Auct. Mich. Aitsingero. Coloniae, Ger. Campensis 1587. in fol.*

[3] *Les guerres de Nassau, descriptes par Guillaume Baudart de Deinse en Flandre. Pourtraits en taille douce, et Descriptions des sièges, batailles, rencontres et autres choses advenues durant les Guerres des Pays bas, sous le commandement des Hauts et Puissants Seigneurs les Estats Généraux des Provinces Unies, et la conduite des Tresillustres Princes Guillaume Prince d'Orange et Maurice de Nassau son fils.* 2 vol. in 4° obl.

d'État, fait que l'auteur considère à bon droit comme l'origine de la dictature de Roda ; la planche du milieu représente le plan de la ville d'Anvers et porte dans l'ouvrage de Baudart le titre de : *Description de la ville d'Anvers, et des maux que les Espagnols y perpétrèrent, notamment en l'an 1576, le quatrième de novembre.* Le graveur a indiqué sur cette estampe la route qu'ont suivie les Espagnols lors de leur irruption en ville.

Le N° 2, en haut de la planche, figure la sortie des Espagnols de la citadelle et leur entrée en ville par la rue du Couvent. Dans l'ouvrage de Baudart cette image fait face au titre que voici : *Comment les Espagnols s'apprestèrent pour se saisir de la ville d'Anvers.*

La planche à droite représente une des scènes terribles de la *Furie* ; dans l'ouvrage de Baudart elle a pour légende les mots : *Comment les Espagnols se firent maistres de la ville d'Anvers, y estans entrez par la Citadelle, le quatrième de Novembre 1576.*

L'image faisant pendant à celle que nous venons de citer, figure un des endroits de la nouvelle ville et la fuite des habitants d'Anvers qui cherchent leur salut en se jetant dans l'Escaut.

La cinquième planche nous fait assister à l'attaque de la Grand'Place et à l'incendie de l'hôtel de ville.

La dernière estampe retrace les horreurs qui eurent lieu tant dans les rues que dans les maisons particulières et entre autres dans l'hôtel du pagador Lixalde. Notre plume se refuse à décrire des actes d'atrocité sans exemple dans l'histoire. Cette gravure porte dans l'ouvrage de Baudart, le titre de : *Description plus particulière de la barbarie et cruauté exercée par les Espagnols en la ville d'Anvers, le quatrième de Novembre 1576.*

VII.

Les notes qui précèdent seraient incomplètes si elles n'étaient accompagnées d'une table des titres ; nous y joignons un

SOMMAIRE :

	Introduction	P. 25
I.	Poursuite contre la famille du pagador Francisco Lixaldi et son beau-frère Martin de Malier . . .	» 27
II.	Les poursuites contre Guillaume Ryff.	» 42
III.	Correction de Jean van Staeyen.	» 45
IIII.	Bannissement d'Albert Geertssen	» 46
V.	Condamnation à mort de Pierre Jason Gillis. . . .	» 47
VI.	Bannissement de Thomas de Beaulieu..	» 53
VIbis.	Condamnation à mort de Melchior Carmillo	» 60
VII.	Condamnation à mort de Salomon van Volcke . . .	» 61
VIII.	Bannissement de Corneille de Munninck	» 62
IX.	Condamnation à mort de Jehan-Perez Barizetto ou Barizetta	» 65
X.	Bannissement de François alias George Michault. .	» 73
XI.	Épreuve connue sous le nom de purge, subie par le chirurgien Jean van Salinghen.	» 77
XII.	Acquittement de Charles Jama.	» 79
XIII.	Bannissement de Pierre Putters.	» 83
XIV.	Condamnation à mort de Pierre Stups	» 89
XV.	Procès de Nicolas Neptoli	» 92
XVI.	Bannissement de Pierre de Puttere.	» 94
XVII.	Condamnation de Laurent van Aelst aux galères du roi	» 108
XXIII.	Condamnation de Penino de Penino aux galères du roi	» 109
XIX.	Bannissement de Joachim van Lintstede	» 113
XX.	Bannissement de Marguerite Claessens.	» 118

XXI. Acquittement de Veyt Meringer . . . . . P. 119
XXII. Condamnation à mort de Jean Peeters . . . . . » 122
XXIII. Procès de Pedro de Castillo. . . . . » 123
XXIV Condamnation à mort de Pedro de Hordonnez. . . » 125

APPENDICES.

I. Correspondance de Philippe II. . . . . » 129
II. Payements faits aux colonels d'Eberstein et van den Eynde . . . . . » 141
III. Payements faits aux troupes des États qui entrèrent à Anvers, le 2 novembre 1576, pour la défense de la ville . . . . . » 148
IV. Reddition de la citadelle d'Anvers. . . . . » 153
V. Reconstruction des maisons détruites pendant la furie. » 159
VI. Tableaux et gravures représentant le sac d'Anvers. . . » 166
VII. Sommaire . . . . . » 169

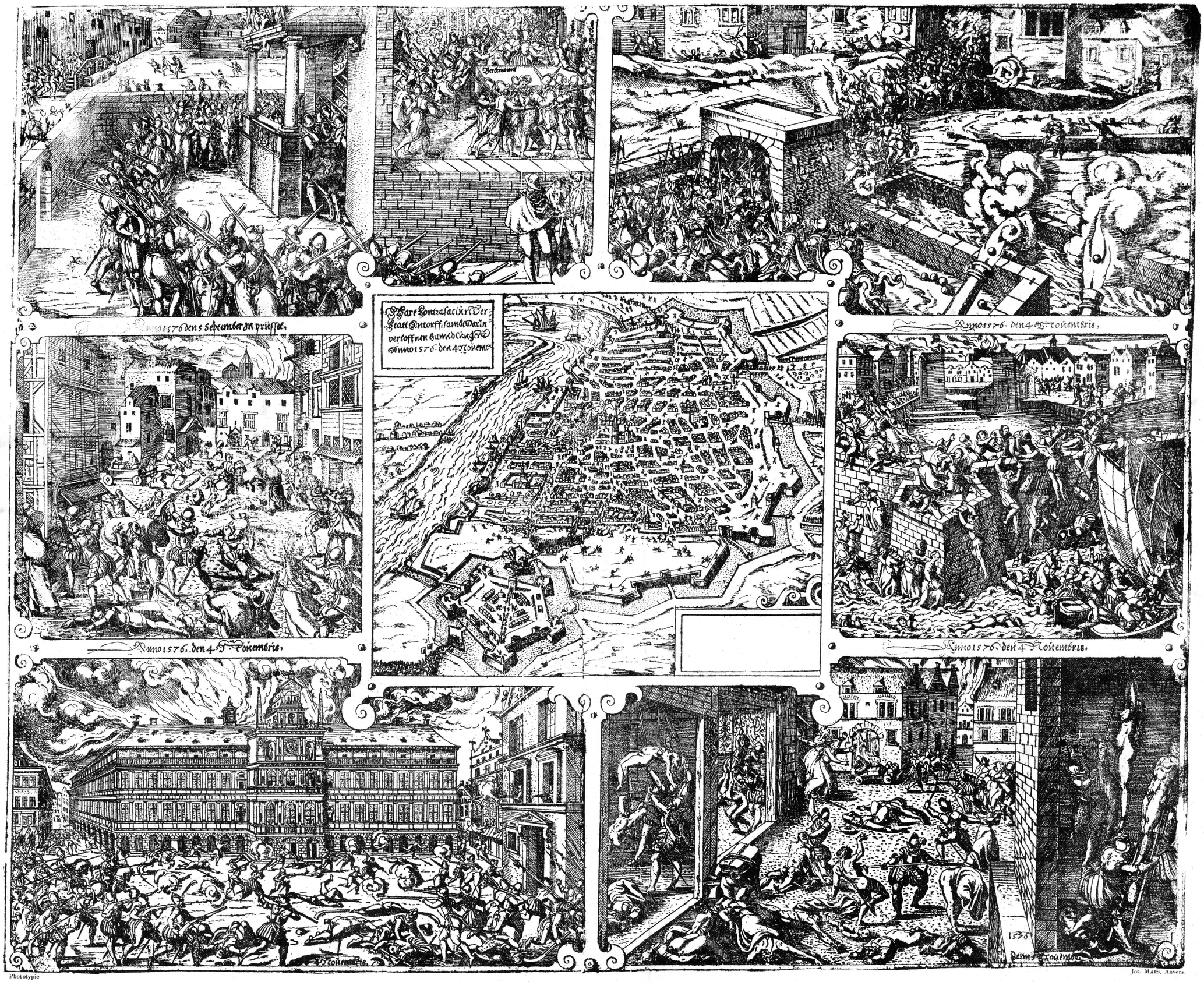

Phototypie

Jos. Maes, Anvers

HISTOIRE

DU

CONSEIL DE FLANDRE.

Mémoire de M. Al. MATTHIEU, membre correspondant

à MALINES.

Couronné le 2 Mars 1879.

INTRODUCTION.

La liberté, dont jouissaient les concurrents qui briguaient une distinction académique, leur imposait l'obligation de procéder à un choix judicieux : entre les nombreux sujets, qui rentraient dans le vaste cadre du programme, j'ai remarqué l'histoire des institutions judiciaires du comté et, songeant à la gloire de Wielant, je me suis proposé d'écrire l'histoire du Conseil de Flandre, la plus ancienne des Cours, qui aient rendu la justice aux Pays-Bas. Bien que n'ayant guère joui du droit de décider par arrêts souve-

Commissaires rapporteurs : MM. ALPH. WAUTERS, POULLET et L. DELGEUR.

rains les procès, qui lui étaient déférés, ce corps n'en fut pas moins illustre par la science de ses membres et par les vertus des magistrats qui le composèrent.

Création des ducs de Bourgogne et leur auxiliaire dans la transformation de notre droit coutumier, cette cour conserva pendant plus de trois siècles l'intégrité de sa compétence et la plénitude de sa juridiction : c'est que le maintien de cette institution était regardé comme une garantie de liberté. Nul ne pouvait mieux remplir le devoir, que s'était imposé le prince en promettant d'être « droicturier seigneur en Flandre. ».

J'ai donc cru ne pas faire œuvre inutile en retraçant la longue et glorieuse existence de ce conseil, dont les origines remontent au règne de Louis de Maele et dont l'histoire ne se termine qu'à la fin du siècle dernier, au jour, où l'invasion se déchaina sur les Pays-Bas autrichiens et détruisit nos institutions judiciaires et politiques.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE EXTERNE.

CHAPITRE PREMIER.

L'audience du comte. — Le Conseil de Flandre depuis sa création jusques a la paix de Gavre.

Si nous remontons à l'invasion franque, nous pouvons constater l'existence de coutumes et d'usages, que les princes de la maison de Bourgogne voulurent abroger, mais qui triomphèrent dans la lutte, qui s'engagea vers la fin du XIVe siècle : La conquête fit disparaître, en se consolidant, les vestiges de l'organisation judiciaire de la race vaincue, les magistrats provinciaux furent remplacés par des *graven* ou *greven*, comtes germains, dont le pouvoir civil et militaire s'étendait sur les hommes libres et sur les Romains ou habitants soumis : la juridiction municipale finit par être adaptée à la constitution germanique.

Dès que la royauté se trouve établie sur le sol de la Gaule, le *graphio* se présente à nous comme le mandataire du prince, il est le juge suprême dans chaque localité de de son district ou de son comté ; de même que dans son pagus ou district de Germains, il faisait rendre la justice

par des *malla*, parlements composés de *rachimbourgs* ou hommes libres, ainsi dans les villes, le *graphio* tenait des plaids composés de *boni viri*, pour faire régner l'ordre parmi les anciens habitants.

Ces derniers étaient jugés d'après leurs lois, les causes poursuivies par les Francs étaient décidées suivant d'après le droit national, droit coutumier dont les plus anciens documents sont la loi salique et la loi ripuaire. Lorsque, plus tard, Charlemagne eût établi des « *scabini*, juges officiels » (c'est à dire des *rachimbourgs* ou notables chargés d'assister aux plaids ordinaires), les échevins, par suite de la personnalité des lois, durent être de la même nation que les parties, et lorsqu'elles étaient de nationalités différentes, on établissait des tribunaux mi-parties [1].

Quant aux villes, qui se sont formées après la conquête par la réunion de rachimbourgs ou hommes libres, elles dépendaient naturellement des mâls ou plaids du comte. Il est probable que la nécessité d'y maintenir l'autorité introduisit, par la force des choses, des juridictions locales pour les contestations de moindre importance ; par la suite des temps, plusieurs de ces villes acquirent assez d'importance pour que les rois dussent y établir des chefs lieux de juridiction et y placer des comtes pour rendre la justice.

[1] Au huitième siècle, les mœurs ne soutenaient plus les institutions, les hommes libres désertaient les plaids, il fallut aviser, on créa les « *scabini*, » ce furent en réalité des fonctionnaires à la dévotion des comtes, les parties gardèrent le droit d'amener au plaid autant de pairs qu'elles le voulaient, mais de son côté le comte, garnissait les bancs à son gré, de sorte que ce jury dégénéra facilement en commission. De là les sentences révoltantes, dont on trouve l'aveu dans les actes mêmes par lesquels les seigneurs octroyèrent des échevinages. « *Porro ne formidolosa judicia sustinere opus habeat*, lisons-nous dans MIRÆUS, (*Opera diplomatica*, II, 1312), *liberum ei scabinatum concedo* » JULES LAMEERE, *De l'autorité judiciaire dans les communes flamandes au XII et au XIIIe siècle.* — *Belgique Judiciaire*, 1877.

La nécessité de se défendre contre les brigandages et les invasions obligea d'autres villes à s'enclore et à se fortifier. Les villes, où le comte se fesait représenter par des châtelains, acquirent souvent une importance qui amena des modifications dans la circonscription judiciaire et politique.

L'organisation dont nous venons de parler, n'était relative qu'aux hommes libres et indépendants de tout engagement féodal : Les leudes, fidèles, antrustions ou *valvassores*, compagnons du duc ou chef de horde, soumis à son commandement militaire, ne se rendaient pas aux plaids ou mâls : ils étaient soumis à la juridiction privée de leur seigneur.

Il en était de même des serfs, des affranchis et même des hommes libres, que le besoin de se procurer des moyens d'existence ou que d'autres causes réduisaient à se mettre dans la dépendance des seigneurs.

Lorsque la culture des terres prit une grande extension, cette justice privée et seigneuriale reçut aussi un accroissement considérable par l'établissement des censives. Des propriétaires de grande tenure, alleux ou bénéfices, y concédaient des jouissances soit à des serfs, soit à des affranchis, soit même à des hommes libres, moyennant certaines redevances : C'étaient les *mansi*, soit *serviles*, soit *libertini*, soit *ingénuiles*, de là encore l'expression de *messenier*, *vry messenier*, que l'on trouve en quelques coutumes, en opposition avec les *cassaeten, casati*, détenteurs de *casæ* ou *mansæ serviles*.

Les *mansæ* contigues formaient des villages, où le maître promulguait des règles de police, et plaçait un préposé pour les faire exécuter et statuer sur les contestations.

Ces rapports nouveaux entre le chef militaire et ses vassaux, entre le seigneur propriétaire et ceux qui avaient

obtenu de lui la concession de tenures, exercèrent une grande influence sur le droit germanique, ils font l'objet du droit coutumier féodal.

Indépendamment de ces relations particulières, il arriva par le malheur des temps et par le caractère d'indépendance individuelle propre à une race non encore assouplie par la civilisation, que les ducs, les comtes et les autres officiers du roi imposèrent leur juridiction. Se rendant maîtres des territoires, qu'ils étaient chargés d'administrer, ils ne conservèrent avec le pouvoir central d'autres relations que le lien de vassalité.

La révolution de 987 confirma cette transformation, dès lors la juridiction fut attachée au territoire et devint transmissible avec lui.

Dès lors aussi plus de mâls présidés par un délégué du roi, les hommes libres, qui n'étaient ni vassaux, ni censitaires mais propriétaires d'alleux, se trouvèrent dans la nécessité de reconnaitre la justice du seigneur.

Les délégués du comte suivirent son exemple et jusques aux châtelains, préposés d'abord pour la moyenne justice, tous usurpèrent l'exercice de ce droit régalien.

L'organisation féodale de la société et de l'administration de la justice effaça donc toute différence de race, le droit, de personnel qu'il était, devint territorial, là où dominaient les Francs, la justice devint franque et le droit coutumier germanique régna sans partage.

La justice seigneuriale s'exerçait donc :

1° Sur les hommes originairement libres de tout lien féodal ; ils étaient autrefois soumis aux mâls du district, ils furent à la justice du seigneur, dont ils habitaient le territoire. Le comte se faisait représenter à l'audience par le prévôt ou bailli. Les notables, hommes de fief ou *cottiers*,

participaient aux jugements, l'officier du seigneur veillait à leur exécution.

2° Sur les vassaux, dans une cour formée de seigneurs et de vassaux, qui devaient le service militaire et celui de de judicature, *in hoste et in curte.*

3° Sur les serfs et mainmortables. Mais l'intérêt des seigneurs à faire prospérer leurs domaines ainsi que les révoltes firent successivement disparaître cette classe. Les seigneurs les affranchirent moyennant de tributs, et souvent à charge de services avilissants, comme témoignages de leur ancienne servitude.

Des seigneurs accordèrent même aux habitants de leurs domaines le droit de se constituer en communes, de s'administrer eux-mêmes et faire exercer certains droits par des magistrats élus [1]. Au milieu de l'anarchie, quelques villes dûrent pourvoir à leur gouvernement et à l'administration de la justice. Les prud'hommes, scabini ou notables, qui sous la présidence des délégués royaux avaient formé les mâla, continuèrent à remplir leurs fonctions, sous la présidence d'un chef élu par les habitants, parfois ils déféraient cette autorité à l'un de leurs collègues.

Lorsqu'une ville n'était pas assez forte pour se maintenir dans la plénitude de sa juridiction, des transactions intervenaient entre les habitants et le seigneur. Le plus souvent les habitants stipulaient que le juge seigneurial ne rendrait la justice qu'avec le concours d'assesseurs, librement choisis

[1] Il est vraisemblable que ces concessions furent accordées successivement. Meyer émet l'avis qu'on pourrait même surprendre, dans les chartes des communes quelques traces de cette gradation ; d'après lui la Keure de Nieuport de 1163 *secundum leges Noviportus* parait laisser aux bourgeois le droit de concourir aux jugements avec les échevins : *si quis verberatus justiciario conquestus fuerit de hoc, oppidani cognoverint et scabini cognoscant — et si hoc scabini vel oppidani non cognoverint.* LAMEERE, *art. cité.*

par eux, d'autres fois les juges municipaux conservaient une compétence restreinte à certaines matières et le prévôt ou bailli conservait juridiction pour le surplus [1].

En Flandre la cour suprême féodale était formée de barons de la cour du prince, il la désignait sous le nom de « *la cour de mes barons* » *curia baronum meorum, curia Flandriæ.* Les grands officiers de la cour, les châtelains, les fils du comte et d'autres barons du premier rang y siégeaient sous sa présidence et parfois sous celle de son héritier présomptif. La cour des pairs se formait d'une fraction de ce corps, ellle se réunissait pour décider des difficultés qui s'élevaient entre le comte et l'un de ses membres. « La chambre légale, dit Wielant, est un con-» sistoire anciennement ordonné en Flandre, où se traitent » les matières féodales et ce qui en despend, ils cognoissent » aussy de tous cas pour lesquels lesdits fiefs se pourroient » commectre, et soubs ombre de ce, se tractoient aussy » précédemment en ladite chambre toutes matières d'hon-» neur [2]. » Au XIIIe siècle, le tribunal des échevins constituait la juridiction ordinaire dans la commune, sa compétence s'étendait à toutes les matières civiles et criminelles, à l'exception des causes féodales et des affaires ecclésiastiques; dans l'origine même, certains cas, réservés par la suite, n'échappaient pas à la compétence de ce tribunal. Les échevins jugeaient souverainement et sans appel au civil comme au criminel : L'art. 32 de la Keure de Gand de 1192 exprime ce principe d'une manière énergique : *nec alicui super sententiam scabinorum aliam ferre licebit.*

[1] *Procès-verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois* III, 230.

[2] WIELANT, *De la justice en Flandre et premiers de la chambre légale. Antiquités de Flandre. Recueil des Chroniques de Flandre*, édition de Smet, IV, page 101.

Il nous est permis de croire que ce furent les empiètements de la puissance séculière, non moins que l'intervention du pouvoir ecclésiastique, qui portèrent ombrage à ces mandataires de la commune. Les juges n'étaient toutefois pas irresponsables : Au comte était dévolu le droit de fausser « *falsificare* » ou, pour mieux dire, de poursuivre la condamnation des échevins suspects de faux jugement [1]. L'exercice des droits du comte y est organisé d'une manière toute spéciale, les échevins sont poursuivis par les échevins d'Arras *sive aliorum, qui eamdem legem tenent*, et mis à la merci du comte, corps et biens, en cas de condamnation. Plus tard lorsque la Flandre perdit l'Artois, les cinq bonnes villes Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai prirent sa place et le tribunal fut composé, en cas d'inculpation des échevins de l'une d'elles des magistrats communaux des autres cités. Les *lois* prévenues d'avoir jugé faussement par malice, corruption, vengeance ou partialité, trouvaient dans l'intervention des échevins des bonnes villes, c'est à dire de leurs pairs, des garanties réelles pour la sauvegarde de leurs pérogatives et de leur souveraineté, elles n'étaient pas comme les officiers du comte à la merci du Seigneur [2].

[1] Le comte, dit d'Oudegherst, n'avoit connoissance des abus de loy, qu'en un seul cas seulement, savoir quand les échevins étoient convaincus d'avoir jugé faulsement par malice, corruptelle, vengeance ou partialité, auquel cas icelles lois étoient à la volonté du comte, par jugement de la loy d'Arras et plus tard de l'assemblée des échevins. OUDEGHERST, *Chroniques*. (II, p. 517).

D'après la Keure du Franc, le délégué du comte peut fausser un échevin à l'aide de sept de ses pairs, l'échevin condamné doit baiser le banc des échevins et sortir à reculons de la Vierschaere. Si l'officier succombe, il doit à l'échevin une réparation pécuniaire égale à celle que l'échevin aurait encouru en cas de condamnation.

[2] Li cuens (le comte) les fera juger par banc d'eskievinage un u (*ou*) plusieurs ke il voua (*voudra*) eslire en le comté de Flandre. GILLIODTS, coutume de Bruges, I, 250.

Voir à ce sujet une ordonnance de Philippe de Thiette, donnée à Ypres le dimanche

Vers la fin du XIIIe siècle, cette institution fut virtuellement supprimée. Les échevins, chargés de se prononcer sur l'appel, devaient pencher du côté de leurs pairs inculpés. En 1281, lorsque Gui de Dampierre confisqua les privilèges de Bruges, il eut soin de se réserver dans la nouvelle Keure, le droit de garnir à son gré le banc d'échevins, auquel il pourrait déférer les officiers accusés. La Keure de 1304 supprima cette disposition, mais le principe, par lequel elle le remplaça, ne reçut point d'application. Au commencement du XIVe siècle, l'assemblée des échevins fut dépouillée de ses attributions politiques et les échevins inculpés furent déférés à la cour du comte. La chose essentielle pour les communes fut de dérober au même sort le jugement de leurs échevins. Elles y réussirent [1] et maintinrent leur indépendance jusque vers le milieu du XVe siècle, malgré les empiétements de l'audience du comte et l'institution de la chambre du conseil de Lille, qui devint le Conseil de Flandre.

La multiplicité des guerres, l'étendue du territoire, avaient forcé les comtes à déléguer à certains officiers l'exercice de la justice tant foncière que féodale.

Les représentants du pouvoir étaient aux premiers temps les châtelains, les écoutètes et les baillis. Le comte con-

après la Quasimodo de l'année 1304, qui reconnait que les débats, entre le comte de Flandre et l'une de ses bonnes villes ou des bonnes villes entre elles, sont de la compétence des autres bonnes villes. *Histoire de Flandre* de WARNKŒNIG, traduction GHELDOLF, V. 442.

[1] Le comte ne touchoit aultrement aux jugements des échevins, estoit pour ce qu'en matière civile les jugements des grandes loix se regloient selon les privilèges, Keures et ordonnances, que le conte leur avoit donnez ou selon leurs coutumes ou usances, en matières de crime leurs jugements se fondoient sur la confession du délinquant. Le jugement des petites loix se régloient suivant le chef de sens des grandes loix. WIELANT, *Antiquités de Flandre*, édit. de Smet, IV, p. 107.

servait cependant la plénitude de la juridiction et s'était réservé le droit de juger certaines affaires désignées au XIIe siècle sous le nom de *negotia sublimia* et au XIIIe siècle sous celui de *cas royaux* ou *réservés* [1]. Ce droit d'évocation est expressément stipulé dans les Keures des grandes villes : Je citerai la charte de Gand, qui réserve à la juridiction du comte les délits commis sur la personne du seigneur, sur celle de sa compagne, de ses enfants, sur celle des membres de son conseil. Elle enlève aussi à la juridiction scabinale le jugement des « *meffais soubz eglises et maisons de religion.*

Sans donner une énumération des crimes, qui, à raison de leur gravité, étaient punis en la cour présidée par le souverain, l'article 25 de la Keure de Bruges (1281) disposait : « *De omnibus aliis, ad comitem pertinentibus, placita tenebunt in presentia comitis, vel illius, quem loco suo ad justitiam tenendam, instituerit.* » Les causes, réservées au comte, sont caractérisées dans les Keures par un mot *causæ arduæ;* ce sont l'assassinat, *manslacht,* l'incendie *dachbrant* et *nachbrant*, les actes de brigandage, *roof* et *reeroof*[2] littéralement vol de linceuil, *rapina mortui*, les

[1] Cette division est fort ancienne. Un capitulaire de 815 de Louis-le-Débonnaire énumère les affaires criminelles, dont les comtes seuls pouvaient connaître : Homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones. BALZUE, *Capitulaires*, I, 50.

[2] ROEROOF, l'article 7 de la charte de Furnes explique clairement ce mot. *Item si retinet sibi rapinam mortui* id est reeroth. DUCANGE s'est donc trompé en le définissant : *Jus cognoscendi ac judicandi de rapto.* On trouve une meilleure définition dans le *Woordenschat* de MEYER : *reeroef* ou *rooroof*, c'est dépouiller un mort ou un tombeau.

Les anciens Germains et nos ancêtres avaient coutume d'ensevelir les morts avec de riches vêtements et des ornements précieux. Le linceuil était appelé *rec* ou *raa*, ceux qui ensevelissaient les morts *reewer* ou *raawer* si c'était un homme, *rewster* ou *rawster* si c'était une femme. *Cf.* VREDIUS, p. 410, *ad Legem Salicam*, titre 57.

vols importants, *furtum, ultra quinque solidos latrocinium,* les assauts de maison, *assultus domus*, *huissouk*, *verzoeke van huize*, la rupture de trève, *fractio teugarum*, *van vrede te breken.* Les Keures réservaient ces cas de haute justice au comte, l'article 2 de la Keure de Furnes les réserve à sa juridiction *ad justificandum per curiam suam*, la Keure de Bruges les distrait de la compétence de l'échevinage. *Alle die misdaden sullen syn berecht bi localen besoeke van den grave, sonder scependoem.*

La juridiction de cette cour était donc fort étendue. S'il nous faut juger des mœurs du temps par les plaintes, par les requêtes adressées au comte, et il nous est facile de voir que si les populations avaient peu de respect pour l'autorité du souverain, les déportements et les exactions des officiers étaient souvent la cause de l'insubordination et des outrages [1].

[1] Je ne citerai que deux exemples, qui suffiront à faire saisir l'importance des réformes introduites par Louis de Maele dans l'administration de la justice : I. Plainte par les héritiers de Claus Abun. Ils représentent que celui-ci avait eu un domestique, qui, ayant rencontré un homme ivre, se prit de querelle avec lui et le tua. Le bailli de Waes, Pierre, fils de Daem, arrêta ce domestique, mais comme il ne pouvait obtenir de l'argent de celui-ci, il accusa Claus Abun d'avoir ordonné ce meurtre et le jeta en prison; ce dernier dut payer au bailli 40 livres parisis pour obtenir son élargissement. Les plaignants demandent la restitution de cette somme. — II. Réclamation adressée au comte de Flandre par Daniel, dit Bursarius, chapelain de Termonde. Il expose que des biens qui lui étaient échus lors du décès de sa mère, il avait fait confectionner cinq draps, qu'il avait confiés à des marchands de Termonde, pour les exposer au marché de Metz, — qu'au retour de ces marchands par Courtrai, ces draps furent enlevés par Ramond, dit Stric, et par Hase, pour lors bailli du comte de Flandre, — que ceux-ci remirent aux procureurs du Roi de France ces draps évalués à trente-sept grands florins et dix-huit gros tournois, — que les promesses de réparation, qui lui avaient été faites, ne se sont point réalisées, que plusieurs marchands, qui avaient perdu leurs marchandises, sont réduits à la mendicité. *Chartes des comtes de Flandre.* Ch. III. *Documents judiciaires*, *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 2e Série, VII, 363 et seq.

Telle était la juridiction que s'était réservée le comte de Flandre [1]. Pour remplir les devoirs de grand justicier, ce prince tenait comme suzerain des cours plénières dans les diverses villes où il résidait; les grands du comté, les barons, les nobles, qui accompagnaient le chef de l'État et parfois les échevins des villes, assistaient à ces assemblées que d'anciens documents nomment « le parlement du comte [2].

« Ces nobles gens » et surtout les barons étaient, en temps de paix, les conseillers ordinaires du grand justicier, car le prince avait besoin d'auxiliaires pour gouverner ses nombreuses seigneuries; en temps de guerre ces mêmes nobles, entourés de leurs chèvaliers et gens d'armes, se groupaient autour de leur seigneur, leurs bannières suivaient celles du suzerain.

Ces nobles conseillers formèrent bientôt un corps que les comtes dans leurs chartes désignent sous le nom de « *Curia Baronum meorum* » et parfois de « *Curia Flandriæ* [3].

Lorsque le nombre des affaires s'accrut, lorsque les anciens usages eurent acquis force de « costumes » considérées comme légales, alors surtout que les chartes transformèrent ces coutumes en usages de droit écrit, les comtes ne tardèrent pas à reconnaitre que leurs barons maniaient mieux la lance que la plume, que l'art de la guerre leur était plus familier que la connaisssance des chartes, ce fut alors qu'ils joignirent à leur conseil des hommes

[1] Voir WIELANT, *Antiquités de Flandre*, Edition de Smedt. Des cas réservés et du jugement des loix de Flandre; Et depuis quant Douay et Lille fussent séparez, le comte punissoit les faulsetez des jugements des trois villes Gand, Bruges et Ypres par sa court. WIELANT, page 107.

[2] WARNKŒNIG, II, 85.

[3] ID. II, 120, *op. citato*.

« non nobles mais stylés », qui dans les documents portent le titre de *maîtres*.

La Curia Flandriæ prit le nom de *Court* ou *Grand Conseil* et plus tard de *Conseil domestique* du comte.

Aussi longtemps que les princes eurent une autorité presque absolue, la cour eut des attributions pour ainsi dire illimitées, car, composée des gens du comte, elle exerçait, en quelque sorte par délégation, l'autorité du seigneur. Elle statuait sur les cas de seigneurie, délibérait sur les affaires d'administration générale, sur les questions d'État, de politique intérieure ou étrangère, elle préparait des chartres, libellait des ordonnances ou règlements, qui, approuvés par le suzerain, avaient force de lois.

Des comtes ensuite voulurent faire reconnaître à leur conseil des attributions souveraines en matière judiciaires, et cherchèrent à amoindrir ainsi les privilèges et franchise des lois locales.

Ce fut alors que commença la longue lutte entre les communes, jalouses de leurs droits, et les comtes, désireux d'asseoir leur autorité sur les ruines des institutions communales [1].

Les successeurs de Robert de Béthune, *Leliaerts* de cœur bien que flamands de naissance, suivirent cette politique : Louis de Crecy chercha le premier à soumettre des lois de Flandre à la juridiction supérieure de son grand conseil ou *court*, les résistances furent vives et plus d'une fois, les *clauwaerts*, les armes à la main, forcèrent ce prince à renoncer à ses prétentions injustes.

En 1329, Louis de Crecy décida que les sentences de la

[1] Van den Peereboom, *Des cours de justice, qui ont exercé juridiction dans la West Flandre. Annales de la société historique de la ville d'Ypres*, page 111.

loi de Bruges seraient réformables en sa cour, quand il semblerait à son bailli qu'elle aurait mal jugé.

En 1330, il ordonna qu'il y aurait trois Vierschares [1] dans le banc de Bruges et que, des sentences de l'une, on pourrait en appeler aux deux autres, mais que si les deux Vierschares ne pouvaient s'accorder, l'appel serait porté à la chambre du comte. Il voulut aussi que tous les procès, que les échevins ne seraient pas en état de juger, fussent apportés en la chambre du comte, comme chef de sens. Mais en 1338, il fut obligé de révoquer ces mesures.

En 1332, le comte établit l'autorité de son conseil dans le *Furnes ambacht*, le *Berg ambacht* et le *Bourbourg ambacht*. En renouvelant les privilèges, il ordonna que les appels seraient relevés en sa chambre de conseil [2].

Le comte Louis de Crecy chercha donc à faire reconnaître l'autorité de son conseil en matière judiciaire par les petites lois, par les *Ambachten* du plat pays, mais sauf en 1329, il n'osa pas attaquer les franchises des grandes lois de Flandre. Tandis que les comtes voulaient s'assurer les prérogatives de la souveraineté, ils tentaient de soustraire à la connaissance du Parlement de Paris, la solution de certaines affaires importantes : C'est que depuis longtemps ces princes songeaient à asseoir leur puissance sur des bases inébranlables, à substituer leur autorité au protectorat féodal de la France [3].

[1] *Vierschaere*, banc de justice féodale. On donnait ce nom à des bancs de justice institués dans les seigneuries rurales : on les appelait aussi *Groene Vierschaere* parce que les officiers de justice jugeaient les affaires *sub dio*. en plein air et parfois sous de grands arbres. RAEPSAET *Un banc de justice féodale. Messager des sciences historiques*, 1866, p. 92.

[2] GANSER, *Le Conseil de Flandre*, page 9.

[3] Flandre est ung quartier de pays, partie compté, partie seigneurie, *comes dominus Flandrie*. Le comté gist soubs la couronne, à cause du quel le conte

Les obligations des comtes étaient celles de la vassalité ordinaire, fidélité, assistance et secours à la guerre, *fiducia*, *justitia*, *servitium*. Mais en 1196, après l'avénement de Baudouin de Constantinople, Philippe Auguste, jaloux d'étendre son autorité, sut remplacer cette vassalité par l'hommage lige.

Le 10 novembre 1196 le comte prêta, en présence de l'archevêque de Reims et des évêques de Térouane et d'Arras, le serment d'aider le roi, tous les jours de sa vie, de bonne foi et sans fraude contre tous les hommes, qui peuvent vivre et mourir, il le reconnaît comme son seigneur, pour le fief de la Flandre.

Les appels au parlement, que favorisèrent les circonstances, fournirent au suzerain l'usage d'une mesure, qui maintenait la Flandre sous la domination de la couronne [1].

est l'un des douze pers de France et le premier des contes. La seigneurie gist sous l'Empire et à cause d'icelle le seigneur de Flandre se porte estre prince du Saint Empire, *princeps sacri imperii*. Et de ces deux parties faict la séparation la rivière de l'Escault. WIELANT, *op. citato*, page 91.

[1] Après que le roy Philippe estoit venu à seigneurie et que le parlement avoit commencé à faire sa résidence arrêtée à Paris, iceluy roi contendoit fort à mettre, soubs le ressort du Parlement, les lois de la Flandre, cherchant cette occasion par les xxxix, que lors estoient en débat contre leur prince, le comte Guy, et avoient procès au dit Parlement *de casu denegatæ justitiæ* (défaut de droit). Pour les attraire au dict ressort, il print iceux trente neuf en sa sauvegarde, promettant de les garder et entretenir en leurs privileges, libertez et coustumes, mesmes leur asseurant que les ajournements n'auroient lieu qu'en deux cas seulement sçavoir *in casu ressorti et in casu denegatæ justitiæ*, ordonna que toutes les provisions du parlement seroient libellées et qu'autrement on ne seroit tenu de lui obéir accordant que jamais sergeant royal n'auroit de résidence en Flandre, ny les juges royaux aucune juridiction, mais sortyroient les dites lois immédiatement et sans moyen audict parlement et leur feroit le roy bonne et briefve expédition de justice, selon l'ordonnance et style qu'il avoit nouvellement faict commenchant *Pro clara et utili*. L'an suivant le roy soumit les cinc villes principales : Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douay audict resssort. Lorsque le roi eut recouvré Lille et Douay par le transport, que lui en fit Robert, il y commit siège royal et gouvernement et les fict sortir au dict parlement, mais les villes Gand, Bruges, Ypres restèrent à part et n'y voulurent point sortir. OUDEGHERST, édition LESBROUSSART, II, 518 et suiv.

La tradition juridique, en vertu de laquelle il fallait procéder contre les bonnes villes « non par gages de bataille mais par errements de plet » fut accueillie favorablement par les successeurs de Saint-Louis. La voie d'appel était ouverte en deux cas : faux jugement et défaut de droit, (refus de statuer.)

Ces appels se multiplièrent au XIIIe siècle [1] et peu à peu les rois de France s'arrogèrent le droit de vider souverainement les conflits entre le comte et ses sujets. Si la décision rendue par ce puissant vassal était taxée de déni de justice ou si le jugement qu'il avait rendu était attaqué comme rendu par malice, corruptèle ou vengeance, le Parlement de Paris pouvait connaître de l'affaire. Les ducs de Bourgogne s'offusquèrent de ce recours à un tribunal, qu'ils réputaient étranger, ils résolurent de s'affranchir de ce patronage : Le succès couronna leurs efforts.

Au XIVe siècle, les comtes de Flandre avaient, en leurs états, la haute juridiction criminelle, la connaissance des cas royaux ou réservés, le droit de grâce, le droit de battre monnaie, le pouvoir d'accorder des privilèges et des libertés aux communes, aux églises, villes et contrées autant que le roi en ses domaines [2].

Louis de Maele, comte de Flandre, n'avait qu'une héritière, la princesse Marguerite, dont l'époux Philippe de Rouvre mourut quelque temps après son mariage. Trop d'avantages étaient attachés à l'alliance du comte pour que la main de sa fille ne fût sollicitée par le roi de France et par le roi d'Angleterre. Le premier l'emporta et, le 19 juin

[1] Mr LAMEERE, dans son article déjà cité, mentionne plusieurs exemples de ces procédures.

[2] WARNKŒNIG, *Histoire de Flandre*, II, 70.

1368, Philippe le Hardi épousait la fille de ce prince. Ce mariage valut à la Flandre la restitution des villes de Lille, de Douai et d'Orchies.

Gagné depuis longtemps à la cause, dont il avait aux champs de Poitiers défendu les intérêts au péril de sa vie, l'héritier présomptif de la couronne de Flandre s'appliqua bientôt à faire disparaître les anciens usages, à faire prévaloir le système de centralisation et de despotisme, qui s'était introduit en France.

L'inconcevable légèreté de Louis de Maele, qui ne savait se gouverner lui-même, favorisa l'intervention du duc de Bourgogne dans l'administration des affaires publiques. Dès le jour de son mariage, ce prince exerça sur le comte une influence dont les effets ne tardèrent pas à se manifester : vers l'année 1371, fut créé le souverain bailliage de Flandre, institution dont le titulaire était, en vertu d'une délégation directe du prince, investi d'un pouvoir fort étendu. Il était le grand justicier, le grand juge du comté. Il portait le nom de *supremus archipretor totius Flandriæ* et par ces mots il fallait entendre non seulement la Flandre mais encore Tournai et le Tournaisis, Lille, Douai, Orchies, Cassel, Anvers, Malines et ses dépendances. Ce magistrat était spécialement chargé d'éloigner les bannis, de surveiller les vagabonds, d'assurer la sécurité publique par la poursuite des crimes et des délits [1].

Le privilège accordé d'ancienneté aux échevinages de rendre souverainement la justice semble avoir porté ombrage au duc, il est du moins permis de le croire, car les fêtes splendides données à l'occasion de son mariage étaient à peine terminées que fut *mis sus* en Flandre une cour

[1] Proost, *Recherches historiques sur le souverain bailliage de Flandre. Messager des sciences historiques*, 1876.

supérieure de justice dans le but non avoué, mais incontestable, de ravir aux lois privilégiées leur pouvoir en matière judiciaire.

L'institution nouvelle reçut le nom de : *l'Audience du Comte.*

La création de ce corps se rattache fort intimement à l'exercice d'une mission de surveillance que le comte fit exercer dans toute l'étendue de la seigneurie : Louis de Maele, dit Oudegherst, « se fit informer des abus des loix » et des officiers, les punissoit par submission et par senten- » ces arbitraires, il envoyoit de ville en ville recevoir les » plainctes des complaignants et en faisoit la raison, sur le » rapport de commis, fort sommairement » [1].

Wielant nous fournit en ses *Antiquités de Flandre* quelques détails sur l'Audience du comte Louis. « Il ordonna des » commissaires pour aller de ville en ville et de lieu en » lieu pour tenir audience et eulx informer de l'estat et » conduite des officiers, recepvoir touttes plaintes que l'on » vouldroit faire d'eulx ou d'aultres, les ouyr en leurs def- » fences et le tout mectre par escript, sans rien juger, si » ils avaient aussy charge d'enquérir de ceulx qui ès com- » motions passées avoient esté les plus rebelles, les prendre » au corps, menner au chateau de Gand pour être faict la » correction et la punition par le conte en son audience, » ainsi qu'il appartiendroit » [2].

Le comte Louis tira donc de son grand conseil, dont les

[1] Il paroit, dit Lesbroussart, que ces nouveaux magistrats n'étoient que des commissaires inspecteurs assez semblables pour leurs fonctions aux *missi dominici* des anciens rois francs, dont l'emploi étoit d'éclairer la conduite des gouverneurs de villes et de provinces, de recevoir les plaintes de ceux qui se croyoient lésés et de renvoyer les officiers prévaricateurs aux grandes assises du roi. Note sur OUDEGHERST, II. 520.

[2] WIELANT, Édition DE SMET, page 109.

attributions étaient judiciaires et politiques, un petit conseil nommé *audience* et lui réserva les attributions judiciaires. Tandis que le grand conseil suivait le prince dans ses voyages, le petit conseil se réunissait à jour précis dans des endroits déterminés. Son personnel, sans être tout à fait fixe, n'était pas sujet à des modifications complètes. Certes on était bien loin de l'admirable organisation des tribunaux modernes, mais l'audience du comte, telle qu'elle a été réglée par le comte Louis, constituait déjà un progrès notable sur les institutions antérieures [1].

Conseillers intimes du prince et attachés à sa personne, les membres de ce corps se réunissaient en cour plénière à des époques à peu près régulières et qui se déterminaient par certaines fêtes. Les sessions avaient le plus souvent lieu, le dimanche ou le lundi après la Saint Vincent, avant les Rameaux, avant l'Ascension ou la Pentecôte, après la Saint Jean-Baptiste ou la Saint Pierre-et-Paul, après la Saint Luc et après la Saint Nicolas [2]. Chacune de ces assemblées durait plusieurs jours.

Il serait assez difficile de fournir des détails précis sur la composition de cette cour. Le nombre des juges varie entre six et dix, parfois il s'abaisse à cinq, parfois il s'élève à onze et même à douze, lors de la 22e session. Le lieu des audiences varia, dès l'origine, ce fut spécialement à Gand et à Maele que se tinrent les réunions. Bruges, Ypres et Damme furent parfois choisies.

[1] *L'audience du comte* par Victor GAILLARD, *Bulletin de l'Académie*, 1854, I, page 507.

[2] Il en était de même du Parlement de France, dont les audiences étaient fixées d'avance, mais non d'une manière uniforme. Les sessions avaient lieu ou plutôt commençaient le jour, le lendemain ou dans l'octave de la Chandeleur, de la Pentecôte, de la Nativité de la Vierge et de la Toussaint. Un empêchement survenu faisait parfois remettre la session à une fête peu éloignée. KLIMRATH, *Mémoire sur les Olim*, page 34.

Le chiffre des causes appelées à chaque audience était rarement supérieur à cinquante ou inférieur à trente.

Il serait assez difficile de donner des détails précis sur la compétence et sur les attributions de la cour de justice instituée par Louis de Maele. Voici toutefois ce qui résulte des procès verbaux :

A l'audience du comte se jugeaient au degré d'appel les causes portées devant les lois de Flandre et notamment celle de Lille. Les parties pouvaient introduire devant elle les causes en premier ressort, elles ne les terminait pas toujours et renvoyait le plus souvent les plaideurs devant le juge compétent.

Elle s'entremettait pour la conclusion des trèves légales, recevait à ce sujet les promesses des parties. A l'audience du 3 septembre 1370, se produisit un fait mémorable dont le procès-verbal a conservé le souvenir en ces termes : « *Jean de Jeude heeft verzekert niet te misdoene den* » *parochiepape te Wynghem noch den sinen om ghenen* » *zaken verleden, inghelicx heeft de parochiepape hem* » *verzekert over hem en over de zine.* »

Elle écoutait les plaintes que les bonnes gens avaient à formuler contre les officiers du comte, lorsqu'elle les trouvait fondées, elles punissait ceux-ci de la destitution et même du bannissement perpétuel.

Les affaires s'y introduisaient soit par requête présentée par l'une des parties, au vu de laquelle les seigneurs ordonnaient la comparution de la partie adverse, soit par une citation faite au nom de la partie par un officier du comte, soit enfin par la comparution volontaire des deux plaideurs.

Les parties pouvaient se présenter elles-mêmes ou se faire représenter par un procureur. L'instruction avait lieu

oralement ou par écrit. Quand elle avait lieu de vive voix, le juge constatait que la sentence n'avait été rendue qu'après avoir ouï les deux parties « *naer taele en wedertaele.* »

Quand l'instruction avait lieu par écrit, le juge admettait indépendamment de la réponse une réplique ou même une duplique, mais il était interdit d'articuler des faits nouveaux dans la réplique.

Lorsque la contestation portait sur un fait, la cour pouvait ordonner une enquête. Les commissaires, qui en étaient chargés, pouvaient être des membres du conseil ou des personnes étrangères à ce corps.

A l'égard des parties défaillantes, la jurisprudence du conseil ne fut pas constante, tantôt il se contentait d'ordonner que le défaillant serait ajourné à nouveau, tantôt la cour ajoutait à cet ordre de comparution quelque clause comminatoire : parfois même elle faisait saisir non seulement les biens du défaillant mais encore sa personne, ce qui eut lieu le 19 mai 1371 en la cause de Segher Van Oostkerke et le 15 mars 1370 en la cause de Wautier Van der Tomme.

L'amende de fol appel s'élevait à 60 Livres parisis, elle était perçue au bénéfice du comte mais n'était pas prononcée dans toutes les affaires. La même peine était prononcée contre les plaideurs, qui se désistaient de leur appel devant la cour, sauf toutefois la modération que pouvaient admettre les magistrats.

Les sentences, presque toutes de peu d'étendue, énoncent en général le fait qui a donné lieu à la contestation et la disposition prise par la Cour. Quant au point juridique, il y est indiqué rarement. Les seigneurs de l'audience avaient relativement au motivé de leurs sentences les sentiments exprimés par Wielant : *Doch eest geene wysheit de*

cause te expresseren, maer is in rechte de juge gehouden voor sot, die de cause expresseert [1].

En résumé, disons-nous, avec M. Helias d'Huddeghem, l'audience du comte était une délégation ou commission de personnes éclairées, qui allaient de ville en ville tenir audience, s'informer de la conduite des officiers, recevoir les plaintes contre eux, les appeler, entendre leur défense et les condamner en cas de prévarication; ces commissaires eûrent soin de s'enquérir sur les troubles passés et de prendre telles dispositions que de besoin. Les affaires y venaient en abondance, on y rendait la justice sommairement, ce fut en cette Cour que l'on commença à tenir le plumitif exact de toutes les expéditions [2].

Ces réformes ne suffisaient pas, car le conseil du comte demeurait investi du droit de juger hors du temps de session et il ne pouvait consacrer à l'accomplissement de ce devoir que le temps, qui n'était pas absorbé par d'autres travaux.

Les conseillers d'ailleurs accompagnaient le prince en ses voyages et les plaideurs se voyaient entraînés à de grands frais.

En créant l'audience, Louis de Maele subissait sans doute l'influence de Philippe le Hardi, il voulait enlever aux échevinages de grandes villes leur autorité souveraine et s'il faut blâmer ce prince d'avoir voulu restreindre les libertés communales, nous devons lui décerner des éloges mérités pour avoir fait régner l'ordre en ses états et avoir protégé les classes agricoles.

[1] Wielant, *Practycke*, titre IX, chap. IV, n° 8. Voir *Appendice A*, diverses sentences de l'audience du comte.

[2] Helias d'Huddeghem, *Précis historique des institutions judiciaires de Belgique*, page 14.

Cependant les grandes communes résistaient énergiquement et refusèrent de se soumettre à l'institution nouvelle. Malgré les avantages dont disposait Louis de Maele, le pouvoir central fut vaincu dans cette lutte et le comte dût respecter les franchises octroyées par les chartes et par les Keuren [1].

L'audience du comte fut le berceau du conseil de Flandre.

Le 30 janvier 1384, Louis de Maele termina son orageuse carrière en l'abbaye de Saint Bertin près de Saint Omer et ce décès ouvrait à Philippe le Hardi des droits à la riche sucession, qu'il s'empressa de recueillir. L'administration de la justice semble avoir fixé tout d'abord l'attention de ce prince. L'insuffisance et les défauts de l'institution du comte Louis étaient notoires, dit M. Van den Peereboom. A la fin du XIVe siècle déjà, la centralisation avait fait de grands progrès en Flandre. Les petites lois avaient reconnu la juridiction de l'audience et à la suite de longues guerres et de fréquentes émeutes, le nombre des procès s'était notablement accru, peut-être faut-il attribuer ce résultat au morcellement des terres et à l'accroissement de la richesse publique.

Les conseillers de l'audience ne pouvaient suffire à leur tâche, ils ne pouvaient terminer ces débats avec la célérité désirable, les sessions de cette cour étaient d'ailleurs rares.

D'un autre côté l'institution du comte Louis n'était pas régie par un règlement ou par des institutions permanen-

[1] L'audience fut maintenue, ses membres exercèrent partiellement les attributions déterminées par la charte d'institution, peu à peu ils étendirent le cercle de leur autorité, quelques petites lois (smalle steden) reconnurent d'abord la compétence du conseil, mais ce ne fut qu'un siècle plus tard que la juridiction d'une cour souveraine, relevant directement du seigneur, fut admise d'une manière générale dans tout le pays de Flandre. VAN DEN PEEREBOOM, *Des cours de justice*, etc., page 135.

tes, elle n'était qu'une délégation du grand conseil ou cour du prince, ses membres recevaient pour chaque session un mandat spécial et des instructions particulières, la jurispudence était donc aussi variable que le personnel successivement désigné pour composer ce corps de justice.

Le conseil du comte Louis enfin était pour ainsi dire nomade, les plaideurs étaient assujettis à de fréquents et à de coûteux déplacements.

Ce fâcheux état de choses ne pouvait que s'aggraver sous la domination de Philippe le Hardi. Ce prince prenait une part active, pour ne pas dire dominante, au gouvernement du royaume de France, il avait aussi ses pays de Bourgogne à gouverner.

Le duc ne pouvait obliger les justiciables et les plaideurs de la Flandre à se rendre à Paris ou à Dijon pour obtenir justice devant les délégués de sa cour.

Pour parer à ces éventualités et dans le but secret d'étendre son autorité, Philippe le Hardi institua par ordonnance de février 1385 un conseil de justice sédentaire, auquel il donna le nom de « *Chambre du Conseil de Monseigneur le Duc ordonné en son pays de Flandre* [1].

Le siège de cette cour fut fixé à Lille. Ce corps de justice était divisé en deux chambres ou sections. La première composée de deux conseillers seulement était chargée de l'administration de la justice [2]. La seconde

[1] Après le trépas du dit conte, le ducq Philippe fils du roy de France considerant que souvent luy convenoit être absent et esloigné du pays, tant pour les affaires du roy et du royaulme que pour les siens propres, il advisa de ordonner ung conseil arresté en sa ville de Lille de deux conseillers ordinaires pour la justice et de deux conseillers pour les finances. WIELANT, page 111.

[2] Les membres du conseil ou « gens de la Chambre » avaient le droit de appeler à eulx toutes les fois qu'il leur plaira les aultres conseillers de Monseigneur (c'est à dire les membres du grand conseil) qui sont au pays. Art. 2 de l'ordonnance.

composée de trois membres remplissait les fonctions de chambre des comptes, sans préjudice aux droits de la chambre des Renenghes. L'ordonnance nous fournit les données suivantes sur la juridiction du conseil : « Les con-
» seillers ordonnez spécialement pour le fait de la justice
» étaient chargés de sçavoir l'état et gouvernement des
» baillis, escoutètes, receveurs et aultres officiers, de recep-
» voir complaintes de tous ceux qui se vouldront dolez des
» dicts officiers (art. 1 et 2) de suspendre ces officiers s'ils
» trouvent qu'il y a cause souffisante afin d'y pourvoir plus
» avant s'il est mestier (art. 4) de pourvoir aux opprimez de
» tel remède qu'il appartiendra, s'il y a nobles et personnes
» puyssantes, qui oppriment églises, femmes, veuves, pupil-
» les, povres laboureurs ou aultres personnes misérables
» (art 5), d'apaiser en faisant faire satisfaction à la partie
» blecié les voyes de faict entre les nobles et aultres du
» pays (art. 7), de visiter les chartes, registres et lettres
» touchant le seigneur, de faire cesser par le souverain
» bailli de Flandre les oppressions des gens d'armes sur
» le pays, capitaines d'arbalest et aultres, (art. 12) ; enfin la
» chambre de justice devra adviser Monseigneur et son
» conseil estans devers luy de toutes choses notables, qui
» surviendront au pays » (les conseillers de Flandre étaient donc des délégues, qui devaient rendre compte de l'exercice de leurs fonctions aux autorisés supérieures).

Cette instruction rédigée avec un incontestable talent n'attribuait pas expressément au conseil le droit de connaître des appels de jugements rendus par les lois de Flandre, elle porte seulement que les baillis, écoutètes et autres officiers auront, en cas douteux, recours aux dits conseillers, c'est à dire pour employer le langage de l'époque « que

leurs jugements se règleront suivant le chef de sens de la Chambre du Conseil. »

Les petites lois, dit M. Ganser, et les cours féodales y vinrent bientôt prendre leur chef de sens et quelques-unes s'y laissèrent attraire en appel. En peu de temps, le nombre des affaires soumises à la décision de la Chambre s'accrut considérablement, on y porta des causes de toute nature et le Conseil n'empêchait pas d'appeler de ses sentences au parlement de Paris, quand elles étaient définitives et qu'elles ne touchaient pas la hauteur et la seigneurie du Prince [1].

Rien, il est vrai, dans les dispositions organiques n'était de nature à réveiller la susceptibilité des grandes communes, le duc avait trop de tact pour froisser les sentiments de ses sujets, il s'en remit à l'avenir, espérant bien que le succès viendrait favoriser ses aspirations à la centralisation administrative et judiciaire.

La rédaction du règlement organique était vague. La faculté de recourir aux lumières de conseillers de justice était une mesure insidieuse, car de l'avis sur la question à trancher, il n'y avait pour arriver à l'arrêt qu'une faible distance à franchir. Les petites lois ne firent aucune résistance, mais les quatre lois principales de Flandre, Gand, Bruges, Ypres et le Franc refusèrent de reconnaître la juridiction de la Chambre de Lille. Quand on voulait les contraindre, elles répondaient qu'elles ne voulaient d'autre juge que le parlement de Paris, et quand on voulait les attraire devant le parlement, elles répondaient qu'elles n'y étaient point appelables. Les lois de Lille, de Douai, d'Orchies ne reconnurent pas davantage l'autorité de la

[1] Ganser. *Le Conseil de Flandre*, page 12.

Chambre, elles prétendaient ressortir directement du parlement de Paris. Pour faire cesser cette opposition, on introduisit dans la procédure civile de nouveaux principes, tendant à faciliter le recours au juge supérieur et à diminuer les inconvénients de l'appel [1]. Les lois de Flandre n'en persistèrent pas moins dans leur résistance.

Messire Pierre Van der Zype fut le premier conseiller (ou président) de la nouvelle chambre; avant d'être élevé à cette dignité, il avait été grand bailli d'Ypres, il fut gouverneur de cette ville, lors du siége de 1383 et contribua à la défense de cette place. Messire Pierre Van der Zype chevalier, seigneur de Denterghem et d'Olsene, avait gagné la confiance de Philippe le Hardi, dit Foppens, ce prince l'employa tant au cabinet qu'à la guerre. Les conseillers ordonnez *principalement pour le faict de la justice* étaient le Président et Henri de Montagne dit d'Espierre. Lors de la création des places de procureur général et de substitut, Jacques de la Tannerie fut pourvu du premier de ces offices et Jean de Cat du second.

La cour de Lille, dont l'organisation et dont la langue étaient françaises, soulevait des réclamations unanimes, parce que les écritures de première instance devaient être traduites en français aux frais des parties [2] et que la produre inquisitoriale, qui répugnait aux traditions coutumières de la Flandre, y faisait durer indéfiniment les procès. Mais

[1] Pour rémédier à ce que par les appellations les sentences des loyx ne fussent achoppées et suspendues au préjudice de la marchandise, l'on advisa d'introduire en Flandre flamengant que les appellations ne suspendoient le juge, mais seraient touttes les sentences de loix tant deffinitives qu'interlocutoires réparables et exécutées réellement et de faict et furnies à caution, nonobstant appellation. WIELANT, *De la chambre à Lille*. *Op. citato*, p. 111.

[2] Il avait été autrement à l'audience du comte, où l'on suivait l'usage constaté par WIELANT (titre IX, ch. nº 8) de prononcer la sentence dans la langue dans laquelle le procès avait eu lieu.

la Flandre, après Roosebeke, était livrée à la merci du duc. Aidé par les circonstances et par les abus de la justice échevinale, il parvint à attirer les Flamands devant les conseillers de la Cour de Lille, qui affectaient les allures débonnaires d'arbitres plutôt que celles de juges [1].

Le règne de Philippe le Hardi avait inauguré en Flandre la domination des ducs de Bourgogne. De tous les grands projets qu'il avait conçus il n'est aucun qui ait pleinement réussi. Il laissait en France son influence douteuse et affaiblie, tandis que les communes flamandes retrouvaient dans leur activité la source de leur puissance.

Philippe le Hardi que l'on avait vu lever tant d'impôts et appauvrir la Flandre par tant de folles dépenses, expirait pauvre, abandonnant grevé de dettes énormes le plus bel héritage du monde.

Depuis la sanglante défaite que le roi de France et Louis de Maele avaient infligée aux enseignes jusqu'alors victorieuses de Philippe d'Artevelde, les rebelles n'avaient osé reprendre les armes, pour effacer en une brillante victoire la honte de cet échec.

La cité de Saint Bavon elle-même, naguère si turbulente, portait en silence le joug de fer que lui avait imposé son vainqueur. Elle n'avait cependant pas renoncé à la lutte, conservant avec une fidélité inaltérable le souvenir de sa grandeur aux époques glorieuses de son histoire; la ville de Gand haïssait la domination bourguignonne et préférait à tous les bienfaits du duc les avantages de l'alliance avec l'Angleterre. Ses citoyens n'étaient guère rassurés, ils se répétaient avec effroi les sinistres paroles que prononçait l'un de leurs chefs en allant s'ensevelir dans un exil volon-

[1] *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne*, par FREDERICQ, page 174.

taire : « En lettres escriptes » disait Pierre Van den Bossche, à la veille de partir pour Londres, « ne gissent pas les vrais pardons, on pardonne bien de bouche et ainsi donne-t-on des lettres, mais toujours demeurent les haines ». Il répugnait à ces natures altières de saluer le nouveau souverain de ces acclamations bruyantes témoignage souvent trompeur de l'état des esprits. Il leur répugnait de feindre un attachement inviolable à une dynastie, qui n'avait encore pu faire oublier son origine étrangère. Tenir une semblable conduite au lendemain de la défaite, c'eût été confesser son impuissance, c'eût été se soumettre à la domination du duc de Bourgogne. Sans abjurer les opinions, qu'ils avaient professées jusqu'alors, les États se tracent à l'avénement de Jean-sans-Peur une ligne de conduite, dont ils ne s'écarteront jamais.

Dès le premier jour, ils élèvent la voix pour obtenir le redressement des griefs et la réforme des abus, qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice. En des circonstances moins favorables que celles que ménageait aux Brabançons le texte même de la Joyeuse Entrée, les quatre membres s'adressèrent à l'honneur du souverain et lui demandèrent en échange de leur serment de fidélité la promesse de rétablir leurs anciens privilèges.

Le privilège de n'être justiciable d'aucun tribunal étranger *de foras non evocando* était l'une des garanties les plus sûres de notre ancienne législation nationale. En s'engageant à être droicturier seigneur et comte en Flandre, Louis de Maele avait promis ainsi que son successeur de ne pas permettre que ses sujets fussent assignés devant une cour siégeant hors du comté. Les Flamands considéraient les villes cédées par la France comme étrangères à leur patrie. C'était à leurs yeux un accroissement

irrégulier du territoire national. Établir à Lille le siège d'une cour de justice, c'était manquer à la foi jurée, c'était ne point tenir un engagement contenu dans le pacte inaugural.

Le 21 avril 1405, le duc Philippe fit son entrée à Gand et dès qu'il fut arrivé en l'hôtel de Tenwalle, les députés des quatre membres (c'est-à-dire des trois bonnes villes et du Franc) obtinrent qu'il leur fût permis de lui exposer leurs griefs : Ils demandèrent que le prince conservât à la Flandre les privilèges, libertés, usages et coutumes dont elle jouissait avant l'avénement de Philippe le Hardi. Ils réclamaient pour leurs villes le droit de n'être gouvernés que par leurs échevins et demandèrent que les affaires soumises aux officiers du duc fussent jugées en flamand de la même manière que sous leurs anciens comtes, et sans que leur juridiction put s'exercer au-delà de la Lys [1].

« Lesquelles choses entendues et meurement examinées, leur furent, dit Oudegherst, amiablement et sans aucun contredict accordées par le duc, lequel suyvant ce, fit incontinent transporter sa chambre du conseil de la ville de Lille en celle d'Audenarde. »

Par lettres du 1[r] août 1405 fut la chambre de justice transférée à Audenarde *en Flandre flamengante* où elle tint, son premier jour de paix le 18 du même mois. — Elle fut bientôt déplacée ; par lettres données à Ypres le dernier jour d'avril 1407, le duc Jean ordonneaudit conseil d'aller tenir ses audiences à Gand.

[1] Oudegherst nous apprend que les quatre membres demandèrent « que le » comte laisast traiter les affaires du dict Flandre par les loix et magistrats des » villes et hommes de la court, sans les attraire plus avant, sauf ce que pourroit » concerner sa haulteur et seigneurie qui se traicteroit en langue flamenge, par » ses conseilliers en son audience ou chambre de conseil, laquelle ils requer- » royent estre tenu en deça la rivière du Lys, en Flandre flamengant. OUDE- » GHERST, édition citée, II, page 621.

Ces mutations n'étaient que transitoires, le duc de Bourgogne se proposait d'introduire de grands changements dans l'administration de la justice. L'ordonnance du 17 août 1409 renouvela et augmenta le personnel de la cour, elle conféra à ses membres des pouvoirs nouveaux : Jean sans Peur donna des instructions, qui empiètaient sur les prérogatives des villes plus encore que l'édit de 1385.

Le conseil de Flandre fut alors composé d'un président ou chef, de deux chevaliers d'honneur, de six conseillers, d'un avocat fiscal, « advocat pour Monseigneur, » d'un procureur général qui fera tout ce que à office de procureur appartient, d'un greffier, qui aura un clerc ou plusieurs bons souffisants, d'un notaire recepveur des exploits, d'un garde chartes et d'un huissier ou deux [1].

La compétence dévolue à cette institution était fort étendue : « Leur bailli (aux conseillers), chargé mandement et » authorité de cognoistre et faire tenir l'audience en la » manière accoustumée, et faire justiche de tous cas criminels et civils appartenant à la seigneurie et noblesse » du comté, si comme les causes touchant fondation d'églises » injures faites aux supposts d'icelles, en fraudant la sauvegarde du prince, le faict des officiers à raison de leurs

[1] Furent lors mis en ladicte chambre deux chevaliers messire Jacques de Lichtervelde, seigneur d'Assenbrouc, et messire Guillaume de Hallewyn, chascun d'eux à la pension de cinc cents francs par an, et un président à semblable pension appelé maître Simon Van Fornelis et cinc conseillers chascun à trois cents francs par an sçavoir : maistre Henry Goethaels, maistre Daniel Alaerts, Jacques Van Tennerie, maistre Anthoine Wissot et maistre Thiéry le Roy, item maistre Nicole de Chesne avocat fiscal à deux cents francs, Victor de Bannedamme, procureur général à deux cents francs Messire Rouland Van Moerkerke greffier à cent escus, Guyot de Boye, notaire et receveur des exploits à cent escus, Thomas de Boom et Jean de Crayembrouck huissiers, chacun à quinze escus et Messire Thierry Gherbode garde des chartres à trois cents francs. Et tenoyent lesdicts seigneurs du conseil leur court au chastel de Gand, en haut sur la grande salle. OUDEGHERST, édition citée, pages, 634, et suivant.

» offices, le faict des monnoyes et des monnoyers, des cris-
» mes commis par les communes du pays, de la paix faicte à
» Tournay, des débats que pourroient sourdre entre les
» villes et les chatellenies l'ung contre l'aultre, des com-
» plaintes en cas de nouvelletés, des causes féodales tou-
» chans les fiefz mouvants de la chambre du comte et autres
» ressortissants en icelle chambre, des privilèges octroyez
» aulx marchans estrangiers, de l'interprétation des privi-
» lèges des villes et du pays et généralement de tous cas
» criminelz et civilz, dont la chambre de Lille avait cogneu,
» vivant Monseigneur le ducq, et dont il estoit en possession
» de cognoistre — mais il feist jurer et entretenir les privi-
» lèges, loix, droits, franchises et bonnes coustumes des
» villes et du pays [1]. »

En une ordonnance de quarante-quatre articles, Jean-sans-Peur régla, dit M. Ganser la forme et la compétence de la chambre du Conseil. Cette instruction attribue à la chambre la connaissance directe en une foule de matières. Elle lui attribue même les causes féodales touchant les fiefs du comte et celles concernant son domaine. Elle lui subordonne les officiers de justice, tels que baillis, écoutètes et autres, elle ordonne à ces officiers de prêter serment devant la chambre, d'exécuter ses mandements et de lui obéir en tous cas. Une autre disposition porte qu'en cas d'appel, la chambre donnera le remède tel qu'il est accoutumé. C'est la première disposition, qui attribue d'une manière formelle à la chambre du Conseil la connaissance des appels. Aux termes de la même instruction, la chambre pouvait déléguer quelques-uns de ses membres pour aller tenir les audiences

[1] Wielant, *op. citato, de la Chambre à Gand*, page 115.

une fois l'an ou plus souvent. Les conseillers de la chambre continuaient d'être membres du conseil du prince, l'instruction de 1409 reproduit la disposition de celle de 1385, qui les autorisait à appeler auprès d'eux les autres conseillers du duc. Ils étaient les commissaires, les agents du prince, car ils étaient tenus de lui donner avis des choses notables, qui se passaient au pays.

La diversité des langues usitées dans les différentes parties de la Flandre présentait de grandes difficultés : L'instruction les résolut en prescrivant (art. 26) l'usage de la langue française dans les séances à huis clos et en laissant aux parties dans les séances à huis ouverts le choix de la langue dont elles voulaient se servir [1].

Le nombre des conseillers fut augmenté : Le corps se composait du Président, de deux chevaliers, de six conseillers, d'un procureur général, d'un avocat fiscal, d'un notaire-receveur des exploits, d'un garde-chartes, et de deux huissiers.

Les membres se réunissaient pour délibérer deux fois le jour et tenaient audience les lundis, mardis et jeudis.

[1] GANSER, *Mercuriale citée*, page 14. Cette question avait été agitée dès l'avènement de Jean-sans-Peur. Lors de son inauguration, les délégués s'étaient rendus à la frontière, mais avaient refusé de mettre le pied sur le territoire de la Flandre Wallonne ; le députation s'arrêta à Menin, qui était la dernière ville de ce côté du pays où se parlât le flamand. Puis on conduisit le duc à Gand et on le pria de conserver à la Flandre ses vieilles pratiques judiciaires « *by scepenen ende by mannen elc daer hy behoorde, sonder worden betrocken te syne*, » de transférer le conseil en deçà de la Lys en pays flamingant et de lui faire adopter la langue du peuple (*Vlaemscher tonghen*). Jean-sans-Peur acquiesça à ce vœu en décidant que « toutes les enquestes, qui se feroient où les escriptures des parties sont en flameng se feront en flameng » en permettant que chascune des parties et poursuivants puissent parler tel langaige qu'ils veuillent et qu'on leur responde en langage flameng, et s'ils sont en débatz le flameng aura l'option de playder en flameng, s'il luy plaist. *Placcards de Flandre*, I, 241.

Jean-sans-Peur donna à ces magistrats le nom de « gens du conseil de mon dict seigneur le ducq de Bourgoigne, comte de Flandre, d'Arthois et de Bourgoigne, ordonné en Flandre ».

Sous le règne de Jean-sans-Peur s'accrût encore l'opposition des grandes villes.

Trop faibles, il est vrai, pour résister avec avantage aux volontés du comte, les villes de moindre importance s'étaient soumises; ainsi que les cours féodales, à l'autorité d'un conseil, qui empruntait sa puissance à l'autorité du prince.

Pour quelques Vierschaeres et pour quelques échevinages le recours à l'institution nouvelle était une garantie contre les prévarications des officiers publics, qui restaient placés sous la surveillance de ce conseil. Tout en lui reconnaissant ce droit de correction à l'égard de certains fonctionnaires, en lui attribuant même une juridiction gràcieuse en quelques cas isolés, les lois de Flandre déniaient à ces magistrats la compétence que leur avait attribuée le comte. La ville de Gand alla même plus loin, elle protestait hautement contre les mesures prises par les conseillers et feignait d'ignorer l'existence de ce corps, qui siégeait en ses murs [1].

L'échevinage des grandes villes de Flandre avait réuni dans ses mains toutes les branches de l'administration publique. Il voulait même connaitre en appel des causes

[1] Ne voulurent point sortir les quatre loix de Flandre flamengant quant à lenrs jugements, mais trop bien estoient contents d'y prendre droitz des débats, qui pourroient sourdre de ville en ville ou de chastellenie à d'autre, ou entre les officiers, ou sur l'interprétation de leurs privilèges et ou telz cassemblables, sauf ceulx de Gand, qui se vouloient de tous pointz tenir exemptz de la dite chambre et, quand on les vouloit travailler, ils bannissoient les appellants ou les boutoyent prisonniers, mesmement ceulx de Gand, qui estoient de grande autorité, faisoient aux appelants de merveilleuses traverses, bannirent le président de Flandre. WIELANT, page 115.

jugées par les villes du ressort. Dès l'avènement de la maison de Bourgogne, le pouvoir central s'était appliqué démembrer ce faisceau de forces. Vainqueur des Liégeois en la sanglante action d'Othée, le duc éprouva de grands revers dans la guerre de cent ans. En 1417, il fut contraint de reculer d'un pas en la voie de ses usurpations. Il octroya aux états de Flandre une charte, qui renouvela les concessions de son avénement: « seront desormais les habitants » de nostre dit païs demenés et traités selonc les droits, loyx, » costumes et usages d'icelluy, si comme jusques à ores ils » ont esté accoustumés, chacun soubs juridiction là où il » appertient [1]. »

Jean-sans-Peur, si activement, si constamment mêlé aux querelles intestines et aux guerres qui ébranlèrent la monarchie française, avait intérêt, dit M. Vandenpereboom, à s'assurer le concours et l'amitié de la commune de Gand, il avait cru se rendre favorables les bourgeois qu'il haïssait, il avait établi en leur cité une institution dont le séjour devait augmenter la prospérité et le prestige de la riche et fière commune [2]. Mais *ceulx de Gand* ne se laissèrent séduire ni par ses caresses interressées, ni par ces témoignages d'une bienveillance équivoque. L'art. XIII des nouvelles ordonnances : « En cas de ressort ou de réparation » de grief au lieu d'ajournement, les conseillers donneront » remède accoutumé » mettait en péril les franchises communales, les bourgeois de la puissante cité s'unirent sans hésiter aux poorters des autres villes, ils protestèrent avec eux : pour se faire obéir par « les bonnes villes de

[1] *Verzameling van XXIV origineele charters*, page 48.

[2] Il semble que le transfert de la cour en la ville de Gand fut une mesure politique que prit en 1406 Jean-sans-Peur pour apaiser un conflit, qui s'était élevé entre ce corps et les Gantois. FREDERICQ, ouv. cité, 177.

Flandre » le successeur de ce prince dut séduire les unes par des bienfaits et vaincre les autres par la force des armes ».

L'attentat de Montereau vint expier le crime que les gens du duc de Bourgogne avaient commis douze années auparavant dans la rue Babette, celui qui avait tiré l'épée avait péri par l'épée.

Ce lugubre trépas, ce triomphe soudain de la faction d'Orléans exaspérèrent le duc Philippe, qui jura de tirer vengeance de la mort de son père. Il poursuivit la réalisation de ce but, sans oublier les traditions de sa maison. Aussi adroit dans les négociations que persévérant dans ses démarches, Philippe-le-Bon sut obtenir satisfaction du meurtre de Jean-sans-Peur, sut affranchir la Flandre de la suzeraineté de la France et faire triompher à l'intérieur les principes de ces ancêtres.

Quinze années de luttes avait épuisé la France et livré ce malheureux pays à la merci de son vainqueur; Charles VIII était réduit à l'impuissance, ses partisans, les grands et les nobles surtout, désertaient sa cause ou la servaient à leur guise. Richemont, Dunois, la Hire, Xantrailles faisaient de vains efforts pour maintenir l'autorité de leur prince. Mais la prépondérance de Henri VI, sacré roi de France à Paris vint bientôt porter ombrage à la susceptibilité du duc, qui ne tarda pas à aspirer au rôle de médiateur entre ces deux puissants rivaux.

Après avoir vaincu le meurtrier de son père et après lui avoir imposé ses volontés, qu'importait au fils de Jean-sans-Peur de voir le roi d'Angleterre ceindre la couronne de France ? Ce maître nouveau eut pû se montrer exigeant et hautain. La reconnaissance envers un bienfaiteur n'engagerait-elle pas Charles VIII à renoncer à quelques-uns de ces

droits, dont l'existence offusquait les velléités ambitieuses du duc.

Ne consultant que ses intérêts et abandonnant une lutte désormais inutile, Philippe-le-Bon se montra disposé à traiter avec les ambassadeurs du roi. Le congrès s'ouvrit le 5 août 1435 en l'abbaye de Saint Vaast, près d'Arras. Après qu'une rupture éclatante eût désintéressé le duc de Bourgogne de la solution des questions intéressant la cause anglaise, fut conclue la convention connue sous le nom de « traité d'Arras » Il était aussi avantageux qu'honorable pour Philippe-le-Bon.

L'une des clauses de cet instrument diplomatique affranchissait le duc de l'hommage féodal et lui accordait, à titre personnel, l'exemption d'une prestation qu'il taxait d'humiliante « Mon dict seigneur le duc de Bourgogne ne » sera tenu de faire aulcune foy, hommage et seigneurie des » terres qu'il tient a présent du royaulme de France, ni » d'icelles qui pourroient lui echeoir ci après, sera et » demeurera exempt de sa personne, en tous cas de sujé- » tion, ressort, souveraineté et aultres durant la vie de » luy. Mais, après son décès, fera le duc à son fils et suc- » cesseur en la couronne de France hommaige de fidélité et » service tel qu'il appartient et aussy si le duc allait de vie » à trépas avant le roy, ses héritiers feront au roy lesdits » hommages et services ainsi qu'il appartiendra [1] ».

A l'égard des relations unissant le vassal au suzerain, ce traité renfermait donc la reconnaissance implicite d'une quasi-souveraineté. Le duc pouvait soutenir, et non sans raison, qu'ils se trouvait émancipé du protectorat qu'exerçait sur la Flandre l'héritier de Philippe-le-Bel et de

[1] Namèche, *Histoire nationale*. VI, 193.

Philppe-Auguste. Il put rêver dès lors la création d'une cour souveraine chargée de prononcer en dernier ressort, sur toutes les instances poursuives dans les pays de par deçà [1].

De justes raisons faisaient croire au comte de Flandre qu'aucune entrave ne serait apportée à l'exécution des ordres du roi. Une opposition, qui était certes beaucoup plus à redouter, c'était la résistence des grandes communes et surtout celle de la ville de Gand, qui ne s'était jamais soumis à l'autorité du conseil.

D'autant plus attachées à leurs privilèges que la prospérité du duc leur faisait courir plus de risques, ces anciennes cités repoussaient toute innovation comme préjudiciable à leurs libertés antiques. Elles n'accueillaient les réformes qu'avec défiance et satisfaites de l'organisation judiciaire, qui existait en Flandre de temps immémorial, elles ne reconnaissaient que vaincues et affaiblies l'autorité des magistrats, que leur imposait la volonté du puissant duc de Bourgogne. De là une opposition énergique et unanime. La ville d'Ypres se distingua par sa fidélité aux usages anciens. L'abbesse de Messines avait assigné cette commune devant le conseil. Les échevins refusèrent de comparaitre. *Ieperen,* dit Olivier van Dixmude, *gaf omme de daghinge niet, want mense in gheene daghinghe bringen mach, also zy zeggheu* [2]. Philippe-le-Bon, toutefois ménageait ses adversaires, préférant réduire les communes qui s'insurgeaient sans se liguer, ni s'unir. Une coalition des membres eût assuré la victoire aux

[1] Le roi à la contemplation de mon dict seigneur fit expédier lettres patentes données à Sarry lez Châlon le quatrième de juillet 1445, par lesquelles il mit en surséance, neuf ans continuels, toutes les causes qui en icelluy temps pourroyent venir en parlement, à cause des jugements des dictes loix. OUDEGHERST, II, 524 et 525.

[2] « Ceulx d'Ypres firent de grandes molestations à ceux de Neuf Église pour un appel par eux interjeté pour un octroi de draperie foraine, bannissoient et chassoient plusieurs drapiers du dict Neuf Eglise. WIELANT, page 116.

représentants de la puissance communale. Comme les Grecs devant le roi de Macédoine, les Flamands demeurèrent divisés de force et d'intérêts : en 1437 Bruges est vaincue et cette défaite garantit au comte la soumission de presque tout le pays miné d'ailleurs par la peste et la misère. La cause même de ce soulèvement dévoile les vices ambitieuses du duc. Pour opérer un démembrement de forces et briser tout résistance, le duc érigea le Franc de Bruges comme membre distinct, par une charte donnée le 11 février 1437.

Cette décision despotique froissa l'orgueil des Brugeois, ils résistèrent mais bien inutilement. Après avoir chassé le prince hors des murs de la ville, ils furent réduits à se rendre à discrétion et contraints à implorer le pardon de la cité rebelle. Les Brugeois se soumirent aux vaines apparences d'une réparation, à ce prix le duc leur octroya deux chartes, le prince exigea le payement d'une forte indemnité, ce n'était que la prospérité commerciale de Bruges qui avait décidé le duc à ne point réduire « lesdits » de la ville en sa subjection et puissance jusqu'à mettre à » toute misère et povreté. »

Philippe-le-Bon croyait prévenir ainsi toute atteinte à ses droits. Gand était encore debout et ne cèdait pas aux injonctions du monarque. Après avoir apaisé la rébellion de la cité des Breydel et des De Coninck, le duc se crut assez puissant pour ne plus ménager « ceulx » qui d'après Oudegherst « emprendoyent journellement sur ses haulteurs » et seigneuries [1]. »

De graves difficultés s'élevèrent au cours de l'année 1439 entre les Gantois et le duc ; par lettres du 2 octobre fut abolie et « mise à néant la chambre de conseil, qui jusques

[1] Oudegherst, II, 680.

là s'était tenue à Gand, ensemble tous les Estats et offices qui avoient resté en icelluy. » Six jours après considérant que pour le gouvernement « exercice et entretènement de » la justice souveraine est de nécessaire avoir court et juges » souverains » où toutes matières de gens, qui y ont affaire, puissent avoir leur recours « le duc a de nouvel ordonné une autre chambre de conseil estre tenue en « la » ville de Courtray, pour faire et administrer raison et » justice à ung chascun, en icelluy nostre pays de Flandre » ainsi que l'ont fait et accoustumé de faire ceulx qui ont » tenu icelle chambre en la ville de Gand. » Le duc se réserva cependant la faculté d'exercer le droit de grâce, de donner ou octroyer remissions et rappels de bans, relievements ou concessions de privilèges. Le comte ordonna la confection d'un sceau pour être apposé sur les actes et sentences, qui émaneraient de la chambre « lequel scel » aura ung lyon rampant de Flandres en ung escu et en la » conférence d'icelle sera escript : *Sigillum ad causes camere* » *Concilij Flandrie.* » Ce sceau était renfermé en un coffret fermé à clef. Le Président conservait l'une des clefs, le doyen d'âge des Conseillers recevait l'autre [1]. Messire Gossuin le Sauvage (*De Wilde*), naguères président en la chambre de Gand, conserva ses fonctions.

La composition du corps ne fut pas modifiée, le nombre des conseillers s'élevait à six. Philippe-le-Bon donna-t-il de nouvelles instructions à son conseil quand il l'établit à Courtrai ? Cette cour suivit-elle les instructions données en 1409 par Jean-sans-Peur ? Cette dernière hypothèse paraît devoir être admise, la composition de la cour resta

[1] Le texte de ces lettres est reproduit comme appendice dans le mémoire de M. Van den Peereboom, recueil cité, tome V, page 260.

la même en 1439, les attributions n'éprouvèrent aucun changement.

Seule la procédure fut réformée, le tarif des droits de greffe fut arrêté et les enquêtes à tenir « ès causes qui » pendront en fais contraires » furent l'objet de dispositions nouvelles et très précises.

Le séjour du conseil à Courtrai fut de très courte durée, il n'y demeura guère que huit mois. Les bourgeois de Gand comprirent que le déplacement du conseil était un dommage et plus encore une humiliation pour leur ville. Ils firent de « très humbles requestes » pour obtenir la révocation des lettres d'octobre 1439 et « fut la chambre du conseil rétablie en son premier lieu. » Il s'en fallait de beaucoup que la paix fut scellée entre le souverain et ses sujets. Un calme profond régnait en Flandre, mais le feu couvait sous la cendre et l'orage grondait dans le lointain. » Souvenez-vous de Bruges » avait dit en 1438 Philippe aux Yprois, qui commençaient à s'agiter. L'exemple du châtiment infligé à cette ville, qui avait acheté au prix de tant d'humiliations le retour de sa prospérité commerciale, était resté une leçon menaçante pour les mutins et pour les rebelles. Ce fut Philippe-le-Bon, qui se servit le premier dans ses actes de la formule de l'absolutisme importée de France : « Car ainsy nous plaist-il et le voulons estre » faict. » Il alla même jusqu'à dire parfois brutalement. » Ainsi nous plaist-il, malgré certains priviléges [1]. » Il fondait sur le droit divin l'autorité qu'il s'arrogeait sur ses sujets.

L'insurrection éclata le jour où l'assemblée de la Collace opposa un refus laconique aux demandes du duc, qui cherchait à établir la gabelle en Flandre [2].

[1] FREDRICQ, *Essai sur le rôle politique des ducs de Bourgogne*, page 178.

[2] Philippe avait formé le projet d'introduire dans toute la Flandre la gabelle

Le prince se retira mécontent et courroucé, il résolut de briser la résistance que montraient les Gantois, toujours disposés à méconnaitre ses ordres et à transgresser ses défenses. Ce fut, dit M. Frédéric, cet esprit d'intolérable despotisme qui vicia les réformes politiques des ducs de Bourgogne. Ils auraient pu jouer un role bienfaisant et grandiose en poursuivant l'unification de nos provinces par la liberté. Ils ne surent que jeter les bases de cette centralisation néfaste, qui pesa si lourdement sur nos provinces sous le règne de Charles-Quint et de Philippe II [1]. Trompé par de faux rapports, le duc pensa qu'il ne fallait pour dominer la commune que lui imposer des magistrats, dont il connaîtrait l'obéissance et le dévouement. L'intervention du pouvoir décida de l'explosion des passions populaires. Après avoir fièrement répondu aux émissaires du comte : « nous voulons tous nos droits, tous nos privilèges, toutes » nos libertés[2], » la commune proclama la Wapeninge[3], sans attendre l'explosion des passions populaires, le duc transféra sa chambre de Gand à Termonde (1446 ou 1447

du sel, qui n'existait en France que depuis le règne calamiteux de Philippe de Valois. Bruges désarmée par les malheurs de ses dissensions civiles, l'avait silencieusement acceptée en 1439. Les Yprois semblaient disposés à la subir. Il ne restait qu'à décider les bourgeois de Gand à imiter leur exemple. KERVYN, *Histoire de Flandre*, IV, 350.

[1] FREDERICQ, ouvrage cité, page 197.

[2] *Sloten te blyven by hueren privilegien rechten en vryheden. Dayboek der collatie*, page 40, cité par NAMÈCHE, ouv. cité, vol. 40.

[3] Wapeninge signifiait que les métiers étaient tenus de s'armer et d'être prêts à marcher, on ne doit pas supposer que le peuple restât continuellement en armes sur la place et dans les rues de la ville proférant des cris de mort. La présence de la bannière de la commune, qu'on plantait au marché, servait d'indice à l'état de Wapeninge de la cité. Lorsqu'elle s'y trouvait seule, c'était le signe d'une révolte ouverte contre le prince ; si, au contraire, on y voyait aussi l'étendard de ce dernier, c'était une preuve que la bonne intelligence entre les deux parties n'était point rompue. ST.-GENOIS, *Bulletins de l'Académie des sciences et belles lettres de Belgique*, VI, 217.

d'après Foppens) ; par lettres patentes du 4 juin 1451 il décida que la « chambre de son conseil ordonnez en Flandre serait ostée de la ville de Tenremonde, pour estre mise et transportée en la ville d'Ypre [1] » à cette époque, Philippe-le-Bon avait résolu sans doute de dompter la résistance des Gantois et peut-être préparait-il déjà la sanglante répression, qui, deux ans plus tard, se termina par la bataille de Gavre, (1453).

Le conseil tint ses audienses en l'hôtel de Monseigneur appelé la Sale ou Zaelhof, ancien château féodal où les échevins de la salle et châtellenie d'Ypres tenaient leurs séances [2]. Le palais formait une enclave seigneuriale au milieu du territoire de la ville. La cour souveraine de la Flandre y pouvait donc exercer librement sa haute juridiction ; elle pouvait même publier ses actes à sa bretecque particulière, sans porter ombrage aux échevins de la ville, si jaloux de leurs pérogatives et de leurs privilèges.

Les lettres patentes portaient que le « conseil seroit mis » à Ypres pour le dict estre et demourer illec tant et si » longuement qu'il plairoit au duc, » et prescrivaient « à » tous conseillers et suppoz qu'illec ils tiengnent leur » résidence jusqu'a rappel. »

Le corps devait être installé le 10 décembre 1451, les archives du conseil nous apprennent qu'il tint sa première séance à Ypres, le 6 de ce mois, le mardi après la fête de Saint André [3].

[1] Van den Peereboom. *Le conseil de Flandre à Ypres*, collection citée, VI, 1e et 2e Livraisons.

[2] Ce château, qui, aux siècles précédents, portait le nom de « la motte du comte », avait été, dès l'époque de sa construction par Philippe d'Alsace, la résidence des comtes, quand ils séjournaient en la ville d'Ypres, mais après la mort de Robert de Béthune, ses successeurs y résidèrent rarement. la sale (salle) était le nom donné aux habitations des gentilshommes. Van den Peereboom, id.

[3] L'instruction de 1409 ne nommait pas de conseillers commissaires permanents

Le 13 novembre précédent, Philippe-le-Bon avait donné « en saville de Mons en Haynau une instruction nouvelle pour les gens et suppoz de la chambre de conseil, nouvellement ordonnée, instituée, mise et establie en la ville d'Ypres. »

Cette instruction fut publiée en la chambre du conseil à Ypres « parties, advocats et procureurs présents » c'est à dire en séance solennelle, le 17 décembre 1451.

Le conseil se composait pour lors d'un président, de huit conseillers ordinaires, d'un greffier, d'un notaire qui remplissait en même temps les fonctions de receveur des exploits, d'un Procureur général pour Monseigneur, d'un avocat pour Monseigneur, de quatre commissaires conseillers.

Le duc nomma un certain nombre d'adjoints ou de *suppots*, six huissiers, un grand nombre de clercs ou employés du greffe. Ils étaient placés sous les ordres directs du notaire ou du procureur général.

Les membres du corps portaient le nom de « gens du conseil de Monseigneur le duc de Bourgogne, de *Brabant, de Limbourg, comte de Flandre et d'Artois, de Bourgogne, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, ordonnez en son pays de Flandre ;* » avant d'entrer en fonctions les présidents, conseillers, greffier et notaire prêtaient individuellement « chacun d'eux endroit soy les serments à ce » pertinents ès mains de Monseigneur ou ès mains du » seigneur Dauthume, chevalier et son chancelier, et, en » l'absence dudit chancelier, ès mains du révérend père en

mais le conseil avait le droit « d'ordonner des commissaires quand il faudra faire » aulcunes enquestes des causes et des procès quy seront appoinctez en faictz » contraires » (Art. XVIII, de l'ordonnance).

» Dieu l'évesque de Tournay, conseiller et chef du conseil » de Monseigneur [1] en l'absence d'iceluy chancellier [2] ».

Le conseil tenait deux audiences par jour « assavoir devant disner et après disner ès jours non fériaux. »

La compétence du corps demeura dans l'état antérieur, elle s'accrut même de certains débats qui étaient jadis formellement attribués à la chambre légale [3]. La chambre avait connaissance « des cas touchant les droits » du seigneur, les fondations d'église, les injures faites » aux personnes d'église, aux officiers à raison de leurs » offices, les faits des monnoies du prince, les privilèges » octroyez à tous les marchands et nacions étrangers fré- » quentans en pays de Flandre et généralement tous cas » tant criminels que civils dont la chambre anciennement a » accoustumé de cognoistre [3] ».

« Cependant, en l'an 1451, les Gantois reprirent les ar- » mes, créèrent trois nouveaux capitaines, appréhendèrent » plusieurs gens de bien, leur fisrent trencher les testes » soubs prétext qu'ils avoyent esté les auteurs et les inven- » teurs de ladicte gabelle. Bref, dit Oudegherst, il seroit » impossible vous déclarer les insolences, foules et extor- » sions, dont, soubs le susdict prétext, les gens de bien » estoyent travaillez et molestez par lesdicts de Gand. » [4]

Le 23 juillet 1453 se livra la bataille de Gavre, triomphe sanglant des bandes, qui avaient engagé l'action au cri de

[1] Le grand conseil du duc.

[2] Art. I de l'Instruction.

[3] Van den Peereboom, ouvr. cité. Appendice. Litt. K. — Cognoisteront les dits de la chambre des causes féodales touchant les fiefs tenus du Seigneur, à cause de sa chambre et ressortissant en icelles et pourront donner congié de faire werps (acte par lequel un acheteur est mis en possession), en adhéritements de fiefs, quand les achesteurs et acquéreurs n'en seront ni plus frans ni plus privilégiez que les vendeurs (art. XXI, de l'ordonnance.)

[4] Oudegherst, ouv. cité, page 681.

» Notre Dame et Bourgogne. » La cause des libertés communales succomba. Le vainqueur fut impitoyable, il imposa ses volontés et ordonna que les échevins de Gand seraient privés du droit de connaître des appels interjetés dans le pays des Quatre Métiers, dans le pays de Waes, d'Alost, d'Audenaerde et de Courtray [1].

Ce traité fut signé le 28 juillet, dès le lendemain de sa victoire, le comte décida que les lois des bonnes villes ressortiraient à sa chambre d'Ypres, sauf appel au Parlement de Paris.

Toutes ces lois se soumirent, les villes de la Flandre gallicante elle-même reconnurent la souveraineté du puissant duc de Bourgogne.

La justice du Seigneur triompha définitivement, les échevinages continuèrent, il est vrai, à juger par arrêt en matière criminelle. Mais la chambre de Monseigneur connut, sans opposition, des affaires civiles de l'appel jugées en première instance par les lois de la Flandre.

Ainsi se réalisait un des vœux du prince. Sans attendre les événements, qui secondèrent ses tentatives, Philippe-le-Bon attribua par ses instructions du 8 octobre 1439 et du 13 novembre 1451 à son conseil ordonné en Flandre les prérogatives et le titre de « court souveraine » [2]. Mais, pendant longtemps, ce ne fut qu'un vain titre, les résistances pesistantes des grandes lois locales n'avaient pas

[1] Par le moyen de cette paix, fut l'authorité des dicts de Gand grandement diminuée et ledict duc Philippe tenu exempt pour le demeurant de sa vie des séditions et tumultes des dicts de Flandre. WIELANT, *op. cit.*, page 117.

[2] Considérant que pour le gouvernement exercice et entretenement de la justice souveraine, est de nécessité avoir court et souvereins, de par nous, en nostre pays de Flandre (ordonnances du 8 octobre 1439) — auront les président et conseillers de par Monseigneur l'administration, gouvernement et cognoissance de la justice souveraine (ordonnance du 13 novembre 1451).

permis à la chambre d'exercer cette juridiction de tribunal d'appel. Il fallut la bataille de Gavre pour que le « conseil de monseigneur » fut réellement la cour souveraine de la Flandre. Les développements, que prit l'étude du droit romain en nos provinces, ouvrit un horizon nouveau à la législation et à l'administration de la justice. Le création de cours supérieures permit aux princes de la maison de Bourgogne de faire entrer en ces conseils des hommes « lettrés » des gradués. Ils avaient un but politique ils voulaient diminuer l'influence de la noblesse et trouvaient d'ailleurs de chaleureux soutiens dans les nouveaux conseillers eux-mêmes et dans les ministres dont ils s'entouraient : Les docteurs et licenciés ès droits étaient des hommes pratiques, instruits, qu'on pouvait employer utilement dans les affaires d'état et qui savaient mieux défendre les prétentions du souverain que les ecclésiastiques, dont on s'était servi jusque là [1].

Si les ducs de Bourgogne commirent de grandes fautes, si en dénaturant les institutions, vieilles sans doute mais encore vivaces, ils enlevèrent au pays de Flandre les éléments essentiels de sa force et de sa puissance, si la politique à double face, les gaspillages splendides et le gouvernement absorbant de ces princes, méritent les critiques les plus fondées, les ducs de Bourgogne, il faut le connaître, introduisirent dans l'administration des réformes utiles et une régularité jusqu'alors inconnue.

Le conseil de Flandre, cour provinciale souveraine, établit l'uniformité de la jurisprudence, sinon dans le pays entier, régi par des coutumes et par des usages si différents, du moins dans les ressorts particuliers des nom-

[1] Britz, *Code de l'ancien droit Belgique*, page 35.

breuses lois locales. Il améliora l'administration de la justice et donna « en cas doubteux » des conseils aux petites lois et aux « vierscharen », il rendit justice aux personnes misérables après avoir entendu leurs complaintes, protégea les particuliers contre les officiers des seigneurs et contre les lois locales, qui, il ne faut pas l'oublier, furent composées, à certaines époques, de « grands, » opprimaient, non moins les nobles hommes que les « petits » nommés dédaigneusement « li dou commun [1] ».

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le Conseil de Flandre depuis la bataille de Gavre jusqu'au rétablissement du Conseil de Malines (1453 à 1503).

Tandis que le duc cueillait de sanglants lauriers dans les plaines de Gavre et faisait respecter l'autorité des lois par des sujets assez audacieux pour lever l'étendard de la révolte, le souverain, qui avait dû céder devant les armes de son vassal, songeait à recouvrer les droits enlevés à la couronne de France. Quoique Charles VII eût expressément renoncé à l'exercice du droit de ressort, le parlement de Paris, instrument docile des volontés du monarque dépossédé, n'en continuait pas moins à connaître, en degré d'appel, des sentences rendues par certaines lois du comté : ce fut ainsi que le troisième jour de Pâques de l'an 1454, un arrêt du parlement confirma une sentence rendue par le conseil de Flandre, le 25 août 1451. Le débat s'était élevé

[1] Vanden Peereboom, ouvr. cité, page 167.

entre les échevins d'Ypres et le procureur de Flandre, au sujet du droit accordé, par la coutume, aux enfants illégitimes, d'hériter des biens délaissés par leur père naturel.

Que la violence semblât vicier le consentement arraché au roi, lors de la signature de la paix d'Arras, qu'il invoquât quelque autre raison pour faire revivre sa suprématie, nul ne saurait le dire. Toujours sur la défensive, Philippe-le-Bon brava son suzerain, lorsqu'au milieu des joyeuses fêtes de la réconciliation du duc avec la ville de Gand, un huissier vint le sommer comme pair de France de venir siéger dans le procès du duc d'Alençon (1458). Le comte envoya son héraut d'armes Toyson d'Or et fit répondre au roi que cette assignation était contraire aux stipulations du traité d'Arras et que s'il venait à Paris « il y meneroit qua-» rante mille combattants pour servir le roy, si besoing en » avoit, mais jamais n'y entreroit à moins. » Aspirant à fonder un État indépendant, Philippe-le-Bon se sentait, à chaque instant, entravé par la suzeraineté du roi de France et parfois le duc se voyait rappeler son infériorité féodale d'une manière humiliante. A l'une des réunions des chevaliers de la Toison d'Or, au milieu d'un banquet de princes, un humble huissier se présenta et remit au souverain de la fête un exploit qui l'ajournait à comparaître en personne en la grand'chambre de Paris pour une misérable affaire criminelle. La cour avait jugé que la connaissance de ce procès lui appartenait[1]. Presque tous les ans, le duc Philippe, ou ses magistrats du Conseil de Flandre, étaient cités devant le parlement de Paris. Le principal attribut de la souveraineté manquait donc au puissant seigneur. Le peuple flamand lui déniait le droit de revenir sur un jugement

[1] Chastelain, *Chroniques*. VI, c. 82.

que leurs tribunaux avaient prononcé, ils repoussaient comme un joug insupportable, les formalités que son conseil voulait introduire dans le droit primitif et simple, tout empreint des habitudes juridiques de l'Allemagne [1].

Dès l'année 1445 d'ailleurs, alléguant à l'appui de sa demande, les us et coutumes de la Flandre en matière de ressort, le duc fit remontrer au roi que « son très noble » plaisir fut laisser les flamands, en leurs anchiens droicts, » possessions, franchises et libertez, ou du moings suspendre » les appellations de leurs jugements, pour un certain » temps ».

Le roi accueillit cette requête et mit en surséance pour un terme de neuf années toutes les causes « qui pendant » iceluy temps pourroyent venir en parlement, à cause » des jugements des loix de Flandre, sans plus avant y » estre procédé, saulf que ce ne porte préjudice au ressort » et souveraineté que le roy prétend, au contraire » [2].

Le 6 août 1446, fut publiée une ordonnance de Philippe-le-Bon, portant création d'un conseil, pour résider près de sa personne et déterminant les attributions de ce corps [3]. Cette chambre héritait de droit, que s'était arrogé le parlement de Paris, mais la rédaction de l'édit était vague : il

[1] QUICHERAT, *Bibliothèque de l'école des Chartes*, III, p. 105.

[2] OUDEGHERST, page 524 et 525.

[3] Comme il est de nécessité de convenablement pourveoir aux offices et estas de justice de notre dit pays et y commectre gens notables, prudens et aymans le bien de la justice — et qu'il est expédient, voire même nécessaire, pour la conduite, tant du faict de la justice que de nos finances, avoir lez nous ung conseil de gens notables, savoir fesons que nous avons, par grant avis et meure déliberacion, voulu ordonner et establir comme nous ordonnons et establissons ung conseil estre et résider devers nous, auquel nous commettons gens notables, pour avoir advis sur matières et affaires posans, qui surviendront et mesmement sur le faict de pourveoir aux offices, qui vaqueront tant de justice que de recepte. *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 2e Série, XII, page 121.

ne fallut pas attendre longtemps pour voir se compléter l'œuvre du duc de Bourgogne : Le conseil créé en 1446 était une institution politique, judiciaire et financière. Vers l'année 1454, le duc Philippe « tint conseilz, lez le prince » se furent mandez, procureurs, avocats et autres particu- » liers practiciens d'Arras, de Montreuil et d'ailleurs pour » pratiquer au dit conseil tellement qu'en peu de temps » il y avoit grand auditoire et affluence de toutes parts et » aussy bien de Flandre que d'autres pays [1]. » Ce tribunal fut le berceau du grand Conseil de Malines [2]. »

En l'année 1457, les quatre membres firent de nouvelles instances auprès du duc. Leurs remontrances avaient pour objet le ressort du conseil, ils exposèrent au comte que, d'après leurs anciennes libertéz et franchises, leurs jugements avaient toujours été inattaquables par voie d'appel et que la multiplicité des appels causait un grave préjudice aux habitants et au commerce. Ils demandèrent qu'à l'avenir les appellations ou réformations ne fussent plus souffertes. Le duc maintint l'appel, mais il prit des mesures pour le rendre moins fréquent et pour en diminuer les frais. Par ordonnance du 15 février 1458, il accorda par privilège et octroy l'usage qui avait été longtemps auparavant admis en la chambre de Lille : L'appel n'était reçu que lorsque le grief est irréparable, les sentences étaient exécutoires par provision, l'appelant était tenu de fournir caution pour les dépens.

[1] Manuscrit nº 5928, Bibliothèque de Bourgogne.

[2] En l'an 1454 le duc Philippe, ayant réduit ceux de Gand et mis le païs en bonne obéissance, considerant qu'ils ne povoyent estre conduicts et gouvernez en bonne union et louable police, ni ses droicts, haulteur et seigneurie gardez sans justice souveraine, veu la diversité de leurs natures, advisa de faire tenir consistoire par son grand conseil estant lez lui, et d'avoir procureur général pour tous lesdicts païs. OUDEGHERST, II, page 525 et 526.

Bien qu'il fût en pleine possession de ses pérogatives et droits de cour souveraine, le conseil de Flandre ne essemblait plus en 1462 à la grande institution créée par Philippe-le-Hardi et développée par ses successsurs, les services y étaient désorganisés, les membres négligeaient de remploi leurs devoirs, ils s'absentaient souvent « et vaquoient » en besoignes à leur plaisir, par quoy la chambre souven- » tes fois demouroit dépourvue et desgarnie de nombre » de gens souffisant et y requis, les affaires de Monseigneur » et des parties estoient maintesfois retardez, il n'y avoit » pas tel ne si bon ordre que estre devroit, ains y souvent » confusion bien grande [1]. » Philippe-le-Bon comprit qu'il ne pouvait relever le conseil d'Ypres par des demi-mesures, il fallait couper le mal dans sa racine. Il abolit la chambre et la renouvela [2].

Le nombre des gens de la chambre, qui était en 1451 « estroit et petit » avait été « multiplié et extendu » bien au-delà de celui fixé par l'instruction du 13 novembre de la même année. Le duc résolut de restreindre et de réduire le nouveau personnel de la cour à un « nombre de per-sonnes compétent et souffisant », de ne nommer que des » gens notables prudhommes et saiges, de bonne expé- » rience en fait de justice, stilez ès droit et coustumes du » païs de Flandre ».

En 1463, de neuf le nombre des conseillers de robe fut réduit à sept, dont l'un etait président. Le nombre des

[1] Lettres patentes données par Philippe-le-Bon, à Bruges, le 4 juin 1463.

[2] Deschargeons et déportons tous nos conseillers, greffier, advocat et procureur notaire et receveur, et ung chacun d'eulx des estats et offices qu'ils ont eu jus-ques à présent en cette chambre et des serments qu'ils nous ont fait à cette cause. Instruction du 15 juillet 1463, VANDEN PEEREBOOM, recueil cité, VI, page 73.

conseillers commissaires fut augmenté de quatre, il s'éleva à cinq. Ces magistrats, qui dans l'origine n'avaient d'autre mission que de vaquer aux enquêtes à faire par l'ordonnance de la chambre, « reçurent l'ordre de servir » désormais Monseigneur en la dite chambre, quand ils ne » vaquerontpas aux dites enquestes ». Ces magistrats furent donc les suppléants des conseillers de robe.

Le duc décida que l'office de greffier « ensemble les » prouffits émoluments d'icelui se bailleraient à ferme et à » la chandelle à personne souffisante et ydoine, plus offrant » et dernier enchérissant. » L'office du greffier au lieu d'être une charge, devint ainsi par l'établissement du droit de scel et de greffe une source de revenu pour « le garde de l'épargne de Monseigneur ».

Le traitement annuel du président fut porté à 500 francs, celui du procureur général, remplissant en même temps la charge de receveur des exploits, fut fixé à trois cents vingt livres parisis et ceux de l'avocat fiscal à cent soixante livres de 20 gros.

Les salaires des conseillers de robe ne furent pas augmentés. Ces magistrats recevaient 24 gros « par jour que » au long de l'année, ils étoient au lieu de leur résidence. »

Lorsque les conseillers commissaires siégeaient à l'audience, il recevaient le même traitement que leurs collègues [1].

Le 4 juin 1463 le duc pourvut à la nomination des nouveaux magistrats, en le faisant, il s'attacha à revêtir

[1] Les traitements et salaires peuvent paraitre bien minimes, mais à cette époque la valeur de l'argent était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui et d'ailleurs les conseillers, officiers et suppots du conseil avaient droit à des émoluments gratuits ou épices.

les membres de ce collège d'un auguste caractère : Depuis le temps de Philippe-le-Hardi, les magistrats qui le composaient restaient membres du « Grand Conseil des ducs de Bourgogne, » ils n'étaient en Flandre que des délégués, des commissaires ayant un mandat temporaire. Philippe-le-Bon ordonna que les officiers nouvellement nommés, résideraient continuellement en ladite chambre de justice. Celle-ci devint ainsi une cour indépendante de l'influence immédiate du comte.

Il en devait être ainsi, comme le fait remarquer Ganser. Le duc de Bourgogne avait réuni à la souveraineté de a Flandre celle de la plupart des provinces des Pays-Bas. La chambre du conseil ne pouvait dès lors plus être considérée comme une fraction du conseil du duc, car la compétence de la cour se bornait à la Flandre tandis que l'auto- du prince (et celle de son grand conseil) s'étendait à toutes les provinces [1].

L'article XLV de l'instruction mérite d'être mentionné : Il ordonnait « au président et conseillers de Flandre de » ne donner doresnavent à Ypre, ni en la ville de Gand, de » ne pronuncer aucunes sentences interlocutoires ni def- » finitives sur les procès et questions procédants de pays » de Monseigneur estans sous l'empire [2] et hors du ressort de » France, ainçois les pronuncer en l'empire, y gardant

[1] GANSER, mercuriale citée.

[2] MEYER, WIELANT et les autres écrivains, divisent la Flandre sous le rapport féodal en trois membres. La Flandre sous la couronne, la Flandre impériale, comté d'Alost comprenant les villes d'Alost, de Renaix et environ cent soixante-douze villages et à cause d'icelle le seigneur de Flandre se porte estre prince du Saint Empire « *princeps sacri imperii*, de ces deux parties faict la séparation la rivière l'Escault pour autant que ce qui est outre la rivière du coté West est comté. » La seigneurie de Flandre (Termonde, Gramm ont et Bornhem) était propriété franche obtenue par droit héréditaire des possesseurs allodiaux. Le seigneur y régnait en suzerain.

» le ressort et la souveraineté des dits pays et des sub-
» giez d'iceulx. »

Peu de temps après la promulgation de cette ordonnance, le bruit courut que le conseil de Flandre serait déplacé, qu'il serait rétabli à Gand ; cette nouvelle ne tarda pas à être officiellement confirmée. Pierre Van Leluwe affirme en sa chronique que le corps tint sa dernière séance à Ypres le 20 décembre 1463 et qu'il siégea pour la première fois à Gand le 10 janvier suivant [1].

Sans oser transformer, en droit absolu, une prérogative qu'il n'exerçait qu'à titre précaire, le duc se plaisait à donner à son conseil la qualification de cour souveraine et, bien que la surséance de ressort ne fut qu'une mesure passagère et transitoire, le conseil se regardait investi du pouvoir de trancher par arrêt toutes les questions juridiques, soumises à sa connaissance.

[1] Pour faire respecter la règle énoncée dans l'ordonnance du 15 juillet 1463, fut construit une loge à l'abbaye Sainte Claire lez-Gand à Gentbrugge. On y prononçait les sentences concernant le pays d'Alost et la Flandre impériale. Dans chaque jugement se constatait l'accomplissement de cette formalité par la mention : *Actum in 't Keyserryck*. Il y avait toutefois exception, lorsque les parties consentaient à ce que le jugement fut prononcé en la chambre du conseil, mais le consentement des parties devait être acté. C'est ainsi que dans une cause poursuivie par la dame de Renaix contre les habitants d'Alost ; la sentence fut prononcée le 17 octobre 1514, dans le consistoire, vu le consentement des parties. Le conseil se transportait parfois dans une dépendance de l'empire. Les établissements religieux étaient ordinairement choisis à cet effet. Une sentence du conseil en la cause pendante entre le chapitre de Saint Géry, les habitants d'Haeltre et le magistrat d'Alost fut prononcée en l'abbaye Sainte Claire lez Gand. *In kennisse van dezen, soo hebben wy den zegel van den Camer van den raede, ons voorseyde heeren te Gend hieraen doen hangen, gegeven te Sinte Claren buyten Gendt den 12e dagh van meerte in 't jaer* 1441. Un jugement relatif à la franchise de Renaix est plus explicite, il porte que le conseil s'est transporté dans le couvent de Saint Bavon à Gand, comme étant dans le territoire de l'empire : 16 *september* 1522. *Ghegeven in 't clooster van Sinte Baefs te Gendt, als int Keyserycke.* C'est le dernier exemple que l'on constate l'accomplissement de cette formalité. LIMBURG-STIRUM. *Coutumes d'Alost et de Grammont. Introduction*, V.

L'expiration des délais accordés par Charles VII allait rendre à la couronne de France l'exercice d'un droit, auquel elle n'avait jamais renoncé. Que le roi vint à mourir, aucun motif n'eût dispensé le duc de Bourgogne de se rendre au sacre du nouveau souverain, de s'y présenter au prince qui venait de ceindre la couronne, «la tête nue et deschaint » de se mettre à « un genouil » de lui promettre foi et hommage jusqu'à la mort. Ne point paraître à cette solennité ou refuser d'y remplir les devoirs de vassalité, c'eut été enfreindre l'une des règles du régime féodal. Il en coûtait cependant au duc de s'incliner devant le fils du prince, dont il avait restauré la puissance.

Philippe-le-Bon jugea toutefois expédient de ne point irriter le nouveau monarque; au cours de l'année 1462 le duc se rendit en personne à Reims comme féal et homme lige, il promit à Louis XI obéissance et dévouement. Le roi agréa le serment, que lui prêtait son vassal et s'engagea de son côté à le défendre contre tous ses ennemis. Magnifiques promesses, protestations fallacieuses ! Entre les deux maisons, qui semblaient alors si unies, allait s'engager une lutte gigantesque, et de part et d'autre les adversaires allaient donner à la postérité le déplorable spectacle de parjures sans cesse renouvelés et de trahisons constamment répétées.

Dès 1464, la politique adoptée par Louis XI avait excité un mécontentement si général qu'une association de princes et de seigneurs s'était formée pour résister aux mesures prises par le roi.

Cette union avait pris le nom de « *ligue du bien public* » » pour ce qu'elle s'entreprenoit, dit Commines, soubs couleur » de dire que c'estoit pour le bien du royaume. » Chacun

avait son but, en entrant dans cette confédération, le comte de Charolais se proposait la réalisation du projet conçu par son père : l'indépendance de la dynastie bourguignonne. Il dirigea la campagne avec autant d'habileté que de courage. Aussi lorsque le roi résolut de s'adresser aux ruses de la politique plutôt qu'à la force des armes, le comte obtint-il la rupture du lien féodal qui unissait le comté de Flandre à la couronne : Dans le traité de Conflans, reparut la clause qui exempte à jamais les quatre membres du ressort du parlement de Paris.

En terminant sa longue et orageuse carrière, en remettant à son fils un sceptre qu'il avait tenu d'une main ferme, Philippe-le-Bon expirait après avoir vu réussir tous ses projets : il n'avait échoué dans aucune entreprise. Quant à l'administration de la justice, il avait soumis toutes les lois de Flandre à l'autorité du conseil, il avait enlevé au parlement de Paris toute compétence, à raison d'un privilège dont l'existence sans cesse contestée, n'était reconnue que lorsque la puissance au suzerain l'autorisait à se prévaloir de l'exercice de ce droit régalien.

A de grands défauts, Charles-le-Téméraire sut allier de grandes qualités. Il aimait la justice, il était bon et secourable, surtout pour les pauvres et pour les indigents. Jamais nul ne donna plus libéralement audience à ses serviteurs et à ses sujets, dit Commines, qui avait si bien connu le duc Charles [1]. Il aimait à abaisser les grands, qui seuls portaient ombrage à son despotisme, à relever les petits, que leur faiblesse rendait inoffensifs.

Tout en s'efforçant de faire régner le bon ordre en ses vastes possessions, Charles-le-Téméraire songeait à trans-

[1] Voir WIELANT, *Antiquités de Flandre. Conditions et actes contraires des ducqz Philippe et Charles*, op. cit., p. 53.

former ses nombreuses provinces en une monarchie forte et puissante. Indépendant envers la France, le comte de Flandre n'en demeurait pas moins vassal de l'empire, et avant de songer à la création d'un royaume de Bourgogne, il fallait proclamer l'autonomie du fief, qui relevait d'un suzerain étranger. Le chef, que s'étaient choisi les électeurs du Saint-Empire en la personne de Frédéric III, ne devait pas inspirer grande crainte à Charles-le-Téméraire, car à la différence de son vassal, l'empereur était faible de caractère. Une irrésolution déplorable paralysait son action, alors qu'il aurait dû défendre les droits de la couronne.

Le duc de Bourgogne s'appliqua d'abord à réduire à l'impuissance le rival qui lui paraissait le plus redoutable, il réussit à arracher à Louis XI une renonciation explicite aux droits que s'arrogeait le parlement de Paris. L'entrevue de Peronne ménagea à ce prince l'occasion de prévenir toute contestation ultérieure [1].

Certain de n'avoir plus à redouter l'immixtion du roi de France dans l'administration de la justice Char-

[1] Quelques historiens paraissent croire que les Lois des communes flamandes et les cours de justice du Prince furent affranchies par le traité de Peronne en 1468. Le fait n'est pas exact. L'affranchissement, dont il est question en ce traité, ne regarde que le ressort des quatre grandes « loyx » du pays. Ce ne fut à tout prendre que le redressement d'un droit jadis usurpé par la cour justicière du roi, contrairement aux privilèges des comtes de Flaudre. L'appel direct à cette cour suprême n'avait lieu qu'au détriment des prééminences du comté et au préjudice de ses deux conseils. Louis XI, de son autorité royale, ordonna par ses lettres patentes du 14 octobre 1468 que « les dites loix et personnes particulières d'icelles soient et demeurent subjectes de nostre dit frère et cousin et de ses successeurs comtes et comtesses de Flandre seul et pour le tout, sans appel ou réformation à nous ou à notre cour de parlement. »

Par suite de cette réintégration dans un droit longtemps méconnu, le ressort des quatre lois fut attribué comme jadis au conseil sédentaire, dont la chambre est établie à Gand ou au noble conseil, qui suivait le prince dans ses voyages. RAEPSAET, *Un banc de justice féodale. Messager des sciences historiques*, 1866, page 288.

les-le-Téméraire négocie avec l'empereur d'Allemagne Il obtient de ce prince un décret, qui suspend temporairement les pouvoirs de la chambre suprême. (3 novembre 1713). Ce démembrement devint définitif et la Flandre entière jouit d'une indépendance complète [1].

Lorsque la fuite de ce prince, qui quitta furtivement la ville de Trèves, la veille du couronnement de Charles-le-Téméraire, ravit au fils de Philippe de Bourgogne l'espérance de recevoir le sceptre royal, le vainqueur de Liège résolut de ne pas differer davantage la réforme, qu'il méditait depuis longtemps. Par ordonnance datée de Thionville (23 décembre 1473), il rendit sédentaire la cour collatérale qui l'avait jusqu'alors accompagné en ses voyages : *Avons institué et estably nostre parlement et cour souveraine en nostre ville de Malines* [2].

Lors de la création du conseil de Flandre, Philippe le Hardi avait invoqué l'intérêt des contribuables pour justifier la centralisation de l'administration de la justice, le même prétexte servit au Téméraire pour consommer l'œuvre de son bisaïeul. A ce parlement, qui était devenu sédentaire, se trouvait attribuée la connaissance des causes jugées jadis par le prince, en son conseil domestique. Cette cour tranchait les différents que le prince avait évoqués, elle vidait les appels interjetés contre les décisions rendues par les conseils provinciaux et par les quatre lois de Flan-

[1] Voy. CHLEM, *Regesta Frederici*, III, I, 660.

[2] Après le trépas du dict ducq, monsieur le duc Charles, son fils, continua le consistoire et souveraine justice de son grand conseil, l'amplia fort d'autorité et inrisdiction, en y commettant toutes causes concernans sa hauteur, aussy bien de Flandre que des autres païs, sans avoir égard au ressort. Et considérant la grande multitude des causes y affluans et que c'estoit grande peine, travail en despence aux parties, de suyvre ledict consistoire et grand conseil partout où le prince alloit, il fit un temps résider son conseil en lieu arresté sçavoir en la cité lez Arras, soubs monsieur de Tournay et depuis à Malines, soubs monsieur de Champrans. OUDEGHERST, II, 529.

dre. Ces lois furent ainsi distraites du ressort du Conseil de Flandre et subordonnées directement au parlement de Malines.

L'ordonnance de 1473 fut exécutée, car il en coûtait trop d'enfreindre les ordres du souverain et nul ne songeait à résister à ses volontès. Tout en se résignant à confier la solution de graves questions à l'examen de juges étrangers, les habitants des dix-sept provinces n'avaient pas renoncé à l'espoir de recouvrer un jour les libertés, dont ils venaient d'être dépouillés.

Lorsque Charles-le-Téméraire siégeait au milieu du parlement, il ne croyait pas que son œuvre de prédilection serait détruite dans un avenir rapproché.

Cette cour fut regardée comme une institution despotique. Elle violait les privilèges judiciaires des quatre membres de la Flandre, le désastre de Gavre avait seul pu les condamner au silence. Elle froissait, dans leurs interêts et même dans leur amour-propre, les populations flamandes en n'employant que la langue française, ce qui lui valut le nom odieux de *Walsch parlement*. Elle violait enfin le privilège commun aux habitants de toutes les provinces celui de n'être pas distrait de leur juge naturel, de n'être justiciable que des autorités de leur comté ou de leur duché, comme le prouvent les expressions « *buiten den lande, voor den grooten Raedt* ». L'exercice de sa juridiction eût fait triompher le droit romain sur nos traditions judiciaires, tout imprégnées de l'esprit de liberté germanique [1].

A peine la nouvelle du désastre de Nancy fut-elle parvenue aux Pays-Bas que l'effervescence gagna les esprits; inquiets et irrités les sujets élevèrent la voix et réclamèrent énergiquement leurs anciennes libertés. Ils ne consentaient

[1] FREDERICQ, ouvrage cité, page 185.

à prendre les armes pour repousser l'étranger qu'après avoir obtenu satisfaction complète. Le trépas du duc fut même salué comme le début d'une ère rénovatrice. La création du parlement avait excité trop de murmures pour que la suppression de ce corps ne fût pas un des gages d'indépendance, que les états se firent délivrer, en la mémorable séance du 11 février 1477.

Voici les principales dispositions d'organisation judiciaire dont l'application s'étendit au pays entier, chose inouïe jusqu'alors et qui ne se renouvela pas dans la suite. « A » l'avenir les membres du conseil, établi dans chaque pro- » vince, jureront d'observer les privilèges du pays, auquel » ils appartiennent. — Toutes les affaires seront instruites » dans la langue du pays, où elles seront plaidées. — Toutes » les dispositions contraires aux privilèges seront réputées » non écrites. — Tout édit du prince sera nul s'il est contraire » aux privilèges. — Les anciens privilèges, qui règlent les » questions de juridiction, seront dorénavant observées. » Le Grand Conseil de Malines sera supprimé et toutes les » causes qui y avaient été portées seront rendues à leur juge » naturel [1]. »

Ce privilège général ut suivi de plusieurs ordonnances spéciales. Chaque province obtint ce qu'elle demanda. Les chartes furent rédigées sur les minutes, que leurs représentants soumettaient à la signature de la duchesse. Les états de Flandre réclamèrent le rétablissement des bonnes villes en l'intégrité de leurs franchises, coutumes et usages, afin, disaient-ils, qu'elles restassent en bon état, police et droit.

Ce fut au milieu de l'enthousiasme populaire que Marie de Bourgogne fit son entrée à Gand le 10 février 1477. Un grand nombre de métiers, complètement armés, l'accom-

[1] *Verzameling van XXIV Charters*, 1791.

pagnèrent jusqu'en l'église Saint-Jean où lui fut présentée la teneur du serment, qu'elle devait prêter comme comtesse de Flandre : « Vous jurez d'être bonne dame et comtesse » de Flandre, de maintenir et de faire maintenir les droits » de l'église, de conserver les privilèges, libertés, coutu- » mes, usages et droits du pays, tel que feu le duc Philippe » votre aïeul les a jurés et tels que les bourgeois en ont » joui conformément à la paix de Tournay jusqu'à l'an- » née 1450, ainsi que les privilèges que vous avez vous » même octroyés. Vous jurez de révoquer et d'annuler » toutes les charges imposées aux bourgeois de Gand de- » puis 1450, de protéger les veuves et les orphelins, de faire » tout ce qu'une bonne comtesse de Flandre est tenue de » faire ». Je le jure, répondit la fille de Charles-le-Hardi, et la cloche de Saint-Jean, que sa main effleurait à peine en s'appuyant sur une longue guirlande de roses, fit entendre à cinq reprises un faible et douteux tintement, ce qui parut au peuple assemblé autour d'elle le signe certain que son règne ne se prolongerait pas au-delà de cinq années [1].

Le conseil recouvrait donc son indépendance, il jouissait du droit de trancher souverainement les litiges que lui déferaient les plaideurs. Il dut la restitution de ses prérogatives à l'intervention de ces mêmes Gantois, qui jadis se soustrayaient à son autorité, témoignage irrécusable de la fidélité de nos ancêtres à maintenir le privilège de *foras non evocando;* Malines était réputé terre étrangère, les membres du grand conseil étaient considérés comme les conseillers du duc de Bourgogne.

Pour conjurer les dangers d'une invasion, que préparait la France, la duchesse offrit de renoncer aux avantages que lui valaient les traités de Conflans et de Péronne. Mais

[1] Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, V, 220.

l'humiliation d'une maison ennemie n'était pas le but que se proposait Louis XI. Il rêvait de porter un coup à la féodalité, il repoussa toute concession et poursuivit avec opiniâtreté la réalisation de son dessein.

Les hostilités s'engagèrent bientôt entre le suzerain et le vassal. L'envahissement de la Flandre causa d'effroyables calamités. Au milieu des vicissitudes d'une lutte, qui se poursuivait sans entraîner de résultat définitif, s'épuisaient les ressources des Flamands et disparaissaient les vestiges de leur ancienne grandeur [1]. Ruinée en son commerce par les pirates, qui infestaient les côtes et faisaient de continuelles incursions dans le comté, la Flandre supportait avec patience les suites de ce cataclysme lorsqu'à ces fléaux vint se joindre un malheur qui aggrava les dangers de la situation: Le 27 mars 1481, la maison de Bourgogne s'éteignit par la mort de la fille de Charles-le-Téméraire [2].

Quelque temps après la mort de la duchesse, Maximilien, usant des droits, que ses propres sujets allaient bientôt lui contester, renouvela le conseil, mais sans lui donner de

[1] Dans les instructions, qui furent données en 1481 aux envoyés flamands, nous voyons que les ambassadeurs sont chargés de rappeler « les exécrables et inhu» mains maulx, qui sont advenus en feux boutés ès dits pays, tant ès maisons de » povres laboureurs que ès eglises, sur gens simples et innocents » KERVYN, V, 333.

[2] L'infortunée Marie, modèle de toutes les vertus, termine la liste généalogique de la maison de Bourgogne. Les princes de cette dynastie gouvernèrent la Belgique pendant un siècle, sinon avec bonheur du moins avec gloire. Philippe-le-Hardi, Jean-sans-Peur, Philippe-le-Bon, Charles-le-Téméraire caractères ambitieux, hommes d'état non moins que guerriers, avaient travaillé sans relâche à secouer une odieuse vassalité, à ériger leurs immenses domaines en souveraineté indépendante, à créer un pouvoir central sur les ruines des anciens municipes, à procurer enfin à leurs sujets les bienfaits d'une civilisation avancée. S'ils n'avaient pas réussi dans leurs idées de royauté commune et d'unité d'état, c'est que, malgré leur génie, ils ne surent pas rompre avec les usages français, et qu'au lieu d'adopter les tendances nationales, ils ne virent dans la centralisation qu'un moyen d'oppression et de tyrannie. JUSTE, *Histoire de Belgique*, page 306.

nouvelles instructions. La chambre se composait pour lors (1480) d'un président, de quatre chevaliers d'honneur ou conseillers nobles, de huit conseillers ordinaires ou non nobles, d'un avocat fiscal, d'un procureur général, d'un greffier, d'un receveur d'exploits et des suppôts accoutumés.

Si la tutelle des enfants de Marie de Bourgogne était attribuée à leur père par les États de Hollande, de Frise et de Brabant, il n'en était pas de même en Flandre, où les mandataires du peuple refusèrent obstinément à l'archiduc le titre et les pouvoirs de régent [1].

Dans le courant de l'année 1482, les États de Flandre ouvrirent des négociations avec le roi de France. Le 23 décembre fut signé, à Arras, un traité, qui restituait à la Couronne les avantages achetés au prix des sacrifices les plus pénibles. Une clause de cette convention diplomatique reconnaissait le lien féodal, que les ancêtres du duc s'étaient efforcés de rompre.

Les exactions des soldats allemands déconsidérèrent le parti de l'archiduc et bientôt une lutte ouverte s'engagea entre le souverain et ses sujets. Avant même que le traité eût été ratifié par les communes, les grandes villes s'immiscèrent dans le gouvernement et s'empressèrent de

[1] Ce fut en Flandre que l'opposition à Maximilien fut la plus forte. elle parvint à triompher. Guillaume Rym, pensionnaire de Gand, que Heuterus traite sans fondement d'homme astucieux, en lui associant avec moins de justice encore de vulgaires artisans, fit comprendre à ses concitoyens que si l'on accordait, au duc, tous les pouvoirs qu'il réclamait, on courait le risque de voir toutes les richesses du pays passer dans l'indigente Autriche et les emplois passer aux mains des étrangers. Ce langage n'était pas sans fondement, il fit impression en une contrée où tout le monde était hostile à cette immixtion dans les affaires publiques. De Smedt, *Mémoire sur les guerres de Maximilien*, page 7, *Mémoires de l'Académie*, tome XXXV.

suivre l'exemple, que leur avait donné Maximilien. Ils renouvelèrent à leur tour le Conseil de Flandre. Ils réduisirent le nombre des conseillers nobles et celui des conseillers ordinaires. Le corps fut composé de deux magistrats de la première classe et de cinq de la seconde. Ces réductions, excessives peut-être, s'expliquent cependant. Elles furent imposées, au pouvoir nouveau par les tendances réactionnaires des communes. Les gouvernements, qui doivent leur origine à quelque mouvement populaire, ne cherchent-ils pas, à leur avènement du moins, à réduire les charges publiques, en diminuant le nombre des fonctionnaires ?

En 1485, la paix se rétablit provisoirement entre le souverain et ses sujets : pour la troisième fois, la Chambre fut renouvelée, elle demeura toutefois à Gand et conserva ses anciennes institutions [1]. Le maintien constant de ces instructions prouve que Philippe-le-Bon avait, en 1463, assis son œuvre sur des bases solides, en rapport avec les exigences, les mœurs et les besoins de son époque.

Bientôt renaquirent les différents entre les Gantois et Maximilien. Le roi des Romains se crut assez fort pour réduire les rebelles par les armes, il engagea les hostillités

[1] La grande charte de Marie de Bourgogne (1476) n'abolit ou plutôt ne défend pas l'appel à la Cour souveraine du roi de France. Cela ne doit pas étonner, on voulut alors ménager les hautes prééminences du seigneur suzerain, parmi lesquelles on comptait les appels, interjetés en dernier ressort par les habitants des provinces vassales de la Couronne. Le traité d'Arras n'eut gardé de toucher à cet état de choses, il accorde même quelques facilités aux plaideurs. « Le roi » consent à ce que les bourgeois, manans et habitans ès villes et pays des dits » ducs d'Austriche, adjournez à comparoir en la dite cour du parlement ou par » devant juges royaux, seront receus à comparoir par procureurs, nonobstant » lesdits adjournemens personnels. » VAN DER MEERSCH, *Esquisse historique sur Audenarde. Messager des sciences historiques*, 1846, page 331. D'après les *Memoires de Comines*, V, 297.

et transféra le conseil de Flandre à Bruges (1487) [1]. La durée de la guerre devait être fort courte. Le prince le croyait du moins. Cette idée fut partagée par les conseillers, car au lieu de s'installer à Bruges, il se logèrent chez les habitants notables.

Le départ des conseillers irrita le peuple de Gand : « Les » métiers se préparaient à brûler les habitations de ces » magistrats, lorsque mieux avisés, dit Beaucourt de Noort- » velde, ils jugèrent plus convenable de faire vendre ce » qu'ils voulaient brûler et d'en faire servir le prix à lever » de nouvelles troupes et à les équiper. Les unes s'appe- » laient chaperons blancs et les autres *groen tenters*, com- » pagnons de la verte tente [2]. »

Après avoir été quelque temps prisonnier de ses propres sujets, Maximilien recouvra la liberté, après avoir promis d'abandonner le gouvernement aux membres d'un conseil de régence.

La guerre reprit bientôt avec une force nouvelle. Abandonnées par le roi d'Angleterre, faiblement soutenues par le roi de France, les communes flamandes, épuisées par de longues luttes, furent contraintes de se soumettre. Elles signèrent le traité de paix du 30 octobre 1489.

A peine rétabli sur le trône, Maximilien se hâta de déplacer le siége du Conseil. De Gand, où le Conseil avait repris le cours de ses travaux [3], la Cour se trouva

[1] En 1487 Maximilien, Roy des romains et l'archiducq son fils non contents de ceulx de Gand, renouvellèrent la chambre sur les anciennes instructions et l'envoirent résider à Bruges par manière de provision et jusques à quand ils auroient advisé d'autre lieu et y avoit un président, six conseillers ordinaires et cinq extraordinaires. WIELANT, édition DE SMEDT, page 119.

[2] BEAUCOURT DE NOORTVELDE, *Tableau fidèle des troubles survenus en Flandre*, en 1487

[3] En l'an 1488, au mois de may, fut la Chambre renouvelée soubs mon dit seigneur l'archiducq, du consentement du roy son père, par monseigneur

transférée à Termonde. A cette occasion le nombre des conseillers fut augmenté. Voici la composition de la Cour en 1489 : Un président, cinq conseillers ordinaires, six commissaires, un procureur et un avocat fiscal, un greffier et un receveur des exploits.

Le séjour des magistrats en la ville de Termonde ne fut pas de longue durée. Par lettres patentes du 3 novembre 1491, Maximilien ordonna que « sa Chambre de Conseil » seroit mise et transportée en la ville d'Ypres. » La guerre, qui paraissait imminente, ne permit pas aux membres de la Cour de quitter Termonde sur le champ. Les hostillités allaient reprendre contre la France, Bruges et Gand protestaient les armes à la main contre les clauses du traité de Plessis lez-Tours, leurs milices tenaient la campagne. Philippe de Clèves, en preux et loyal chevalier, refusait de déposer les armes, il continuait à défendre vaillamment la cause des communes. Toutefois des négociations s'ouvrirent aux premiers jours de l'année 1492. Elles se terminèrent le 30 juillet par la conclusion de la paix de Cadzand. Les Gantois se soumirent à la juridiction du Conseil de Flandre [1].

Philippe de Ravestein par l'advis de ceulx du sang par manière de provision et y avait cinq conseillers ordinaires dont l'ung était président et cincq extraordinaires. WIELANT, édition DE SMEDT, 121.

[1] Item seront tenus ceulx de Gand d'être à la réformation et ressort en la Chambre de notre Conseil, quelque part qu'il plaira au prince icelle mettre dedans le pays de Flandre, en toutes causes, excepté en action personnelle jusques à cent livres parisis et en action réelle jusques à la valeur d'une livre gros par an, excepté aussi des sentences interlocutoires réparables en définitive (article 4 du traité.) La commune de Gand refusa d'abord d'accepter cet article du projet de traité, elle consentit enfin à l'admettre. GACHARD, *Insurrection des Gantois*, Introduction, *in principio*.

A dater de cette époque la juridiction souveraine du conseil ne fut plus mise en question. La lutte des lois locales, pour maintenir ou reconquérir leur souveraineté en matière judiciaire, s'était prolongée pendant plus d'un siècle entre les flamands « à la dure teste » et les seigneurs du pays.

La commune de Gand souscrivit à ce traité, l'ordre se rétablit promptement en Flandre et les conseillers quittèrent Termonde, pour s'installer en leur nouvelle résidence.

La Cour tint « son dernier plaid » à Termonde le 18 septembre 1492, elle se réunit la première fois à Ypres, au château de la salle, le vendredi 6 octobre suivant. Le conseil demeura six années en cette ville.

Le 26 décembre 1494, Philippe-le-Beau avait été inauguré à Gand comme comte de Flandre. Les Yprois firent de pressantes démarches pour que la Cour de justice ne leur fut pas enlevée, mais ces efforts demeurèrent stériles, le nouveau souverain songeait à replacer le conseil en son ancienne résidence. Les gens de Gand, dit M. Vanden Peereboom, n'étaient ni vaincus ni subjugués, le prince n'ignorait pas qu'ils avaient réorganisé leurs milices et que peu de temps après une sanglante défaite, ils avaient planté sur les places publiques les bannières de leurs métiers. Philippe-le-Beau espérait sans doute, comme autrefois son bisaïeul, gagner « les bonnes graces de Messeigneurs de Gand » en consentant sur leurs instantes prières à replacer le conseil de Flandre dans leur ville, la plus importante, du reste, du comté. La chambre siégea à Ypres pendant les mois de janvier et de février 1498, et ne tint sa première audience à Gand que le 6 mars suivant. Elle avait été simplement déplacée, ses anciennes institutions furent maintenues et son personnel ne subit aucune modification.

Charles Van der Poorten, chef du corps, présida la séance solennelle, qui eût lieu le 6 mars 1498.

Les membres du conseil furent appelés à jouir des avantages, que leur valait une convention que Philippe-le-Beau

avait promulguée le 16 janvier 1497. Pour éviter tous débats et conflits, le prince avait pris certaines dispositions fort importantes pour le libre exercice de la juridiction du conseil. Le privilège de n'être justiciable que de ces magistrats est accordé à tous les suppôts du corps, les bourgeois défendeurs devaient être cités devant les échevins de la ville. Les président, conseillers et autres membres du corps sont exempts de tous droits d'accises, de maltôte et autres contributions indirectes. Les avocats ne sont que partiellement affranchis de ces impôts. Les conseillers et les officiers de justice ne peuvent être requis pour le service du guet ni être astreints à d'autres contributions de guerre [1].

En accueillant aussi favorablement la cour souveraine, les Gantois protestaient de leur fidélité à leur prince et semblaient avoir oublié leurs anciennes revendications.

Pendant ce siècle, le conseil avait été déplacé douze fois et renouvelé à plusieurs reprises. Ces modifications furent presque toutes introduites au lendemain de la signature de traités, qui tantôt remettaient le gouvernement à Maximilien, tantôt lui enlevaient l'administration du comté, pour la confier aux échevins des grandes communes. C'est ainsi que se justifient et que s'expliquent ces mutations continuelles ; si les membres de la chambre, restaient comme au début « les gens du conseil de Monseigneur le Duc ordonnez en son pays de Flandre » (c'est-à-dire les commissaires du prince) et continuaient à faire partie de son grand conseil, ils n'en demeuraient pas moins les délégués, les mandataires du dépositaire de l'autorité souveraine, c'est de lui qu'ils tenaient leurs prérogatives et leur juridiction. Chaque fois que le gouvernement passait à d'autres

[1] *Placcards de Flandre*, I, page 245.

mains, le mandat de nos magistrats était indirectemeut annulé par le traité qui transférait l'autorité suprême. Si les nécessités de la politique exigeaient que les fonctions de la magistratnre fussent confiées à des hommes dévoués au gouvernement, ces changements se justifiaient en principe aux yeux des magistrats comme aux yeux des justiciables [1].

A la fin du XVe siècle l'autorité du conseil n'était plus constestée, sa supériorité sur les institutions locales était irrévocablement établie, le triomphe de la justice du comte était complet.

Cependant il s'était opéré un grand changement dans l'ordre des juridictions et dans les attributions du conseil. Au commencement du XVe siècle ce corps était une fraction du conseil du prince, pouvant quand il le jugeait convenable s'adjoindre d'autres membres de ce conseil. Il n'en fut plus de même lorsque les ducs de Bourgogne réunirent à la souveraineté de la Flandre, celle de la plupart des autres provinces des Pays-Bas.

La Chambre ne pouvait plus être considérée comme une fraction du conseil du duc, car son autorité se bornait à la Flandre et le pouvoir du prince s'étendait bien au-delà. Il en résulta d'abord que le conseil provincial, séparé complètement du conseil du souverain, devint par la suite une cour de justice indépendante de l'influence du prince. La connaissance des cas réservés au duc, celle des contestations touchant sa hauteur et seigneurie, fut confiée à un tribunal suprême. Il se présentait d'ailleurs une foule de contestations, dont il fallait attribuer le jugement à une haute cour, parce qu'elles ne pouvaient être jugées que

[1] Vanden Peereboom, Recueil cité, tome VI, page 349.

par une juridiction, qui s'étendait à tous les pays soumis à la souveraineté des ducs de Bourgogne [1].

Sous le règne de Phillippe-le-Beau furent définitivement jetées les bases d'une centralisation, qui n'avait été que rêvée jusqu'alors. Le gouvernement, plus assuré du succès de ses efforts, multiplia les institutions, qui préconisées comme des mesures d'ordre, furent les liens inextricables dont il se servit pour anéantir la liberté. La noblesse acheva de se ruiner dans les fêtes et dans les guerres, en même temps que les chaînons de la Toison d'or, les grandes charges de la cour, les pensions et le fonctionnement des fiefs la mirent dans la dépendance du maître. Alors aussi les anciens privilèges des droits, légitimement acquis et presque toujours chèrement achetés, furent soumis à l'interprétation de la partie intéressée à en fausser le sens. Partout le gouvernement cherche à diriger la marche des idées. Un grand changement se produit. Tout se transforme et s'abaisse en se modifiant, les hommes et les choses ; si la bravoure ne déchoit pas, nos frontières n'en sont pas moins entamées et nos soldats vaincus, notre antique prospérité disparaît et sur les débris de notre nationalité, l'autorité souveraine s'étend, pèse, grandit et se constitue en pouvoir absolu [2].

Les progrès de ces tendances s'affirmèrent en 1503 par l'institution d'un Grand Conseil, institution analogue à celle que renversèrent les États Généraux de 1477. Bien qu'empreinte d'un profond mépris par nos traditions nationales, bien qu'odieuse à nos ancêtres, qui obéissaient aux ordres du Prince aussi longtemps que le Souverain lui-même res-

[1] Ganser, *Mercuriale citée*, page 19.
[2] Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, page 17.

pectait les termes de son serment inaugural, l'ordonnance du 22 janvier 1503 ne souleva ni ce mouvement d'indignation qu'avait provoqué l'édit de Thionville, ni cette réprobation dont les députés de provinces s'étaient faits les interprètes en détruisant l'œuvre du Téméraire.

Après avoir vainement tenté d'opposer une barrière à l'ambition des ducs de Bourgogne, les peuples se résignaient à ne plus engager une lutte, dont l'issue ne pouvait être douteuse. Bruges et Gand, Dinant et Liége avaient été dépouillées de leurs privilèges et avaient été exposées à une ruine complète. Comment d'ailleurs résister à l'action de cette politique, qui tendait à confondre en une vaste monarchie les États jusqu'alors distincts et séparés ? Telle avait été, telle fut la politique du temps, au XVIe siècle la transformation de la Belgique était complète sous ce rapport [1].

Ce fut ainsi que par le développement successif des institutions judiciaires, à la juridiction personnelle du seigneur, qui jugeait suivant les règles de l'équité et de la justice naturelle, succéda la création d'un collège d'hommes libres, qui venaient remplir le devoir de plaid. Les sessions de ce Conseil étaient fort courtes et se tenaient à des intervalles irréguliers. Plus tard lorsque le nombre des procès

[1] La création d'une Cour supérieure de justice, dont le pays entier relevait. semble une heureuse conception. Elle ramenait à un centre commun, de tous les points du territoire, une classe d'intérêts nombreux et graves, elle préposait à l'administration de la justice un pouvoir régulateur unique, qui, la dirigeant dans un même esprit, devait à la longue amener l'uniformité dans la marche des affaires et l'égalité dans la condition des justiciables, c'était introduire un principe puissant d'assimilation et d'identité. DEFACQZ, *Droit Belgique*, 1, 24. — Les ducs de Bourgogne avaient eu des vues antinationales et despotiques, qui avaient frappé leurs œuvres de stérilité, s'ils avaient sérieusement tenté de débrouiller le chaos des coutumes et des usages locaux, ils auraient probablement réussi sans rencontrer trop de résistance. FREDERICQ, ouvrage cité, page 187.

se fut multiplié, le souverain ne put diriger les travaux du corps. Les tribunaux devinrent sédentaires et le Conseil lez le comte se recruta de légistes et de clercs, qui depuis longtemps s'étaient adonnés à l'étude du droit et des coutumes. La création de cette juridiction fut accueillie avec défiance par les grandes communes, car elles ne pouvaient admettre qu'une voie fut ouverte aux échevinages du plat pays pour faire redresser d'injustes sentences et des décisions illégales. En Flandre, où les chefs-villes étaient investies d'une juridiction d'appel, les accroissements de la puissance du comte faisaient courir de grands dangers à ce droit de ressort. Peu à peu la décadence du pouvoir politique de chacun des quatre membres permit au conseil d'agir d'une manière indépendante et d'administrer à tous prompte justice. Les conseils provinciaux tranchaient alors, par arrêt souverain, les litiges, qui se débattaient à leur barre.

En réservant cette prérogative au parlement de Malines, l'ordonnance de Philippe-le-Beau marque dans l'histoire des institutions judiciaires la transition entre l'époque féodale et la période monarchique. Jadis le pouvoir était démembré et le territoire morcelé. Soumis à un même sceptre, les Pays-Bas relèvent en 1503 d'une seule cour souveraine et, s'inspirant des idées césaristes du droit romain, le chef de cette vaste monarchie s'efforce de faire prévaloir la maxime : *quod placuit principi, legis vigorem habet.*

CHAPITRE TROISIÈME.

Le Conseil de Flandre sous le règne de Charles-Quint (1515-1555).

Quel était au début du XVIe siècle le sort réservé à l'Europe occidentale jadis si divisée et partagée alors en deux vastes monarchies, gouvernées chacune par un prince jeune, vaillant et ambitieux ? Quelle serait l'issue de la lutte qu'avaient soutenue avec des vicissitudes de succès et de revers, les riches communes flamandes ? Questions graves et importantes, que chacun devait se poser et auxquelles les événements donnèrent une réponse unique. En 1525, les enseignes impériales triomphaient à Pavie et le royal prisonnier était contraint d'apposer sa signature au bas de l'humiliant traité, que lui imposait son vainqueur. Quinze années plus tard, rentrant dans la ville qui l'avait vu naître, Charles-Quint dictait aux Gantois les conditions onéreuses de la soumission, qu'ils étaient réduits d'implorer de leur implacable souverain.

En un temps, où le chef de l'État personnifiait la nation elle-même, chacun de ses actes exerçait une influence considérable sur les pays soumis à son autorité, qu'ils fussent remportés sur un rival audacieux ou des sujets rebelles, les succès du prince n'en venaient pas moins accroître l'autorité du conseil de Flandre, émanation directe de pouvoir central [1].

[1] Au moment où le successeur de Louis XII fait son entrée solennelle à Paris, Charles, devenu majeur par un acte d'émancipation du mois de janvier 1515, est reçu à Gand par les échevins qui le conduisent à l'église Saint-Jean. L'ancienne formule du serment lui est présentée, il la repousse et en fait lire un autre moins complète et beaucoup moins étendue. Charles rompt ouvertement avec les temps du moyen âge, il semble que son génie craigne d'être étouffé dans le cercle

Ce ne fut pas dès l'avénement de Charles-Quint que se manifestèrent les symptômes d'une rivalité, qui devait coûter si cher à la France et la priver pendant un siècle de la supériorité, qu'elle s'attribuait dans le réglement des questions européennes. Invité à assister en qualité de pair de France au sacre de François I, mais trop fier pour reconnaître la suzeraineté de ce prince, Charles-Quint s'était excusé de ne pouvoir se rendre à cette cerémonie « à raison de plusieurs grandes affaires lui arrivant jour-» nellement. » Il avait chargé Henri de Nassau de le représenter et de faire en son nom hommage et fidélité pour les comtés de Flandre, d'Artois et pour les autres terres, qu'il tenait de la couronne.

Le 28 juin 1519, les suffrages unanimes des électeurs du Saint Empire conféraient à Charles d'Autriche le droit de commander aux forces de l'Allemagne. Ce choix inspira à François I tout le ressentiment que peut éprouver l'ambition trompée.

Fort courte, bien que glorieuse pour les armes de Charles-Quint, fut une guerre, dont le théâtre restreint ne dépassa guère le Tournaisis, l'Artois et la Picardie. Après avoir envahi la contrée, les Français se flattaient de ne rencontrer qu'une faible résistance, Charles-Quint répondit par la levée de nombreuses milices. Bientôt abandonnée par François I, qui ne sût pas profiter du désordre régnant dans le camp de son ennemi, la ville de Tournay fut obligée de capituler le 16 décembre 1521, le lieutenant du comte de Flandre reçut à la bretèque le serment de fidélité des

étroit que lui traçait le culte des vielles franchises communales. Cependant les métiers, fidèles à leurs souvenirs, murmurent, l'agitation s'accroit, mais elle n'a d'autre résultat que l'acte du 11 avril 1515, où l'on exige des échevins et des doyens le serment d'observer le traité de Cadzand, imposé aux Gantois par Maximilien. KERVYN, *Histoire de Flandre*, VI, page 25.

habitants et s'engagea à maintenir les libertés, franchises et usages de la cité. Par lettres patentes de février 1522, l'empereur décida que Tournai, Montagne St. Amand et le Tournaisis seraient incorporés au pays et comté de Flandre et que les habitants seraient soumis à l'autorité du conseil de Flandre [1].

En 1523, François I s'adresse à la fortune des armes pour obtenir les avantages, que lui avait refusés le choix des princes Allemands. Aussi malheureux en ses expéditions militaires qu'en ses négociations diplomatiques, le roi dût céder devant les troupes de son adversaire comme il s'était incliné devant le vote des électeurs de Francfort. Sans rétablir la paix, le traité de Madrid rendit à la liberté ce captif, dont la condition rappelait celle de Louis XI à Péronne. Lorsque les ministres s'occupèrent de la rédaction de l'instrument diplomatique, Charles se souvint qu'aux temps de la prospérité de sa maison son bisaïeul avait proclamé l'indépendance de la Flandre sous la couronne. L'empereur manifesta l'intention de rompre le lien féodal, qui unissait ce fief à la souveraineté de la France.

N'ayant aucune opposition à redouter, il put ainsi réaliser le dessein de ses ancêtres et la Flandre ne reconnut plus l'autorité d'une cour étrangère [2].

Dès le mois de juillet 1521, l'empereur ordonna à toutes les lois du pays de n'aller en appel qu'au Conseil provincial et au Parlement de Malines. S'adressant aux magistrats, qui siégeaient à Gand, il s'exprimait en ces termes : « Pour

[1] HENNE, ouvrage cité, II, 422.

[2] Semblablement demeure ledit seigneur pour luy ses hoirs et ayant cause exempts et absous à perpétuité de tout et quelconque droit de ressort et de souveraineté, que ledit roy ou des successeurs de la Couronne de France pourront prétendre et quereller sur les comtez de Flandre et d'Artois. DUMONT, *Corps diplomatique*, IV, 1re partie, 363.

» aulcunes considérations justes et raisonnables à ce » mouvans, nous vous ordonnons et mandons bien expres- » sément que doresnavant vous ne permettiez avoir cause » audit ressort du Parlement de Paris et que vous ne per- » mettiez à aucuns sergents royaux d'y hanter et de conver- » ser. Si l'on contrevient à cette défense, procédez et faites » procéder à l'encontre des contrevenants comme vous » pourriez faire contre rebelles et désobéissans sujets, sans » y faire faute » [1].

La paix de Madrid fut confirmée par celle de Cambrai, qui est moins un traité de puissance à puissance qu'une longue suite de concessions arrachées à la faiblesse d'une nation vaincue et épuisée.

Sans attendre que les victoires vinssent accroître l'importance du Conseil de Flandre, Charles-Quint avait en 1522, promulgué une nouvelle instruction pour ce corps.

L'instruction du 9 mai 1522 est fort longue : Dans le préambule, l'empereur fait connaître son intention de « mettre en bon ordre reigle et police le faict de l'adminis- » tration de la justice provinciale de son pays et comté de » Flandre ». Il prescrit ensuite les règles à suivre par les magistrats et par les officiers subalternes du corps, il taxe le salaire dû aux avocats et aux témoins. Je n'entrerai pas ici dans le commentaire de cet édit, véritable loi d'organisation judiciaire. Cette étude sera mieux placée, je pense, dans l'histoire interne du Conseil, je mentionnerai seulement l'augmentation du nombre des magistrats. Le corps entier se composait d'un président, de huit conseillers à gage, de quatre conseillers extraordinaires avec charge de faire toutes enquêtes, d'un avocat fiscal, d'un procureur général, d'un

[1] *Bulletins de la Commission d'histoire*, série III, tome VII, p. 26.

receveur des exploits, d'un greffier, d'un notaire et de vingt huissiers.

Sept années après la signature de la paix de Cambrai, le 15 janvier 1536, le roi de France se rend en la grande Chambre du Parlement de Paris, il est accompagné du dauphin, du roi d'Ecosse, des cardinaux de Lorraine et de Bourbon, des ducs de Guise et d'Estouville et d'un grand nombre de prélats et de seigneurs. Dès que les avocats sont introduits, un huissier appelle la cause à plaider : « Plaise au Roi donner audience à son procureur général, » demandeur, en matière de commise et de reversion de » fiefs, contre Charles d'Autriche, détenteur des comtez » de Flandre et d'Artois, défendeur en la matière. » Alors maître Jacques Cappel, premier avocat du roi, prononça un long réquisitoire dont voici la conclusion : « Requiert » vostre dit procureur général que, par provision, tous les » vassaux et subjets, manans et inhabitans desditz comtez » terres et seigneuries, vu la notoriété desdites félonies et » rebellions, soient déclarez absous et exempts de tout » serment de fidélité, services de fief, hommage et subjétion, » en quoy, ils pourront avoir été tenuz et obligez envers » le dit Charles, pour raison des dites terres et seigneu- » ries. »

Le Parlement accueillit ces prétentions, quoique le traité de Cambrai comprît une renonciation de tous les droits que le souverain français avait exercés sur ce fief de la couronne. Un héraut d'armes se rendit sur les frontières de Picardie pour assigner l'empereur. A l'expiration du délai fut prononcé un arrêt, qui condamna Charles-Quint comme rebelle et contumace, le privait de tous les avantages que lui valait le traité du 6 août 1529 et déclarait confisqués, au profit de la couronne, les comtés de

Flandre et d'Artois [1]. Aucune suite ne fut donnée à cet étrange réquisitoire, ni à cette bizarre condamnation.

La Flandre, habituée dès lors à voir juger ses appels hors du pays, continua à ressortir de Malines. Cependant les Flamands conservèrent le privilège de n'être pas justiciables en premier ressort d'une cour étrangère. Lorsque le grand conseil voulut usurper un droit, que lui refusait l'empereur, lorsqu'il s'arrogeà le droit de connaître en degré d'instance des contestations concernant les habitants de cette province, il fut arrêté dans cette voie dangereuse. Il allait jusqu'à admettre *omisso medio* l'appel direct des sentences des lois de Flandre, au détriment de la juridiction du conseil provincial. A la réquisition des quatre membres de la Flandre, Charles-Quint défendit au grand conseil par son ordonnance du 7 octobre 1523 de connaître en première instance des causes de la Flandre et de dépêcher relièvement d'appel des sentences des lois, à l'exclusion du conseil de Flandre [2].

Le conseil de Flandre fut associé à l'exécution d'un magnifique projet conçu par les princes de la maison de Bourgogne. Au seizième siècle, la plupart des coutumes n'étaient pas rédigées par écrit, elle ne se conservaient que par la tradition et par les décisions judiciaires intervenues sur les points contestés. Les coutumes de Bourgogne avaient été rédigées par écrit sous le règne de Philippe-le-Bon, il était réservé à Charles-Quint de faire exécuter cette grande réforme en Flandre et dans autres provinces des Pays-Bas. L'article 27 de l'ordonnance du 22 août 1531 ordonne que les coutumes générales et particulières du comte de Flandre seront rédigées par les officiers de justice et soumises à la

[1] KERVYN, *Histoire de Flandre*, VI, page 60.
[2] *Placcards*, I, 83 et GANSER. page 23.

révision du conseil des états notables et des praticiens du pays pour être ensuite approuvées par l'empereur [1].

Une question d'impôts fit éclater l'incendie, qui couvait depuis longtemps sous la cendre. En 1540, dit M. Steur, l'esprit public s'était prononcé en Flandre, comme dans les autres provinces, contre la hauteur excessive des impôts et contre les tendances du pouvoir. Les Gantois d'ailleurs poursuivaient la réalisation de grands desseins. Ils rêvaient la restauration de leur splendeur commerciale, sous un régime de liberté et d'autonomie communale [2].

Désireux d'abattre la puissance altière, qui défiait son autorité et refusait de se soumettre à ses lois, Charles-Quint voulut réduire la cité rebelle, mais ne sut garder de justes bornes en la répression qu'il lui infligea. Pour prévenir la contagion de l'exemple, il usa des moyens rigoureux qu'avaient jadis employés Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire.

La narration complète des troubles de Gand est étrangère à ce travail. Je me bornerai à mentionner les faits, qui concernent spécialement l'institution, dont j'écris l'histoire. Le 4 novembre 1539, le bruit courut que les séditieux allaient livrer au pillage la ville entière. Tous les

[1] GANSER, Mercuriale citée, page 28.

[2] La révolution commerciale, qui élevait la fortune d'Anvers, avait porté de terribles coups à la prospérité du comté. Depuis que les laines d'Angleterre avaient cessé d'y arriver, beaucoup de fabriques chômaient, des milliers de métiers restaient inactifs, pendant que la source de la richesse tarissait, que la misère se montrait sous toutes ses faces, les charges de la nation augmentaient dans d'énormes proportions. HENNE, VI, 233. — Toute l'intention des mécharts et à quoy leur fin tendoit estoit de faire de Gand une ville de commune et non subjette à nul prince ou seigneur, fors à elle-même, comme il y en a plusieurs ès Allemaignes, Ytallie et ailleurs ès provinces et pays de pardelà. GACHARD, *Relation des troubles de Gand*, page 26.

bourgeois, qui désiraient prévenir ces excès, se réunirent en armes, résolus à se défendre contre ces émeutiers. Le conseil de Flandre ne déserta pas ce poste d'honneur. Cette manifestation intimida les séditieux, qui se dispersèrent sans pouvoir exécuter leur projet [1].

Bien que depuis longtemps mêlé aux troubles, que soulevait l'humeur inquiète et turbulente des Gantois, le Conseil de Flandre n'en fut pas moins exposé à des mesures vexatoires. Au cours de la sédition, François de Brune, qui remplissait les fonctions d'avocat fiscal, fut obligé de diriger une instruction contre certains meneurs. Il les fit même arrêter. Excitée par les discours des fauteurs de troubles, la multitude voulait emprisonner le président et le conserver comme ôtage. Il réussit à se dérober par la fuite aux attentats que voulut perpétrer la foule. François de Brune se réfugia à Anvers. Ses collègues vinrent bientôt le rejoindre en cette ville. Cet exil ne fut pas de longue durée, car, dès le 15 décembre 1540, une ordonnance impériale rétablit à Gand le siège de la Cour et alloua une indemnité de 6000 Carolus d'or, à partager entre les membres du conseil [2].

[1] Les dits méchants et meultiers avoient délibéré, conclud et prins jour de eulx faire les seigneurs de la ville et pillier entièrement icelle, par quoy les gens de bien, pour mectre tout contre tout, se rassemblèrent, les gens de la bourgeoise avec ceulx des deux lois, aussi ceulx de la Chambre du Conseil, ordonné à Gand aussi plusieurs officiers de l'Empereur, en le couvent des frères Prescheurs. GACHARD, *Relations des troubles de Gand*, page 34.

[2] De par l'Empereur. Comme depuis la sentence rendue à charge de la ville et communauté de Gand sur les émotions et séditions passées, elles ont été privées de leurs droits et franchises et qu'en suivant ce, vous faites entendre que vous ne pouvez prendre la résidence en notre ville de Gand, sans notre permission, nous vous fesons ceste pour vous dire qu'avons pour agréable votre sentiment, en ce regard, et que cependant avons accordé, de grâce spéciale, aux dits de Gand votre retour et résidence en icelle, sous l'assurance qu'ils ont donnée de ne plus retomber dans les fautes passées et de vous porter le respect et

L'Empereur accourut pour pacifier la Flandre et fit son entrée à Gand à la tête d'une armée de reitres et de lansquenets ; on eût cru, dit Paul Jove, qu'il entrait dans une ville ennemie et non dans la cité qui l'avait vu naître. Le 17 février, il fut procédé à l'arrestation de nombreux accusés parmi lesquels on comptait Simon Borluut « fils d'un riche » bourgois de l'anchienne bourgoisie de la ville, lequel estoit » encore jeune homme à marier et advocat postulant en la » chambre du conseil à Gand [1]. » Pour prévenir la fuite des coupables, un placcard défendit, sous peine de punition corporelle, de donner asile « à ces mechants mutins, sujets rebelles et desobeis » sants. » Une prime de cent Carolus d'or était promise à quiconque les dénoncerait ou les livrerait au grand bailli de Gand [2].

Le 24 février, l'empereur « estant assis à son siège envi- » ronné de ses princes, noblesse et conseil » assista au réquisitoire du procureur général près le grand conseil de Malines. Cet organe de la loi développa l'accusation et termina en demandant la révocation de tous les privilèges accordés « aux manants et inhabitants la ville de Gand. »

la déférence qui vous sont dûs. Afin de vous soulager du transport de vos meubles et frais ci-devant exposés, nous avons ordonné à ceux de notre Chambre des comptes à Lille que l'année de cours à écheoir de 6000 Carolus d'or nous adjugée, pour réparation par ladite sentence, vous soit distribuée entre vous également, à la réserve du double compétent à vous, Président, vous asseurant que nous soignerons à ce qu'un hostel convenable vous soit donné par la dite ville. Valenciennes, 16 décembre 1540. (signé) CHARLES (contre signé) VAN DER VYNCKT, *Recherches historiques sur le conseil de Flandre.* Bibliothèque de l'université de Gand.

[1] Il jouissait de la considération générale et les enquêtes criminelles n'établissent contre lui aucune charge, ses réponses le montrent étranger aux commotions de la commune. On a cru reconnaitre dans cet infortuné l'auteur de libelles incendiaires répandus par les Creesers, mais aucune preuve n'est venu appuyer cette accusation, HENNE, ouvrage cité, VII, p. 78.

[2] Ordonnance du 17 février 1540, GACHARD, *Troubles de Gand*, p. 669.

Dans la réunion que tinrent les doyens de métiers, pour rédiger une requête à Charles-Quint, il fut décidé de recourir à l'assistance de certains avocats près le conseil, mais telle était la terreur, qu'inspirait l'occupation de la ville, qu'aucun praticien n'osa remplir ce dangereux mandat. Les échevins s'adressèrent, par requête, à l'empereur pour qu'il lui plût désigner quelques défenseurs d'office. Charles-Quint agréa cette demande et ordonna à six avocats (Jean de Corte, Frodis Beyts, Laurent Deynoot, Jean Canin, Gerard Rym, Gilles Brakelman, Antoine de Meulenaere, Jacques Hessele) et aux procureurs Baudouin Meyaert et Jean de Bisschop de prêter leur ministère à la commune, sous peine d'une amende de cent livres [1].

Fidèle aux traditions consignées dans le traité de Damhouder, son contemporain, l'empereur se réserva le jugement de ce grave procès. Le 29 avril, fut prononcée la rigoureuse sentence qui déclara les corps et communautés coupables de crimes de rébellion et de sédition, et les priva à perpétuité de tout privilège et de toute juridiction. Le lendemain,

[1] Requête à l'empereur: Vous supplient très humblement les eschevins des deux bancqz et des deux doyens de la ville de Gand, comme certain jour leur est assigné, devant votre siège, pour procéder sur les doléances, griefs et accusations à leur charge proposez par vos officiers fisqualz, pour en quelle chose dûment procéder ont requis et mandez plusieurs avocats et procureurs d'être à leur pension ordinaire, lesquelz doutans être reprins et molestez, refusent impartir leur advis, disant conseil n'être pas libre, ce considéré, plaise à votre majesté Impériale ordonner à MMes Jean de Corte, Frodis Beyts, Laurent Deynood, Jean Canin, Gerard Rym, Gilles Brakelman, Antoine de Meulenaere, Jacop Hessele, advocatz, Baudouin Meyaert et Jean de Bisschop, procureurs, librement franchement sans reproche, ni indignation aucune, vacquier à ce, moyennant raisonnable salaire et ce ferez bien.

Ordonnance de l'empereur. L'empereur ordonne au premier huissier à ce requis qu'il face commandement aux cy nommez et à chacun d'eux de servir les suppliants, à peine de cent livres d'or à commectre par chacun d'eulx, en cas de deffault. Fait à Gand, le 1 mars 1539. Par ordonnance de sa Majesté Bave. Steur, *Mémoire sur les Troubles de Gand*, page 148.

parut l'ordonnance annoncée par cet arrêt. Véritable code d'administration, de législation civile et criminelle, cet édit comprend soixante-quinze articles. La juridiction des échevins du haut banc est réduite en premier ressort, suivant la nature de la cause, à cinquante carolus en actions personnelles et à six carolus de rente en actions réelles. Bien qu'à première vue, la compétence des échevins paraisse étendue, le grand nombre de « cas privilégiés » confère à l'empereur ou au conseil de Flandre, qui émane de lui, un pouvoir étendu et une juridiction illimitée (art. 14). La connaissance des crimes commis par les officiers de justice est déférée au souverain ainsi que toutes les actions à intenter contre eux du chef de leur office (art. 52). La ville de Gand perd toute juridiction, autorité et prééminence sur le Vieux-Bourg, les villes et les châtellenies de Courtray, Audenarde, Termonde, Alost, Grammont et sur les Quatre-Métiers (art. 65) [1].

Le 11 mai 1540, Charles-Quint quittait la Flandre pour retourner en Allemagne. Les poursuites s'étendaient sur tout le comté. Partout les prisons regorgeaient de détenus, l'échafaud était élevé sur les places publiques, les communes voyaient supprimer leurs privilèges et anéantir leurs franchises. Le conseil avait reçu l'ordre de décider sans retard les procès intentés par les fiscaux contre les séditieux, et les villes et les communautés celui de procéder sommairement, de sorte que la repression fut prompte et exemplaire [2].

[1] *Conspirationis adversus Principem pœnam solus ipse vindicat sibi, aut principis concilium.* DAMHOUDER, Enchiridion, LXII.

[2] Lettre de mai 1540, GACHARD, p.391. — Simon Borluut fut condamné à mort par sentence du 17 mai 1539. — Philippe Dierickx, avocat au conseil, fut condamné à la prison et à l'amende. La conduite de certains suppôts parut suspecte.

Ainsi tomba pour ne plus se relever la fière commune, que ses libertés, glorieusement défendues, avaient rendue prospère et puissante. Désormais le conseil de Flandre n'aura plus à redouter d'empiêtements de résistances, ni d'usurpations.

De grandes réformes judiciaires signalent le règne de Charles-Quint. La part que prit le conseil à ces transformations de nos usages, fut considérable. Les édits de 1540 proclamaient l'intention de remédier « aux grands dépens et à la longueur des procès. » Dès le début de son règne, Charles-Quint avait adressé au conseil de Namur et à d'autres tribunaux des lettres closes, leur ordonnant « bien » expressément et à peine d'encourir son indignation, qu'in- » continent après la réception d'icelle, ils escripvissent et » mandassent à tous leurs juges subalternes, ressortissants » soubs eulx, de se trouver à briefs jours, qu'ils leur » ordonneroient, pour besogner et adimer aux faultes et » abuz, qui s'estoient commis ou pourroient se commectre » au faict de l'administration de la justice. »

Plus tard, l'empereur chercha à mettre un terme à « la rongerie des procès » qui affligeait les corporations comme les particuliers. « On vit deux villes de Flandre se ruiner » en plaidant l'une contre l'autre pour un procès qui avait » eu lieu jadis, il en venait vingt en surcroît, tellement » qu'on ne voyoit ès cours et tribunaux autre chose que ces » troupes de plaideurs et escadrons d'avocats embesognés » de procureurs et de porte sacs. » C'est à ces avocats, à

Lorsqu'ils demandèrent l'exemption d'une contribution de guerre, le magistrat répondit : Il n'y a pas lieu de faire d'exception en leur faveur, ils n'ont pas refusé de se soumettre au guet, à la garde des portes, pendant les troubles et l'on peut certifier qu'il y en a beaucoup d'entre eux autant cause du mal, qui est advenu, que les bourgeois. Rapport du 11 juillet 1540. GACHARD, *Supplément*, page 406.

ces procureurs « sans sçavoir ni connoissance » que le célèbre jurisconsulte attribuait tous ces maux : « Encores je ne parle » que des bons » dit-il « de ceux, qui traitent à fortait pour la » tierce, la quarte ou la moitié de l'objet en litige et qui batissent » mille fraudes pour accabler la partie adverse ou pour » la contraindre à venir à composition, sachant bien que des » procès distille toujours quelque graisse ou liqueur médicinale, pour le flux de leurs bourses » Il va même jusqu'à reprocher à ces avocats de bas étage d'user de moyens frauduleux pour augmenter leurs écritures « et tirer un plus » grand butin de leur pipée ; », après avoir donné de sages conseils pour amener les parties à transaction il s'écrie : « Mais c'est vouloir chanter une chanson à gens sourds, » d'autant plus qu'ils entendent bien que les harasser (les » clients) et esguilloner, cela fait venir la farine au moulin » et qu'au contraire les conseiller droitement, cela est bien » l'office d'un chrétien, mais cela ne fait point enfler la » bourse [1]. »

Ces plaintes et ces doléances parvinrent à l'empereur. « Considérant les grandes dépenses à faire, avant d'obtenir justice et sachant, que les gens devenoient de » plus en plus querelleurs, travaillant leurs parents, leurs » amis et voisins » il fit dresser, en 1540, un projet d'édit pour « l'abréviation de la justice » ce projet fut communiqué, avec une demande d'avis, à tous les tribunaux du pays, mais les guerres qui survinrent ne permirent pas d'examiner leurs opinions et d'arrêter une bonne ordonnance sur la matière.

A peine la paix fut-elle rétablie que Charles-Quint invita le conseil privé à étudier la question et bientôt après

[1] DAMHOUDER, *La pratique judiciaire ès causes civiles préface.*

parurent l'édit du 17 août 1546, qui régla le mode d'instruction judiciaire, et l'ordonnance du 7 octobre suivant, qui fixa le salaire des officiers criminels ainsi que le tarif des mesures de justice [1].

Les règne de Charles-Quint, dit M. Ganser, est marqué par de grands progrès judiciaires et législatifs. Ce prince, en défendant la suspension des procédures et les évocations, exclut l'intervention du souverain dans les contestations privées et assura aux habitants le droit d'être jugé par leur juge naturel. Il fit cesser l'impunité des crimes, qui était la conséquence nécessaire du droit de grâce accordé aux officiers de justice. Il améliora l'administration de la justice féodale [2]. Il abolit le chef de sens, incompatible avec une hiérarchie régulière des juridictions. Il garantit l'indépendance des juges séculiers vis-à-vis des juridictions ecclésiastiques. Il obligea le Grand Conseil à se renfermer dans ses attributions de juge d'appel. En faisant rédiger par écrit les coutumes, il mit un terme à l'incertitude, qui avait régné jusqu'alors sur le droit, par lequel le pays était régi [3].

[1] HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, VII, 227. Dans le remarquable rapport qu'adressa le président Louis Van Schoore à la régente, se trouvent reproduites les accusations du jurisconsulte brugeois sur le barreau de son époque. « Il est à recommander aux conseils de justice, dit-il, de punir et de chastier » exemplairement les procureurs et les avocats, qui entreprennent causes notoi- » rement iniques et injustes, ne font que trainer les affaires et délayer la justice, » au grand préjudice de leurs parties et au mépris de leur serment. Il n'y a cause » si injuste et si déraisonable qu'elle ne trouve ni procureur, ni avocat pour la » soutenir et la défendre. On ne sauroit apporter remède, si les conseils de justice » n'apportent remède, selon qu'ils trouveront les affaires à ce disposées. » *Archives, Collection de documents historiques,* VII, 157.

[2] En 1522, l'empereur ordonna aux membres de la Chambre légale de s'adjoindre certains membres du Conseil de Flandre, mais en ce comté, où les édits ouvraient une large voie à l'appel civil, il était interdit d'appeler des condamnations capitales et en général de toute condamnation infligeant châtiment corporel, HENNE, VII, 193.

[3] GANSER, *Mercuriale*, p. 30. Jamais, dit Neny, personne ne connut mieux que

Au XVIe siècle, on vit naître une école de droit belge, qui eut des représentants de mérite jusque vers la fin de l'ancien régime. Les Wielant, les Everardi, les Damhouder remirent au jour l'ancien droit flamand, tandis que les recherches des Ægidius, des Viglius et des Mudée l'éclairaient par l'étude des sources, par les lumières de l'histoire, des lettres et de la philosophie. Le droit romain reprit dès lors sa place à côté du droit national, en qualité de loi subsidiaire et peu à peu la jurisprudence se trouva ramenée à l'unité de ces principes judiciaires, qui s'était conservée au fond des coutumes les plus variées et les plus incohérentes.

Vainqueur en Europe et en Afrique, Charles-Quint vit poindre les débuts d'une crise politique et religieuse, qui ébranla l'Occident pendant un siècle, démembra le pouvoir que recueillit Philippe II et affaiblit l'autorité souveraine dans tous les royaumes de l'Europe.

Ce n'est pas à l'historien du Conseil de Flandre qu'il échet de se prononcer sur les questions délicates et épineuses que soulève l'examen de la conduite tenue par Charles-Quint à l'égard des anabaptistes et des dissidents. Plus modeste est son rôle, moins élevées sont ses prétentions.

« En punissant l'hérésie aux Pays-Bas, Charles-Quint, dit M. Juste, s'appuyait sur le droit public du temps, qui l'autorisait à ne point admettre l'exercice d'une autre religion que la sienne. Ce principe était invoqué à Paris comme à Londres, à Genève comme à Bruxelles.

Charles-Quint le caractère, le génie, les mœurs des peuples des Pays-Bas. De là vinrent ces lois admirables qu'il leur donna sur toutes les parties de la police ecclésiastique et civile, sur la punition des crimes et des contrats nuisibles à la société, sur le commerce et la navigation, lois que la plupart des nations ont cherché à imiter ou à adapter à leurs usages. (NENY, *Mémoires sur les Pays-Bas.*)

La liberté de religion, telle qu'on la comprenait alors, n'avait été admise qu'en certaines parties de l'Allemagne et encore y était-elle excessivement restreinte. En règle générale, c'était le sentiment des princes qu'un état ne devait avoir qu'une seule religion, comme un corps ne doit avoir qu'une seule âme.

« La liberté d'examen et la tolérance n'existaient que dans les écrits de quelques penseurs éminents. Erasme et le Chancelier de l'Hôpital furent les premiers à soutenir ces opinions généreuses. Un homme des plus célèbres du XVI siècle, Thomas Morus écrivait: « Le supplice du feu infligé » aux hérétiques est nécessaire, juste, conforme aux inté- » rêts d'une sage politique » Paroles imprudentes et barbares, qui furent opposées à leur auteur, lorsqu'il lui fallut gravir les marches de l'échafaud. Si l'on considère les faits, il faut reconnaître que ces idées étaient partagées par tous les croyants: Luther n'avait-il pas fondé sa doctrine sur une prédestination providentielle? Calvin, outrant le dogme de la grâce, ne l'exagéra-t-il pas jusqu'à une sorte de fatalisme? Luther proclamait que le Saint-Esprit s'opposait à ce qu'on brulât les hérétiques, mais comment se comportèrent les luthériens à l'égard des anabaptistes? Rien ne démontre mieux que la mort de Servet, l'intolérance générale de cette époque, Calvin, révolté contre l'eglise de Rome, ne peut souffrir que l'église de Genève rencontre également des contradicteurs. Servet, condamné comme antitrinitaire le 27 octobre 1553, fut brûlé vif en présence de Calvin qui avait voulu assister au supplice de cet infortuné [1]. »

Telle était la théorie d'un droit public si différend du

[1] JUSTE, *Les Pays-Bas sous Philippe II*, tome I, p. 311 et 316.

nôtre [1]. Tout le système de repression de l'hérésie est dû à Charles-Quint [2]. Ce n'est pas qu'avant le règne du prince l'incrimination ne fut pas admise, mais avant le XVIe siècle le soin de rechercher les hérétiques était abandonné à la juridiction épiscopale, qui livrait à la justice séculière les délinquants obstinés ou relaps.

Au commencement, Charles-Quint avait songé à introduire, dans les Pays-Bas, le saint office ou inquisition espagnole. « Mais tous s'y opposèrent, disant qu'il n'y avait pas » de juifs parmi eux. Après quelques discussions, on » s'arrêta à ce parti qu'une ordonnance serait promulguée » et que l'on déclarerait que toutes personnes, de quelque » état ou condition qu'elles fussent, qui tomberaient en » un des cas y spécifiés, seraient, ipso facto, condamnées » au supplice du feu et leurs biens confisqués. Pour l'exé- » cution de cet édit, on nomma certains commissaires qui » furent charges de s'enquérir de la conduite des cou- » pables et de les dénoncer aux justices du ressort, des- » quelles ils demeuraient [3].

Après avoir nommé un inquisiteur unique en la per-

[1] Pris dans leur ensemble, les édits de Charles-Quint comprennent une suite de mesures destinées à empêcher les nouvelles doctrines de se propager par la parole et par l'imprimerie. De là la multiplicité des ordonnances, le grand nombre d'incriminations et de pénalités. Ces dernières furent, dès 1550, la mort par le fer, le feu et la fosse, avec confiscation de biens.

[2] Le système pénal sur le fait de l'hérésie est dominé par une distinction juridique primordiale, la distinction entre le crime de l'hérésie proprement dit et le crime générique de contraventions aux placcards. Le crime d'hérésie était commis par l'homme baptisé, qui professait extérieurement et soutenait obstinément une erreur, après avoir été dûment adverti et éclairé par des théologiens. Le crime de contravention aux placcards était commis par tout individu, fut-il juif, qui posait un acte matériel spécialement défendu par les édits. (POULLET, *De la répression de l'hérésie aux Pays-Bas. Revue générale* 1877, I, p. 165).

[3] Lettre de Charles-Quint datée du monastère de Yuste 25 mai 1558. JUSTE, *Les Pays-Bas sous Philippe II*, I, p. 309.

sonne de François Vanderhulst, le saint siège autorisa les commissaires à déléguer en tout ou en partie l'autorité dont ils étaient investis. En 1545 par les ordres de Charles-Quint, ils établissent en Flandre Me Pierre Titelman de Hasselt, doyen de Renaix, et Me Jean Pollet, chanoine de Saint Pierre, à Lille.

Après avoir jeté un coup-d'œil sur la législation, remarquons qu'il appartenait à la justice ecclésiastique de décider si un accusé était hérétique et hérétique obstiné, si le juge trouvait l'accusé obstiné « pertinax » il se bornait à le déclarer coupable d'hérésie à le « jeter hors de la juridiction ecclésiastique, » à le livrer au bras séculier, c'est-à-dire au juge du souverain temporel [1].

Le crime de contravention aux placcards au contraire, ainsi que les actes qui lui étaient assimilés ne ressortissaient qu'au juge séculier.

Quand les deux crimes étaient concurrents, le juge ecclésiastique décidait la question de doctrine et le juge laïque la question d'infraction aux édits du prince [2].

L'application de ces principes fut rigoureuse en Flandre. L'empereur n'avait aucun motif de modérer la sévérité des placcards. Il n'ignorait pas que les anabaptistes n'étaient pas demeurés étrangers aux troubles de Gand et d'Audenaerde [3]. Aussi les châtiments et les supplices se multiplièrent-ils. A Bruges, Gisbert Geeraerdt, Roland Van Memburch, Pascal Troye et maint autre périrent par l'épée. A Gand, Martin Huerlocq et Nicolas Van de Poele sont

[1] Voir *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, VIII, page 30.

[2] POULLET, *Revue générale*, article cité.

[3] GACHARD, op. cit. Lettre du président de Flandre à la reine, 14 juin 1538, page 216.

décapités et la femme de ce dernier subit le supplice de la fosse [1].

Un mandement du 25 avril 1545 rendit aux échevins de Gand « la connoissance et punition du crime de lèse majesté divine » que leur avait enlevé l'édit de 1540. Ils exposèrent à Charles-Quint que cette mesure les jetait dans une grande perplexité. « De telles matières, dirent ils, sont souventes » fois très scrupuleuses aussi mêlées et participantes avec » autres espèces de lèse majesté mesmement humaine, de » sorte que celui, qui a en son nom la connoissance de l'un, » devroit bien avoir et retenir celle de l'autre. Y joint que » les gens du conseil de Flandre sont gens lettrez et savans » en droit divin et humain, qui plus d'extèrement peuvent » connoistre et débattre les dictes matières que ne sauroient » le faire les suppliants gens laïques, se renouvelant d'an » en an et grandement occupez d'autres affaires de justice. » En conséquence ils supplièrent l'empereur de les décharger de cette mission et de la laisser en entier au conseil de Flandre. Mais Charles-Quint rejeta leur demande. « Les » suppliants, répondit-il, pour le bien de la religion ne doivent » faire aucune difficulté de prendre connoissance des plac- » cards publiés, contre les sectes, pour le service de Dieu » et pour la tranquillité publique, ils doivent les chastier » exemplairement. Là où ils trouveront la matière difficile, » il leur sera loisible de prendre avis du conseil de Flandre » à qu'il est ordonné de les assister, quand il en sera » requis. »

Une délégation spéciale fut donnée, en certaines occasions, à quelques membres du conseil de Flandre. Dès l'origine, Jacques de Blaesere fut chargé de se rendre à

[1] HENNE, ouvrage cité, IX, page 21.

Tournay avec le conseiller d'Assonleville, membre du conseil privé, pour prendre des informations sur la conduite de quelques hérétiques. Le placcard du 14 octobre 1520 commet le même conseiller pour procéder avec son collègue Everard à l'examen des livres. Le conseiller Liévin Snoucq fut enfin pourvu d'une commission pour le district de Bruges, mais ces magistrats ne furent jamais réputés inquisiteurs et ne reçurent jamais de bulles du souverain Pontife.

Le conseil devait dans tous les cas donner assistance aux « officiaux de la court spirituelle » il était requis et il lui était même ordonné, par commandement exprès de Sa Majesté, que « toutes et quantes fois il le trouvera convenir » il ait à bailler quelcun entendu et expérimenté, pour estre » présent aux informations des inquisiteurs pour les visiter » (examiner) et pour faire après procéder à l'appréhension » des culpables et à la pugnition d'iceulx, conformes aux » ordonnances [1]. »

Le règne de Charles-Quint allait finir : désireux de trouver, dans le silence du cloître de Yuste, le repos qu'il voulait assurer à sa précoce vieillesse, ce prince abdiqua ses droits et renonça à l'exercice du pouvoir le 21 septembre 1555. Son orageuse carrière avait-elle réalisé le magnifique horoscope *Fausto sidere cœli*, qu'avaient tiré les flatteurs, à la naissance de Charles de Gand ? La postérité hésite avant de répondre, car ce fut après avoir ruiné la capitale de la Flandre sa patrie, ce fut après avoir épuisé les ressources de ses peuples que s'ensevelit dans une retraite volontaire, l'un des plus fameux conquérants de l'ère moderne.

Brisé par l'âge Charlemagne pleurait en voyant les

[1] GAILLARD, *Archives du Conseil de Flandre*, page 188.

Normands s'approcher des côtes de son empire, il prévoyait les maux qu'allaient entraîner les invasions des barbares. A la veille de déposer le sceptre et la couronne, Charles-Quint eût pu entrevoir, dans un avenir rapproché, les conséquences du cataclysme qui allait fondre sur l'Europe. Impuissants à conjurer ces catastrophes, l'un et l'autre courbèrent la tête, ils eussent pu répéter tristement le vers du poëte antique, que rappelait le vainqueur de Zama, après la prise de Carthage : *Et Troie aussi verra sa fin.*

CHAPITRE QUATRIÈME.

Le Conseil de Flandre sous le règne de Philippe II. (1555 à 1598).

Au jour où Charles-Quint se rendit au sein des États Généraux, pour remettre à son fils le gouvernement des Pays-Bas et celui de la Franche Comté, il ne voulut pas retracer sa carrière, sans insister sur l'importance des principes, qu'il n'avait pas cessé de défendre. Interprète des sentiments du prince et son organe auprès de l'auguste assemblée, Philibert de Bruxelles s'exprima en ces termes en finissant sa harangue : « Si vous demeurez fidèles à » Celui dont tout procède, vous ne redouterez pas les » malheurs, qui accablent les peuples qui ont déserté ses » autels. L'Empereur vous prie et même vous ordonne de » veiller à ce que la religion ne soit pas troublée par les » novateurs, il veut que vous conserviez son autorité intacte » et que vous observiez ponctuellement les décrets, qui ont

» été portés pour la tranquillité de tous. » L'empereur ajoutait : « Que la paix règne entre vous. Soyez unis par » des sentiments de bienveillance mutuelle, accordez à la » justice et aux lois l'obéissance et le respect, qui leur sont » dûs. Prenez garde surtout que les sectes, qui se répan- » dent dans les pays voisins, ne viennent à pénétrer dans » le vôtre. Si vous voyez qu'elles commencencent à y pous- » ser quelques racines, hâtez vous de les extirper, car » elles conduiraient à un bouleversement général. »

En montant sur le trône, Phillippe II confirma l'ordonnance du 25 septembre 1550, sans y apporter de grandes modifications. Il suivit en ce point le conseil de Granvelle, qui prévoyait les difficultés, auxquelles donnerait lieu l'application de nouveaux placcards et voulait éviter qu'on ne reprochât au roi d'avoir innové en une matière aussi délicate. Toutefois héritier du pouvoir de son père, Philippe, dans l'intérêt de sa couronne et de ses croyances religieuses, voulut réaliser sans délai l'œuvre, à laquelle il semble avoir consacré sa vie. Par l'usage de moyens rigoureux, il voulut extirper l'hérésie et ce fut de sa propre bouche qu'il fit connaître ses intentions au conseil de Flandre. Le 8 août 1559, le roi recommanda aux membres l'application rigoureuse des édits portés sur le « faict de l'hérésie. » Nous entendons, dit-il, et nous voulons « que » l'exécution des placcards se fasse avec toute rigueur et » sans y respecter personne, qu'il soit procédé non seule- » ment contre les transgresseurs, mais encore contre les » juges qui voudroient user de connivence et de dissimu- » lation [1].

[1] Lettre aux conseils de justice. GACHARD, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Belgique*, tome I, page 332.

« Pour ce, après avoir enchargé particulièrement à la duchesse la garde et exé-

Quittant à jamais les Pays-Bas, Philippe II se flattait d'atteindre son but par l'usage de moyens violents. La réforme recrutait dans les Flandres de nombreux adhérents. Dès l'année 1551, se tenaient aux environs de la ville de Gand des réunions d'anabaptistes. Dans un bois situé près la porte Saint Liévin, les délinquants furent surpris par le bailli d'Alost, leur chef fut mis à mort. A cette époque subirent pour cause d'hérésie, le dernier supplice en la cité, où siégeait le conseil, Josse de Backere, chevalier de Jerusalem, Alexandre Huybrechts, Arnould de Jaegher et Jean van Gentbrugge [1].

Organe des volontés de son neveu, Marguerite de Parme recommanda à tous les gouverneurs et à tous les conseils de justice de déployer la plus grande activité et d'user d'une sévérité draconienne. Une secte, ou plutôt une bande de malfaiteurs, qui comptait des affiliés dans les principales villes de Belgique, jeta l'effroi dans toute l'étendue des Pays-Bas : au nombre de quarante, ils saccagèrent la

cution des placcards et des mandements de feu l'empereur et les siens, pour la conservation de la vraye religion et extirpation des sectes et hérésies commanda lui-même très expressément à ceulx du conseil de Flandre. *Mémoires de Viglius et d'Hopperus*, édition Blaes, page 235. -- Une autre lettre attire la vigilance des conseils de justice sur un autre genre d'infractions : Comme pareillement il y a grande faulte à rhétoriciens, qui jouent, tant en publicq qu'en secret, jeux chandaleux et sentans les sectes, nous entendons que vous soignez à prendre plus de regard que l'on a fait du passé et meismes à ceulx qui vont de ville en ville, chantant et vendant chansons de semblable farine, selon que les mauvais espritz cherchent par leurs moyens semer et espandre leur venin, deffendant bien auxdits officiers qu'ils ne soyent d'ores en avant si legiers a donner congié de jouer lesdits jeux, meisme avant que iceux soyent deûment visités, pugnissant bien griefvement ceulx, qui après la visitation et admission, y auront adjousté ou changié aulcune chose. » Lettre de Philippe II aux conseils de justice. *Bulletin de la commission royale d'histoire*, XI, p. 231.

[1] De Jonghe, *Gendsche geschiedenissen* I, page 7.

maison d'un marchand de Bruges et voulurent se soustraire par la fuite au châtiment de leurs crimes [1].

Le conseil de Flandre, chargé de veiller à la répression des infractions proposa à la gouvernante de commettre quatre magistrats pris en son sein et de les charger de poursuivre, avec le procureur général, « tous ceulx qu'ils trouveroient estre attaintz d'hérésie » Marguerite de Parme désapprouva cette mesure. Elle craignait que cette délégation ne parût chose nouvelle et ne causât « altération » dans le peuple. Elle indiqua au conseil une autre voie à suivre : deux magistrats se transporteraient avec le représentant du prince au quartier de Bailleul, qu'on lui avait signalé comme un foyer d'hérésie. L'assistance des officiers de la loi serait demandée, mais là où se rencontreraient des dispositions hostiles, les mandataires du conseil étaient autorisés à passer outre, à poursuivre sur réquisitions du procureur général. La sentence pouvait être exécutée sur place ou les accusés être envoyés à Gand [2].

A la réception de cette dépêche, le conseil délégua ses pouvoirs à Jacques Hessele, à Charles Lespinoy et à Jehan de Brune « pour besoingné à l'inquisition des sectaires au westquartier des Flandre [3]. »

Le roi ne cessait de multiplier ses ordres, il pressait les cours de faire exécuter rigoureusement les édits contre les hérétiques et de ne pas plus épargner les luthériens que les anabaptistes ou les sacramentaires. L'instruction de ces

[1] Voir sur la « secte des parfaits » *Correspondance de Philippe II*, tome II, page 483.

[2] *Correspondance de Philippe II*, page 483.

[3] *Idem*, page 487, d'après une dépêche, rapportée par GAILLARD, ces magistrats étaient chargés d'enquérir sur la conduite des habitants. (Ouv. cité, p. 201.)

causes devait se faire avec rapidité, les poursuites devaient atteindre tous les coupables et comprendre les juges trop indulgents, car il fallait censurer la conduite des magistrats, qui reculeraient devant l'application des peines comminées par les édits et par les ordonnances.

Trop faible aux yeux du prince, qui ne voulait renoncer à ses projets, trop sévère au gré du peuple, dont les idées s'étaient modifiées en un sens favorable à l'apaisement des querelles religieuses, le conseil de Flandre déchut du rang éminent, auquel l'avaient élevé les vertus et les talents des magistrats, qui le composaient [1].

Au cours de l'année 1566, des bandes de vagabonds, de mendiants et de gens sans aveu, cernaient la Belgique de toutes parts en ce temps des réunions d'anabaptistes se tenaient en Frise, des luthériens et des zwingliens se rencontraient en Hollande et dans l'Overyssel. Au mois de juin, des hordes de calvinistes français envahirent la West-Flandre et saccagèrent la ville d'Ypres. Poursuivant leur route, les iconoclastes se dirigèrent vers la capitale, où

[1] Voici l'opinion de fra Lorenzo, personnage important, auquel Philippe II avait demandé un mémoire sur les abus, que commettaient les personnes préposées à l'administration de la justice : Les ministres de la justice, quoiqu'il y ait parmi eux de bons catholiques et bons serviteurs de V. M., sont pour la plupart en Hollande, en Zélande, en Frise, comme quelques-uns en Flandre, des fauteurs d'hérésie. — GACHARD, Correspondance de Philippe II, tome II, Introduction XXIII. Voici l'opinion de Viglius mieux placé que le religieux espagnol pour apprécier la situation des affaires : *Dum ad hunc modum proceres suis potius commodis quam publicæ saluti inserviunt, omnia paulatim et in religione et in jure dicundo perturbantur: qua re animadversa, visum est ut deliberaretur, quâ viâ et ratione, judiciorum corruptela tolli cæcarii rationes accuratiores habere possunt. Ejus consultationis, talis fuit successus ut consiliariis cæteris, qui fœdere non tenebantur, visum sit rectis jurisdicendi rationibus non quicquam defuturum, si proceres judiciis proae deberent obtemparent ac reliquos exemplis suis non provocarent, ad omnem ordinariam juridictionem contemnandam.* » Mémoires de Viglius publiés par Wauters, chap. XXII et suivants.

les autorités essayèrent vainement d'opposer quelque résistance à ces hordes de vandales.

Le Conseil de Flandre fut obligé de suspendre le cours de ses travaux [1]. Jacques Martins, président de ce corps, fut insulté en son hôtel par Herman De Struycker, ministre réformé : Une récompense de cent livres avait été promise à quiconque livrerait ce rebelle à l'autorité judiciaire. Le fauteur de désordres parvint à s'introduire en la demeure de l'éminent magistrat et lui adressa les propos les plus irrévérenieux : Me voici, lui dit-il, voulez-vous gagner la récompense, je me livre. Craignant que ce séditieux ne se portât à des voies de fait, le magistrat garda un silence dédaigneux. Le séditieux se retira en proférant d'impudentes menaces.

Ce fut ce ministre ou l'un de ses coréligionnaires, qui à la nouvelle d'une poursuite intentée du chef d'hérésie par le procureur général contre un avocat du conseil, se rendit en l'hôtel de ce magistrat et lui demanda d'octroyer aux réformés la liberté de prêcher leurs doctrines. Le représentant du prince répondit : « je suis un fidèle sujet du roi, » j'obéirai à ses ordres et je remplirai mon devoir sans » faillir. Ne savez-vous donc pas, répondit le fauteur de » désordres « qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes?» « Je vous en avertis, veillez sur vos paroles. » Donnant en sortant de la maison certain signal à des affidés, il vit soudain accourir de toutes parts des sectaires, qui vinrent cerner la demeure, sans oser toutefois y pénétrer [2].

En apprenant les troubles, dont les Pays-Bas étaient le

[1] *Den 20 september 1566 begon men wederom te plaidoyeren in den Raedt van Vlaenderen het gene om de beroerten in meer als in maends niet en was geschiedt.* De Jonghe, *Gendsche Geschiedenissen, page 45.*

[2] De Jonghe, ouvrage cité I, page 10.

théâtre, le roi voulut guérir le mal en usant d'une rigueur inflexible. Dans sa fameuse dépêche du bois de Ségovie (17 octobre 1565,) il attribua la cause du mal à « la négligence flocheté et dissimulation des juges, » il annonça l'intention de remplacer « ceux qui n'oseront ou ne voudront » exécuter les placcards de crainte de quelque tumulte » par d'autres de plus de cœur et de meilleur zèle. » Il termina en recommandant l'usage des exécutions secrètes, de peur de démonstrations séditieuses [1].

Pour exécuter ces ordres, le roi préféra un général espagnol et ce choix fut une reconnaissance implicite de la fidélité de nos ancêtres à nos antiques libertés.

Le duc d'Albe reçut la mission de rétablir le pouvoir souverain aux Pays-Bas et de faire régner l'ordre en ces provinces.

Lorsque le 22 août 1567 le farouche lieutenant de Philippe II fit à Bruxelles une entrée que je comparerais à celle d'un vainqueur en une ville conquise, il devint évident pour tous qu'un régime sévère allait succéder à la politique de condescendance qui dans les derniers temps avait semblé prévaloir au conseil privé.

A peine le duc d'Albe avait-il pris la direction des affaires publiques qu'un conflit s'éleva entre le gouverneur général et le Conseil de Flandre. Le gouverneur enjoignit aux autorités de dresser une liste de tous ceux qui avaient été mêlés aux troubles, qui avaient signé le compromis, fréquenté les prêches, contribué à l'entretien des ministres réformés et à la construction de leurs temples.

Le Conseil de Flandre répondit qu'à l'égard des fugitifs,

[1] GACHARD, ouvrage cité, I, page CXXIII.

qui étaient rentrés dans leurs foyers, pareille communication serait une mesure odieuse, qu'en effet leur retour volontaire reposait sur la promesse du roi lui-même, qui avait autorisé tous les rebelles à revenir dans le royaume, pour y reprendre leurs fonctions.

Le lieutenant de Philippe II désavouait les actes de la gouvernante, il allait enlever par un coup d'état toute juridiction aux conseils de justice.

Il ne fallut pas attendre longtemps pour voir se produire au grand jour les aspirations tyranniques du successeur de Marguerite de Parme. Au cours du mois de septembre 1567, parut une ordonnance indiquant les noms des commissaires députés pour faire procéder à la confiscation des biens des fugitifs et latitants, à cause des troubles et rebellions. Furent choisis pour le quartier de Bruges, Mes Pierre Le Cocq et Liévin Snouck, conseillers de Sa Majesté en son conseil de Flandre. Pour la ville de Gand et sa banlieue, Mes de Courtewille et Jehan Van der Burcht, magistrats du même rang. Pour le quartier d'Ypres, de Bailleul et de Cassel, les conseillers l'Espinoy et Joos Huusmans [1].

Le 9 septembre 1567, furent arrêtés les comtes d'Egmont et de Hornes. Cet événement marqua l'inauguration d'un régime nouveau. Au mépris des engagements contractés par le souverain, lors de la prestation de son serment inaugural, le duc institua un tribunal extraordinaire et investit cette commission d'une autorité supérieure à celle des cours de justice.

Vers le milieu du mois, il réunit en la maison de Jasses où il était logé, les seigneurs de Berlaymont, Noircarmes, le président Viglius, le docteur del Rio pour leur exposer

[1] GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, II, page 642.

qu'il avait reçu de Sa Majesté la mission « de faire pugni-
» tion exemplaire de ceux qui estoient coupables » et leur ordonna d'aviser par quels moyens on pourrait procéder. « Le président Viglius, poursuit Pontus Payen en ses » mémoires, auquel tous les assistants déferoient beaucoup » pour son grand eage et longue expérience au maniement » des affaires, remontra au ducq que le conseil privé, le » conseil de Malines et tous les consaulx provinciaux et » juges subalternes estoient assez empêchez en leur office » ordinaire, sans leur donner cette charge extraordinaire, » à ceste cause lui sembloit plus expédient de former un » nouveau conseil de personnages intègres que l'on pouldrait » choisir dans diverses provinces [1]. Lequel advis unanime-» ment adopté, furent choisis et dénommez les seigneurs de » Noircarmes et Berlaymont, le chancelier du conseil de » Gueldre, Monsieur Pamele (lisez Jacques Martins) du » conseil de Flandre, Monsieur Blaesere conseiller, Dubois » procureur général au grand conseil, Pierre Assele prési-» dent du conseil d'Artois, Hessele et de la Porte du con-» seil de Flandre, le licencié Vergas, le docteur Louis del Rio » Espagnols. Ce faict, le dit ducq déclara ouvertement qu'il » vouloit être président du Conseil et que les opinions des » autres seroient consultatives et non décisoires [2] ».

[1] Le duc d'Albe n'ignorait pas, dit M. GACHARD, que les conseils de justice et les magistrats des villes seraient peu disposés à servir complaisamment ses vues il résolut d'établir un conseil extraordinaire, qui connût des délits commis pendant les troubles jusqu'à sentence définitive exclusivement, se réservant à lui-même la décision de toutes les causes. Deux raisons, écrivit-il au roi, m'ont déterminé à ainsi le pouvoir de ce tribunal, la première c'est que ne connaissant pas ses membres et devant cependant me guider d'après leur avis, je pourrais facilement être abusé, la seconde c'est que les hommes de loi ne condamnent que pour délits prouvés, or, votre majesté sait que les affaires d'état sont bien différentes des lois, qu'ils ont ici. (Lettre du 9 septembre 1567). GACHARD, notice sur le conseil des troubles. *Bulletin de l'Académie de Belgique*, 1849, II, pages 50 et seq.

[2] *Pontus Payen*, mémoires, édition HENNE, II, 36.

Le conseil des troubles connaissait 1° des causes criminelles de ceux, qui en 1566 et en 1567 avaient commis des délits contre la religion ou contre le roi ainsi que de toutes les infractions aux placcards, sur le faict d'hérésie — 2° des prétentions élevées sur les biens confisqués, — 3° de l'administration des villes et des lieux, dont les privilèges et dont les franchises avaient été abolis. Le conseil était chargé de pourvoir à l'administration de leurs biens et à l'élection de leurs officiers, — 4° de l'administration des biens confisqués en tous ses détails, — 5° de toutes les grâces ou mercèdes demandées au roi et au gouverneur général, ainsi que de tous les pardons concernant les délits qu'il était chargé de punir.

Pour ceux qui ont étudié nos annales et qui savent combien les Belges à toutes les époques, se montrèrent jaloux du privilège de n'être jugés que de leurs juges naturels, il n'est pas besoin, dit M. Gachard, de faire remarquer combien l'institution du conseil des troubles était illégale et contraire à la constitution. Il convient de dire que ce tribunal, qui devait se prononcer sur les biens, sur la liberté, sur l'existence des citoyens, ne fut pas même institué par lettres patentes du souverain. Il le fut par la volonté du duc d'Albe, sans que ce gouverneur prit la peine d'en régulariser la création par un acte quelconque, sans même que ses membres eussent reçu une commission pour y siéger. Le lieutenant de Philippe II se souciait aussi peu de l'observation des formes que du respect des privilèges nationaux [1].

Lorsqu'un conseil provincial procédait contre un crimi-

[1] Ces excès furent blamés par Granvelle, dont on ne pourrait sans injustice méconnaître la grande expérience.

nel, il devait en donner avis au duc ou au conseil, et lui envoyer les informations qu'il avait prises, s'il ne les envoyait pas, il recevait l'ordre de les faire. Le conseil, dans les cas d'importance, examinait les causes ou décidait qu'un commissaire se rendrait sur les lieux, dans les autres cas le juge était chargé d'instruire le procès jusqu'à sentence définitive exclusivement, pour faire parvenir son procès verbal d'enquête motivé au conseil avec son avis.

L'avis des conseillers espagnols était prépondérant, l'autorité despotique de Vargas, pesant sur tous les membres de la commission [1].

C'était au mépris de la foi jurée que le souverain autorisait son lieutenant à substituer le pouvoir d'une commission à la juridiction des tribunaux, à l'empire de la loi. En vain soutiendrait-on pour justifier la conduite du roi qu'au XVIe siècle la destruction et la profanation des églises étaient des cas privilégiés, cas exclusivement réservés à la juridiction du comte, qui pouvait par suite prononcer telle peine qu'il le voulait et déléguer son pouvoir à tels magistrats, qu'il le jugeait convenable.

Pareille exception n'était pas admise en Flandre, ce délit était de la compétence des tribunaux ordinaires et puni du glaive, de la fosse, du feu, comme les vols dans les temples et l'incendie de ces édifices y étaient punis par la roue et par le bûcher. A l'origine, il est vrai, ces infractions avaient été soustraites à la juridiction

[1] GACHARD, notice citée, page 67. Le duc d'Albe passait jusqu'à sept heures par jour au conseil des troubles. Lettre au roi 18 septembre 1567 : Il ne peut assez se louer de Juan de Vargas, qui le seconde avec une ardeur toute juvénile ; comme celui-ci ne connaissait pas la langue du pays, il fût résolu que toutes les affaires se traiteraient en latin. Lettre au roi, 4 octobre 1567. GACHARD, *Correspondance citée*, II, p. 579 et 580.

échevinale, pour être attribuées à la juridiction du comte de Flandre ou de celui qu'il voulait se substituer. Mais ce privilège était tombé en désuétude et le jugement de ces affaires avait été accordé d'abord aux communes pour être ensuite retenu par le comte de Flandre. L'article 4 de la concession Caroline dispose : « Les échevins du haut bancq » de la Keure de Gand connoitront de toutes matières » criminelles, excepté les cas de souveraineté réservés à » notre seule connoissance et, en soubz de nous, à ceulx du » conseil ordonné en Flandre, si comme le crime de lèze » majesté divine et humaine, commotion et rebellion contre » nous, contre nos droictz et hauteur ou fait sur aucun de » notre conseil, sur notre bailly, sous bailly, sergeant exerçant » leurs offices [1]. » Mais un décret du 25 avril 1545 restitua à l'échevinage le jugement des crimes de lèse majesté « Nous entendons que des devoirs soient faits pour l'extir- » pation de la maudite et réprouvée secte luthérienne, et » désirans à ce pourvoir, avons accordé et accordons, avons » consenti et consentons par ceste que ceux de notre dite » loi et échevinage de Gand puissent avoir la connaissance » du crime d'hérésie et procéder contre tous ceux qui con- » treviendroient à nos ordonnances publiées, pour la con- » servation de notre sainte religion [2].

Cependant le Conseil de Flandre, fidèle au souverain et gardien de la foi jurée, continuait d'administrer la justice. S'il ne jouissait pas de la liberté, que lui avait octroyée Charles-Quint, il n'en accomplissait pas moins ses devoirs et continuait à remplir ses éminentes fonctions avec une louable fermeté. Cet exemple de protestation et de loyauté

[1] Ordonnance du 30 avril 1540. *Placcards de Flandre*, III, 237.
[2] *Placcards de Flandre*, VIII, 121.

déplut aux soudards, qu'avait emmenés aux Pays-Bas le redoutable lieutenant de Philippe II. Le 2 septembre 1567, lors du départ des magistrats, après l'audience, les conseillers passèrent sans se découvrir devant la garde, qui se trouvait au château des comtes. Les soldats se précipitèrent en foule, arrachèrent avec violence les vêtements et la coiffure du conseiller Cortewyle et de deux avocats, qui l'accompagnaient. Le président adressa sur le champ une plainte au gouverneur et à la régente, et des mesures énergiques furent prises pour châtier les coupables [1].

Le Conseil de Flandre fut indirectement mêlé aux poursuites dirigées contre les hérétiques, il fut chargé de la publication des édits de bannissement [2] et d'autres mesures législatives.

Lorsqu'en 1570, le roi d'Espagne fit publier un édit d'amnistie, que de nombreuses exceptions rendaient illusoire, le Conseil réunit le 25 août les avocats, les procureurs, les huissiers et autres messagers du corps. Lecture du placcard leur fut donnée avec injonction pour ceux qui avaient enfreint les dispositions légales d'avoir à demander à Bruxelles des lettres de rémission. Les sujets, qui n'avaient point pactisé avec l'erreur, furent invités à renouveler le serment de fidélité au souverain légitime [3].

La peste, qui sévit aux Pays-Bas, interrompit les travaux du Conseil. Les audiences furent suspendues pendant le mois d'octobre et ne furent reprises que le 5 novembre [2].

Les plaintes des Belges étaient parvenues jusques en Es-

[1] De Jonghe, *Gendsche geschiedenissen*, I, 91.

[2] *Den 21 november, was by den Raedt van Vlaenderen uyt alle de Conings landen, den Heere van Vendewelle gebannen met verbeurte van alle zyne goederen, om de Geuserye.* De Jonghe, I, 103.

[3] De Jonghe, ouvrage cité, I, 162.

[4] De Jonghe, ouvrage cité, I, 227 et 228.

pagne, lorsque de graves échecs militaires apprirent à Philippe II qu'il s'était mépris sur le choix des moyens propres à rendre aux Pays-Bas leur antique prospérité et à l'autorité le prestige, dont elle avait été entourée jusqu'alors.

Lorsque le roi songea à rappeler le duc d'Albe, lorsqu'il eut conféré à don Luis de Requesens les fonctions de Gouverneur général, la suppression du Conseil des troubles était prochaine. Cette réforme fut promise par le nouveau lieutenant, elle se réalisa le 2 mai 1576, lorsqu'un édit ordonna le renvoi de toutes les causes aux consaulx provin- » ciaux, afin qu'ils les puissent traiter et faire l'exécution » des icelles selon leurs coutumes [1]. »

Don Luis de Requesens échoua dans la tâche ingrate et difficile qu'il s'était imposée. Il voulut apaiser par indulgence et douceur des esprits aigris par les souffrances d'une longue tyrannie. Il mourut avant d'avoir pu réaliser ce magnifique projet. Ce décès inopiné permit aux États de Hollande et de Zélande de consommer les tentatives de scission qu'ils méditaient depuis longtemps. Successivement remise aux faibles mains du comte de Berlaymont, puis à celles du comte de Mansfeldt, l'administration centrale perdit en vigueur et en foi ce que la rébellion gagna en énergie et en audace.

Livrés à la merci de troupes mercenaires, qui réclamaient à grands cris le payement d'une solde irrégulièrement payée par un trésor toujours obéré, abandonnés à leurs propres forces et réduits à défendre leurs propriétés et leur vie contre les soldats du roi, les Belges s'efforcèrent, mais en vain, de trouver dans les avantages et dans les bienfaits de l'union, le moyen de triompher de l'anarchie et du désordre.

Presque aussitôt déchiré que signée par les deux partis

[1] GACHARD, *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1853 et 1861.

qui se disputaient le pouvoir, la Pacification de Gand ne fut qu'une trêve éphémère entre deux actions sanglantes. Les anciennes querelles religieuses renaquirent avec violence et plongèrent la Belgique dans les horreurs de la guerre civile.

La Belgique vit alors se lever les jours les plus malheureux de son histoire, époque néfaste où la trahison semblait conduire au pouvoir, l'assassinat aux honneurs et le pillage à la fortune. S'il est constant, dit Mr Kervyn de Volkaersbeke, que la politique inquisitoriale, soupçonneuse et tyrannique de l'Espagne causa le soulèvement des Pays-Bas, il n'est pas moins vrai de dire que l'ambition, l'intolérance, la haine des partis le firent échouer misérablement. Après avoir fait verser des torrents de sang et couvert le sol de ruines, la cause de la liberté n'avait pas fait un pas. Le despotisme des partis avait remplacé celui du monarque [1].

En 1576, les liens qui devaient resserrer l'union entre les confédérés, s'étaient rompus pour toujours. A dater de cette époque, la guerre éclate et continue à sévir sans trêve comme aussi sans merci. Le 4 septembre 1576, le comte de Glymes avait envahi à Bruxelles, la salle du conseil d'état et avait conduit au Broodhuys les comtes de Berlaymont et de Mansfeldt.

A Gand, où les passions religieuses se déchaînaient avec une intensité, qui rappelle les excès des anabaptistes en Westphalie, au milieu d'une population sans cesse excitée au désordre par les déclamations insensées de prédicateurs fanatiques et de sectaires étrangers [2] se

[1] Kervyn de Volkaersbeke, *Mémoires de Hallewyn.* Introduction.

[2] La ville était grande et contenait une population nombreuse, que les troubles et les différents avaient aguerrie. Ce peuple était mutin, brutal, dans les métiers il y avait beaucoup d'ouvriers désœuvrés, qui ne demandaient qu'à piller pour vivre. Le bas peuple était en grande partie calviniste ou plutôt irréligieux, il

rencontrèrent deux gentilshommes, qui se placèrent à la tête de ces hordes et ne laissèrent à la postérité que le souvenir néfaste de leurs forfaits : j'entends parler de Jean Hembyze et de François de la Kethulle, seigneur de Ryhove [1].

Le 18 octobre 1577, fut présentée au magistrat de Gand une requête tendant à la restitution de tous les privilèges et de toutes les libertés, qu'avait anéantis la Caroline de 1540. A partir de ce jour, la sédition triompha dans la capitale des Flandres.

Ryhove, voulant suivre le déplorable exemple que venait de donner à la Belgique le chef du mouvement bruxellois, résolut de s'assurer des ôtages. Le jour de la Saint Simon et Saint Jude (26 octobre), ce chef de séditieux « armé de » cuirasse et morion en tête, accompagné de ses partiaulx et » autres semblables, amena le ducq d'Aerschot gouverneur » de la Flandre en sa maison, située en la Donderstraete » et fist appréhender par Gerard Meterone, Corneille

comptait pour vivre sur le pillage des églises et des couvents. le nom de « gueux» reparut, Hembise et Ryhove se mirent à la tête de ce parti, par là leur faction fut supérieure à tout autre. VANDERVYNCKT, III, p. 429.

[1] Il y avait, à Gand, parmi ceux qui dirigeaient le bas peuple deux partis distincts, Hembyze était à la tête du premier. Ce fier et fougueux démagogue ne voulait, alors du moins, ni transiger avec le roi, ni avec la messe. Guidant la commune, il aimait a revendiquer pour elle l'autorité suprême. Le second parti, celui qu'on eût appelé en France celui des politiques, avait Ryhove pour chef. Celui-ci entrait dans les vues du prince d'Orange. Ryhove remplissait les fonctions de grand Bailli. Homme injuste et cruel, il se déshonora en 1578 par la mort de Vichte et de Hessels. Ces juges avaient sévi contre les protestants, mais cela ne saurait excuser ni un jugement illégal, ni de lâches insultes à la vieillesse et au malheur. (GROEN VAN PRINSTEREN, *Archives de la maison d'Orange*, tom. VI, p. 405).

Hembyze après avoir accumulé tous les forfaits devint traitre à la patrie et porta sa tête sur l'échafaud. Ryhove mourut en exil, privé de raison et en proie aux remords, que la justice divine infligea à sa conscience. KERVYN DE VOLKAERSBEKE. *Mémoires de Hallewyn*, p. 14.

» Scheppe, seigneur d'Eecke, avecq les conseillers de Flan-
» dre messire Jacques Hessele, chevalier de la chambre et
» maitre Jean de la Poorte [1]. A la même nuit, vers les deux
» ou trois heures, fust par ledit Hembise, assisté de Noël
» Bastard et un grand nombre de gens arméz, envasée la
» maison de Pamele, président de Flandre [2], mais comme,
» après étroite recherche de sa personne par bien longtemps,
» ilz trouvèrent que Dieu avait faict la grâce audict président
» de le préserver des mains si malheureuses, lesquelles ils
» avaient proposé de souiller et baigner dans son sang [3]. »
Ryhove et ses séides s'emparèrent de la personne du frère du président, le retinrent captif pendant cinq mois.

Pour perdre le conseiller dans l'opinion publique, une des créatures du prince d'Orange, Jean Theron, répandit dans le peuple les copies d'une lettre que Hessels aurait adressée le 16 octobre au comte de Rœulx. La Flandre eût été ramenée sous l'obéissance de Don Juan, grâce à la réussite d'un complot qu'avait ourdi le captif. Il est permis de douter de l'authenticité de la lettre.

L'auteur des mémoires anonymes sur Emmanuel de Lalaing nous indique le nom du faussaire : « Ce fut, dit-il,
» le prince d'Orange qui fit forger cette lettre par un
» Jacques de Rossel (commissaire extraordinaire des mon-
» tres de gens de guerre) lequel falsifia à ce mesme effect

[1] Jean de la Poorte, conseiller au conseil de Flandre, fut pendant quelque temps détenu en l'hôtel de Ryhove à la Sebraensteen, gardé à vue en sa propre maison, puis enfin rendu à la liberté.

[2] Guillaume de Pamele, président du conseil, fut ensuite nommé président du conseil privé et mourut à Bruxelles le 21 janvier 1592. « Il se sauva de Gand, avec grâce de Dieu, le jour de la Saint Martin, unziesme de novembre 1577. » La dame du président fut avecq garde continuelle en la maison à ses frais, jusques à Pâques. HALLEWYN, page 20.

[3] *Mémoires de Hallewyn*, page 19.

» la signature du conseiller Hessel, il n'estoit accoustumé de
» signer J. de Hessele mais Jacques Hessele, aussi n'était-ce
» de son style et estoit notoire à chacun qu'il avoit fait pro-
» fession de porter inimitié au comte du Rieulx. »

L'audace des insurgés, qui faisaient peser sur la ville de Gand le joug de leur despotisme, devait inspirer aux prisonniers de sinistres pressentiments. Leur vie devait être sacrifiée le jour où le succès couronnerait les efforts du prince de Parme. Leur existence devenait d'autant plus précaire que leur délivrance eût paru plus prochaine. Le 1r avril 1578, le baron de Montigny, lieutenant du roi, s'empare de Menin et menace de réduire Gand par la famine. La frayeur gagne les rebelles et le chef des révoltés se décide à commettre le forfait, qu'il méditait depuis le jour de l'arrestation des otages. Après avoir subi une détention rigoureuse pendant une année, après avoir été exposé à tous les mauvais traitements, que pouvait lui infliger son ennemi, le conseiller Hessele, vieillard septuagénaire, fut conduit au dernier supplice. Ryhove dirigeait l'escorte, qui conduisit ce magistrat et Jean Visch, jadis lieutenant du souverain bailli de Flandre, hors de la porte de Courtray. Dans la garde, qui entourait les prisonniers, se distingue le farouche capitaine. Mieghen, digne séide du proconsul gantois. Étant arrivés au pont de Mallebrugge, les deux victimes descendirent de la misérable voiture, qui les y avait conduites, elles passèrent aux mains de l'exécuteur des hautes œuvres, qui les y attendait. On pendit à un arbre ces fonctionnaires investis naguères de la confiance du souverain [1] Ryhove

[1] Estant venu jusques à la brarière de Saint Denys, en un endroit bien arrengé de chesnes, le faict descendre dépouiller sa robbe, oter les mules sur l'eschelle dressée contre l'un desdits chesnes, avec force cris injurieux et acclamation de quelque menu peuple, qui l'avoit de la ville suivy à pied. Ledict Hessels feist les prières especialement pour ceux qui ainsy le manioient et mourut avecq grande constance, sans changement au visage. *Mémoires de Hallewyn*, page 94.

content, d'avoir satisfait sa haine et d'avoir assouvi sa vengeance, retourna en ville, après avoir coupé la barbe blanche, que portait le vieillard. Il en garnit sa coiffure comme d'un trophée [1].

Cet odieux forfait a été flétri par tous les historiens et en dernier lieu par le savant commentateur des archives de la maison d'Orange, qui juge sévèrement les excès des chefs de la faction gantoise. En vain Guillaume-le-Taciturne voulut-il rétablir l'ordre, ses efforts purent triompher de l'indiscipline des passions populaires.

Redoutant le sort de leur collègue, les conseillers quittèrent la ville de Gand pour se retirer à Mons, à Douai, à Arras, quelques magistrats demeurèrent à leur poste, bravant les excès d'une cité rebelle. Sous la présidence de leur doyen d'âge, ils remplirent, au milieu des plus grands périls, leurs importantes fonctions [2].

[1] Le Père de Jonghe raconte qu'au moment où le bourreau se mit en devoir de passer la corde au cou du vieillard, Ryhove s'écria avec colère : « Voilà donc cette » barbe grise, par laquelle vous avez tant de fois juré ma mort et celle d'Hem» byze, » et joignant le geste à la menace, il saisit le menton du prisonnier. Celui-ci se contenta de répondre : « Ryhove, je vous jure que jamais vous ne porterez semblables cheveux blancs. » — « Vous en avez menti » exclama sur le champ le sectaire furieux et d'un coup de couteau, il enleva quelques mèches de la barbe du vieillard, dont il orna son chapeau en guise de panache.

Trois jours après que ce crime eût été perpétré, les cadavres des victimes furent détachés de l'arbre et enterrés au lieu même du supplice. Ils y restèrent sept ans, Lorsque les provinces flamandes se furent réconciliées avec le Roi, le bruit courut que la dépouille de Jacques Hessels se conservait intacte. Le cadavre fut mis dans une bière et transporté à l'église paroissiale de Notre-Dame à Saint Pierre. Le 4 octobre 1585, le clergé de toutes les églises de Gand et les chapitres de la ville vinrent prendre le corps pour le transporter processionnellement en l'église St-Michel, où il fut inhumé. Le conseil de Flandre, au grand complet, le magistrat de Gand, les hommes de loi de la seigneurie de Saint Pierre se firent un honneur d'assister à cette cérémonie. HALLEWYN, *Mémoires*, 899.

[2] Le compte des exploits du Conseil de Flandre pour une année finissant le 19 juin 1579 (req. n° 21946. *Archives du royaume*), mentionne au chapitre des gages payés aux gens du conseil les noms de Me Josse Husman, conseiller ordi-

Les autorités communales, qui obéissaient servilement aux dictateurs de la Flandre, sommèrent les conseillers absents de revenir à leur résidence, à peine d'être réputés démissionnaires. Déniant tout pouvoir aux rebelles, ces magistrats refusèrent d'obtempérer à cet ordre « se délibérant plutost mourir avec les armes au poingz que d'eulx » laisser assubjecter en liens d'esclaves et captivité comme » ils disaient avoir assez expérimenté » [1].

Au mois de janvier 1580, les échevins de Gand firent sceller (fermer) le greffe du conseil, au château des comtes. Les conseillers quittèrent tous cette ville pour exécuter les lettres patentes d'Alexandre Farnèse, qui avait transféré, par provision, le siège du conseil à Douai [2].

Privé d'un conseil, dont la présence eût donné pour le moins à ce régime anarchique les apparences d'un gouvernement régulier, les quatre membres de Flandre s'adressèrent au duc Mathias pour lui demander l'érection d'une Cour de justice. Le 12 Juillet 1580 fut installée cette nouvelle commission, qui, sans titre ni droit, s'arrogea la juridiction ordinaire dans tout le comté [3].

naire, Jean Porte, conseiller ordinaire, Me Nicolas Van Lauwe, conseiller ordinaire, Me Gilles Wyts, conseiller ordinaire nommé le 1er février 1578 en remplacement de Me Pierre de Bevere, Me Josse Jacqueloot conseiller et avocat fiscal et Me François Roose, avocat et substitut du procureur général. Au chapitre des vacations. Marc de Hertoghe et Van den Coorenheuse, conseillers commissaires. — Le compte suivant finit le 19 juin 1580 et mentionne au même chapitre Me Nicolas Van Lauwe, conseiller ordinaire, Me Josse Van Braele, conseiller ordinaire, Guillaume Wyts, conseiller ordinaire, François Roose, avocat et substitut du procureur général.

[1] *Memoires anonymes sur les troubles des Pays-Bas*, publiés par HENNE, IV, 109.

[2] *Mémoires anonymes*, etc. V, 99 et 311. Ces lettres furent publiées le 8 janvier 1580 et reçurent leur exécution le 26 février suivant. Voir Appendice B.

[3] Tous ceux qui, par voyes obliques, ont aspiré à la Royauté et ont voulu troubler l'Etat, diviser et partialiser les sujets du Roy, ont jugé ne le pouvoir faire

Les troubles de Gand et ceux de la Flandre, la défection des provinces Wallonnes, l'élévation et la chute du duc d'Alençon, décidèrent de la défaite des rebelles aux Pays-Bas.

Au cours de l'année 1584, Alexandre Farnèse poursuivit sa marche victorieuse à travers les Flandres. La soumission du pays entier lui permit de marcher sur la capitale. « La gueuserie gantoise, dit M. Juste, semblait fatiguée » de ses propres excès. Hembise, déçu de ses rêves » ambitieux, fut le premier à vouloir traiter avec l'Espagne. » Cette trahision lui coûta la vie. Ceux-là mêmes que lui » avaient autrefois décerné une sorte de dictature, applau- » dirent à sa mort (24 août 1584). Quant à Ryhove, déses- » pérant de l'avenir, il alla chercher un asile en Hollande. » Peu de semaines après la disparition de ses anciens » tribuns, la ville capitula. Les habitants s'engagèrent à

sans l'autorité des Parlements et n'en ayant de leur cousté, en ont établi la part, dont ils en avaient la puissance. Pendant nos divisions et guerres civiles pour la diversité des religions en France en 1562 et aux seconds troubles en 1567, le feu prince de Condé et autres princes du party de ceux de la religion prétendue réformée establirent des chambres souveraines pour la justice, en divers endroits du Royame, entre autres à la Rochelle pour les païs du Poitou, Angoulême et autres à Montauban pour la Guïenne, à Castres pour le Languedoc, chambres qui estoient autant d'anti-parlements exerçant la justice souveraine. La Rocheflavin, XIII livres sur les Parlements et ses Anti-parlements.

En Brabant se produisit un fait analogue : Lorsque Philippe II eut transféré à Louvain le siège du Conseil souverain, beaucoup de conseillers restèrent à Bruxelles. Les Etats nommèrent de leur côté de nouveaux conseillers. Wouters, *Histoire de Bruxelles*, p. I, 492. Voici la composition de la commission instituée par lettres patentes du 12 juillet 1580. Président : Adolphe van Meerckerke.

Conseillers : Léonard de Casenbroot — Josse Van Buele — Gilles Wuyts — Pierre Lippens — Michel de Brackere — Jacques Bellechere — Josse de Trompes — Louis Heuriblocq — Liévin Van Prouyn — Jean Uttenhoven — Corneille Teymont — Pierre Sleuperaert.

Avocat fiscal : Chrétien Maertens.

Avocat général : Daniel de Burchgrave — Receveur des exploits : Pierre de Bel.

La nomination des greffiers était laissée au conseil.

» relever la citadelle de Charles-Quint, à restituer les biens » enlevés au clergé catholique, à payer une amende de » 200,000 florins, à livrer six têtes nommément indiquées » dans la capitulation. De son côté, le prince de Parme » accorda aux Gantois une amnistie générale, leur rendit » leurs anciens privilèges et promit aux réformés, qui ne » voulaient pas abjurer le protestantisme, un délai de » deux ans pour réaliser leurs biens » [1].

Le roi d'Espagne ratifia, dès les premiers jours du mois de mars 1585, la capitulation qu'avait signée le prince de Parme en son nom. Peu de temps après le héraut de la ville fit connaître aux habitants le prochain retour du conseil.

Le 9 mars, vers le soir, le président de corps fit son entrée dans la ville Il était accompagné des conseillers, du collège des avocats, des procureurs et des suppôts du corps. Un grand nombre de bourgeois se rendit au devant du cortège hors des portes de la cité.

La première séance fut tenue le 15 mars 1585, l'ancienne organisation fut rétablie. Comme gage de leurs dispositions bienveillantes, les représentants de la commune offrirent de renouveler le concordat de 1497, cette convention fut conclue dès le jour de la soumission au roi, mais elle ne fut approuvée que le 18 février suivant [2].

[1] Juste, *Histoire de Belgique*, 441.

[2] De Jonghe, ouv. cité, II, page 465 et suiv.

Voici la composition du conseil, lors de son retour à Gand :

Président : Nicolas Damant, seigneur d'Olmen, de Bouwel, etc.

Conseillers : Josse Huysman — Jean de la Porte — Ferdinand Veramenay — Pierre Lecocq — Jacques Liebaer. — Guillaume Van Coorenhuyse — Pierre Steelandt — Jérôme Brabant — Marc de Hertoghe — Jean de la Torre — Louis Damhoudere.

Procureur général : François Roose.

Avocat fiscal : Henri de Codt.

Greffier : Henri Stalins,

Substitut : Louis Blankaert.

Le 9 mai furent introduits, en la salle d'audience, les avocats et les procureurs qui avaient failli à leur devoir de fidélité en prêtant serment aux insurgés.

Le président leur adressa un discours et leur apprit que le Roi leur accordait un pardon complet, qu'il les conservait en leurs fonctions, et les admettait à son service.

Les nouveaux titulaires s'engagèrent de nouveau à respecter les lois et à obéir aux organes de la justice. Ils furent absous du crime d'hérésie par Adrien Varicus, chanoine de Saint-Bavon, que le souverain pontife avait choisi pour recevoir leur abjuration.

Les premiers travaux du conseil eurent pour objet la réforme de l'ordre judiciaire, le rétablissement des franchises accordées aux membres et aux suppôts, la révision des réglements et des ordonnances pour la discipline du collège.

Cependant Philippe II, accablé par l'âge et par la mauvaise fortune, commençait à fléchir sous le poids d'une lutte si longue et si acharnée. Quoique maître de la plus vaste monarchie du monde, il s'apercevait, mais trop tard, que le rôle, qu'il s'était imposé, excédait ses forces. Son inflexible politique devait donc faire place à un système conciliateur. Il se flatta de pouvoir mieux réussir en accordant aux Pays-Bas un régime plus en harmonie avec nos traditions, et résolut de déléguer l'exercice de son autorité à l'archiduc Albert, qui allait épouser l'infante Isabelle.

Le 10 septembre 1597, le roi fit connaître son intention aux grands corps de l'État, pour donner une sanction à cette transmission de pouvoirs, le souverain prit l'avis des cours de justice. Le conseil de Flandre approuva le dessein du prince et dans l'adresse que signèrent ses membres le 22 décembre 1597, ils émirent le vœu, de voir cette

résolution tendre au bien de la chrétienté en général, des Pays-Bas en particulier; la délégation du pouvoir royal aux archiducs étant le moyen le plus sûr de parvenir à une bonne et solide paix [1].

Le règne de Philippe II en Belgique était terminé, avec lui s'était ouverte la longue suite de nos infortunes. Si la Belgique s'appartient encore, c'est de Madrid ou de Vienne que viendra l'impulsion. Pour elle en réalité plus de gouvernement national, mais des lieutenants du souverain, toujours étrangers au pays et à ses besoins, recevant d'une cour éloignée les règles de conduite, renfermés dans les limites étroites de leurs commissions, gênés dans leurs allures, privés de toute spontanéité, forcés parfois d'exécuter des mesures dont ils appréciaient les inconvénients, mais que leur prescrivait un pouvoir ombrageux [2].

CHAPITRE CINQUIÈME.

Le Conseil de Flandre depuis l'avénement des archiducs Albert et Isabelle jusqu'a l'inauguration de Joseph II (1598-1780).

A l'avénement des archiducs, la Belgique offrait un affligeant spectacle, les grandes villes étaient abandonnées, un grand nombre de villages était ruiné, l'industrie végétait et disparaissait insensiblement l'agriculture n'avait pu résister

[1] Gachard, *Documents inédits*, I, page 417 et *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 2e serie, I, page 353.

[2] Borgnet, *Histoire des Belges, à la fin du XVIe siècle*, page 20.

aux déprédations des bandes d'ordonnances [1]. Peut-être n'aurait-il pas été impossible de réparer promptement ces désastres, mais il fallut attendre longtemps encore avant qu'une trêve fut conclue entre les belligérants.

Les archiducs s'appliquèrent avec ardeur à rétablir l'ordre public troublé par une guerre civile de quarante années, à remettre en vigueur les lois promulguées par Charles-Quint, mais bientôt tombées en desuétude, à prendre enfin toutes dispositions pour assurer aux mesures législatives le respect qui leur était dû. Ils rassemblèrent ces objets, dit Neny, dans l'édit perpétuel, daté de Mariemont (12 juillet 1611), qui fut un code nouveau comprenant un recueil de dispositions sur l'homologation des coutumes, sur les fidéicommis, sur les prescriptions, sur la punition des crimes et sur d'autres objets de cette nature intéressant la tranquillité publique [2].

Charles-Quint et Philippe II avaient porté quelques placcards sur ces matières, mais l'ignorance des juges en droit civil et en droit criminel et la divergence des coutumes encore non homologuées, avaient fait naître bien des doutes et bien des controverses. Le siècle avait marché et l'esprit de recherche animait les esprits. L'exemple de la France stimulait nos jurisconsultes et les membres des conseils provinciaux, l'indépendance de la Belgique était proclamée. La paix semblait prochaine. C'est en cette situation que put être rendu l'édit, qui renouvelle et résume

[1] « Nam pejore sane loco vix possumus : Quod si Rex ejusve concilium ignorat, » tanto certius imminet exitium. Nunc dum nihil agimus, pereunt omnia. Om- » nia enim omnibus licent, ut in interregno fieri solent Justiciæ ac disciplinæ ne » mentio quidem. Qui reipublicæ status multo deterior est quam ubi oppres- » sis tyrannide, nihil omnino civibus licet. Lettre de Lævinus Torrentius à » Arias Montanus. 13 oct. 1594. *Bull. de la Comm. R. d'hist.* 2e sér. XI, p. 440. »

[2] Neny, Mémoires, I, page 73.

plusieurs anciens placcards, fixe quelques points de la législation, emprunte des dispositions à la jurisprudence des pays voisins et prend des mesures que les Français nous ont empruntées à leur tour. Un projet avait déjà été préparé par les consaulx, sous le règne de l'archiduc Ernest, il avait été « revisité » puis enfin promulgué par les archiducs [1].

Ce monument de législation, le plus beau de l'ancien droit, a constitué le droit commun de la Belgique jusque dans les derniers temps, des modifications accessoires furent introduites par des placcards postérieurs ou par des lettres patentes émanées de l'autorité souveraine.

Les archiducs voulurent aussi faire disparaître les abus qui s'etaient glissés dans l'administration de la justice. Lors de la tenue des États Généraux (1632), le greffier proposa en la séance du 12 octobre de supprimer les offices superflus, de faire disparaître les abus, qu'on pouvait « représenter à l'égard des consaulx. » Dans le cahier relatif aux « affaires de la justice, » les états consignèrent le but de leurs instances. Ils invitèrent le gouvernement à veiller à ce que la justice fut rendue rapidement et à peu de frais, à ce que les magistrats des villes et autres fussent maintenus en leur juridiction « sans qu'aucun des consaulx « supérieurs pussent emprendre sur eux, » ni s'attribuer la compétence des causes appartenant aux juges subalternes, à ce que « bien et droictement soit défendu aux chefs » consaulx de justice de surseoir la depesche ou exécution » d'aucune sentence ou appoinctement résolu par ceulx » du conseil en nombre compétent, ny refuser le paraphe » aux résolutions de ceux du conseil, ains qu'ils aient à

[1] Briz, Mémoire cité, p. 154.

» donner libre cours aux résolutions prises par le conseil
» à ce que les conseillers, de quelque conseil qu'ils soient,
» ne soient distraits ou employés en aucune autre fonction
» que celle qui dépend de leur chambre du conseil, sans être
» entremis aux fortifications, aux visitations de rivières et
» autres semblables en dehors de leur office, afin que la
» justice soit tant plus brièvement administrée, à ce qu'on
» dresse au plustôt un règlement touchant les épices et
» rapports étant présentement trop excessifs, à ce que soit
» mis ordre au regard des salaires des avocats, procureurs,
» notaires, huissiers et de tous officiers de justice comme
» aussy des procédures, qui se font au plat pays à des
» frais et dépens excessifs [1].

Toutes ces réformes étaient nécessaires, mais l'élément essentiel de l'existence d'un peuple avait complètement disparu. Ils n'avaient plus confiance en l'avenir. Déjà sous le règne des archiducs, il y avait du dégoût pour les fonctions publiques, déjà régnait un certain découragement, les citoyens étaient mécontents : l'historien en un mot découvre déjà les symptômes de la décadence et de la ruine.

Lorque l'archiduc Albert mourut en 1621, nos provinces firent retour à la monarchie espagnole, mais Philippe IV avait laissé à sa tante les honneurs souverains. A la mort d'Isabelle (1633), la Belgique était épuisée par les guerres, et l'Espagne n'était guère plus florissante. Abandonné aux faibles mains des successeurs de Philippe II, le sceptre de ces princes n'était que le symbole dérisoire d'une puissance à la veille de disparaître complètement.

Le traité de Munster vint rendre à l'Europe occidentale la paix, qu'elle croyait avoir a jamais perdue. Mais la trêve

[1] Etats généraux de 1632. Actes publiés par M. GACHARD, II, 385.

ne fut pas de longue durée. Elevée à un rang éminent de puissance par le génie despotique de Richelieu, empruntant à l'unité de son administration une énergie inconnue jusqu'alors, la France rêva l'annexion des Pays-bas catholiques. La vie politique avait cessé d'y exister pour la nation souffrante.

Les villes se renfermaient dans les soins de l'ordre intérieur et des affaires domestiques.

Lorsque grondait au loin le torrent de l'invasion, elles ne songeaient gueres à la résistance, à la défense des immunités communales. Loin de faire des efforts pour s'opposer aux attaques de ces hordes déprédatrices, les habitants cédaient, on eût dit qu'ils ne cherchaient que l'immobilité, le silence et la mort[1].

Pendant la seconde moitié du XVIIe siécle, l'Espagne, comptant profiter des dissensions que suscitait à la France la misérable querelle de la Fronde, prit l'offensive et crut pouvoir réduire un pays, où la noblese luttait contre le pouvoir royal. Ces espérances furent déçues, la paix des Pyrénées (7 novembre 1659) enleva à Philippe IV le comté d'Artois et une partie de la Flandre et du Hainaut.

La conduite des Hollandais avait irrité l'orgueilleux monarque. En 1675 il envahit la Belgique. Au mois de février 1678, les villes de Namur, de Charleroy et de Luxembourg furent investies, les troupes françaises se transportèrent ensuite en Lorraine pour revenir brusquement en Flandre. Cette province se trouvait alors sans défense, quelques jours suffirent à l'ennemi pour arriver jusques à Gand.

Les ambassadeurs poursuivaient à Nimègue leur œuvre

[1] Chaque fois que le despotisme espagnol, galvanisé par quelque souvenir de sa puissance déchue, secouait les plis de son linceul c'était pour faire acte de despotisme, mais il n'y avait rien qui émanât d'un système, rien qui annonçât une autre intention que celle de braver sans profit l'opinion publique. BORGNET, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, I, 23.

pacificatrice, tandis qu'un despote livrait nos provinces au pillage et à la déprédation. Abandonnée à ses propres forces et incapable d'opposer aux attaques de l'ennemi une résistance énergique, la ville de Gand ouvrit les portes à l'armée française. Le Conseil de Flandre proposa dix articles de capitulation dont le premier portait en substance : Les présidents, conseillers, fiscaux et greffiers, tous les suppots du Conseil seront libres de continuer leur demeure en la ville de Gand pendant deux ans, sans y être inquiétés en leurs personnes et en leurs biens. S'ils désirent quitter la ville, ils pourront le faire librement. Les neuf articles suivants étaient le développement de ce principe. Ils concernaient les franchises du conseil et les facilités à accorder aux magistrats, qui désireraient se retirer en d'autres provinces. Ces articles, dont la rédaction avait été délibérée en assemblée générale, furent soumis à l'agréation du roi de France.

Le souverain mit l'apostille suivante à l'article premier : « L'intention de Sa Majesté est que les officiers du » Conseil se décident et que dans les quinze jours ils fassent » option, s'ils préfèrent demeurer à son service, ils seront » continués en leurs droits, privilèges et charges. S'ils désirent » se retirer, ils jouiront des délais, accordés par Sa Majesté, » aux bourgeois de Gand, qui voudront quitter la ville. »

L'hésitation n'était plus permise : Le Conseil se scinda en deux partis. Les uns, fidèles à leur serment repoussèrent les propositions du vainqueur. Les autres se plièrent facilement aux exigences du prince étranger, violèrent la promesse qu'ils avaient faite au jour de leur réception. Erembault de Dudzeele, président du Conseil, donna à ses collègues le triste exemple de cette défection.

Neuf magistrats imitèrent leur chef, ce furent les conseil-

lers Triest, d'Haene, de Coninck, Stainthals, Neyl, Braut, Rheninghe, Vospoel et Vandermersch.

Ils furent tous agréés par Louis XIV et s'engagèrent à servir le roi trés chrétien.

Les autres, au nombre de onze, se réunirent dans l'hôtel du conseiller Rop, leur doyen d'âge, et signèrent la protestation suivante : « Votre Majesté, ayant trouvé bon d'accor-» der à ceux du conseil en Flandre le terme de quinze » jours pour résoudre s'ils veulent demeurer ses officiers » ou non, les soussignés déclarent que, sous le bon plaisir » de Votre Majesté, ils sont intentionnés en acquit du ser-» ment qu'ils ont prêté au roi catholique, de se retirer en » tel lieu que de la part d'iceluy leur sera ordonné, sup-» pliant qu'à cet effet leur soient accordés le temps et » les passe-ports, sauf-conduits ou escortes, qu'on leur a » promis dans l'acte de capitulation, pour le transport des » meubles et de leurs familles. Fait à Gand le 23 mars » 1678 » signé De Rop, Vandepiet, Van der Brughen, Mantels, Peeters, Costenoble procureur général, Sucx, Stalins, de Jonghe et de Waille [1]. Cet acte fut délivré le même jour à dix heures du soir au maréchal d'Humières par les conseillers de Rop et Van der Brughen. Le maréchal promit d'accorder les passeports, mais refusa l'autorisation d'écrire au duc de Villa Hermosa, le temps accordé pour délibérer étant écoulé.

Décidés à quitter Gand, les magistrats firent de nouvelles instances auprès des autorités françaises pour que la bibliothèque et les diverses collections de documents leur fussent délivrées, ainsi que les sceaux du conseil. (Requête du 25 mars 1678). L'intendant Pelletier répondit sur le

[1] Voir appendie, Litt. C.

champ qu'il ne serait point accédé à leur demande, car à ses yeux, le refus de service, notifié en réponse aux propositions du roi, dépouillait les conseillers de tout caractère.

Le gouverneur général remercia les conseillers de leur fidélité au souverain et par dépêche datée du 29 mars 1678, il assigna la ville de Bruges comme résidence au Conseil. Le 3 avril le Conseil quitta dans l'après-midi la capitale des Flandres, il fut reçu solennellement par les autorités brugeoises et dès le surlendemain fut publiée une ordonnance, qui affranchissait les conseillers et leurs familles du payement de certaines taxes et réduisait en leur faveur certains impôts de guerre.

Le 26 avril fut ouverte, par ordre des autorités supérieures, une instruction disciplinaire, dont les pièces se sont malheureusement égarées. Chaque conseiller devait émettre son opinion sur la nature et l'étendue des engagements pris par le président et ses collègues, lors de la prestation de leur serment. Le conseiller Stalins ne déposa point en cette enquête, il était retenu à Malines par une instance de révision poursuivie par l'évêque de Bruges contre le doyen de Saint Donat.

Vers la fin du mois de mai 1678, les conseillers qui s'efforçaient de remplir à Bruges les fonctions, qui leur avaient été conférées, reçurent un auguste témoignage de la satisfaction royale. Charles II daigna leur adresser une dépêche, dans laquelle il les félicitait de leur zèle et de leur constance à son service.

Cependant pour éviter l'immixtion de juges étrangers dans l'administration de la justice, le Roi, par un édit, daté du 7 mai 1678 et publié le 16 du même mois, défendit « à » tous collèges manants, inhabitants des châtellenies des » Vieux Bourg de Gand et pays de Waes, de s'adresser aux

» tribunaux et juges de la France sous peine de 2000 florins » d'amende et d'être responsables de tous dommages souf- » ferts par la partie. »

La fin de l'année s'écoula au milieu des inquiétudes de l'Europe. La paix, objets des vœux unanimes n'était pas signée que les conseillers fidèles au roi d'Espagne articulaient déjà des griefs sérieux contre la conduite de leurs collègues. De perfides projets leur étaient attribués et les magistrats avertirent le gouverneur général et les plénipotentiaires réunis à Nimègue (dépêche du 21 juin 1678).

Plus s'approchait le jour où les alliés déposeraient les armes, plus vives devenaient les instances des conseillers, qui craignaient de voir leurs collègues se prévaloir du principe de l'inamovibilité et réclamer le rétablissement en leurs charges (requête du 30 juin 1678). Le décès du conseiller Rop avait réduit le nombre des magistrats siégeant à Bruges. Pour prévenir tout débat sur la compositon du corps, les membres demandèrent de conserver l'ancienne organisation, modifiée par des mesures extraordinaires [1].

La paix fut signée à Nimègue, le 17 septembre 1678, mais l'évacuation de la Flandre ne se fit pas immédiatement. Ce ne fut que le 25 février 1679 que le duc de Villa Hermosa put ordonner aux conseillers de reprendre leurs fonctions en la ville de Gand. La cour quitta Bruges le 2 mars et fit son entrée en la cité au milieu des démonstrations de joie. Don Antonio de Aguiro, lieutenant général de la cavalerie, les reçut au nom du Roi, les félicita de leur constance et leur fidélité.

[1] En 1676 on avait fait une création de sept nouveaux conseillers à la fois et on remplit les places surnuméraires qui venaient à vaquer, tellement qu'en 1678 lors- le Roi de France prit Gand, le conseil était composé de vingt-deux personnes.

Des ordres secrets furent communiqués aux conseillers Van der Piet, Van der Brugghen et Mantels.

La condition des magistrats parjures à leur serment demeurait en suspens. Pouvaient-ils être admis à siéger ou fallait-il leur refuser l'accès du Château des comtes, où siégait le conseil ? Questions délicates et épineuses que la cour de Madrid hésitait à trancher. Le 5 mars 1679 fut résolue la suspension des séances du corps jusques à la notification des volontés du gouverneur général. Le duc de Villa Hermosa se rendit à Gand le 13 mars 1679.

Peu de jours après, le représentant du souverain invita les sujets fidèles du monarque à reprendre leurs fonctions, sous la présidence de leur doyen d'âge, le conseiller Van der Piet [1].

Ils adressèrent une requête au gouverneur, pour l'inviter à prendre une mesure énergique. Ils invoquèrent l'autorité d'un précédent admis en Franche-Comté, combattirent l'argument tiré d'une clause du traité de paix. (Dépêche du 22 mars 1678).

Le 29 mars, les avocats furent invités par le conseil, à reprendre l'exercice de leur profession.

Vers la fin du mois, le conseil ordonna à messires

[1] Messire Antoine Van der Piet, fils de Baudoin Van der Piet, autrefois conseiller au conseil de Flandre, puis au grand conseil, membre enfin du conseil privé. Messire Antoine a pareillement été conseiller au conseil de Flandre, dès l'an 1659. En 1678, la ville de Gand fut prise par les Français, il se retira à Bruges avec les autres conseillers, qui se refusèrent de prêter serment au roi très chrétien. Comme le président Errembault avait suivi la France à l'évacuation de la ville, Messire Van der Piet fut déclaré président, sans faire mention dans ses lettres patentes de son prédécesseur, ni de la manière dont la place était vacante. En 1699, messire Pierre de Vooght obtint la survivance de la charge de président, le président Van der Piet se trouvant empêché par son grand âge. (Lettres patentes du 22 juillet 1699). Ce président mourut à Gand le 3 février 1706 et fut enterré aux Pauvres Claires en la même ville. FOPPENS, *Histoire du Conseil de Flandre*. Bibliothèque de Bourgogne, n° 6956.

Errembault, Triest, d'Haene, de Coninck, Slaenthals, Neyt, Braut, Rheninghe, Voorspoel et Vandermeersch, de faire un inventaire des pièces enquêtes, se trouvant au greffe et « de prêter un serment expurgatoire entre les mains du président. »

Le réglement du rôle pour le mois d'avril, ne mentionne pas encore la présence de tous les conseillers. Ce ne fut que le 14 mai que parut l'édit : ordre fut donné aux magistrats et autres officiers, qui n'étaient pas en fonctions de reprendre leurs fonctions, sous la présidence de leur doyen d'âge. Ce fut, dit M. Ganser, un hommage éclatant rendu au principe de l'inamovibilité.

Le conseil opposa quelque lenteur à exécuter ces lettres patentes. La mesure lui semblait irrégulière. Une semaine s'écoula avant que le corps entier ne fût réuni, et jusques au 15 juillet, les officiers subalternes furent exclus du prétoire. De nouveaux ordres furent donnés et le principe fut respecté même à l'égard des conseillers qui avaient, sans autorisation du gouvernement, prêté serment de fidélité à l'ennemi et administré la justice en son nom.

Le président Errembault se retira toutefois en France et le conseil se composa de vingt-un conseillers.

Les choses, dit Helias d'Huddeghem, restèrent en cet état jusqu'en 1681. Le ministère de Madrid résolut de réduire les conseillers et officiers aux Pays-Bas et de régler leurs gages et appointements à un taux proportionné à la situation des finances ; tels sont les termes du décret donné à Madrid le 25 janvier 1681 et des lettres publées par le duc de Parme le 19 juin suivant.

La réforme ou réduction, qui se fit alors, s'étendit à tous les corps. Le Conseil de Flandre fut réduit à un président, huit conseillers, un avocat fiscal et un procureur général,

composant deux chambres. Comme la réduction devait se faire par le plus jeune, à compter du jour de la prestation de serment, certains membres furent privés de l'exercice de leurs fonctions, mais ils conservèrent le droit de remplir les places, qui deviendraient vacantes par décès ou par démission.

En 1685, tous les membres se trouvaient rétablis, d'autres modifications furent introduites au cours de l'année 1690. Par décret du 2 mai de cette année, le marquis de Grana, gouverneur général, déclara vacantes toutes les places des conseillers, qui étaient restés à Gand lors de l'occupation et avaient prêté serment au roi de France. L'année suivante cette mesure fut révoquée, six conseillers nouvellement nommés furent relevés de leurs fonctions, sans doute parce qu'ils avaient été pourvus de places, qui n'étaient pas légalement vacantes. Mais par respect pour un acte, que le gouverneur avait posé au nom du roi, le bénéfice de l'inamovibilité fut appliqué à ces derniers [1].

Malheureusement ces mesures prolongèrent les discussions et les haines nées de la scission du Conseil. Le temps, en amortissant les passions, finit par ramener la concorde parmi les membres de la Cour.

Un document authentique, qui date de cette époque, nous permet de juger la situation déplorable, dans laquelle se trouvait l'administration de la justice vers la fin du XVIIe siècle. « La justice, dit une consulte (26 octo-
» bre 1678) est le principal fondement de l'Estat, si on en
» empêche le cours, on la détruit absolument, on ne l'em-
» pêche pas seulement en donnant des surséances aux pro-
» cédures, aux exécutions de justice, et en tirant les causes

[1] Helias d'Huddeghem, page 45 et Ganser, page 38.

» hors des tribunaux ordinaires, pour les soumettre à des » juges choisis ou délégués, mais aussy lorsque des causes » de justice on fait des affaires d'Estat, n'y ayant rien plus » dangereux dans le gouvernement politique que de ne » pas donner cours à la justice et de ne pas la rendre à ceux » qui la demandent. Aussy les instructions des conseils » portent défense de ne pas la reculer, ny retarder pour » quelque cause que ce soit, ny mesmes par lettres escrites » et signées du Roy. L'on a veu néantmoins, pendant ces » guerres, de grands relachements à cest égard, et par lettres » de cachet des gouverneurs généraux, obtenues par impor- » tunitez et autres fois par surprise des courtisans, l'expé- » dition de la justice a été retardée et refusée ; par ce moyen, » le pauvre, le pupil, la vefve ont esté oppressés par le » puissant et le droit rendu inutile par le crédit de ceux qui » avoient tort et mauvaise cause. C'est un excès, qui a pris » sa source pendant la guerre et qu'il convient de déraciner » tant pour le bien de l'État qu'aussy pour le soulagement » et repos du gouverneur général, le rendant libre d'impor- » tunitez des poursuivants, par le moyen de les renvoyer » aux conseils de justice où leurs causes sont dévolues et » auxquels Sa Majesté a confié l'administration, deschar- » geant sa conscience en la leur, c'est pourquoi les instruc- » tions du cardinal infant portent que *los negocios de* » *justicia no so haten por considerations des Estados, ni* » *los Estados in forma de justicia* [1]. »

« Il nous semble » dit en terminant la requête « que le » prudent règne des sérénissimes Archiducqs Albert et » Isabelle pourroit servir de modèles pour gouverner ces

[1] Les affaires de justice ne se décident pas par des considérations d'état, ni les affaires d'état en les formes de justice.

» pays, un chacun était convenu devant son juge naturel » compétent, il n'y eut pas de déléguations de juges, les » affaires de justice ne furent pas des affaires d'état, les » conseils ou les collèges n'excédoient pas le nombre » réglé [1]. »

La compétence du Conseil de Flandre, qui se réglait d'après les ordonnances de Charles-Quint, s'étendit en 1694 à une matière, qui ne rentrait pas encore dans sa juridiction. Charles VI supprima, en cette année, le conseil de l'amirauté, seul corps qui se trouvait investi du droit de trancher certains débats relatifs à la navigation; sous l'édit du 8 janvier 1487, les parties pouvaient en appeler du jugement des lieutenants et comparaître devant l'amiral, dont les décisions ne pouvaient être cassées que par le prince. Charles-Quint autorisa les plaideurs à s'adresser au Grand Conseil, Philippe IV déclara en son édit de 1624 que les appels seraient vidés par une commission de trois membres, il établit plus tard à Bruxelles un conseil suprême de l'amirauté. Charles VI enfin supprima ce conseil et le remplaça comme juge d'appel par celle des chambres du conseil de Flandre, à laquelle se trouverait attaché le président. Les arrêts, rendus par cette cour, dans les causes du ressort de l'amirauté, n'étaient sujets à d'autre recours qu'à la révision [2].

Le premier novembre 1700, Charles II mourut à Madrid à l'âge de 39 ans, il en avait régné 35. La décadence de la monarchie espagnole, qui frappait tous les yeux, au moment où ce prince montait sur le trône, fit, sous son

[1] Consulte du Conseil d'état sur les désordres qui se sont glissés dans l'administration, *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 3e série, VIII, p. 109.
[2] DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, I, 95.

règne, de nouveaux et d'effrayants progrès, Charles-Quint, dit Mignet, avait été général et roi, Philippe II avait été roi, Philippe III et Philippe IV n'avaient pas même été rois, Charles II ne fut pas même homme.

L'acceptation de la couronne par le duc d'Anjou ne rencontra pas d'opposition en Belgique. Le 6 janvier 1701 des troupes françaises vinrent occuper nos places fortes, au nom du roi Philippe V. Nos provinces en proie aux fureurs de la guerre furent épuisées, dit Neny, par les dépenses qu'entraînaient les hostilités, elles ne présentèrent qu'un théâtre de calamités ; indifférents aux calculs de la politique, nos ancêtres n'élevèrent aucune réclamation lorsque les manœuvres de la diplomatie firent passer à la couronne d'Autriche des possessions, que n'avait pu conserver la monarchie espagnole. (Traités d'Utrecht et de Rastadt 1713 et 1714).

Je reproduis d'après un rapport du comte de Kissingen le tableau de la situation déplorable, dans laquelle ce ministre avait trouvé la Belgique, lors de la réunion de nos provinces à l'empire d'Autriche : « Pour la justice, qui est » une des principales colonnes de l'état et de la bonne » administration, de laquelle dépend tout le bonheur du » peuple, je ne puis pas encore dire ce qui en est, mais je puis » assurer Votre Majesté que je trouve les conseils remplis » de gens capables et doctes, qui peuvent rendre la justice. » Le mal presque universel de la longueur et des grosses » dépenses est, dans ce pays, autant que dans un autre, » surtout je remarque que les choses ne sont pas assez » réglées ou du moins assez exprimées dans les anciens » règlemens et établissemens des tribunaux, pour que » n'arrivent pas souvent des conflits d'attribution.

» Pour suppléer aux désordres, qui en pourroient résul-

» ter les prédécesseurs de Votre Majesté ont établi un » conseil privé, qui outre la direction générale de la justice » est le juge souverain des droits, hauteurs et privilèges du » Prince [1].

Le traité de la Barrière ayant restitué à l'empire certaines places et certaines villes, qui avaient été occupée par les troupes françaises, le Conseil de Flandre réclama l'exercice de sa juridiction. Il fit valoir ses anciennes prérogatives pour soutenir son droit à la connaissance des appels interjetés contre les jugements rendus par les échevinages d'Ypres et de Menin. Pour appuyer sa demande, il envoya des commissaires à Bruxelles. Ils furent accueillis avec faveur par les membres du Conseil d'état. La demande souleva quelques difficultés, en qui concernait la ville de Tournai. Le Conseil se prévalait, il est vrai, de l'acte d'union conclu sous Charles-Quint, mais les magistrats du bailliage auraient voulu s'ériger en tribunal d'appel et le Conseil de Hainaut prétendait avoir droit de justice sur le quartier Saint-Brice, que la France avait enlevé à cette province.

Peu à peu les obstacles s'aplanirent, les magistrats sollicitèrent le retour à l'ancien ordre de choses. Lorsque la réunion fut accomplie, le ressort et la juridiction sur les villes rétrocédées revinrent au Conseil de Flandre [2].

Le règne de Charles VI s'écoula tristement pour la Belgique. Nos provinces durent se résigner à subir la loi du plus fort, lorsque l'empereur sacrifia les intérêts commerciaux de ses sujets aux exigences de sa politique égoiste.

[1] Rapport du comte de Königsegg par lequel il rend compte à l'empereur de l'état dans lequel il a trouvé les Pays-Bas. GACHARD, *Documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, III, 453.

[2] Les Hollandais avaient érigé à Tournay lors de la prise de la ville (1709) un tribunal connu sous le nom de *Chambre d'appellation* composé de cinq personnes et présidé par le marquis de Sailly.

La guerre suivit de près la mort de Charles VI. Dès que la Bavière et l'Espagne eurent engagé les hostilités, Louis XV songea à faire invasion dans les Pays-Bas, pour y reprendre les provinces, que son prédécesseur avait dû céder, lors de la signature de la paix d'Utrecht. Ligués contre l'impératrice, les coalisés avaient envahi la Bohème et la Silésie. Mais repoussés par l'énergique résistance des Hongrois et désespérant de pouvoir réaliser le partage, qu'ils avaient projeté, les souverains abandonnèrent leur audacieux dessein.

Ce ne fut qu'après la défection de Frédéric que les Français envahirent les Pays-Bas. Louis XV mit une inconcevable ardeur à poursuivre les cours des opérations. Les armées étaient dirigées par le maréchal de Saxe. Menin, Ypres, Furnes et Courtrai tombèrent en leur pouvoir. Bientôt après, la victoire de Fontenoy et la reddition de Tournai permirent au roi de pénétrer en Flandre. Pour couronner sa victoire, il fallait investir Gand, couper aux Autrichiens toute communication avec la mer. Le 11 juillet, à deux heures du matin, les Français surprirent la ville de Gand. La petite garnison, qui occupait la place se retira au château, mais se rendit le 15 à M. de Lowendal. Le Roi fit son entrée dans la capitale des Flandres, le 25 du même mois.

Par dépêche en date du 14 août 1745, le gouverneur général autorisa les conseillers à prêter serment au roi de France s'ils en étaient requis [1]. Réduits à cette triste néces-

[1] « En 1745, quelques villes de la province de Flandre étoient déjà sous le pou-
» voir des armées françoises et la ville de Gand se voyant menacée d'être égale-
» ment soumise, la Compagnie crut de son devoir de demander au Gouvernement
» une direction relativement à la conduite, qu'elle devoit tenir et envoia un de
» ses membres, le conseiller Von Volden, déguisé en marchand à Bruxelles. Il
» en rapporta une dépêche ainsi conçue « Wenceslas, comte de Kaunitz, il est
» incontestablement du bien d'un État que la direction des affaires soit

sité, ces magistrats ne désertèrent pas leur poste. Le conseil s'abstint de paraître aux réjouissances publiques, mais il ne cessa de rendre justice et persévéra dans cette noble résolution, pendant toute la durée de l'occupation. Le conseil fut maintenu en exercice par déclaration de Louis XV, mais l'appel de ses sentences fût porté à la cour de Douai.

Comme tous les corps judiciaires, le conseil de Flandre, subit sous le règne de Marie-Thérèse, l'influence d'un système dont les conséquences furent désastreuses aux Pays-Bas. Le gouvernement voulait centraliser toutes les juridictions, en diminuer le nombre, simplifier la complication des ressorts de la justice et améliorer le mode d'action des tribunaux. A cet effet, il avait les yeux fixés sur le droit romain, l'œuvre du césarisme par excellence.

La réalisation de ce changement entraînait trop d'inconvénients dans un pays, habitué à ne jamais précipiter le cours des choses. Il y avait d'ailleurs tant d'intérêts en jeu que la plus grande prudence s'imposait à tous les novateurs.

» entre les mains des gens du Pays d'une probité reconnue. Nous sommes per-
» suadés que votre fidélité et votre attachement pour Sa Majesté vous engage-
» ront à abandonner plutôt tous vos emplois que de servir un autre que votre
» souverain légitime, considérant néanmoins que, par là, on mettrait l'ennemi
» dans la nécessité de vous remplacer par des étrangers au Païs, au grand pré-
» judice du Païs, nous vous faisons ceste pour vous faire connoitre qu'au cas, où
» la France exigeroit de vous un serment de fidélité, pour vous laisser continuer
» l'exercice de vos emplois, vous pouvez vous y soumettre sans pour ce méfaire,
» en rien, vers Sa Majesté, au nom de laquelle, nous vous dispensons pour cet
» effet et en ce cas de celui que vous avez prêté, vous assurant que Sa Majesté
» aura pour agréables les services que vous continuerez à rendre à la Patrie et
» que vous pourrez même compter qu'elle le reconnoitra, mais nous vous en-
» chargeons de tenir le contenu de cette lettre secret d'autant qu'elle ne doit
» servir que pour votre information. A Bruxelles le 14 août 1745. Le comte A. De
» Kaunitz ». — A l'unanimité, les conseillers résolurent de prêter serment, vu qu'il ne parait pas que dans les places où les Français étaient maitres, ils aient déplacé les officiers de justice et de police. Archives du royaume. DÉPART ET RETOUR DU GOUVERNEMENT EN 1794. CONSEIL PRIVÉ, nº 486.

Mainte dépêche, maint rapport font mention du mauvais état de la justice aux Pays-Bas. Ces faits ne doivent pas être pris dans un sens fâcheux pour le personnel des cours de justice, composées en général d'hommes intègres et souvent irréprochables. Il ne faut voir dans ces appréciations que l'influence d'anciens usages, de coutumes séculaires qu'il était fort difficile de faire disparaître sur le champ. Le respect des traditions allait jusques à la minutie : l'ancien usage germanique de rendre justice, en plein air, se conserva en Flandre jusqu'au XVIIIe siècle [1].

Sous le rapport de la science, dit M. Piot, les chefs de conseil, les procureurs généraux, les conseillers fiscaux laissaient peu à désirer, tandis que les conseillers ordinaires n'étaient pas toujours à hauteur de leur position, si des hommes éminents ne se présentaient pas à chaque place vacante, c'est que des mesures restrictives avaient été mis par le gouvernement. S'agissait-il d'obtenir la place de conseiller, il fallait d'abord payer à l'état une somme déterminée *medianate*, dont il ne faisait la restitution que lorsque le conseiller cessait d'exercer ses fonctions. Dans le but de favoriser la noblesse, le comte de Königsegg avait abaissé de moitié le droit de medianate dû par le licencié noble, qui se présentait lors de la vacature d'un siège [2]. Ce n'était donc pas toujours les talents et les connaissances des conseillers, qui décidaient les nominations.

Le pouvoir appuyé sur le principe de la souveraineté du pouvoir absolu, les intérêts dynastiques prévalant sur toute autre considération et partant peu de sincérité dans

[1] Piot. *Le règne de Marie-Thérèse aux Pays-Bas*, page 260.
[2] Décret du 20 décembre 1743, *Plac. Flandre*, V, 102.

les relations, tout le règne de Marie-Thérèse est là, Charles VI prépara les premices du règne de sa fille, celle-ci prépara celui de Joseph II, règne fatal qui finit par une catastrophe et prépara l'asservissement de notre patrie. Les Belges renversèrent ce prince comme ils avaient renversé Philippe II, en vertu du principe de la légalité si chère à nos ancêtres [1].

La fidélité, avec laquelle ils conservèrent leurs libertés, fut toujours un obstacle insurmontable, qui arrêta les usurpations du pouvoir, elle empêcha la tyrannie de s'établir et le despotisme de faire longtemps peser sur nos provinces un joug oppresseur.

CHAPITRE SIXIÈME.

Le Conseil de Flandre depuis l'avènement de Joseph II, jusques a la promulguation du décret du 6 frimaire an IV.

Vivement attaqué par les uns, chaleureusement défendu par les autres, Joseph II n'a pas vu le silence se faire sur sa tombe, son nom est resté comme un drapeau salué et honni par les partis. Il serait injuste de lui refuser un esprit élevé, l'amour du travail, l'application aux affaires, il désirait sincèrement rendre ses peuples heureux, mais il voulait qu'ils le fussent par les moyens, qu'il tenait pour bons et ses contemporains ne partagèrent pas toujours son opinion. Il voulait le pouvoir, non pour tyranniser, mais pour forcer ses sujets à suivre la voie qu'il leur indiquait et qu'il jugeait la seule propre à leur assurer le bonheur. Au lieu de

[1] Piot, ouv. cité, page 260.

tendre à l'unité politique, ses rêves d'uniformité avaient pour unique objet de rendre plus facile et plus rapide le jeu des rouages administratifs. Au défaut d'esprit de suite et de persistance, à l'absence de connaissances pratiques Joseph II joignait une impétuosité de caractère, qui l'entraîna à de fausses démarches et lui suscita de poignantes humiliations [1].

Peu après son avénement au trône, l'empereur visita les Pays-Bas et blâma les règlements, qui soumettaient à une forte rétribution ceux qui obtenaient des places de conseiller ou des emplois de judicature. Il ordonna que les médianales fussent réduites de moitié et autorisa le gouvernement à lui présenter des sujets, qui seraient même exemptés à raison de la médiocreté de leur fortune [2].

Joseph II poursuivit l'œuvre de la transformation politique de nos provinces : pour laisser de son règne un souvenir ineffaçable, il eût suffi de se borner à la solution du grave problème de la suppression ou du maintien de la torture, question agitée déjà sous le règne de Marie-Thérèse.

A raison de la part que prit le conseil à l'enquête préparatoire, il convient de rappeler les phases de cette réforme : le projet en fut conçu par Charles de Lorraine, mais réalisé par Joseph II.

Les ordonnances de 1570, avaient défendu de mettre à la torture les accusés, contre lesquels il y avait preuve complète. La volonté du législateur se trouvait donc en contradiction avec un préjugé fort répandu au moyen âge, qui réputait injuste la peine capitale prononcée contre un criminel, qui n'était pas en aveu. Aussi certains tribunaux ne rompirent-ils pas avec l'ancienne jurisprudence, le

[1] Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, I, p. 67.

[2] Gachard, *Voyage de Joseph II aux Pays-Bas*. Revue de Bruxelles 1839. — Décret 10 juin 1782, voir Appendice Littera F.

conseil de Flandre fut de ce nombre et conserva dans la pratique cette institution barbare.

Vers la fin du XVIIIe siècle, sous l'influence du mouvement philosophique, qui caractérise cette époque, l'ouvrage de Beccaria eut un succès prodigieux. Dociles aux enseignements du maître, la Prusse et la Russie abolirent la torture. De grands États despotiques introduisaient une réforme, que les hommes pratiques taxaient aux Pays-Bas d'utopie dangereuse. L'œuvre du jurisconsulte italien soulevait des protestations violentes ou des adhésions passionnées. Qu'allaient faire Charles de Lorrainne et Cobenzl? qu'allait faire notre magistrature? [1].

Une dépêche du Gouverneur général aux conseils de justice les invite à faire connaître les inconvénients qui résultaient de ce que les gens de loi des villages portaient des sentences criminelles (7 août 1765). L'année suivante la circulaire du 16 avril 1766 reproduisit la même demande et chargea les conseils de justice de s'expliquer sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'abolir la torture et la marque [2].

Le Conseil de Flandre ne se hâta pas de répondre; ce ne fut que treize années après la réception de la dépêche qu'il transmit une longue consulte sur les réformes à introduire dans l'instruction pénale. Il avait, le 11 novembre

[1] POULLET, *Histoire du droit pénal en Brabant*, II, 482.

[2] Charles Alexandre Chers et bien amés. Comme vous restez en défaut de rendre l'avis, qui vous a été demandé par lettres du 7 août 1765, concernant les dispositions à prendre pour la meilleure administration de la justice criminelle, nomément au plat pays, Nous Vous faisons la présente pour vous ordonner d'y satisfaire et de nous rendre le dit avis le plus promptement qu'il sera possible, en vous expliquant en même temps s'il conviendroit ou s'il ne conviendroit pas d'abolir la torture et la marque. A tant etc., de Bruxelles le 16 avril 1766. *Recueil des Procès-verbaux des séances de la commission pour la publication des anciennes lois*, I, page 325. Voir pour la Consulte, même recueil III, p. 131.

1772, émis l'avis que la torture était une institution utile, nécessaire même pour convaincre les coupables. Frappé néanmoins des abus auxquels donnaient lieu certaines poursuites, il proposa que les affaires criminelles ne fussent jugées par les officiers subalternes qu'après avoir été examinées par sept avocats, désignés par le juge en chaque province.

Quant aux peines afflictives, le conseil reconnaît par son expérience personnelle que l'exposition, le fouet, la marque n'assurent pas la répression d'une manière efficace : On voit rarement, dit-il, que celui qui a été flétri par la main du bourreau, ne s'expose pas à être repris dans la suite. Les peines afflictives ne produisent pas plus d'effet sur ceux qui assistent aux exécutions que sur ceux qui les subissent ; combien de fois n'a-t-on pas vu, pendant le supplice d'un criminel, se commettre des vols par ceux qui se trouvaient dans la foule des spectateurs [1].

La question était donc pendante, lorsque parut une ordonnance adressée à tous les conseils de justice enjoignant « à » tout juge supérieur ou subalterne d'envoyer son avis aux » gouverneurs avant de prononcer un jugement portant » condamnation à la torture. » Un rapport détaillé sur l'accusation devait accompagner la dépêche. Le magistrat ne pouvait procéder à ce devoir d'instruction, avant d'y être autorisé par le pouvoir central (circulaire du 3 février 1734).

[1] Ce serait une grande erreur que de conclure de cet attachement à d'anciens usages à l'ignorance des conseillers. Dans aucun pays, dit M. Gachard, la justice n'était administrée avec plus d'équité, d'impartialité et de sagesse. La magistrature belge était en possession de l'estime et du respect publics et elle les méritaient. L'inamovibilité était assurée à ses membres, les pérogatives dont ils jouissaient, faisaient rechercher les charges de conseiller par tout ce que le pays renfermait de capacités éminentes dans la science du droit, tous regardaient comme une récompense d'être admis à y occuper un siège. GACHARD, article cité.

Le Conseil de Flandre dut obéir à cette défense, son opinion avait été rejetée et l'ordre impérial n'admettait ni exception, ni dérogation. Le recours à l'autorité ne fut qu'une mesure transitoire. La suppression de la torture fut consommée par le mémorable diplôme du 1er janvier 1787 dont l'art. 63 porte : *Nous avons aboli et abolissons, dans tous les tribunaux de police de nosdites provinces des Pays Bas, l'usage de la torture et de la question extraordinaire* [1].

Après avoir introduit diverses réformes dans les matières ecclésiastiques, après avoir institué le séminaire général par édit du 16 octobre 1786, Joseph II voulut introduire d'autres innovations, il rêvait une transformation complète. Deux diplômes furent signés le 1r janvier 1787. L'un était relatif à l'administration de nos provinces, il supprimait les trois conseils collatéraux, divisait nos provinces en neuf cercles gouvernés par autant d'intendants. L'autre contenait une nouvelle organisation judiciaire. Elle comprenait trois degrés d'instances pour toutes les parties plaidantes et pour toutes les causes. La première instance, l'instance d'appel et l'instance de révision. Un seul conseil souverain, établi à Bruxelles, centre unique du pouvoir, avait la suprême autorité sur la justice civile et criminelle. C'était devant lui qu'il fallait plaider en révision. Deux cours d'appel étaient établies. Le conseil de Bruxelles pour toutes les provinces, sauf le Luxembourg, l'autre à Luxembourg pour la province de ce nom. Soixante-un tribunaux de première instance étaient répartis aux Pays-Bas.

Tous les membres du nouvel ordre étaient permanents, mais aucun d'eux n'était inamovible. Les conseillers des conseils souverains et d'appel, ainsi que les chefs des tribunaux de première instance, étaient nommés directement

[1] Poullet, *Mémoire sur le droit pénal en Brabant*, page 512.

par le souverain. Les juges des tribunaux continuaient à être élus par les communes, mais seulement parmi les jurisconsultes pourvus d'un certificat d'éligibilité, délivré par le gouvernement.

Dans son ensemble, l'organisation judiciaire nouvelle n'admettait plus ni le privilège du for pour les personnes, ni les juridictions spéciales à raison de certaines causes privilégiées [1].

La résistance de la nation fit reculer l'Empereur [2]. Les deux diplômes du 1r janvier furent rapportés et toutes choses furent rétablies dans l'ordre antérieur. Il restait à réintégrer dans leurs emplois les fonctionnaires, qui les avaient résignés pour entrer dans l'organisation nouvelle. Cette

[1] Ed. Poullet, *Histoire politique interne de la Belgique*, page 698. Il y a sans doute beaucoup à dire en faveur de l'organisation judiciaire de Joseph II, elle introduisait l'ordre là où auparavant régnait le chaos. Mais il fallait éviter tout ce qui portait un caractère d'injustice ou de spoliation, assurer un sort aux fonctionnaires qu'on dépossédait, indemniser ceux qui avaient acheté les charges, dont on les dépouillait. Le nouveau système ne présentait pas les mêmes garanties que l'ancien. Les membres du conseil souverain n'étaient pas inamovibles comme l'étaient ceux des conseils provinciaux. Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, 1, page 77.

[2] Voici le jugement que porte sur ces mesures le manifeste des États de Flandre : « C'étoit peu de mettre ainsi la nation dans les fers de l'esclavage par » l'érection des intendances, on bouleversa ensuite l'ordre entier de la justice en » supprimant généralement tous les tribunaux, toutes les justices des villes et » des seigneuries. On bâtit sur leur ruines de nouvelles judicatures, dont l'or- » ganisation ne pouvoit que produire une extrême confusion dans la marche » ordinaire des choses. La suppression des justices seigneuriales outre qu'elle » bouleversait entièrement notre constitution portoit atteinte aux droits de » propriété des seigneurs de village. La justice faisoit partie de leur patrimoine, » c'étoit un bien qui leur appartenoit comme les autres propriétés. La plupart » en avoient fait l'acquisition à titre onéreux et qui plus est, c'étoient les sou- » verains eux-mêmes, qui en grande partie les avoient détachées successivement » de leurs domaines et vendues à des particuliers; comme si on eût voulu » mêler le ridicule à l'injustice, l'homme qui était chargé de cette mission, » était un étranger descendu d'Allemagne, qui ignoroit jusqu'aux termes de » nos droits et de nos coutumes.» *Manifeste des États de Flandre*, page 12. Gand 1790.

mesure s'exécuta non sans quelque opposition. Le Conseil de Flandre reprit donc momentanément le cours de ses travaux.

La conduite du gouverneur général à l'égard des États de Brabant, le despotisme, que faisaient peser sur la Belgique le comte de Trautmansdorff et le général d'Alton, froissèrent les sentiments de la nation, une révolution était imminente. Vers la fin de l'année 1789, le général d'Arberg fut obligé d'évacuer la ville de Gand. Le 16 novembre, la garnison se rendit aux patriotes et dans la nuit suivante, la citadelle fut abandonnée par l'armée régulière.

Les Impériaux se retirèrent dans le Luxembourg, après avoir laissé aux mains des insurgés le trésor impérial et quantité de documents précieux.

Le souvenir néfaste de la domination étrangère parut à nos ancêtres un joug insupportable [1]. Le 4 janvier 1790, les États de Flandre proclamèrent l'indépendance de la province, prononcèrent la déchéance de Joseph II et érigèrent le Conseil de Flandre en conseil souverain [2].

Quelques jours après, les représentants des Provinces firent promulguer au nom des États Généraux « l'acte d'union » qui disposait : chaque province retient et se

[1] L'ordre de brûler les villages où l'on laisserait des signes d'insurrection et l'espoir du pillage présenté aux soldats sont cause du soulèvement de la Flandre, à Gand, les bourgeois ne se seroient pas joints aux patriotes, si la troupe n'avoit commencé à piller et à commettre des excès qui ont irrité et déterminé le peuple à la révolte. Rapport du général Ferraris. GACHARD, *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de* 1790, page 94.

[2] « Nous (les États de Flandre) publions et déclarons solennellement que cette » province a le droit d'être un état libre et indépendant — qu'elle est dégagée de » toute obéissance envers l'empereur et la maison d'Autriche — que toute juri- » diction du grand Conseil séant à Malines sur le pays et habitants de cette » province vient à cesser. Nous déclarons ériger, par ces présentes, le Conseil de » Flandre en conseil souverain de justice. » *Manifeste des États de Flandre*, page 24. Gand in-4° chez Spillebaut 1790.

réserve tous les droits de souveraineté, sa législation, sa liberté, son indépendance, tous les pouvoirs enfin, juridictions et droits quelconques qui ne sont pas mis en commun ou délégués au congrès souverain [1]. Le Conseil de Flandre jouissait enfin d'une pérogative qu'il avait vainement demandé à la monarchie : Il devenait l'égal des Conseils de Brabant et de Hainaut. Ce succès ne fut guère durable : Le 20 février 1790, Joseph II succombait au mal qui le minait depuis longtemps ; son successeur témoigna les intentions les plus conciliantes. L'année s'écoula en négociations. Les puissances étrangères prirent à Reichenbach l'engagement de concourir à la restauration de l'autorité impériale aux Pays-Bas.

Le traité de La Haye, que signèrent le 30 décembre 1790 les envoyés de la Grande-Bretagne, de la France et des Provinces-Unies, fut agréé par l'empereur. Voici les dispositions, qu'édicte à l'égard de l'organisation judiciaire cette convention diplomatique, la dernière que nous ait laissée notre ancien droit international. Le diplôme de Charles VI, accordant aux Conseils de justice le droit de présentation, est déclaré constitutionnel. Ses fonctions de conseillers, celles de juges, tous les emplois sont inamovibles [2].

Grâce à nos divisions, l'Autriche reprit possession de notre pays sans éprouver de résistance. Le maréchal Bender n'eut qu'à se présenter pour se faire ouvrir les portes de nos principales villes.

A peine rétabli dans l'exercice du pouvoir, le gouvernement rendit aux anciens magistrats l'autorité, dont la révolution triomphante les avait dépouillés. Les États de Flandre,

[1] POULLET, *Histoire politique*, etc., page 709.
[2] IBID., ouvrage cité, cod.

déçus dans leur espoir de conserver une cour souveraine, firent quelques tentatives de résistance. Mais la restauration ne s'en opéra pas moins. Les États cédèrent, mais le calme ne fut pas de longue durée. L'orage grondait dans le lointain, la Belgique allait être entraînée dans le tourbillon, où disparut la vieille société française.

Le 15 juin 1791, Albert et Marie Christine de Saxe Tesschen reprirent l'exercice du pouvoir et se firent inaugurer dans la plupart des provinces. Mais le mécontement était général, partout se manifestaient les symptômes, avant-coureurs d'une insurrection.

La république française convoitait la possession des Pays-Bas catholiques. Pour atteindre ce but et démembrer la puissance de l'Autriche, son ennemie, elle promit aux habitants de maintenir leur indépendance, mais dès qu'elle fut maîtresse de nos provinces, elle les traita en pays conquis et n'eut d'autre but que de contraindre les Belges à solliciter eux-mêmes l'occupation de leur territoire.

A la suite de la bataille de Jemmapes, (7 novembre 1792), Dumouriez occupa la Flandre, le Hainaut et le Brabant.

Le 8 novembre, le vainqueur entra dans la ville de Mons et proclama la déchéance de la maison d'Autriche. Le même jour, les gouverneurs généraux se retirèrent à Ruremonde. Le comte de Metternich adressa au Conseil de Flandre une dépêche pour autoriser les membres de ce corps à prêter serment de fidélité au pouvoir nouveau, s'il était nécessaire de le faire, pour demeurer dans l'exercice de ses fonctions. Il ne fallut pas attendre longtemps pour voir se modifier nos anciennes institutions. Le décret du 15 décembre ordonnait aux généraux français de proclamer sur le champ la suppression de toutes les autorités établies. Ce ne fut qu'après la promulgation de ces dispositions que

le Conseil de Flandre cessa se remplir des éminentes fonctions. Il fut le seul tribunal qui ait aussi longtemps bravé les menaces et les outrages des commissaires de la convention.

Le temps des ménagements fut bientôt passé et lorsque la république n'eut plus à craindre les agitations populaires, elle fit peser sur nos provinces un joug oppresseur.

Rapide avait été la conquête, plus rapide encore fut l'évacuation de la Belgique. La défaite de Neerwinden força Dumouriez à quitter le territoire qu'il venait d'envahir.

L'archiduc Charles fit son entrée à Bruxelles le 26 mars 1794, quarante-huit heures après le départ des Français.

La restauration ne fut guère durable. En présence du danger, qui menaçait nos provinces, nos ancêtres ne purent dissimuler l'aversion profonde qu'ils avaient vouée à la domination autrichienne. Par la rigueur de ses exigences et par son hostilité contre quiconque avait partagé les opinions des novateurs, le parti des États diminuait les éléments de la résistance à opposer à une seconde invasion, dont il ne voyait pas l'imminence.

Cependant la Convention donnait un gage nouveau d'énergie et de tenacité ; quinze jours après l'évacuation de la Belgique par les troupes françaises le 17 avril 1793 elle décréta qu'elle « n'abandonnera jamais la guerre aux tyrans ». Un mois plus tard, le 12 mai, elle prononce la réunion du pays de Liége à la France.

L'année suivante vit la défaite des troupes impériales à Fleurus. Le soir même de cette action le Conseil de Flandre reçut une dépêche du comte de Metternich qui l'informait du départ des gouverneurs pour Ruremonde. Quelque temps après, (1r octobre 1794) les Français occupaient toutes nos provinces, la Belgique, malgré les décrets de

réunion, allait être traitée non pas comme un territore réuni à la république, mais comme pays conquis et subjugué par les armes.

Le décret du 9 vendémiaire an IV, fut voté à une forte majorité, il prononçait irrévocablement la réunion. Tolérés jusqu'alors par arrêté du 27 thermidor an II [1], les anciens tribunaux devaient disparaître bientôt : le 2 frimaire an IV, fut promulgué un nouvau code d'organisation judiciaire, le 7 frimaire parurent les arrêtés de nomination de juges, composant les tribunaux civils [2]. La veille avait été publié le décret de suppression de tous les anciens tribunaux, établis aux Pays-Bas [3].

Le surlendemain le Conseil de Flandre terminait sa longue et glorieuse existence. Investi de la confiance du Prince, ce corps remplit à toutes les époques de son histoire

[1] Par l'article 11 de l'arrêté du 27 thermidor, an II, les tribunaux civils et criminels, les magistrats des villes et communes et généralement tous les fonctionnaires civils sous quelque dénomination que ce puisse être, avaient été maintenus provisoirement dans leurs emplois sous la protection de la république française, pour remplir les fonctions, qui leur étaient déléguées chacun dans leur juridiction, arrondissement et territoire. Ils étaient chargés de continuer de rendre la justice sous leur responsabilté.

[2] La fidélité des membres du Conseil de Flandre aux obligations que leur imposait leur serment mérite d'être mentionnée. Aucun n'accepta de fonctions judiciaires. Quelques avocats adoptèrent les opinions nou velles et furent nommés juges du tribunal du département de la Dyle.

Voici la composition du conseil en 1794 :

Président :	Diericx.
Conseillers :	Van Volxem.
	Peeters, procureur-général — De Gheus — Camberlyn.
	Massez — Blommaert — De Grave et Mestdach.
Avocat fiscal :	Marouex d'Obracle.
Receveur des exploits :	Papeleu.
Greffiers :	Van Severen — Vandevivere — Bauwens — Peers.
Receveur des exploits :	Cordon.

Calendrier de la Cour, année 1794.

[3] Décret du 6 frimaire, an IV :

Les Représentants du Peuple commissaires du gouvernement Français, dans les départements nouvellement réunis, en vertu des pouvoirs leur confiés, arrêtent :

les devoirs qui lui incombaient, au milieu des orages qui déchaînaient nos luttes séculaires contre l'étranger, comme au jour où la sédition dominait dans les murs de Gand, il veilla au maintien de l'ordre et méprisa les sommations brutales des factieux.

Composée des mandataires du prince, exerçant en son nom le pouvoir judiciaire, cette cour participa donc noblement à l'exercice de l'autorité souveraine, dont l'objet le plus noble est la puissance de réprimer les injustices, de faire cesser les oppressions et d'empêcher que la force ne tienne lieu de loi [1].

I. Les anciens tribunaux supérieurs des ci-devant provinces de la Belgique, qui sont encore en exercice, cesseront leurs fonctions le 10 de ce mois.

II. Le même jour, les officiers municipaux des lieux où ces tribunaux sont établis, se rendront en corps au lieu des séances ordinaires de ces tribunaux, à l'heure de midi ou le greffier sera tenu de se trouver conformément au prescrit du décret de l'Assemblée Constituante du 6-7 septembre 1790, titre XIV, art. XVI. Après avoir fait fermer à clef les portes des salles, des greffes, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, ils y feront apposer en leur présence le scel par leur secrétaire-greffier.

III. Les scellés seront levés par la municipalité en corps, à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif près le nouveau tribunal, à l'heure qu'il indiquera.

IV. Tous ceux qui ont des papiers appartenant aux archives des tribunaux et qui ne les auront pas remis dans les dites archives, avant le dixième jour de ce mois, seront livrés au tribunal criminel comme coupables de distraction d'effets publics.

V. Les membres ou suppôts des mêmes tribunaux ne pourront sous les mêmes peines retenir des pièces ou papiers de procédure appartenant aux individus ou à des corporations, mais devront les déposer au greffe avant le 10 de ce mois.

VI. Les greffiers des anciens tribunaux, qui sont dépositaires des deniers de consignations, rendront compte du dépôt au greffier du nouveau tribunal et le dépositaire des papiers consignés remettra au même greffier les clefs du local, où les papiers sont consignés.

PEREZ et PORTIER DE L'OISE.

Recueil de HUYGHE (à sa date).

[1] NENY, *Mémoires historiques*, Chap. XXII De l'administration de la justice, § 1.

Sceau & Contrescel
du
CONSEIL DE FLANDRE

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE INTERNE.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Institution créée dans le but d'assurer le succès des tendances de la politique bourguignonne, le Conseil de Flandre vit son autorité croître et sa juridiction s'étendre à mesure que le pouvoir du prince s'élevait au-dessus des franchises des grandes communes [1]. Certain de n'avoir pas à lutter contre les échevinages de moindre importance Philippe-le-Bon et ses successeurs s'appliquèrent à faire prévaloir, dans toutes les provinces, une politique de centralisation dont la France leur fournissait le modèle.

Agissant avec cette prudence et avec cette circonspection qui caractérise la conduite de Philippe-le-Bon, les ducs n'avaient cessé de développer la compétence du conseil.

Deux dispositions législatives résument l'histoire interne

[1] Les ducs de Bourgogne favorisèrent puissamment la fusion du droit romain avec le droit coutumier par l'institution des conseils de robe longue. Empruntés à la monarchie des Valois, ces conseils fortifièrent comme en France le principe monarchique et répandirent lentement, mais sûrement, les théories du droit romain. Au fond si les cours souveraines de justice furent instituées dans le but apparent d'améliorer ce grand service public, elles devaient en réalité servir à amoindrir les libertés et les prérogatives des communes. (FRÉDERICQ. *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne*, page 177).

de ce corps illustre : l'ordonnance du 17 août 1409 et l'instruction du 9 mars 1522.

L'édit, promulgué sous le règne de Jean-sans-Peur, attribue à la chambre la connaissance d'un grand nombre de matières, même celle des causes féodales touchant les fiefs tenus du comte ou concernant son domaine. Il lui subordonne les officiers de justice tels que baillis, écoutètes et autres, il ordonne à ces officiers de prêter serment devant la chambre, d'exécuter ses mandements et de lui obéir en toute circonstance. Une autre disposition porte « *qu'en cas d'appel, la chambre donnera le remède, tel qu'il est accoutumé.* » C'est la première disposition qui attribue d'une manière expresse à la chambre du conseil le droit de réformer les sentences des échevinages. Aux termes de la même instruction, la chambre du conseil pouvait déléguer quelques-uns de ses membres pour aller tenir l'audience une fois l'an ou plus souvent (art. XV). Pour prévenir les difficultés, auxquelles donnait lieu la diversité des langues usitées dans le comté, l'instruction prescrit, en ses articles XXV et XXVI, que l'usage de la langue française serait admis dans les séances à huis-clos, mais que, dans les séances à huis-ouverts, les parties pourraient choisir la langue, dont elles voudraient se servir [1].

Au quinzième siècle, les jurisconsultes distingués n'étaient pas rares en Flandre.

Après la renaissance des lettres, le goût de l'étude s'y était promptement répandu, à l'école de Bologne il y avait fort anciennement une nation flamande dirigée par *consiliarius* de son choix. L'enseignement du droit romain avait de bonne heure passé de l'Italie en Belgique, dès son

[1] *Placcards de Flandre*, I, 238.

origine le conseil de Flandre compta dans ces rangs des savants et des praticiens du plus grand mérite [1].

Lorsqu'après la tutelle orageuse de Maximilien d'Autriche, Philippe-le-Beau prit les rênes du gouvernement, la fusion des diverses nationalités lui parut un élément propice à la création d'une cour supérieure. Cette réforme rencontra une opposition violente. Chaque province attachait le plus grand prix à la conservation de ses droits, de ses privilèges et de ses coutumes ; quelques Conseils provinciaux parvinrent à se soustraire à la juridiction du grand Conseil. Mais le Conseil de Flandre placé entre le ressort de Paris et celui-ci de Malines et préférant peut-être voir son juge d'appel siéger à une moindre distance ne participa pas à cette lutte contre l'établissement d'une Cour suprême aux Pays-Bas. Les Flamands conservèrent le privilège de *foras non evocando*. Le Grand Conseil ne pouvait donc connaître qu'en instance d'appel des causes appartenant à la Flandre, il lui était défendu de dépêcher aucune évocation [1].

Le 9 mars 1522, Charles-Quint arrêta une nouvelle instruction pour la Chambre du Conseil de Flandre. Parmi les dispositions nouvelles qu'édicte cette ordonnance, il en est plusieurs qui méritent une mention spéciale.

Par l'article 6, l'empereur s'interdit le droit de suspendre la marche des procédures par lettres closes adressées à la chambre du Conseil, il ordonne au président et conseillers de n'avoir aucun égard à de pareilles injonctions.

L'article 29 autorise les conseillers à siéger avec les hommes de fief à la chambre légale. C'était une garantie que l'empereur voulait donner à ses sujets, contre l'ignorance des juges féodaux.

[1] Ganser, *Mercuriale citée*, page 21.

L'article 34 règle l'exercice du droit de grâce. De temps immémorial les officiers de justice jouissaient en Flandre de la faculté d'accorder des *remissions* et des *pardons* aux malfaiteurs. L'abus s'était insensiblement introduit et les crimes les plus graves se multipliaient dans des proportions effrayantes. Philippe-le-Beau résolut de d'abolir une coutume aussi dangereuse : L'ordonnance du 2 mai 1500 interdit aux officiers d'accorder une grâce, avant que la réparation du dommage fût dûment justifiée. Les mandataires du souverain ne pouvaient user de ce droit qu'avec l'approbation du Conseil de Flandre : Ce corps devait entériner les lettres de rémissions. L'ordonnance supprime ce recours et réserve au souverain la prérogative qui longtemps avait été dévolue à ses représentants.

L'article 40 de l'instruction concerne le recours au Conseil par voie de chef de sens. Il semble que les justices subalternes avaient abusé de ce moyen, car une instruction de l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, en date du 8 janvier 1510 [2], ordonne (art. 11) qu'à l'avenir les juges qui apporteraient des procès au Conseil, comme à chef de sens, affirmeraient sous serment « les avoir vus, visités » bien au long et fait tout devoir possible de les juger et » déterminer selon leur raison, mais qu'ils y ont trouvé » telle difficulté qu'ils ne savent la juger ou en leur jugement ne savent s'accorder » [3].

Une ampliation de cette instruction datée du 22 août 1531 contient également plusieurs dispositions importantes. Elle abolit toute évocation autre que celles faites par le prince, elle règle les effets de l'appel et défend aux cours et juridictions ecclésiastiques de procéder en cas de con-

[1] *Placcards*, I, 40.
[2] *Archives du Conseil de Flandre*, registre LXII.
[3] *Id.*,

flit par voie de censure et d'excommunication contre les juges et officiers séculiers [1].

Le Conseil de Flandre était le juge ordinaire investi de la plénitude de l'autorité judiciaire [2]. Il était le tribunal du prince et sa compétence s'étendait même aux causes que sous le régime féodal décidait le comte, siégeant au milieu de ses pairs, de ses vassaux et de ses hommes de fief, comme le fait remarquer Burgundus. Cette transmission de pouvoirs dérivait du développement de la puissance du comte, qui avait rendu nécessaire la délégation de certains droits régaliens. En confiant à des jurisconsultes expérimentés l'exercice du pouvoir judiciaire, le comte pouvait espérer de voir la sagesse inspirer les membres de cette Cour, l'ordre s'établir en sa province et la tranquillité publique favoriser les progrès du commerce et de l'industrie.

Soit comme source de toute juridiction, soit en vertu de cet attribut que nos constitutions appellent « le pouvoir exécutif », le souverain exerçait sur l'administration de la justice une action considérable et prépondérante.

Les jurisconsultes, dit M. Poullet, affirmaient que toute juridiction émanait médiatement ou immédiatement du prince, immédiatement dans les tribunaux constitués par lui, médiatement dans les tribunaux institués par les seigneurs ses vassaux. Ce principe fondamental, qui dans certaines de ses applications, avait été combattu par les grandes communes, n'était plus contesté vers la fin de l'ancien régime. Comme source de toute juridiction, le souverain avait le droit absolu de rendre la justice dans

[1] Ganser, *Mercuriale citée*, page 26.

[2] Huic Concilio subjecti sunt quotquot parent Regi Catholico Flandri, nec licitum (Ecclesiasticos ac Milites si exciperis) Provinciale hoc Tribunal recusare. Knobbaert, Rubrica I, Art. IX, *observatio sexta*.

certains cas par lui-même, en d'autres termes il possédait un droit de juridiction propre dont l'étendue et non l'existence pouvait être contestée.

D'autre part, à raison de leur qualité de dépositaires de la juridiction du prince, les Conseils provinciaux de justice étaient toujours restés dans une soumission assez étroite. Bien que le privilège de l'inamovibilité fût accordé à ces magistrats, bien qu'ils eussent été autorisés à repousser toute ingérance indue du gouvernement, l'indépendance ne leur fut jamais acquise et la louable énergie qu'ils montrèrent ne put extirper les abus qu'entraînait cette subordination. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, on ne constate que trop souvent la pression exercée par le gouvernement sur la haute magistrature pour diriger son action, surtout en matière politique, et, chose plus étonnante peut-être, on voit la magistrature prendre elle-même les devants et ne pas hésiter à pressentir le pouvoir, par rapport aux sentences qu'elle était dans le cas de rendre [1].

En première instance, par voie de correction disciplinaire, le Conseil remplissait les fonctions qu'avaient remplies l'audience du comte au temps de Louis de Maele.

Les attributions de ce conseil étaient de deux espèces, les unes de haute police administrative, les autres d'ordre judiciaire. Sous le premier rapport, il avait le droit de faire comparaître devant lui les officiers du comte, contre lesquels s'élevaient des plaintes fortes, les seigneurs, dont les tentatives de voies de fait ou de vengeance particulière inspiraient des craintes sérieuses pour la paix publique, ainsi que tous ceux qui opprimaient les gens d'église, les veuves, les orphelins et les indigents.

Dans l'ordre de ses attributions judiciaires, la Cour con-

[1] POULLET, *Essai sur les principes*.

naissait en première instance des infractions aux droits appartenant au souverain, des crimes de falsification de monnaies, des contestations entre les villes et communautés de la province, des délits commis à l'égard des officiers publics, des contestations relatives à la reddition des comptes. En degré d'appel, il connaissait de toutes les causes, qui n'étaient pas décidées en dernier ressort par les juges inférieurs. En matière criminelle, il connaissait par privilège des questions qui intéressaient les droits et pérogatives de la souveraineté (crime de lèse majesté, de révolte etc.) Il était le juge de tous les crimes commis à l'égard des églises ou sur personnes ecclésiastiques. Ses attributions s'étendaient encore à quelques autres matières exclusivement abandonnées à sa juridiction, telles que le logement des troupes, les contestations relatives aux acquisitions de main morte, la création de convents etc. [1].

Ce n'était donc pas sans raison que le Conseil en sa requête au gouverneur général (8 décembre 1781) affirmait qu'il était le seul corps représentant Sa Majesté en Flandre, que c'était à lui seul que se trouvait confiée l'administration de la justice, la surveillance de la police et le soin de promulguer les ordres royaux dans la province [2].

Le Conseil veillait avec un soin jaloux au maintien de ses prérogatives et à la défense de ses droits. L'incertitude, dans laquelle se trouvaient certaines questions de préséance, ne multipliait que trop les conflits entre des institutions

[1] Discailles, *Les Pays-Bas sous Marie-Thérèse*, page 99.

[2] Requête du 18 octobre 1753. Archives de Gand. Registre *Brieven en rescripten*. Anno, 1753. — Les prétentions du Conseil n'étaient guère exagérées, car l'ordonnance de 1532 dispose que les présidents et conseillers de par nous ordonnez, auront l'administration, gouvernement et cognoissance de la justice audict pays et comté de Flandre pour faire et administrer raison et justice à un chacun (*a*).

(a) Ordonnance de 1532, art. 34. *Placcards de Flandre*, I, 255.

rivales. Le Conseil prenait son recours au gouvernement. Le zèle de ce corps était poussé jusqu'aux limites extrêmes. En 1623 une question d'étiquette divisa les opinions.

Le magistrat de Gand devait-il employer la subscription de *humbles et obéissants serviteurs* en s'adressant au corps éminent, qui siégeait en la capitale des Flandres ? N'aurait-il pas dû se contenter de la qualification de *très affectionnés serviteurs*. De l'avis du Conseil, l'infante Isabelle ordonna de n'introduire aucune modification dans les usages admis en cette matière [1].

Gardien vigilant des droits des prérogatives de la magistrature, le conseil ne manquait pas de s'adresser au souverain chaque fois qu'il ne lui était pas rendu les honneurs

[1] Consulte du Conseil privé sur un différend qui s'était élevé en matière d'étiquette entre le Conseil de Flandre et le magistrat de Gand : Madame, nous avons examiné le différent meu par devant nous entre les Président et gens du Conseil de Flandre et ceux du magistrat, sur le fait de la qualification des dictes parties respectives et trouvons par plusieurs pièces authentiques exhibées par le dict conseil qu'icelui est en possession paisible et immémoriale, voires même de cent soixante ans et plus, d'être traité du tiltre de *haults et puissants seigneurs* particulièrement par ceulx du magistrat de ladicte ville, et que, par la subscription de lettres adressées au dict conseil, ils se sont qualifiéz *humbles* ou *obéissants serviteurs* au lieu qu'ils entendent maintenant passer du titre de *nobles et dignes seigneurs* et de la qualification de « très affectionnez serviteurs » respectivement. En quoy nous semble, à correction, lesdicts du magistrat n'avoir eu raison de changer l'ancien style, sans déroger à l'authorité de la justice administrée par ledit conseil, au nom de Sa Majesté comme conte de Flandres, d'autant mesme que le placcard de l'an 1595 porte en termes exprès que les conseillers seront traitez comme du passé en toutes lettres et escripts qui leur seront adressez. Aians les dicts du Conseil en Flandre reprins ceulx du magistrat, lorsqu'ils se sont advancez d'y apporter quelque changement, nous estimons bien nécessaire d'ordonner aux dicts du magistrat de traicter les dicts du conseil par provision du dict tiltre de *haults et puissants seigneurs* et de se soubscrire comme du passé « humbles ou obeissants serviteurs ». — Ainsi advisé au conseil privé le 4e de mars 1623 Ma vr De Groote. Apostille autographe de l'infante : *Parceme que se podra acceresto como parece al consejo.* « Il me paraît que cela pourrait se faire comme le propose le conseil. » *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3e série, III, page 428.

auxquels ses mandataires pouvaient prétendre : Le 12 janvier 1718, le Conseil assistait, en corps, en l'église Saint Bavon aux funérailles de son procureur général Lavillette. Le chef du diocèse était assis sur un trône élevé tout couvert de velours et de franges d'or, tandis que le président n'avait pas même, devant son siège, le plus modeste prie-Dieu.

Le chef de la magistrature, le représentant du pouvoir se sentit blessé, il n'essuya pas cet affront sans en référer au conseil et mit en délibéré les mesures à prendre pour éviter le retour de pareil outrage.

Le 8 novembre 1728, le conseil devait assister aux funérailles de l'épouse du conseiller Vander Vynckt : S'il faut en croire la plainte adressée au gouverneur-général par l'évêque, pendant que le chapitre était occupé à chanter l'office, un inconnu, accompagné d'un huissier du conseil, y porta et plaça devant « l'autel un fauteuil et un prie-Dieu » revêtu de deuil. Le président s'en servit pendant que le » corps du conseil y occupait les hautes formes du chœur. » Ce qui eût pu causer scandale et désordre, si les plaignants » usant de leurs droits et de l'immunité de la cathédrale, » eussent voulu s'opposer à cette entreprise [1] ».

Chacune des parties fit valoir ses droits en de longs mémoires, où les précédents, les usages furent invoqués avec un soin minutieux. Le conflit durait depuis cinq ans, lorsque l'Empereur et roi statua, le 20 janvier 1733 sur la plainte de l'évêque et du chapitre de Saint Bavon, en disposant que « les présidents du Conseil en Flandres, » présents et à venir en dignité, auront et pourront avoir un » prie-Dieu, au chœur de l'église cathédrale de Saint » Bavon, lorsqu'ils se trouveront avec le corps du dit Con-

[1] *Archives du Conseil de Flandre*, à Gand. Rescript du 30 juin 1728. Registre de 1728 à sa date.

» seil, soit dans les messes solennelles et autres actes » publics, soit dans les funérailles et enterrements. »

Telle était l'organisation judiciaire établie par Charles-Quint. Une étude détaillée de chacune des fonctions confiées aux magistrats nous permettra d'émettre un jugement sur la sagesse de ces ordonnances, qui régirent la Flandre pendant quatre siècles, sans éprouver de profondes modifications.

CHAPITRE SECOND.

Des Conseillers.

Dans les villes ou dans les provinces où nulle charte n'était venu restreindre ses prérogatives, le souverain demeurait, sous l'ancien droit, investi d'une autorité supérieure à celle dont disposaient les institutions du duché ou du marquisat. Il semble au premier abord qu'au successeur de celui qui avait créé le Conseil, dût revenir le droit de se choisir ses mandataires, parmi tous les sujets de la monarchie. Il s'en fallait de beaucoup cependant, car l'autorité du prince n'était pas illimitée. Les usages, les coutumes, la législation même, apportaient des limites à la plénitude de ce pouvoir. La fusion des éléments hétérogènes, dont se composaient les dix-sept provinces, ne fut jamais assez complète pour que tout bourgeois, né aux Pays-Bas, pût être indifféremment promu à toutes les fonctions publiques. Tout Hennuyer était réputé étranger en Flandre, bien que les deux comtés reconnussent le même souverain, depuis que Jacqueline de Bavière eut cédé ses droits à Philippe-le-Bon.

Au lendemain du désastre de Nancy, les grandes communes de Flandre dictèrent impérieusement leurs volontés à l'infortunée duchesse, et dans le privilège, octroyé le 7 février 1477, nous lisons cette règle générale : en Flandre les Flamands seuls sont admissibles aux emplois publics. Lorsque l'apaisement des esprits permit à nos ancêtres de déroger à la rigueur de ce principe, ils adoptèrent le principe de la réciprocité, le droit public de la Flandre admit que la condition de l'étranger en ce comté se déterminerait, d'après la condition des Flamands en son pays d'origine [1].

L'application de cette mesure était dirigée contre le Brabant, qui demeura fidèle à sa politique égoïste et exclusive. Aux premiers jours de la réunion de ce duché au patrimoine de la maison de Bourgogne, la Joyeuse Entrée de 1430 interdit au Prince de conférer des fonctions publiques à des candidats, qui ne seraient pas nés Brabançons ou n'auraient pas obtenu des *lettres de brabantisation*. Cette politique particulariste avait attiré des représailles, mais le principe n'en demeura pas moins en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Docile à l'influence des idées religieuses, qui inspiraient la législation de l'époque, le Conseil de Flandre se fût obstinément refusé à recevoir en son sein un magistrat qui professait des opinions hétérodoxes. N'en accusons que les opinions du temps. Les calvinistes ne furent-ils pas atteints en France par la révocation de l'édit de Nantes

[1] Dat nu voordan niemandt geboren uit den landen die de voorseyde van Vlaenderen excluderen van den officieren in hunnen bedryfve vallende tot eenigh officie in de voorseyde lande en Graefschappe van Vlaenderen, en zal worden gheadmittert behoulechten dat uytgenommen zullen wezen de Stadhouders offte Gouverneurs ende die Ridder van den ordene van Gulden Vliese. Declaration de Charles-Quint, 7 mai 1555, *Placcards de Flandre*, I, 219.

et pendant plusieurs siècles l'obligation de prêter le serment du Test ne ferma-t-elle pas, aux catholiques anglais, l'entrée du Parlement d'Angleterre [1] ?

La réprobation civile, qui frappait le bâtard en Brabant, lui enlevait toute capacité politique. Je n'oserais affirmer qu'il en fût de même en Flandre, mais en l'absence de disposition expresse, je pencherais plutôt pour la négative.

Une pénalité, qui n'est pas sans avoir quelque analogie avec la privation des droits politiques, pouvait enlever au titulaire ou au candidat l'aptitude légale indispensable à la collation d'un mandat judiciaire. L'infamie, ou plutôt la note d'infamie, flétrissait le coupable, qui avait été condamné à une peine réputée honteuse par le droit criminel du temps. L'origine de cette pénalité remonte au droit romain, l'édit du prêteur énumérait les causes de l'infamie [2]. Au moyen âge et pendant les siècles, qui suivirent cette époque, une modification s'introduisit dans les mœurs et dans les usages. Le coupable était réputé infâme ou ne l'était pas, suivant la nature du châtiment qui lui était infligé, ce n'était donc pas le crime qui faisait la honte, c'était l'échafaud, singulière morale en un temps, où le plus souvent les peines étaient arbitaires [3].

Voulant maintenir l'unité de croyances en ses vastes états, n'accordant qu'une autorité minime aux diplômes conférés par les facultés étrangères, Philippe II, en son placcard du 3 mars 1559, interdit à tous ses sujets de

[1] Le 14 novembre 1752, le Conseil décida n'y avoir lieu de recevoir François Baesen, avocat au Conseil de Brabant, né à Bréda. L'Impératrice, en le nommant lui avait accordé des lettres de naturalisation. *Registre aux résolutions*, à sa date, Archives de Gand.

[2] De his qui notantur infamia, D. III 2. — Ex quibus infamia irrogantur. Cod. II, 12.

[3] DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, I.

suivre les cours d'universités étrangères. Sous la domination espagnole, il n'y eut que l'*Alma Mater* et le « *studium generale* » de Dôle, qui pussent répondre au vœu du Roi.

Lorsqu'un magistrat en exercice désirait embrasser l'état ecclésiastique, sans vouloir cependant se démettre de sa charge, le Gouverneur général prenait l'avis du corps entier, avant de signer un décret autorisant ce fonctionnaire à ne point siéger dans les causes criminelles [1].

A raison de leur parenté ou de leur alliance, deux magistrats, qui se trouvaient unis au quatrième degré, ne pouvaient siéger ensemble au Conseil.

Flamand ou tout au moins assimilé aux régnicoles d'origine flamande et réunissant les autres conditions exigées par la législation, le candidat, qui aspirait à l'honneur de siéger au Conseil, devait solliciter de ses futurs collègues l'inscription de son nom sur la liste de présentation. Depuis le milieu du XVIIIe siècle, l'Empereur Charles VI avait accordé, à certains corps, le droit de concourir aux nominations des membres, qui le composaient. Sous ce rapport l'histoire de l'institution, dont nous nous occupons, diffère beaucoup de celle d'autres conseils de justice. Le Parlement de Malines jouit, à toutes les époques, de cette prérogative si précieuse, tandis que le Conseil de Flandre ne fut investi de ce droit qu'un demi-siècle avant sa suppression.

Il est aisé d'indiquer la raison de cette anomalie : L'œuvre de Charles-le-Téméraire se renfermait toute entière dans l'édit de Thionville, et lorsque l'arrière-petit-fils de ce prince accordait au Conseil de Malines le droit de

[1] Voir *Appendice*, Lettre C. Documents relatifs à l'autorisation accordée par le pouvoir royal aux conseillers, qui désiraient embrasser l'état ecclésiastique.

présentation, il s'interdisait le pouvoir d'arrêter le cours régulier de la justice. L'origine plus modeste du Conseil de Flandre, le rang subalterne qu'il occupait dans l'organisation judiciaire, retardèrent longtemps la concession de cette faculté. La prérogative fut supprimée, puis rétablie en 1791 [1]. Avant d'être admis à la prestation du serment, qui précédait son installation, le magistrat devait se conformer à une prescription, que le pouvoir avait introduit pour subvenir à la pénurie des finances : Tout conseiller devait verser, entre les mains du receveur général de la recette, certaine somme, dont le montant était fixé par un édit du prince.

L'origine de cette coutume n'est guère moins curieuse à étudier que celle de divers usages, qui enlevèrent à la magistrature une notable partie du prestige, dont elle doit jouir dans une nation libre. La vénalité des charges interdite par les lois romaines, réputée simonie en matière ecclésiastique et condamnée par le droit canon, s'introduisit en Belgique, vers le XVIIe siècle. Le fâcheux exemple de la France contribua beaucoup au développement du mal. La Charte imposée aux Gantois le 30 avril 1540 (Concession Caroline) astreint les échevins à la prestation d'un serment, dont le sens, sinon la teneur est emprunté au droit romain [2].

Quelques années plus tard, l'ordonnance du 9 Juillet 1570 défendit à tous « pour quelque estat ou offices que ce » soit, tant de justice que de comptes, d'offrir ou de don- » ner directement choses quelconques, pour y parvenir ni » même user de quelques ambitions ou illicites poursuites. »

[1] Voir *Appendice*, Littera D. Documents relatifs à la concession, à la révocation et au rétablissement du droit de présentation.

[2] Loi ult. C. IX, 27 ad Leg. Juliam repetundarum. — Novelle 8, chap. 7.

L'article 5 ajoute la nécessité d'un serment, dont la formule est jointe à l'ordonnance. Les contrevenants sont menacés d'être privés de leurs offices, d'être à jamais indignes d'en occuper d'autres.

Bien que l'édit du 2 mai 1626 eût reproduit les principales dispositions de l'ordonnance de 1570, il ne fallut pas attendre longtemps pour voir le prince répudier les considérations morales et politiques, qui servaient de base à cette législation.

Au XVIIe siècle, on substitua au contrat d'engagère un calcul infiniment plus avantageux pour le prince : sous Philippe IV, sous ce même roi, qui avait déclaré une guerre implacable à la vénalité des offices, paraît le décret du 13 juin 1651, qui oblige au payement d'une taxe tous ceux qui obtiendront du prince ou de sa part, un emploi quelconque, autre qu'un office militaire, les commissions ne peuvent être dépêchées, les titulaires admis au serment, ni les appointements passés en compte qu'après l'acquittement de l'impôt.

A la veille d'être frappé comme toutes les cours de justice, le Conseil de Flandre protesta énergiquement. Il fit valoir de nombreuses raisons pour détourner le coup qui le menaçait, il invoqua la modicité du traitement, l'irrégularité dans le service de la trésorerie, le dommage qu'il éprouvait par les conséquences désastreuses de la guerre. Ces plaintes ne furent pas écoutées, il fallut obéir et dès lors les fonctions éminentes de conseiller devinrent inaccessibles à des sujets très capables, mais dénués d'une certaine fortune.

Après la guerre de la succession, l'empereur Charles VI, trouva en Belgique le trésor vide, le domaine ruiné, le pays appauvri, il se vit contraint de maintenir les tristes

ressources créés par l'Espagne. Dans un édit promulgué le 12 septembre 1736, il publia un tarif pour la perception de cet impôt. Un demi siècle plus tard, Joseph II réduisit, de moitié la médianate exigée pour l'entrée des tribunaux supérieurs, mais au lieu de suivre cet exemple, son successeur rétablit l'ancien taux par un décret du 8 février 1792 [1].

En 1719, fut établie une médianate fixe pour toutes les charges de conseiller dans tous les corps judiciaires de Belgique, elle était de huit mille florins pour les places du Conseil de Flandre comme pour le Grand Conseil. L'an 1736, on fit à Bruxelles un arrangement de finances, les États de Brabant entreprirent de décharger les domaines de Sa Majesté. Les conseillers de Flandre avaient pris à charge plusieurs rentes dont ils avaient avancé le montant, dans les plus pressants besoins de l'État. De cette manière, chaque conseiller avait quatre rentes sur le domaine, qui étaient régulièrement remboursées, avec les intérêts y afférents, au conseiller ou à ses héritiers par le succes-

[1] Il fallait cependant par un reste de pudeur tâcher de concilier cette mesure avec le serment exigé par les édits. Le gouvernement se tira d'embarras par un mot : « On travaille, écrivait Stockmans le 28 juillet 1651, à introduire jusque » dans cette province ce qu'on nomme la *media annata*, mais comme elle est » repoussée par les lois, on cherche à la déguiser sous le voile du prêt pour ne » pas violer trop ouvertement les clauses du pacte inaugural brabançon. « (Fati- » gant se incassum pravorum consiliorum authores ut pecuniæ vim huic regimini » continuando « *Mediam annatam* » quam vocant, invehere moliuntur, etiam » in hanc provinciam, cujus leges id ferre non videntur, quare mantelo mutui » rem tegere studuerunt, ne aperte impingerent in capitula inaugurationis » Brabantiæ. » Lettre au président de Roose 28 juillet 1651. *(a)*

Enfin le soi-disant emprunteur dépouilla tout scrupule et la taxe prit le nom ainsi que le caractère, qu'elle avait dans le pays de son origine. *(b)*

a) Correspondance de Stockmans, *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2e série, X, 371.

b) DEFACQZ, *Notice sur la vénalité des offices civils en Belgique, Belgique judiciaire*, XVII, p. 386.

seur en son office. Le gouvernement décida que le droit de médianates serait converti en engagères que devrait payer au conseiller ou à sa famille le magistrat choisi pour remplir une place vacante. Ces engagères s'élevaient à l'intégralité de la somme pour le premier successeur, au tiers pour le second, et à un autre tiers pour le troisième, hormis celle du conseiller fiscal, qui était à quatre successeurs, parce qu'il supportait deux rentes qui n'incombaient pas aux autres conseillers [1].

Le droit public moderne regarde le principe de l'inamovibilité de la magistrature comme une garantie indispensable à la bonne administration de la justice. S'il était permis au souverain de révoquer les juges, le pouvoir judiciaire ne tarderait pas à disparaître ou à s'avilir. Si au seizième siècle, les conseillers ne pouvaient être destitués, ils jouissaient de ce privilège, non par ce qu'ils avaient besoin d'indépendance pour rendre la justice mais parce qu'ils étaient officiers royaux : on considérait l'inamovibilité comme une conséquence de la dignité du prince, qui imprimait à ses faveurs le caractère de l'irrévocabilité [2].

Un usage que réprouve notre législation, est le recours aux conseillers extraordinaires. Il était suivi au Conseil de Flandre et Damhouder, en le mentionnant, ne songe guère à s'élever contre cette coutume. Que certains juges fussent en état de suspicion ou que la nature des intérêts

[1] Helias d'Huddeghem, op. cit. v° *Appendice*. Litt. E. Documents concernant les médianates.

[2] Ganser, *mercuriale citée*, page 34.

engagés dans l'instance parut exiger la composition d'une cour spéciale, il importait peu. Le prince, le Conseil ou même les parties pouvaient provoquer la création d'une chambre extraordinaire [1]. Si cet usage ne froissait pas les jurisconsultes, ceux-ci s'offensaient de l'institution de commissions spéciales.

En 1667, le gouvernement voulut procéder à la nomination de quelques magistrats, bien qu'il ne se fut produit aucune vacature. Il fallait, disait-il, vider un arriéré plus de vingt mille causes. Le Conseil s'éleva énergiquement contre cette innovation, il rappella que lorsque la Flandre était entière et que le commerce y florissait, il suffisait d'un président, de douze conseillers et de deux fiscaux pour administrer la justice « Dans les procès à vider, dit la requête, il s'en » trouve un grand nombre, qui ne se poursuivront pas » parce que les personnes, qui sont appointées, sont mor- » tes, sans que se trouvent héritiers, qui ayent intérêt à » poursuivre [2].

Le mémoire critique ensuite le projet du gouvernement,

[1] « Incidunt nonnunquam causæ tam graves ut privatis conciliis, ad causas æquius decidendas, etiam adjungantur plures consiliarii, aliunde petiti, id quæ fere fit bifariam, nempe ob quosdam consiliarios suspectos et amovendos, vel ob ipsarum causarum gravitatem. Atque hæc trifariam ex autoritate principis id mandantis aut ex autoritate ipsius Concilii aut ex requisitione partis.

Hoc enim quondam factum fuit (ut exempla referam), in Flandria in causa seu processu Joannis Van der Gracht contra Annam Craye. In hac enim causa procurator generalis adjunxit se alterutri partium et, quia in hoc concilio, suspectos habuerat D. Presidem et plures alios Conciliarios Concilii Flandriæ, ideo curavit ad principem, ut dicti a dicta cognitione arcerentur et in ipsorum locum substituerentur duo alii consiliarii magni concilii Mechliniensis, qui hanc ob causam Gandavum, expensis principis, mittebantur, scilicet ut id concilium numerosius ac concilio fortius redderet. DAMHOUDER, Praxis rerum civilium. Chap. 196. De assumendis consiliariis. »

[2] Manuscrit nº 14195. Bibliothèque de Bourgogne.

qui voulait confier à un collège d'avocats les fonctions de conseillers intérimaires et choisir comme président le plus ancien du corps : « Il y aurait de l'incongruité à attribuer » le titre, les honneurs et les prérogatives de conseillers, » à faire part des instructions secrètes, à des personnes, » qui cesseraient leurs services, lorsqu'il n'y aurait plus » d'arriéré. »

Le gouvernement abandonna ce projet, dont la réalisation eût entraîné plus d'abus qu'elle n'eût provoqué de réformes.

Les fonctions de Conseiller conféraient la noblesse au titulaire, mais ce droit ne passait guère aux descendants [1].

Le nombre de conseillers, fixé à douze par l'ordonnance de 1522, fut souvent dépassé.

Le président dirigeait les travaux du corps, quatre conseillers étaient chargés de procéder aux enquêtes, les autres magistrats décidaient les litiges soumis à la décision de la cour.

La présence du procureur général et celle du conseiller fiscal permettait au président de diviser le corps en deux chambres. Vers la fin du XVIIIe siècle, le gouvernement créa trois places nouvelles et modifia le règlement, de manière à permettre la division du conseil en trois chambres, si le président le jugeait nécessaire ou utile.

[1] In singulis provinciis est consilium, qui constat viris omni virtute summâque jurisprudentiâ ac experientiâ excultis. Omnes itaque incolæ, horum consiliorum titulo decorati, ratione status ac officii nobiles sunt ac pro talibus habentur (CHRISTYN, *Jurisprudentia heroica*, p. 30).

Les enfants des conseillers n'étaient pas nobles : « Par le Roi. Sa Majesté déclare que les enfants des conseillers du Conseil en Flandre, n'étant pas d'extraction noble ou pourvus de lettres de noblesse, ne peuvent se donner le titre d'écuyer, ordonnons a tous de ce regler suivant ce ; fait à Bruxelles le 21 mai 1686, paraphé Ch. Signé Cordes » GÉRARD, *Histoire de la législation nobiliaire en Belgique*, I, 168. — Voir Décret du Gouverneur général, 13 août 1716, *Placcards de Brabant*, VII, 13.

Le traitement de ces magistrats se composaient de deux parts : L'une était fixe, l'autre variable et susceptible d'accroissement, en raison de certains devoirs spéciaux. Jusques au règne d'Albert et d'Isabelle, les conseillers rapporteurs vaquaient seuls aux enquêtes, à l'exclusion de leurs collègues. Ils étaient au nombre de quatre, n'avaient point place au siège et ne pouvaient participer aux délibérations. Si leur position était plus lucrative, elle paraissait moins honorable.

L'ordonnance du 13 novembre 1610 fit disparaître toute distinction, il assimila tous les membres du corps aux conseillers ordinaires, conféra à tous les magistrats le droit d'ouïr les témoins : L'ancienne dénomination de conseillers commissaires ne fut plus employée.

Le montant du traitement fixe s'éleva en raison de l'abaissement de la valeur de l'argent. Sans vouloir rechercher les intentions des conseillers, ni même indiquer le but qu'ils poursuivaient, je ne puis m'empêcher de signaler la fréquence de leurs plaintes, l'insistance, avec laquelle ils réclamaient, fort inutilement du reste, une augmentation d'honoraires. Tout conseiller recevait un florin par jour pour autant qu'il eut assisté aux audiences trois heures avant midi et qu'il ne se fut pas absenté à l'audience du soir.

Le conseiller commissaire recevait quarante gros par jour, s'il n'y avait lieu à déplacement et deux florins dans le cas contraire. L'ordonnance défend à ce magistrat de prendre pour greffier l'un de ses collègues ou quelque clerc ou serviteur [1].

[1] Voir *Appendice*, lettre F. Documents concernant le traitement des conseillers.

Une allocation de vingt-quatre florins était annuellement payée, par le receveur des exploits, à tous les membres du Conseil et même au procureur général et à l'avocat fiscal. Je ne pourrais indiquer l'origine de cette redevance, que mentionne Damhouder, sans en rappeler la cause.

Les frais de rapport se partageaient en deux parts égales. Le conseiller-commissaire touchait l'une, et l'autre était versée dans la masse à répartir entre tous les juges, qui connaîtraient de l'affaire.

A raison du supplément que percevait le magistrat chargé d'une enquête longue et difficile, le législateur avait prescrit « qu'icelles commissions se loteront entre eux éga-» lement et fraternellement, pour que chascun d'eulx soit » content de telle part et portion qui lui eschéera et viendra » en son lot, sans mectre débat ou contredit, desquelz lotz » sera faict un registre lequel sera mis et gardé à part » par le greffier [1].

En terminant, l'auteur de la *Pratique civile* signale la source la plus abondante d'émoluments pour la magistrature : Les épices, dont le montant pouvait s'élever à trois mille florins par année : « *Et præter hæc, etiam singuli suas* » *habent species aromaticas, aut harum loco pecuniam, quæ* » *duo emolumenta simul ad tria millia florenorum quot-* » *annis conscendunt. Ex quibus, singuli commoda exci-* » *piunt, alii ampliora, alii minora, certe quisque pro* » *sua parcius aut largius navata diligentia* [2] ».

Un fait semble malheureusement trop évident en présence de certaines coutumes, dont la magistrature contemporaine a évité le vice contagieux : c'est la puissance de la

[1] Art. 15 de l'ordonnance de 1522. *Placcards de Flandre*, I, 251.

[2] DAMHOUDER, *Praxis rerum civilium*, Ch. 249. *De taxatione expensarum judicialium in Flandria.*

corruption. Alors que les édits et les ordonnances multipliaient les prohibitions et menaçaient de peines sévères les fonctionnaires prévaricateurs, les faits de concussion se multipliaient à tous les degrés de la hiérarchie ; nous en trouvons de si fréquents exemples dans les sphères supérieures. Il était d'usage, et on sait ce que produisent de tels usages, d'envoyer des présents à ses juges Le sévère Damhouder lui-même, tout en posant des principes absolus contre la vénalité et la concussion, admet que le juge peut recevoir « des gracieusetés de petite valeur, pouvant se con-» sommer en brief temps, sans corrompre sa prudence, » comme lièvres, lapins, chapons, perdrix, paons, faisans, » harengs, barbeaux, brochets, lamproies, étourneaux, » saumons, et diverses sortes de vins et de cervoises [1] »

Pour s'assurer la plus grande impartialité et bannir jusqu'au moindre soupçon, l'Empereur avait défendu à tous les conseillers de se livrer à la profession d'avocat, de desservir quelque office ou emploi public, de recevoir gages ou pensions de prélats, nobles ou particuliers. Le magistrat, qui eût enfreint cette défense, eût été sur le champ privé de son office et des poursuites disciplinaires eussent dirigées contre lui.

Sous l'ancien droit, les hauts dignitaires jouissaient d'exemptions d'impôts, ils étaient affranchis de certains services personnels. Les autorités communales se conformèrent à Gand à cet usage, qui était entré dans les mœurs. Lorsque le conseil rentra en cette ville, après l'un de ses déplacements, les échevins voulurent assurer, aux mandataires du prince, la position privilégiée des conseil-

[1] DAMHOUDER, *La pratique ès causes criminelles*, Ch. 130. Le souvenir de cet usage se trouve dans le décrét du 3 pluviôse, an II, (titre XIV art. 3), dans les articles 92, 93 et 94 de l'instruction provisoire pour la Haute cour.

lers au Parlement de Paris et de Toulouse [1]. « Voulant » obvier aux questions qui pourroient sourdre et se mouvoir » entre nos Présidents et les Échevins de Gand, dit Phi- » lippe-le-Hardi dans l'accord, qui fut conclu le 26 janvier » 1397, nous avons approuvé que: Nos dicts Présidents et » Conseillers tant ordinaires que commissaires, greffier, » advocat fiscal et receveur d'exploits seront francs, quittes » et exempts de tous accises, cueillettes, maltôtes et autres » impôts quelconques, ayant présentement cours en notre » ville de Gand, ou qui auront cours dans la suite, et ce » tant de vins que de cervoises, avoines, bleds, chairs, » bois, sel, foins et autres provisions de choses servant à » leurs maisons et mesnages, sans que eulx, ni ceulx, qui » les leur vendront, soyent tenus d'en aulcune chose payer » à la dicte ville ny aux fermiers d'icelle. »

Au retour des conseillers en la capitale de la Flandre (1584), intervint un nouvel accord confirmant les dispositions de l'ordonnance primitive et y ajoutant même une clause spéciale : ceux de la ville, dit M. Helias d'Huddeghem, ayant sollicité le retour du Conseil promirent d'observer le concordat et s'engagèrent à fournir les bateaux et les voitures nécessaires, pour le transport des conseillers et pour celui de leurs meubles de Douai à Gand. Ce concordat fut conclu le 18 janvier 1585 et homologué par le roi le 18 février suivant [2].

Lorsque les infirmités venaient accabler l'un de ces magistrats, il obtenait du prince la faculté de pouvoir conserver ses fonctions, avec dispense de l'obligation d'assister aux audiences.

---

[1] Voir l'*Histoire du Conseil de Malines*, par Al. Matthieu, pages 23 et 89.
[2] Helias d'Huddeghem, *op. cit.*, page 51. *Placcards de Flandre*, IV, 1110.

CHAPITRE III.

Du Président.

Au président, exerçant l'autorité qui revient au chef d'un corps judiciaire, était attribuée la préminence sur tous les conseillers et sur tous les officiers subalternes de la Cour, il personnifiait le pouvoir et se présentait à tous comme l'organe de la loi et l'interprête des décisions de la justice. « Le président en Flandre préside non seule-» ment aux audiences et à la conduite externe suivant les » instructions, mais il est le chef de la justice et représente » immédiatement le souverain dans la province. »

» Sa charge est la première et principale dignité du païs » et du comté de Flandre, son pouvoir s'étend par tout le » païs, ce sont les termes qu'il emploie en ses remontran-» ces, au sujet des prérogatives de la présidence, quand » il est besoin de les faire valoir.

» Comme depuis deux siècles la Flandre n'a plus de » gouverneur particulier, le président ne doit céder le rang » à personne et il peut s'attribuer ce que dit Ulpion » (*L. 4 de officiis Præsidis*) : *Præses provinciæ majus* » *imperium in eâ provinciâ habet omnibus post principem* [1].

[1] Nous avons des exemples, dit Vandervynckt, dans nos registres, de ceux, qui ont voulu entreprendre de lui disputer le rang, n'ont pu réussir. Le rang fut confirmé au président sur le souverain bailli de Flandre, du temps que cette charge existait en son premier lustre et dans la première élévation.

En 1618 le châtelain ou gouverneur du nouveau château prétendit la préséance sur le président. Le Conseil fit voir que cet exemple ne pouvait donner atteinte aux prérogatives de son chef, qu'il y était arrivé par surprise et voie de fait de s'attribuer la préséance « pendant la fragilité et débilité du président Cornhuuse, » qui avait 90 ans. A ce sujet, le Conseil présenta un écrit, qui fut remis aux ar-» chiducs avec six pièces jointes. On y fit valoir que le châtelain Errera s'était » rendu au Conseil et à la demeure du président Liebart et lui avait donné la » préséance. On termina les difficultés par le décret suivant : « Vu le rapport fait,

» Le président de Flandre est garde des sceaux du Conseil, il est maître des requêtes et les attribue à qui il le » trouve convenir, toute la direction interne du corps lui » est confiée, il est ordinairement nommé commissaire de » Sa Majesté pour toutes les matières d'importance comme » pour les propositions, les demandes aux états de la province et pour colliger les voix d'élection, dans les monastères et abbayes, qui sont à la collation de Sa Majesté ».

« La charge de garde des archives de la Flandre est » aujourd'hui annexée à la présidence, elle étoit autrefois » un emploi séparé à 400.00 livres d'engagère, c'est le président Errembault, qui l'a obtenu en 1668 et depuis lors » elle est restée unie et a passé avec sa charge à ses successeurs, qui en ont joui jusqu'aujourd'hui » [1].

L'ordonnance de 1522 énumère en son article 2 les droits et les prérogatives du président.

« Ledict président aura authorité et prééminence de man- » der lesdicts conseillers par devers luy, tant pour nos » besoignes et affaires, de proposer et de mettre en terme » lesdictes affaires, demander et recœuillir les opinions,

» Son Altesse déclare que le président du Conseil de Flandre, en processions et » actes publics, précèdera le châtelain du château de Gand ».

« Fait audit Gand, le 11 Leptembre 1618 ».

En 1623, il y eut une pareille dispute de rang et de préséance entre le président et les gens du Conseil d'une part et les commissaires pour le renouvellement des lois en Flandre d'autre part. Le président fut maintenu en possession par le décret suivant : « Vu au Conseil privé le différent, dont rapport, vu aussi la sentence » interlocutoire entre les parties le 1r avril dernier, vu les informations prises » par les Commissaires du Conseil, les rescribents n'ayant fait aucune preuve » endéans le terme préfixé, Sa Majesté accorde un nouveau terme de six semaines » pour faire la preuve ». Aucune décision nouvelle ne fut portée, aucune pièce ne fut versée, et le président demeura en possession de son droit. VANDERVYNCKT, *Recherches historiques sur le Conseil de Flandre,* Bibliothèque de Bourgogne,

[1] VANDERVYNCKT, ouv. cité.

» conclure et faire les responces, prononcher et faire pro-
» nuncher les appoinctements et sentences, tant par l'advis
» et délibération de tous les aultres conseillers ou de la plus
» grande part d'iceulx. Auquel président nous voulons et
» ordonnons que les suppostz d'icelle Chambre obéissent
» ès choses honestes et licites » [1].

L'installation de ce magistrat se faisait avec la plus grande pompe : Il était choisi par le gouverneur général au nom du souverain. Le 7 décembre 1772, Louis de Keerle, chevalier et conseiller, fit son entrée comme président du Conseil. Il était accompagné des huissiers du corps, tous à cheval. Le premier huissier précédait le cortège, portant la masse d'armes. Venait ensuite le métier des bouchers. Ils accompagnèrent tous le magistrat jusqu'au Château du comte. Deux greffiers, après avoir complimenté le nouveau président, le conduisirent à la Chambre secrète, où se trouvaient réunis tous les conseillers. Le doyen d'âge M. Marlier adressa au Président les félicitations de l'assemblée. Dans la soirée, tous les suppôts et une grande partie d'habitants illuminèrent, en signe de joie [2].

Il existait une vive controverse au sujet des conditions d'aptitude à ces fonctions : Les opinions n'étaient guère unanimes pour résoudre la question de savoir si le président devait être d'origine flamande ou s'il pouvait être Hennuyer ou natif de pays soumis à la domination du prince, L'édit du 7 mars 1755 (qui déclarait inhabiles à exercer des fonctions publiques en Flandre tous étrangers originaires du pays qui repousseraient les Flamands) réservait au souverain la plus grande latitude pour le choix de ses lieutenants.

[1] *Placcard de Flandre*, I, 23.
[2] *Registre aux résolutions*, Anno 1772 à sa date.

« *Behoudelyck dat hier in uytghenomen zullen wezen de stadhouders* ». Donnant à ce terme « *Stadhouder* » une interprétation fort étendue, le gouvernement fit admettre comme président un magistrat d'origine brabançonne [1].

Le président avait la garde des sceaux du Conseil, deux fois la semaine, il apposait ce signe d'authenticité sur les sentences et sur les arrêts rendus par la Cour. S'il s'absentait, il était tenu de confier ces insignes au doyen âge du corps.

La charge de président conférait au titulaire la noblesse et ce droit pouvait se transmettre à ses enfants Ce point fut implicitement reconnu, dit M. Gérard, par édit du 14 novembre 1643. Nous disons implicitement, car cet édit n'est pas conçu en termes généraux, il a été rendu à la requête de Messire Jean Baptiste Polchet, président du Conseil de Namur. Christyn affirme, en la *Jurisprudentia heroïca*, que cette disposition est applicable aux enfants des présidents de Luxembourg, de Flandre et

[1] In anno 1646, in causa Amplissimi et prænobilis Domini Molinæi denominati Concilii Flandriæ Præsidis contra quatuor membra ejusdem Provinciæ, inter alio accerime disputatum fuit an verbo « *Stedehouders* » non exceptus sit Præses Concilii et quamvis, mense julio 1646, declaratum fuerit « *que le suppliant* » *estoit à tenir pour naturel de la Province de Flandre, ensuite de lettres pa-* » *tentes lui obtenues le 21 décembre 1619 et que la provision de l'Estat de* » *Président du Conseil sortiroit son plein et entier effet* (contra quam senten- » tiam, proposito erroreet intenta revisione, alia ratione compositum fuit). Tamen » veriùs ab omnibus judicatum fuit Provinciæ Præsidem sub « *Locum tenenti-* » *bus* » comprehensum, non esse. Etenim Præses Concilii, licet caput sit corporis » principem representantis, attamen has vices non gerit solus, sed cum aliis » Consilium Flandriæ constituentibus, unde re et effectu, tantum primus consili- » arius est, qua re sicut alii Consiliarii haud dubie nequeunt assumi, ex iis qui » in Brabantia nati sunt, sic de Præside dicendum est. KNOBBAERT, Rubrica I, » Articulus II, observatio prima.

d'Artois. Il n'en pouvait être autrement, car le conseil de Namur était l'un des moins élevés en dignité [1].

Lorsque le président avait parcouru une longue et glorieuse carrière, il sollicitait du souverain la récompense de ses travaux. En un temps, où l'intervention du pouvoir suppléait au silence de la législation, ces demandes prenaient parfois le caractère de doléances ou de représentations. Sous prétexte d'appuyer la requête du conseiller Van Goethem, qui avait provisoirement rempli les fonctions de président, ses collègues se livrent à d'acerbes critiques et condamnent le système admis par le gouvernement pour la rémunération des magistrats [2].

Parfois le titulaire stipulait lui-même les conditions de sa démission et s'érigeait en juge de ses propres mérites [3].

[1] GERARD, *Histoire de la législation nobiliaire en Belgique*, I, 162.

[2] Requête du Conseil pour appuyer la demande du conseiller Van Goethem : « La voix du publicq, le choix unanime du corps, les hautes lumières du ministre » de votre Majesté l'ont arraché du temple des loix pour le placer dans le sanc- » tuaire de la Justice. Examinons maintenant le tableau que cette récompense » offre à son esprit, dans l'état où il se trouve. Le premier pas, qu'il a fait pour » en jouir, lui a coûté un gros capital, une diminution sensible dans son patri- » moine, une perte absolue pour sa famille. Les travaux et les peines, qui ont » suivis ont été adoucies, il est vray, par un leger bénéfice aussy longtemps que » la santé a pu soutenir son zèle, mais accablé prématurement, sous le poids de » l'âge tout cesse, tout s'évanouit, six mois d'absence au Conseil et autant de » temps de privation d'enquêtes et d'épices ne lui font que trop sentir la surcharge » de son état, que le chagrin de l'éloignement de sa guérison doit sans doute » appesantir, n'est, ce point dans cette triste situation que l'on serait tenté de » croire que les récompenses des travaux et des mérites sont un vrai phantôme, » une vraie illusion ? puisqu'après tant de sacrifices pour le repos publicq, il ne » nous resteroit que de vains regrets pour la perte de nos biens. » Requête du 18 septembre 1788. Par édit du 8 octobre 1758, le comte de Cobenzl accorda au conseiller Van Goethem, aussi longtemps que durerait son absence, la jouissance des épices ordinaires attachées à la place qu'il occupait. *Registre aux Acten en rescripten*, anno 1738. *Archives de Gand.*

[3] Le soussigné conseiller d'État et président du Conseil de Flandre, après vingt-un ans de services, demande sa jubilarisation de la place de président du Conseil sous les conditions suivantes et autrement pas : 1° qu'il aura la croix de l'ordre Saint-Étienne, qui lui a été promise pour services rendus ; 2° que sa jubilarisation ne prendra cours que six ou sept mois, après qu'il aura été décoré ; 3° qu'il con-

Les fonctions de président du Conseil étaient un poste si élevé qu'il conduisait aux premières dignités de l'État. Aussi vit-on souvent des magistrats ne quitter le siège de la présidence que pour se rendre au Conseil privé ou représenter le souverain, dans les Congrès, dans les réunions diplomatiques.

Aux premiers temps de l'institution, nous rencontrons Wielant, auquel Hardewyn l'un de ses successeurs a pu appliquer le mot de Pline le jeune : *Equidem beatos puto quibus, munere deorum datum est aut facere scribenda aut scribere legenda, beatissimos vero quibus utrumque* [1]. Wielant, dit M. Ganser, était profondément versé dans l'étude du droit et de l'histoire, il a été par ses écrits le guide des praticiens et des historiens de la Flandre. Il nous laissa son *Traité des Antiquités*, œuvre remarquable, qui demeure une source précieuse pour la connaissance des temps, qui précédèrent l'avénement de Charles-Quint.

Au témoignage d'Erasme, bon juge en la matière, Jean-le-Sauvage (Sylvagius) président du Conseil puis chancelier de Bourgogne, se distinguait par son érudition et par la protection dont il couvrait les savants *Vir eruditissimus*, dit le critique hollandais, *ac omnium litteratorum patronus.*

Au XVIe siècle, le président Adrien Van der Burcht fut appelé au Conseil suprême des Pays-Bas à Madrid. Il était ambassadeur à Londres, lors de son décès.

Le président Guillaume de Pamele fut nommé membre et chef président du Conseil privé.

servera sa vie durant les honneurs et les prééminences, franchises, gages, épices, émoluments attachés tant à la place de président qu'à celle de conseiller d'État ; 4° sous condition expresse que la place de président soit donnée au conseiller procureur général fiscal Maroucx sur le même pied que le soussigné l'a reçue, Signé Diericx, Gand 11 juillet 1793. Même collection à sa date.

[1] PLINE, LE JEUNE, Epistolæ VI. 16.

Au siècle dernier, les fonctions de président furent remplies par deux magistrats célèbres : le vicomte de Patin, homme éminent comme jurisconsulte, publiciste, homme d'État et littérateur le chevalier Dierickx lui succéda. L'un défendit les droits de la Belgique, gravement compromis par l'opposition des Provinces-Unies à l'établissement de la compagnie d'Ostende, l'autre consacra ses travaux à la législation de la voirie vicinale, ce fut, grâce à ses lumières, que fut édicté l'immortel édit du 5 mars 1764, qui, en moins de trois ans, éleva la Flandre à une grande prospérité, en ouvrant à l'agriculture et au commerce tous les débouchés nécessaires [1].

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des Séances du Conseil.

Nombreuses et fréquentes étaient les séances du Conseil. Les magistrats, qui y siégeaient, devaient à l'origine tenir deux audiences par jour, d'une durée uniforme de trois heures. En été, la cour se réunissait de sept à dix heures du matin, en hiver de huit à onze, le soir de deux heures et demie à cinq heures. L'ordonnance de 1522 ordonnait au président de se trouver au palais avant tous ses collègues. Une mesure coërcitive, dont le souvenir s'est perdu, autorisait le président à priver de son traitement le conseiller, qui s'absenterait sans de justes motifs. Si le défaillant était commissaire, il perdait ses droits au payement des rapports. Une punition arbitraire pouvait en plus être infligée par la

[1] Voir liste et biographies des présidents du Conseil de Flandre. *Appendice.* Litt. K.

cour aux membres *qui seroient coutumiers de defaillir de venir au conseil aux dictes heures* [1].

Ce règlement fut longtemps en vigueur, il ne contenait aucune disposition relative aux vacances, elles étaient irrégulières: de l'avis de la majorité de ses membres, le conseil s'ajournait ordinairement au mois d'août ou de septembre.

Le 18 avril 1720, fut adoptée une résolution, en vertu de laquelle serait dorénavant tenue, en temps de session, une réunion extraordinaire (le jeudi à cinq heures), pour régler les droits dus pour travaux et services spéciaux.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, le prince Charles de Lorraine signa un édit, qui fixa l'heure des audiences, supprima les séances du soir et détermina la durée des vacances [2].

[1] Ces usages se conservèrent longtemps: « Hora, quâ præfati consiliarii conveniunt, est medium nonæ matutinæ usque ad mediam duodecimæ; a prandio vero tertia usque ad quintam; quamvis, pro negotiorum multitudine, hos terminos possit excedere, coëundo tempestivius aut serius a concilio se recipiendo, prout rebus tractandis, conveniens esse judicant. KNOBBAERT, Rubrica prima. Art. VII. *Observatio secunda.* »

[2] Très Chers et amés : Aiant fait rapport à Sa Majesté de vos instances pour la suppression des séances de votre Compagnie, pendant les après-midi, nous vous faisons ceste, pour vous faire savoir que l'intention de Sa Majesté, et la nôtre en son nom Roïal, est que ces séances soient et restent supprimées. A cet effet, nous avons statué, comme nous statuons, par forme de règlement, les points et articles suivants :

I. Que les séances du Conseil en Flandre se tiendront dorénavant depuis huit heures jusqu'à midi qui ceavec une demi-heure additionnelle pour l'aller et pour la venue, fera une séance journalière de quatre heures et demie — que cette séance aura lieu tous les jours ouvrables de l'année, y compris ceux d'obligation de Messes, à la réserve seulement du mardi-gras, du jour des Cendres, de l'octave de la Fête-Dieu et des lundis, qui ne suivent pas immédiatement quelqu'une des quatre vacances.

II. Que les vacances de Pâques commenceront au jeudi saint et finiront à la Quasimodo, celles de la Pentecôte jusqu'à la fête de la Trinité, celles du mois d'août du premier de ce mois à sa fin ; celles de la Noël enfin, depuis cette fête

L'ordre des séances ne différait guère en procès civils des usages admis et observés de nos jours.

Le président dirigeait les travaux de la première Chambre, le doyen d'âge remplissait le même devoir à la seconde Chambre. Le chef du corps avait le droit et « l'authorité » de bailler les procès, estant en droit et prest à juger, » à rapporter aux susdicts conseilliers et chascun selon » l'importance des matières et qu'il les sçaura et cognois- » tra à ce être idoine. » (Ordonnance de 1522, art. 2.)

Que le Conseil jugeât le procès en appel ou qu'il connût le litige en premier ressort, il recourait fréquemment à l'audition de témoins par voie d'enquête. Les règles concernant ces formes sont très-nombreuses. L'ordonnance les rapporte minutieusement.

Le nombre des conseillers, dont la présence était requise à peine de nullité, variait d'après la nature du litige. Un décret du comte d'Harrach édicta une règle en défendant au Conseil de juger les causes civiles par moins de cinq conseillers et les causes criminelles par moins de sept magistrats. Cette disposition était fort sage, car un arrêt criminel était rendu en dernier ressort, tandis que l'appel au Grand Conseil était ouvert aux parties en matière civile [1].

jusqu'au lendemain de la Circoncision, sans qu'il puisse y avoir aucune vacation plus longue.

III. Au moyen de cet arrangement viendront à cesser toutes les ci-devant fêtes du Palais de Justice, de même que les séances du Conseil pendant les après-midi.

IV. Comme les heures de vacances fixées par le présent règlement ne balancent pas celles que s'employoient ci-devant, le Conseil pourra employer à son choix quelques jours de lundis pour y suppléer (*a*). Bruxelles, 17 avril 1766. Ch. de Lorraine. Carton du Conseil privé, Archives n° 1959.

(*a*) Le 24 avril 1766, la Cour ajouta aux vacances le jour de la fête de Saint Yvon, patron des avocats et les lundis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet et de septembre pour autant toutefois que ces jours ne suivissent pas la reprise des travaux. Registre aux résolutions, à sa date.

[1] Décret du 1 décembre 1741. *Placcards de Flandre*, V, 132.

Lorsque le commissaire avait fait rapport sur l'état de la procédure, que les parties ou leurs organes avaient développé les moyens à l'appui des conclusions respectivement prises le président se retirait avec ses collègues et mettait en délibération la question débattue. L'art. 48 de l'ordonnance dispose que « les opinions doivent être dites brièvement et sans répéter les raisons alléguées ».

Dès que la majorité s'était ralliée à une opinion, le texte de l'arrêt était rédigé et, lorsque la rédaction avait été adoptée, le conseil reprenait son audience [1].

Le greffier du Conseil montait alors à une tribune et en présence de la Chambre tout entière, il donnait lecture de l'arrêt. Après que le dispositif en avait été lu, le président au nom de ses collègues, prononçait la formule : *Ainsi le juge la Cour, que sa décision soit réputée droit et justice* [2].

Tel était l'usage, il n'y était dérogé que pour les arrêts interlocutoires, qui se prononçaient sur les bancs ou sur pièces.

Pendant quelque temps, les arrêts concernant la Flandre impériale étaient prononcés, en une tribune construite

[1] Quand ledict président aura mis un terme à la matière, que nulz desdicts conseillers s'advanchent de parler ou de délibérer, s'il n'en est requis par nostre dict president et, quand nostres dicts Conseilliers disent leurs opinions, qu'ils la dient le plus briefvement qu'il sera possible, sans répéter ou reprendre les raisons et allégations des advis ou opinions des autres, et que chascun desdicts conseillers, disant son opinion soit ouï des autres bénignement et sans que par les autres Conseilliers il soit interrompu (Art. 44 de l'ordonnance).

Le Président aura authorité de prouncher et de faire prouncher les appointements et sentences, par l'advis ou délibération de tous les aultres conseilliers ou de la plus grande partie d'iceulx (art. 2 de l'ordonnance).

[2] Le 5 octobre 1596, la Cour décida que tous avocats et procureurs, qui dorénavant assisteraient au prononcé des arrêts, porteraient la toque, faute de quoi ils seraient calengés. Registre aux Résolutions à sa date.

à Sainte-Claire (entre la fausse porte sainte Georges et la porte de Bruxelles). Toute la juridiction de Saint Bavon, située en deçà de la Lys, faisait partie de l'empire. Chaque sentence constatait l'accomplissement de cette formalité, remplie en terre impériale par l'insertion des mots « *Actum in Keyserryck* ».

L'arrêt était prononcé en langue française ou en langue flamande, suivant l'idiôme des pièces de procédure. Telle était la règle édictée par Jean-sans-Peur. Le Conseil dérogeait souvent à ces prescriptions en employant la langue française. Damhouder attribue ce fait au séjour que fit le Conseil en la ville de Lille, où la langue flamande n'était point usitée [1]. Voici d'ailleurs une autre raison de cet usage. Le Conseil fut, à son origine, un démembrement de la Cour des ducs de Bourgogne, qui s'appliquèrent à faire prévaloir, en nos provinces, les mœurs et les usages, les coutumes et la langue de leur maison.

La juridiction criminelle s'exerçait dans l'ombre et dans le mystère. La procédure inquisitoriale était écrite et secrète. Elle s'ouvrait par l'arrestation du prévenu, qui était emprisonné sur décret d'appréhension, rendu par les juges sur requête du justicier. Le prévenu subissait ensuite un long interrogatoire, ses aveux étaient consignés au procès-verbal. L'accusé ne pouvait les rétracter. En règle générale, il devait présenter sa défense sans pouvoir recourir aux lumières d'un conseil. L'exercice de ce droit était abandonné au pouvoir discrétionnaire des magistrats, qui décidaient sur pièces, hors la présence de l'inculpé et de son avocat.

[1] Dès la fin du XIIe siècle, la connaissance de la langue française était jugée nécessaire à quiconque voulait s'occuper d'affaires publiques. Les Brabançons se rendaient en France « *persuasi si linguâ gallicâ uti scirent, commodiùs possent se sæcularibus negotiis implicare.* NELIS, *Manuscrit* 1750. Bibliothèque de Bourgogne.

Les juges connaissaient du procès par la lecture des pièces de l'instruction et se formaient une conviction par le système des preuves légales. En présence des difficultés inextricables que soulève ce système, les juges en étaient arrivés à se servir de la torture (*question* ou *scherper examinatie*) pour acquérir ce qu'ils croyaient une certitude absolue [1].

Le Conseil de Flandre occupa pendant trois siècles le château du comte (S'Graven steen, 's Gravenkassteel) édifice dont on ne pourrait avec exactitude déterminer le style. Baudouin Bras-de-fer paraît avoir jeté les fondements de ce château, en 867, pour arrêter les invasions des Normands. Lorsque la paix fut conclue en 1046 entre l'un des successeurs de ce prince et l'empereur Henri III, le comte rétablit le donjon en son état et construisit deux tours. Guy de Dampierre fit exécuter quelques travaux accessoires. Louis de Maele choisit pour résidence le château de la Poterne, abandonnant le palais, qui jusqu'alors avait été affecté à l'habitation du souverain. En 1445, Philippe-le-Bon vint tenir au Gravenkasteel, un chapitre de la Toison d'Or et y installa la Cour spirituelle de l'évêché de Tournay. Le séjour de ce corps ne dépassa pas une année.

Le décret du 8 août 1559 transféra au château du comte le siège de la Cour du Vieux Bourg. Les audiences furent d'abord tenues en une petite salle, un incendie terrible éclata le 17 décembre 1581 et détruisit les archives, ainsi qu'une grande partie des bâtiments.

[1] La torture ne pouvait s'employer qu'en matière criminelle capitale et elle n'était en usage, aux Pays-Bas, que dans les cas suivants : pour obtenir l'aveu d'un accusé convaincu par des preuves extrinsèques, parce que les tribunaux prétendaient ne pouvoir condamner à mort un délinquant, qui n'aurait pas avoué, — pour avoir l'aveu d'un accusé, contre lequel il n'y avait que des preuves par indices, — pour obtenir d'un coupable convaincu le nom de ses complices, — pour savoir de la bouche même d'un vagabond, s'il n'avait pas commis de crime. POULLET, *Histoire politique interne*, page 555.

Dans l'enceinte du château se trouvait une chapelle desservie par un chanoine du chapitre de sainte Pharaïlde. Ces fonctions étaient conférées par le comte de Flandre, aux termes d'un concordat intervenu entre le prince et les autorités ecclésiastiques, le 28 janvier 1445.

Ce château servit de prison à Hugonet et à Humbercourt, qui y furent détenus pendant quelque temps et ne quittèrent ce lugubre séjour que pour gravir les marches de l'échafaud, érigé au marché du Vendredi.

Lors de la répression de la révolte des Gantois, Charles-Quint fit emprisonner de nombreux coupables au château des comtes, une garde nombreuse y fut placée sous les ordres de François Van Pottelsberghe.

La prison ou géole, où le Conseil faisait détenir les accusés, se trouvait annexée aux salles d'audience. La chambre, où s'appliquait la torture, fut rapprochée de l'édifice et placée sous le règne d'Albert et d'Isabelle, à l'endroit qu'elle occupait à la fin du siècle dernier. Pendant le XVIe siècle de nombreux hérétiques vinrent en l'enceinte du palais expier le crime d'infractions aux placcards. Le genre de supplice variait d'après la gravité du crime ; c'était tantôt la mort par le glaive, tantôt la mort par le feu.

L'une des dernières exécutions, qui eurent lieu sur cette place, fut le supplice de trois criminels, convaincus d'avoir fomenté une sédition à Bruges, le 19 octobre 1771. Ils y furent conduits la corde au cou, y subirent la peine de la marque et furent à perpétuité bannis de la Flandre.

Le géolier portait le nom d'*amman*, sa charge celui d'*ammanie*. Il était compris parmi les suppôts du Conseil et jouissait, à ce titre, des immunités et des franchises accordées à ses collègues.

Des mesures rigoureuses avaient été prises pour prévenir les dégradations et les dégâts, que pourraient éprouver les locaux. Tout auteur de dommages encourait une amende de cinq gros, et, pour assurer le payement de cette somme, les huissiers étaient autorisés à saisir sur l'heure la toque et la robe du délinquant [1].

CHAPITRE CINQUIÈME.

Du Procureur Général et de l'Office fiscal.

En commençant son grand traité de procédure, Damhouder fait remarquer avec raison que la jurisprudence coutumière exigeait, pour la composition régulière de tout tribunal, la présence d'un magistrat représentant du prince. Il investissait les juges de la juridiction par la semonce ou conjure, il les requérait, au nom du seigneur, de procéder à l'accomplissement d'un devoir de justice ou à l'examen d'une affaire qui se trouvait en état d'être jugée.

Telle n'était pas la raison pour laquelle le procureur général se trouvait attaché au Conseil de Flandre : « Le procureur » général, dit l'art. VI de l'ordonnance du 13 novembre » 1451, est chargé de solliciter, défendre, procurer, sou- » tenir et défendre les causes touchant la haulteur et seigneu- » rie du duc et où ledit seigneur pourra avoir droit et inte- » rest contre tous et quelconques personnes, d'enquérir par » l'ordonnance de la Chambre du faict, estat, conduite et » gouvernement des officiers, de conclure, à l'encontre » d'eulx, à telles peines et amendes, au proffit du seigneur » et aultres punitions sur le faict de la justice et de faire au

[1] *Registre ende appointementen*, 1517 à 1520 *principio*.

» surplus tout ce qui à office de procureur général compète » et appartient [1]. »

Mandataire du souverain auprès du Conseil, ce magistrat ne devint indispensable que lorsque la Cour devint sédentaire. Aux premiers temps, le comte présidait lui-même les réunions de l'audience et veillait à l'exécution des décisions rendues par ce corps. Mais, comme le dit Mayer, plus s'abaissait le pouvoir des communes flamandes, plus s'élevait la puissance du comte ; par la création de certains offices [2] et par la réforme de certains abus, le prince pouvait se flatter de substituer à la juridiction des baillis communaux la juridiction de certains fonctionnaires, dont la nomination ou la révocation lui serait irrévocablement attribuée. Peu à peu, les baillis cessèrent d'être les mandataires du comte pour devenir les mandataires des communes. La création des procureurs généraux près les cours permanentes vint faciliter cette transformation, cette

[1] Ordonnance du 13 novembre 1451, art. 6.

[2] C'est à cette époque que fut créée la charge de grand bailli de Flandre, magistrature nouvelle d'origine française, qui avait pour mission de faire la chasse aux gens de sac et de corde, qui infestaient le pays. De l'Espinois assigne à cette création la date de 1374, Oudegherst précise davantage et affirme qu'elle fut fondée le 16 novembre de cette année. Raepsaet affirme qu'elle fut fondée le 16 novembre 1373. Tous ces auteurs sont dans l'erreur, nous pensons qu'il faut rapporter l'institution de cet office aux années 1370 ou 1372. Avant son établissement, les receveurs généraux avaient dans leurs attributions quelques-unes de celles qui furent exercées dans la suite par le souverain bailli. Sanderus fait allusion à cette particularité en rapportant la création de la charge : *Primus Ludovicus Maleanus summum rerum criminalium vindicem,... supremum ballevum, separatim instituit. (Flandria illustrata*, I, p. 68).

La charge de souverain bailli était une des plus importantes de la Flandre. Il était réellement en vertu d'une délégation directe du prince le grand justicier, le grand juge du comté. On le désignait sous le nom de *Supremus archipretor totius Flandriæ*, et par là il fallait entendre non seulement la Flandre, mais encore Tournai et le Tournesis, Lille, Douai et Orchies, Cassel, Anvers, Malines et ses dépendances. PROOST, *Le souverain bailliage de Flandre. Messager des sciences historiques*, 1876.

création fut, en nos provinces, l'œuvre des ducs de Bourgogne. Ces magistrats étaient chargés de représenter le souverain pour la partie active de ses attributions comme le faisaient les présidents pour la partie honorifique. Le procureur général veillait à la défense des intérêts du fisc et des domaines du comte. Il assurait la paix publique et poursuivait tous ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque transgression, il exerçait une espèce de surveillance sur toute l'administration de la justice, dans toute l'étendue du ressort.

Forts de l'appui que leur prêtait cette magistrature, les ducs de Bourgogne, souverains aux Pays-Bas, pouvaient se passer de baillis dans les villes et communes, ils avaient l'assurance que leurs procureurs ou leur avocat en la *Cour n'omettraient de réprimer les attentats, qui pourraient compromettre la sécurité publique ou la perception régulière des revenus du prince.* Ainsi le changement total de l'office de bailli, qui privait le souverain de son représentant naturel dans la commune, put s'opérer, sans préjudice à ses droits.

D'après leur première institution, les avocats et procureurs généraux devaient porter à la Cour toutes les actions, dans lesquelles le souverain figurait comme demandeur soit à raison de son domaine particulier, soit à raison de son fisc ; ils défendaient ses intérêts dans les affaires où il était assigné, ils étaient aussi tenus d'intervenir dans les procédures, qui pouvaient intéresser l'état et le domaine, ils faisaient le rapport dans les causes qui, concernant moins directement l'état ou le prince, méritaient cependant une considération particulière, leur rôle pouvait équivaloir aux conclusions que donnaient les gens du Roi

dans les Cours françaises, lors même que le ministère public n'était pas partie jointe [1].

Le prince, dit M. Poullet, avait près de chaque tribunal, près de chaque Conseil, un ou plusieurs représentants chargés de veiller à la défense de ses droits et de ses intérêts, ces fonctionnaires reçurent des instructions générales, le 19 juillet 1603, qui leur prescrivirent tous les devoirs et en déterminèrent l'étendue. Ils veillaient à l'observation des édits et au maintien de la police. Ils appelaient l'attention du gouvernement sur les placcards qu'il convenait de faire dresser ou publier à nouveau, ils signalaient soit au gouvernement, soit au Conseil les usurpations commises sur les droits et sur les hauteurs du prince. En un mot, ils constituaient, dans chaque grand ressort des agents d'action, d'information et parfois même d'impulsion, imbus de la pensée gouvernementale et toujours dévoués aux intérêts du souverain [2].

Ces magistrats composaient l'*office fiscal*. Il se composait au Conseil de Flandre d'un avocat fiscal, d'un procureur général, de deux substituts. Le procureur général était particulièrement chargé d'intenter les causes et de faire tous les actes de procédure, l'avocat fiscal avisait, rédigeait et plaidait. Ces officiers étaient conseillers et jugeaient avec leurs collègues toutes les affaires, dans lesquelles ils n'étaient ni partie principale, ni partie jointe.

Au XIVe siècle, l'audience du comte avait été un tribunal ouvert à tous les malheureux, qui avaient à se plaindre des exactions et des malversations commises par les officiers du prince. En se transformant et en développant

[1] MEYER, *Esprit des institutions judiciaires*, III, p. 246.
[2] POULLET, *Les Constitutions nationales*, p. 288.

son autorité, le Conseil n'avait point répudié cette mission tutélaire [1]. La haine, qui poursuivit certains membres, aux époques d'anarchie et de désordre, nous paraît une preuve de l'activité, que déployèrent ces magistrats en leurs importantes fonctions.

La défense des intérêts du prince présentait d'autant plus de difficultés que la plupart des droits régaliens étaient mal définis, qu'il se commettait par conséquent de fréquentes usurpations, causes de longues procédures et de dispendieux procès.

Assujetti à la condition de tout plaideur, exposé même à supporter les conséquences d'une poursuite imprudente, le prince avait voulu modérer le zèle de ses agents et leur défendit d'introduire une action, sans l'autorisation du Conseil.

Cette disposition était-elle sage, ne décèlait-t-elle pas une extrême parcimonie ? Ne vaut-il pas mieux abandonner aux lumières et à la prudence des agents de l'autorité le soin de veiller à la défense des intérêts de la nation ?

L'avocat fiscal se présentait à la barre, pour développer les conclusions que le procureur général avait mission de prendre, au nom du souverain, il répondait à toutes les actions dirigées contre le prince, répliquait aux avocats des parties, rédigeait les mémoires et remplissait, en un mot, tous les devoirs d'un membre du barreau.

Ces deux magistrats avaient le droit d'entrer dans la

[1] Si y avoyent aucuns nobles ou autres personnes puissantes audit pays, quy opprimassent les Eglises, femmes, vefves, pupilles, pauvres, laboureurs ou aultres personnes misérables, les dictz du Conseil les feront appeler par devant eulx, et pourvoiront les opprimez de tel remède qu'il appartiendra. Art. 33 de l'ordonnance de 1522.

chambre des délibérations, d'assister aux discussions, de soumettre à un examen minutieux tous les détails de l'administration de la justice.

En l'art. 63 de l'ordonnance, Charles-Quint renouvelle la défense qu'il vient d'intimer à ses conseillers et interdit « aux procureur et avocat fiscal de servir parties, sinon » ès quelles nostre dict procureur général sera adjoint, et » d'avoir gages ou pensions de prélats, communautez ou » aultres personnes, soubs peine de privation de leurs » offices ou d'estre aultrement puniz, à la discrétion de la » dicte Cour [1]. »

CHAPITRE SIXIÈME.

Des Avocats.

Aussi ancien que la magistrature, dont il est l'auxiliaire, aussi nécessaire pour garantir la liberté des citoyens que l'autorité judiciaire est indispensable pour assurer l'ordre public, le barreau se découvre en des institutions imparfaites, à l'origine de toutes nos cours de justice.

En un temps, où les connaissances juridiques étaient encore peu développées, à une époque où les usages tenaient lieu de législation, Charlemagne avait posé le principe de la défense personnelle, le capitulaire de 802 chargeait les juges de constituer à la partie incapable de plaider sa cause, un défenseur choisi parmi les magistrats eux-mêmes ou à leur défaut une personne instruite.

[1] Ordonnance de 1522. Article cité.

L'obligation de faire agréer son défenseur par le juge passa dans la procédure féodale et coutumière, ainsi que l'atteste un formulaire du XIVe siècle. La partie se présentait devant le bailli et devant la Cour, elle s'écriait : Je demande un tel pour Conseil, Bailli, *ick heesche raed ende taelman, desen te mire tale* ? Le Conseil désigné demandait lui-même son agréation en disant : *Bailliu, hier staet N. ende heescht raed ende taelman mi te sire tale. Eist uw wille dat ic ben te sire tale* ? [1]. Le formulaire met une réponse affirmative dans la bouche du bailli, sans offrir comme pour d'autres questions une solution négative, ce qui donne à entendre que si le bailli pouvait refuser l'agréation demandée l'usage de ce droit était tombé en désuétude.

Après l'agréation, le défenseur était admis à fournir caution de demeurer jusqu'à la fin de la cause et il plaidait les moyens à développer pour assurer le succès de son client.

Peu à peu les mœurs se modifièrent, l'instruction se développa, grâce à la fondation de l'Université de Louvain, et à la création de tribunaux permanents.

Lorsque les magistrats furent docteurs en droit, des conditions spéciales furent exigées des juristes, admis à prendre la parole devant les cours.

Bien que le grade de licencié en droit fut généralement requis en Belgique pour jouir des privilèges du barreau, le Conseil de Flandre toléra longtemps que des praticiens, dépourvus de grades académiques, présentassent des considérations, à l'appui des conclusions des parties. Burgundus. *Sur la coutume de Flandre*, le président Wielant lui-même dépeignent ces avocats marrons sous les couleurs les plus défavorables.

[1] Willems, *Belgisch Museum*, I.

Une réforme se produisit, lorsque le souverain imposa à tous les praticiens une obligation dont l'absence engendrait un grand nombre d'abus. La visite de l'Université de Louvain en 1617 [1] interdit l'exercice de la profession d'avocat dans les palais et conseils du Roi à quiconque n'était pas licencié en droit et n'avait pas antérieurement à sa licence étudié le droit pendant quatre années.

Vers la fin du XVIIe siècle les sages prescriptions de l'édit tombèrent en désuétude, Charles II se vit obligé de rappeler la rigueur des principes aux magistrats, qui se montraient trop faibles dans l'exercice de leur action disciplinaire [2].

L'autorité s'étant quelque peu relâchée de la sévérité qu'elle aurait dû montrer, Marie-Thérèse se crut obligée de rappeler à l'observation des règles anciennes tous les Conseils de justice. « On trouve partout, dit l'édit du 24 » avril 1742, nombre d'avocats, et fort peu qui soient » propres à s'acquitter des devoirs et fonctions, auxquels » ils sont admis et autorisés par leurs patentes de licence» [3].

Une ordonnance du Conseil de Flandre (1er avril 1663)

[1] *Placcards de Brabant*, III, 97.

[2] Placcard ordonnant « qu'à l'advenir nulz ne seront admis aux charges pu- » bliques qui requièrent le degré de licence ou les fonctions d'avocat, à moins » d'avoir effectivement étudié l'espace de quatre années, dans quelque Université » de l'obéissance de Sa Majesté. » Le placcard admettait « pour ceux qui n'auront » prins leur degré de licence en quelque Université où l'on admet la graduation, » ils devront faire conster devant les Conseils, où ils prétendront être admis, » par des témoignages dignes de foy d'avoir effectivement étudié l'espace de » quatre années, sur lesquels témoignages devra être demandé advis de ceux de » la stricte Faculté de Droit à Louvain, pour ce qui peut regarder le temps et le » lieu de l'estude. Donné à Bruxelles, le 27 avril 1695. *Plac. de Brabant*, V, 30.»

[3] *Placcards de Flandre*, V, 104. — KNOBBAERT, en son *Jus civile Gandensium*, admet qu'un Brabançon soit avocat au Conseil de Flandres « *Ratio autem* » *cur Advocati ex Brabantia nati non excludantur, illa est, quod Advocatio* » *non censeatur, proprie loquendo officium, cum a nemine conferatur, sed ad* » *patrocinandum admittantur quotquot in approbatis subditis Regi Catholico* » *Universitatibus, licentiam ad id sunt consecuti. Rubrica I, art. II, obser-* » *vatio prima, ad verbum : Officiarii.*

exigeait la majorité de vingt-cinq ans et l'admission du candidat par la Cour.

Si la requête était agréée, le récipiendaire était admis à la prestation du serment qui lui accordait le droit de porter la robe et de jouir des privilèges de l'avocat. La formule se compose de sept articles, dont le premier a dû être abandonné comme contraire à la liberté des cultes, et dont les autres ont été résumés par le décret du 14 décembre 1810 [1].

L'obtention du diplôme et la prestation du serment étaient les deux conditions essentielles que l'ancien droit exigeait des avocats. Sauf en Hainaut, les avocats n'étaient pas tenus à hanter la pratique (comme le disait l'ordonnance de 1611) pendant un temps convenable. Cependant jamais le stage ne fut plus nécessaire qu'en un siècle où une longue pratique était le seul moyen de se reconnaître en un dédale de lois, d'ordonnances et de coutumes.

Le Conseil de Flandre avait adopté l'usage suivi dans certains Parlements français : Tous les ans, à la reprise des travaux judiciaires, les avocats renouvelaient leur engage-

[1] Voici le texte du serment : *Eed van de advocaeten geadmetteert van den raed van Vlaenderen.* I. *Gy zweerd te zyn in de gemeenschap van de Heylige Roomsche Katholieke Kerke ende geen gemeenst te hebben met eenige ketters ofte heresien.* II. *Dat gy altyd gehoorzaem zult zyn ende getrouw aen Zyne Majesteyt, als aen uwen natuerlycken Overste Heeren ende Prince.* III. *Dat gy, alle de gene by u komende om raed ende advys, 't zelve geven zult naer uwe beste wetenschap ende conscientie.* IV. *Dat gy wetens en willens niet zult aennemen, vervolgen ofte defenderen eenige zaken, dat gy wel weten zullen niet gefondeert zyn.* V. *Dat gy d'ordonnancien van den Hove zult wel onderhouden.* VI. *Dat gy aen 't zelve Hove zult draegen alle Eere, Respect ende Reverentie.* VII. *Ende voorts al te doen dat een goed ende getrouw advocaet schuldig ende gehouden is te doen.*

Les droits à payer par le récipendaire s'élevaient à 74 florins 8 sols. Pour son inscription au tableau 50 florins courant. Pour l'expédition de l'acte de prestation de serment sept escalins, quatre gros. Quatre escalins, aux huissiers. Aux doyens et serment des procureurs, neuf florins. Douze florins pour la bibliothèque. *Belgique judiciaire*, année 1865, page 1184.

ment en présence du Conseil et des suppôts. Cette obligation avait été sanctionné par l'art. 105 de l'ordonnance, qui disposait : « Seront les dicts advocats, procureurs et commis » chascun an, (au premier jour plaidoyable, après la Nostre » Dame de mi-aougst) tenus de renouveler leurs sermens » ès mains des dicts présidens et conseillers de la dicte » Chambre. »

Les avocats étaient tenus de parler et de « remontrer gracieusement leur fait et leur cause, » s'ils s'écartaient du respect dû à la Cour, le procureur général avait autorité pour prendre contre le délinquant, telles réquisitions que de droit. Le Conseil jouissait du droit de condamner l'avocat à une peine arbitraire [1].

Tout avocat, appelé à plaider une cause, ne pouvait quitter la ville, sans autorisation du président, à peine de supporter tous les frais causés par son absence.

Les avocats ne formaient pas un ordre dans le sens moderne du mot. Tous faisaient partie du serment des procureurs.

Comme de nos jours, l'avocat plaidant portait la toge et le Conseil avait donné à ses avocats, en 1675, un costume de plaidoirie différent de celui que portaient les procureurs. La robe de l'avocat était en armoisin uni, pou de soie, tercenelle ou damas fleuragé, elle ne pouvait descendre plus bas que mi-jambe. La robe des procureurs était en étoffe de laine et ne pouvait dépasser le genou.

L'ordonnance s'occupait même du costume des avocats hors du palais, ils devaient porter des vêtements de couleur

[1] Le 11 février 1775, l'avocat Maillard reçut l'ordre de retirer certaines expressions injurieuses, il fut cité à comparaître devant le conseiller de Haverskerke, pour le 13 février, l'assigné ne satisfit pas à la citation, la Cour lui infligea un arrêt de blâme, *Acten en rescripten*, anno 1775.

noire ou foncée, sans boutons d'or, ni d'argent, sans broderies, galons ni rapière.

Le port de la robe était obligatoire dans toutes les processions, auxquelles devait assister le Conseil. Le doyen précédait les avocats qui suivaient dans l'ordre que leur assignait l'inscription au tableau. Les procureurs venaient ensuite, la préséance se réglait de la même manière en observant le même ordre [1].

Le premier devoir de l'avocat était sans contredit l'obligation de ne point défendre une cause, qu'il croirait injuste ou mal fondée. Mais cette règle recevait, en pratique certains tempéraments : un avocat, dit Wynants, peut défendre une cause douteuse et problématique, la seule chose qu'il doive faire pour sa décharge c'est d'en avertir le client, pour qu'il délibère s'il veut courir les chances du procès [2].

Les honoraires des avocats étaient fixés par l'ordonnance.

[1] *Ordonantie raekende de dracht van kleederen van de Practyzen. Placcards de Flandre*, V, 162, 9 novembre 1675.

[2] En Flandre, les principes étaient les mêmes et le point de droit pouvait former question de conscience. Roose, avocat au Conseil de Flandre, en son traité *Imago veri advocati*, rapporte à ce sujet l'entretien d'un de ses confrères avec son confesseur, curé de village. Celui-ci demanda à son pénitent s'il connaissait bien les causes qu'en conscience il pouvait accepter. L'avocat répondit par une distinction : consulté pour donner mon avis *pro judice*, je choisirai la plus probable, celle qui a le plus de chances d'être admise en justice. Mais consulté par un client, je choisirai toute opinion probable, en prenant soin toutefois d'avertir le client des incertitudes de la cause. Le vicaire objecta que toutes les lois devraient être conformes à la loi divine, qui est certaine et qui n'admet pas les probabilités. L'avocat répliqua que, dans la même cause, il lui était très souvent arrivé d'aviser très consciencieusement dans une opinion, de voir ensuite le Conseil de Flandre juger en sens inverse et le Grand Conseil finir par adopter un avis différent des deux premiers. D'où Roose conclut en se rangeant à l'avis de son confrère Wynants. Celui-ci, en ses remarques sur l'ordonnance du Conseil de Brabant, développe les mêmes idées. Tristes symptômes du désordre qui régnait dans la législation, assemblage bizarre de lois, d'édits, de coutumes et d'ordonnances contradictoires.

Ils se montaient à seize sols par jour de plaidoirie, une pareille somme leur était attribuée pour l'étude de l'affaire. S'il fallait rédiger des mémoires ou des conclusions, le conseil des parties devait observer certaines prescriptions fiscales et pouvait réclamer huit sous par feuillet. L'examen des dossiers faisait-il découvrir une erreur dans certaines pièces, l'avocat signataire encourait une amende de vingt-quatre sous (ordonnance de 1522 art. 100 et suiv.).

Telles étaient les règles promulguées par l'édit. La pratique se montrait plus généreuse. L'Impératrice ne fit guère que consacrer d'anciens usages en promulguant le placcard du 24 avril 1742, dont voici les dispositions principales : la taxe des honoraires pouvait être demandée endéans les deux ans. La peine de la concussion était d'abord une amende égale au sextuple de la somme indûment réclamée. Le délinquant pouvait être traduit devant le Conseil, qui sur réquisitions du procureur général pouvait prononcer la suspension de l'avocat et même sa radiation du tableau.

Le placcard admettait cependant qu'il fût au-delà du tarif une rémunération convenable « *redelyk recompense boven de taxe* [1]. »

Les avocats ne jouissaient pas d'une exemption complète des droits d'accises. L'accord, intervenu le 16 janvier 1497 entre les conseillers et les échevins de Gand, autorisait le Conseil à déterminer la quantité de marchandises, qui pourrait entrer en franchise de droits. La ville avait de lourdes charges à supporter : tout licencié en droit prenait le titre d'avocat pour jouir de la dispense. Ces abus décidèrent les autorités communales à n'accorder d'exemptions qu'aux

[1] Ordonnance du 24 avril 1741. *Placcards de Brabant*, X, 352.

avocats plaidants et, plus tard même, le nombre des bénéficiaires fut réduit à trente-deux [1].

Aux termes de la convention conclue le 18 février 1585 entre les mêmes autorités, les avocats étaient dispensés de la garde bourgeoise et d'autres services personnels.

Les avocats près le Conseil jouissaient exclusivement du droit de donner leur opinion sur les questions épineuses que leur soumettaient les lois subalternes. Les mandataires des collèges devaient produire la consultation, à peine de 30 florins d'amende [2].

Les avocats n'admettaient pas de chef de corps. La préséance se déterminait par l'ancienneté et non par le choix des confrères [3].

Suivant un usage fort répandu au moyen âge, les avocats se trouvaient soumis à l'autorité d'une juridiction spéciale. Un collège, composé d'avocats et de procureurs, était chargé de connaître de toutes les instances dirigées contre ces jurisconsultes. Ce corps jugeait au nom du Doyen et du Serment des praticiens : *Deken en Eedt der practizynen.* Le plus ancien des procureurs présidait les séances de la commission [4], et veillait au maintien des sentiments de confraternité entre tous les membres.

[1] « Cum autem advocati ad certum numerum nequeunt redigi, ut possint illi debitum laborum et studiorum fructum consequi, qui actu Curiam diebus juridicis frequentaturis et eidem Curiæ satisfacturi sunt, præfata immunitata gavisuri sunt. Art. I *Observatio nona* II. » KNOBBAERT, *Jus civile Gandensium.*

[2] Ordonnance du 9 novembre 1754. *Placcards de Flandre*, V, 131.

[3] « Scio quod inter vos, qui prior est tempore (tempus receptus ad Advocationem intelligo) etiam quoad honores et prælationem prior sit. » KNOBBAERT, *Rubrica IV, art. 9, obs. 5.*

[4] « Vorst sal den Deken altyd zyn en blyven den oudsten Procureur, sonder dat deze plaets zal wezen electif. » Ordonnance du 20 décembre 1720. *Placcards de Flandre*, IV, 129.

La corporation connaissait, par l'organe de son doyen, de certaines actions en payement de livraisons, de certaines poursuites pénales de minime importance.

Le collège, se composait d'un certain nombre d'avocats choisis par le Conseil, parmi les membres du barreau, qui avaient au moins dix années de pratique [1].

Les attributions de ce conseil comprenaient une juridiction disciplinaire et une certaine compétence en matière civile.

Comme représentants du corps des praticiens, le serment veillait à la conservation des droits et des franchises des membres, il les convoquait pour assister en robe aux processions, à la messe solennelle (qui se chantait le 13 mai jour de la Saint-Yvon), aux obsèques des confrères décédés en l'exercice de la profession. Tout avocat dûment convoqué encourait une amende de 3 livres, en cas d'absence [2].

Pour subvenir aux dépenses communes, le doyen avait été autorisé à emprunter la somme de 1400 florins, et, pour amortir cette dette, le Conseil de Flandre l'avait autorisé à élever le taux des redevances payées par les avocats. Tout membre nouvellement inscrit était tenu de verser neuf florins à la caisse commune, pareille somme devait être payée

[1] « Soo wanneer comt te overlyden eenen advocaet, zynde in den Eed, den Deken en de gone die in den zelve Eed wezende zullen gehouden zyn, binnen de dry weken, te denomeren zes advokaten van de bequaemste, en die nominatie met gesloten brieven toe te senden aen t'Hof, om daer te worden te disponeert. — Regulatie van den Rade van Vlaanderen nopende eenige pointen concernerende den Eedt van practysen. » Ordonnance du 20 décembre 1720, *Placcards de Flandre*, V, 129.

[2] Les Messagers du Corps étaient chargés de tenir note des absences, ils recevaient de ce chef, deux sous par condamnation. Le greffier touchait le quadruple. Ordonnance de 1720, citée plus haut.

le lendemain de son mariage, dès lors les héritiers durent payer quatre florins, au lieu de trois florins somme fixée de temps immémorial [1].

Avant d'intenter un procès, au nom de ses confrères, le doyen devait prendre l'avis du Conseil de Flandre ; il sollicitait de même l'autorisation de recourir à des impositions extraordinaires. Ce fut ainsi qu'en 1720, lors d'une instance dirigée contre les échevins de la ville de Gand, chaque avocat fut obligé d'effectuer un versement de dix escalins. Ce collège était investi d'un pouvoir disciplinaire et pouvait trancher certaines questions de droit civil et connaître de certaines poursuites pénales. Ce n'étaient pas seulement les avocats, qui se trouvaient soumis à sa juridiction, conformément à un principe, dont nous retrouvons de fréquentes applications dans la législation du moyen âge, le Conseil de Flandre décida, le 21 juin 1591, que le doyen et ses assesseurs étaient exclusivement investis du droit de punir les injures proférées par les domestiques d'un avocat [2].

En matière civile, les chefs de la corporation connaissaient de toutes les actions personnelles dirigées contre les membres du serment, pour un objet dont la valeur n'excé-

[1] A l'appui de sa requête, le doyen soumet au Conseil de Flandre le budget des dépenses du Corps : « *Taxatie van de lasten van den Collegie van den Eedt* : I. De croisen van de te ligten lyfrenten. — II. Kamerhuer levering van licht ende haut geduerende de vergaedering van 't Collegie van den Eedt, s'jaers £ 5 0—0— III. Bekostinge van de solennele missen van II. Ivo ende gone van Requiem voor d'afgestorven confriers, £ 5—19—0. — IV. Aen de greffier voor jaerlyksche pensioen ende registreren resolutien. £ 1—0—0.— V. Aen den messagers van de College over gelyk jaerlyks pensioen, £ 1—0—0. — VI. 'T stellen van rekeninge met double en 't zegel te saemen £ 1—4—0. — VII. Aen den ontvanger voor de tantième van adventatie van de penning twintig. » *Plac. de Flandre*, V, 138.

[2] Livres aux résolutions. Anno 1591.

dait pas vingt escalins monnaie de gros [1]. La décision n'était rendue qu'en premier ressort, l'appel était ouvert, et devant le Conseil les parties pouvaient débattre à nouveau les questions qui les divisaient.

La juridiction n'était qu'une délégation de l'autorité dévolue à la Cour. Les suppôts n'étaient jugés par le doyen qu'en sa qualité de commissaire du Conseil [2].

La confrérie de St.-Yvon remplissait les fonctions que l'article 24 du décret du 14 décembre 1810 confie au Conseil de discipline : pourvoir à la défense des intérêts des indigents, par l'établissement d'un bureau de consultations gratuites.

Saint Yvon, avocat breton et official du diocèse de Rennes, fut canonisé par le pape Clément VI le 17 mai 1347. Son intégrité, ses vertus, et le dévouement qu'il avait témoigné aux malheureux le firent considérer comme le patron des praticiens et des juges. Dès que la paix fut rendue à nos provinces, au lendemain même des guerres du XVIe siècle, le Conseil de Flandre fit célébrer, à la fête de ce saint, une messe solennelle en l'église Sainte Pharaïlde, située en face du palais de justice. Cet usage fut conservé, tous les practiciens, avocats, procureurs et leurs suppôts étaient tenus d'assister à cette messe, conformément au prescrit de l'ordonnance rendue par le Conseil le 9 juin 1610.

[1] « Nopende de differenten, die men souden willen instellen jegens supposten van den Hove in actie personnele niet excederende de XX schellingen grooten eens, zullende gherenvoyeert en gelaten worden ter kennise ende decisie van den Deken ende den Eedt van de Practizynen, behoudens dan of betreck te moghen doene aen t' Hof van hier binnen op desselven ende manieren als d'appointement van commissarissen op 't Rolle. » Art. 5 de l'ordonnance du 20 avril 1624 modifiée par celle du 23 septembre 1667.

[2] Voir à ce sujet KNOBBAERT, *Jus civile Gandensium, Rubrica, II.* Art. I, *Observatio quinta.*

Le pape Innoncent XI, par une bulle datée du 8 janvier 1677, établit en l'église Saint Michel une confrérie, placée sous l'invocation de ce saint, les membres prenaient l'engagement de consacrer leurs travaux et leurs soins à la défense des intérêts des pauvres.

L'association était dirigée par deux doyens, l'un ecclésiastique, l'autre laïc. Un collège de neuf avocats, de huit procureurs, dont quatre postulants, et de quelques jurisconsultes, se réunissaient tous les mois, s'entretenaient avec les indigents, qui désiraient recourir à leur ministère. Faute d'avoir justifié son absence, le membre, qui n'assistait pas à cet réunion, encourait une amende d'un sou.

Dans l'examen des causes, les règles suivantes étaient prescrites : Les causes des habitants de Gand devaient être examinées d'abord. L'aide de la confrérie sollicitée à titre d'aumône n'était accordée qu'au solliciteur établissant de son indigence et dont le procès était trouvé juste par trois avocats au moins [1].

Il fallait que les devoirs de preuve éventuellement nécessaires n'atteignissent pas le chiffre du principal [2].

Le concours que prêtaient les avocats était gratuit, mais si l'indigent gagnait son procès, ce conseil pouvait se payer sur le montant de la condamnation imposée à l'adversaire *Cum æquitati resistat ut temere litigantes, qui non solvendi sunt, confratrum labores retineant et in posterum tanto liberius pauperes litibus frivolis vexent.* (Art. X du règlement).

[1] *Archives du Conseil de Flandre*, registre G, n° 2, fol. 266.

[2] « Necesse erit quod probatio requisita fieri poterit ; nec adeo difficilis aut sumptuosa ut summam principalem fere pertingat vel hanc absorbeat, quippe tali casu periculum litis suscipere non expedit, etiam pro iis, qui solvendi sunt multo minus pro pauperibus. Art. VI du règlement de la confrérie St.-Yvon.

Le 4 mai 1677, jour de l'installation de la confrérie en l'église Saint-Michel, les reliques du saint furent données à la confrérie par l'abbé de St-Sauveur à Anvers. Dès lors les praticiens résolurent d'assister à la messe solennelle célébrée en cette église, mais par appointement du 13 mai 1682, le Conseil de Flandre les rappela au prescrit de l'ordonnance du 9 juin 1610.

La bulle du 8 janvier 1677 et le règlement des vicaires généraux, en date du 4 mai 1677, donnaient à la confrérie de Saint-Yvon le caractère d'institution ecclésiastique, mais il lui fallait une institution civile. Tel fut le but de l'édit du 23 mars 1684, rendu de l'avis conforme du Conseil de Flandre [1].

En 1733, la confrérie de Saint-Yvon adressa au souverain une requête, afin d'obtenir la procédure gratuite dans les procès suivis au nom des indigents. Cette faveur lui fut accordée par décret, daté de Bruxelles le 28 novembre 1733.

La confrérie pouvait acquérir des biens, recevoir des dons et des legs, la gestion en appartenait au trésorier, à charge de compte. Un tronc destiné à recevoir les aumônes était placé dans l'église de Saint-Michel.

La confrérie possédait un immeuble, qui fut grevé lorsque les dépenses excédèrent les recettes. Après avoir occupé quelque temps à titre gratuit, une salle du château des comtes le serment sollicita du Conseil la permission de pouvoir tenir ses réunions en une partie de la conciergerie. Cette demande formée par requête, en date du 13 avril 1745, fut agréée par la Cour. Dès lors, le budget fut grevé d'une redevance annuelle de 4 livres 13 escalins à payer au concierge.

La confrérie fonctionna pendant plus d'un siècle, se con-

[1] Voir *Appendice*, littera I. Documents relatifs à la confrérie de Saint-Yvon.

formant à ses règles et à ses statuts. Elle s'acquitta de sa tâche avec le plus grand zèle et intenta au nom de ses clients une foule de procès, ainsi que l'atteste le nombre considérable d'exploits, de sommations et de significations avec l'entête « *Pro Deo et Sancto Yvone* » que l'on rencontre aux archives du Conseil de Flandre [1].

Je terminerai cet aperçu en indiquant une attribution du barreau, dont notre législation n'a guère conservé le souvenir. Les avocats jugeaient parfois les contestations, qui s'étaient élevées sur des points obscurs et difficiles. Le juge, se trouvant embarrassé, soumettait la question aux recherches et à l'examen de membres du barreau.

L'avis émis dans ces circonstances prenait le nom technique d'*avis pro judice*. Il liait le juge et les parties. L'avis requis et obtenu, il n'était plus permis de renvoyer la cause à d'autres jurisconsultes. Dans ce cas les avocats rédigeaient leur consultation en forme de sentence, et la minorité était tenue de la signer, si même elle l'avait rejetée.

Tantôt les avocats recevaient cette mission du tribunal qui les consultait, soit en vertu de la permission leur accordée d'en user ainsi, soit en vertu de la disposition expresse de la coutume; c'était parfois le juge supérieur lui-même qui indiquait à son subalterne les jurisconsultes, aux lumières desquels il fallait recourir [2].

Cette espèce de justice auxiliaire avait l'assentiment

[1] GAILLARD, la confrérie de Saint-Yvon et le bureau de consultations gratuites à Gand, *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1855, I, 93 et suiv. et *Brieven en rescripten*, *Archives de Gand passim*.

[2] Les lois subalternes ne peuvent demander les avis *pro judice* qu'aux avocats du Conseil de Flandre et doivent justifier dans leurs sentences de la régularité de leur choix, à peine d'une amende de 30 florins au profit de Sa Majesté. Ordon. du Conseil de Flandre, publiée le 9 novembre 1754.

général. De Clerck, peu favorable au barreau de son temps, en vante les bons résultats en matière féodale : *Prudentissime, moribus accomodatum est, ut judex non potest sententiam ferre, sine consilio jurisperitorum* [1].

Le barreau, dit M. Ganser, partage avec la magistrature la gloire des juristes, qui ont siégé au Conseil de Flandre : c'était dans les rangs du barreau qu'on choisissait les conseillers. Les sommités du barreau, qui ne sont pas entrées dans la magistrature, sont peu connues. Cependant ce Collège revendique à bon droit quatre jurisconsultes célèbres, qui ont vécu au dix-septième siècle : Van der Hane, auteur de commentaires très-estimés et Knobbaert, auteur du traité : *Jus civile Gandensium*, étaient avocats au Conseil de Flandre.

Nicolas Bourgoigne ou Burgundius, grand jurisconsulte, poëte, historien, dont les œuvres sont entre les mains de tous les hommes de loi, était avocat à Gand, lorsqu'il fut appelé à une chaire de professeur à Ingolstadt.

Baudouin Van der Piet, un des jurisconsultes les plus célèbres de son temps, quitta le barreau de Gand pour aller enseigner à Douai. Il fut pendant trente ans la gloire de cette Université ; sa grande réputation donna lieu au proverbe : *Propter unum Vanderpietium, floret Duacum* [2].

---

[1] La délégation la plus complète fut celle qui fut donnée par l'ordonnance du 31 juillet 1760 à douze avocats du barreau de Gand pour juger seuls tous les procès de sorcellerie, ces causes devaient leur être envoyées par les juges des siéges inférieurs. J'ai emprunté ces curieux détails à l'étude de M. Orts : *De la profession d'avocat en Belgique avant la domination française. Belgique judiciaire* 1844, p. 1535 et suiv.

[2] Ganser, *Mercuriale citée*, page 39. Voir la biographie de Vanderpiet à la suite de la biographie des Présidents du Conseil.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Du Greffier, des Procureurs, du Receveur des exploits et des Huissiers du Conseil.

Les fonctions de greffier étaient celles que remplissent encore de nos jours les fonctionnaires chargés de ce service, ils devaient veiller à ce qu'acte fut dressé du prononcé des sentences et des arrêts de la Cour, ils étaient chargés de la garde des minutes et devaient aider la perception du droit de scel.

L'art. 77 de l'ordonnance de 1522 obligeait cet officier de « faire et tenir registre des absences des susdicts con-» seillers, mesmement de ceulx qui ne comparoitront pas » et de ceulx qui partiront devant l'heure. » La perte du traitement était une pénalité qu'encouraient tous les magistrats défaillants.

Un notaire était attaché au Conseil, pour dresser acte du compromis qui pouvait intervenir entre parties et éteindre l'action. L'ordonnance de 1522 n'énumère toutefois pas les devoirs que devait remplir ces officiers de justice.

Ces deux fonctionnaires « chacun en son endroit enre-» gistroient et minutoient les plaidoyers des parties au » long, et autres choses passées en ladite Chambre. » Ils faisaient donc, dit M. Van den Peereboom, la besogne confiée de nos jours aux sténographes et aux greffiers de nos cours, besogne à laquelle deux officiers n'auraient pu suffire, si les praticiens du Conseil avaient eu la parole aussi facile et la repartie aussi vive que les plaideurs de notre temps [1].

[1] Van den Peereboom, *le Conseil de Flandre à Ypres*, page 40.

Le notaire minutait tous les actes et instruments, le greffier rédigeait ou faisait rédiger par ses clercs sous sa direction, toutes les lettres ordonnées par le Conseil, il remettait aussi au procureur général toutes les commissions et tous les actes « *nécessaires ès causes de Monseigneur* ».

Quand une affaire avait été complètement instruite, le greffier déposait sur le « *Lutrin* » le dossier de l'affaire, afin de permettre à tous les membres de constater le dépôt des pièces aux archives du Conseil.

Le greffier ainsi que les clercs, jouissaient de l'exemption des charges bourgeoises.

Les conseillers avaient reçu une indemnité tenant lieu d'épices, le greffier et ses clercs, qui, dès l'origine, avaient eu droit à certaine quantité de vin, résignèrent l'exercice de cette faculté et purent, en vertu de l'ordonnance et de la déclaration du 4 janvier 1522, exiger le payement de certains salaires, dont le montant fut fixé par l'édit [1].

Les devoirs des procureurs étaient analogues aux obli-

[1] Une pièce inédite fournira au lecteur quelques détails sur l'organisation du service du greffier. Lors de l'invasion française l'agent national de l'Administration éleva certaines réclamations quand aux fonds consignés.

Le président au nom de ses collègues lui adressa le 2 brumaire an IV la dépêche suivante : Citoyen, En réponse à votre lettre du 24 vendémiaire, nous vous déclarons qu'il n'existe au Conseil ni au Greffe, de bureau ou dépôt de nantissements, que les quatre Greffiers du même Conseil sont propriétaires de leur office qu'ils sont les seul maitres ou dépositaires des nantissements, qu'ils ont la coutume de garder chacun chez soi ou ailleurs ainsi qu'ils le jugent convenable, chacun pour sa propre sûreté, n'y ayant point d'obligation solidaire entre eux, ainsi qu'il a été jugé par sentence du Conseil du 28 juin 1782.

Deux des mêmes Greffiers savoir Van Severen et Van de Vivere, qui semblent avoir été les seuls dépositaires des nantissements, sont du nombre de ceux qui en foule ont quitté le pays à l'approche des troupes françaises. — Les autres Blockz et d'Hont sont à leur poste, mais comme ils ne sont pas propriétaires, ils nous ont déclaré qu'ils n'étaient pas accoutumés de recevoir et de garder les nantissements, exceptés ceux qui ont été faits depuis l'entrée des troupes républicaines en Belgique. — Les Président et Gens du Conseil en Flandre. J. B. BAUWENS, *Archives provinciales de la Flandre Orientale.*

gations des avoués de notre temps. L'ordonnance leur prescrit « d'écrire leurs requestes en bonne grosse et honeste lettre lisible, — « de mestre au sacq tous les actes » dispositifs, s'il est demandeur, les dupliques et répli- » ques s'il est défendeur ». (Art. 124 et 125). Le rang de préséance se déterminait d'après l'ordre du tableau indiquant la date de la prestation du serment [2].

Le receveur des exploits était un agent de l'administration des domaines, qui devait veiller au recouvrement des amendes prononcées par le Conseil, à l'exécution des édits et ordonnances relatives à la perception du droit de scel.

En 1532, il y avait « ung grand excessif et effrené nombre d'huyssers » comme le porte l'ordonnance (art. 129); pour remédier à cet abus, l'empereur ordonne de ne plus procéder à la réception d'aucun officier de cette classe jusqu'à ce que le nombre fut réduit à vingt

Le premier huissier ou huissier-chef avait des devoirs spéciaux à remplir. Il devait, sans pouvoir se faire remplacer « garder l'huys de la Chambre, après qu'il y aura mené le « président » et pareillement garder « l'entrée de consis- « toire » ne laisser entrer personne, sinon par ordonnance du président.

L'huissier-chef était tenu de « convoyer » le président chaque jour d'audience. Il devait se rendre à l'hôtel de ce magistrat, le précéder « porteur d'un baston armoirié des » armes impériales ». (Ordonnance de 1522, art. 132).

Tout huissier était tenu de prêter serment de fidélité au souverain, le Conseil ne pouvait recevoir que les can-

[2] Il était interdit à tous les procureurs et praticiens de remplir les fonctions d'avocat, à peine de 12 livres parisis d'amende. Ordonnance du Conseil de Flandre, 31 mars 1740.

didats réunissant les conditions d'honorabilité et de probité nécessaires. Le devoir de résidence était strictement imposé à ces officiers, l'ordonnance autorise la Cour à priver de son emploi l'huissier, qui se serait illégalement absenté de son domicile.

Toutefois un abus, qui avait son origine dans l'état déplorable des finances publiques, avait insensiblement enlevé à la Cour, l'usage de ce moyen coërcitif. Ces charges étaient affermées [1] et jusque vers le milieu du XVIIe siècle, l'action disciplinaire fut suspendue, car toute destitution eût entraîné la restitution de la somme versée par l'officier condamné.

Je citerai en terminant, l'obligation que l'art. 132 de l'ordonnance impose à tous les huissiers, disposition singulière, dont le souvenir s'est complètement perdu. « Chascun sera » tenu avoir ung cheval en l'estable et estre armé et em- » bastonné, pour adsister justice, toutes les fois qu'ils en » seront requis, sur paine et privation de leurs estats. »

Les clercs adjoints, dont le nombre était illimité, se trou-

[1] Les fonctions d'huissier à Gand et à Bruges étaient affermées pour la somme de 20 livres par an. Règlement du 11 septembre 1627. *Placcards de Flandre*, V, 168.

Lettres de Sa Majesté concernant l'abolition des inféodations des offices d'huyssiers. Chers et féaux « ayant, pour diverses considérations résolu d'abolir les infëo- » dations des offices d'huyssiers faites depuis quelques années, nous avons, à cet » effet, trouvé bon que vous proposiez de notre part à ceux qui ont pareilles » inféodations dans votre ressort, s'ils veulent se contenter de jouir pendant » leur vie durant seulement ou pendant celle de l'un de leurs fils, qu'ils pourront » présentement nommer même, pour qu'après leur trépas les dits offices retour- » nent à notre disposition, et au cas, qu'ils ne veulent pas consentir, leur décla- » rer qu'ils ne doivent trouver étrange si pour faire ces inféodations se rem- » bourse la somme, qu'ils ont fourny et seulement payé à raison d'icelles, par » celui qui succéderoit à icelle. Bruxelles, 5 novembre 1630 ». La Cour commet le conseiller Bossiers qui pourra en conformité d'icelles mander chez lui les huissiers feudataires du Conseil, pour après être proposé comme sera trouvé convenir. 29 décembre 1670. *Registre aux Rescripts*, année 1670.

vaient placés sous les ordres du greffier, du notaire et des commissaires conseillers. Il ne contractaient qu'un engagement, celui « de tenir secret ce que sera fait et besoigné » devant eulx et tout ce qui seroit venu à leur connaissance » par le faict de leur office. »

Tous les suppôts du Conseil jouissaient du privilège du for, *privilegium fori*, ils ne pouvaient être cités devant les tribunaux ordinaires et se trouvaient justiciables du Conseil lui-même. La raison que fournit Knobbaert me paraît plus spécieuse que fondée. Cet auteur se prévaut en effet des règles admises pour la répression des infractions commises par les militaires (édit du 5 mai 1587) et répond en ces termes à la question qu'il s'est posée : *De privilegio fori competenti Curiæ suppositis. Eadem ratio militat in suppositis Concilii Flandræ, quæ togatam militiam militant et de quibus certum est quod nusquam in jus vocari possunt quam coram Concilio Flandriæ.* L'assertion est exacte, mais ce n'est point dans une assimilation de la magistrature à l'armée qu'il faut, ce me semble, chercher le motif de cette dérogation au principe : cette exception résulte d'une clause du concordat intervenu le 16 janvier 1497 entre les magistrats de Gand et les membres du Conseil de Flandre « que » toutes et quantes fois qu'un bourgeois ou manant de notre » ville voudra quelque chose demander ou soy plaindre » de nos dicts conseillers, greffiers, notaire, procureurs, » huyssiers ou autre suppost de la dicte Chambre, pour » quelque matière que ce soit, en matière personnelle, » criminelle ou civile, que ce soit devant les dicts du » Conseil de Flandre [1] ». Fut-il reçu au nombre des magi-

[1] Le 20 février 1745 le Conseil de Flandre jugea en cause de François Suys, huissier du Conseil et de Jean Vervecke, receveur des droits de la *Trichelreye* que les suppôts sont affranchis de toutes les charges bourgeoises.

strats municipaux, l'avocat près le Conseil n'en jouissait pas moins de cette prérogative : « *Talis Pensionnarius*, » dit Knobbaert, *non desinit Curiæ esse Advocatus, quia* » *Dignitas Domicilii adjectionem potius dedisse quam per-* » *mutasse videtur* [1]. »

Telles étaient les règles, qui déterminaient les droits et les devoirs de chaque classe de magistrats et d'officiers subalternes. C'est à leur zèle, c'est à leur dévouement que nous pouvons attribuer le respect, dont fut entourée cette institution, dont la nature se rapproche de celle du Parlement de Malines, création des ducs de Bourgogne, fondateurs des cours permanentes aux Pays-Bas.

CHAPITRE HUITIÈME.

De la Juridiction et de la Compétence du Conseil.

L'ordre judiciaire était bien loin d'offrir, dans son organisation l'unité et la simplicité du gouvernement général. La multiplicité des tribunaux, le mode vicieux de leur action, l'inutilité même du plus grand nombre appelaient de nombreuses réformes, mais une tentative de cette nature était délicate et périlleuse. Les princes, à leur avènement, faisaient serment de « traiter chacun par droit et sentence devant les juges ordinaires » toute entreprise contre l'ordre des juridictions eût donc paru une violation de la foi jurée, une atteinte aux garanties, qui semblaient attachées au maintien des anciennes magistratures [2].

[1] Knobbaert. *Jus civile Gandensium. Rubrica 1*, art. II. *Observatia quinta.*
[2] Defacqz, *Droit Belgique*, I, 24.

L'origine de la compétence, dont le Conseil de Flandre s'était investi, se découvre dans l'autorité dont jouissait l'audience du comte, au temps de Louis de Maele. Le Conseil lez le prince se substitua à cette Cour; en devenant sédentaire ce corps partagea la fortune des ducs de Bourgogne, ses créateurs. Lorsque la puissance des grandes communes vint à disparaître, il ne s'éleva plus en Flandre de compétiteurs sérieux, ni de rivaux puissants.

L'art. 34 de l'ordonnance de 1522 nous apprend que : « ceux du Conseil ont cognoissance de la justice en Flandre. » Il est conçu en ces termes : « Auront généralement » les dicts présidents et conseillers de par nous l'administra- » tion et cognoissance de la justice, en nostre dict pays et » comté de Flandre, pour faire et administrer raison à un » chascun, tant en nostre absence que nous estant audict » pays, ainsi et par la manière qu'ils ont faict et sont ac- » coutumez de faire [1] ».

La juridiction du Conseil embrassait l'application des lois pénales, non moins que le jugement des procès civils, soit en instance, soit au degré d'appel.

La juridiction d'appel avait été dévolue au corps dès les premiers temps de son existence. « En 1453 le ducq Phi- » lippe, dit Wielant, ayant réduit ceulx de Gand de leurs » rebellions et faict la paix qu'on dit de Gavere, et mis tout » le pays de Flandre en bonne subjection, voulut que les » quattre lois sortissent en ladite chambre, lors résidant » à Ypres [2] et qu'il remit à Gand ainsi qu'il avait promis » de le faire en traitant la paix. En 1453, pour tant mieux

[1] Art. 34. *Placcard de Flandre*, I, p. 254.

[2] Ne feist difficulté que de là ils allassent en oultre au Parlement s'ils voloient, pourvu que de la première instance d'appel ou de réformation d'icelle, la Chambre eut cogneu deffinitivement et que la matière ne tocheroit sa haulteur et seigneurie. (Variante du manuscrit Wielant).

» les contenter, il accorda par privilèges et par octroy ce » que l'on avait introduit en la Chambre de Lille, à savoir » que toutes sentences des lois, réparables en deffinitive, » seraient exécutables à caution réellement et de faict, » nonobstant opposition ou appellation [1].

Damhouder, en sa *Praxis rerum Civilium*, énumère les divers cas, auxquels n'était pas recevable un appel interjeté contre un jugement, rendu par un tribunal scabinal [2] : si le défendeur a reconnu l'engagement, s'il a obtempéré à la sentance, s'il a laissé s'écouler le délai de dix jours, sans déférer la solution du litige à la juridiction supérieure, s'il est actionné en restitution d'une chose non fongible et enfin s'il ne peut justifier de la possession de ce meuble. Un cas est spécialement prévu par l'auteur : après avoir été soumis à l'examen de trois juges, le procès est tranché par le dernier juge, quel que fut le degré de juridiction de ce dernier magistrat [3].

L'appel était ouvert contre tous les jugements, contre toutes les décisions rendus par les juges ordinaires ou extraordinaires, par les tribunaux et par les commissaires spéciales. « In Flandria appellatur a Prætoribus a Satellitum atque ab omnium officiariorum executionibus, aut explotis, et a sententiis peculiarium Magistratuum et postremò a Curiis feudalibus [4].

[1] Comment et quant les quattre loix de Flandre sont faict appelables et réformables en Chambres de Flandres. WIELANT, édition DESMEDT, *Corpus Chronicorum Flandriæ*. IV 118.

[2] Le jugement par échevins était l'une des garanties fondamentales stipulées par les habitants. La féodalité donna un prix inestimable à cette magistrature qui dérobait les justiciables aux caprices arbitraires d'un seigneur, pour les soumettre au jugement régulier de leurs pairs. Les échevins étaient les juges ordinaires au civil et au criminel ayant juridiction sur les juges des métiers et autres juges inférieurs établis dans la communauté. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, I, 41.

[3] DAMHOUDER, *Quando appelare non licet Praxis rerum civilium*, ch. 230.

[4] IDEM, *ibid.* chap. 231.

La règle toutefois admettait de nombreuses exceptions. A peine le jurisconsulte brugeois a-t-il formulé le principe qu'il doit reconnaître qu'en certains cas la nature de la cause ou la qualité des parties ne permet point ce recours.

Il se présentait en effet un grand nombre d'espèces où la décision du premier juge était à l'abri de toute invalidation. Les causes qui requéraient célérité, les instances qui n'avaient donné lieu qu'à un jugement interlocutoire étaient tranchées en premier et en dernier ressort par le juge inférieur [1].

L'appel devait être interjeté devant le corps immédiatement supérieur; mais en un temps où le procès pouvait, en fait comme en droit, être soumis à une foule de juridictions, il était sage de rappeler aux praticiens le principe : *Appellatur gradatim ab inferioribus ad superiores* [2].

De nos jours, l'appel est intimé contre le plaideur, dont les prétentions ont triomphé en première instance. Il n'en était pas ainsi dans l'ancien droit flamand. L'appel, dit M. Ganser, était dirigé non seulement contre la partie mais aussi contre le juge, qui avait rendu la décision attaquée [3]. Le juge était appelé à soutenir sa sentence ; en cas de réformation, il était condamné à l'amende. L'ajournement du juge n'était dans les derniers temps qu'une

[1] La question de savoir s'il était permis d'en appeler d'un jugement interlocutoire fut longtemps controversée. La négative prévalut et Philippe-le-Bon en son ordonnance de 1453, l'adopta cette opinion. Le juge, qui avait rendu un jugement de cette espèce, pouvait statuer au fond sans respecter cet appel.

[2] DAMHOUDER, *Ad quos appelare licet*, chap. 235.

[3] « In appellatione quis citandus Judex aut pars? In Flandriâ, dum appellatio relevatur, citatur ipse officiarius, Judex aut Commissarius, qui gravamen intulit, et pars, in cujus favorem ea sententia pronuntiata fuit, non citatur, sed ipsi solummodo ea appellationis relevatio intimatur. Ipse vero officiarius, Judex aut Commissarius, suam sententiam aut explotum sustinere debet. DAMHOUDER, *Praxis rerum civilium*, ch. 229. »

simple formalité. Il se maintint toutefois jusque vers la fin du XVIIIe siècle et ne fut aboli en Flandre, que par décret du 8 janvier 1777 [1].

L'appel pouvait être interjeté de plusieurs manières : il pouvait l'être de vive voix : A l'audience même, au moment où venait d'être prononcé le jugement, dont le plaideur pouvait déférer le mérite au juge supérieur. L'appel pouvait être interjeté par écrit, mais en ce cas, l'acte d'appel devait être dressé par un notaire.

Dans tout acte d'appel formé contre un jugement interlocutoire, la partie devait indiquer les griefs que lui infligeait la décision. Il n'en était pas de même pour les jugements, qui tranchaient le différent et portaient sur tous les points du litige.

L'appel devait être interjeté dans les dix jours de la si-

[1] L'origine de cet usage paraît remonter aux temps où les procès se vidaient en champ clos. En appeler d'un jugement, c'était lancer au juge, qui avait rendu la sentence un défi : « Vous avez fet jugement faulx et mauvès, comme mauves vous estes. » On comprend que cet appel donnât lieu à une provocation et que le combat eût lieu sur le champ. « S'il part de court sans appeler, dit BEAUMANOIR, il perd son appel et ne tient pas son jugement pour bon. » L'appelant devait aussi offrir le gage de bataille à tous les membres de la Cour. S'il ne le faisait pas, il devait être débouté sur le champ, s'il offrait de justifier son accusation, il devait se battre avec tous les pairs un à un et les vaincre en un jour; vainqueur, l'appelant avait gagné son procès, vaincu, fut-ce par le dernier des pairs, il était pendu (*a*). Au XIVe siècle, la provocation s'adressait au juge, si le magistrat était un officier royal, au seigneur, s'il s'agissait d'un juge institué par un noble, ayant droit de justice.

Décret du 3 janvier 1777 : Aucun juge ne pourra être pris à partie, ni intimé en son propre et privé nom sur l'appel ou réformation de ses jugements; celui qui voudra le faire en demandera la permission au juge supérieur et devra articuler dans sa requête les faits de dol ou de prévarication, sur lesquels il entendra fonder sa prise à partie. La requête sera communiquée à l'office fiscal. Le juge supérieur pourra accorder cette permission, s'il conste au moins préparatoirement de la vérité des faits articulés, contre le juge qu'on voudra attaquer. Fait à Bruxelles et publié au Consistoire du Conseil le 1r mars.

a) DALLOZ, *Répertoire*, V° *Appel. Principio.*

gnification du jugement, ce délai relativement de peu de durée, dépasse cependant le temps accordé par la pratique aux premiers temps de l'existence du Conseil. Il ne comprenait alors que deux ou trois jours [1].

Un usage fort ancien édictait une peine contre le juge, dont la décision avait été infirmée : Était soumis à une condamnation pécuniaire le magistrat qui jugeait mal, quoique sans intention coupable, il était exposé à être poursuivi par une action *quasi ex delicto*. Le juge supérieur pouvait en outre lui infliger une peine arbitraire [2]. L'amende était ordinairement le châtiment qu'il préférait « Anciennement, » poursuit M. Defacqz, auquel j'emprunte ce passage, « les » juges royaux étaient exempts de toute pénalité. Les juges » en pays de droit escrit ou coutumier, qui sont juges » royaux, pour avoir mal jugié ne doivent pas amende, » dit le grand coustumier de Charles VI ». L'ordonnance de Blois leur retira ce privilège en 1498. Le Conseil de Flandre fut en conséquence parfois condamné à l'amende, mais Damhouder ajoute, avec une sorte de fierté, que jamais le corps ne se soumit à l'application de cette pénalité [3].

Le Conseil de Flandre s'était conformé à une tradition

[1] Damhouder, *Praxis rerum civilium. De modo appellandi*, ch. 226. — *De tempore appelandi*, ch. 227.

[2] La loi salique « mulctait les Rachimbourgs » ou juges qui n'avaient pas appliqué la loi. Titre LX, art. 3.

[3] Parlamentum Parisiense mulctavit olim Concilium Flandriæ sexaginta libris. Quin et Franci, ob hanc causam, autumnant ipsam quoque Cameram Flandriæ esse debere obnoxiam ad judicandum sub dictæ emendæ periculo, postquam desinerent esse judices regales, adeo ut hanc ob causam Parlamentum Parisiense non raro dictæ cameræ in pœnam sexaginta librar. Paris, mulctaverit, quando scilicet ipsorum sententia per dictum Parlamentum reformata fuit. Verum quamvis hæc pœna ab ipsis sic judicata fuerat, non fuit tamen unquam executa, nisi intra pauculos annos præteritos, quibus resortum ad Parlamentum adhuc duravit. Damhouder, *Praxis rerum civilium. De judicando sub periculo Emendæ.* Ch. 228.

dont les vestiges se sont longtemps conservés en notre législation : L'appelant, qui était débouté de ses fins et conclusions, encourait une amende de six livres parisis [1].

Si l'appel était un remède offert aux parties contre l'impéritie ou l'iniquité des juges [2], il dégénerait trop souvent en abus, par la multiplicité des procédures qu'il engendrait. On en usait dans les matières civiles avec une facilité et une latitude, qui exposaient le bon droit à des dangers d'une autre espèce : quelque minime que fut l'objet d'un procès, presque partout l'appel était recevable et il était permis de le renouveler, en suivant l'ordre hiérarchique des juridictions aussi longtemps que tous les degrés n'avaient pas été épuisés [3].

Au plat pays, où la création de pensionnaires ou de conseillers-commissaires n'était guère possible, un autre

[1] *Omme de menighvuldigheydt van appeelen te beletten, zullen d'appelanten succumberende vallen in de boete van zes ponden parisis, zoo als geresolveert is by ordonnantiën van den Hove van den 23 December 1640.* Art. 51 du règlement du 20 avril 1624 modifié par celui du 23 septembre 1667. *Placcards de Flandre*, III, p. 711.

[2] Il était rare de trouver des gens de loi, qui comprissent l'importance de leur mission et qui possédassent les connaissances nécessaires pour s'en acquitter convenablement. A la campagne, ils étaient le plus souvent dépourvus de toute instruction. Les jours de plaids, qui revenaient à chaque quinzaine, n'étaient pour ces honnêtes villageois que des occasions de se réunir joyeusement, le verre à la main. C'est pour cela que la plupart des coutumes leur enjoignaient de tenir les plaids avant le dîner : Charlemagne, dans un capitulaire de 801 (art. 25) avait déjà dit : *Judices jejuni causas audiant et discernant.* DEFACQZ, *ouv. cité*, I, page 49.

[3] DEFACQZ, *eodem.* Voici d'ailleurs le témoignage d'un avocat au Conseil : *Turcorum barbariem vincit multorum Christianorum nunquam satiata litigandi aviditas, Innocuum sanguinem profundere horror est, at honesti viri sanguinem per decem, viginti, triginta et amplius annorum litigia paulatim et sensim consumere Praxis est, versatique in jure animi non indecorum est, exercitium est. An credimus nullum propter litigia curis suis immori diemque et oculos claudere !* KNOBBAERT, *Jus civile Gandensium*, Rubrica I, Art. VIII, *Observatio secunda.*

moyen avait été découvert : Les gens de loi ne jugeaient au civil qu'à charge d'enquête, c'est-à-dire que quand l'affaire était pleinement instruite, ils étaient obligés de soumettre le sac, qui renfermait les pièces, au juge dont ils relevaient pour l'appel. Après examen, celui-ci leur renvoyait le dossier avec la formule de jugement, qu'ils étaient tenus de prononcer, sans rien y changer [1].

Les juges inférieurs trouvaient en l'usage de ce recours le moyen de se décharger du travail, qui leur incombait. L'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, ordonna par son instruction du 8 janvier 1510, qu'à l'avenir les juges, qui apporteraient des procès au conseil comme à chef de sens, affirmeraient sous serment « les avoir vus » et visités bien au long et fait tout devoir à eux possible » de les juger et déterminer selon raison, et qu'ils y ont

[1] La nécessité de ce référé au juge supérieur (*Hooftvonnis*) (*a*) avait dû se faire sentir, dès qu'il y eut une procédure à suivre et des lois à appliquer, aussi l'usage en est-il fort ancien. Des monuments du treizième, du douzième et même du onzième siècle attestent qu'il était dès lors généralement en vigueur.

A la « conjure » de la partie, le magistrat était tenu de surseoir et de transmettre tout le dossier à la loi supérieure, sous peine d'annulation de sa sentence et à péril de correction. C'est ce qui est exprimé dans la lettre de confirmation, adressée le 20 mai 1349 par Louis de Male à la ville de Damme.

Il ressort du texte d'une charte donnée par Louis de Nevers à la ville de Dixmude, le 7 décembre 1367, que le magistrat inférieur n'avait pas à statuer sur la demande de renvoi, il suffisait qu'elle fut régulièrement introduite dans le cours de l'instance lorsqu'elle se trouvait à l'état préjudiciel, c'est-à-dire avant toute décision au fonds. Le chef de sens connaissait de toutes les contestations ou conflits entre les juridictions inférieures.

Tout débat entre le plaideur et la loi subalterne était porté devant le juge de sens, il constituait une prise à partie dans le sens le plus large. Le tribunal supérieur indiquait un arbitre, ou, à son défaut, retenait l'affaire, il ordonnait à tout étranger à la poorterie de verser la cautio judicatum solvi (*Coutumes de Bruges*, publiées par M. Gilliodts Van Severen, I, 494).

(*a*) *Hooftvonnesse ghegheven by scepenen van Brugghe ende gheuut ter Mude.* Le chef de sens, dit M. Gilliodts, donnait l'avis ou les termes du jugement, qui était ensuite prononcé par le juge subalterne. *Coutumes de Bruges*, I, 493.

» trouvé telle difficulté, qu'ils ne les savent juger ou en » leur jugement ne savent s'accorder [1] ».

L'instruction de Charles-Quint abolit ce recours et permit aux juges subalternes de prendre avis des procureurs, avocats et praticiens : « Item que lesdicts du Conseil ne » bailleront doresnavant aucun avis par formes de chef de » sens sur les procès, qui leur seront apportez par les loix » et juges subalternes ».

Vers la fin du XVIIe siècle, la compétence du Conseil de Flandre s'étendit au jugement de divers procès se rattachant à la navigation. Après avoir été déférés à la Cour de l'amirauté, qui siégeait à Ostende, ces procès furent soumis à un Conseil suprême. Mais, en 1694, Charles II supprima ce conseil et le remplaça comme juge d'appel par celle des chambres du Conseil de Flandre, à laquelle serait attaché le président. Les arrêts rendus par cette chambre dans les causes du ressort de l'amirauté, n'étaient sujets à d'autre recours qu'à la grande revision [1].

La juridiction civile au degré d'instance se déduisait de la qualité des personnes ou de la nature du débat.

Aux termes du Concordat de janvier 1497, toute action personnelle ou civile dirigée contre un conseiller, contre le greffier-receveur des exploits, contre un huissier, un avocat ou un procureur, devait être déférée au Conseil. Knobbaert nous fournit le motif de cette dérogation aux

[1] Le chef de sens ou recours d'un échevinage à un autre, pour prendre conseil dans des cas douteux non décidés formellement par ses Keuren, a son origine dans les anciennes institutions germaniques, il a existé pareillement en Allemagne ; il a dû favoriser l'assimilation des coutumes de plusieurs localités. GANSER. *Le droit coutumier*. Mercuriale prononcée à l'audience de rentrée de la cour de Gand le 16 octobre 1851. *Belgique judiciaire*, 1852, p. 129. VI.

[1] *Archives du Conseil de Flandre*, registre LXII.

[2] DEFACQZ. *Ancien droit belgique*, I, page 95.

principes généraux : L'intérêt public, dit-il, exige que le règlement de questions personnelles ne suspende point le ministère des officiers publics, en les empêchant de remplir leurs fonctions [1]. Les exemples de l'exercice de cette juridiction spéciale sont très-nombreux. Les maisons mortuaires des Conseillers participaient à l'exemption, que je viens de mentionner. Les magistrats communaux ne pouvaient y procéder aux devoirs de leurs charges.

Le pouvoir disciplinaire, dont était investi le Conseil, donnait lieu à de nombreuses poursuites contre les huissiers, qui n'observaient pas rigoureusement l'obligation de résidence. En toutes matières l'autorité s'exerçait avec une remarquable impartialité, ce fut ainsi que le Conseil prononça un arrêt sévère contre son propre président, déclara injurieux et diffamatoire un libelle d'Errembault Dudzeele, qui avait dirigé les travaux du corps pendant quelque temps [2].

La juridiction criminelle dévolue au Conseil comprenait toutes les espèces qui dans l'organisation primitive étaient réputées « cas réservés » et ne pouvaient être jugées que par la cour plénière, présidée par le comte.

Le corps jugeait toujours en premier et dernier ressort. Car lors même que l'application de la loi se faisait par le tribunal scabinal, la sentence était généralement à l'abri de toute censure [3].

[1] *Reipublicæ interest ut ii, qui ei inserviunt, propter privata litigia (quæ ut plurimum personæ requirunt præsentiam) ab exercitio sui muneris non avocentur, nisi causa privilegiata sit et altioris Ordinis.* KNOBBAERT, *Jus civile Gandensium*. Rubrica I, art. II. *Observatio sexta.*

[2] Voir plus loin Appendice Lit K. Liste des présidents. Biographie de ce magistrat.

[3] Ce qu'on a peine à comprendre, c'est que sous l'empire d'une législation si favorable à l'appel dans les causes civiles, ce recours contre l'oppression, ce refuge de l'innocence, comme l'appellent les lois ecclésiastiques, fut interdit partout contre les condamnations capitales et presque généralement contre les

Certains procès devaient être jugés par le Conseil à raison de la qualité des accusés : telles les poursuites dirigées contre les Nobles, pour violences ou pour voie de fait, pour vexation de veuves, d'orphelins de « pauvres laboureurs et autres personnes misérables », pour crimes ou délits commis par les officiers du comte (art. 38, 42 et 43 de l'ordonnance).

Par leur gravité intrinsèque ou par l'atteinte qu'elles portaient aux droits du prince, étaient réputées « cas réservés », les infractions suivantes : Les crimes de lèse majesté humaine, soit crimes contre l'État, soit attentats contre la personne ou contre la majesté du prince, les crimes de lèse majesté divine tels que le sacrilège avec effraction intérieure ou extérieure dans les églises, la rebellion aux ordres du Prince ou la résistance envers ses officiers, les réunions tenues dans le but de susciter des désordres dans l'Église ou dans l'État, les séditions, émotions populaires, discours séditieux, l'altération de la monnaie, l'hérésie, le trouble fait au service divin avec scandale et tumulte, le rapt ou enlèvement de personnes, le bris des prisons du prince [1], l'assassinat, le guet à pens, etc.

Un fait qui étonne dans cette législation, c'est l'erreur dans laquelle versent les légistes : Damhouder pose le

jugements, qui infligeaient d'autres peines corporelles. Tel était le droit commun de nos provinces : Des juges de village n'auraient pu prononcer sur la propriété d'un fagot, sans que leur décision fut sujette à appel, mais s'agissait-il de la vie, de l'honneur d'un homme, leur sentence était souveraine et définitive. DEFACQZ, *ouvrage cité*, page 53. *Appellatio in re criminaria per totam Flandriam nulla.* (DAMHOUDER, *Praxis rerum criminalium*, XV, 26.

[1] La prison était au XVIe siècle considérée comme un lieu saint consacré par la justice. (PAPON, Titre XVIII, art. 25).

principe *Reum inconfessum in Flandriâ* [1], *non adjudicat morti*, mais admet qu' « un tesmoing, suffisant d'avoir veu » et bien sçavoir, rend signe suffisant pour appréhender, » enquester et torturer » [2].

Le procureur général poursuivait d'office la répression des crimes, mais il ne pouvait commencer la poursuite qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil.

Les réquisitoires étaient fort vagues. Lorsqu'il en était besoin, le conseiller commissaire se rendait en une localité, et, sans attendre de nouvelles ordonnances, il y procédait à l'instruction d'affaires identiques. Telle fut la marche suivie pour les crimes de contraventions aux placards « portés sur le faict de l'hérésie ».

Le problème à résoudre par tout juge enquêteur consistait à trouver le moyen d'arracher au patient l'aveu de son crime, sans attaquer notablement les sources de la vie. De là, la présence d'un médecin et du chirugien pendant l'interrogatoire [3]. Je n'ai pas à rapporter ici les nombreuses observations des criminalistes sur la torture et sur les phases de cette procédure : Si le XVIe siècle fut, en Europe, une époque de renaissance pour les lettres et pour les arts, ce fut par contre la rénovation d'un système pénal impitoyable, cette barbarie s'explique par l'extension du brigandage résultant des guerres

[1] DAMHOUDER. *Praxis rerum criminalium.* Chap. 28.

[2] IDEM, chap. 10.

[3] La procédure inquisitoriale reposait sur des principes absolument différents de la procédure publique de la féodalité : Infériorité de l'accusé vis-à-vis du juge, suspicion légitime contre lui, recherche de la preuve de l'infraction dans son interrogatoire, même du prévenu secret dans la procédure, absence des débats contradictoires, gêne dans la défense et, comme corollaire fatal, arbitraire dans la pénalité. L'aveu étant devenu indispensable à la condamnation, lorsque l'accusé ne reconnaissait pas le crime, le juge ordonnait à l'exécuteur des haute œuvres, de lui appliquer la question.

civiles et par la passion des juristes pour l'antiquité, dont ils adoptèrent aveuglément les lois et les usages. Les supplices variaient suivant la gravité du crime et suivant la qualité du prévenu.

Le Conseil de Flandre joignait souvent à la peine capitale un supplice, qui précédait la mort et prolongeait les souffrances « géminait » les peines, suivant l'expression de l'époque ; à la peine capitale se trouvait jointe une mutilation, la perte d'un membre, l'amputation du poignet, la perforation de la langue par un fer chaud.

Les supplices étaient fort nombreux. La mort par le feu était portée contre les magiciens, les sorciers et autres criminels ayant commis un crime de lèse majesté divine (sacrilège, bestialité etc.) Le châtiment de l'hérétique était le gibet, le bûcher ou le glaive. Parfois le coupable avait la main brûlée, d'autrefois il était étranglé avant d'être placée sur le bûcher. Les faux monnayeurs étaient bouillis dans l'eau et parfois dans l'huile. Les parricides, les incendiaires, les empoisonneurs, les brigands subissaient le supplice de la roue.

Le noble, qui s'était rendu coupable d'assassinat, était décapité, si l'homicide était roturier, il était traité comme brigand et puni comme tel [1].

La mutilation, legs du droit barbare, enlevait au coupable certains membres, sans le priver de la vie. Le bourreau

[1] « Pœnarum alia est ordinaria, alia est extraordinaria. Ordinariam prœnam dicimus quam leges sanxerunt, quam principes constituerunt, aut certe quæ longa, patriaque consuetudine introducta, etc. Extraordinariam vero pœnam appellare licebit, quam Judex ipse, non ex Legum Principumve constitutione aut ex inolita consuetudine, sed ex proprio arbitrio infert et imponit. DAMHOUDER, *Praxis rerum criminalium*, ch. 55.

coupait la main du criminel, qui avait été convaincu de vol avec effraction. Il lui crevait parfois les yeux [1].

Les filous étaient marqués d'une clef au front ou à l'épaule. On mettait au pilori les banqueroutiers, les bigames, les escrocs, les faussaires, etc.

L'étendue du pouvoir discrétionnaire dont jouissaient les magistrats, leur permettait de prononcer des peines, dont le souvenir s'est aujourd'hui perdu : Le coupable devait se rendre en Terre-Sainte pour y combattre les infidèles, il devait faire certains pélérinages, placer des vitraux dans une église [2].

La mort du coupable n'éteignait pas l'action de la justice. Les suicidés encouraient l'application des lois, ils étaient réputés homicides et punis comme tels [3]. Lorsque l'accusé

[1] La Cour chargeait l'un de ses membres de surveiller l'exécution des arrêts de condamnation. Le 27 février 1745, lorsque Joachin Scherlinckx fut pendu sur la place Sainte-Pharaïlde à Gand, se trouvaient présents le conseiller Elsener, commissaire, et le greffier Bouwens. Le procureur général à cheval s'y était rendu portant la verge de justice. Un grand nombre d'avocats, de procureurs, de greffiers se trouvaient sur la place. Un officier de justice remplaçait le bailli de Gand, des membres de la confrérie de la Miséricorde accompagnaient le condamné.

Après l'exécution, le cadavre fut enterré « aen de plaetse patibulaire van Mariakerke », en présence des autorités, du procureur général et du bailli du Vieux Bourg. *Acten en resolutien. Archives de Gand*, Anno 1745.

[2] « Reparatio injuriarum fit multifariam aut ex verbis aut peregrinatione aut eleemosynarum elargitione, fenestris aliisque impensis ac donariis Ecclesiasticis. DAMHOUDER, *Praxis rerum criminalium*, ch. 138.

[3] « Si quelqu'un se tue par désespoir *(by wanhope)*, il serait traisné par le col » et sera justicié ou pendu à une fourche et ses biens confisqués, mais si le » désespoir estoit douteux, comme d'estre noïe ou d'imbécilité d'esprit, l'on in- » formereit dans le voisinage et de ceux, qui en pourroit témoigner au juste (Cou- » tume de Cassel, art. 200) ». Ceux qui se tuaient pour éviter la punition de leur crime, *(Conscientia criminis)* étaient traînés sur une claie par les rues et pendus à une potence. Le cadavre y restait accroché pendant vingt-quatre heures, puis était jeté à la voirie.

Le suicide, dit la consulte du 26 septembre 1782, commis de propos délibéré a

venait à mourir en prison, avant que la condamnation ne fut prononcée, le bourreau était chargé d'enterrer la dépouille mortelle au pied du gibit [1].

La mort ou la fuite n'arrêtait pas l'action de la justice, le supplice avait lieu par effigie. La honte de la condamnation retombait sur la famille et sur les parents du condamné. Cette peine accessoire, dont l'usage était fort répandu au moyen-âge, était usitée en Flandre, le Conseil lui-même ordonna une exécution de ce genre, par arrêt du 2 février 1534 [2].

Des considérations d'intérêt fiscal puissantes faisaient attribuer aux amendes une large part dans le système repressif pénal. On voit Charles-Quint, dans la Constitution Caroline, donner la préférence à ce mode de châtiment qui

été de tout temps puni de par une ostentation ignominieuse pratiqué sur le cadavre du meurtrier, pour flétrir sa mémoire, et par la confiscation de ses biens. Cette punition n'est pas particulière à cette province *(b)*. Ce sont des considérations pour ne point à abolir la peine, mais on pourrait atteindre le but en déclarant que le suicide commis en prison par des malfaiteurs sera toujours présumé avoir été l'effet de la démence, à moins qu'il ne conste clairement du contraire par des preuves indubitables. *(Consulte du Conseil de Flandre. Brieven en rescripten)*. Anno 1782.

Décret du 4 septembre 1782. L'Empereur et Roi. Très chers et féaux, Ayant remarqué, à l'occasion du suicide de Jean Baptiste Daermael, qu'il est encore d'usage de condamner ceux qui se sont portés à pareil acte de démence à être promenés publiquement sur un traineau, nous vous fesons ceste pour faire cesser cet usage, notre intention étant qu'en pareil cas vous nommerez un curateur à la mémoire du défunt, pour que, après un procès sommairement instruit pour constater le fait de suicide, il soit permis au curateur d'enterrer ou au moins de faire déposer le cadavre en terre, sans pompe ni appareil quelconque. *(Archives du Conseil de Flandre. Brieven en decreten)*.

[1] Marguerite Van Overmeule poursuivie pour hérésie et décédée sans avoir abjuré, fut à Gand « par l'exécuteur criminel ensevelie soubz la justice partibulaire. *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 3e Série, VIII. — 371.

[2] Voir Appendice Littera L. Jurisprudence du Conseil. Exécution par effigie.

(b). BLACKSTONE, VI, 104. ROUSSEAU DE LA COMBE, ordonnance, de 1670.

lui était plus avantageux que l'emprisonnement. Ainsi la loi frappe d'amende celui qui outrage un magistrat ou un officier de justice. Quiconque blesse un bourgeois à l'aide d'une arme est condamné à cette peine dont le montant est doublé si l'infraction a été commise la nuit. Les contumaces étaient bannis, ils étaient condamnés à l'amende ou à la confiscation de biens. Par une exception à la règle commune, les bannis et les exilés pouvaient être arrêtés sans mandat du juge, parce qu'ils étaient réputés ennemis du bien public [1].

L'appel n'était pas ouvert contre les sentences prononcées par le Conseil de Flandre [2], mais ce recours était accordé contre les jugements que ce corps rendait en matière civile. Aux premiers temps, le Parlement de Paris vidait les appels interjetés contre les décisions rendues par le Conseil. Charles-Quint interdit ce recours à une autorité étrangère et investit le Parlement de Malines du droit de connaître de ces litiges. Il autorisa ce corps à se prononcer sur ces questions par arrêt souverain [3].

[1] « Transfugæ fugitivi item exules, quos non nemo Reipublicæ secundum jura ac stylum hostes suspectos habet et communem perniciem, comprehendi possunt. » DAMHOUDER, *Praxis rerum criminalium*, ch. 15.

[2] Le Conseil provincial de Flandre jugeait au criminel sans recours. Lorsqu'il vérifia les coutumes de Gand, il voulut enlever aux échevins la prérogative, dont il jouissait lui-même. Dans la onzième rubrique, il voulut insérer la mention du droit d'appel mais sur le rapport des commissaires, le Conseil privé raya cette addition, le 29 mai 1555. DEFACQZ, ouv. cité I, p. 55.

[3] « Dépêche de Charles-Quint au Conseil de Flandre : Chers et bien amez, pour » aulcunes considérations à ce mouvants justes et raisonnables, nous vous ordon- » nons et vous mandons bien expressément que doresnavant vous ne souffriez » et ne laissiez souffrir, ne permectez avoir cours avoir lieu le ressort de » France de la Cour du Parlement de Paris, en nostre conté et pays de Flandre » ressorts et enclavements d'iceluy, ne y souffrir hanter ne converser aulcuns » sergents royaux. Et se aulcuns s'efforcent d'aller au contraire, procédez et » faites procéder à l'encontre d'eulx comme vous pourriez faire contre nos re- » belles et désobéissants sujets, sans y faire faulte. — Donné en notre ville de » Gand le 24 juillet 1521. De par l'empereur Lallemand » A nos chers et amez

La sentence de cette cour pouvait être elle-même infirmée par la grande révision ou proposition d'erreur.

L'histoire judiciaire de l'ancien régime, dit M. Poullet, est pleine de luttes ardentes et passionnées entre les tribunaux, luttes que l'intervention directe et impérative du pouvoir ne parvenait pas toujours à apaiser. En certains cas, le gouvernement s'empressait de trancher lui-même les conflits soulevés entre juges subalternes [1].

Dès les premières années, qui suivirent la réorganisation du Parlement de Malines, des plaintes se firent entendre au sujet des empiétements, que commettait journellement le Grand Conseil. Au mépris du privilège des Flamands « *de foras non evocando* », ce corps s'était arrogé le droit de connaître en première instance des procès concernant les habitants du comté. Il avait de plus admis l'appel direct des lois de Flandre, *omisso medio*, procédure qui lésait les pérogatives du Conseil provincial.

les président et gens de notre Conseil en Flandre. *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*, 3e série, VIII, 31.

Appellationes ex hoc Concilio protractæ per ressortum proferendæ sunt ad Parlamentum Mechliniense. Appellationes vero ex Flandria, quæ ex causis veteris imperii relevantur in dicto Parlamento Mechliniensi, ut in privato Concilio Principis aut ubi Principi placebit eam causam cognoscendam constituere. DAMHOUDER, *Praxis rerum civilium*, chap. 235.

[1] La multitude et la variété des corps, qui rendaient la justice, leurs prétentions et leur attachement à des droits légitimes, l'absence d'une loi, qui limitât nettement la juridiction de chacun, faisaient éclater de nombreux conflits entre les tribunaux. C'était un incident sans conséquence lorsque le débat divisait des juges ressortissant à un juge supérieur commun, qui les renfermait dans leurs limites, mais si le conflit mettait aux prises des corps, qui ne relevassent pas d'un juge commun ou qui n'en reconnussent aucun dans l'ordre judiciaire, l'intervention du pouvoir était indispensable pour arrêter un conflit aussi désastreux pour les plaideurs que scandaleux pour la justice. Dès l'an 1509, la régente Marguerite d'Autriche avait ordonné que les conseils entre lesquels s'élèverait un altercat de juridiction en référeraient à l'autorité du prince. L'ordonnance de 1570 réitera cette prescription, qui fut répétée à diverses reprises, mais le renouvellement successif de ces dispositions atteste qu'on n'y déférait pas toujours. DEFACQZ, op. cit. 2, I, 26.

A la réquisition des quatre membres de la Flandre, l'empereur Charles-Quint, par ordonnance du 7 octobre 1523, défendit au Grand Conseil de connaître en première instance des causes de la Flandre et de dépêcher relièvement d'appel, pour en retenir la connaissance à l'exclusion du Conseil de Flandre [1].

Sous l'ancienne organisation judiciaire, les Conseils de justice n'étaient pas égaux : les uns étaient réputés Conseils souverains, ils décidaient les procès par arrêt et ces décisions ne pouvaient être informées que par la grande révision [2]. Le Grand Conseil, le Conseil de Brabant et le Conseil de Hainaut avaient été investis de cette juridiction éminente. Les autres corps ne rendaient justice qu'au degré d'appel [3], leurs jugements n'étaient pas définitifs. Il en coûtait beaucoup au Conseil de Flandre de ne point jouir d'une prérogative, qui l'eut élevé à la hauteur des grands corps de l'État. Ses démarches restèrent infructueuses et quelques vives que furent ses instances, il ne put atteindre le but qu'il se proposait [4].

Sous l'ancien régime, le souverain jouissait d'une prérogative qui lui fut retirée aux premiers jours de la révolution : le chef du gouvernement s'arrogeait le privilège d'évoquer les procès civils ou criminels, il s'attribuait le pouvoir d'enlever la connaissance d'un litige aux juges, qui en étaient

[1] GANSER, *Mercuriale citée*, page 29.

[2] Voir AL. MATHIEU, *Histoire du Grand Conseil de Malines*, *in fine*.

[3] « Suprema Concilia Principum quasi relatione ad eos facta, sub nomine Principis pronuntiant seu propter auctoritatem seu quia ipsorum Principum sedes in consistorio est, ut videatur Princeps judicium facere, tametsi tunc forte abfuerit; Provincialia seu inferiora Concilia sententiis titulum Præsidis et Consiliariorum præmittunt. » ZYPÆUS, *Notitia juris*, *principio*.

[4] Voir appendice, Litera J. Mémoire sur les avantages, qu'il y aurait à attribuer la juridiction en dernier ressort aux Conseils de Flandre, de Luxembourg et de Namur.

saisis, il confiait l'examen de la question à des fonctionnaires plus disposés à favoriser les progrès de la centralisation qu'à respecter les libertés et les franchises locales. Frappés sans doute des abus, qu'avait engendrés un recours fréquent à l'usage de cette mesure illégale, les comtes s'engageaient à ne point suspendre l'administration de la justice. Mais trop souvent infidèles aux promesses du pacte inaugural, ils employaient des moyens détournés pour assurer le triomphe de leur cause. Le souverain, dit M. Poullet, pouvait influer de diverses manières parfaitement constitutionnelles. Il pouvait en matière civile suspendre le cours du procès en accordant des octrois de l'ordre gracieux, c'est-à-dire en donnant à un débiteur des lettres de répit d'atermoiement et de sûreté de corps. Tout en laissant aux tribunaux une liberté entière de rendre leurs sentences criminelles, il arrivait souvent que le gouvernement défendit l'application des peines jusqu'à plus ample informé. On en a un exemple célèbre. A la fin du XVIIIe siècle le pouvoir central n'osant abolir la torture, en présence des résistances de la magistrature, statua par voie de disposition générale que nulle sentence de mise à la question ne serait exécutée sans son autorisation spéciale.

Le souverain ne peut de nos jours empêcher les poursuites, ni dessaisir les tribunaux du jugement des causes qui leur sont déférées. Au siècle dernier le droit public accordait au prince la faculté d'octroyer des lettres d'abolition, qui arrêtaient l'instruction pendant que le commissaire procédait à l'audition des témoins, une lettre de pardon, de rémission pouvait être adressée au prévenu. L'action publique se trouvait abandonnée et le juge était dessaisi [1].

Cette intervention du pouvoir excitait de violentes et

[1] POULLET. *Étude sur les principes*, page 535.

d'incessantes réclamations. Lorsque l'évocation venait enlever un prévenu à ses juges naturels, les quatre membres de Flandre se faisaient les organes du mécontentement général, mais si ces représentations étaient énergiques, ces doléances n'en demeuraient pas moins inutiles [1]. Le souverain continuait à intimer ses volontés au Conseil, à dépouiller ce corps de l'autorité dont il était investi, à suspendre en un mot l'administration de la justice.

C'est ainsi que se justifiait la remarque de Montesquieu : » C'est un grand inconvénient dans la monarchie que les » ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses, car il existe par la nature des choses une espèce » de contradiction entre le conseil du prince et ses tribu» naux[2]. » La réparation des pouvoirs admise en notre charte constitutionnelle est enfin venu donner l'indépendance aux magistrats et la sécurité aux citoyens.

[1] « Evocare processum nullius est quam solius Principis, qui per hujuscemodi suam evocationem cura. Quando Comes Flandriæ evocare cupit aliquas Lites seu processus, ex Concilio Flandriæ ad se aut ad privatum suum concilium, tunc id efficit per Litteras patentes mandatorias. Quâ de re quatuor membra Flandriæ olim graviter conquesti sunt. DAMHOUDER, *Praxis rerum civilium*, ch. 193.

[2] MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre VI, chap. V.

CONCLUSION.

Les anciens représentaient la justice comme une divinité tutélaire, dont le temple toujours ouvert et de facile accès, offre, dans tous les temps, un refuge assuré au pauvre contre le riche, au faible contre le fort, à l'opprimé contre l'oppresseur. Les magistrats étaient considérés comme les ministres de ce temple, l'imagination des peuples se plaisait à les revêtir d'une espèce de sacerdoce, on saluait en eux les prêtres de la justice, chargés de veiller à l'accomplissement de ses lois et d'attirer vers son culte par les bienfaits qu'ils répandent en son nom, et par le respect dont ils font profession pour elle. Belle et majestueuse fiction, qui prouve combien grande était l'idée qu'on se faisait de leurs fonctions [1].

Le Conseil de Flandre n'avait pas une idée moins haute de la mission, qui lui était confiée. S'il fut aux premiers temps placé sous la dépendance immédiate du souverain, il ne tarda pas à s'assurer les avantages d'une indépendance peu étendue, il est vrai, mais assez complète pour braver les injonctions du pouvoir.

Sous le règne de Joseph II, il ne craignit point d'adresser aux gouverneurs généraux une requête contenant ces fières protestations. « Le peuple Flamand n'est ni esclave,

[1] PHILIPPE DUPIN, Discours d'ouverture des conférences du barreau, 15 novembre 1834.

» ni attaché à la glèbe, mais libre, et cette liberté donne » surtout le droit d'émigrer à celui qui ne s'accomode » point des mœurs ou des loix du pays [1], » protestation anticipée contre certaines mesures, qu'allait édicter une nation voisine.

Sans avoir pris, dans les phases diverses de son existence, le rôle que joua le Conseil de Brabant, dont elle différait d'ailleurs par son origine et par son organisation, l'institution, dont j'ai succinctement retracé l'histoire, sut se concilier le respect des justiciables et la reconnaissance des habitants du comté. Si de regrettables lenteurs entravaient parfois le cours des procès, la responsabilité de cette situation ne doit pas retomber tout entière sur les magistrats, chargés d'appliquer une législation dont ils reconnaissent parfois les imperfections et les défauts.

Je ne pourrais terminer sans indiquer l'un des vices les plus apparents de l'ancienne organisation judiciaire : A quelque moment de l'instance que ce fut, la question de droit ne se dégageait jamais des faits de la cause : fût-il rendu en dernier ressort et à la suite d'un arrêt de grande révision, la sentence ne consacrait jamais l'interprétation d'un principe, dont l'application avait donné lieu à de longues controverses juridiques. Le développement historique de nos institutions ne se prêtait guère aux réformes, qui eussent accordé au Conseil de Flandre le droit de prononcer des arrêts de règlement. Il serait donc difficile de porter un jugement sur l'influence exercée par ce corps sur la législation et sur l'interprétation des coutumes du comté.

Pour résumer les impressions que j'ai éprouvées en m'efforçant de retracer l'histoire du Conseil de Flandre, je ne saurais mieux faire que de répéter les belles paroles

[1] Requête du 5 février 1781. *Archives de Gand.* Registre *Brieven en rescripten*, à sa date.

qu'adressait d'Aguesseau au Parlement de Paris : « Protéger » l'innocence, ne faire trembler que l'iniquité, aplanir, » redresser les sentiers de la justice, les purger des » guides infidèles, qui en obsèdent tous les passages pour » y tendre des pièges à l'ignorance ou à la crédulité, éclai- » rer les tribunaux inférieurs, y faire briller comme par » une réflexion de lumière une partie des vertus du Sénat, » réformer les mœurs publiques par son autorité, les con- » damner au moins par son exemple, être comme la voix » de la patrie qui réclame toujours la règle et la loi, qui » proteste dans les temps difficiles, et, dans les jours tran- » quilles, rappelle le souvenir de l'ordre et ramène la pa- » trie à ses véritables principes, telle est non seulement la » gloire mais l'obligation d'une Compagnie, qui est comme » la dépositaire des intérêts publics et dont le caractère » glorieux a toujours été de servir dignement son roi, en » servant dignement la patrie [1] ».

Le Conseil de Flandre sut acquérir cette gloire en remplissant dignement ses éminentes fonctions.

La magistrature belge a recueilli ces traditions d'honneur et de fidélité, elle a reçu ce legs précieux avec les accroissements que les progrès de la civilisation et le développement des libertés publiques sont venus y ajouter : Notre constitution et les lois organiques ont accordé la publicité des débats et des plaidoiries, en matière civile et criminelle, elles ont institué le jury, elles ont imposé aux cours et aux tribunaux l'obligation de motiver les arrêts et les jugements. Elles ont investi le pouvoir judiciaire du droit de juger souverainement en toute matière.

Conservons donc avec une inaltérable fidélité ces garanties d'ordre et de liberté, que nous assure le pacte fondamental, partie intégrante du patrimoine national, selon la belle expression de Burke.

[1] D'AGUESSEAU, *Dix-neuvième mercuriale. L'amour de la patrie.*

APPENDICE.

A. Jurisprudence du Conseil lez le comte (XIIe siècle).

Un grand nombre de plaintes sont déposées contre les baillis et adressées aux délégués du comte, auxquels les plaignants donnent indifféremment les qualifications suivantes : *Seigneurs droicturiers*, *auditeurs établis pour enquérir sur les méfaits des baillis*, *u die hier ghesent syt omne redenlyke besouc te doene*, *van myns heeren 's graven halve van Vlaenderen*.

Bien qu'on ne puisse admettre que toutes ces plaintes aient été fondées, il n'en est pas moins vrai que de pareils documents permettent d'apprécier les mœurs de l'époque et font comprendre que si souvent la population avait peu de respect pour l'autorité du souverain, les déportements et les exactions des officiers chargés de la maintenir en étaient la première cause [1].

I. *Plainte des neveux de Jacob Bets.* Ils représentent que leur oncle, jadis clerc et garde des sceaux du comte de Flandre, fut envoyé à Rome, non sans en essuyer un

[1] Ces pièces paraissent appartenir aux dernières années du règne de Gui de Dampierre et aux premières années de celui de Robert de Bethune. (1280 à 1312).

grand préjudice. Les affaires, dont on l'avait chargé, le forcèrent à rester à Rome pendant trois années au bout desquelles il mourut au service du comte, Il dut emprunter une somme de 8 livres, que lui et ses compagnons y dépensèrent, pour le service du comte. Ils demandent que la réclamation soit mise sous les yeux du comte.

II. *Plainte adressée au comte de Flandre par les parents de Simon de Rodes, chevalier.* Ils exposent que ledit Simon ayant accompagné le sire de Steenhuyse et Baudewin de Grutere de Gand à Bruges, où ils se rendaient en pèlerinage, il fut assassiné, sans que ses parents pussent tirer vengeance de ce crime. Ils prient le comte de leur faire rendre justice.

III. La femme et les enfants de *Jehan de Wallon Capelle* se plaignent que le comte ait fait mettre à mort le dit Jean qu'il ait saisi tous ses meubles et chassé de leur demeure sa femme et ses enfants, le tout sans loi, ni jugement. Ils supplient le comte dans l'intérêt de son salut de leur faire rendre justice.

IV. *Réclamation adressée par Gilles der Guln à Gui, comte de Flandre.* Il représente que Gillon le Sauvage avait été ajourné devant la cour de Gilles de Haverskerke sous accusation d'avoir donné, à Warneton, la mort à Willaume le maréchal, — que lui-même s'était porté caution de ce que l'accusé se représenterait au jour fixé — qu'à ce jour le Sauvage se rendit jusque sur les confins de la seigneurie de Haverskerke, et de là fit demander au seigneur un sauf conduit — que le seigneur envoya à ces fins son bailli vers le Sauvage — mais que lorsqu'ils arrivèrent, le seigneur avait levé sa cour, bien qu'il ne fût que l'heure de none, et que selon l'usage, la cour dût siéger jusqu'au coucher du soleil — que le seigneur, prétendant que le Sauvage avait fait défaut, condamna le

plaignant à une amende de 40 livres parisis pour ne pas l'avoir forcé à comparaître. Il demande qu'on lui fasse restituer cette somme.

VI. *Plainte faite aux auditeurs, établis par le comte de Flandre pour enquérir sur les forfaits des baillis, par la femme de Jean Grondelinc.* Elle expose que du temps que Jehan de la Woestine était bailli d'Audenarde, il alla avec tous ses valets visiter la maison dudit Grondelinc, bourgeois de Grammont, et que sans loi, ni jugement, fit emporter tous les meubles qu'il y trouva, sous ombre d'un méfait que ledit Grondelinc aurait commis, mais pour lequel il ne fut jamais poursuivi en justice — que le comte, en son conseil, avait ordonné au bailli de restituer tout ce dont il s'était emparé, mais qu'elle n'avait pu réussir à rentrer en possession de ses objets. Elle prie les auditeurs de lui rendre justice.

VII. *Procès-verbal d'une enquête, faite devant Jehan de Assinghem, bailli de Cassel et devant Barat, fils de Gillon Barat, et d'autres hommes du comte de Flandre par Hanins Woist de Esteeniewerke et Lippin Sarrenzone.* Ceux-ci reconnaissent avoir aidé Jehan de Esteeniewerke à enlever une jeune fille, mais s'excusent en disant qu'ils sont si proches parents dudit Jean qu'ils ne pouvaient se refuser de l'aider en cette circonstance. — Le lendemain, le bailli interrogea ledit Jehan, qui nia le fait et soutint n'avoir jamais demandé le concours de ses parents. Une confrontation eut lieu, chacun persista dans ses déclarations.

Au dos se trouve une annotation qui mentionne la condamnation des accusés à une amende de 120 livres, payable par moitié à la fête de la Sainte Croix et à l'Epiphanie suivante.

(*Bulletin des séances de la Commission Royale d'Histoire*, 2e série, tome VII, page 373 et suivantes).

B. Lettres par lesquelles Philippe II, transfère à Douay le siège du Conseil de Flandre.

Philips, par la grâce de Dieu, etc. A tous ceux quy ces présentes verront, salut. Comme il soit que à l'occasion de troubles et émotions advenues entre aultre en noz pays et comté de Flandres et particulièrement en notre ville de Gand, les président et gens de notre Conseil illec ne peuvent aulcunement administrer et exercer la juridiction. à eulx compétente et appartenante, pour avoir la plupart d'iceulx estez contraints par tumulte populaire d'en sortir, de manière que pour eulx ny autres nos bons subjectz ny a présentement aucun seur accès, et néantmoing comme il est besoin et nécessaire que la dicte justice soit cependant administrée à nos dicts subjects.

Pour ce est il, que veuillant y donner ordre et signament pour le regard de certaines villes et quartiers de Flandre présentement à nous reconciliez, mesmes pour les villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies et aultres estant du ressort dudict Conseil de Flandre avons ordonné et ordonnons que les dicts de notre Conseil en Flandres tiendront doresnavant leur résidence, chambre, court et consistoire en notre ville de Douay, et ce par provision tant et jusques à ce que pour le bien et advanchements de nos bons subjectz trouverons aultrement convenir, interdisons et défendons bien à tous ceulx de notre conseil de doresnavant, et après la publication de cestes, exercer leurs offices en aultres lieux, à peine d'être decheus et privez de leurs estats, lesquels par la seule contravention seront impétrez, et d'estre déclarez inhabiles de deservir semblables estats et offices. Et pareillement à tous advocats et procureurs de ne postuler par devant aultres que ceux de notre Conseil résidant en la ville de Douay, à peine qu'ils ne seront en aprez admis à postuler

comme auparavant. Déclarons nul et de nulle valeur tout ce que par ceux de notre dict Conseil résident à Gand sera jugé, décrété ou appoincté après ladicte publication, deffendons à tous nos huissiers, sergents d'armes et autres officiers de le mettre à exécution ou sur ce faire inhabilité, comme ci-dessus, et par dessus la restitution de tout ce qui par exécution de tels exploits se paye ou se lève, à laquelle sera tenue la partie poursuivante les dicts officiers, sergeants et huissiers devront par dessus respondre à la partie intéressée de tous coutz, frais, dommaiges intérêts, que par le faict ils auront payé ou supporté, sy mandons à ceux de notre Conseil en Flandre résidant à Douay de faire à ung chascun, sans exception de personne, briefve et bonne justice, selon les droicts, coutumes, usances de nostre dict pays et les précédentes institutions, gardant néangmoins la Pacification de Gand et Union en suivie l'Edict perpétuel et traité de réconciliation arresté en nostre ville d'Arras et publié en notre ville de Mons, le xiij^e^ de septembre dernier. Mandons en oultre et estroictement enjoignons à tous nos baillis, escoutètes, officiers et subjectz de notre dict pays de Flandre et nos dictes villes et chastellenies de Lille, de Douay et Orchies et aussy à tous les supposts dudict Conseil, que aux Président et Gens de notre dicte Chambre résident audict Douay ilz portent tout respect, qui y appartient et leur est deu pour l'exercice de nostre justice souveraine audict pays et ressort. Et afin que de ces présentes, personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, Nous voulons que, incontinent et sans delay, icelles soient publiées par toutes les villes et lieux de notre dict pays de Flandre ou ladicte publication pourra convenablement se faire où aultrement en lieux les plus prochains dudict pays. Car ainsy nous plaist-il. Donné en notre ville de Maestricht, le xvj^e^ jour de Décembre, l'an de grâce,

mil cinq-cens-soixante-dix-neuf de nos règnes, le xxve. Par le Roy en son Conseil.

(Publié en l'Assemblée de MM. les Président et Gens du Conseil ordonné en Flandres, résidant a Douay, présents avocats, procureurs dudt Conseil et aultres, le viij^e^ de Janvier, xve quatre-vingtz par moy (Signé de Codt).

Audenaerdsche Mengelingen, IV, page 100.

C. Documents relatifs à la session du Conseil et au séjour de quelques membres à Bruges (1678-1679).

I. *Résolution du Conseil, 25 Mars 1678.*

Les Conseillers Vander Piet, Nautels, Van der Bruggen, Sicx, Stalins, de Rop, Peeters, Costenoble, le Procureur Général de Jonghe et de Waillie, compris dans l'acte déclaratoire qu'ils ont exhibé le 23 mars à Monseigneur le maréchal d'Hunières, supplient votre Majesté, qu'ensuite du dernier alinéa du dixième article de la capitulation à eux accordée par le Roi de France, soit donné ordre que ceux qui vont quitter puissent emporter ce qui suit : 1° les Registres des résolutions, documents et papiers, tant de la Chambre légale que du Conseil de Flandre, 2° les livres de la bibliothèque du Conseil, 3° les sceaux du Conseil, 4° tous les procès, concernant les sujets des Pays-Bas catholiques, 5° que soient enfin dépêchés passeports sauf-conduits à chacun des conseillers, autant qu'ils en auront besoin pour le transport de leurs personnes, familles et meubles. Gand, le 25 mars 1678. *S'ensuivent les signatures.*

II. *Dépêche du marquis de Villa-Hermosa, Gouverneur des Pays-Bas, au Collège des Echevins de Bruges, 29 mars 1678.*

Don Carlos, etc. Comme le service de Sa Majesté requiert que le Conseil de Flandre soit estably en l'une des principales villes de la même province, restant soubs son obéissance, et que nous avons choisi à cest effet celle de Bruges, la préférant à d'autres, pour lui procurer les avantages que produira cette résidence, nous vous faisons ceste pour vous ordonner au nom de Sa Majesté, de l'y recevoir et de laisser jouyr les conseillers et supposts du dit Conseil des mêmes privilèges, franchises et immunitez dont ils ont joui, jusques ores, en la ville de Gand, comme aussy de leur faire préparer une maison propre et commode pour tenir assemblées du Conseil, greffe, comptoir et tout ce qui en dépend, d'entraider et conférer avecq les Conseillers du Roy, afin que tout se fasse et soit disposé au plus grand service de Sa Majesté et de la province et à la plus grande satisfaction du Conseil. Bruxelles 29 mars 1678.

III. *Dépêche du Gouverneur Général au sujet d'une poursuite disciplinaire à diriger contre le Président et contre les Conseillers, qui étaient restés à Gand pendant l'occupation française.*

MESSIEURS,

Ayant trouvé convenir de faire prendre information secrète du procédé du président Errembault et des Conseillers, qui sont demeurez en la ville de Gand, nous vous fesons la

présente pour que vous ayez à fournir tous conjointement ou chacun particulièrement, selon que vous jugerez à propos, une déclaration pertinente selon le serment par vous prêté à l'entrée de vos charges, de toutes les particularitez, que vous sçavez touchant ce que dessus pour le remettre au plutôt à ceux du conseil privé du roy. A tant Messieurs, etc. Bruxelles, 26 août 1678, *suit la signature.*

IV. *Lettres du Roi au Conseil de Flandre et réponse de celui-ci.*

A. Chers et féaux, nous avons reçu avec bien de satisfaction les advis de votre retraite de la ville de Gand et persévérance de l'emploi de vos charges à notre service, en quoy vous avez donné la meilleure preuve que nous pouvions espérer de la constance de votre zèle et fidélité, et qui nous est en singulière estime, en conserverons un favorable souvenir pour vous témoigner notre agrément et bienveillance ès occasions, Espérant ainsi que vous continuerez dans l'ardeur, que vous avez témoigné jusqu'ici pour le maintien et progrès de notre service, pendant que nous sommes occupé de vous procurer toute la consolation et soulagement que notre royale protection pourra vous acquérir. Madrid, 23 mai 1678. *Estoit paraphé* C. de Berg *signé* Charles, *contresigné* Balthazar Molinez.

La subscription était : *A nos chers amés et féaux les gens de notre Conseil provincial, en Flandre, estant présentement à Bruges.*

B. N'ayant jamais eu rien de plus à cœur que de mériter la bienveillance et bénignité de Votre Majesté, nous avons reçu avec une joie indicible ses lettres du 23 du mois du may dernier, par lesquelles Elle nous fait l'honneur de nous mander la satisfaction, qu'elle a eu de notre retraitte en la ville de Bruges et persévérance dans l'employ de nos charges à son service, nous venons en tout respect représenter à Sa Majesté que, passé deux ans, on a augmenté contre nos instructions, ce Conseil de sept conseillers surnumérai-res, et comme nous avons trouvé, par expérience, que cette augmentation a été à surcharge des sujets de Votre Majesté, d'autant plus que le ressort d'iceluy Conseil est nota-blement diminué par le malheur des guerres passées, nous supplions très humblement Votre Majesté estre servie, en récompense de notre fidélité, de rétablir ledit Conseil en son premier lustre, en ne l'augmentant au dessus du nombre ancien, qui est de quinze, y compris le président et les deux fiscaux, et pareillement nous faire la grâce de conférer à quel qu'un de ce corps, la Présidence du Conseil devenu vacante par l'infidélité de Louis Errembault, qu'espérans nous prions Dieu de bien vouloir faire prospérer les héroïques et glo-rieux desseins de votre Majesté.

Les gens de Votre Conseil provincial de Flandre en la ville de Bruges, Bruges 1er juillet 1678.

V. *Requête adressée, au gouverneur général, pour empê-cher le rétablissement en leurs charges des Conseillers, qui avaient prêté serment au roi de France.*

Comme nous sommes informez que les Conseillers de Gand font des devoirs pressants, pour estre rétablis en leurs offices, par le traité de paix, et qu'à cet effet, ils ont écrit deux ou trois lettres aux ambassadeurs du roi très chrétien,

à Nimègue, nous venons prier Votre Excellence qu'elle veuille y pourvoir, selon qu'elle trouvera convenir, puisque ce serait de dangereux style, si on dégoutait les fidèles sujets du roi en maintenant en leurs offices des gens, qui ne se sont pas contentez de commettre la plus haute infidélité qu'ils aient pu commettre contre leur prince, ains nous ont faict tout ce qui a été possible, pour nous travailler depuis notre retraite, d'autant plus que dans le traité des Pyrénées a esté conditionné que tous officiers demeureroient en leurs charges, hormis les royaux. Bruges 30 juin 1678.

VI. *Dépêche du Gouverneur Général ordonnant le rétablissement du Conseil en la ville de Gand.*

Estant nécessaire de remettre, en cette ville de Gand, le Conseil provincial de Flandre, sans aucun retardement et la nécessité d'administrer la justice ne nous permettant pas de différer jusqu'à ce que nous ayons pris les éclaircissements, dont nous pourrions avoir besoin en une affaire si importante. Nous avons déclaré et déclarons que les conseilliers Vander Piet et autres se rassembleront en la place, où se tient ordinairement le Conseil en cette ville, pour y exercer les fonctions de leurs charges, en conformité des commissions et lettres patentes, qu'ils ont reçues de Sa Majesté. Notre intention estant que les huissiers et messagiers, qui ont suivy le Conseil, qui s'est retiré à Bruges continueront pareillement leurs fonctions en cette ville, comme aussy les greffiers, qui ont été establis de la part de Sa Majesté, pendant le séjour du Conseil à Bruges. Bruxelles le 12 mars 1679. *Duque de la Villa Hermosa.*

VII. *Réponse du Conseil de Flandre à la dépêche du Gouverneur Général ordonnant le rétablissement du Conseil à Gand.*

En conformité de vos ordres, nous nous sommes assemblez aujourd'hui en la Chambre ordinaire au château le Comte à Gand, et quoique nous ayons sujet d'espérer que la dernière résolution que votre Excellence prendra en cette affaire ne peut être qu'avantageuse pour nous et pour notre corps, nous rappellerons à votre Excellence que lors de la prise de la Franche Comté, quelques conseillers du parlement d'illecq ont aussy prêté serment à la France, et ils n'ont jamais pu obtenir rétablissement après que le comté eut fait retour à Sa Majesté, en vertu du traité d'Aix-la-Chappelle.

Bien que le porte le traité de Nimègue en son vingt-unième article [1], il n'est pas à l'ordinaire que les roys puissent ou veuillent admettre l'un ou l'autre d'un Conseil, qui lui a manqué une fois de fidélité. Les dits Conseillers ont faict pratiquer tant par les ministres de France que par les autres, proposant un article particulier qui a esté absolument rejetté par les ambassadeurs de Sa Majesté, sans que ceux de France aient insisté depuis, et par conséquent ils sont absolument exclus dudit traité, bien loin qu'ils y seraient compris. Gand le 22 mars 1679.

---

[1] Tous les subjects, de part et d'autre, ecclésiastiques et seculiers seront rétablis tant en la jouissance des honneurs dignitez et bénéfices, dont ils étaient pourvus, avant la guerre, qu'en celle de tous et chacun de leurs biens meubles et immeubles, rentes viagères et à rachat, saisies et occupées depuis ledit temps. (Art. 21 du traité de Nimègue).

VIII. *Ordre de rétablir en leurs charges les Conseillers, qui avaient prêté serment de fidélité au roi de France.*

Nous vous fesons ceste, vous ordonnant, au nom de Sa Majesté de faire sçavoir tant aux Conseillers qu'aux autres officiers, qui ne sont pas présentement en fonctions de leurs charges au Conseil de Sa Majesté ordonné en Flandre, qu'ils pourront continuer en l'exercice d'icelles, mais que le Conseiller Vander Piet fera provisionnellement les fonctions de Président du Conseil. Bruxelles 14 mai 1679.

Ordre itératif. Nous vous ordonnons par ceste, au nom de Sa Majesté, de faire assembler le Conseil de Flandre et de le faire savoir à ceux, qui ne sont pas présentement en fonctions, afin qu'ils puissent prendre leurs séances et ce au plus tôt, nonobstant le jour de dimanche ou autre fête, qu'on n'est accoustumé de se rendre au Conseil et de nous envoyer, par exprès, acte d'avoir accomply cest notre ordre. Bruxelles 20 mai 1679.

(Extraits du registre aux résolutions du Conseil de Flandre (1678-1679) *Archives de Gand*, coll., litt. G)

IX. *Dépêche du marquis Grana, Gouverneur Général des Pays-Bas, portant le rétablissement des conseillers réformés et fixation du nombre des Conseillers.*

Otton Henri. Le Roi, nostre sire, ayant été servi d'ordonner par sa Roïale Dépêche du 16 février dernier que les Conseilliers et greffiers surnuméraires de son Conseil en Flandre, ayent à rentrer, dès à présent, pour continuer leurs fonctions dans leurs respectives charges, sans gages, ni émoluments, à charge de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'ils soient entrez successivement dans le nombre ordinaire,

auquel leur Conseil a été réduit en l'an 1681, nous vous faisons ceste, pour que vous donniez exécution à ce que Sa Majesté ordonne, vous advertisant aussi qu'elle est servie de déclarer nulles et de nulle valeur toutes les provisions, mercèdes, qui pourroient cy après estre faites, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, au-dessus du nombre fixé en 1681. A tant, Messieurs, que Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles 9 mars 1685. Signé *marquis del Carello*, soubsigné *Galvan*.

Placcards de Flandre, IV, 1496.

D. Documents relatifs à l'autorisation qui fut accordée à deux Conseillers d'embrasser l'état ecclésiastique, tout en conservant leurs charges.

I. *Avis du Conseil sur la demande.*

Bernard Dominique Cabeliau, conseiller de ce Conseil, a présenté à S. A. S. une requête aux fins qu'il lui plût de permettre que le suppliant embrasse l'état ecclésiastique, tout en conservant sa dite charge, et, qu'à cet effet, il soit dispensé d'intervenir dans le jugement des causes criminelles, avec permission de se régler selon les maximes observées par les Conseillers prêtres, puisque cela seroit sans exemple à l'égard de ce Conseil ; mais avant d'y disposer, Sa Majesté nous ordonne s'y réserver vos Seigneuries de nostre avis, pour à quoy satisfaire avons l'honneur de dire,

MESSIEURS,

Qu'ayant délibéré sur le sujet de la dicte requête en pleine assemblée, n'y trouvons rien qui empescheroit le

service de sa Majesté ou les devoirs, auxquels le suppliant est engagé, en vertu de sa charge, dût-il s'abstenir des jugements criminels, parce qu'il sera aisé de le placer dans une autre chambre, afin de s'acquitter ès causes civiles, même le suppliant accuse juste que sa demande n'est pas sans exemple dans ce Conseil, d'ailleurs la conduite édifiante du suppliant, sa dextérité exemplaire en fait de l'exercice de sa charge et ses autres mérites, tout concourt pour que nous soyons unanimement d'avis que S. A. S. pourroit être servie cette fois d'accorder, au suppliant la grâce qu'il demande, espérant néantmoins que son bon plaisir sera en même temps de ne luy accorder par là aucun rang ou prérogative, mais qu'il retiendra sa séance, selon l'ancienneté et l'admission, à la condition de ne point présider au plaids, ni ès chambres closes ainsi qu'aux actes publics, où nous nous trouverions en corps, il n'aura la préséance ou première place, fut-il le plus ancien, en l'absence du président, Cependant nous nous remettons à la très pourvue discrétion de vos Seigneuries et sommes en profond respect etc.

Gand le 4 juillet 1737.

Archives du Conseil de Flandre, série E, 1730.-1738.

II. *Diplôme accordant à Dominique Cabeliau la permission qu'il avait sollicitée.*

Son Altesse sérénissime, pour bonnes considérations et sans en tirer exemple a de grâce spéciale permis, et permet au Conseiller Cabeliau du Conseil de Flandre de demeurer dans l'exercice de la charge de Conseiller, nonobstant qu'il a résolu d'embrasser doresnavant l'état ecclésiastique, en qualité de chanoine, en retenant la séance et antiquité qu'il a présentement audit Conseil et à charge de ne présider aux plaids consistoriaux, ni en chambre close, selon ce qui se

pratique au Grand Conseil. Ordonnons aux Président, Conseillers et autres de s'y conformer, Bruxelles 7 juillet 1737.

(FOPPENS, *Histoire du Conseil de Flandre*, Bibliothèque de Bourgogne, 6956.)

E. Documents relatifs à la concession, à la suppression et au rétablissement du droit de présentation, attribué au Conseil, lors de la vacance d'une place de Conseiller.

I. *Diplôme du 12 Septembre 1736.*

Charles etc. Le zèle et l'amour, que nos sujets des Pays-Bas ont témoigné en toute occasion pour notre service, nous engagent à leur donner de plus en plus des marques de notre affection particulière et des attentions, que nous avons pour contribuer à tout ce qui peut concourir à leur conservation et à leur bonheur.

Comme le premier et le plus essentiel besoin de l'authorité souveraine consiste dans la bonne et régulière administration de la justice, ce sans laquelle les peuples ne peuvent être heureux et eu égard que pour y parvenir le moïen le plus propre est celui du bon choix à faire des ministres de la justice pour quel bon choix il est nécessaire d'avoir une parfaite connoissance de ceux de nos sujets, qui voudroient arriver aux places de Conseiller, qui viendront dorénavant à vaquer.

Considérant que cette connaissance ne peut être mieux acquise que par les juges eux-mêmes, comme une longue et avantageuse expérience nous a fait voir à l'égard du grand Conseil établi à Malines et de notre souveraine Cour de Hainaut, auxquels nos augustes prédécesseurs, voulant

dans une matière si importante décharger leurs consciences et enchargé celle des Conseillers, ont trouvé bon de leur accorder la faculté de nommer trois personnages capables et idoines, pour être par nous choisi entre ceux ainsi dénommés.

Pour ce est-il que voulant, à leur exemple, donner le même pouvoir et faculté aux autres Conseils de justice nommément établis en nostre Païs et Comté de Flandre et en espérer le meilleur fruit et avantage.

Ayant pris, sur ce, l'avis de notre Conseil suprême près de notre personne, avons déclaré, ordonné, statué comme nous déclarons, ordonnons et statuons dans notre certaine science et pleine puissance :

Premièrement que nous concédons, accordons à nos conseils de Luxembourg, de Flandre et de Namur la faculté de nous présenter trois personnages vertueux, d'une probité reconnue, de bonnes mœurs, experts, idoines, aïant les qualités requises suivant nos édits, à chaque fois qu'une place ou état de Conseiller viendra à vaquer, par mort ou promotion, pour afin de par nous prendre et en choisir un d'entre eux et le pourvoir d'iceluy estat de conseiller, bien entendu que les dits conseillers ne nommeront et ne présenteront que des personnes, qui puissent et veulent accepter et desservir ladite place de Conseiller.

II. Chacun desdits Conseils dans le cas de vacance échéant et procédant à ladite nomination, auront un soin particulier de ne nommer à l'avènement de leurs emplois que des personnes de la qualité ci-dessus, selon que la conscience le dictera et qu'ils croient pouvoir en répondre devant Dieu, à quel effet nous enchargeons nos présidents de tenir une liste de tous les prétendants et d'en faire la lecture en pleine assemblée de leurs corps respectifs le jour avant de procéder à ladite nomination, pour qu'un chacun des membres d'iceluy

puisse parler des mérites des dits prétendants et se communiquer la connaissance, qu'ils en ont.

III. Les dits Conseils auront une attention spéciale pour les personnes nobles, qui se présenteront pour prétendre aux dites places vacantes, aïant égard de préférer les plus nobles aux moins nobles et ceux-ci aux autres personnes non nobles, notre intention étant d'animer la noblesse à à s'appliquer aux études du droit public et de jurisprudence, afin de pouvoir la favoriser dans la vacance des emplois les plus relevés.

IV. Aussitôt qu'une place ou état de conseiller viendra à vaquer, lesdits Conseils nous en informeront par lettres closes et procèderont à la susdite nomination incontinent et sitôt qu'il leur sera possible, pour éviter et prévenir les sollicitations importunes des prétendants.

V. *Concerne exclusivement le Conseil de Brabant.*

VI. Aïant considéré que les droits de médianate imposés sur les emplois de justice ont été un obstacle et la cause principale que plusieurs de nos sujets très capables pour desservir dignement la place et état de conseiller, dans nos tribunaux supérieurs, ne se sont pas présenté, pour y prétendre et d'ailleurs que nos pressants besoins de finance nous ont obligés de lever des sommes considérables sur les dicts droitz, et voulant y remédier, nous avons donné des ordres convenables pour que ces droits puissent être peu sensibles pour ceux qui par nous seroient pourvus des dicts emplois.

Finalement, comme par notre résolution les droits de médianate seront ainsi amoindris, ce qu'en tel cas rien ne seroit plus préjudiciable que de conniver et de permettre que les prétendants aux dites places et état tâcheroient d'y parvenir au moyen de dons et offres d'argent, nous ordonnons aux dits chancelier de Brabant et présidents des Conseils, de n'admettre aucune personne à la possession des

dits emplois qu'ils n'aient fait le serment de n'avoir rien promis, ni donné, ne promettront et ne donneront à qui que ce puisse être, ni directement, ni indirectement quoi que ce soit pour être pourvus des dits états et places de conseillers, et faisons expressément défense à nos dits présidents et conseillers d'admettre aucune dispense à ce sujet, mais au contraire leur permettons de faire en tel cas dues représentations. Donné à Vienne le 12 septembre 1736.

(*Placcards de Flandre*, IV, 101.)

II. *Diplôme du 12 janvier 1788 abolissant le droit de présentation*

Ayant trouvé convenir pour notre service de nommer directement les conseillers de Flandre, de Luxembourg, de Brabant et de Namur, sans attendre les présentations auxquelles ces Conseils ont été autorisés par le diplôme de Sa Majesté Charles VI, nous avons, de l'avis de notre Conseil Royal de Gouvernement et ouï notre chancelier de Cour et d'État, déclaré et déclarons que les nominations accordées par le susdit diplôme viennent à cesser, si donnons en mandement à nos Conseils, officiers de justice qu'il appartiendra, de faire observer ponctuellement le contenu de la présente. Car ainsi nous plait-il. Donné à Vienne, le 12 janvier 1788.

(*Archives du Royaume. — Archives de la Chancellerie des Pays-Bas*, reg. n° 168, fol. 189.)

III. *Déclaration de l'empereur, au sujet des présentations accordées aux tribunaux supérieurs de justice, en cas*

de vacance d'une place, ainsi qu'au sujet de l'inamovibilité des emplois de Juge aux mêmes tribunaux.

Sa Majesté, voulant déférer aux vœux, que les États de ces provinces ont exprimé ci-devant au sujet des présentations ou nominations de trois sujets pour remplir les places, qui viendroient à vaquer dans ces tribunaux, a résolu, à la diligence de son cher et féal cousin son ministre plénipotentiaire le comte Mercy d'Argenteau, de déclarer, comme elle le déclare, que quoique le diplôme du 12 septembre 1736, par lequel l'empereur Charles VI a fait cette concession aux tribunaux supérieurs ne fasse aucunement partie de la constitution et ait été révocable à volonté. Elle veut cependant bien remettre ce diplôme irrévocablement en vigueur, et en faire un point constitutionnel, déclare au surplus Sa Majesté inamovibles tous les emplois de juges des Conseils supérieurs de justice et confirme irrévocablement ce que les constitutions et jurisprudence ont établi sur ce point. Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté le 19 mars 1791. Était paraphé « Comte Mercy d'Argenteau » était signé : Van der Velde.

(Collection imprimée des Archives, XXV.)

F. Documents relatifs à l'établissement, à la réduction et au rétablissement des médianates — au versement de sommes perçues au moyen d'emprunt forcé, sous forme de prêt gratuit.

I. *Médianates.*

A. *Décret du 30 septembre 1719.*

Sa Majesté Impériale et Catholique, ayant été servie de déclarer à S. A. S. le prince Eugène de Savoye sa volonté au sujet des médianates à payer pour les charges de Con-

seillers, afin de suppléer, par ce moyen, à la courtresse des finances fait sçavoir que la médianate des places de conseiller au Conseil de Flandre sera fixée à 8000 florins, en quelle, conformité, ce Conseil observera et fera observer, par ceux qu'il appartiendra, le règlement proportionnel du droit de médianat, jusqu'à ce que Sa Majesté soit servie d'ordonner autrement. Marquis de Prié. Bruxelles, 30 septembre 1719.

(*Placcards de Brabant*, VII, 55.)

B. *Ordonnance du 31 mai 1735.*

I. Marie Élisabeth, etc. Étant informé que les précautions, prises ci-devant pour le payement régulier des médianates ne sont plus observées avec l'exactitude requise, nous avons de l'avis du Conseil des domaines et des finances résolu d'ordonner et de statuer, comme nous ordonnons et statuons par les présentes, que l'ordonnance sera faite à l'audiencier, aux secrétaires et aux greffiers, de ne point laisser suivre, ni enregistrer les patentes ou commissions, si auparavant on ne leur a fait apparoir du payement du droit de médianate par la quittance du receveur, à peine d'en répondre, en leur propre et privé nom.

II. Que tous ceux, qui ont obtenu leurs États ou offices, ne seront admis à serment qu'ils n'aient préalablement montré la quittance du dit payement.

III. Que les patentes seront doresnavant vérifiées par le département des finances et qu'elles ne seront délivrées qu'il ne conste du payement du droit, à peine d'en répondre pour ceux qui auront vérifié la déclaration.

IV. Qu'il sera interdit et prohibé à tous les receveurs de payer les gages à ceux qui par déclaration leur donnée seront en demeure de payer le dit droit.

V. Que les taxes des dits droits seront arbitrées aupara-

vant de laisser suivre aucune ordonnance, pour dépêcher patentes ou du moins auparavant que les patentes ou commissions soient délivrées. — A Bruxelles le 31 may 1735. Marie Élisabeth, contresigné : Comte de Cuvelier.

(*Placcards de Brabant*, VII, 57).

C *Décret du 20 décembre 1743, déclarant que ceux, admis defnitivement aux nobles chapitres, parvenus à l'état de conseiller ne payeront que la moitié des droits de médianate.*

Sa Majesté voulant... que dès que la situation des affaires le permettra, l'on fixe les médianates sur un pied convenable, elle veut entre temps que quand quelque noble Licentié et de famille admise aux nobles chapitres se présentera pour obtenir des emplois de conseiller, il soit dispensé du payement de la moitié dudit droit de médianate. Nous vous faisons ceste pour vous informer de cette disposition gracieuse, vous enchargeant de la faire publier. A Bruxelles le 20 décembre 1743. C. Könisegg-Erps paraphé Steenh.

(*Placcards de Flandre*, V, 102).

D. *Décret réduisant les médianates à la moitié du taux (10 juin 1782).*

Sa Majesté, ayant eu rapport que le poids des médianates, dont sont chargées les places de conseillers des Tribunaux supérieurs, peut éloigner de ces places des sujets d'un mérite distingué, mais peu favorisés de la fortune, à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux, a déclaré et déclare que les places de conseillers

supérieurs de justice sont et seront réduites à la moitié de ce que se paye actuellement. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté le 10 juin 1782.

(*Registre aux Consultes du conseil de Brabant*, N° 59, fol. 15.)

E. *Lettre des Gouverneurs Généraux annonçant au conseil que Sa Majesté ordonnait de rétablir les médianates dans l'état anterieur* (*8 Février 1792*).

Tres chers et amés, Sa Majesté l'Empereur ayant été servi de rétablir les médianates sur le pied qu'elles étoient fixées, pendant le règne de Marie Thérèse, nous vous fesons la présente pour vous annoncer que lorsque vous ouvrirez des nominations, vous fassiez connoître la volonté de Sa Majesté, mais ajoutant qu'elle nous a autorisés en même temps de luy proposer des exemptions et rémissions, lorsque des circonstances particulières de personnes et de facultés nous y détermineront. Bruxelles le 8 Février 1792, Marie Christine.

(*Registre aux consultes du Conseil de Brabant*, N° 64, fol. 19.)

E. *Liquidation des Médianates anciennes en 1736.*

Les prêts s'élevaient à cinquante mille florins et les arrérages à payer par le receveur se réduisaient successivement. Les successeurs immédiats payaient la totalité, mais leurs héritiers n'avaient à recevoir que les $^3/_4$, si la somme dépassait 3000 florins, la $^1/_2$ s'il s'agissait d'une moindre somme. — Les troisièmes payent $^1/_3$ à leurs prédécesseurs dans le premier cas, la $^1/_2$ dans l'autre cas. —

Les quatrièmes successeurs enfin payaient le solde, de manière à ce que toute engagère fut éteinte.

Archives du Conseil de Flandre. Tableau des médianates 6 juillet 1736, Registre aux Résolutions, à sa date.

II. *Contributions à l'emprunt forcé.*

Par dépêche du 9 mai 1641, le Conseil fut obligé de contribuer à un don gratuit de dix sept mille florins. Chaque place de conseiller fut chargée d'une partie de cette créance.

La somme fut versée le premier juin, et pour sureté du payement de l'engagère, le gouvernement engagea le droit d'accise sur le raffinement du sel, en la ville de Gand. Le président dut contribuer à ce prêt pour la somme de 1500 florins, chaque conseiller pour celle de 1000 florins, le receveur des exploits pour 300, le greffier pour 500 et le notaire pour 200.

Le 6 mars 1645, la même demande fut adressée au Conseil. Il s'agissait de contribuer à l'emprunt de 600,000 florins, que le gouvernement se proposait de contracter. Le Conseil résista quelque peu. Le Gouverneur Général envoya la dépêche suivante le 8 mars:

« Nous vous envoyons la présente, afin qu'ayez à vous y » conformer pareillement, chacun à l'advenant de 2000 florins » et le président du double. En quoy, nous ne doutons pas » que vous vous acquitterez de votre devoir, puisqu'autre- » ment il seroit forcé de continuer la suspension de vos » gages, au regard des refusants ou des délayants. » Les ventes de bois de la forêt de Soignes et les deniers à provenir des licentes d'Anvers étaient affectés au payement des arrérages.

Le Conseil de Flandre refusa de souscrire aux conditions imposées par le gouvernement, il invoqua « la difficulté des

» temps, la perte résultant du faict de la monnoye, plusieurs » d'entre nous, dit-il, se trouvent si incommodez et dans un » si grand état de malaise qu'ils n'ont ni l'argent à la main » ni crédit pour en recevoir. Les conseillers contribuent » aussy à tous les aides et subsides, qui s'accordent de » temps à autre, dans la province. » Gand 13 mars 1645.

Le Gouverneur insista : « Touchant l'emprunt de votre » crédit à la levée des deniers, nous vous dirons que les » raisons contenues en votre réponse ne peuvent suffire » à vous excuser et vous décharger de faire ce à quoy le » service de Dieu, du Roy et votre considération propre vous » obligent, même en chose que vous n'ayez pas d'intérêt. » Et de quoy vous, Président, vous ayez à admoneste en » déans les trois jours, pour en rendre compte ensuite » à Sa Majesté. » Bruxelles 16 mars 1645. Marquis de Castel Rodrigo.

Une transaction intervint, le gouvernement réduisit sa demande à une somme de mille florins par conseiller, cette proposition fut acceptée le 8 juillet 1645 la somme fut versée. Elle ne fut remboursée que le 5 février 1737.

Archives du Conseil de Flandre. Registre aux résultations, anno 1737.

G. Documents relatifs au traitement des Conseillers.

Il serait fort difficile, sinon impossible, de donner des renseignements précis sur le traitement des magistrats. Si le chiffre des sommes payées par le receveur du domaine est consigné dans certains documents, ces données sont insuffisantes à nous donner la solution du problème. Pour les conseillers ordinaires, la valeur du prix de l'argent s'abaisse ou s'élève, d'après la situation économique. Pour les commissaires, qui n'avaient d'autres émoluments que les vaca-

tions proméritées par les enquêtes, les recherches seraient plus difficiles encore.

Sans remonter au-delà du XVIIIe siècle, je citerai divers fragments de requêtes, qui fourniront au lecteur quelques données succintes sur la matière :

1° Spécification de ce que les officiers au Conseil de Flandre prouffittent à la charge de Sa Majesté, suivant la réforme du 17 juillet 1691.

Le président touche 1200 florins, les huit plus anciens conseillers un florin par jour, les autres conseillers ne reçoivent pas de gage, mais reçoivent pour droit de feuillet ou de bois 25 flo. par an. Les conseillers fiscaux reçoivent de la recette d'Oost-Flandre flo. 269-6 et sur la recette des exploits 207-10, ce qui fait pour eux deux fl. 476-16.

Chasqu'un des conseillers a huit flambeaux, un sac de sel, une livre de cire a la Chandeleur et un couteau de cuisine. Le président a le double de ses petits émoluments.

Le receveur des exploits a par engagère, 1500 florins, deux cent de bois par an, outre les droits de feuillet et les petits émoluments comme les conseillers.

Les greffiers ont aussi leurs offices par engagère et ne touchent que les petits émoluments à charge de Sa Majesté.

Le substitut du procureur général a 200 florins assignés sur les exploits. Le chapelain de la prison reçoit 25 florins.

Le premier huissier a 60 florins assignés comme par dessus, un demi sac de sel et quatre flambeaux. Les deux clercs assermentés quatre flambeaux, un demi sac de sel, un couteau de cuisine et 30 florins pour le contrôle de la recette des exploits.

Le concierge a pour gage neuf florins par an.

(*Brieven en rescripten*, anno 1701).

2° Reglement intervenu en 1720, lors du débat qui s'était élevé entre le Conseil et le Receveur des exploits.

Les avocats fiscaux avaient demandé que le payement du droit de sel et de feuillet fut privilégié à l'égard de l'engagère du receveur des exploits. Le Gouverneur Général disposa qu'à concurrence du vingtième de la recette nette seraient payés d'abord les gages du receveur fixés à 1500 flo. par an, puis ensuite le feu et la lumière du concierge pour l'usage de la chapelle, les frais d'illumination, les droits de feuillet, flambeaux etc., les frais d'exécutions criminelles, puis les gages de ceux qui se prétendraient privilégiés. (20 février 1720).

Archives de Gand. Brieven en rescripten, anno 1720

3° Requête présentée au Gouverneur Général pour déterminer les vacations lors de l'application du règlement du 24 avril 1766, concernant les séances et les vacances du Conseil.

Lorsqu'il a plu à Sa Majesté l'Impératrice d'abolir les séances de l'après-midi, en prolongeant à proportion celles du matin, on a évalué l'aller et le retour à une demi-heure de séance seulement, quoique la ville de Bruxelles soit moindre que celle de Gand, et que par conséquent la distance soit communément plus petite, on a permis à ceux de Brabant de compter pour une heure. Le Conseil demande de pouvoir compter comme auparavant une heure entière : « Ceux de Brabant, dit la requête, jouissent de gages plus » forts que nous. Tous les membres du Conseil sont dans » le cas d'en jouir au moment de leur admission, tandis que » les quatre plus jeunes d'entre nous ne profitent rien.

» Indépendamment du droit de médianate, nos places sont

» chargées d'une engagére dont quelques-unes vont jusqu'à » la somme de 4000 florins, dont nous ne retirons rien et » dont une partie est à fonds perdu. C'est pourquoi nous » osons espérer que Votre Altesse daignera nous permettre de » compter à l'avenir, pour l'aller et le retour, une heure » de fréquentation, ce qui avec les quatre heures d'assemblée » nous donnera une séance de cinq heures. Gand 10 décem- » bre 1782. »

(*Archives du Conseil. Brieven en rescripten*, à sa date).

4° Tableau indiquant le traitement des conseillers en 1782.

Le président touchait 7000 florins, chacun des dix conseiller 365 fl. soit 3650. Deux conseillers ne recevaient pas de gages. Le conseiller fiscal et le procureur général recevaient fl. 269. Le substitut avocat fiscal 400 florins. Le substitut procureur général, les deux greffiers, le receveur des exploits n'étaient point rétribués par le gouvernement.

Je renseigne les appointements particuliers, parce qu'ils sont minimes, mais il faut se rappeler que les épices enflaient beaucoup les sommes et formaient le gros des appointements.

(Faider, Exposé des finances belgiques en 1780 et 1781. *Revue belge* II, 168).

H. Droits et prérogatives des conseillers.

Le Conseil ordonné en Flandre est par son institution le Juge provincial de ce pays et de tout le comté. C'est une loi fondamentale appuyée sur d'anciens privilèges et sur des concessions, expresses que les Flamands ne sont justiciables que dans ce Conseil. Les états de la province et les magistrats particuliers ont fait valoir cette prérogative,

quand il en était besoin. Le Conseil se joint à eux dans les occasions semblables : sans aller bien loin, nous avons vu de nos jours, les représentations que les ecclésiastiques et villes de Flandre ont fait de concert avec ceux du Conseil en 1709 et 1710, pour s'opposer à une déléguation de juges étrangers, établis au sujet de la prise de la ville en 1708.

La même opposition eut lieu en l'an 1730, lorsqu'on prétendit faire juger par le conseil de Brabant quelques habitants de la Flandre détenus à Gand, sous prétexte qu'ils étaient complices de faux monnayeurs détenus ès prisons de Bruxelles, dans l'un et dans l'autre cas, les oppositions et représentations ont eu leur effet, aussi l'usage des temps les plus reculés y est conforme et la matière a paru précieuse à la Province.

Suivant les instructions de ce Conseil, sa juridiction s'étend à toute la Flandre, le cas d'oppression et les cas royaux luy compètentet luy appartiennent ; en matière criminelle, il juge en dernier ressort.

Le titre usité anciennement et de tout temps par ceux qui s'adressent au Conseil est celui de « *Hauts et puissants seigneurs, Hooghe en mooghende Heeren* ».

C'est le titre que le gouverneur de la Province avait anciennement et en singulier sous les comtes de Flandre et ducs de Bourgogne. Aujourd'hui, il est d'autant plus relevé que ceux qui sont à la tête, et qui représentent le souverain dans une puissante république voisine, n'en affectent pas d'autres, ce titre se trouve établi par un usage constant et se trouve confirmé par plusieurs exemples : Le 4 du mois de septembre de l'un 1600, ce conseil reçut des lettres des échevins de la Keure et de la ville de Gand, dont l'intitulation et la souscription n'étaient pas conforme à l'usage. Cette inscription portait « *Endele en weerde Heeren* » La souscription était « *Uw goed jonstige vrienden* » Le Conseil manda le secrétaire Devrients qui excusa sa faute par l'inadvertance et un vice de clercq. Sur ce le Président rendit

lettre close pour le corriger et les échevins envoyèrent d'autres, dans la forme ordinaire, il leur fut ordonné par la Cour de déchirer les premières.

Je passe aux prérogatives de chacun des Conseillers en particulier : premièrement les Conseillers ne cèdent leur rang en leur particulier ni aux députés ecclésiastiques, ni aux collègues des provinces. Le Conseil fut informé le 9 avril 1675 que, le jour précédent, deux Conseillers avoient assisté aux obsèques du doyen de Saint-Bavon et qu'ils avoient donné la préséance au grand bailli. Il fut résolu que le rang étoit dû aux Conseillers.

Une seconde prérogative pour les Conseillers est la franchise générale, l'exemption de toutes sortes de droits de maltôte, assises, impositions quelconques, soit de la part de Sa Majesté, soit de la province et de la ville, suivant deux concordats, l'un de 1497, l'autre de 1588. Les douairières des présidents et des conseillers jouissent de cette exemption, leur vie durant.

Les suppôts du Conseil et les procureurs en un nombre réglé jouissent des mêmes franchises.

Chaque conseiller préside le rôle pendant un mois. Les commissions criminelles passent au conseiller commissaire du mois, ce qui est une suite du règlement de 1610.

Recueil de recherches historiques et chronologiques sur le Conseil ordonné en Flandre. Manuscrit n° 16864 de la Bibliothèque de Bourgogne. M. de Saint-Genois l'attribue à Vander Vynckt, en son catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Gaud.

I. Documents relatifs à la confrérie Saint-Yvon.

Décret d'érection (24 mars 1684).

Sur la remonstrance faite au Roy de la part de la confrai-

rie de Saint-Yvon, patron de la justice en la ville de Gand, que ceste confrairie, érigée le 19 mai 1677, en vertu d'une bulle papale avec l'approbation des vicaires généraux *sede vacante*, a pour premier objet le culte assidu de son patron, afin que, par son intercession, tous ministres de la justice, tant plus succinctement et efficacement, se peuvent acquitter de leur devoir et pour second objet que dix avocats et huit procureurs, de temps en temps, serviront publiquement et gratis les pauvres, vefves, prisonniers, orphelins et autres personnes misérables, dans la poursuite de leurs droits, *centuplum a Deo expectantes in hac vitâ et vitam æternam*, et que par ce moyen il seroit religieusement pourveu.

En quoy que jusques à présent ladite confrairie a eu aussi bon succès, que l'on peut espérer d'une œuvre aussi pieuse que quantité de pauvres ont déjà été secourus pour des causes justes, qui avoient été néantmoins retardées depuis de longues années, — ils ont très humblement supplié S. M. estre servie d'agréer ladite confrairie Saint-Yvon et de permettre qu'elle pourra, dès à présent, sur les lettres et autres actes, qu'elle doit dresser, apposer l'effigie du patron, par forme de sceau. Sa Majesté, ce que dessus considéré et vu sur ce l'advis des président et gens du Conseil provincial en Flandres, inclinant favorablement à la supplication et requeste des dits suppliants, a agréé, comme elle agrée par ceste, ladite confrérie de Saint-Yvon. Si permet qu'elle pourra sur ses lettres, apposer l'effigie du patron, par forme de sceau, ordonnant Sa Majesté à tous ceux, auxquels ce pourra toucher ou regarder, de se régler et se conformer selon ce.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1681, et estoit paraphé J. Ho V[t] et signé J. Snellinck. Et cachetté des armes du Roy. [1]

---

[1] De Roose, « *Imago veri advocati* », pag. 181 à 183. Cet ouvrage, qui fut composé par un membre de la confrérie, est déposé à la Bibliothèque Royale, fonds Van Hulthem.

2° *Décret accordant à la confrérie la procédure gratuite, dans les procès suivis au nom des indigents* (2 novembre 1733.)

Cette demande avait été adressée au Conseil de Flandre, en lui exposant la difficulté, que la confrérie éprouvait à subvenir aux frais, qu'entraînaient les nombreux procès qu'elle devait intenter. Le Conseil appuya la requête qu'il trouvait juste et raisonnable.

Ensuite de cet avis fut rendu le décret suivant : « Sa » Majesté impériale et catholique ordonne à tous magis- » trats et collèges de justice, secrétaires, greffiers, huis- » siers, messagers et sergents d'expédier les apostilles, ap- » pointements, enquêtes et autres actes de justice requis » pour l'instruction, poursuites et décisions des causes et » procès des personnes misérables, reçues sous la clientèle » de la confrérie de Saint-Yvon, sans salaire et payements » de leurs droits, sous note jusqu'à ce que les dites » causes seront terminées, et que les dits salaires et droits » seront payés par les parties condamnées, ordonne à tous » ceux qu'il appartient de se régler suivant ce. »

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1733. Paraphé Steent V^t^, signé S. J. Le Roy, scellé des armes de Sa Majesté impériale et catholique.

(Placards de Flandre, IV, 1e partie, page 89).

J. Documents relatifs aux démarches faites par le Conseil de Flandre pour obtenir la juridiction en dernier ressort.

La question est traitée dans un mémoire anonyme, qui démontre les avantages qu'il y aurait à attribuer la juridic-

tion en dernier ressort aux Conseils de Flandre, de Luxembourg et de Namur [1].

« On ne voit pas pourquoi les trois provinces, qui ont » chacune un Conseil provincial, doivent plutôt ressortir » au Grand Conseil que les trois autres. Il n'est pas douteux que ce serait un grand bien que toutes les affaires » litigieuses se terminassent chez elles. Car outre que les » longueurs des procédures sont un grand mal, il arrive » souvent que le dernier arrêt, qui est prononcé à Malines, » n'est pas plus fondé, surtout quand il s'agit d'affaires de » police et de règlement, qui concernent les communautés, » dont les juges de Malines n'ont aucune ou très peu de » connaissance. Ce n'est point la multiplicité des tribunaux, » qui pourvoit à la plus prompte, à la plus exacte administration de la justice. Au contraire, cette multiplicité en » arrête et en suspend toujours le cours, les allées et les » venues d'un tribunal à l'autre sont autant de circuits » favorables à la chicane et propres à opprimer ceux qui » ne sont pas en état d'en soutenir les frais et d'en supporter les longueurs. Pour bien connaître ces longueurs » et ces détours, on suppose qu'un habitant de Tournai a » le malheur d'avoir un procès. Il doit plaider par devant

[1] Au bas du mémoire figure une note : « Il y a longtemps que ce travail a été formé suivant les ordres, qu'on avoit eu, mais on a différé de le remettre, dans l'espérance où on a été d'avoir un écrit, qui doit avoir été fait pour prouver les prétendus abus qu'il y auroit à craindre de la suppression du Grand Conseil. On a appris aussi que depuis la formation de ce mémoire, le comte de Berghes doit avoir eu aussi l'intention de supprimer le Grand Conseil. » C'est peut-être à cette occasion que le mémoire dont on vient de parler a été formé. Bibliothèque de Bourgogne. Manuscrit.

Une raison historique, mentionnée dans les *Antiquités de Flandre*, paraissait s'opposer à toute modification dans l'organisation judiciaire : « Juger par arrest » est l'une des principales haulteurs et authoritez, semble que le Conseil de Flandre ne peult juger par arrest sorty soubz la couronne ou sous l'empire ne luy » a le comte baillé ceste authorité. » *Corpus Chronicorum Flandriæ*, WIELANT, » *Advis sur le concept que ceulx du Conseil ont envoyé au Roy.* IV, 123. »

» la chambre échevinale de Tournay, de là on en appelle aux » Prévôts, ensuite au Conseil de Flandre, puis à Gand, ce » n'est pas tout, on le traîne à Malines, où après avoir gagné » son procès, il est encore dans le cas de subir une révi- » sion. La vie d'un homme suffit à peine pour pouvoir finir » un pareil procès. Il est constant que le bien-être de ces » trois provinces exigeroit d'avoir des juges bien versés en » leurs coutumes, usages et règlements, pour y être jugés » en dernier ressort, sauf la révision, comme cela se prati- » que pour les autres provinces. Les juges de Malines » appliquent à tort et à travers les principes du droit » romain à des affaires qui exigent surtout d'être décidées » d'après d'autres principes. On pourroit ici parcourir les » usages particuliers aux provinces et qui seroient beau- » coup mieux jugés par les juges provinciaux que par les » juges de Malines, tels sont les jugements sommaires des » tribunaux subalternes, bailliages et seigneuries. Il y a » souvent appel au Conseil de Flandre et de là à Malines. » Or il est bien triste pour les peuples que les juges en » dernier ressort soient les moins instruits et les moins » en état de bien décider leurs différents. »

« La faculté d'aller de tribunal en tribunal doit nécessairement être bornée à un certain point, car si sous le prétexte que les juges, si expérimentés et si intègres qu'ils puissent être, peuvent se tromper et faire tort à l'une des parties, si dis-je, sous ce prétexte, il falloit multiplier les instances relatives, ce seroit ici qu'on pourroit appliquer la maxime :

Sunt certi denique fines,
Quos ultra citraque nequit consistere rectum.

Trois instances sont déjà bien suffisantes pour éclairer totalement les affaires litigieuses les plus compliquées, or il y auroit régulièrement trois instances et quelquefois quatre : une affaire commence ordinairement devant un juge féodal

ou municipal, ensuite appel au Conseil provincial, et puis revision. »

(Bibliothèque de Bourgogne. Manuscrits).

K. Liste chronologique des présidents du Conseil de Flandre et notices biographiques de ces magistrats [1].

I. *Van der Zype Pierre*, docteur ès lois, seigneur de Denterghem, Olsene, etc., originaire d'Ypres ou de Gand, fut par lettres d'ordonnance données à Paris le 15 février 1385 dénomné premier président, avec la charge de faire les réponses, de prononcer les appointements, d'assemblér le Conseil. Ce corps portoit alors le nom de *Chambre de Justice, finances et comptes* [2]. Pierre Van der Zype décéda en 1404.

II. *De Camdonck Pierre,* président du Conseil de Flandre et d'Artois, de 1405 à 1407.

III. *De Fromelles* (Fourmelles) *Simon*, né à Ailly, docteur ès lois en 1405, conseiller au Conseil de Flandre et en 1409 président, il fut chassé de Gand, lors de la révolte des habitants de cette ville. Quelques années avant sa mort survenue en 1446, il s'étoit démis de ses fonctions.

IV. *De Sauvage* (Sylvagius, alias de Wilde), *Goswin* docteur ès droits en 1409, conseiller en 1440, président du Conseil de Flandre, nommé quatre ans après président de la province

[1] Ces notices sont empruntées au manuscrit de Foppens, *Histoire du Conseil de Flandre*, Bibliothèque de Bourgogne, n° 16864.

[2] Le Conseil a été composé dans sa première institution en 1385 des personnes suivantes : Messire Pierre Van der Zype, président.
Messire Henry de Mortaigne, dit d'Espierres, conseiller de justice.
Jean de Pacy ou de Pays, commis à la Chambre des comptes.
Thomas le Bègue, commis à la Chambre des comptes.
Henri Luppin, commis à la Chambre des comptes.

de Hollande, se trouva impliqué dans la querelle des Hoeks et des Cabillauds et eut la tête tranchée [1].

V. *Van de Woestyne Gilles*, (alias Roland d'Uutkerke). Il étoit conseiller au Conseil de Flandre, lors de la résidence que fit ce corps à Audenaerde. Selon Meyer, en l'an 1435, les Gantois, au retour d'une expédition, qu'ils avoient faite à Eecloo, sous la conduite de Raso Van Onredene, qui s'était érigé en une espèce de dictateur, bannirent les trois conseillers Gilles de la Woestyne, Roland d'Uutkerke et Collard de Commines. Le duc de Bourgogne ne manqua pas de faire cesser ce bannissement. M. de la Woestyne fut créé président de ce conseil en 1451, lorsque ledit prince le transféra de Termonde à Ypres. (1451-1463).

VI. *Adrien Colin*, conseiller domestique et maître de requêtes de l'hôtel du Duc de Bourgogne, fut fait président, lorsque, ensuite de la paix de Gavre, ledit conseil fut transféré d'Ypres à Gand en 1463. Ledit président Colin fut député à Paris par le duc Philippe-le-Bon avec Jean l'Orfèvre, depuis chancelier de Brabant, pour règler les affaires du ressort ; il assista aux assemblées, qui se tinrent à ce sujet, après que le comte de Charolois, lieutenant général du duc son père, eut fait proposer ce qu'il vouloit en cette affaire.

VII. *Thomas de Plaines*, chevalier, seigneur de Marigny sur Thil, était Bourguignon au moins d'origine, il fut en

[1] Pour son malheur, dit Foppens, Goswin le Sauvage se prit de querelle avec un certain Banjaert Scey, châtelain de Medemblik, ils s'accusèrent réciproquement de plusieurs crimes. Cette affaire fit tant de bruit que le duc de Bourgogne envoya Messire Jean de Lannoy, pour rétablir la tranquillité. Ce commissaire les emprisonna tous deux au château de Heusden, et prit des informations à leur sujet. Le châtelain Banjaert se justifia en quelque façon, mais le président Sylvagius n'eut pas le même crédit, puisqu'on le transfera au château de Lovensteyn ; après avoir tiré de lui quelques aveux, on lui trancha la tête, on l'avoit accusé de sodomie, mais la plupart des gens de bien le croioient innocent et la cause principale de sa mort a été la vengeance et l'envie. (Note de Foppens).

premier lieu président du Conseil en Flandre, l'an.... Charles, le dernier duc de Bourgogne, le dénomma en 1474 un des quatre conseillers de longue robe et maître de requêtes au parlement de Malines. En 1477, à la mort dudit duc, il fut constitué conseiller etmaître au Conseil d'Etat lez la personne de la princesse Marie, héritière de Bourgogne. Depuis, s'étant retiré en Bourgogne, il remplit quelque temps la charge de second vice-président au Parlement de Dijon. Rappelé aux Pays-Bas, il fut, l'an 1484, vice-chancelier du Conseil, en l'absence du chancelier Carondelet, auquel il succéda dans la suite. Il signa, en 1493, le traité de paix conclu avec la France à Senlis et le fit en qualité de chef du Grand Conseil.

VIII. *Paul de Baenst*, chevalier, fut un des membres du conseil privé lez la personne de la princesse Marie et fut, en 1483 ou environ, nommé président du Conseil provincial en Flandre et envoyé en cette qualité en ambassade, de la part de l'Empereur Maximilien vers Henri VII, roi d'Angleterre, il fut aussi un des ambassadeurs de l'archiduc au traité d'Arras conclu avec le roi Louis XI, le 23 décembre 1482. En 1485, le 9 février, les Brugeois revoltez contre leur souverain, emprisonnèrent le susdit président de Baenst et le mirent, sous bonne garde, en leur Hostel dit « les Halles. »

IX. *Jean le Sauvage*, chevalier, seigneur d'Escaubeke et de Bierbecke, fut président du Conseil provincial en Flandre jusqu'au 25 juin 1508, lorsqu'il fut établi chef du Conseil d'Etat, en absence du grand chancelier Thomas de Plaines. Il devint chancelier de Brabant le 22 mai 1509, et en 1515 grand chancelier du duché de Bourgogne. En cette qualité, il suivit Charles-Quint en son voiage d'Espagne et décéda à Saragosse, le 7 juin 1518, à l'âge de 63 ans et demi.

X. *Philippe Wieland*, natif de Gand, seigneur d'Eversbecke et de Landeghem, licentié en droits et en décrêts, très renommé pour son grand talent, avait été nommé dès

l'an 1473, par lettres patentes données à Dijon, par Charles le-Hardi, pour être l'un des XII Conseillers Laïcqs du nouveau parlement, que ce prince venoit d'instituer à Malines ; quoique ce parlement fut abrogé par la mort du duc Charles, Philippe Wieland demeura en charge de Conseiller au Conseil de Flandre. L'archiduc Philippe, ayant institué le Grand Conseil en la ville de Malines, le 22 janvier 1503, Wieland quitta la présidence du Conseil de Flandre pour devenir le premier Conseiller du dit Grand Conseil, avec cette distinction pourtant qu'il présiderait toutes et quantes fois, que le dit président Jean Peeters seroit absent [1].

XI. *Richard Regnier* (1518) fut d'abord Conseiller maître des requêtes au Grand Conseil.

XII. *Nicolas Uutenhove* (1524), chevalier, seigneur de Wymerghem.

[1] Je joins à cette courte notice la biographie de cet éminent magistrat par SANDERUS en son recueil : *De claris scriptoribus Gandavensibus.* « Philippus Wieland, vir nobilis et Provincialis in Flandria Concilii Præses, ac Landeghemii Toparchus, eam laudem, ut ait Harduynus, consecutus est, quam Plinius Tacito suo scribens, eximiam existimat : *beatos quippe quibus Deorum munine datum est, vel facere scribenda vel scribere legenda, ac beatissimos quibus utrumque horum,* in numero satis hic noster est, qui, variis functus est magistratibus, in iis multa facta dignissima, quæ in commentarios relata cum æternitate jungantur. Is semper, in multam noctem ad lucernam scribendo et ante lucerna opera evertendo, lucubrationes posteris reliquit, quibus nomen suum in omnem ætatem propagabit. Consiliarii dignitatem constitit, et Carolus Audax, Burgundiæ Dux, anno 1477, in Parlamento Mechliniensi recens instituto, dein cum curia illa esse dessiisset, similem Consiliarii dignitatem in comitio Flandriæ gessit, sub Paulo Baenstio. Factus est deinde Præses Flandriæ anno 1488, dein iterum assumptus est ad Magnum Concilium, sive Parlamentum Mechliniense recens a Philippo, Rege Castiliæ, institutum, anno 1504, munus magistri libellorum supplicum administravit, summa cum gloria ad ultimum usque vitæ animum qui fuit anno 1519. »

Scripsit : *Practicam civilem — Librum item alium, in quo jura feudalia in, Flandriæ curiis observata continentur* — præter hæc *Consuetudines generales Flandriæ,* in justos titulos ac classes redigit, nec non *Tractatus Ordinis judiciarii in causis criminalibus,* nec non *Historiam de rebus Flandricis — Historiam Brabantiæ et Cameracensium Principum episcoporumque.* SANDERUS, ouvrage cité.

XIII. *Pierre Tayspil* avoit été promu dès 1522 à l'état de Conseiller maître de requêtes du Grand Conseil. En 1525 (ou selon d'autres en 1527), l'empereur Charles-Quint le dénomma président de son Conseil provincial en Flandre, Quelques années après, lorsque ce même empereur eut résolu d'établir un Conseil privé devers la personne de sa sœur Marie, douairière d'Hongrie, gouvernante des Pays-Bas. Sa Majesté y nomma, par lettres dépeschées à Bruxelles, le 1 octobre 1531, Mess. Jean Carondelet, archevêque de Palerme pour chef, et pour président Mess. Pierre Tayspil.

Il trépassa dans cette charge éminente l'an 1541. Il est apparent qu'il a retenu jusqu'à sa mort la présidence du Conseil de Flandre.

XIV. *Louis Verheyleweghen*, seigneur de Wazières, était natif de Louvain, l'empereur le nomma en 1532 ou en 1541, malgré qu'il estoit Brabançon, à la présidence du Conseil de Flandre. Il a rempli cet emploi dans un temps bien critique, pendant la révolte des Gantois contre leur souverain, lorsqu'en 1540 le Conseil de Sa Majesté fut obligé de se sauver de Gand à Anvers.

XV. *Adrien Van der Burcht*, était natif de Ricquier sous la châtellenie de Furnes, il fut retenu à l'état de Conseiller et de maître des requêtes au Grand Conseil et fut promu le 27 septembre 1547, à la charge de Président du Conseil provincial d'Utrecht, en 1556 devint Président du Conseil provincial ordonné en Flandre d'où il fut envoyé en qualité d'ambassadeur du roi Philippe II vers la reine Marie son épouse, lorsque le roi épousa cette princesse. Adrien Van der Burcht mourut dans l'année 1557, à Londres, ayant été pourvu de la charge de conseiller d'État lez la personne roïale de Phillippe II.

XVI. *Jacques Martens*, chevalier, étoit premier conseiller pensionnaire de la ville en 1540, lors de la sentence portée le 10 avril contre les Gantois. Lorsque, le 10 mai, le magistrat,

les députés des tisserands, avec les nommés *Creesers*, qui s'étoient distingués dans le tumulte, allèrent à Bruxelles faire leur soumission à l'empereur Charles-Quint, et implorer sa clémence, le pensionnaire Jacques Mertens y porta la parole au nom des suppliants.

Peu de temps après, il devint conseiller ordinaire en ce Conseil, où il reçut avec Jean de Blasere, son collègue, la mission de prendre information pour confiscation des biens et marchandises de sujets de France, dont le roi Henri II était en guerre avec l'empereur.

En 1557 il fut dénommé président du Conseil de Flandre. Le duc d'Albe le nomma aussi en 1567 troisième assesseur du Conseil des Troubles, charge qui le rendit odieux aux peuples des Pays-Bas. Il décéda à Gand le 6 mars 1573.

XVII. *Guillaume de Pacmele*, écuyer, natif de Bruges, fut premièrement conseiller pensionnaire de sa ville natale. Il fut promu par lettres patentes données au nom du roi Philippe II, à Bruxelles, le 14 mai 1561 à l'état de conseiller, maître de requestes au Grand Conseil. Il fut, depuis en l'an 1575, président du Conseil provincial de Flandre, puis conseiller d'état et chef président du Conseil privé en l'an 1581. Il trépassa à Bruxelles le 21 janvier 1592.

XVIII. *Jean de Blaesere*, seigneur de Lirop, était natif de Gand, il fut premièrement conseiller au Conseil de Gand, puis il fut retenu à l'estat de conseiller maître aux requêtes au Grand Conseil, il fut envoié au pays de Tournay avec le conseiller d'Assonleville du Conseil privé, de la part de la duchesse de Parme, pour empêcher les mutins de faire leur prêche audit Tournay. Il fut aussi dénommé par le duc d'Albe pour être l'un des juges du Conseil des Troubles.

Il fut promu l'an 1582 à l'estat de Conseiller au Conseil de Flandre résidant pour lors à Douai.

XIX. *Adolphe de Meetkercke*. « Brugensis eques, » dit Foppens en sa *Bibliotheca belgica* « Franconatium Senator » perpetuus apud Brugenses, post Flandriæ Concilii, in illis

» Belgarum suo Principe secessionibus, constitutus Præses,
» varias legationis Ordinum, cum Flandriæ tum Belgii totius
» nomine, obivit. Fuit e Decemviris pacis restituendæ arbi-
» tris Coloniam Agrippinam ab iisdem ordinibus, anno 1579,
» delegatus, ipsque Acta illius Pacificationis a se collecta,
» additis et annotationibus (quæ tamen plerumque locis
» genium auctoris hæreticum produnt), edidit Antwerpiæ et
» Lugduni Batavorum anno 1580, Fuit vero Latine Græce-
» que et antiquitatis omnis peritissimus. Obiit anno 1591
» ætatis 66, pridie nonas octobris, Londini in Anglià, quo
» rerum paulatim in Flandriâ potiente Alexandro Parmæ
» duce, secesserat » [1].

XX. *Nicolas Damant*, chevalier, vicomte de Bruxelles depuis l'année 1606, étoit natif de Bruxelles, il fut pourvu de l'état de Conseiller maitre de requêtes ordinaires au Conseil de Brabant, puis en la même qualité au Grand Conseil, il fut nommé Président du Conseil de Flandre, par lettres patentes du 9 février 1582. L'année suivante, il devint chancelier de Brabant. Le 12 décembre 1587, il fut nommé conseiller lez la personne royale de Philippe II, devint garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas et de Bourgogne, vers l'an 1596 il fut envoyé aux Pays-Bas pour assister de ses conseil l'archiduc Albert. Il conserva la charge de chancelier de Brabant jusque son trépas. Il mourut à Bruxelles le 7 juillet 1616, âgé de 85 ans.

XXI. *Jacques Bogaert*, chevalier, natif de Malines étoit avocat postulant au Conseil de Malines, lorsqu'il fut retenu à l'état de Conseiller et maître de requêtes ordinaires, par lettres patentes données au nom de Sa Majesté en la ville d'Anvers, la veille de Pâques 1575. Il fut pourvu l'an 1589 de l'état de président du Conseil provincial en Flandre, dont il prêta serment le 7 avril et mourut à Gand le 13 août 1596, âgé de 77 ans, lorsqu'il étoit dénommé par lettres

[1] Foppens. *Bibliotheca belgica*, t. page 6.

patentes du roi Philippe II, pour remplir la place de président du Grand Conseil, vacante par la promotion de Mess. Jean Van der Burcht, mais il trépassa avant d'avoir prêté serment.

XXII. *Jacques Liebaert*, chevalier, fut depuis le 12 novembre 1598, président du Conseil et fut nommé, le 11 mai 1605, président du Grand Conseil.

XXIII. *Guillaume de Coornhuse* était natif de Bailleul, ce fut un jurisconsulte très savant et célèbre par son esprit et par quelques écrits. Après avoir été avocat au Conseil provincial de Hollande pour lors réfugié à Utrecht, à cause des troubles dont les Pays-Bas étoient agités, nommément par rapport à la religion catholique, il fut transféré au Conseil provincial de Flandre, lorsque ledit Conseil fut transféré de Douai à Gand, après la reddition de la ville en 1583, il se trouva le cinquième dans l'ordre des conseillers.

En 1601, du temps de nos sérénissimes archiducs Albert et Isabelle, il étoit le plus ancien, et le vice-président du même Conseil. Cette considération, joint à sa profonde jurisprudence, détermina nos archiducs à le nommer président dudit Conseil, lorsque Mess. Jacques Liebaert fut promu à la présidence du Grand Conseil.

Il remplit dignement cette charge jusques à son trépas ; il mourut en 1617, âgé d'environ 90 ans.

XXV. *Marc de Hertoghe* était issu d'une famille noble du pays de Waes, il avoit été conseiller en 1585 et, lorsque en 1601, les archiducs donnèrent des nouvelles lettres patentes, il en reçut comme ses collègues. Il étoit déjà avancé en âge lorsqu'il parvint à la présidence de ce Conseil, après le trépas de Guillaume de Coornhuse. Il avoit desservi la charge de premier assesseur de la chambre des Renengues.

XXV. *Guillaume Wyts*, seigneur de Helst, étoit devenu conseiller en Flandre en 1600 et fut confirmé par de nou-

velles lettres patentes du 27 avril 1601, le 20 janvier 1626 il fut promu à la présidence du même Conseil et mourut le 28 décembre 1641.

XXVI. *Aurèle Augustin Malinœus*, conseiller au Conseil souverain de Brabant, fut nommé à la présidence de celui de Flandre, par commission de Sa Majesté du 14 décembre 1645. Mais les ecclésiastiques et les membres de la province de Flandre s'y opposèrent, parce qu'il étoit Brabançon, né à Anvers, et, que suivant l'acte de l'Empereur Charles-Quint du 7 mai 1555, il ne pouvoit desservir une telle charge dans la province de Flandre. Ledit Malinæus avoit cependant été naturalisé, par acte du 21 décembre 1619 ; il avoit rencontré la même opposition lorsqu'il obtint la lieutenance civile de la ville de Gand. L'avis de ceux du Grand Conseil portoit alors que pour éviter le mécontentement des Flamands, on pourroit le pourvoir d'une place de conseiller au conseil de Brabant, ce qui fut fait, le conseiller Charles Triest fut pourvu de la lieutenance civile. A la seconde opposition des Flamands, le conseil privé, à l'intervention de Messrs Wachtendonck du Grand Conseil, et Cortils et Thomas du conseil de Namur, déclara que ledit Malinæus habile à pouvoir desservir la charge de président, et que Sa Majesté étoit en droit de le dispenser [1]. Cependant, à la paix, ledit Malinaeus fut placé au conseil privé en 1648, puis au conseil suprême lez le roi, séant à Madrid, il mourut à Saragosse de l'an 1662.

XXVII. *Philippe Guillaume de Steenhuyse* commença par l'état de Conseiller au Conseil de Gueldre et fut dénommé président du Conseil en Flandre, par lettres patente du 8 janvier 1648, après que les Flamands avoient refusé de recevoir le président Malinæus, il paraît qu'il y eut aussi quelques difficultés à l'égard de Me Steenhuyse, car il fut envoyé à Bruxelles en 1650 pour être conseiller au Conseil privé, il y est mort l'an 1668.

[1] Voir Arrêt du 5 juillet 1646. Du Laury, *Arrêts du Grand Conseil*, page 45.

XXVIII. *Jean Baptiste della Faille* fut nommé conseiller ordinaire au Conseil de Flandre, le 28 mai 1632, il obtint la mercède de chevalerie, par lettres patentes du 5 juillet 1644 et la présidence du Conseil de Flandre le 22 janvier 1650. Il mourut le 28 août 1666.

Louis Errembault (Voir sa biographie plus loin).

XXIX. *Antoine van der Piet*, chevalier, seigneur de Weghewalle, étoit natif de Gand, il obtint en considération des services de son père, Baudouin Van der Piet, Conseiller au Conseil privé, la survivance de la première place de conseiller, qui viendroit à vaquer au Conseil de Flandre. Après la mort du Conseiller de Rop, il présida quelque temps le corps, qui s'étoit retiré à Bruges et continua de même l'an 1679, lorsque la ville de Gand fut évacuée par les François, et que le président Errembault s'était retiré avec eux. Il devint président effectif, par lettres patentes du 29 mars 1679, sans qu'elles fissent mention de son prédécesseur, ni de la manière dont la place étoit vacante. Ce grand justicier, célèbre par son intégrité et sa franchise, après avoir servi Sa Majesté pendant 48 ans, mourut à Gand dans un âge avancé le 4 février 1706.

XXX. *Pierre Charles vicomte de Vooght* obtint, par mercède du 18 juillet 1698, la survivance de la charge de président du Conseil, avec permission de s'habiliter dans l'exercice dudit état, de fréquenter le conseil, de faire les fonctions de président en l'absence et dudit président, Van der Piet, en retenant néanmoins la place de conseiller commis des finances. En suite de ces patentes et des lettres de S. A. de Bavière données le 18 août 1689, le vicomte de Vooght prit possession de la présidence du Conseil de Flandre le 21 août suivant, nonobstant après la mort du président Van der Piet, la survivance n'a pas eu lieu.

XXXI. *Antoine Sersanders de Luna*, étoit natif de Gand, malgré les lettres de survivance ou d'expectative du vicomte

de Vooght, il obtint la présidence du Conseil de Flandre, par lettres patentes du 23 février 1706, pendant que le roi Philippe V étoit encore reconnu aux Pays-Bas. Mais dans le courant de la même année, les choses changèrent de face par les armes victorieuses des alliés, la Flandre fut placée sous la domination du roi Charles III, depuis élu empereur. Par conséquent, M. Sersanders fut souvent troublé et même suspendu dans ses fonctions de président: nommément l'an 1720, parut un édit de l'empereur Charles VI, qui révoquoit et annuloit tout ce qui avoit été fait sous le gouvernement précédent. Enfin pour obtenir une possession pacifique de la dite présidence, M. Sersanders reçut de nouvelles lettres patentes données à Vienne le 2 août 1721 dans lesquelles il n'est fait mention de la première collation. Il prêta de nouveau serment de fidélité entre les mains du marquis de Prié, ministre plénipotentiaire de S. M. pour le gouvernement des Pays-Bas.

Il ne survécut guère à son rétablissement dans la présidence du Conseil et décéda à Gand le 30 septembre 1721, à l'âge de 52 ans.

XXXII. *François Aloys Vandermersche*, avoit louablement desservi la charge de conseiller pendant 46 ans, lorsque l'empereur Charles VI lui conféra la présidence par lettres patentes du 10 août 1722.

Le 2 juillet 1726, il fit solennellement son jubilé d'avoir été cinquante ans, conseiller au Conseil de Flandre (exemple bien rare et qu'on n'a vu que dans la personne du conseiller M. Jean de Blois). A cette occasion, le président Jean Van der Mersche donna une grande fête, où M^r^ l'évêque Van der Noot (encore plus âgé que lui) les abbés, les députés et tout le Conseil se trouvèrent. La fête se fit chez son fils, et fut remarquable en ce que celle du conseiller de Blois s'était faite dans la même maison.

L'an 1731, ce même président avoit accompli sa quatre-

vingt dixième année, il jouissoit d'une heureuse vieillesse et d'une santé parfaite et crut que son grand âge pouvoit débiliter ses forces d'esprit et sa mémoire. Il résolut donc de ne plus opiner à la décision des procès, en renonçant aux rapports et aux épices mais en conservant les autres prérogatives attachées à la présidence. Il en donna part à l'archiduchesse, qui rendit, le 11 janvier 1732, le décret suivant : « Eu » égard à votre grand âge et vos grands services, nous vous » avons dispensé, comme nous vous dispensons par cette, de » donner votre opinion, dans les procès ventilants au Con- » seil de Flandre, sous l'offre que vous avez faite de ne » plus vouloir avoir part dans les dits rapports. Et nous » vous permettons de fréquenter ledit Conseil et d'y faire » toutes les autres fonctions, en qualité de président, comme » vous avez fait jusqu'à présent. »

XXXI. *Frédéric Charles de Varendonck* fut conseiller dès l'année 1710 et obtint la charge de président par lettres patentes du 10 octobre 1739 et en prit possession quelques jours après. Il ne jouit que peu de temps de cette charge étant mort le 31 mars 1740.

XXXII. *Charles Philippe, comte de Patlyn*, seigneur de Langhemarcke, était natif du village de Noordschote, près d'Ypres. Par lettres patentes du 7 avril 1721, il fut nommé conseiller et maître de requêtes du Grand Conseil ; il devint avocat fiscal, après la promotion du comte Coloma à l'état de conseiller au Conseil suprême de Vienne. Ce fut en cette qualité qu'il soutint les droits de l'Empereur contre les Hollandois, qui prétendoient lui disputer le commerce avec les Indes. Il composa un savant traité ayant pour titre : *Mare liberum, ex jure naturæ, gentium, civili, assertum, vindicatum et redivivum*, imprimé en 1726. En 1728, il fut envoyé pour la même raison de la part de l'Empereur au congrès de Soissons pour y soutenir au nom de Sa Ma-

jesté ses droits et hauteurs. Vers la fin de 1729, il fut évoqué, par ordre de l'archiduchesse gouvernante des Pays-Bas, pour être conseiller de son Conseil privé. En 1734, il fut appelé à Vienne par l'empereur Charles VI, qui le nomma conseiller du Conseil des Pays-Bas, à Vienne. Le 5 décembre 1735, il fut gratifié du titre de vicomte pour lui et pour ses enfants, revint aux Pays-Bas et fut commissaire de Sa Majesté aux deux congrès qui eurent lieu, l'un à Anvers pour le règlement du tarif, et l'autre avec les commissaires françois pour les limites. Il retourna à Vienne et fut, par lettres patentes du 20 septembre 1741, nommé président du Conseil provincial en Flandre, avec la jouissance des émoluments de conseiller d'État. Il fit prendre possession de cette charge par procuration le 21 mars 1742, et vint en remplir les fonctions, le 4 novembre suivant. La ville de Gand ayant été surprise par les Français le 11 juillet 1749, sa qualité de conseiller d'état de la reine de Hongrie ne lui permit pas d'y rester plus longtemps. Il obtint du roi Louis XV de quitter la ville, où il ne revint qu'après la conclusion de la paix. Cet éminent magistrat décéda en juillet 1773 [1].

XXXIII. *Jean François Xavier Dierickx* naquit à Alost le 2 décembre 1721 et se fixa à Gand, après avoir reçu le diplôme de docteur en droit à Louvain. Il fut reçu avocat près le Conseil de Flandre le 17 janvier 1745 ; admis dans l'intimité du célèbre jurisconsulte Veldganck, il se fit bientôt remarquer par la variété de ses connaissances et obtint, par lettres patentes du 13 mars 1753, le titre de conseiller au Conseil de Flandre. Marie Thérèse le promut à la place d'avocat fiscal le 16 juillet 1763, et quelques années après lui conféra des lettres de noblesse et le titre héréditaire de chevalier pour services rendus à l'État. Étant avocat fiscal,

[1] Voir notice sur de Pattyn et ses œuvres. BRITZ, *Code de l'ancien droit belgique*, I, 383.

Dierickx fut appelé à rendre un service signalé au gouvernement : les chemins publics étaient impraticables en Flandre car malgré les efforts des princes, la police de la voirie était entièrement négligée. Dierickx fut chargé de remédier à ce déplorable état de choses. Après s'être concerté avec les chefs-collègues du plat pays, il rédigea l'édit du 3 mars 1764. Raepsaet considère cet édit comme un titre immortel de Dierickx à la reconnaissance du pays flamand. En moins de trois ans, l'agriculture et le commerce, paralysés jusqu'alors par ce défaut de communications, prirent un grand développement. En 1768, Dierickx fut chargé, par le gouvernement, des négociations relatives à la délimitation des frontières limitrophes de Hollande. Le 13 juillet, il signa avec Guillaume Van Sousbeke, délégué des États Généraux, le traité relatif au métier d'Assenede. Joseph II le nomma président du Conseil de Flandre, le 5 avril 1782, et immédiatement après, conseiller de robe longue au Conseil d'État. Autant la carrière de Dierickx avait été tranquille et calme jusqu'alors, autant elle fut troublée et orageuse pendant les dernières années. Lorsque Joseph II voulut introduire de grandes réformes dans l'organisation judiciaire, le Conseil protesta contre l'édit du 13 janvier 1787. Dierickx eut la satisfaction de voir le rétablissement du régime antérieur, mais bientôt de nouveaux désordres éclatèrent, les tribunaux furent fermés sinon de droit au moins de fait, les dictateurs poursuivirent tous les magistrats fidèles au régime déchu. Aussi fut-ce, pour éviter ces persécutions, que Dierickx abandonna Gand et se réfugia, avec les siens, à Lille. Les émotions patriotiques, les tristes scènes qui accompagnèrent et suivirent sa fuite, son hôtel pillé et saccagé, ses livres détruits, ses parents, ses amis, jusqu'à ses serviteurs emprisonnés, tous ces désastres accablèrent le vieux jurisconsulte et ébranlèrent sa santé. Il ne put survivre à la chute de sa patrie et à la défaite des convic-

tions de toute sa vie. Il revint, après quelques années d'exil pour mourir le 1r septembre 1797 en cette Flandre, à la régénération de laquelle il avait puissamment contribué [1].

Biographie de Baudouin Van der Piet, avocat au Conseil de Flandre [2].

Balduinus Van der Pietius, anno 1546. Gandavi natus, Jurisconsultus hujus ævi clarissimus, adolescens, in omnibus litteratarum scholis ac artium liberalium promotione, in Academia Duacensi Collegio regio, primus fuit, post ad Jurisprudentiam animum adplicans, gradum Licentiae in ea summo honore et merito suo consecutus est, anno 1569. Exin Romam profectus, anno 24 aetatis, jus extra Ordinem docuit atque inde Duacum reversus est, atque in Professorem Regium anno 1573, Juris utriusque Doctor assumptus, anno 1576 renunciatus est ac Primarius tandem Professor evasit, ad supremum Curiae Mechliniensis senatum, nominatione quaterna, ultro postulatus, in Jurisprudentia Philosophari ac Judicem formare, quam agere satius ducens, ut eam dignitatem acceptaret, induci non potuit. Praeter juris scripti cognitionem exactissimam, quod raro solet, legum municipalium ac summam forensium rerum praxeos est assecutus.

Publicus Juris Professor fuit per annos 36, obiit anno 1609 21 januarii [3].

---

[1] *Biographie nationale*, vo DIERICX, VI, p. 58.

[2] J'ai cru bien faire en insérant la biographie d'un savant, qui illustra le corps auquel il appartint quelque temps et fut honoré par les autorités étrangères de nombreux témoignages d'estime.

[3] SANDERUS, *De Claris scriptoribus Gandavensibus.*

Notice biographique du président Errembault [1].

Errembault (Louis) était seigneur de Dudzeele et portait, comme ses ancêtres, le titre de maréchal héréditaire du Boulonnais. Il naquit à Tournai le 9 février 1625 et fut nommé conseiller au bailliage de Tournai par lettres patentes du roi le 28 janvier 1651, puis, le 19 mai 1657, conseiller et maître de requêtes au grand Conseil de Malines. Le 4 décembre 1667, il fut chargé de se rendre avec deux autres commissaires dans la Gueldre, pour y entendre les plaintes des états, en apprécier la valeur, et le cas échéant, porter remède aux maux, que l'on dénonçait et ramener la paix et la tranquillité dans la province.

Il s'acquitta avec honneur de ces divers mandats et fort de la satisfaction du gouvernement, il n'hésita pas à briguer le poste de président du Conseil de Flandre, lorsque le siége devint vacant par la mort du titulaire Jean Baptiste della Faille d'Assenede. Le roi « considérant les sens, prudence, littérature et expériences en fait de justice de même les grands et notables services d'Errembault, » lui confia ces éminentes fonctions par lettres patentes du 7 mars 1668. Par un autre diplôme de la même date, il le créa conseiller trésorier et garde des chartes de Flandre [2]; les deux charges furent à partir de ce moment, occupées par la même personne.

[1] L'intérêt que présente l'histoire de ce président, condamné par ses collègues m'a porté à insérer cette notice biographique.

[2] Errembault de Dudzeele ne s'acquitta pas des ces fonctions d'une manière irréprochable. M. Gachard nous apprend que l'art. 32 de la Capitulation de Gand stipulait que les chartes et titres, documents et renseignements concernant la ville, le domaine du Roi, le Conseil et les états de Flandre, demeureraient en leurs archives et ne seraient pas transportés hors la ville de Gand. Colbert, désireux d'enrichir sa collection de manuscrits, ne s'arrêta pas devant le texte de cet article : si le roi ne pouvait pas publiquement emporter les titres gardés dans la citadelle de Gand, il pouvait, selon son ministre, faire sortir adroitement le plus grand nombre de manuscrits possible. Errembault était garde des chartes, il permit qu'on enlevât tous les documents que convoitait le Ministre. Ce fut Denys

En 1668, Errembault fut chargé par le marquis de Castel Rodrigo, en 1669 et 1670 par le connétable de Castille de procéder au renouvellement de la loi de la ville de Gand, il lui fut spécialement recommandé de choisir « dextrement » et secrètement les plus gens de bien, idoines, catholiques » et zéleux du service de Sa Majesté et du bien public. » Le 25 juillet 1668, le roi Charles ayant promulgué un règlement pour apporter le remède convenable aux « désordres » assez connus du fait de la milice » nomma encore, par lettres patentes du 28 juillet suivant, Errembault « commis- » saire intendant général de la province de Flandre pour » veiller à l'exécution dudit règlement. Le président devint, en cette dernière qualité, inspecteur des troupes Hispano-Belges et les passa plus d'une fois en revue.

Ses talents, la haute fortune, à laquelle il arriva à un âge peu avancé, la justice sévère, qu'il fit régner en Flandre en y réprimant les vols et les abus d'autorité, lui suscitèrent de nombreux ennemis et l'impliquèrent, dans des difficultés sur lesquelles il est difficile de se prononcer aujourd'hui. Il faut dès lors se borner à exposer simplement les faits. Le président eut à la fois des démêlés avec le gouverneur général comte de Monterey, avec le Conseil privé, avec le Conseil de Flandre, et avec les ecclésiastiques et membres de la province. Monterey lui était moins favorable que Castel Rodrigo, il semble avoir écouté avec complaisance les ennemis d'Errembault. Celui-ci fut arrêté à Bruxelles, mais le connétable de Castille mit l'affaire en surséance et leva son arrêt, par décret du 5 juillet 1670. A peine libre, le président fort irrité attaqua avec vivacité le Conseil privé et le Conseil de Flandre dans une brochure :

Godefroy, qui fit le triage, il eut bien soin de ne pas laisser d'inventaire. Le nombre de manuscrits, qui furent ainsi détournés, fut considérable. Ils firent l'objet de trois envois et remplirent plusieurs caisses. GACHARD, *La Bibliothèque Nationale à Paris*, I, Introduction, X.

Remarque sur les abus etc. Il leur adressa même le factum et fut aussitôt ajourné devant l'un et l'autre corps, sous le prétexte qu'il les avait à diverses reprises injuriés et calomniés. Le Conseil de Flandre condamna, par un arrêt rendu le 18 juillet 1671 « la brochure à être déchirée, le défendeur, » pour l'avoir publiée, à comparoir en chambre secrète » du Conseil, portes closes, à y demander pardon à Dieu » tout puissant et à ladite cour au nom de la justice, à dé- » clarer au surplus qu'il se repent de tout cœur de la chose, » le condamne en outre à l'amende de 2000 florins Caro- » lus, au profit de Sa Majesté et aux frais de justice » au taux de la cour ». Le même jour, coïncidence au moins singulière, le Conseil privé rendit un arrêt analogue rédigé également dans les termes les plus durs, imposant une rétractation humliante à Errembault, le condamnant à une amende de 6000 florins, aux dépens et au bannissement pendant six ans.

Le président n'avait pas attendu cette double condamnation pour se mettre hors d'atteinte. Quittant furtivement le pays, il s'était rendu en Espagne, en prenant toutes les précautions nécessaires pour n'être pas reconnu.

Admis devant Charles II il se jeta à ses pieds, défendit sa cause avec éloquence et demanda, avec l'accent le plus respectueux, que sa tête fut portée sur l'échafaud, si la plus petite des calomnies portées contre lui était seulement apparente. Il demanda des juges pour connaître de sa cause. La reine régente fit examiner l'affaire à nouveau, il fut déclaré que les charges alléguées contre Errembault étaient l'œuvre de la calomnie « enfantée par ses ennemis, envieux de son mérite et de son austère et ferme impartialité ». Par décret du 18 septembre 1673, Errembault fut rétabli dans tous ses emplois, honneurs et biens, et par un autre, il lui est enjoint de retourner promptement aux Pays-Bas, pour y reprendre ses fonctions.

Errembault, à son retour, se rendit à l'armée, où se trouvait le duc de Villa-Hermosa, gouverneur général. Le président y reçut les félicitations des seigneurs de la Cour, qui s'applaudirent qu'une personne « de tant de mérite et de » tant de réputation se soit si bien défendue, contre les » fausses accusations de ses ennemis, qui quelque puissants » qu'ils puissent être, ne laissent pas d'être couverts de » confusion lorsque sa vertu triomphe des calomnies, auxquelles ils avaient trop légèrement ajouté foi. » La *Gazette d'Amsterdam* ajoute que les Gantois célébrèrent le retour du président par des feux de joie, et, que le lendemain, 11 juillet 1675, le président alla au Conseil, où il reprit sa place ordinaire. Il fut reçu par les applaudissements « tant des » conseillers, des avocats et autres gens de pratique que » d'une foule extraordinaire d'autres personnes, qui s'étaient » rendues dans la grande salle, pour le complimenter et voir » le rétablissement de ce ministre, qui n'avait été traversé » que pour avoir tâché de remettre les choses en leur premier état et de faire refleurir la justice ; les députés des » ecclésiastiques, de la noblesse et du commerce vinrent » complimenter ce ministre, dont ils avaient reçu toute la » satisfaction, qu'on pouvait attendre d'un homme, qui sait » la donner à chacun. »

Après la prise de Gand, Errembault de Dudzeele resta au service de la France ; par acte du 12 janvier 1680, Louis XIV, désirant lui donner des marques de son affection et lui témoigner le gré, qu'il lui savait de son zèle et de sa fidélité « ordonna qu'en attendant, que vint à vaquer une » charge de président au Conseil souverain de Tournai ou au » Conseil provincial d'Artois, Errembault jouît de toutes » les exemptions, privilèges et franchises, dont jouissaient les présidents de ces Conseils. » Errembault obtint des exécutoriales pour faire sortir ses effets au décret de 1673, touchant le rétablissement de sa charge

et les dommages-intérêts, qu'il fit monter jusque 84,000 florins. Ces lettres furent adressées au gouverneur général des Pays-Bas, duc de Villa Hermosa Par acte du 16 juin 1681, Louis XIV nomma Errembault président honoraire du parlement de Tournay, lui accordant entrée, voix et opinion délibérative « tant aux audiences » qu'au Conseil, assemblées de Chambre et en toutes autres » séances, y tenant rang après les deux présidents et avant » les deux chevaliers d'honneur, y jouir des mêmes hon- » neurs, prérogatives, préminences, libertés, dont jouissent » les officiers dudit Conseil » mais « il ne pouvait pas avoir » part aux épices dudit Conseil, ni prendre aucuns gages, » droits, émoluments quelconques. » Errembault ne fut mis en possession effective de sa charge que le 31 octobre 1689. Il devint aussi conseiller du roi en ses conseils et reçut cette dernière faveur en 1693, mais il n'en jouit pas longtemps, car il décéda le 14 juillet 1694.

L'opinion commune est que Louis Errembault fut un magistrat de mérite, instruit, impartial et droit, mais l'obscurité, qui entoure une période intéressante de sa vie, empêche de porter un jugement définitif sur son compte.

(*Biographie nationale*, VI, p. 685, art. de M. EMILE DE BORCHGRAVE.)

L. Jurisprudence du Conseil de Flandre.

L'étude de la procédure admise par le Conseil en matière civile serait longue et fastidieuse, j'ai préféré rapporter le texte de quelques jugements, mentionner en une courte notice quelques décisions rendues par ce corps [1].

[1] La procédure était beaucoup plus longue qu'aujourd'hui. Le procès-verbal de l'interrogatoire mentionnait toutes les questions faites à l'accusé. La formule « *hy confessant* » s'y trouve fréquemment. Il y avait un jugement pour chaque accusé les faits de la prévention fussent-ils connexes et identiques.

A. *Jugements prononcés par le Conseil.*

1° *Condamnation d'un receveur puni pour concussions.*

Par ce que vous Joseph Vial, fils de Jacques, âgé de 43 ans, ci-devant receveur des droits de Sa Majesté au bureau de Middelbourgh en Flandre, nonobstant le serment que vous avez prêté, ès mains du Juge des domaines de Sa Majesté, d'administrer fidèlement votre recette au susdit bureau, vous vous êtes émancipé d'omettre de charger le registre des acquits, par vous dépêchés et annotés, d'autres marchandises que celles énoncées dans lesdits acquits, et entre autres que nonobstant votre acquit portant le n° 865, à la date du 25 juillet 1764, déclaration que vous avez reçue du sieur Van den Broucke de Moerbeke, transportant de Flandre vers la Hollande dix hoets et demi de colza, la somme de dix florins 15 sols et neuf deniers, que vous n'avez transportés sur votre registre ni les marchandises, ni les droits repris pour les mêmes acquits, mais seulement porté sous le susdit n° 865 pour transport vers Hardenburg-Hollande avec une pièce de toile et tiré simplement hors ligne un sol pour droits de tonlieux — que de rechef sous le n° 874, à la date du 26 juillet de la même année, vous n'avez pas porté sur votre registre et ne vous êtes enchargé que la somme de 10 florins 5 sols au lieu de 27 florins 13 sols ; que les dits faits vous rendent encore suspect d'avoir commis d'autres omissions, altérations ou changements au préjudice de Sa Majesté, de tout conste tant par vos propres confessions qu'autrement n'étant point tels faits tolérables sans punition exemplaire. La Cour, fesant droit, vous bannit votre vie durant de tous les Pays-Bas de l'obéissance de Sa Majesté impériale, roïale et apostolique, vous condamne à sortir de la ville endéans les 24 heures, de la province endéans le tiers jour, et des autres endéans le 8e, après

votre élargissement, vous condamne ès frais et mises de justice au taux de la Cour, et iceux payés, vous relaxe de prison. Prononcé le 3 avril 1765.

2° *Condamnation d'un voleur de grand chemin* (Louis Mollery, 40 ans, chaudronnier, domicilié à Cachtem).

La Cour, fesant droit, vous condamne à être conduit sur un échafaud, à y être attaché à un poteau et exécuté par le feu, tellement que la mort s'en suive, et après, votre corps mort sera exposé sur une roue au lieu patibulaire, déclarant en outre tous vos biens confisqués au profit de Sa Majesté. Sera la présente sentance envoyée au village de Cachtem pour y être publiée et affichée en la forme accoutumée. Prononcé le 23 juillet 1767. (Le condamné fut exécuté le lendemain).

3° *Lettres de grâce.*

L'Empereur et Roi, Chers amés et féaux. Ayant vu les avis respectifs que vous avez envoiés sur la requête d'Albert de Linge, intendant, afin d'obtenir grâce et remission pour son fils Albert de la peine corporelle, à laquelle il pourrait être condamné pour les crimes et excès dont il est accusé, nous vous fesons ceste pour vous dire, à la délibération de la Sérenissime Archiduchesse, Gouvernante Générale des Pays-Bas, que voulant bien préférer la clémence à la justice, nous avons commué la peine corporelle à laquelle il a été condamné par la sentance conçue à sa charge en une prison perpétuelle, à charge et condition d'être entretenu sa vie durant aux frais du suppliant, à l'égard de tout quoy, il sera tenu de donner, avant tout, asseurance souffisante à votre apaisement. Cependant, voulant que pour l'exemple des autres pareils crismes ne restent sans punition exemplaire, notre intention est que vous prononciez publiquement la sentence en la manière accoutumée, que l'échafaud soit dressé, et qu'après la prononciation de la dite sentence, lecture lui soit faite de la

présente grâce, selon quoy vous aurez à vous régler. Bruxelles le 9 janvier 1737.

(*Registre van Criminelen Sententien*). *Archives de Gand*, à sa date).

B. *Exécution en effigie.*

Gilles Meersman, banni de la juridiction de l'abbé de Saint-Pierre lez Gand, y étant rentré sans sa permission fut appréhendé par des gens de l'abbé et mis en prison, pour être fut procédé contre lui du chef de rupture de ban. Les échevins de Gand réclamèrent le prévenu comme bourgeois de la ville, firent briser les portes de la prison de l'abbaye, en arrachèrent violemment le détenu et le conduisirent dans les prisons de la ville, dit le Châtelet. L'abbé se pourvut devant le Conseil de Flandres, mais les échevins de Gand, en dépit de ces protestations, firent décapiter Meersman à la poursuite du grand bailli.

Dans le procès, qui surgit, l'abbé de Saint-Pierre conclut à ce que les défendeurs fussent condamnés à extraire en effigie le susdit prisonnier, au moyen d'une botte de paille ou d'une figure de bois, à le conduire et à réintégrer sous cette forme symbolique dans les prisons de l'abbaye, pour qu'il fût fait droit comme il serait trouvé appartenir. La demande de l'abbé Saint-Pierre était trop fondée, d'après la jurisprudence en vigueur pour ne pas être favorablement acceuillie, ses conclusions aussi furent-elles adjugées, par un arrêt du 2 février 1534, qui entre autres condamnations à charge des échevins, leur ordonne de faire tirer en représentation de Gilles de Meersman une botte de paille de la prison du Châtelet, ce par deux sergents de la ville, qui le transporteront en la prison de l'abbé de Sainte-Pierre.

(*Belgique judiciaire 1871*, 686.)

C. *Jurisprudence du Conseil de Flandre.* [1]

1° *Faux témoignage en matière criminelle.* Hans Vermaille, s'étant rendu coupable de ce crime, fut condamné à être attaché au pilori, à avoir la langue percée d'un fer chaud, à être battu de verges jusqu'au sang. Il est banni pour cinquante ans du comté de Flandre et ses biens sont confisqués. 8 janvier 1624.

2° *Polygamie et faux en écritures.* Adrien Van der Meyden, condamné pour fabrication de pièces tendant à prouver la mort de sa femme et pour polygamie, est condamné à la fustigation, à la marque, au bannissement perpétuel. 26 février 1729.

3° *Sacrilège, adultère, inceste.* Samuel Pitzen, quoique anabaptiste, avait reçu certains sacrements de l'église catholique; marié à Barbe Trudon, il vécut neanmoins maritalement avec la nièce de cette personne. Cette fille fut enfermée à la prison de Bruxelles, puis aux Madelonnettes. Pitzen parvint à l'en tirer et continua à mener une vie irrégulière. Mis en état d'arrestation, il voulut s'évader. Le Conseil le condamna à servir à perpetuité sur les galères de Sa Majesté et confisqua ses biens.

4° *Adultère.* Jean Coppens avait déjà été condamné par la cour ecclésiastistique d'Ypres pour adultère, il continua à avoir des relations avec la même jeune fille et en eut un enfant, dont elle accoucha à Courtray. Il est en outre soupçonné d'avoir eu des relations criminelles avec d'autres femmes. La cour le condamne à faire nu-tête et en chemise amende honorable en plein consistoire et le bannit cinq ans du comté de Flandre. 8 avril 1637.

5° *Condamnation de juges, qui avaient jugé trop pré-*

[1] Ces notices sont extraites de l'ouvrage de M. Victor Gaillard, *Archives du Conseil de Flandre.*

cipitamment. Le greffier et les hommes de fief de la cour de Harlebeke sont condamnés le premier à 50 florins, les autres à cent florins d'amende pour avoir jugé trop précipitamment le procès instruit à charge de François Vercautere et de Hans Bylebier. 26 mars 1625.

6° *Evasion de détenus et violences sur un agent, dépositaire de l'autorité publique.* Pierre Pendepieche, coupable d'avoir favorisé l'évasion de Pierre De Clercq et d'avoir à cette occasion frappé le mayeur de Hondelghem, est condamné à périr par l'épée. La sentence porte que le poignet droit du condamné sera coupé et cloué sur la porte du château. 9 février 1593.

7° *Sorcellerie et divination.* Clarisse Van der Brugghen, coupable d'avoir ensorcelé des vaches, au moyen de mots incompréhensibles écrits sur un morceau de parchemin, est condamnée à être exposée pendant une demi-heure à l'un des piliers placés à la porte du château des comtes. 28 avril 1615.

8° *Parricide.* Liévin de Smet, convaincu de parricide, est condamné à être pendu. La sentence porte que le coupable sera traîné sur la claie depuis le château des comtes jusqu'aux portes de la ville de Gand, et depuis la prison de Grammont jusqu'au marché, lieu fixé pour l'exécution. Avant l'exécution, le coupable devait subir l'amputation du poignet droit. Le cadavre devait être exposé au lieu patibulaire. 16 janvier 1625.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

PAGES.

La mère de Don Juan. — Notice par P. GÉNARD..... 5

Rétable d'Autel, avec sculptures et peintures, œuvre d'artistes bruxellois, par le Cte MAURIN NAHUYS, membre correspondant de l'Académie..... 17

Les poursuites contre les fauteurs de la Furie Espagnole ou du Sac d'Anvers de 1576, par P. GÉNARD..... 25

Histoire du Conseil de Flandre, par AL. MATTHIEU..... 171